

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS



**ÉCOLE DOCTORALE : SCIENCES ÉCONOMIQUES ET DE GESTION,
SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (ED 455)**

Thèse de doctorat en Information et Communication
soutenue le 07 Mars 2012

**Médias et pouvoir au Sénégal depuis les
indépendances (1960)**



Université Panthéon-Assas

AUTEUR : Moustapha BARRY

SOUS LA DIRECTION DU Professeur émérite Jacques BARRAT, Université Paris 2 Panthéon Assas

MEMBRES DU JURY :

Professeur émérite Francis BALLE, président du jury, Université Paris 2 Panthéon Assas

Professeur émérite Jacques BARRAT, directeur de thèse, Université Paris 2 Panthéon Assas

Professeur émérite Philippe BOULANGER, premier rapporteur, Université Cergy-Pontoise

Professeur Bernard VALADE, deuxième rapporteur, Université Paris V

Professeur émérite, Jean-Marie COTTERET, Université Paris I



AVERTISSEMENT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Tous nos remerciements au Professeur Jacques BARRAT qui, après avoir dirigé notre **Master II recherche Médias, société et mondialisation**, n'a pas hésité de s'engager et de nous accompagner pour produire cette thèse. Qu'il trouve dans ce travail, notre reconnaissance et gratitude pour tous les conseils qu'il n'a cessés de nous prodiguer durant ces cinq ans de recherches.

Nous remercions également notre famille pour son soutien, son affection et la confiance qu'elle a placée en nous durant notre cursus scolaire. Mention spécialement à ma mère qui m'a couvert de beaucoup d'affection durant toutes ces années de labeur.

A mon épouse, Fatoumata Diouldé DIALLO, pour sa patience et sa compréhension.

A M^{me} Fatou SONKO pour son soutien et son aide. Qu'elle trouve dans ce travail mes sincères remerciements.

Je n'oublie pas non plus mes amis qui n'ont cessé de m'encourager au moment où nous étions dans des situations difficiles. Mention spéciale à Thierno Hamidou DIALLO, à Ba Seckou GASSAMA et à Sankoumba GASSAMA.

A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à ce travail, qu'ils y trouvent tous nos remerciements.

RÉSUMÉ

Ce travail examine les rapports entre médias et pouvoir au Sénégal depuis l'indépendance en 1960. Les médias et le pouvoir ont connu des relations ambivalentes, plus ou moins conflictuelles. Cette situation est liée au processus de démocratisation du pays qui n'a pas été linéaire.

De 1856 à 1960, il faut distinguer deux cas : les quatre communes (Gorée, Rufisque, Saint-Louis et Dakar) où s'applique la loi française, et le reste du pays où le code de l'indigénat fait office de loi. Dans le premier cas où la liberté de la presse existe plus ou moins, c'est le bouillonnement politique qui favorise l'émergence des médias, notamment la presse politique partisane.

Sous le régime de Léopold Sédar Senghor (1960-1980), la presse plurielle héritée de la colonisation a cédé à un monopole médiatique avec l'instauration du parti unique malgré l'existence de quelques téméraires qui s'aventuraient à créer des journaux.

Abdou Diouf (1981-2000) a décrété le multipartisme entraînant un foisonnement de la presse. Mais le tournant a été la deuxième moitié des années 1980 où la presse dite indépendante va prendre place dans le paysage médiatique. Des conflits ont été notés entre son régime et les médias, même si cela a été plus ou moins mesuré.

Sous le régime d'Abdoulaye Wade, depuis 2000, le nombre de médias s'est accru. Les télévisions privées ont fait irruption. Mais Abdoulaye Wade innove dans les rapports entre médias et pouvoir par ses attaques contre les médias de son pays. C'est dans ce contexte que ce travail offre la possibilité de s'interroger sur l'éventualité d'un nouveau paysage médiatique dont les règles vont clairement être définies et respectées au Sénégal par l'ensemble des acteurs. C'est dans cette perspective qu'il est proposé de favoriser l'éclosion d'une presse régionale pour mieux accompagner la démocratie locale.

Mots clés : Sénégal, Médias, Pouvoir, Presse, Politique.

TITLE : Medias and authority since the Senegal independency (1960)

ABSTRACT :

This work examines the relationship between media and authority in Senegal since the independence in 1960, after a historical review.

The media and authority have had ambivalent relationships. Sometimes stable, sometimes conflicting. This relationship is related to the democratization process of the country that has not been linear.

From 1856 to 1960, there were two distinguished cases: the four municipalities, that are Goree, Rufique, Saint-Louis and Dakar, where French law and the rest of the country native code were applied as law.

In the first case where the press freedom more or less exists, the political turmoil has led to the media emergence, particularly in partisan politics press. Under Leopold Sedar Senghor's regime (1960-1980), the plural press inherited from the colonialism, gave a way to a monopoly media with the introduction of a single party.

Even if few reckless people ventured to create newspapers, the multiparty decreed by President Abdou Diouf (1981-2000) led to a proliferation of the press.

However, the turning point was the mid-1980's, when the so-called independent press founded by journalists, appeared. Under Abdou Diouf regime, conflicts were noted between his regime and the media, although it was more or less moderate. Since 2000, under Abdoulaye Wade' regime, the number of media has increased.

Private television sprung. The new relationship between media and authority under Abdoulaye Wade' reign, is that he is the one who confronted the media of his country. It is in this perspective that this work examines a new media landscape potential where the rules are clearly defined and respected.

It is also proposed to promote a regional press emergence.

Keywords: Senegal, Media, Authority, Power, Politics

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

2STV	:	2eme chaîne sénégalaise de Télévision
AEF	:	Afrique Occidentale Française
AFP	:	Alliance des forces du Progrès
ANPJ	:	Agence nationale de promotion de la Jeunesse
AOF	:	Afrique occidentale française
APS	:	Agence Presse sénégalaise
ARMP	:	Agence de régulation des marchés publics
ARTP	:	Agence de régulation des télécommunications et des postes
ASCOSEN	:	Association des consommateurs sénégalais
ASNU	:	Association sénégalaise des Nations-Unies
BCEAO	:	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BDS	:	Bloc démocratique sénégalais
BIFAN	:	Bulletin de l'Institut fondamental d'Afrique noire
CDEPS	:	Conseil des diffuseurs et éditeurs de la presse du Sénégal
CDP/GARAB GI	:	Convention des démocrates et des patriotes
CESTI	:	Centre d'Études des Sciences et Technique de l'Information
CGT-FSM	:	confédération générale des travailleurs et la Fédération syndicale mondiale
CNLTCC	:	Commission Nationale de Lutte Contre la Non-transparence, la Corruption et la Concussion
CNRA	:	Commission nationale de régulation de l'audiovisuel
CSS	:	Compagnie sucrière du Sénégal
DIC	:	Division des investigations criminelles
EDF	:	Électricité de France
FAO	:	Organisation des Nations-Unies pour l'agriculture et l'alimentation
FCFA	:	Franc de la Communauté financière africaine
FIDH	:	Fédération internationale des droits de l'homme
FIJ	:	Fédération internationale des journalistes
FMI	:	Fonds monétaire international
FNPJ	:	Fonds national de promotion de la Jeunesse



FRAP	:	Front de rupture pour une alternative populaire
FSD/BJ	:	Front pour le Socialisme et la Démocratie / Benno Jubël
FSS	:	Front Social sénégalais
HCA	:	Haut Conseil de l'audiovisuel
HCRT	:	Haut Conseil de la Radio Télévision
IFAN	:	Institut fondamental d'Afrique noire
IGE	:	Inspection Général d'État
ISSIC	:	Institut Supérieur des Sciences de l'Information et de la Communication
LCA	:	La Chaîne africaine
LD/MPT	:	Ligue démocratique / Mouvement pour le Travail
LNB	:	Low-Noise Blocker
MFDC	:	Mouvement des Forces démocratiques de Casamance
MMDS	:	Multipoint Microwave Distribution System
MRP	:	Mouvement républicain populaire
MSU	:	Mouvement pour le socialiste unifié
NBA	:	Nouvelles Brasseries africaines
NEPAD	:	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
ONEL	:	Observatoire national des élections
ONU	:	Organisation des Nations-Unies
ORTS	:	Office de radio diffusion et de télévision du Sénégal
OUA	:	Organisation de l'Unité Africaine
PAI	:	Parti africain de l'indépendance
PDS	:	Parti démocratique sénégalais
PIT	:	Parti de l'indépendance et du travail
PLP	:	Parti pour la libération du peuple
PLS	:	Parti libéral sénégalais
PNBG	:	Programme National de Bonne Gouvernance
PRA	:	Parti du Regroupement africain
PS	:	Parti socialiste
PSS	:	Parti socialiste sénégalais
RADDHO	:	Rencontre africaine des droits de l'Homme
RDA	:	Rassemblement démocratique africain



RFI	:	Radio France internationale
RFM	:	Radios Futures médias
RND	:	Rassemblement national démocratique
RPF	:	Rassemblement du peuple français
RPS	:	République populaire socialiste
RTS	:	Radio Télévision sénégalais
RTS2S	:	Radio Télévision sénégalais 2eme chaîne
SFIO	:	Section française de l'internationale ouvrière
SNEL	:	Syndicat national de l'enseignement laïc
SONATEL	:	Société nationale de Télécommunication
SUEL	:	Syndicat unique de l'enseignement libre
SYNPICS	:	Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication sociale
TFM	:	Télévision Futurs Médias
UGETAN	:	Union générale des travailleurs de l'Afrique noire
UJAO	:	Union des journalistes de l'Afrique de l'Ouest
UNAC	:	Unité et action
UNACOIS	:	Union nationale des commerçants et industriels du Sénégal
UNESCO	:	Organisation des Nations-Unies pour les Sciences et la Culture
UPS	:	Union progressiste sénégalais
URD	:	Union pour le Renouveau démocratique
USAID	:	Agence des États-Unis pour le développement internationale
USCI	:	Union syndicale des commerçants indépendants
WDR	:	West democracy radio

SOMMAIRE

INTRODUCTION	- 10 -
PREMIÈRE PARTIE : Les médias et le pouvoir de l'alternance au Sénégal depuis 2000	- 15 -
Chapitre I : Les médias et les élections présidentielles de 2000.....	- 16 -
Chapitre II : Les médias et le pouvoir libéral	- 49 -
DEUXIÈME PARTIE : Tableau médiatique sénégalais de 1960 à 2000	- 144 -
Chapitre I : La presse sénégalaise de l'époque coloniale à l'indépendance	- 145 -
Chapitre II : Les différentes catégories de journaux d'informations générales au Sénégal	172
Chapitre III : Tableau médiatique du Sénégal indépendant (1960-2000).....	197
Chapitre IV : La liberté de la presse sous le régime socialiste (1960-2000)	246
TROISIÈME PARTIE : Quel paysage médiatique pour le Sénégal ?	299
Chapitre I : Financement des médias sénégalais et pluralisme dans les médias d'État	300
Chapitre II : Quel statut pour le journaliste sénégalais ?	334
La loi sur la presse	334
Chapitre III : Définir des critères pour l'attribution des fréquences audiovisuelles	346
Chapitre IV : Encourager les médias régionaux.....	361
CONCLUSION	373
BIBLIOGRAPHIE	381
ANNEXES	392
ANNEXE I : Quelques médias sénégalais.....	393
ANNEXE II : Quelques lois sur les médias au Sénégal.....	415
ANNEXE III : Quelques témoignages recueillis durant l'enquête	555
ANNEXE IV : Des documents sur les rapports entre médias et pouvoir.....	613
TABLE DES MATIÈRES	638

INTRODUCTION

La presse sénégalaise date de 1856 avec la publication, pour la première fois, du journal Le Moniteur du Sénégal. Elle a aujourd'hui 155 ans d'existence. Elle a traversé un siècle et demi avec une progression en dents de scie. Des péripéties qui sont liées au mode de régime mis en place par les différents acteurs politiques à la direction du pays. Cette situation est également la conséquence de l'attitude que les journalistes eux-mêmes adoptent à l'égard des différents pouvoirs.

L'objectif de ce travail est d'analyser les rapports entre médias et pouvoirs au Sénégal depuis l'accès du pays à l'indépendance, après un rappel historique. Dans cette perspective, le travail est divisé en trois parties. La première partie fait un état des lieux du paysage médiatique et s'intéresse à l'état de la presse sénégalaise à partir de 2000. Une période qui coïncide avec l'avènement de l'alternance politique. Elle analyse ses rapports avec les acteurs politiques et les dignitaires religieux et essaie d'apporter des éléments de réponses aux conflits entre médias et pouvoirs. Cette première partie ausculte aussi la législation sur la presse, l'économie des médias pour essayer de comprendre les différentes difficultés que rencontrent les médias au Sénégal. Cette période est riche en conflits entre médias et pouvoirs publics. Et c'est le président de la République, Abdoulaye Wade, lui-même, qui porte des attaques contre les médias. C'est pourquoi il serait intéressant de savoir pourquoi l'autorité suprême du pays se met parfois dans une colère noire contre les journalistes sans en mesurer les conséquences sur le climat politique et médiatique. Cela est d'autant plus intéressant à savoir qu'Abdoulaye Wade reconnaît le rôle important joué par la presse dans son élection au pouvoir en 2000.

La deuxième partie retrace dans une certaine mesure l'histoire de la presse au Sénégal depuis 1856 jusqu'en 2000. On se situe ainsi entre l'année de la création du premier organe de presse au Sénégal et celle qui



marque une évolution majeure dans l'histoire politique du pays avec l'arrivée au pouvoir du président Abdoulaye Wade après 26 ans d'opposition au régime socialiste. Dans cette partie, un chapitre est consacré à la période coloniale (1856-1960), un deuxième, au régime socialiste des présidents Léopold Sédar Senghor (1960-1980) et Abdou Diouf (1981-2000). Il s'agit de voir, à travers ces périodes, comment la presse sénégalaise a évolué de manière générale et comment les rapports entre médias et pouvoirs se sont construits au fur et à mesure que le régime politique se démocratise et la législation sur les médias évolue durant quarante ans de gouvernance.

Dans la troisième partie, il s'agit de s'interroger sur le paysage médiatique sénégalais à la lumière de ce que nous a appris les deux premières parties de ce travail. La question est la suivante : quel paysage médiatique pour le Sénégal ? Faut-il maintenir la situation actuelle ou faut-il plutôt procéder à des réformes pour avoir un paysage médiatique différent et clarifié ? Ne faut-il pas une presse régionale pour répondre aux besoins d'information des Sénégalais des régions ?

Il semble clair qu'il faille passer aux réformes pour à la fois améliorer la réglementation et combler un vide juridique concernant l'audiovisuel notamment la télévision. Il s'agit aussi de savoir s'il ne faut pas confier la gestion des fréquences audiovisuelles à une structure autonome ou indépendante pour éviter des crispations entre pouvoir public et promoteurs des médias.

Cette dernière partie du travail s'intéresse aussi à l'importance des producteurs indépendants qui pourront alimenter les médias audiovisuels en produits médiatiques. D'où l'importance de légiférer pour les permettre de fournir légalement aux médias audiovisuels des programmes médiatiques diversifiés centrés sur la culture sénégalaise et africaine.

Voilà entre autres questions auxquelles ce travail tente d'apporter des réponses. Pour ce faire, nous avons dû faire face à des problèmes de documentation, principale difficulté de ce travail. Dans notre champ d'étude,



en effet, la documentation est rare. Si elle existe, elle s'avère insuffisante pour mieux appréhender à leur juste valeur les questions qui nous préoccupent.

Toutefois, quelques documents ont été précieux dans la production de ce travail. Il s'agit notamment de la « Série d'exposition n°2 : La presse au Sénégal – Des origines à l'indépendance (1856-1960 : Textes de présentation et de documents rassemblés à l'occasion de l'exposition tenue au Crd en 1978 ». Ce document non publié nous a permis d'avoir un regard chronologique sur la presse au Sénégal pendant la période coloniale. Il a aussi contribué à la connaissance des différentes périodes de l'évolution de la presse sénégalaise. Il en est de même de l'article de Roger Pasquier, « *Les débuts de la presse au Sénégal* » publié en 1962 au "Cahier d'étude africain" à Paris.

La thèse de Jacques Bouzerard sur « *La presse écrite à Dakar. Sa diffusion, son public, Université de Dakar, centre de recherche psychologique, Dakar, 1967* » et celle d'Ariette Fontaine sur « *La presse au Sénégal (1939-1960), thèse de doctorat de 3^e cycle, Ucad, juin 1967* » ont également permis de saisir la diversité de la presse sénégalaise pendant leur période d'étude. Mais ces études ont surtout mis à jour le pluralisme médiatique qui avait lieu à l'époque dans le pays.

En plus de ces documents, d'autres ont permis de comprendre certains aspects des rapports entre médias et pouvoirs au Sénégal. Il s'agit des archives nationales du Sénégal de la période coloniale et des indépendances sur les médias et la politique en général. Les articles de presse ont été d'un grand apport dans la production de ce travail. Il en est de même des ouvrages que nous avons consultés.

Malgré tout, la documentation n'a pas été suffisante. Il a fallu faire recours à des enquêtes de terrain en interrogeant certains acteurs de la vie politique et médiatique du pays. Cela a nécessité plusieurs voyages au Sénégal pour rencontrer des personnes ressources afin de recueillir leur témoignage et leurs expériences dans la vie politique et médiatique du



pays. Toutefois nous avons dû faire face à un certain nombre d'obstacles. Certains interlocuteurs ont finalement renoncé à se prêter à nos questions alors qu'ils avaient donné leur accord au début de nos contacts. Plusieurs explications peuvent être évoquées, notamment le contexte politique de l'époque. Plusieurs livres ont paru critiquant la politique du régime libéral du président Abdoulaye Wade. Certains contiennent des informations qui ne peuvent être délivrées que par de proches collaborateurs du Chef de l'État à cause de leur sensibilité. Cette situation a entraîné des dénonciations tout azimut accusant des proches collaborateurs du président Wade, à la limite, de trahison. Ce contexte de suspicion n'a pas été favorable pour recueillir des témoignages auprès des acteurs de la vie politique sénégalaise et des journalistes qui ont eu l'expérience des périodes de Léopold Sédar Senghor et d'Abdou Diouf.

Malgré l'explication selon laquelle le travail que nous effectuons n'est qu'académique, donc scientifique, et qu'il ne s'agit de dénoncer quoi que ce soit, certains de nos interlocuteurs n'ont pas voulu se prêter à nos questions, y compris certains syndicalistes des médias qui, pourtant, n'avaient pas à éprouver une certaine crainte.

Il manque des ouvrages sur l'économie des médias au Sénégal. Ce qui a posé beaucoup de difficultés pour appréhender la structure économique des médias. Nous avons voulu remédier cela en voulant interroger la direction financière de certains médias, mais un refus pour raison de confidentialité et de concurrence nous a été opposé. C'est pour dire que la gestion financière des médias au Sénégal souffre terriblement de transparence. Le paradoxe est que ce sont les médias, eux-mêmes, qui exigent la transparence aux autres entreprises et aux autorités publiques.

À ces difficultés s'ajoutent le manque de moyens, notamment financiers, pour effectuer des sondages de qualité sur les médias sénégalais et les journalistes. Une telle étude, dont nous avons commandé la facture pro-format, s'élevait, en 2010, à trois millions de francs Cfa en



moyenne, soit 4573,47 euros. Une somme que nous n'avions pu réunir parce que n'ayant aucune bourse pour commander une telle étude qui nous aurait apporté une contribution importante dans notre travail.

L'insuffisance de la documentation, le contexte politique de l'époque et le manque de moyens financiers ont été les principales difficultés que nous avons rencontrées, et qui ont, sans doute, déteint sur la qualité de ce travail. Des insuffisances que nous assumons pleinement.

**PREMIÈRE PARTIE : Les
médias et le pouvoir de
l'alternance au Sénégal depuis
2000**

CHAPITRE I : LES MEDIAS ET LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DE 2000

1. Le rôle des médias dans l'alternance politique de 2000

L'année 2000 constitue pour les Sénégalais un tournant décisif dans la marche de la démocratie dans leur pays. Elle consacre l'alternance politique le 19 mars 2000. L'opposition prend le pouvoir à l'issue d'une élection disputée et un premier tour électoral palpitant qui a opposé le président sortant, Abdou Diouf, et l'opposant d'alors, Me Abdoulaye Wade. Porté par une coalition au premier et au deuxième tour, Abdoulaye Wade gagne l'élection présidentielle. Aux lendemains de celle-ci, le président sortant Abdou Diouf appelle le vainqueur du scrutin pour le féliciter. Cet appel téléphonique fait le tour des médias sénégalais et du monde entier. Partout, on salue la bonne tenue des élections présidentielles dans la transparence et sans pratiquement aucune violence significative. En même temps, l'on salue une démocratie parachevée par une alternance politique au moment où dans certains pays de la sous-région et de l'Afrique, certains prennent des armes pour réclamer le pouvoir. D'autres truquent les élections pour se maintenir au sommet de l'État. Le Sénégal, qui commençait à être considéré comme une vitrine d'une démocratie craquelée, retrouve son image d'antan de pays démocratique dans un environnement africain de dictature. Surtout que ce n'était pas un dauphin du président sortant qui a remporté les élections, mais l'opposant de 26 ans de Senghor et d'Abdou Diouf. C'est ainsi que dans les coins les plus reculés du pays, les populations ont fêté cette victoire pendant toute la nuit du 19 mars 2000 dans la paix et sans violence.



Si on en est arrivé à une élection paisible, c'est que le pouvoir, les acteurs politiques, les citoyens et les médias ont joué, chacun, leur rôle. La période pré-électorale avait été bien gérée, malgré des contestations qui ont été marquées par des manifestations qui présageaient des lendemains électoraux incertains. Mais si ces élections n'ont pas entraîné des violences qui auraient remis en cause la stabilité du pays, c'est que tous les acteurs ont joué leur rôle. C'est ainsi que le président Abdou Diouf a accepté de nommer un ministre de l'intérieur considéré comme neutre. Il s'agit de Mamadou Lamine Cissé qui est un général de l'armée. Malgré les critiques et les imperfections du processus électoral, le Général Mamadou Lamine Cissé s'est acquitté de sa mission de façon honorable. Il n'a pas cédé à la pression malveillante du régime socialiste ni de l'opposition. Et aux lendemains des élections, toute la communauté nationale et internationale lui a rendu un vibrant hommage.

Abdou Diouf a aussi accepté la création d'un organe autonome chargé du contrôle du processus électoral. Il s'agit de l'Observateur national des élections. Les partis de l'opposition avaient voulu un organe indépendant qui devait avoir la charge, en plus du contrôle du processus électoral, mais surtout d'organiser les élections présidentielles. Le président Abdou Diouf refusa cette formule et opta pour que le ministère de l'intérieur soit l'organisateur des joutes électorales en acceptant la création d'un organisme pour superviser et contrôler les élections en lui conférant des pouvoirs de saisir la justice en cas d'irrégularités. Cet Observatoire national des élections (ONEL), rattaché au ministère de l'intérieur, a été créé le 8 septembre 1997. Il avait été chargé d'observer les législatives de 1998 avant l'élection présidentielle de 2000. Son implication dans les élections législatives lui a permis d'avoir une vue générale de ce qui l'attendait en 2000. Le président de l'ONEL fut le Général Mamadou Niang, un militaire, qui a bien géré le processus électoral des législatives. Après ces élections, il a été remplacé par un autre Général, Amadou Abdoulaye Dieng. Cette nomination va être contestée par l'opposition qui doute de son impartialité



car le Général Amadou Abdoulaye Dieng avait créé un mouvement de soutien au président Abdou Diouf appelé « *Horizon 2000* ». Malgré la levée de bouclier contre lui, le président de la république ne l'a pas destitué. Un parti politique de l'opposition va ester en justice contre le président de l'ONEL. Sans attendre la décision de justice, Amadou Abdoulaye Dieng va démissionner de lui-même. Le régime socialiste va être alors obligé de nommer, en 1999, Louis Preira de Carvalho qui fut ancien président du Conseil d'État. Une nomination à laquelle les partis politiques de l'opposition se sont également opposés du fait que ce dernier a été le parrain de l'un des fils du président Abdou Diouf. Cette revendication de l'opposition n'aura pas de succès car le président Abdou Diouf n'a fait pas démissionner le magistrat.

Dans cette période électorale, il faut signaler la polémique autour des cartes électorales fabriquées en Israël et celles qui étaient confectionnées à Dakar. L'existence de ces deux types de cartes secoua le ministère de l'intérieur. Alors l'opposition soupçonne le pouvoir de vouloir frauder malgré l'insistance du ministre de l'intérieur qui explique que les cartes électorales imprimées en Israël étaient nécessaires à cause de leur fiabilité et avaient été commandées après que celles de Dakar eurent été fabriquées.

C'est dans ce contexte de tension pré-électorale qu'il faut inscrire la transformation du Haut-Conseil de la Radio et de la Télévision en Haut Conseil de l'audiovisuel (HCA) pour prendre en compte le nouveau paysage médiatique marqué par l'apparition des radios privées commerciales. *«L'objectif assigné à cet organe est d'être un arbitre impartial dans la gestion du domaine sensible de la communication, surtout en période électorale. Le HCA est chargé de garantir la liberté d'expression et la transparence de l'information dans le respect des lois et règlements, ainsi que le respect de l'honneur d'autrui»¹.*

¹ Institut Paons Afrique de l'Ouest – Médias et Élection au Sénégal. La presse et les nouvelles technologies de l'information dans le processus électoral, Nouvelles éditions africaines du Sénégal, Dakar, 2002, p.24



Il s'agit de garantir l'accès équitable aux médias, surtout d'État, en période électorale en conformité avec l'article L 37 du Code électoral qui stipule que *«durant les 30 jours précédents l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdit toute propagande déguisée ayant pour support les médias dans le capital desquels l'État détient soit directement, soit indirectement, partie ou totalité des actions ou parts sociales. Sont considérés au sens de la présente loi comme propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat, ou à parti politique ou coalition de partis politiques, faites directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupe de personnes quel qu'en soit la qualité, la nature ou le caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'État sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations (...)»*. Cet article du code électoral vise les autorités, notamment le président de la république qui, sous couvert de tournées économiques à travers le pays à la veille de la campagne électorale, parcourt toutes les régions, et à l'occasion, obtient des déclarations de soutien à sa candidature. Même si cette interdiction n'arrive pas à enrayer la propagande déguisée de veille de l'ouverture de la campagne électorale officielle, il en a beaucoup limité la portée. D'ailleurs les autorités du HCA avait réuni les journalistes de la presse d'État et ceux de la presse privée pour, disent-ils, élaborer une stratégie républicaine de la campagne électorale pour un scrutin libre, transparent et régulier. Le syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication sociale (SYNPICS) lui a emboité le pas en réunissant ses membres. Il visait à les sensibiliser sur leurs devoirs et leurs obligations pour une couverture professionnelle du processus électoral, la campagne électorale elle-même et le scrutin.



Mieux, le SYNPICS a mis en place un système d'alerte et d'écoute dont le rôle était de recueillir toutes les entraves à la liberté de la presse et les exactions contre les journalistes le jour du scrutin présidentiel de 2000. Pour que ce système soit efficace, des «vigiles» ont été installés et sont chargés de donner aux médias les informations susceptibles de remettre en cause la régularité et la transparence des élections et de menacer physiquement les journalistes. Ce qui devait permettre d'alerter les responsables politiques et les institutions chargées de veiller sur le scrutin électoral présidentiel de 2000.

Les médias n'ont pas été en reste dans cette surveillance du processus électoral et du scrutin. Ils y ont joué un rôle important pour la régularité et la transparence en déployant des moyens humains et financiers considérables pour couvrir la pré-campagne et la campagne électorale. *«Qu'il s'agisse des moyens matériels et financiers, des efforts ont été faits pour mettre en place des équipes mobiles, capables d'être en contact permanent avec leur rédaction et couvrir un large espace du territoire national»*² En effet, les journalistes, grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, peuvent couvrir les événements en temps réel, notamment à l'aide du téléphone portable qui permet de relayer les informations en direct. En plus des correspondants régionaux, les médias ont déployé des envoyés spéciaux auprès des candidats les plus importants, capables de remporter le scrutin. La couverture des manifestations des autres candidats étaient assurée par les correspondants locaux. Seul Le Soleil a dépêché auprès de tous les candidats un ou plusieurs journalistes. Certaines rédactions comme Wal fadjri, ont doté d'un téléphone portable chacun de leurs reporters qui ont servi à faire du direct, s'il s'agit de la radio, ou de dicter les papiers pour la presse écrite au cas où les localités ne disposaient pas de fax ni de couverture Internet.

² Institut Paons Afrique de l'Ouest, op.cit., Neas, 2002, p. 33

Ce qui requiert des moyens financier important si l'on y ajoute les frais de logement, de la restauration et de communication. Pour le transport, le journaliste bénéficiait du convoi du candidat dont il couvre la manifestation. Ce qui lui évitait des désagréments surtout que certaines localités ne sont pas pourvues de transports en commun. *«Cet effort, qui a été porté à un niveau jamais atteint par les responsables des médias, pour mettre les journalistes dans les meilleurs conditions de travail possibles, répondait à un souci de préserver l'autonomie et l'indépendance du journaliste par rapport aux candidats qui auraient tendance à les prendre en charge et éviter de favoriser des relations particulières entre le journaliste et le candidat. (...). Or un reporter transporté, nourri, logé est redevable à ses bienfaiteurs. A ce titre, il peut être tenté de biaiser l'information dans le sens le plus favorable à ceux qui font preuve à son égard de tant d'attention»³.*

Tout cela grevait le budget des médias qui, cependant, refusent de dévoiler les montants engagés ainsi que leurs sources de financement. D'ailleurs, Mme Anne Jean-Bart qui était chargée des relations publiques de la délégation de l'Union européenne au Sénégal, a, à juste titre, mis le doigt dans la plaie de la presse sénégalaise. *«Toute une nébuleuse entoure les moyens des médias et leurs sources de financement. Et pourtant, plus la presse est claire avec ses sources de financement, plus elle est indépendante dans ses orientations, plus elle exerce sa déontologie, plus elle est pluraliste»⁴.* Mais apparemment, les médias sénégalais feignent de ne pas saisir de cet important enjeu dans l'indépendance des médias. Toutefois, la Radio Télévision sénégalais (RTS) a indiqué avoir pré-financé sa couverture de la campagne en s'appuyant sur la promesse faite de l'État de lui octroyer 140 millions de francs Cfa (213428,62 euros) sur une subvention globale aux médias de 300 millions.

³ Institut Panos Afrique de l'Ouest – Op.cit., 2002, p.36

⁴ Idem., p.37



Mais si les médias ont fait tel investissement, ils savent que ce n'était pas par pertes et profits. Ils savent que la période électorale est un moment propice pour gagner de l'argent. La preuve, c'est que leur nombre de tirage a augmenté considérablement durant la campagne électorale, même si, là aussi, il est difficile d'avoir les chiffres exacts. Rare sont les journaux qui en ont dévoilés, alors que la loi sur la presse exige la publication du nombre d'exemplaires. Parmi ceux-ci il y a «*Wal Fadjri, [qui], a par exemple, vu son volume de tirage passer de 10 000 à 25 000 exemplaires par jour. Il sera de 35 000 exemplaires au lendemain du premier tour et 40 000 exemplaires au lendemain du second tour*»⁵.

A l'image de l'augmentation du nombre d'exemplaires, la surface rédactionnelle et la couverture radiophonique ont subi positivement l'influence de la campagne électorale. Les radios privées ont créé de nouvelles émissions politiques pour être en phase avec l'actualité électorale. C'est le cas de Wal FM et Sud FM qui étaient les radios majeures de cette époque. La première a créé six émissions dont la plus en vue est «*La question du jour*» qui est une émission interactive sur l'actualité de la campagne. Elle permet aux auditeurs de donner leurs points de vue sur un sujet proposé par la rédaction de Wal FM en rapport avec l'actualité politique du jour. L'émission est diffusée à une heure de grande écoute en wolof et en français, à la fin des éditions d'informations dans ces deux langues, précisément à 17 heures et 18 heures. Cette émission a été tellement populaire que la radio concurrente, Sud FM, a repris le concept. A cette émission, Sud FM en a ajouté deux autres : «*Objections*» et «*Khel Khelli*» qui sont des émissions politiques.

Il en est de même du nombre d'articles consacrés à l'actualité politique. Les journaux ont augmenté l'espace dévolu à la rubrique politique qui ne bénéficiait que d'une page en période normale. Même si la politique a toujours été mise en valeur par les médias sénégalais en général.

⁵ Ibidem



«A l'évidence, l'élection présidentielle a renforcé cette prééminence du fait politique sur l'économique, le social et le culturel. Sur les 7898 articles publiés durant le premier trimestre de 2000 par les quatre journaux ciblés dans l'étude (Wal Fadjri, Sud Quotidien, Le Soleil (qui sont des quotidiens) et Nouvel Horizon (hebdomadaire), NDRL), les 41,79 % ont concerné la politique»⁶. Pour traiter ces articles, le compte rendu a été beaucoup plus utilisé par les journalistes. «Pour les soixante numéros des cinq quotidiens constitutifs de notre échantillon, 1215 articles ont été produits durant la campagne électorale. Les articles de compte rendu représentent 919, soit 75,63 % du total de la production. Les articles d'analyse et d'explication sont au nombre de 217, soit 17,86 % tandis que le nombre d'articles qui expriment des opinions et des commentaires (libres, dit-on), s'élève à 79, soit 6,50 %»⁷. D'autres sources documentaires corroborent de cette utilisation privilégiée du compte-rendu puisque c'est un genre de rédaction qui permet d'être beaucoup plus prêt de l'information et d'éviter de donner des opinions qui peuvent être partagées ou non. Ce qui est important dans une campagne électorale où le journaliste ne doit pas influencer son auditeur, son téléspectateur ou son lecteur. En somme, pendant la campagne électorale, l'analyse de contenu des journaux sur les genres rédactionnels fait apparaître que la presse écrite a, dans son ensemble, pris du recul par rapport aux articles d'opinions. Le fort taux des comptes-rendus et reportages (53 %) par rapport aux commentaires et analyses (23,60 %) illustre bien cette conclusion. Ainsi l'information factuelle a prédominé sur les commentaires et analyses»⁸.

Mais dans la répartition des articles par rapport aux candidats, on note un déséquilibre. Le Soleil, qui fait généralement sa « Une » sur le candidat IAbdou Diouf, en consacre beaucoup pour le Parti socialiste qui est au

⁶ Institut Panos Afrique de l'Ouest – op.cit., 2002, p. 39

⁷ Idem – op.cit., p.40

⁸ Ibidem – op.cit., p.42



pouvoir alors que la presse privée balance légèrement pour l'opposition. Et le nombre d'articles est souvent proportionnel à l'importance du candidat. Par exemple, *«Le Soleil a certes ouvert ses colonnes à tous les partis politiques, mais le PS et son candidat ont bénéficié dans ses colonnes un traitement meilleur que les autres candidats, avec 67 articles sur les 208 publiés durant les mois de janvier, février et mars. Suivent le PDS 49 articles, l'URD avec 27 articles, l'AFP avec 18 articles, la CDP/GARAB GI avec 13, le FSD/BJ avec 12, le FRAP, le RPS avec 10. (...). A Wal Fadjri, il a semblé, à partir des éléments de l'enquête que la règle est d'un article pour le PS pour un article pour le PDS. En effet, sur le premier trimestre de 2000, Wal Fadjri a publié 47 articles pour le PS et 48 pour le PDS. L'URD suit avec 31 articles. Viennent ensuite l'AFP avec 28 articles et la CDP avec 23 articles. Derrière ce quinté, arrivent le FSD/BJ (12), le FRAP (12) et le RPS (10)»*⁹. On peut faire le même constat pour l'audiovisuel. La télévision penche fortement pour le candidat du parti au pouvoir. Tout comme la radio d'État.

Mais dans l'ensemble, il est reconnu qu'en 2000, les médias ont joué un rôle important dans la transparence, la régularité des élections. Mais aussi, ils ont pesé dans l'issue paisible du processus électoral et du scrutin lui-même en identifiant les poches de violences et en dénonçant les potentiels fauteurs de troubles. *«Que les médias sénégalais aient souvent désamorcé des "bombes" pendant cette campagne électorale est une évidence. Qu'ils aient contribué à alerter les acteurs politiques et l'opinion sur les risques de fraudes et de violence est aussi attesté. Qu'ils aient garanti la transparence dans un contexte où l'opposition soupçonne le commandement territorial, chargé de gérer le processus électoral, par une couverture systématique du vote et une diffusion en direct des résultats, est un fait tout aussi avéré»*¹⁰. Sur tous ces points, le rôle de sentinelle des médias est reconnu, notamment les radios qui diffusaient à la clôture du

⁹ Institut Panos Afrique de l'Ouest – op.cit., 2002, p.46-48

¹⁰ Idem – p. 27



scrutin les résultats des différents bureaux de vote. Ce qui fait que les populations étaient beaucoup plus occupées à les écouter, parfois en groupe, et les commenter au fur et à mesure, qu'ils sont données. Cette soirée électorale autour du média le plus adopté des Sénégalais était une sorte de catharsis qui étouffait les germes de violences qui habiteraient les gens. D'ailleurs, selon l'Institut Panos Afrique de l'Ouest, *«au lieu de manifester dans la rue et de créer les germes de la violence, chacun est branché sur les stations FM. Les radios sont les meilleures remèdes de la paix»*¹¹. Ce qui confirme le rôle catharsique que les médias ont joué durant le processus électoral et le jour des deux tours des élections présidentielles de 2000. Ce rôle a été magnifié par l'ensemble de la communauté nationale et internationale. Mais cela ne veut pas dire que les médias ont été à l'origine de l'alternance de 2000. Certes, ils y ont participé en veillant à donner la bonne information à la population et aux acteurs politiques pour éviter les irrégularités du processus et du scrutin. Certes, ils ont mobilisé des moyens humains, matériels et financiers importants, mais c'était dans le but de mobiliser et de sensibiliser les populations à leurs droits de citoyen, notamment à s'inscrire et à aller voter le jour du scrutin. Mais ils n'ont pas donné de consignes de vote pour tel ou tel candidat, comme cela se fait dans les grandes démocraties européennes et Nord-américaine, notamment aux États-Unis.

L'alternance politique en 2000 au Sénégal est le résultat de la conjugaison de plusieurs facteurs. D'abord l'usure du pouvoir car le parti socialiste a gouverné pendant quarante ans. Plusieurs générations n'ont connu que ce régime et ses deux présidents de la république, Léopold Sédar Senghor et Abdou Diouf. A cela se sont ajoutées les crises économiques et sociales multiformes qui gangrenaient le pays. Même si l'équilibre macro-économique et la croissance économique étaient de retour après plusieurs années d'ajustement structurel ponctué d'une dévaluation

¹¹ Ibidem



du franc Cfa en 1994, il ne suffisait pas à enrayer le chômage, notamment des jeunes sortis des écoles de formations et des universités. Les soins de santé étaient de loin à la portée des ménages qui peinent à subvenir aux besoins de leur nombreuse famille. Ce qui explique les différentes grèves qui ont éclaté dans le pays. Les dirigeants du pays n'ont pas pu faire face à la colère de la population qui les accusait d'être arrogants et suffisants.

On se rappelle encore de la mémorable grève du Syndicat unique des travailleurs de la Société nationale de l'électricité qui a fait bloquer les centrales électriques pour exiger la résolution de leur plate-forme revendicative. Cette grève a plongé le pays dans le noir pendant trois jours malgré l'intervention des techniciens d'Électricité de France (EDF) pour rétablir le courant électrique. Ce qui va entraîner l'emprisonnement du secrétaire général du syndicat sénégalais, Mademda Sock. La bataille judiciaire, qui s'en est suivi, va finir par la condamnation du syndicaliste et de ses camarades. Mais il sera finalement libéré et se présentera symboliquement comme candidat à l'élection présidentielle de 2000.

La crise dans l'éducation et l'enseignement supérieur va aussi paralyser le pays et remettre en cause la formation des élèves et étudiants. D'ailleurs, le président de la république, Abdou Diouf, en 1993, avait décrété une année blanche pour l'université de Dakar pour éviter, disait-il, de rafistoler chaque année une académie qui répondent pas aux critères universitaires.

Sur le plan politique, le parti socialiste s'est fissuré après un congrès appelé, à l'époque, « congrès sans débat », à l'issue duquel Ousmane Tanor Dieng a été nommé premier secrétaire général du parti et Abdou Diouf s'est octroyé la présidence. Les barons du Ps n'ont pas approuvé la nomination d'Ousmane Tanor Dieng, considéré, à tort ou à raison, comme le dauphin du président de la république. C'est ainsi que Djibo Léyti Kâ, un des puissants barons du Ps de l'époque claqua la porte pour aller former son propre parti politique qu'il a appelé Union pour le Renouveau démocratique (URD). Aux élections législatives de 2000, Djibo Léyti Kâ et



son parti, qui ont utilisé le r  c  piss   du parti politique J  f J  l de Talla Sylla, ont recueilli 13,21 %. Ce qui leur donnait onze d  put  s. Une autre dissidence du Ps naquit le 19 juin 1999. Il s'agit de l'Alliance des forces du Progr  s (AFP) cr  e par l'ancien ministre des Affaires   trang  res du pr  sident Abdou Diouf, Moustapha Niasse, qui quitta ainsi le parti socialiste apr  s y avoir consacr   toute sa vie politique et administrative. Tous les deux leaders de ces partis n  s des flancs du parti socialiste ne partageaient pas la nouvelle orientation de leur ancien parti. Ils reprochaient entre autres le choix d'Ousmane Tanor Dieng comme secr  taire g  n  ral du parti et par cons  quent dauphin d  sign   par le pr  sident Abdou Diouf, m  me si ce dernier l'a toujours contest  . C'est dans ce contexte que le parti socialiste ainsi amput   et affaibli s'engagea aux   lections pr  sidentielles de 2000.

A tout cela, s'ajoute la r  forme du code   lectoral en 1993 qui cr  e les conditions de confidentialit   de l'  lection. C'est ainsi que des urnes transparentes vont   tre exig  es ainsi que des isolements pour permettre aux   lecteurs de choisir leur candidat dans la discr  tion sans en retour   tre victimes de repr  sailles surtout en ce qui concerne les fonctionnaires. L'  ge des   lecteurs est   galement ramen      18 ans au lieu de 21 ans dans l'ancien code   lectoral. La mise en place de l'Organisation nationale des   lections (ONEL) charg  e de veiller    la transparence et    la r  gularit   du scrutin a   galement jou   un r  le important dans le dispositif   lectoral. Tout comme la nomination d'un ministre de l'int  rieur n'appartenant    aucune chapelle politique a favoris   la cr  dibilit   des   lections.

Par cons  quent, l'on constate que c'est un ensemble de facteurs qui explique la transparence et la r  gularit   des   lections de 2000. Ce qui a permis d'  viter des troubles   lectoraux aux lendemains du scrutin du premier et du deuxi  me tour. M  me si les m  dias ont jou   leur partition qui a   t  , certes, non n  gligeable.

2. L'introduction d'Internet dans l'espace médiatique sénégalais

Si les médias traditionnels ont joué un rôle important dans le processus électoral qui a abouti à l'alternance en 2000, l'Internet y a apporté son concours de manière effacée. Cela est dû à l'adoption tardive de la toile par les Sénégalais à cause de son coût prohibitif pour la grande majorité de la population. Ce coût a négativement influé sur le nombre d'abonnés. En effet, le Sénégal a été connecté à Internet en 1996 avec une bande passante internationale de 42 mégabits. Le nombre d'ISP était de quatorze avec onze mille abonnés. Toutefois, le nombre d'internautes était estimé à environ cent mille avec plus de 150 points d'accès à Internet. C'est dans ces conditions que l'élection présidentielle s'est tenue avec une faible couverture Internet à Dakar et quasi nulle dans les régions.

Malgré tout les médias sénégalais ont très tôt compris l'importance de l'Internet. C'est pourquoi ils n'ont pas hésité à créer leur site afin d'y publier leur édition du jour. Même si le contenu n'est réactualisé que le lendemain avec la nouvelle édition du journal papier, l'accès à ces sites est gratuit. Ainsi investi, l'Internet devient l'interface entre les médias et une partie de son public férus des nouvelles technologies de l'information. Mais la faible couverture en Internet du pays, malgré l'avènement du Web.2.0, fait que les lecteurs, les auditeurs et les téléspectateurs éloignés de Dakar, centre de diffusion essentiel des médias sénégalais, se trouvent toujours mis à l'écart. Ce sont les Dakarois qui sont les plus servis. Leur accès aux médias est aléatoire du fait du système de diffusion de la presse sénégalaise qui privilégie l'agglomération dakaroise. Dans les régions et le monde rural, c'est la radio qui est la plus écoutée, à cause des ondes courtes et de la bande FM. Toutefois les Sénégalais de l'extérieur trouvent leur compte dans la diffusion des médias sur Internet.

Mamadou Ndiaye, enseignant au Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI), une école de journalisme rattachée à



l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar), estime que *«les enjeux de la présence de la presse sénégalaise sur le Web sont multiples. Au-delà des enjeux économiques (publicité payant / non payant), les groupes de presse eux-mêmes, avec ce nouveau support, ont réussi à toucher, donc à informer un plus grand nombre de citoyens. Cette présence en ligne a permis à des millions de Sénégalais de s'informer régulièrement quel que ce soit le lieu où l'on se trouve. Au bureau, en un temps record, il est possible de parcourir les grands journaux sénégalais et du monde. Avec Internet, éclatent les barrières ainsi que les frontières»*¹². Si la publicité est encore timide, voire inexistant, sur les sites web des journaux sénégalais, il faut dire qu'ils jouent un rôle important dans l'information surtout de la diaspora sénégalaise éparpillée dans le monde. Celle-ci peut, sans bourse déliée, consulter les sites web du quotidien gouvernemental Le Soleil, des journaux privés Wal fadjri, Sud Quotidien, Le Quotidien. Tout comme elle peut consulter le fil de l'Agence Presse sénégalaise (APS). Des hebdomadaires comme La Gazette, Nouvelle Horizon, etc, ont des sites web, mais ne mettent pas leur édition de la semaine en ligne, mais plutôt quelques articles de la précédente. Toutefois, la Gazette traite parfois l'actualité en mettant en ligne certains articles pour attirer les internautes.

Globalement, c'est à partir de 1997 que les journaux sénégalais ont commencé à diffuser leur édition papier sur Internet. Et la qualité de leur site a été primée. Selon, Thomas Guignard, *«il est pourtant vrai que les premiers pas de la presse sénégalaise sur internet ont été concluants. C'est en 1997 que l'on voit apparaître les premiers médias sénégalais sur internet : le journal privé Sud Quotidien en février 1997 inaugure ainsi les premières expériences de la presse sénégalaise sur le web. Le quotidien public Le Soleil s'offrira une présence en ligne l'année suivante (février 1998) et le journal Wal Fadji en 2000. Ces deux derniers obtiendront un prix consacrant leur présence sur le web : en 2000, Wal Fadji a obtenu le prix*

¹² <http://mamadoundiaye.over-blog.com/>



«*Médiawebs*» consacrant le meilleur site web d'un média africain et le quotidien public *Le Soleil* a été récompensé en 2001 par *Courrier international* pour son site rivalisant, selon le classement de l'hebdomadaire français, avec ceux des grands journaux occidentaux»¹³.

Mais Internet est également investi par des sites web sénégalais indépendants dont l'objectif n'est pas forcément le traitement de l'information en s'appuyant sur les techniques de collecte des journalistes. D'ailleurs, la plupart d'entre eux reprennent les articles des journaux sénégalais pour alimenter leurs sites. On les appelle des sites web «*copié collé*». Thomas Guignard parle de «*compilation d'articles*».

En tous les cas, comparativement aux autres pays de l'Afrique de l'Ouest, le Sénégal occupait, en 2004, la troisième place derrière le Nigeria et le Bénin. «*On remarque que le Nigeria arrive largement en tête en concentrant 40 % des sites nationaux de l'Afrique de l'Ouest (2321 sites référencés en juillet 2004). Le Bénin, le Sénégal et la Côte d'Ivoire suivent, loin derrière, le leader ouest-africain avec respectivement 750 sites (soit 13 % des sites), 685 sites (12 %) et 628 sites (11%)*»¹⁴. Et occupe ainsi, dans la même année, la 17^{ème} place sur les 53 pays que comptait l'Afrique. L'explication de la faiblesse de création des sites en Afrique et au Sénégal réside dans son coût élevé et sa gestion. Selon Thomas Guignard, «*la situation sénégalaise est révélatrice des handicaps africains : en 1997, il fallait dépenser 400.000 FCFA (soit environ 600 €) la première année (création du nom de domaine payable une fois et la redevance annuelle pour la maintenance). Et si en presque dix ans, la création d'un nom de domaine sénégalais a vu son coût divisé par cinq et la redevance annuelle par presque sept, le coût en 2007 reste inabordable et inapproprié au tissu économique sénégalais*»¹⁵. Toutefois, les prix ont fortement baissé à cause du nombre de plus en plus élevé de développeurs de sites web. Ce qui a

¹³ Thomas Guignard – *Le Sénégal, les Sénégalais et Internet : Médias et identité*, Université Charles de Gaulle Lille 3, p.260

¹⁴ Thomas Guignard – *Idem*, 2007, p.215

¹⁵ *Idem*, 2007, p.217



entraîné la prolifération des sites dont certains attirent beaucoup d'internautes. C'est le cas de Seneweb.com qui est l'un des sites les plus visités, reçoit selon son promoteur, Salam Fall, «150 000 visiteurs uniques par jour. Durant les grands événements (matchs de football, combats de lutte), nous arrivons à enregistrer plus de 200 000 visiteurs uniques»¹⁶. Selon Salam Fall, seneweb.com reçoit 4 millions de visiteurs et 9 millions 500 mille pages vues par mois. Ce qui fait que seneweb.com est classé à la 11676^{ème} place des sites les plus visités sur Internet sur les 234 millions dans le monde. Il soutient avoir tiré ses chiffres de Google Analytics. Les internautes du site sénégalais se recrutent notamment au Sénégal, en France, aux États-Unis, au Canada, etc. Pourtant « seneweb.com est né d'une idée simple. Après mes études en 1999, j'avais remarqué que l'Internet a connu un essor considérable aux États-Unis et au Sénégal, mais le contenu disponible sur le net sénégalais est plutôt statique. Il y avait une inertie dans ce domaine. Donc j'ai créé seneweb pour offrir une dynamique et en même temps permettre aux Sénégalais d'avoir un espace virtuel où ils peuvent se retrouver, discuter, et surtout rester au courant de ce qui se passe dans le pays, où qu'ils soient dans le monde»¹⁷. Le pari est réussi car le site web fait partie des plus populaires parmi ceux qui sont créés et qui s'intéressent à l'actualité sénégalaise. Le nom est entré dans le vocabulaire du commun des mortels. La conséquence positive, c'est que seneweb.com est devenu presque incontournable dans le paysage numérique de la toile sénégalaise. Il est sollicité par les publicitaires soucieux de toucher un grand nombre de cibles, notamment celles de la diaspora.

Au-delà de l'aspect commercial de ces sites, c'est qu'il constitue des relais entre les expatriés et leur pays. Ce trait d'union leur permet d'être informés de l'actualité du pays d'origine. Il permet aussi un dialogue entre les internautes éparpillés à travers le monde par le biais des commentaires et des réactions faits sur tel ou tel article. Toutefois, il faut reconnaître que

¹⁶ <http://www.seneweb.com/news/article/363668.php>

¹⁷ Ibidem



les sites web sénégalais sont encore loin, en matière technologique, de moyens humains et financiers consacrés par les journaux internationaux pour développer et enrichir les contenus des sites.

A côté des journaux d'informations générales sénégalaises, existe des sites web qui ne produisent pas d'éditions papier. S'ils constituent un trait d'union entre l'actualité du pays et les internautes sénégalais, l'un de leurs handicaps est qu'ils ne produisent que rarement leurs propres articles. Ils reprennent, à l'image de seneweb.com, quasiment les articles et des émissions des médias sénégalais. Ce qui influe négativement sur la fréquentation des sites des journaux, notamment des quotidiens. Il en est de même des autres sites web qui copient littéralement la presse quotidienne et hebdomadaire sénégalaise. Pour y faire face, certains journaux ont formellement interdit la reprise de leurs articles sous peine de poursuite judiciaire. C'est le cas des journaux Le Quotidien et la Gazette notamment. Dans une contribution parue dans Le Quotidien du samedi 11 avril 2009, Pape Macky Sall estime que *«l'option de limiter l'accès de leur sites et des contenus aux gérants des portails risque fort de se généraliser (car) il n'est pas démontré que les sites payants au fil du temps soient moins visités que les sites d'accès libres. L'exemple des quotidiens Wall Street Journal (États-Unis) ou des Echos (France) prouve que la formule payante peut réussir dans un univers où la gratuité d'accès reste le schéma favori de beaucoup d'autres titres. Le cas de Ouest-France, devenu l'un des quotidiens de la presse régionale française le plus visité avec sa formule payante, peut être relevé. Les médias sénégalais doivent donc s'adapter et éviter aussi de faire leur site Web une copie de la version papier numérisé»*¹⁸. Certes les médias sénégalais doivent s'adapter, mais il faut que certains facteurs qui concourent au développement du commerce numérique soient mis en place. Au Sénégal, le commerce numérique est très faible, voire inexistant. En plus la bancarisation a pris un retard

¹⁸ Le Quotidien du Samedi 11 avril 2009



considérable. La loi prise à cet effet ne date que 2004. Ce qui nécessite une sensibilisation de la population pour établir une confiance dans les nouveaux modes de paiement. D'ailleurs, le taux de bancarisation au Sénégal est trop faible. Il se situe à 6,2 %. C'est la raison pour laquelle la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a lancé une campagne de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiements scripturaux. Un programme débuté en septembre 2010 et qui devrait s'étendre sur six mois.

La mise en place de site web d'accès payant nécessite également une valeur ajoutée à l'information. Ce qui pourra susciter une envie chez le lecteur, par exemple, de décider de payer. Ce qui n'est pas forcément gagner d'avance car les médias ne sont pas encore prêt d'adopter le journalisme en ligne.

Ce qui nécessite une formation, mais également la mise en place d'une équipe qui se consacrent uniquement au site web. Si l'ensemble de ces facteurs ne sont pas résolus, il serait difficile de promouvoir des sites web d'accès payant. Mais que risquent ces sites web qui copient notamment la presse écrite sur le plan juridique ? La question reste entière même si certains journaux brandissent la menace judiciaire contre eux. Pourtant selon la loi 2008-09 du 25 janvier 2008, en son article 45, il est dit : *«Ne sont pas subordonnées au consentement de l'auteur, sous réserve de la mention de son nom et de la source, la reproduction et la communication à des fins d'informations, des articles d'actualité politique, sociale et économique, ainsi que des discours destinés au public prononcés dans des assemblées politiques, judiciaires, administratives, religieuses ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles»*. A la lumière de cette loi, peut-on juridiquement reprocher les sites web qui reprennent les articles des journaux en mentionnant le nom de l'auteur et la source ? La question reste en tout cas posée.

L'autre problème est lié à la publicité qu'engrangent ces sites web copieurs-colleurs. Doivent-ils faire une ristourne aux médias dont ils copient



les articles ? La loi est muette là-dessus. Peut-être qu'il pourrait y avoir une sorte de compromis entre les producteurs d'articles et les sites «repreneurs». D'où l'intérêt pour les protagonistes de s'asseoir sur une table et discuter afin de trouver une solution.

Les mêmes remarques s'imposent aux radios web et aux sites web des télévisions non seulement du Sénégal, mais aussi de l'Afrique en général. C'est ainsi que Thomas Guignard distingue *«les radios africaines disposant d'un site internet et les radios diffusant sur internet»*. *«Si les graphiques de l'annexe 81 p.72 mettent en relief des progressions remarquables entre 2001 et 2005, (+260 % de radios africaines ayant un site internet et +170 % pour les radios africaines diffusant sur internet), ils masquent néanmoins de nombreux problèmes techniques et une tendance mondiale à la hausse relativisant la visibilité de ces radios à l'échelle du monde. La France, par exemple, a vu le nombre de ses radios hertziennes diffusées sur internet multiplié par 25 entre 1999 et 2004 : passant de 10 à près de 250 stations diffusant sur internet pendant cette période»*¹⁹. Il explique que les sites web radios africaines sont marginales comparativement au reste du monde. Selon lui, *« en janvier 2005, le continent ne rassemblait que 1 % des radios ayant un site internet et 0,8 % des radios diffusant sur internet selon notre étude basée sur le référencement du site Comfm»*²⁰. Même s'il reconnaît que des progrès ont été effectués dans le cadre, il soutient que, en 2005, *«14 pays africains ne comptaient aucun site web de radio et 25 pays aucune radio diffusant en ligne en 2005»*²¹.

Au Sénégal, seules *«trois radios sénégalaises possédaient un site internet permettant la diffusion de leurs programmes en direct sur le web en juin 2007»*²², écrit Thomas Guignard qui cite *Sud FM, Radio Nostalgie et Radio Futurs Médias*. Cependant, *«on notera que les sites des stations Sud FM et RFM se contentent de proposer un lien permettant la réception en*

¹⁹ Thomas Guignard – 2007, op.cit, p.256

²⁰ Ibidem

²¹ Ibidem

²² Thomas Guignard, op.cit., 2007, p.264



direct de la station. Elles ne proposent ainsi aucun autre contenu ou service. En fait, seule Radio Nostalgie Dakar possède réellement un site internet. Cette dernière, filiale de la station française Nostalgie, a certainement bénéficié du savoir-faire de sa maison mère pour la création de son site internet qui reprend par ailleurs les éléments graphiques du site Nostalgie France»²³.

En tous les cas, les médias audiovisuels sénégalais n'utilisent presque pas les avancées technologiques de ces dernières années. Il n'existe pas de rédactions spécifiques aux web radios et aux sites internet des télévisions. Même les vidéos des émissions et des éditions d'informations ne s'y trouvent pas. Leurs sites sont une sorte de compilation d'articles de journaux de la presse écrite. Toutefois, on peut consulter le programme, un résumé de l'histoire de la radio ou de la télévision. C'est dire que l'audiovisuel sénégalais ne profite pas de toutes les opportunités offertes par Internet. Ce qui explique, en partie, la faible fréquentation de ses sites web. A cela s'ajoute le fait que leurs contenus ne sont pas renouvelés à fréquence courte et régulière. Selon Thomas Guignard, *«près d'un quart des internautes interrogés (23%) disent ne consulter aucun site sénégalais régulièrement. Un chiffre qui laisse supposer une consommation extravertie vers l'extérieur. On notera cependant l'hégémonie déjà exposée du site Sentoo qui est le site le plus fréquenté avec 22 % de citations. Le site du Métissacana arrive juste derrière avec 12 % des internautes interrogés qui le fréquentent régulièrement. Les sites des deux principaux quotidiens sénégalais (le Soleil et Walf) représentent à eux deux 15 % des sites les plus visités»²⁴.*

La faiblesse de la fréquentation des sites web sénégalais ne signifie pas que les internautes ne sont pas intéressés par la toile. Cela provient du déficit technologique des sites web sénégalais, de leur réactualisation

²³ Ibidem

²⁴ Thomas Guignard – Internet au Sénégal : Une émergence paradoxale, Dea sciences de l'Information et de la communication, Université Charles de Gaulle Lille 3, 2001-2002, p.19



irrégulière et du manque de contenu spécifique qui apporte une plus-value par rapport aux sites web classiques des journaux en papier. Ce qui fait que les Sénégalais, férus du net, se tournent vers les sites web étrangers, notamment occidentaux, pour avoir d'autres informations susceptibles de compléter leurs curiosités. *«Bien que les médias sénégalais soient très présents sur la toile, on s'aperçoit à travers l'étude des 135 internautes sénégalais, que la recherche d'informations s'oriente essentiellement vers l'international avec 84,4% des citations. En revanche, on s'aperçoit que l'information locale demeure marginalisée avec seulement 10,4% des internautes interrogés qui consultent essentiellement de l'information sénégalaise. L'information «régionale» (relative à l'Afrique) l'est encore plus puisqu'elle est recherchée uniquement par 3 % des internautes. On s'aperçoit d'ailleurs que le volet international prend de plus en plus d'importance dans l'ensemble des médias sénégalais»²⁵. Il faut aussi signaler la cherté de la connexion internet au Sénégal de la fin des années 1990 au milieu des années 2000. Cette cherté est aussi un facteur de blocage à l'accès à la toile. C'est ainsi qu'une heure de connexion variait *«(entre 500 Fcfa et 3500 Fcfa) qui portent la moyenne nationale des 184 cybercentres à environ 1250 Fcfa (1,9 €). Une moyenne caractérisée par une large partie des cybercentres (près de 40 %) qui appliquent des tarifs de 1000 à 1500 Fcfa»²⁶. Mais ces prix ont fortement chuté à cause de la multiplication des cybercentres et la concurrence. Déjà, à partir de 2002, l'heure de connexion est ramenée à 500 francs Cfa. Aujourd'hui, elle n'est que de 200 francs Cfa. Toutefois, le coût de l'abonnement à domicile reste encore élevé. Ce qui fait que les internautes, notamment ceux qui n'ont pas assez de moyens financiers, préfèrent les cybercentres. C'est ainsi qu'en 2002, selon Thomas Guignard, on était seulement *«15000 abonnés (...) soit 1,54 abonnés sur 1000 habitants»²⁷.***

²⁵ Thomas Guignard – Op.cit, 2001-2002, p.124

²⁶ Idem – p.78

²⁷ Idem-, p.77



A cette cherté de la connexion horaire, il faut ajouter l'équipement. Pour accéder à internet, l'ordinateur est indispensable. Autant l'accès à internet est coûteux, autant l'acquisition du matériel informatique l'est. Ce qui freine l'accès au réseau. Aujourd'hui, pour s'abonner à la Société nationale de Télécommunication (SONATEL), il faut déboursier trente mille (30 000) répartis comme suit : 20 000 francs pour la caution et 10 000 francs à payer chaque mois. A ces sommes, il faut acheter du crédit pour pouvoir se connecter. A cela s'ajoute la maîtrise de l'outil informatique. Ce qui est loin d'être le cas si l'on prend en compte le nombre élevé d'analphabètes dans le pays. Même ceux qui sont alphabétisés rencontrent des difficultés parce que cela nécessite une formation, même rudimentaire, qui n'est pas souvent à la portée des bourses du Sénégalais moyen.

Malgré tout, les sites web sénégalais jouent un rôle important dans la communication politique. Les hommes politiques sénégalais suivent le net parce qu'ils savent qu'il est l'un des moyens d'informations les plus importants des Sénégalais de l'extérieur. Donc ils surveillent leurs communications et les effets que cela produit sur leurs concitoyens expatriés. D'autant plus qu'ils sont considérés comme étant de grands électeurs à cause de leur contribution économique. Ceux-ci ont pris de l'importance quand les autorités sénégalaises ont décidé de les faire voter dans leur pays d'accueil. Ils deviennent ainsi doublement importants dans l'échiquier politique. D'abord, ils sont électeurs, donc de potentielles voix à prendre. D'où des passages récurrents des hommes politiques dans les différents pays d'accueil de ces expatriés sénégalais, notamment en France où il y a le plus important nombre d'inscrits sur la liste électorale. Mais ces Sénégalais sont de «grands électeurs» dans le sens où ils peuvent donner des consignes de vote aux parents et aux amis établis dans le pays d'origine. A cause de leur influence socio-économique. En effet, selon la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), les Sénégalais de l'extérieur envoient plus 500 milliards de francs Cfa au Sénégal par les



circuits officiels. Des sommes importantes le sont également par des circuits non officiels. Ce qui fait dire à la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest, que ces envoies font le double de l'aide bilatérale et multilatérale réunie que le Sénégal reçoit de leurs partenaires. C'est dire l'importance des Sénégalais de l'extérieur dans l'équilibre socio-économique du pays, constituant ainsi un poids électoral important non pas seulement qu'ils sont des électeurs, mais aussi à cause du fait qu'ils sont considérés de fait comme de «grands électeurs» pouvant donner des consignes de vote pour tel candidat ou tel autre. Donc tous les moyens sont utilisés pour les influencer. D'où l'utilisation des médias, notamment les médias qui ont des sites internet car la plupart d'entre ces Sénégalais expatriés se rabattent sur la toile pour s'informer de ce qui se passe au au Sénégal. Ce qui explique l'importance de ces médias web qui peuvent influencer l'opinion de ces Sénégalais expatriés. Les partis politiques africains l'ont tellement bien compris qu'ils ont mis en place une politique qui permettent de diffuser à l'extérieur les émissions des télévisions nationales, notamment dans les pays à forte concentration de leurs ressortissants. C'est le cas du Sénégal. L'ancien président Abdou Diouf a inauguré la couverture télévisuelle de la RTS de la France et une partie de l'Europe. Le président Abdoulaye Wade a, lui aussi, fait de même quand la RTS s'est déployée en Amérique du Nord, notamment aux États-Unis. Tous les deux présidents avaient le même but : tenter d'influencer les potentiels électeurs sénégalais expatriés, surtout que ces deux inaugurations avaient été faites à la veille des scrutins présidentiels de 2000 et de 2007. L'autre objectif, c'était de contrebalancer les informations diffusées sur les médias sénégalais et Internet et qui n'étaient généralement pas favorables aux régimes en place. D'où l'importance de permettre aux Sénégalais de l'extérieur d'accéder aux émissions et journaux de la télévision nationale qui est un média de propagande du régime.

3. L'avènement des chaînes de télévisions privées

En plus d'Internet, un autre média est venu s'ajouter au paysage médiatique sénégalais dominé par la presse écrite, les radios publiques et privées et la télévision nationale. Les télévisions privées n'étaient pas encore autorisées. Malgré la pression exercée sur les autorités pour ouvrir les fréquences télévisuelles au secteur privé. Jusqu'en 2007, la télévision était un monopole d'État. L'ancien président Abdou Diouf avait hésité à libéraliser. Tout comme le président Wade qui a finalement cédé sous la pression.

Mais avant, sous Abdou Diouf, le régime socialiste au pouvoir avait montré des dispositions pour permettre aux privés d'investir dans des chaînes de télévision. Mais ces dispositions concernaient surtout les médias audiovisuels internationaux qui avaient commencé à inonder le paysage médiatique sénégalais. Déjà en 1991, le groupe de télévision à péage, Canal Plus, obtient son autorisation de diffusion au Sénégal à travers sa filiale Canal Plus Afrique. Il faut dire qu'Hervé Bourges, qui fut directeur de cette filiale africaine de Canal Plus, a joué un rôle important dans l'acquisition des droits de diffusion. A cause de ses relations privilégiées avec le régime socialiste sénégalais de l'époque. A cette filiale de Canal Plus qui émettait 19 heures dont trois heures qui ne sont pas cryptées, il faut ajouter, en 1992, les antennes Multipoint Microwave Distribution System (MMDS) qui permettent aux plus démunis d'accéder à plusieurs télévisions en payant un abonnement moins cher que l'offre de Canal Plus et des antennes paraboliques.

Dans la même foulée, avec la création de TV5, les autorités des pays francophones ont voulu que leur chaîne soit diffusée dans les pays membres. C'est dans ce cadre que le Canada a mis à la disposition du Sénégal un émetteur de 2 Kwatts pour permettre aux téléspectateurs qui ont des paraboles de pouvoir capter la télévision francophone par le biais du satellite. *«Les autorités sénégalaises confieront plus tard, en 1998, la*



gestion de l'émetteur canadien à la société Excaf Télécom. De cet « accord » entre le groupe Excaf Télécom et le gouvernement du Sénégal, naîtra, tout au long des années quatre-vingt-dix, une série de divergences et de contentieux entre le diffuseur et les téléspectateurs. En fait l'émetteur en question était adapté aux antennes MMDS ; le gouvernement autorise, pour ne pas dire favorise, l'utilisation massive des dites antennes, que le groupe Excaf télécom se chargera par la suite de commercialiser moyennant l'abonnement à son bouquet de chaînes»²⁸ En effet ce qui oppose les téléspectateurs et le groupe Excaf télécom, c'est que la chaîne francophone TV5 ne devrait pas être commercialisée. Elle devrait être captée gratuitement par les téléspectateurs sénégalais. En l'incluant dans le bouquet de télévision, ils sont obligés de s'abonner pour la capter. Ce que refusent les abonnés pour qui, TV5 devait être détachée du bouquet de chaînes commercialisée. Ces « *divergences et ces contentieux* » ont abouti sur la table du gouvernement qui a finalement tranché pour la gratuité de la chaîne francophone. Par conséquent, le groupe Excaf Télécom est obligée de sortir TV5 de son paquet d'abonnement et le proposer gratuitement à ses abonnés. Dans son bouquet, le Groupe Excaf télécom diffusait également une radio que l'on a appelé finalement « *radio filmée* ». Elle ne diffusait que de la musique sans images parce qu'il n'en avait pas l'autorisation. Mais au fur et à mesure, les présentateurs apparaissent sur le petit écran de la « *radio filmée* », faisant leur show. Seules les télévisions étrangères à travers les bouquets d'abonnement et les paraboles avaient autorisation de diffuser au Sénégal. Tout comme Canal Plus Afrique. Mais contrairement aux chaînes de radios internationales qui diffusaient de l'information par les ondes courtes, moyennes ou sur la bande FM, Canal Plus Afrique n'avaient pas droit de diffuser de l'information locale. Seule la télévision nationale, la RTS, en avait l'exclusivité et le monopole.

²⁸ Tidiane Diop – Histoire de la télévision en Afrique noire francophone, des origines à nos jours, Karthala, 2009, p.196



Les promoteurs nationaux privés n'ont pas eu également l'autorisation de disposer des fréquences télévisuelles. Pourtant certains d'entre eux avaient des projets de télévision. C'est le cas du groupe Sud Communication qui a lancé, à Paris, sur le câble, La Chaîne africaine (LCA). Une manière de contourner le refus des autorités sénégalaises de leur permettre d'émettre depuis le Sénégal. *« Cette chaîne a émis pendant un an à partir de la France. L'expérience a été tentée suite au refus de l'ancien gouvernement socialiste d'autoriser des chaînes privées de télévision. Les responsables du groupe ont préféré mettre fin à l'expérience en juillet 2000, en perspective de la transférer à Dakar »*²⁹ Ce transfert de la chaîne avait été promis par le président Wade, alors opposant, durant la campagne électorale présidentielle de 2000, lors d'une émission de Sud FM, une radio du même groupe de presse. Une fois au pouvoir, le président Wade n'a pas tenu son engagement. Selon Abdou Latif Coulibaly, la Libye de Kadhafi devrait jouer un important dans ce transfert. Mais après plusieurs négociations et aux moments où celles-ci devraient aboutir à un accord avec le guide libyen, le parrain des ces négociations, le président Wade, se brouille avec Khaddafi. Ce qui met à fin au projet de rapatrier La Chaîne africaine. D'autant plus *« (qu)' un projet de télévision, de la nature et de la dimension que Sud Communication a l'ambition de faire fonctionner, sera difficilement réalisable, sans un appui de l'État. Il n'est pas nécessairement financier. Il y a des secteurs de la vie économique très difficile à développer. Il en est ainsi des secteurs du cinéma et de la télévision. Ceci est encore plus vrai dans nos pays sous-développés. Compte tenu de leur sensibilité, mais à cause surtout des apports de capitaux massifs que nécessite leur développement, ces secteurs ne pourront jamais naître, vivre et s'épanouir, sans un appui de l'État et du pouvoir. Il y a lieu, de ce point de vue et pour s'en convaincre davantage, de considérer que, même dans les pays européens, champions du*

²⁹ Abdou Latif Coulibaly – En notes de bas de page de « Wade, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée ? », L'Harmattan, Paris, 2003, p. 265



libéralisme économique, les télévisions les plus performantes sont celles qui appartiennent à l'État ou celles qui ont été privatisées et fortement soutenues dans leur développement par l'État. Le problème est de savoir comment concilier deux impératifs apparemment inconciliables : l'indépendance et le compagnonnage de l'État»³⁰. Cependant si la brouille entre Khaddafi et le Wade ont mis un frein au transfert, l'État du Sénégal aurait pu aider le groupe de presse à faire revenir sa chaîne au bercail. Mais là aussi, de gros nuages se sont amoncelés entre les responsables du groupe Sud Communication et le nouveau chef de l'État sénégalais. Ce qui va briser définitivement le rêve des responsables de Sud Communication de voir leur télévision émettre à partir du Sénégal. Cette crise entre Abdoulaye et ces responsables a été telle que le groupe de presse a failli sombrer. Et jusqu'à aujourd'hui, Sud Communication résiste encore difficilement aux assauts de l'État qui le prive de ses marchés, notamment publicitaires. Et les conséquences sont énormes quand on sait que l'État est l'un des plus grands fournisseurs de publicité du paysage médiatique. Sans compter qu'il peut mettre la pression sur d'autres fournisseurs pour qu'ils refusent d'octroyer des plages publicitaires à Sud Communication.

D'autres obstacles ont, peut-être, réfréné ce transfert. En effet, certains groupes de presse étaient hostiles aux faveurs que le président Wade voulait offrir au Groupe Sud Communication. Pour eux, il faut libéraliser le secteur de la télévision et à partir de là, toute personne qui remplit les critères pourrait obtenir sa télévision. Et Sud Communication rapatrierait dans ce cadre sa chaîne de télévision parisienne. C'est vraisemblablement la position du président du groupe de presse Wal fadjri, Sidy Lamine NIASSE. *«[...] C'est à la suite d'un Conseil des ministres qu'il (Abdoulaye Wade) est servi sans forme de procès le rapatriement de la télévision du groupe Sud Communication, en l'occurrence La Chaîne Africaine (LCA) basée à Paris. Tout le monde comprend le cocasse de la chose : le*

³⁰ Idem, pp.268-269



président doit choisir de tenir une promesse électorale lors d'une émission organisée par Sud FM au cours de la campagne électorale pour la présidentielle, en lieu et place de la procédure institutionnelle et légale d'un marché public»³¹. Surtout que le régime socialiste avait fait voter à l'Assemblée nationale un projet de loi pour libéraliser le secteur télévision. Mais il n'a pas été promulgué. Pour Sidy Lamine Niasse, le président Wade, nouvellement élu, devrait simplement promulguer ce projet de loi au lieu de favoriser le groupe Sud Communication. « En héritant de ce dossier, le pouvoir de l'alternance dispose incontestablement d'une chance historique de poser sa dernière brique à l'édifice audiovisuel du Sénégal. Mais à l'évidence, le maçon préfère rester au bas de l'édifice »³². Mais il accuse le Chef de l'État d'avoir préféré la création d'un comité de réflexion pour lancer le projet de libéralisation du secteur télévisuel. De toutes les façons, jusqu'au moment où nous écrivions ces lignes, La Chaîne africaine du groupe Sud Communication n'était pas rapatriée et ne fonctionnait pas non plus. Si elle l'avait été, le groupe de presse aurait été le premier à exploiter une fréquence de télévision privée sénégalaise.

Après avoir plusieurs fois hésité, le président Wade décide d'octroyer des fréquences télévisuelles à des privés sénégalais. Aujourd'hui on compte cinq chaînes de télévision : 2STV qui appartient à El Hadji Ibrahima Ndiaye, homme d'affaires sénégalais, promoteur de musique et propriétaire du studio 2000 construit en plein centre ville de Dakar., la TFM qui appartient au Groupe Futur Médias du célèbre musicien Youssou Ndour, Walf Tv qui appartenant au Groupe de presse Wal Fadjri de Sidy Lamine Niasse, RDV du groupe Excaf télécom et Canal Info News dont le propriétaire n'est pas clairement identifié, mais on l'attribue à Latif Aïdara qui est un transfuge du groupe Sud Communication.

La 2STV s'appelait RTS2S qui reflète le partenariat qui lie El Hadji Ibrahima Ndiaye avec sa société Origines SA et les responsables de la

³¹ Sidy Lamine Niasse – op.cit., 2003, pp.106-107

³² Idem, p.106



RTS. Le premier apporte son matériel de sonorisation et de spectacle et la RTS met à la disposition du partenariat sa fréquence UHF23. Ils s'accordent sur les conditions d'exploitations et de diffusion d'émissions culturelles sur la télévision nationale. Au finale, la RTS2S devait devenir une filiale de la RTS. Pour engager ce processus, les deux partenaires signent une convention pour la diffusion des émissions télévisuelles réalisées sur la RTS2S, en attendant la création de la société filiale de la RTS, seule habilitée à bénéficier d'une telle concession de service publique. *Mais «la mise sur pied de la filiale n'ayant pas pu se faire, El Hadji Ibrahima Ndiaye prend l'initiative de créer sa propre structure dénommée 2STV et propose une prise de participation à la RTS qui décline l'offre. En février 2006, la 2STV est immatriculée officiellement et le personnel de la RTS détaché provisoirement au sein de cette nouvelle structure retourne au bercail. La 2STV devient, au fil des ans, une chaîne largement regardée notamment par la diaspora sénégalaise»³³.*

Les autres chaînes de télévision privée vont voir le jour plus tard sans que les autorités sénégalaises ne définissent au préalable des critères d'attribution des fréquences de télévision. Les fréquences télévisuelles se négocient auprès du Chef de l'État qui, ensuite, enjoint le ministre de la communication de faire le nécessaire. Donc c'est en toute opacité qu'elles sont délivrées selon la tête du demandeur. C'est ainsi que les Sénégalais ont subitement appris qu'une chaîne de télévision Canal Infos News est entrée dans le paysage médiatique. Cette chaîne de télévision reprend la fréquence hertzienne de Canal Plus Afrique.

Il en est de même de Wal Fadjri dont le promoteur a obtenu son autorisation après une audience avec le président Wade. C'est par la même procédure que la sixième chaîne de télévision, Africa 7, qui est en phase test, a obtenu une autorisation d'émettre. Il en est de même de la Télévision Futurs Médias (TFM) de Youssou Ndour. Ce dernier a été

³³ Tidiane Dioh, op.cit., 2009, p.202



confronté à plusieurs obstacles avant d'obtenir son autorisation. Ses rencontres avec le président de la république, Abdoulaye Wade, n'ont pas pu mettre fin aux griefs reprochés à Youssou Ndour, alors que le président Wade a déjà donné son agrément et que l'Agence de régulation des télécommunications et des postes (ARTP) lui a attribué un canal. Mais subitement le projet a été bloqué. Selon le ministre de l'information et de la communication, Moustapha Guirassy, qui répondait aux questions des députés à l'Assemblée nationale, le groupe de presse de Youssou Ndour, *«n'aurait pas totalement épuisé toute la procédure»* pour obtenir définitivement une licence d'exploitations. D'après le ministre, les promoteurs de TFM avaient *«souhaité changer l'orientation de la future chaîne thématique en une chaîne généraliste»*³⁴. En d'autres termes, c'est parce que les responsables de la TFM, qui ont déposé une demande pour une chaîne thématique, veulent maintenant une chaîne généraliste. Ce qui exige d'autres démarches différentes de la demande précédente.

La réponse du groupe Futurs Médias ne s'est pas fait attendre. Il récuse les arguments de son ministre de tutelle. *«Étonnée par de telles déclarations, rapporte Wal Fadjri, la direction générale du Groupe Futurs Médias précise à travers un communiqué que les arguments brandis par la tutelle ne tiennent pas la route. En effet, selon le texte, le ministre de l'Information, Bacar Dia, a attribué une fréquence au groupe par courrier daté du 04 mars 2008 et notifié au directeur général de l'Agence de régulation des télécommunications et des postes (ARTP). En outre, poursuit le texte, après épuisement de la procédure, la direction générale du Groupe Futurs Médias, sur proposition de l'actuel ministre de la Communication et porte-parole du gouvernement, (Moustapha Guirassy, NDLR), a adressé à ce dernier un projet de convention de concession par courrier le 05 août dernier alors qu'une telle convention aurait dû être rédigée et soumise au Groupe Futurs Médias par les services compétents de l'État du Sénégal.*

³⁴ Wal fadjri du 19 novembre 2009



*Par conséquent, souligne le communiqué du groupe de presse de Youssou Ndour, 'l'argument tendant à imputer au Groupe Futurs Médias la responsabilité du retard dans le démarrage des programmes de TFM ne résiste pas à la réalité des faits'. Aussi, ajoute le texte, les changements d'option d'une télévision culturelle à une télévision généraliste et du mode de diffusion, avec un passage de la voie hertzienne à la voie satellitaire, 'ne sauraient constituer un argument valable pour expliquer les blocages constatés'*³⁵. Pour les responsables du groupe de presse de Youssou Ndour, l'argumentaire du ministre de la communication servi aux députés sénégalais est «léger». Ils estiment que c'est «une haute autorité de l'État qui bloque l'autorisation de TFM». On fait part des soupçons du président de la république sur le financement de la TFM, financement qui proviendrait de l'étranger, notamment du groupe Bolloré. Et l'on sait que ce groupe venait de perdre l'appel d'offres lancé par le Port autonome de Dakar. Pour les autorités sénégalaises, en finançant la TFM, Bolloré aurait l'intention de combattre le régime de Wade. Ce que, bien sûr, Youssou Ndour a réfuté et fait intervenir Bolloré pour lever toutes les soupçons. Il a aussi réfuté les accusations selon lesquelles sa radio, Radio Futur médias (RFM), a une ligne très critique vis-à-vis du régime au pouvoir «*Vincent Bolloré a produit une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'est ni de près ni de loin impliqué. Youssou Ndour est le principal bailleur de ses activités. Si on accuse mon groupe de presse de trop s'attaquer à l'État, je dis que c'est faux. Futurs Médias est numéro un au Sénégal. Les Sénégalais savent qu'il est sérieux et crédible*»³⁶.

Pour faire face à ce blocage et mettre la pression sur les autorités sénégalaises, Youssou Ndour, jusque-là silencieux, sort ainsi de sa réserve pour mener, lui-même, la bataille afin d'obtenir sa télévision. Il lance ainsi une pétition qui recueille, selon ses dires, plus d'un million de signatures. Il

³⁵ Wal fadjri du 19 novembre 2009

³⁶ <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2564p106-108.xml0/politique-musique-youssou-n-dour-chai-vasarhelyiyoussou-n-dour-wade-et-moi.html>



menace de faire de la politique ou de battre campagne pour un candidat de son choix. Pour cela, il crée un mouvement qui s'appelle «Fékké maci boolé». Mais il précise que c'est un mouvement qui n'est pas dirigé contre le président Abdoulaye Wade. Et dans la même interview accordée à Jeuneafrique.com, le chanteur le plus populaire du Sénégalais précise : « Je ne dis plus "jamais je ne ferai la politique" ». Désormais je ne serai plus neutre. J'ai une vision et une expérience qui peut me servir, et servir aux autres. Je ferai mon choix en fonction de la qualité des programmes et selon mes convictions.». Youssou Ndour rencontre des personnalités du pays dont certains ont des différends avec l'État. C'est le cas de l'entrepreneur de BTP, Bara Tall, qui est accusé par l'État de de complicité de surfacturation avec l'ancien premier ministre, Idrissa Seck, dans les chantiers de la ville de Thiès (80 km de Dakar), qui lui ont été attribués. Il lui est aussi reproché de ne pas avoir respecté le cahier des charges dans la construction de la route Fatick-Kaolack qui s'est dégradée en moins d'un an après sa livraison. Cette jonction entre les accusés du régime du président Wade, surtout que tous menacent de descendre dans l'arène politique, inquiète le pouvoir qui compte se faire réélire en 2012. A cette pression s'ajoute celle du groupe de presse Futurs Médias, composé du quotidien L'Observateur et de la radio RFM.

Alors, entre en jeu le premier ministre, Souleymane Ndéné Ndiaye qui, «*a des relations étroites avec la famille de Ndeye Sokhna Mboup, la maman de Youssou Ndour*»³⁷. C'est ainsi que, rapporte nettelli.com, Youssou Ndour, le premier ministre Souleymane Ndéné Ndiaye et le ministre Karim Wade, fils du président de la république, Abdoulaye Wade, se rencontrent « secrètement » au domicile de la mère du chanteur pour aplanir les divergences entre le groupe de presse et l'État. Si rien n'a filtré de cette réunion, Youssou Ndour obtiendra par la suite une audience, négociée par le premier ministre, avec le président Wade. C'est de cette audience que

³⁷ http://www.rewmi.com/TFM-L-audience-secrete-entre-Youssou-Ndour-Wade-le-PM-et-Karim_a29816.html



l'autorisation d'émettre de la TFM fut accordée à Youssou Ndour. Toutefois la télévision ne sera plus généraliste, mais une télévision thématique s'occupant de la culture conformément à la première demande formulée par le groupe Futurs Médias. Et le 1er septembre 2010, TFM démarre ses émissions au grand bonheur de Youssou Ndour, de son personnel et de tous ceux qui l'ont soutenu au Sénégal et à travers le monde. De télévision thématique culturelle, Télévision Futurs Médias, devient, quatre mois plus tard, une chaîne de télévision d'informations générales après une longue bataille menée par ses promoteurs.

Mais cette bataille est le reflet de l'absence d'une structure de régulation indépendante chargée d'octroyer des fréquences. Si l'agence de régulation des télécommunications et des postes en a la charge, sa voix n'est pas décisive. En effet, c'est le Chef de l'État, Abdoulaye Wade, lui-même, qui est le principal distributeur des fréquences de télévisions au Sénégal.

C'est, pour la plupart, lors d'une audience, qu'il prend la décision d'octroyer l'autorisation et charge le ministère de tutelle de faire le nécessaire. Ce qui a pour conséquence la politisation du processus d'autorisation. Il est nécessaire soit de créer une structure indépendante chargée d'autoriser les fréquences de radios et de télévisions, soit charger l'ARTP du travail ou confier le processus à la commission nationale de régulation de l'audiovisuel (CNRA) avec des critères techniques, financiers et un cahier des charges connus à l'avance de tous. En conséquence, demander au Chef de l'État et aux structures de l'État, notamment le ministère de l'Information et de la communication, de ne pas s'immiscer dans le processus. C'est de cette manière qu'on peut éviter de politiser l'octroi des fréquences de radios et de télévisions.

Mais tant que le Chef de l'État et les autorités politiques sont au cœur de leur distribution, il n'est pas exclu qu'un promoteur invoque l'immixtion de la politique dans le refus de l'État d'autoriser sa chaîne de télévision d'émettre.

CHAPITRE II : LES MEDIAS ET LE POUVOIR LIBERAL

1. Une incompréhension née du rôle des médias dans l'alternance politique de 2000

Comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, au lendemain de l'alternance politique en 2000 au Sénégal, tous les observateurs ont salué le rôle joué par les médias dans la transparence et la régularité des élections. Ils ont été aussi unanimes à reconnaître que les médias ont empêché l'éclatement de la violence à la veille et aux lendemains de l'élection de 2000 en identifiant les foyers de tension. Ce qui a permis aux autorités et les leaders d'opinion d'intervenir à temps pour les éteindre. Ce rôle d'ensemble de la presse a été interprété et compris de différentes manières par les acteurs politiques et les journalistes eux-mêmes. Certains responsables du parti socialiste au pouvoir ont estimé que les médias privés sénégalais ont fait le jeu de l'opposition. Mieux, ils ont même soutenu que ces médias étaient en connivence avec l'opposition sénégalaise. Ce qui a valu à la presse privée sénégalaise toutes les obstructions de la part du pouvoir de la pré-campagne, parfois bien avant, jusque pendant les scrutins des deux tours.

Quant à l'opposition, consciemment ou inconsciemment, certains de ses leaders, notamment Abdoulaye Wade qui venait d'être élu, avaient pensé que les médias privés étaient avec lui. Au point de vouloir les récompenser aux lendemains de son élection. C'est dans ce cadre qu'il faut analyser les différentes augmentations de l'aide à la presse qui est passée de 100 millions sous le régime socialiste à 300 millions sous le régime du président Abdoulaye Wade, après l'avoir montée une première fois à 150 millions.



A cela il faut ajouter son projet de construction *«d'une maison de la presse moderne et équipée pour les journalistes, avec des ordinateurs, des fax, Internet et même des studios pour loger des invités de passage»*³⁸ C'est dans cette volonté de récompenser les médias qu'il faut aussi inscrire la nomination de certains journalistes comme conseillers en communication à la présidence de la république et dans certains ministères au lendemain de la victoire d'Abdoulaye Wade sur Abdou Diouf. Selon le directeur de publication de Wal fadjri, Abdourahmane Camara, *«avec l'alternance, le pouvoir s'est dit qu'il faut récompenser la presse parce qu'elle est son alliée. (...). Le président Wade a dit que sans la presse, il n'y aurait pas eu d'alternance. Donc la presse est actrice de l'alternance. Par conséquent elle est son alliée. Dans son esprit à lui et dans l'esprit un peu de son entourage, la presse devait l'aider»*³⁹.

Cette incompréhension n'est pas seulement du côté du pouvoir, elle est également du côté de certains journalistes et de certains patrons des médias. Ils pensent avoir joué un rôle dans l'alternance politique. En conséquence, ils attendent à être récompensés par le nouveau pouvoir. C'est l'avis de Mame Less Camara, journaliste et formateur au Centre d'Études des Sciences de l'Information et de la communication. *«Il y a une partie de la presse qui pense qu'elle est copropriétaire, co-actionnaire de l'alternance parce qu'elle estime que les médias ont joué un rôle déterminant dans la chute du président Abdou Diouf. Dès l'annonce de sa victoire, Abdoulaye Wade a remercié la presse pour son rôle dans l'avènement de l'alternance. Certains journaliste ont pensé que ce discours était une invite à partager le pouvoir»*⁴⁰. Il ajoute que la plupart des médias ont fait même des *« câlins »* au nouveau président de la république durant les premières années de l'alternance et s'attendaient à partager *«les délices de l'alternance»*.

³⁸ Me Abdoulaye Wade – Une vie pour l'Afrique. Entretien avec Jean-Marc Kalfleche et Gilles Delafon, éditions Michel Lafon, Paris, 2008, p.304

³⁹ Entretien avec Abdourahmane Camara, directeur de publication de Wal fadjri, Dakar, en mars 2009

⁴⁰ Entretien avec Mame Less Camara, journaliste et formateur au CESTI, en mars 2009



Abdourahmane Camara abonde dans le sens, soulignant que *«les jeunes qui venaient juste d'entrer dans le métier, qui ont accompagné l'alternance, se sont dits aussi qu'ils sont des acteurs de l'alternance, celle-ci doit les récompenser»*.

Pourtant le président Wade a été informé de ce malentendu entre lui et la presse. Certains journalistes qui l'ont rencontré, lui en ont fait part. Parmi eux, Abdourahmane Camara, directeur de publication de *Wal fadjri*. *«J'ai dit au président de la république : « le problème qu'il y a entre vous et la presse, c'est un malentendu »⁴¹ né du rôle de la presse dans l'avènement de l'alternance politique en 2000. Le directeur de publication de *Wal fadjri* estime que c'est cela qui est à l'origine du différend entre le pouvoir libéral et les médias, et particulièrement entre son groupe de presse et le régime du président Wade. «La presse n'a joué que son rôle de vigie de la démocratie. Par conséquent, le président Wade ne nous doit rien. Nous allons continuer à jouer ce rôle en tirant la sonnette d'alarme à chaque fois que cela est nécessaire. Il ne peut pas y avoir d'alliance entre le pouvoir et nous. C'est de là où est parti tout ce malentendu»⁴².*

Abdoulaye Wade a lui-même reconnu l'existence d'une telle incompréhension entre lui et les médias sénégalais. Dans son livre entretien, il souligne cet état de fait quand on lui a posé la question sur les critiques virulentes de la presse sur sa gestion du pays, mettant ainsi fin à son état de grâce qui a duré presque trois ans. Même s'il répond à la question, il essaie de montrer que c'est la presse qui s'attaque à lui et à sa famille. *«Heureusement, vis-à-vis des paysans, des masses rurales, j'étais encore en état de grâce. Mais lorsque j'ai vu que la presse qui m'a accompagné et soutenu pendant la campagne électorale de 2000 a commencé à se retourner contre moi, à partir effectivement de 2002-2003, je n'ai pas compris ce qui s'est passé. J'ai trouvé que ces attaques étaient très injustes. Pour un oui, pour un non, elles fusaient de partout avec une*

⁴¹ Entretien avec Abdourahmane Camara, op.cit.

⁴² Ibidem



rare violence contre moi, ma famille... Des personnes bien intentionnées sont venues m'expliquer qu'il y avait une incompréhension entre la presse et moi»⁴³. Ces propos montrent l'idée que se fait Abdoulaye Wade du rôle de la presse. C'est encore manifeste quand il soutient qu'il n'arrive pas à s'expliquer comment les médias qui ont «une part certaine dans la victoire de l'alternance et de la démocratie aient pu facilement se positionner en adversaire contre moi»⁴⁴. En d'autres termes, la presse devrait être son alliée et elle ne doit pas jouer son rôle d'alerte, de critique, qui font partie de ses rôles essentiels. D'ailleurs, dans l'entretien qu'il nous a accordé, Mame Less Camara, explique, à juste titre, comment le président Wade définit le rôle des médias. Pour lui, ils doivent être des médias « d'accompagnement pour lui permettre de consolider son pouvoir ».

S'il est vrai qu'il existe toujours cette incompréhension entre le régime libéral et la presse sénégalaise, elle s'est aggravée avec la dégradation du climat socio-économique du pays qui a mis fin à l'état de grâce dans lequel le pouvoir s'était installé depuis son élection en 2000. Après deux, voire trois ans d'exercice, les premières crises éclatent dans le pays. D'abord, les inondations en 2003 dans la banlieue dakaroise et dans certaines régions du pays, comme à Saint-Louis (Nord). L'incapacité du gouvernement à résoudre cette question récurrente a provoqué les critiques des médias. A ces inondations, ce sont ajoutés l'immigration clandestine des jeunes Sénégalais en Europe en passant par l'Espagne. «(...) En 2006, plus de 31.000 immigrants clandestins, en majorité originaires de l'Afrique subsaharienne dont la moitié est constituée de ressortissants sénégalais, sont arrivés en Espagne à bord d'embarcations de fortune. Durant cette même période, en mars 2006, la Croix Rouge espagnole a recensé plus de 1.500 jeunes subsahariens engloutis par les eaux qui séparent la côte ouest

⁴³ Abdoulaye Wade – Une vie pour l'Afrique, op.cit., 2008, p.299

⁴⁴ Idem, p.300



africaine des Canaries»⁴⁵, écrit Daouda Dioussé dans son mémoire de Master II en sciences politiques et relations internationales. Cela démontre l'aggravation de la situation économique du pays qui n'arrive pas à créer suffisamment d'emplois, selon Daouda Dioussé, pour absorber les «200 000 jeunes (...)» qui arrivent sur le marché de l'emploi et dont seulement «un quart» sont recrutés par la fonction publique et le secteur informel. Pourtant pendant la campagne électorale de 2000, l'opposant Abdoulaye Wade a fait de l'emploi des jeunes une sur-priorité. Et quand il a été élu, il a mis en place plusieurs organismes pour s'occuper de l'emploi des jeunes. C'est dans ce cadre que s'inscrit le Fonds national de promotion de la Jeunesse (FNPJ), l'Agence nationale de promotion de la Jeunesse (ANPJ), etc. Le FNPJ favorise la création d'entreprises par les jeunes en mettant à leur disposition trois lignes de crédit : un fonds de garantie qui n'excède pas 50 % du total des crédits et plafonné à cinq millions, un fonds de prêt participatif qui ne dépasse pas 20% du coût global du projet, plafonné à cinq millions. Et la troisième ligne de crédits est le Fonds de financement du FNPJ composé d'un investissement et d'un fonds de roulement de deux millions cinq mille chacun.

Si ces créations du président Wade ont suscité beaucoup d'espoir au sein de la jeunesse, leurs résultats sont, toutefois, mitigés. Le chômage des jeunes est encore devenu beaucoup plus persistant du fait d'un nombre élevé de diplômés qui sortent des écoles qui contraste avec une offre d'emplois très inférieure. Il s'y ajoute que des jeunes, qui n'ont pas été formés à l'école ou qui ont abandonné très leur scolarité, frappent aussi aux portes de l'emploi.

Ce contexte de crise socio-économique est aggravé par la corruption et les détournements qui sévissent dans la vie politique et économique sénégalaise. Les institutions de contrôle de l'État, les Organisations non

45

www.fessn.org/IMG/pdf/le_phenomene_de_la_Migration_Clandestine_au_Senegal_et_ses_effets_sur_les_relations_internationales.pdf



gouvernementales nationales et internationales, comme les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux s'en sont préoccupés à plusieurs reprises. Plusieurs ministres et directeurs de société ont été épinglés par les organes de contrôle de l'État, notamment de la Cour des Comptes ou l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP). Certains sont accusés de détournements, d'autres de surfacturations. Parfois c'est Abdoulaye Wade qui est même au cœur de cette problématique de la corruption. Le président Wade distribue de l'argent à tour de bras. Parmi les affaires les plus célèbres, il y a celle qui l'a opposé au président du groupe de presse Avenir Communication, Madiambal Diagne, à qui le président Wade aurait remis, par l'intermédiaire d'un de ses ministres, Thierno Lô, 25 millions de francs Cfa (38 112,25 euros). L'objectif visé était d'acheter le silence du groupe de presse qui a une ligne éditoriale très critique vis-à-vis du régime libéral. Mais Madiambal a soutenu qu'il n'a jamais reçu cet argent alors que le ministre Thierno Lô affirme le contraire. Une audience a même été prévue à la présidence de la république, qui devait réunir Thierno Lô, Madiambal Diagne et le président Wade pour une séance d'explication. Mais le président du groupe Avenir Communication a refusé de se rendre au palais. La presse en fait ses choux gras pendant plusieurs jours avant que l'affaire Ségura, du nom du représentant du Fonds monétaire international (FMI), Alex Ségura, ne vient prendre le relais. Ce fonctionnaire international qui était en fin de mission s'est vu remettre lors d'une audience traditionnelle d'adieu une enveloppe qui contenait 100 mille euros et 50 000 dollars, soit 87,5 millions de francs Cfa. Le fonctionnaire du FMI avait dit, à l'époque, qu'il ne s'était rendu compte que c'était de l'argent que lorsqu'il a pris son vol pour quitter le Sénégal. Ayant alerté son employeur, Alex Ségura retourne l'enveloppe sous-scannée à l'ambassadeur du Sénégal en Espagne où son avion a fait escale.

La presse s'en est saisie de l'affaire et le président Wade était dans l'obligation de sortir un communiqué dans lequel il a reconnu avoir remis cette enveloppe. *«J'ai admis qu'il y avait là une erreur»*. Il explique que



c'est son « *aide de camp* » qui s'être « *trompé* » sur le montant remis au fonctionnaire international. Pourtant, d'habitude, quand un fonctionnaire international ou un diplomate quitte le Sénégal, c'est un cadeau sous forme d'objet d'art qui lui est remis et non une enveloppe bourrée d'euros et de dollars. Mais la plupart des observateurs soulignent que le geste du Chef de l'État était une manière de salir Alex Ségura qui, durant son séjour au Sénégal, n'a manqué de s'attaquer aux politiques du gouvernement du président Wade. Ses sorties médias faisaient la « une » des médias. Ce qui importunait le régime en place.

Toutefois cet argent aurait pu permettre de commencer à régler le problème des inondations ou de payer une partie de la dette intérieure du Sénégal qui commençait à étrangler les petites et moyennes entreprises du pays.

En tous les cas, la corruption au Sénégal n'est pas une vue d'esprit. Elle est même réelle. D'après Amnesty International, l'indice de perception de la corruption place le Sénégal au 99^e rang sur 180 pays. Cet indice de perception de la corruption évalue la perception du niveau de corruption affectant l'administration publique et la classe politique dans un pays donné. « *Ainsi avec un score de 3.0, un écart type de 1.0 sur un nombre d'enquêtes de 7, le Sénégal partage cette place avec des pays comme la Bosnie Herzégovine, la République dominicaine, le Jamaïque, le Madagascar et le Tongan* »⁴⁶, écrit le rapport d'Amnesty Internationale qui date de 2009.

C'est dire que, s'il y a eu une incompréhension entre les médias et le président Wade sur le rôle que les premiers ont joué dans les élections présidentielles du 2000, elle n'est pas suffisante pour expliquer la tension, parfois intense et sanglante, entre le régime libéral et les médias. Le contexte économique et social aggravé par une gestion gabegique des

46

http://www.pressafrik.com/Indice-de-Perception-de-la-Corruption-Le-Senegal-prend-la-99eme-place_a15158.html



ressources du pays a été déterminant d'autant plus que la presse est dans son rôle d'alerte, de critique et d'information des citoyens.

Mais pour le président Wade, les raisons sont d'une autre nature. Il s'accuse d'avoir donné trop de liberté à la presse. *«En réfléchissant, je me suis aperçu qu'une erreur d'appréciation a dû être commise, par excès de générosité. En effet, dans la gestion des libertés, certains de mes compatriotes ont totalement mis de côté les volets responsabilité, sens de l'équilibre et de la mesure. Peut-être en voulant aller trop vite, ai-je contribué involontairement à créer une telle situation. Je peux aller plus loin et admettre sans ambages que j'ai commis une erreur : c'est d'avoir par la constitution, libéralisé au point que tout citoyen qui veut créer un journal peut le faire sans autorisation, sur simple déclaration. Du régime de l'autorisation, on est passé de façon abrupte et sans transition à celui de simple déclaration»*⁴⁷. Abdoulaye Wade a l'art de travestir l'histoire quand il soutient que c'est sous son régime que l'on est passé au Sénégal *«d'un régime d'autorisation»* à *«celui de simple déclaration»*. Pourtant l'histoire de la presse au Sénégal date au moins de 1856 avec la création du Moniteur du Sénégal. Et tout au long de la période coloniale, les journaux n'ont jamais été soumis à autorisation pour être créés. C'est toujours le régime de déclaration qui a prévalu, sauf la parenthèse des deux guerres mondiales où un régime d'exception avait été prononcé. Là aussi ce n'était pas seulement la presse qui était concernée. C'était l'ensemble des secteurs de la vie des citoyens. En ce qui concerne la presse pendant la colonisation, c'est la loi du 29 juillet 1881 qui régleme la presse. Et cette loi prévoyait déjà le régime de déclaration. Même après les indépendances, le Sénégal a hérité l'arsenal juridique sur la presse mise en place par l'autorité coloniale. Et cet ensemble de loi sur la presse ne constituait pas véritablement un frein à la liberté de la presse. Hormis la période des deux guerres mondiales et la crise post-électorale de 1963 qui a entraîné

⁴⁷ Abdoulaye Wade, Op.cit., 2008, p.300



l'instauration d'un parti unique de fait, les lois sur la presse ont toujours favorisé le régime de déclaration en ce qui concerne la presse écrite. Seul l'audiovisuel est soumis à une autorisation et cela n'est pas une exception sénégalaise puisque même les pays développés, considérés comme des exemples en matière de liberté, ont instauré un régime d'autorisation pour les médias audiovisuels.

Abdoulaye Wade avait-il voulu dire qu'il pouvait supprimer le régime de déclaration pour mettre en place un régime d'autorisation ? On ne peut le croire car ce serait un véritable recul démocratique comme aurait été, si elle avait réussi, sa tentative avortée de supprimer la laïcité de l'État. C'est dire qu'il n'avait pas le choix de maintenir les acquis démocratiques du régime socialiste. De ce point de vue, le régime de déclaration s'imposait de fait puisqu'il en a toujours été ainsi, sauf à de rares exceptions.

En fait c'est cette mauvaise appréciation du rôle de la presse par les gouvernants qui ont conduit à des relations tendues, parfois d'affrontement même avec les médias. Le pouvoir n'a pas compris que son état de grâce était terminé, au moins avec la presse. Cela est d'autant plus évident qu'au début de l'alternance politique, rares sont les médias qui critiquent le régime libéral. *«Relisez la presse durant le premier semestre de 2000, il n'y a que pour Wade. (...). On était dans une situation de grande exaltation populaire»*⁴⁸. Mame Less Camara considère que la presse privée sénégalaise est *«une presse qui dit et écrit ce que les gens veulent entendre»*. En quelque sorte, selon M. Camara, la presse sénégalaise est *«chevillée au corps de son lectorat, de son public, de son auditoire»*. Seul le journaliste Abdou Latif Coulibaly, alors directeur de Sud FM, a élevé la voix lors de l'investiture du président de la république qui, à la fin de la cérémonie, avait choisi de faire jouer son hymne africain à la place de l'hymne national ou de l'hymne à la jeunesse. Mais cette voix discordante s'est diluée dans l'ambiance générale favorable au nouveau pouvoir. Il

⁴⁸ Entretien avec Mame Less Camara, op.cit.



fallait oser pour critiquer le régime de l'alternance qui avait gagné les élections avec «58,40 % contre 41,51 %»⁴⁹ pour le parti socialiste. Ce n'est que vers la fin de l'année 2000 que l'on commença à entendre des voix discordantes. *«On a incendié nos locaux parce qu'on nous disait de laisser le Vieux (Abdoulaye Wade) travailler. On leur a dit non ! Nous ne sommes pas là pour savoir si Wade est content ou non. Nous ne sommes ni avec Wade ni contre lui»*⁵⁰ En tous les cas, entre Wade et les médias, la fin de l'état de grâce avait sonné.

L'autre raison qui explique l'affrontement entre la presse et le pouvoir issue de l'alternance démocratique, c'est le contexte politique. En effet, l'accession au pouvoir du leader de l'opposition sénégalais a mis fin à quarante ans de régime socialiste du président Léopold Sédar Senghor (1960-1980) et d'Abdou Diouf (1981-2000). De cette défaite est née la déstructuration de l'opposition sénégalaise. Le parti socialiste qui devait constituer l'opposition ne s'est pas remis de sa défaite. Surtout que battu, 'Abdou Diouf a préféré se retirer de la vie politique sénégalaise et est allé s'installer en France avec sa famille, laissant ses partisans, à Dakar, dans une débandade totale.

Certains ont préféré «*transhumer*» pour rejoindre le nouveau pouvoir constitué essentiellement des partis de l'opposition au régime socialiste. Le parti socialiste qui était majoritaire à l'assemblée nationale, n'a pas voulu – ou n'avait pas le choix – de s'opposer au nouveau régime qui a gouverné une année durant sans une opposition politique. Cette absence d'opposition politique a mis en scelle les médias qui constituaient la seuls voix discordante à la fin de l'état de grâce. Abdoulaye Wade se plaisait à dire que seule la presse s'oppose à lui. *« Le président [Abdoulaye Wade] échoué à gérer une opposition. Une opposition, on ne la vainc pas en la massacrant en la réduisant au silence. Quand vous réduisez l'opposition au silence, il y a une sorte de remplissage de ce silence de l'opposition par le*

⁴⁹ <http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/bamako.340.pdf>
⁵⁰ Entretien avec Abdourahmane Camara, op.cit



bruit des médias », explique Mame Less Camara. Ce dernier fait allusion ici à l'interdiction d'accès aux médias d'État à l'opposition. A cela s'ajoute la posture même de cette opposition qui se définit comme une opposition «républicaine». C'est-à-dire une opposition qui ne manifeste pas quand le pouvoir l'interdit. Alors la plupart de leur déclaration conformément à la constitution, est refusée par le préfet de Dakar pour, généralement, insuffisance de forces de l'ordre. Pour marquer leur mécontentement, les partis politiques de l'opposition n'ont que les médias privés pour s'exprimer. *«Ce qui fait que, analyse Mame Less Camara, la presse s'est substituée à l'opposition. Mais elle n'est pas devenue la presse d'opposition car on n'a pas un projet politique antinomique à la politique du président de la république et de son régime. Mais comme la presse dite officielle est interdite d'accès à l'opposition, quelles sont les autres plates-formes médiatiques qui s'offrent comme tribune à l'opposition pour s'exprimer ? C'est la presse privée. (...). En fait, il y a eu une conjonction à la fois d'une mauvaise politique vis-à-vis des médias, d'une mauvaise politique vis-à-vis de l'opposition et une méfiance excessive à l'endroit des médias. Tout cela a fait que Abdoulaye Wade a créé les conditions objectives d'une rencontre entre la presse privée et l'opposition »*⁵¹.

Il s'y ajoute d'autres facteurs inhérents à Abdoulaye Wade. Il paraîtrait que le président de la république n'est pas permissif à la critique qui est pourtant constitutive de la démocratie et de la liberté d'expression. Ousmane Ngom, actuel ministre de l'intérieur, qui fut l'un de ses plus proches collaborateurs, n°2 du parti démocratique sénégalais (PDS), avant de le quitter pour créer son propre parti, le Parti libéral sénégalais (PLS), avant de revenir dissoudre celui-ci dans celui du PDS, disait de Wade qu'il « *parle comme un démocrate, mais agit comme un despote* ». D'ailleurs Abdoulaye Wade considère qu'en Afrique, il faut «*un despotisme éclairé*» ou un «*Césarisme démocratique* ». « *Je pense que le mot éclairé n'est là*

⁵¹ Entretien avec Mame Less Camara -, op.cit.,



que pour pondérer la charge du Césarisme. Mais en vérité, c'est lui qui appelle les gens pour leur dire quoi écrire »⁵². Pourtant durant tout le temps qu'il était dans l'opposition, Abdoulaye Wade se définissait comme un libéral et s'est battu pour l'élargissement des libertés et l'approfondissement de la démocratie au Sénégal.

Pour Mame Less Camara, Abdoulaye Wade a « *un regard binaire sur la réalité* ». C'est-à-dire qu'il essaie de voir qui est avec lui et qui est contre lui. Il estime que le président Abdoulaye Wade « *n'a pas aimé* » que la presse retrouve progressivement « *cette sorte de neutralité pour indiquer où penchaient les popularités ou les impopularités* ». « *C'est ainsi que le président de la république a développé une attitude souvent inutilement belliqueuse et qui n'avait eu d'autres conséquences que de radicaliser ceux qui, entre les deux groupes – [ceux qui sont contre ou ceux qui sont avec lui] – semblaient hésiter* », explique-t-il. En conclusion, Mame Less Camara fait savoir, lors de notre entretien, que « *s'il avait laissé la presse travailler librement, s'il ne s'était pas braqué contre la presse, une partie de la presse se ne serait pas braquée contre lui. Donc il aurait pu bénéficier de ce compagnonnage dont il avait rêvé non pas en tenant la presse en laisse – ce n'est pas un chien de compagnie – mais en la laissant évoluer dans la sphère de liberté sans laquelle elle n'est pas une presse. Ce qui aurait pu lui apporter, sans que cela ne soit sa mission, les éléments d'appréciation de sa politique* »

Ce bras de fer va avoir des conséquences sur la liberté de la presse. Les journalistes sont convoqués à plusieurs reprises à la Direction des Investigations Criminelles (DIC) et sont confrontés à la justice. Ils organisent la riposte par des marches et des journées sans presse. Le conflit est tellement virulent que des négociateurs interviendront pour tenter d'apaiser la tension et de renouer le dialogue entre le pouvoir et la presse.

⁵² Entretien avec Mame Less Camara, op.cit.,

2. Une liberté de la presse malmenée

L'arrivée au pouvoir du président Wade a suscité beaucoup d'espoir au sein de la population. Non seulement sa coalition et lui ont mis fin à un régime qui gouvernait le pays pendant 40 ans, mais l'écrasante majorité de la population voit en lui le porteur de projets et de solutions à leurs différents problèmes qui ont pour nom le chômage, la baisse des prix des denrées de première nécessité, la lutte contre la corruption etc. Mais l'on attendait aussi Abdoulaye Wade sur la consolidation de la démocratie qui avait été portée à son firmament le 19 mars 2000 avec son élection. Sous son régime, les manifestations ne sont plus soumises à autorisation. Dans la nouvelle constitution qu'il a fait adopter dès son arrivée au pouvoir, il a supprimé le régime d'autorisation pour le remplacer par celui de déclaration. Depuis lors, il suffit d'une simple déclaration pour manifester. Sous l'euphorie de l'alternance, cette règle était appliquée. Mais au fur et à mesure que le contexte social et économique se dégrade et que la fin de l'état de grâce se précise, le pouvoir était de moins en moins enclin à appliquer la loi.

La liberté de la presse a presque suivi la même courbe. Toutefois, cette liberté de presse existe toujours, même si elle est souvent malmenée. Mame Less Camara soutient qu'il ne s'est *«jamais senti en tant que journaliste aussi libre sous l'alternance»* qu'il l'était sous le régime de Diouf. Pour lui, c'est la culture de la différence qui est le marqueur entre les deux régimes. *«Ce n'était pas le paradis de la liberté d'expression sous le régime de Abdou Diouf. Mais chez Diouf, il existait une sorte de culture de la différence qui faisait qu'il pouvait admettre, même si cela ne lui faisait pas plaisir, même s'il avait lui aussi ses moyens de combattre la presse, mais il le faisait selon des modalités qui faisaient que les conflits presse et pouvoir*



restaient gérables, étaient confinés dans des proportions qui permettaient à chacun des deux pôles de fonctionner»⁵³.

Pour le directeur de publication de Wal fadjri, *«la véritable liberté de la presse dans l'accès à l'information a eu lieu en 2000 ou un peu avant, vers 1997-1998. (...)»*. *«Mais c'est vraiment en 2000 qu'il y a eu une libéralisation totale. Les énergies ont été libérées. On n'a plus eu de difficultés pour l'accès à l'information. La collecte a été beaucoup plus facile. Il n'y a pas eu ce barrage que les gens mettaient entre nous et l'information »*, explique-t-il lors de notre entretien. Le régime du président Wade a été plus loin en ouvrant la publicité aux organes de presse privés Mais nous verront plus loin les mesures de rétorsion prises par ce même régime quand la presse s'est mise à le critiquer. Avec l'instauration du guichet unique, les problèmes de taxes sur les intrants sont devenus un mauvais souvenir pour les entreprises de presse. Sans compter le doublement de l'aide à la presse évoquée précédemment.

C'est dire que le nouveau pouvoir ne s'est pas attaqué à ce qui fait l'existence intrinsèque d'une entreprise de presse : la liberté. Si sous Abdou Diouf, les conflits étaient de *« basse intensité »*, selon l'expression de Mame Less Camara, Abdoulaye Wade, lui, a *«fait péter complètement les paramètres»* en voulant *«quasiment liquider des organes de presse»*. Le journaliste enseignant fait allusion notamment au groupe Sud Communication. Certains observateurs accusent le régime du président Wade de vouloir *« liquider »* cette entreprise de presse qui, pourtant, avait de bonnes relations avec le nouveau pouvoir. En effet, Abdoulaye Wade s'était engagé à rapatrier au Sénégal la chaîne de télévision de Sud Communication. N'eût été la brouille entre le président libyen, Mouammar El Kadhafi, et le chef de l'État sénégalais, peut-être, La Chaîne africaine serait en train d'émettre à partir du Sénégal. A cela s'ajoute l'intervention du président Wade auprès de Jean-Claude Mimran pour que ce dernier

⁵³ Entretien avec Mame Less Camara – op.cit,



renonce à ses des dommages et intérêts de 500 millions de Francs Cfa (environs 762 mille 246 euros) que Sud Communication lui devait au terme d'un procès où le groupe de presse a été condamné par la justice. Il faut aussi noter que Abdoulaye Wade a nommé dès son l'élection à la tête du pays, en 2000, le directeur général de Sud FM, Chérif Elvalide Sèye, comme conseiller en communication à la présidence de la république. Comme au temps du président Abdou Diouf, les portes du palais de la république n'étaient pas fermées au président du Groupe Sud Communication, Babacar Touré. Mais avec Abdoulaye Wade, ce fut encore plus marquant d'autant plus que les deux hommes entretiennent d'excellentes relations quand le nouveau président était dans l'opposition politique. *« Il y a entre les deux hommes (Abdoulaye Wade et Babacar Touré, NDLR) une relation d'amitié et de complicité. Revendiquée sans complexes. Elle est née, depuis les années de braises de l'opposition. Pour les rares fois qu'il m'a été donné l'occasion de les rencontrer ensemble, nous avons noté une très grande liberté de ton dans les propos échangés. Mais ceux-ci sont toujours empreints de courtoisie, de franchise et de respect »*⁵⁴ Mais cela n'a pas résisté aux relations naturelles entre presse et pouvoir, faites généralement de tension qui peuvent aboutir à des crises majeures. Plusieurs crises ont éclaté entre Sud Communication et Abdoulaye Wade en tant que président de la république, mais aussi au moment où il était dans l'opposition. On se rappelle de sa colère quand Sud Quotidien avait éventé le projet de création d'une vice-présidence de la république qui devait être confiée à l'opposant d'alors. Il y a aussi cet éditorial du journal signé par Babacar Touré lui-même, intitulé *« Alternier l'alternance »* où il dénonçait la gestion clientéliste du pouvoir, réclamait *« d'alternier l'alternance »* et annonçait la fin de l'état de grâce du nouveau pouvoir. Ce qui était presque une hérésie à cette époque où Abdoulaye

⁵⁴ Abdou Latif Coulibaly – Wade, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée ? , 2003, op.cit, p.257



Wade jouissait encore d'une popularité telle qu'une critique contre lui est un gros risque qu'aurait pris son auteur.

Une autre crise va naître entre eux à l'issue de l'audit de Sud Communication. Abdou Latif Coulibaly écrit dans son ouvrage que la conclusion de cet audit révèle des *«déficits importants et structurels des sociétés (du groupe Sud Communication, NDLR), les problèmes de procédures (...), [que] Sud est endetté et souffre d'une gestion plutôt familiale, (...) [que] Babacar Touré n'est pas contrôlable»*⁵⁵. La thérapie proposée est *«licenciements massifs, forte recapitalisation, etc. (...) Sud n'est pas rentable [et] il faut vendre l'outil ou le renflouer avec un apport de nouveau capitaux massifs»*⁵⁶. Si Abdou Latif Coulibaly ne dit rien sur la non rentabilité et la recapitalisation du groupe Sud Communication proposés par les auditeurs, il récuse, en revanche, la proposition d'un licenciement massif des collaborateurs du groupe. Pour lui cette *« recommandation est tout simplement irrecevable [et que] ceux qui l'ont proposée se sont littéralement trompés »*⁵⁷. L'auteur insinue que derrière ces propositions des auditeurs se cacherait le fils du président Wade, Karim. Il en veut pour preuve la rencontre entre ce dernier et le président du groupe Sud Communication. Lors de cette rencontre Karim Wade aurait demandé à Babacar Touré de vendre le groupe et de licencier ses compagnons. Ce que refuse le patron de Sud Communication avec ces propos menaçants : *«regardez-moi bien, droit dans les yeux, est-ce que vous oseriez le répéter ce que je viens d'entendre ? Vous me demandez de me débarrasser de mes amis, parce que j'en ai de nouveaux. Est-ce que vous oseriez conseiller à votre père de se séparer de tous ceux avec qui il a cheminé depuis 1974 ? Je vous croyez plus intelligent que ça. Si jamais j'avais le malheur d'accepter votre schéma, vous m'auriez gardé sans aucune utilité, parce que quelque chose se serait cassé en moi. Vous n'aviez rien compris.*

⁵⁵ Abdou Latif Coulibaly – 2003, op.cit., p.274-275

⁵⁶ Idem, p.275

⁵⁷ Ibidem



*Vous ne savez pas ce que c'est Sud [Communication]. Je pense que nous n'avons plus rien à nous dire »*⁵⁸. Ainsi se termina l'audience entre Karim Wade et Babacar Touré qui devait en avoir une autre avec le président de la république. Mais Abdou Latif Coulibaly n'a rien dit sur ce qui s'est passé entre Babacar Touré et Abdoulaye Wade à la suite de sa rencontre avec Karim Wade. En tous les cas, Sud Communication n'a pas été vendu comme l'avaient préconisé les auditeurs. Ses relations avec le pouvoir ne sont pas non plus améliorées. Au contraire ! Et la publication du livre d'Abdou Latif Coulibaly, Grand reporter à Sud Quotidien, a aggravé les rapports entre le groupe de presse et le pouvoir. Dans cet ouvrage, intitulé «*Wade, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée ?*», que la presse sénégalaise a qualifié de «*brûlot*», Abdou Latif Coulibaly peint Abdoulaye Wade comme quelqu'un qui peine à rentrer dans la peau du président de la république, qui se comporte comme un éternel opposant. Le Grand reporter de Sud Quotidien n'a pas ménagé Abdoulaye Wade. Dans son ouvrage, il révèle que le président de la république a indemnisé la famille de Me Babacar Seye assassiné un samedi 15 mai 1993, à hauteur de 600 millions de francs Cfa (environ 914 mille 694,10 euros) au nom de l'État du Sénégal.

Me Babacar Seye, Vice-président du Conseil Constitutionnel, a été assassiné dans un contexte de contestation des élections législatives de 1993. Même si la justice a condamnés les assassins du juge et a prononcé un non lieu pour le président Wade, le pouvoir socialiste d'alors et une partie de l'opinion nationale accusaient le secrétaire général du Pds, Abdoulaye Wade, d'en être le commanditaire. Arrivé au pouvoir en 2000, au lieu de chercher à éclaircir cet assassinat ou de laisser le jugement en l'état, Abdoulaye Wade, au nom de l'État, a indemnisé la famille du défunt et libéré les assassins à la surprise générale. Donc la révélation de l'indemnisation de la famille de Me Seye, ajoutée à celle de l'origine du

⁵⁸ Abdou Latif Coulibaly, 2003, op.cit, p.276



montant de la réfection de l'avion présidentielle ont secoué le régime libéral. Le président de la république s'en est indigné, surtout en ce qui concerne l'origine du montant de la réfection de son avion de commandement. Car il avait indiqué aux Sénégalais par le biais de la presse, que la réfection de l'avion ne coûterait pas un sou à l'État. Mais d'après les enquêtes d'Abdou Latif Coulibaly, c'est le Trésor public sénégalais qui a décaissé une partie des 18 milliards 500 millions de Francs Cfa. *«Ce qui est établi aujourd'hui avec certitude, c'est qu'une partie de la facture a été payée par le Fonds routier sénégalais. Un montant de 10 milliards de Fcfa a été transféré par l'État. Le décret de transfert a été effectivement pris, signé et contresigné par le Premier ministre. Jamais il n'a fait l'objet d'enregistrement au secrétariat général du Gouvernement. Il n'a pas été non plus publié au Journal Officiel. Le président de la république n'en a pas voulu»*⁵⁹.

Ces révélations d'Abdou Latif Coulibaly ont suscité un débat dans l'opinion publique sénégalaise au point que le président de la république a jugé nécessaire d'intervenir. Après avoir fait savoir qu'il a lu et annoté le livre, Abdoulaye Wade martèle le 27 juillet 2003 lors d'un retour de voyage : Abdoulaye Latif Coulibaly *« est un citoyen (qui) a le droit de dire ce qu'il pense, ce qu'il veut (...) seulement il y a des limites à ne pas franchir. Si on les franchit, il appartient au tribunal de juger »*. C'est la seule réponse que le président de la république a consacré au *«brûlot»* de l'été 2003. Mais ces propos d'Abdoulaye Wade cache mal sa colère à l'endroit de l'auteur qui met à la disposition du public sénégalais et de l'opinion internationale la première grosse critique contre la gestion du nouveau régime. En fait ce sont les collaborateurs du Chef de l'État qui vont se charger de porter la réplique au grand reporter de Sud Quotidien. La plus virulente d'entre elles est celle du ministre de l'agriculture et de l'élevage de l'époque, aujourd'hui directeur de cabinet du président de la république, Habib Sy. Ce dernier a lancé un appel dans les médias pour *«briser la plume satanique»* de

⁵⁹ Idem, p.176



l'écrivain-journaliste. Ces propos d'Habib Sy faisaient suite à ceux du président Wade qui disait, en wolof la langue la plus parlée au Sénégal, que « *celui qui dispose de cuillère ne se brûle pas les doigts* ». Une manière d'inviter indirectement ses proches collaborateurs de s'en prendre à l'auteur du livre.

Ce fut un tollé au niveau des intellectuels et de l'opinion nationale. Le cercle des intellectuels et initiatives du Sénégal dirigée par le professeur de sociologie à l'Université Chiekh Anta Diop, Malick Ndiaye, s'insurge et projette d'organiser un sit-in pour dénoncer les propos du ministre qui a appelé, à la limite, au meurtre. « *Briser la plume d'un écrivain, d'un chercheur ou d'un journaliste est le symbole universel du silence qu'on veut imposer à la créativité, c'est la fin. (...). C'est une fatwa (décret religieux) post Khomeni qui est incompatible avec les idéaux de l'alternance* », écrit Malick Ndiaye.

« *Wade, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée ?* » a suscité tellement de « *débat* » qu'il a été à l'origine de la création d'une commission d'enquête parlementaire pour éclaircir les révélations de l'auteur sur l'indemnisation de la famille de Me Sèye, le montant de la rénovation de l'avion présidentielle et l'utilisation de 400 millions de Francs Cfa (environ 610 000 euros) pour la construction d'infrastructures sportives dans le département de Mbacké (centre du Sénégal). C'est ainsi que quinze parlementaires, dont dix appartenant au groupe parlementaire libéral et démocratique, issu du Parti démocratique sénégalais (PDS, au pouvoir) ont été désignés pour l'enquête. Convoqué à se présenter devant les enquêteurs, Abdou Latif Coulibaly refuse de se rendre à l'Assemblée nationale, arguant que ceux qui sont chargés de ce dossier se sont déjà fait une opinion sur ses révélations puisqu'ils s'étaient déjà prononcés dans les médias. Finalement bloquée, la commission d'enquête parlementaire n'a pas pu poursuivre ses travaux.

L'autre « *brûlot* » qui a secoué le pouvoir libéral, c'est « *Sénégal : Affaire Me Seye. Un meurtre sur commande* » paru chez L'Harmattan en



décembre 2005. Si « *Wade, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée ?* » est publié en 2003, donc à quatre ans des échéances électorales, avec ce livre sur l'assassinat de Me Sèye, on est à deux ans de l'élection présidentielle à laquelle le président Wade veut se représenter. Par conséquent, un livre sur une affaire, où il est soupçonné d'avoir été au moins commanditaire par une partie de l'opinion, est susceptible de lui créer des ennuis pour sa réélection. Donc la riposte a été aussi virulente. Cette fois-ci, Abdoulaye Wade n'a pas commenté le livre. Ce sont ses proches qui s'en sont chargés. D'abord ils se sont attaqués à la principale source de Abdou Latif Coulibaly, Pape Ibrahima Diakhaté, qui avait été condamné, avec deux autres de ses amis, Clédor Sène et Assane Diop, par la justice pour avoir participé à l'assassinat du juge sénégalais. Après avoir confié son témoignage au journaliste-écrivain dans lequel il met en cause la « *culpabilité des hauts responsables du Pds* », selon les termes de la quatrième couverture de l'ouvrage, Pape Ibrahima Diakhaté dit « *avoir menti* sur son témoignage livré au journaliste écrivain. Ce qui envenime le débat sur cette affaire. Des proches du président Wade s'engouffrent dans la brèche pour attaquer l'auteur. Me Madické Niang, avocat d'Abdoulaye Wade au moment de l'éclatement de l'affaire, et devenu son ministre après l'accession du leader de l'opposition sénégalaise au pouvoir, réplique en écrivant lui aussi un livre : « *Sénégal. Affaire Me Sèye : Le piège de l'acharnement* », édité par Le Cherche Midi, après que les Editions l'Harmattan ont refusé. Dans la préface de ce livre, signée par Iba Der Thiam, un des principaux soutiens du président Wade, on s'attaque au directeur de l'ISSIC : « *Parlons franc ! Abdou Latif Coulibaly n'est plus un journaliste. Il est aujourd'hui un politicien, au propre comme au figuré. Il mène avec fanatisme un combat politique contre l'alternance. Son livre paru en juillet 2003, en avait administré la preuve. Celui qu'il vient de faire paraître sur l'affaire Me Sèye a achevé de convaincre ceux qu'habitaient*



jusque-là certains doutes sur les objectifs de cet homme »⁶⁰. Dans le fond du livre, l'auteur défend Abdoulaye Wade en essayant de discréditer la thèse développée par Abdou Latif Coulibaly. D'abord en soutenant que l'auteur a couvert en son temps les péripéties judiciaires de cette affaire, pour soutenir aujourd'hui tout le contraire de qu'il a écrit dans son ouvrage *«Sénégal. Affaire Me Seye. Un meurtre sur commande»*. En tous les cas, si les meurtriers sont connus et condamnés comme tels par la justice sénégalaise, il reste à savoir qui est ou sont le ou les commanditaires de l'assassinat du vice-président du Conseil constitutionnel, à qui revenait la tâche de proclamer les résultats des élections législatives de 1993.

De toutes les façons, les différents livres écrits par Abdou Latif Coulibaly n'ont pas permis une décrispation des relations entre son groupe de presse et les autorités sénégalaises. Ces dernières croient, à tort ou à raison, que derrière le journaliste-écrivain se cachent son entreprise de presse et des opposants au régime dit de l'alternance. D'ailleurs jusqu'à présent, le président de la république a confisqué le terrain du Groupe Sud Communication sous prétexte d'une expropriation à des fins d'utilité publique. Lors de son audience avec les éditeurs de presse dirigés par le président du groupe Avenir Communication, Madiambal Diagne qui a demandé au président de la république de lever l'expropriation, Abdoulaye a répondu : *«C'est moi qui ai donné au Groupe Sud Communication ces terrains pour l'aider. La valeur des terrains s'évaluait à 150 millions de F Cfa»*. Mais pour le Chef de l'État si l'expropriation est levée, Sud Communication ne doit pas vendre son bien en-dessus de sa valeur au moment du don, c'est-à-dire 150 millions. *« En tant que président [de la République, Ndlr], je ne vais pas laisser faire certaines choses. Vouloir vendre ces terrains à 6 milliards à la mairie de Dakar, c'est une opération illégale et illicite. Je n'accepterais pas que le ministre de l'Économie et des Finances achète les terrains de Sud Communication à 6 milliards. Je*

⁶⁰ Madické Niang – Sénégal. Affaire Maître Seye : Les pièges de l'acharnement, Le Cherche Midi, Paris, 2006, pp.11-12



n'accepterais pas que la mairie achète ces terrains à 6 milliards. Ça vaut 150 millions. C'est même malsain d'acheter à 150 millions et de revendre à 6 milliards»⁶¹. Pour Me Wade, en expropriant ces terrains, il voulait préserver les deniers de l'État. Toutefois il concède pour répondre à l'une des doléances des éditeurs de presse qui voulaient que le terrain de Sud Communication lui soit restitué par l'Etat. « Je vais retirer la procédure d'expropriation et si Sud Communication trouve un privé qui est prêt à lui acheter les terrains à 50 milliards, il n'a qu'à les vendre »⁶². Une nouvelle qui, si Abdoulaye Wade tient sa promesse, pourrait soulager le groupe Sud Communication.

Mais la tension entre le pouvoir et le groupe de presse dirigé par Babacar Touré a été aussi envenimée lorsque Sud Communication a publié une interview réalisée par son correspondant à Ziguinchor (Casamance) avec l'un des chefs militaires de la rébellion, Salif Sadio. Cette interview a valu au groupe la fermeture du Sud FM Dakar, de ses stations régionales et la saisie de l'édition de ce jour de son quotidien d'informations générales, Sud quotidien. Ousmane Ngom, alors ministre de l'intérieur, avait accusé le groupe de presse «*d'atteinte à la sûreté de l'État*», mais n'a pas porté plainte. Il a exigé l'arrêt de la diffusion de l'interview avant de procéder à la fermeture des toutes les stations radios et la saisie de Sud Quotidien qui avait publiée l'interview. Ainsi, le 17 octobre 2005, dix-neuf personnes dont des journalistes ont été arrêtés et déférés devant la justice. A Ziguinchor, l'auteur de l'interview, Ibrahima Gassama, est aussi arrêté par la police de la ville. L'affaire a suscité un grand débat dans les médias et au niveau des places publiques dakaroises. Certains se sont demandés l'opportunité d'une telle arrestation massive, de la fermeture des radios du groupe et la saisine de son journal. D'autres ont pensé que l'acte du ministre de l'intérieur était disproportionné. Pourtant sur le plan journalistique, donc professionnel, l'on ne peut rien à l'interview publiée. En effet, le chef rebelle, Salif Sadio était

⁶¹ Discours du président Abdoulaye Wade aux éditeurs de presse du Sénégal, le 27 janvier 2011

⁶² Ibidem



donné mort par une partie de l'opinion nationale depuis les guerres inter-rebelles qui ont décimé les différentes factions. Cette guerre fratricide entre le camp de Salif Sadio et ses opposants au sein du maquis a entraîné sa fuite vers la zone frontalière entre le Sénégal et la Gambie. Puisque des soupçons planaient sur son état de santé et sur sa vie, le journaliste est allé savoir ce qu'il en était. Et l'interview a permis d'éclairer la lanterne de l'opinion nationale que Salif Sadio et constitue une preuve que le chef, donné pour mort, est bel et bien vivant. Au lieu d'exploiter cette interview comme source de renseignement, le gouvernement a préféré engager le bras de fer avec les médias.

Mais la riposte des syndicats et des organisations de défense de la liberté d'expression, donc de la presse, a obligé l'État du Sénégal à libérer les détenus et ordonner l'ouverture des radios ainsi fermées. Le syndicat des professionnels de l'information et de la communication sociale (SYNPICS), en collaboration avec l'Union des journalistes de l'Afrique de l'Ouest (UJAO) et la Fédération internationale des journalistes (FIJ), a donné le ton dans un communiqué daté du 17 octobre 2005. Ces organisations syndicales ont exprimé *«leur indignation et consternation face à la fermeture brutale de toute les stations de la radio Sud FM au Sénégal et l'arrestation d'une trentaine de travailleurs du Groupe Sud-Com»*. Pour ces syndicats, *«cette démonstration de force est une véritable voie de fait, une mesure illégale violant la loi (...) Elle représente un déni de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, qui ont pourtant longtemps prévalu dans le pays»*.

Reporters Sans frontière s'en mêlent pour renforcer la pression sur le pouvoir sénégalais. *«Cette opération de police, arbitraire et brutale, est totalement inadmissible»*, dénoncent-ils. Avant de s'attaquer au chef de l'État sénégalais. *«Le président Abdoulaye Wade doit comprendre que le spectacle donné aujourd'hui par les forces de l'ordre est indigne d'une démocratie. Le personnel de Sud FM doit être relâché immédiatement et les autorités doivent fournir des explications claires sur leurs intentions et le*



mécanisme légal qui a mené à cet épisode inquiétant. Que le gouvernement ait un litige à régler avec un média est une chose, mais rien ne peut justifier une descente de police et une telle opacité dans la procédure qui a conduit à la fermeture de Sud FM.».

Ce n'est pas seulement Sud Communication qui a eu maille à partir avec le régime libéral du Sénégal. Son concurrent, le groupe Wal Fadjri, en a été également victime dès les premières années de l'alternance. Ses locaux ont été victimes d'une tentative d'incendie criminel le 03 octobre 2001, à la suite d'un débat organisé par Wal FM, sur l'affaire, justement, de Me Seye, ce juge sénégalais assassiné au sortir de son bureau. Les murs du couloir d'accès des locaux de la radio portaient des traces de cet incendie criminel. Les agents de sécurité, ne sachant pas utiliser les extincteurs, se sont débrouillés pour éteindre le feu. Pourtant les locaux étaient équipés d'extincteurs. Heureusement qu'il n'y a pas eu de dégâts important.

Ces genres d'agression contre les sièges des entreprises de presse sont redoutés par les patrons médias. Le groupe Wal Fadjri en a été victime à deux reprises. Mais le saccage des locaux des quotidiens L'As et 24 heures Chrono font partie des plus retentissants. En effet, le 17 août 2008, une douzaine de nervis ont été identifiés par la justice comme étant les auteurs de ces actes de banditisme. Parmi eux, il y a le chauffeur et les deux gardes du corps de Farba Senghor, à l'époque ministre des transports aériens et chargé de la propagande et de la mobilisation du parti du président Wade. Farba Senghor, cité dans cette affaire par un accusé, est considéré comme étant le commanditaire. Ce qui donne une autre dimension à cet acte de vandalisme. D'aucuns ont vu la main de l'État dans cette affaire d'autant plus que Farba Senghor avait organisé une conférence de presse un mois plutôt pour réclamer aux entreprises publiques et parapubliques ainsi que les ministres et les directeurs de société « *le boycott de la presse voyou (...), la fin des abonnements et le redressement fiscal des entreprises [de presse] qui veulent déstabiliser le*



pouvoir et menacent les fondements de la loi». Surtout que le 14 août 2008, à trois jours du saccage des locaux, Farba Senghor avait produit un communiqué dans lequel il s'offusquait des attaques dont il serait victime. En conséquence, il prévenait qu'il se réservait « *le droit de riposter à la hauteur de ces agressions* » et indiquait « *qu'il n'y avait aucune différence entre la violence verbale, la violence écrite et la violence physique* ».

Cette sortie de l'ancien ministre de l'artisanat et des transports aériens s'inscrit dans un contexte très tendu entre la presse et le pouvoir. Et dès que le saccage des locaux des quotidiens L'As et 24 heures où sont impliqués ses gardes de corps et son chauffeur, les regards se sont tournés vers lui. Le procureur de la république, Ousmane Diagne confirme cette accusation contre le chargé de propagande et de mobilisation du parti démocratique sénégalais du président Wade. Toutefois le parquet déclare son impuissance d'entendre le ministre accusé sans l'autorisation du Chef de l'État puisqu'il bénéficie d'un privilège juridictionnel. Ayant été informé des graves accusations portées contre son ministre et sous l'influence de la libération des journalistes français arrêtés au Tchad dans le cadre de l'affaire de l'Arche de Zoé, le président Wade décide de limoger Farba Senghor de son ministère et affirme son intention de le voir répondre à la justice pour sa défense. Cette déclaration du président Wade a été faite à l'issue d'une audience que le président Sarkozy lui avait accordée le 26 septembre 2008. « *Quand mon ministre de la Justice m'a donné des éléments du dossier qui me paraissaient être des présomptions très graves, j'ai appelé Farba Senghor en Suisse où je me trouvais. Je lui ai dit que j'étais désolé et que je devais me séparer de lui. Qu'il devait aller se défendre* », a fait savoir le président de la république au sortir de cette audience. Il a ajouté que Farba Senghor est « *l'homme le plus engagé pour le défendre* », estimant cependant que cette fois-ci « *il est même, peut-être, un peu trop prompt à me défendre, mais je ne peux pas pour autant paralyser l'action de la justice* ». Il a fait remarquer que l'ancien ministre était passible de la Haute Cour de justice sénégalaise et qu'il va être traduit



devant cette juridiction. Dans ce cas, le président de la république ne pouvait plus maintenir Farba Senghor à son poste.

Cette sortie du président Wade a apparemment libéré le parquet qui a organisé une conférence de presse pour promettre toute la lumière sur cette affaire. Le procureur Ousmane Diagne indique qu'il y a des «*indices probants et suffisants*». Les accusés sont alors poursuivis pour «*coups et blessures volontaires, manœuvres et actes compromettants à la sécurité publique, vol en réunion, destruction de biens appartenant à autrui entre autres*».

Sentant l'étau se resserrer autour de lui, Farba Senghor organise encore une conférence de presse le 30 janvier 2009. «*Je suis innocent. Tout ce dont on m'accuse, est une cabale montée contre Farba parce qu'il veut lutter contre les journalistes insolents qui insultent le président, sa famille, les ministres et les khalifes généraux. Je ne suis pas un homme encagoulé. Mon chauffeur et mes deux gardes du corps sont innocents. Je refuse le diktat des journalistes et je continuerai à le refuser*», se défend le désormais ex-ministre de l'Artisanat et des Transports. Auparavant, au lendemain de la casse des sièges des deux journaux, Farba Senghor avait fait signer un communiqué de presse à son directeur de cabinet, alors que lui-même était à Ankara pour assister au sommet Afrique-Turquie. Dans ce communiqué, il a nié les accusations portées contre lui. Mais il a surtout ajouter : «*la violence n'est l'apanage de personne et quand on sème le vent, on doit s'attendre à récolter la tempête* ». Une manière pour dire aux deux quotidiens, qui ont relaté sa vie conjugale, qu'ils n'ont reçu que les conséquences de leurs écrits.

Jugés au Tribunal des flagrants délits de Dakar, le 7 septembre 2008 et le verdict rendu public le 11 du même mois, les deux gardes corps et le chauffeur de Farba Senghor ont écopé chacun 6 ans de prisons. Tout comme celui qui a été reconnu comme étant le recruteur des nervis, Adama Dème. Les autres accusés ont été condamnés à 5 ans de prison fermes. Leur appel a permis à la Cour d'appel de Dakar de réduire, le 24 avril 2009,



leur peine à trois ans. Mais le même jour, le président de la république Abdoulaye Wade signe un décret pour gracier les condamnés devant l'étonnement général. Et jusqu'à présent, le présumé commanditaire Farba Senghor attend toujours d'être convoqué devant de la Haute Cour de justice, après avoir été entendu par le procureur général de la république le 1er septembre 2008.

Toutefois la tension entre la presse et le pouvoir ne s'est pas pour autant essoufflée. C'est le président de la république qui porte la république aux journalistes en les critiquant.

3. Des critiques contre les journalistes sénégalais

De 2000 à nos jours, les critiques les plus virulentes formulées contre les journalistes sénégalais ont trait à la qualité de leur formation. On accuse certains d'entre eux de n'avoir aucun diplôme ou d'avoir subi une formation au rabais. Le président Wade fait parti des plus virulents. Entre le président de la république et les médias, c'est comme le chat et la souris. Ils s'aiment et se détestent à la fois. Cette relation ambivalente a atteint à plusieurs reprises son point de rupture. Cela est surtout dû au contexte politique, économique et social du pays qui alterne les bons et mauvais résultats. Et les critiques les plus dures contre le régime libéral sont venues de la presse. Ayant compris le rôle des médias dans la défaite d'Abdou Diouf en 2000, Abdoulaye Wade a essayé alors d'affaiblir les médias, de les décrédibiliser devant l'opinion nationale pour amoindrir leur influence à l'approche des élections présidentielles de 2007. Pour cela, il n'est pas exagéré de dire qu'une politique pour contrer les médias a été définie. A l'issue d'une réunion de la coalition Cap 21, qui soutient le président de la république, son gouvernement, il a été décidé, rapporte Farba Senghor, chargé de propagande du PDS, de faire face aux critiques des médias. Le propagandiste a même organisé une conférence de presse pour demander aux ministres, aux entreprises publiques et des entreprises proches du



régime libéral de ne pas donner de la publicité aux médias privés qui critiquent le pouvoir. C'est dans le même sillage qu'il faut inscrire la contribution d'Iba Der Thiam, ancien coordonnateur de la Cap 21, contribution dans laquelle il a brocardé les médias. A cela s'ajoute le ciblage des médias depuis 2003 par le président Wade, certains de ses collaborateurs et militants. La création de médias par la mouvance présidentielle pour contrebalancer l'influence des médias privés entre dans le cadre de la même ligne politique. Si ce n'est pas une politique réfléchie et pensée – même si elle n'est pas officielle – pour faire face à la presse privée, cela y ressemble.

En tout les cas, c'est le président de la république en personne qui est monté au créneau pour s'en prendre aux médias. Il s'est attaqué au point faible de la profession au Sénégal : la formation. En effet, à plusieurs reprises, certains de ses collaborateurs et lui-même ont critiqué le niveau des journalistes sénégalais, insinuant que la plupart d'entre eux ne sont pas diplômés. Dans son livre entretien, Abdoulaye Wade va jusqu'à regretter de ne pas avoir « *pris le soin d'insister sur les qualités professionnelles et morales requises et sur la nécessité d'avoir des diplômes et une formation pour exercer le métier de journaliste. Résultat final, il y a trop de journaux écrits dans un français approximatif, qui ne vivent que de gros titres souvent commandités* »⁶³. Pourtant la qualité de journaliste n'est pas forcément liée à l'obtention d'un diplôme de journalisme. Ce n'est pas une exception sénégalaise dans ce domaine. Dans tous les pays du monde, le journaliste ne passe pas forcément par une école de journalisme. Même si cela est fortement recommandé. Par exemple en France, pays avec qui le Sénégal a une proximité juridique et culturelle, plus de la moitié des journalistes n'ont pas fait l'école de journalisme. « *La plupart des journalistes n'ont pas suivi de formation initiale dispensée au sein d'un cursus reconnu. En particulier, près de 75 % des journalistes n'ont aucun*

⁶³ Abdoulaye Wade, op.cit., 2008, p.300



diplôme de journalisme »⁶⁴, lit-on dans le livre Vert des États généraux de la presse écrite française. Mais ce n'est pas considéré pour autant comme un handicap. Mieux « cette diversité des parcours est indispensable à la richesse de ce métier. La formation continue, à condition d'évaluer les offres proposées afin de distinguer celles qui sont adaptées aux besoins des journalistes et des entreprises de presse, est le moyen d'offrir à tous un enseignement de qualité », poursuit le rapport.

Dans le cas du Sénégal, on ne sait pas la proportion de journalistes qui n'ont pas le baccalauréat. Durant nos entretiens avec certains directeurs de publication, nous n'avons pas pu en savoir. Ils préfèrent parler de problème de niveau et de culture générale. Ils abondent dans le même sens que le chef de l'Etat. Le président de la république vise surtout à remettre en cause la crédibilité des journalistes alors les directeurs de publication interrogés signalent un défi à relever pour améliorer la qualité des publications. *«Nombre de journalistes ne sont pas formés à bonne école. Il y a beaucoup de journalistes formés sur le tas, n'ayant pas fait l'école de journalisme. Cela se ressent dans la collecte et le traitement de l'information»⁶⁵, explique Abdourahmane Camara. Pour ce dernier, cela a des conséquences très graves sur la société. «On joue beaucoup trop avec l'information. On ne se rend pas compte des dégâts que l'on peut provoquer dans la société. Si on n'a pas fait une école de journalisme, on ne peut pas avoir une bonne idée de l'éthique et de la déontologie professionnelles ; on ne peut pas non plus appréhender les limites de la liberté de la presse encadrée par l'éthique et la déontologie »⁶⁶. Ce qui rejoint le Livre Vert sur les états généraux de la presse écrite française qui estime que la formation dans une école de journalisme « contribue au respect des bonnes pratiques professionnelles et donc à la qualité de l'information ».*

⁶⁴ Livre Vert sur les Etats généraux de la presse écrite française remis au président Nicolas Sarkozy le 08 janvier 2009

⁶⁵ Abdourahmane Camara, op.cit.

⁶⁶ Idem



Pour le directeur de publication de Wal Fadjri, ce n'est pas seulement l'absence de formation en journalisme qui est en cause, mais c'est surtout *«le niveau intellectuel et académique et la culture générale»*. *«Le problème au Sénégal, c'est que les journalistes écrivent mal le français. Ils prennent trop de liberté avec la langue parce que, justement, ils n'ont pas le niveau intellectuel et académique qu'il faut pour pouvoir bien maîtriser la langue»*. Parmi les gens qui embrassent le journalisme au Sénégal, Abdourahmane Camara distingue, à côté des journalistes qui ont fréquenté l'école de journalisme, ceux qui ont *«échoué à l'école, des gens qui ont des diplômes, mais qui sont au chômage»*. Il estime que ce sont ces deux catégories qui gangrènent la profession.

Pour autant, il ne jette pas l'opprobre sur tous ces journalistes qui n'ont pas fréquenté une école de journalisme car il y en a parmi eux qui se sont révélés de grands journalistes. Les exemples ne manquent au Sénégal et à travers le monde. *«Des journalistes qui n'ont pas de formation dans une école de journalisme et qui sont talentueux, on en a toujours connu au Sénégal. Mais ils ont un niveau académique, intellectuel, une culture générale et savent ce que c'est une faute grammaticale, une faute de d'orthographe, une faute de syntaxe»*, explique M. Camara.

La question qui s'impose, c'est de savoir la responsabilité des patrons de presse qui recrutent ces journalistes. Certains responsables des médias se cachent derrière la multiplication des médias alors que l'offre est insuffisante en journalistes professionnels par rapport à la demande.

Ils disent être obligés de prendre ce qu'ils trouvent sur le marché. Ce qui demande un travail de correction et de réécriture des articles.

Mame Less Camara trouve qu'il faut *«tout de même retenir quelque chose de positif»* dans les critiques du président Wade. *«Jusqu'ici, on ne disait que du bien des journalistes. (...) Abdoulaye Wade, en relativisant notre position, nous ramène à la réalité des choses c'est-à-dire que nous parlons de tout ; nous n'avons pas compétence en tout ; nous nous lançons*



dans des confusions de rôle au moment où nous devons donner la parole aux experts qui peuvent parler es-qualité des choses parfois extrêmement sensibles et pointues », explique-t-il, ajoutant que les critiques du président Wade ont tellement secoué la presse qu'elle s'est rendue compte qu'il faut qu'elle prenne en main le problème de formation. Il estime que la question de la formation est un problème réel car il y a *«une nette domination des journalistes qui n'ont pas eu l'opportunité de faire la formation professionnelle et cela fragilise la presse»*.

D'ailleurs, c'est dans cette brèche qu'Iba Der Thiam, vice-président à l'Assemblée nationale, ancien coordonnateur de la Cap 21 et professeur d'Histoire à l'université de Dakar, s'est engouffré pour produire une contribution violente à l'endroit des journalistes. Dans une tribune, dont le titre est évocateur, publiée dans le quotidien gouvernemental, Le Soleil, le 8 août 2009, il n'a pas mâché ses mots. Il faut rappeler que cette contribution est rendue publique à neuf jours du saccage des locaux de L'As et de 24 heures Chrono et quelques jours après la conférence de presse Farba Senghor qui a demandé aux entreprises publiques de refuser de la publicité aux médias privés. D'abord Iba Der Thiam estime que l'attitude de la presse est telle que *«se taire serait preuve de démission et pourquoi, ne pas le dire, de lâcheté»*⁶⁷. Le ton de sa contribution est ainsi donné. Il va être le marqueur de tout ce qu'il va dire dans cette diatribe. *«Il y a des situations qu'on ne voit que chez nous, où, des individus sans formation aucune, entrés par effraction dans une profession de grands seigneurs, passent leur temps à se livrer à des exercices de grossièreté et de méchanceté gratuite d'une fatuité renversante. Ils n'ont d'autres ambitions que de blesser et de faire mal. Ils ne connaissent pas l'intérêt de leur peuple, ni celui des populations. Ils se moquent éperdument des droits sacrés de la personne humaine»*⁶⁸. A l'en croire, les journalistes sénégalais sont *«imbus d'eux-mêmes»*, *«cultivent leur ego»*, *«s'illusionnent douloureusement sur leurs*

⁶⁷ Iba Der Thiam – L'émergence d'un journalisme-voyou menace nos liberté, Le Soleil, édition du 8 août 2009
⁶⁸ Idem



modestes capacités, débitent, à longueur de colonnes, des jugements qui varient selon la générosité de la cible visée, comme une girouette girant au vent de ses intérêts ». Encore plus virulent, Iba Der Thiam affirme qu'en «*donneurs de leçons, aux idées courtes et à la pensée confuse, ces individus-là sont pires pour notre société, que les forces obscures qui l'enchaînent, encore, au char de l'immobilisme et de la régression. Pour donner des leçons aux autres, il faut, au moins, essayer, d'abord, d'être un modèle* ». Pour atténuer la virulence de ses propos, il reconnaît que le Sénégal regorge «*d'excellents journalistes*» et de citer plusieurs d'entre eux. Ces «*excellents journalistes* » d'Iba Der Thiam «*n'insultent pas*», «*ne trichent pas*», «*ne sombrent pas*», à sa connaissance, «*dans l'affairisme, en se servant de leur plume, pour obtenir, par le chantage et le larbinisme, des prébendes, des titres et des avantages indus, parce que malhonnêtement acquis* ». Il continue dans ses éloges, en soutenant ces «*journalistes excellents* » «*connaissent leur métier, parce qu'ils ont été formés* » et «*presque tous ont des diplômes en bonne et due forme*». Ces journalistes «*n'ont jamais vécu dans des villas somptueuses, nichées dans des quartiers huppés. Tout au plus, de modestes logements sociaux. Ils n'ont jamais roulé dans des bagnoles de luxe et n'ont jamais porté des costumes, de plusieurs centaines de dollars. Ils n'ont jamais disposé de compte en banque bien garni* ». Tout le contraire, on suppose, des journalistes qu'il décrie. «*Depuis quelques temps, nous assistons à l'émergence, dans notre pays, d'un journalisme affairiste. Il cherche sa nourriture dans les eaux boueuses de l'affabulation, du chantage, de l'invective, des procès d'intention, de la vengeance, du règlement de comptes, du boycott partisan et du terrorisme permanent exercé sur les consciences. Certains parmi les desservants de ce journalisme sont, en général, riches comme Crésus*»⁶⁹.

On peut multiplier les qualificatifs négatifs contre des journalistes que le professeur Iba Der Thiam considère comme n'étant pas à la hauteur de

⁶⁹ Iba Der Thiam, op.cit.



leur profession. Au lieu de s'occuper des grandes questions contemporaines, le développement économique, culturel, social, etc. du Sénégal et de l'Afrique, ces journalistes s'intéressent à *«de banales querelles politiciennes et de tombereaux d'injures sur des autorités établies, hommes politiques, chefs religieux, vedettes de sport, artistes de talent, intellectuels de renom, d'interminables affaires de mœurs, pour satisfaire notre goût malsain de la mesquinerie, de la jalousie, de l'envie et de la rivalité sournoise, en développant une culture de la rumeur assassine, de l'indiscrétion et de la médisance»*. Par conséquent *«ils ne participent pas à la prise de conscience des faiblesses et des tares»* de la société afin qu'elle se tienne *«debout, à aimer le travail, la vérité, l'effort, la rigueur, la responsabilité, l'honnêteté, le désintéressement, le patriotisme»*. Pour Iba Der Thiam, *«le journalisme véritable est celui des grandes idées et non celui des ragots, des propos de grand-place et des folles veillées de chahut collectif »*.

Si nous avons reproduit longuement cette contribution d'Iba Der Thiam, c'est qu'elle reflète l'idée de ce que pense la coalition au pouvoir des journalistes. Elle révèle également la tension qui existe depuis 2003 entre la presse sénégalaise et le pouvoir dans ce pays. Pour l'écrasante majorité des tenants du pouvoir, c'est la presse qui est en cause et non leur gestion des affaires de la cité qui alimentent les médias. Et pourtant la plupart des informateurs des journalistes sont des ministres ou collaborateurs proches du président de la république. Ces ministres et collaborateurs révèlent aux médias les délibérations du Conseil des ministres dont certaines seraient des secrets d'État. L'affaire a pris tellement de l'ampleur que le président de la république Abdoulaye Wade a fait prêter serment à ses ministres pour les empêcher de divulguer des informations. Pour cela, il a signé le décret n°2007 – 829 du 20 juin 2007 qui fait obligation au ministre et ministres-conseiller de jurer *« fidélité, loyauté et dévouement »* au président de la république, *« de ne révéler à quiconque les secrets »* du Conseil des Ministres ou des conseils ministériels.



Dans l'article premier du décret, le serment est ainsi libellé : « *Je jure fidélité, loyauté et dévouement au Président de la République, qui, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la Constitution, m'a gratifié de sa confiance et m'a confié des responsabilités au sein du Gouvernement*". "*Je jure de ne révéler à quiconque, même à mes proches, les secrets dont je serais amené à être le dépositaire dans le cadre de mes fonctions, et notamment la substance des délibérations du Conseil des Ministres ou de conseils ministériels. Ce serment me lie même après la cessation de mes fonctions. Je jure de faire un usage respectueux des deniers publics et des biens de l'État dont j'aurais la responsabilité, et de servir la Nation avec désintéret et dévouement*' ». Ce serment, au-delà d'empêcher les Ministres de débiller les décisions secrètes prises en Conseil des Ministres ou lors d'autres réunions importantes, visent également à sevrer la presse des informations qui, diffusées, pourraient faire basculer l'opinion dans un sens ou dans un autre. Mais ce que le pouvoir oublie, c'est que les sources des journalistes sont nombreuses et variées. Ce ne sont pas seulement les ministres qui les informent. D'ailleurs, parfois les informations les plus secrètes ne viennent pas toujours d'eux. D'autres personnes qui occupent des postes considérés comme subalternes sont parfois plus précieuses que les Ministres eux-mêmes, notamment les chauffeurs des personnalités les plus importantes du pays, qui vivent au quotidien avec eux.

Les critiques contre ce décret pour forcent les ministres à prêter serment ont été virulentes. Une partie de l'opinion y voit un processus de monarchisation rampante de la république d'autant que les ministres doivent jurer « *fidélité et dévouement* » au Chef de l'Etat. Mais pour Abdoulaye Wade, si des douaniers, des gardes forestiers, entre autres, prêtent serment, pourquoi pas les Ministres ? Car « *un État vit de ses secrets. Mais on ne peut comprendre que dès la fin des délibérations, que la presse raconte ce que nous nous sommes dit. Tous les secrets d'État ne sont pas bons à donner sur la place publique. (...). A un moment donné, au moment où le gouvernement délibérait, les radios diffusaient ce qu'il était*



en train de se dire. Parce que certains avaient leur radio dans leur poche. (...). C'est pour mettre fin à cela », explique-t-il, le 22 juin 2007.

En fait Abdoulaye Wade accuse certains de ses ministres d'utiliser leur téléphone portable ouvert pour permettre à certains journalistes d'écouter les délibérations du Conseil des Ministres. En tous les cas, il confirme, par ailleurs, que les informations diffusées par les médias ne sont pas fausses, comme l'a écrit Iba Der Thiam dans sa contribution, même s'il ne parle que de « 50 % ». Pourtant les scandales de corruption, de pédophilie, de viol de mineurs sont-ils des inventions des journalistes ? Quand Amnesty international, section Sénégal, ou la Rencontre africaine des droits de l'Homme (RADDHO), la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) parlent de violation des droits de l'Homme au Sénégal, est-ce une invention des journalistes ? Quand l'ambassadeur des États-Unis au Sénégal, Mme Bernicat, parle de corruption en s'appuyant sur un rapport produit par les États-Unis, est-ce une invention des journalistes ? Quand le président Wade remet environ 87 millions de francs Cfa (132 630,64499 euros), est-ce une invention des médias ? Quand Abdoulaye Wade et son ancien premier ministre, Idrissa Seck, alors prisonnier, signent un accord appelé protocole de Rebeuss (du nom de la prison où était incarcéré M. Seck) pour sortir le second de prison, est-ce une invention des médias ? On peut multiplier les scandales orchestrés par le régime libéral et qui ont fait la « Une » des médias. Même dans les réalisations du président Wade qui devraient être salués, comme la construction de certaines routes à Dakar, sont entachés de scandales. Ce qui fait que, au lieu de s'appesantir sur ces réalisations, les médias ont insisté sur les malversations qui ont accompagné ces réalisations. Par conséquent, on ne peut pas tout mettre sur le dos des médias. Si le climat politique et socio-économique est malsain, les dirigeants sont les principaux responsables.

Cela dit, il est vrai que certaines informations diffusées par des médias sénégalais se sont avérées fausses, mais aussi constituent une atteinte à la vie privée des personnes. Et généralement quand il s'agit de personnes



privées, ces dernières portent plainte devant les tribunaux qui, généralement, sanctionnent les organes de presse et leurs journalistes. Il en a été ainsi pour plusieurs journaux. Comme El Malick Seck qui a accusé le président de la république d'avoir blanchi l'argent volé à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest à Bouaké (Côte d'Ivoire, NDRLR). Il a été jugé et condamné avant d'être gracié par le président Wade. Quand El Malick Seck a été interpellé à la barre, il a invoqué le secret professionnel et a brandi l'interview du président de l'assemblée nationale ivoirienne, Mamadou Coulibaly qui avait porté les mêmes accusations alors que ce dernier était en conflit ouvert avec le président sénégalais accusé de soutenir, en son temps, la rébellion ivoirienne dirigée par Guillaume Soro. *«On se donne trop de bouées de secours pour rester à flots. Je pense que l'usage inconsidéré que l'on fait de ce qui devrait être des exceptions attire vers la profession un certain nombre de gens qui pense qu'on peut se sortir de tout à condition d'invoquer la bonne foi ou le secret professionnel. Ce ne sont pas des éléments à bannir, mais il faut qu'on en explique l'usage : le secret professionnel est exceptionnel. La règle, c'est de citer les personnes dont on rapporte les propos (...). Mais il y a certains journalistes qui s'enferment dans leur sommeil et leurs rêves pour écrire en imaginant des choses. Quand on leur demande : «qui vous a dit ça ?» Ils répondent : "secret professionnel" »⁷⁰.*

Il y a également le différend qui a opposé Karim Wade et le Groupe Futurs Médias à travers un article publié par L'Observateur qui accuse Karim Wade d'avoir été pris avec 46 milliards de Francs Cfa (70 millions 126 mille 547 millions euros environs) à l'aéroport Charles de Gaulle de Paris. Le journal avait cité, à la barre comme témoin, l'ancien président de la république Abdou Diouf et la douane française qui avaient, tous les deux, démenti par écrit. Karim Wade a réclamé 50 millions de Francs Cfa de dommages et intérêts. L'affaire était toujours en délibérée. Mais pour Mame

⁷⁰ Mame Less Camara, op.cit;



Less Camara, «*quand la BCEAO (Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest) vous dit que 46 milliards en coupures de billets de dix milles francs Cfa, c'est le volume d'un conteneur, évidemment, c'est ce genre de situation où tu te dis : "Bon Dieu, le journaliste s'est laissé aller et on a honte, nous tous, qu'on se fasse moucher de cette façon"*»⁷¹.

Il y a aussi cette affaire, le 1er août 2001, qui avait fait la « Une » du journal Tract. Ce journal people, qui n'existe plus, a fait un photomontage montrant le premier ministre Mame Madior Boye en tenue de plage. Il faisait ainsi allusion au discours de programme du Premier ministre à l'assemblée nationale qui constituait aussi sa première grande sortie médiatique. Pour illustrer cette sortie, Tract a cru bon de faire un photomontage montrant Mame Madior en maillot de bain à la plage (ici l'Assemblée nationale). Ce photomontage a soulevé un tollé général dans l'opinion. Même dans la profession. Le syndicat des professionnels de l'information et de la communication (SYNPICS) s'est démarqué du journal mis en cause. Pour son secrétaire général d'alors, Alpha Sall, décédé, de pareils cas ne doivent plus se reproduire, tout en fustigeant l'arrestation de ses confrères. Une position qui est aussi partagée par la plupart des membres de la profession.

Naturellement, le Premier ministre s'est offusqué du traitement qu'elle a subi. Elle a porté plainte contre le journal pour « *injures à un membre du gouvernement* » et « *diffusion de fausses nouvelles avec utilisation de pièces fausses ou fabriquées* ». Le numéro de l'édition mise en cause a été saisi dans les kiosques et au niveau des vendeurs à la sauvette. La plainte visait Ousseynou Nar Gueye, Souleymane Ndiaye et Cheikh Touré, respectivement directeur de la publication, rédacteur en chef et infographiste. Ces trois journalistes ont été interpellés et gardés à vue le 1er août 2001 avant d'être libérés le lendemain.

De son côté, Reporters Sans Frontières a adressé une lettre de protestation au premier ministre Mame Madior Boye. «*La liberté de la*

⁷¹ Ibidem



presse sera la victime de votre manque d'autodérision si les journalistes sont condamnés. Il est important que le Sénégal, et ses dignitaires les premiers, acceptent les railleries de la presse populaire, fussent-elles de mauvais goût », écrit Reporters Sans Frontière qui demande au Premier ministre de retirer sa plainte. Une plainte qui a été finalement retirée et l'affaire a été close sans condamnation. L'ordinateur, qui avait servi de faire le photomontage et qui avait été confisqué par la police, a été restitué au journal qui, aujourd'hui, n'existe plus car les autorités l'avaient suspendu pour diffusion de « pornographie » dans une autre affaire. Il en a été de même des autres journaux de même ligne éditoriale qualifiés de « journaux pornographiques ou érotiques ». Il s'agit de *Tolof-Tolof*, *Rac-Tac*, *Teuss* et autres *Check Down*. C'est l'Association des maîtres coraniques et SOS consommateurs qui ont porté plainte contre ces journaux et l'affaire a été jugée le lundi 25 juin 2007 pour « atteinte aux bonnes mœurs ». A l'issue du procès, les responsables de ces journaux ont été condamnés à trois ans de prison et leurs journaux suspendus. Pour Momar Ndao de l'Association des consommateurs sénégalais (ASCOSSEN), qui s'exprimait à l'issue du procès dans les colonnes du quotidien national *Le Soleil*, ces journaux étaient « vendus à la criée - entre 100 et 200 FCFA, soit parmi les moins chers du marché - et n'importe quel petit enfant pouvait le prendre : le vendeur ne va pas chercher à savoir si c'est pour son père, son oncle, son grand frère ». Momar Ndao estime que « le risque pour un enfant est d'être perturbé psychologiquement » et de « ne plus penser qu'à ça et cela pourrait entraîner la dépravation dans le pays ». Même s'il marque son désaccord à l'interdiction totale de ces journaux.

L'on voit bien que ce sont les journaux dits « *people* » qui sont davantage attirés devant les tribunaux. Les journaux dits « *sérieux* », eux, le sont moins. Mais la plupart ont fait l'objet de convocation devant les tribunaux du pays. Au point que tout le monde s'accorde à dire qu'il y a eu plus de journalistes attirés devant la justice sous le régime du président que sous ceux du président Senghor et Abdou Diouf réunis. Mais c'est de



façon « voulue », tranche Mame Less Camara. *« Par exemple, Sud a été fermé, pourquoi ? Parce qu'un journaliste a interviewé un chef rebelle. Une correspondante de RFI (Sophie Malibeu, NDLR) a été expulsée. Pourquoi ? Parce qu'elle a interviewé un autre porte-parole du MFDC (Mouvement des Forces démocratiques de Casamance) qui n'était même pas un Chef important et qui se trouvait en Gambie. Combien de journalistes ont été convoqués à la DIC (Division des Investigations Criminelles). La première fois qu'on m'a convoqué, c'est parce que mon correspondant de Ziguinchor a écrit que les rebelles se déplaçaient librement à Ziguinchor. Si dans la même nuit, la même colonne de rebelles peut s'attaquer et piller deux boutiques, attaquer un taxi et tuer l'une des passagères et prendre la recette du chauffeur, trois dans la même nuit, je crois qu'ils avaient une certaine liberté de mouvement. Et le dire, c'est attirer l'attention des autorités »⁷², explique Mame Less Camara. Selon ce dernier, Wade ne pardonne jamais à la presse de traiter l'information « sans se référer aux ordres tacites ou non qui devaient provenir de la présidence ».*

Mais certains soutiennent que c'est le pouvoir qui est à l'origine de cette dégradation de la qualité des journaux sénégalais. Pour preuve, ils brandissent les journaux pro-gouvernementaux créés par des autorités ou des soutiens au régime libéral. Et dans ces entreprises de presse, ce ne sont pas des journalistes professionnels dans le sens où ils ont fréquenté des écoles de journalisme. Le but visé par ces journaux – Il est Midi, Express News, Le Messenger etc. - étaient de faire la concurrence aux journaux de la presse privée, comme Wal Fadjri, Sud Quotidien, Le Quotidien, Le Témoin, Le Cafard Libéré... *« Ce sont eux qui ont favorisé ça. Ils ont financé et encouragé des journaux parce qu'il fallait casser la force que constituaient Wal fadjri, Sud communication, Le Témoin, Le Cafard libéré. Aujourd'hui le Cafard Libéré a complètement disparu, Sud Communication est complètement à genou. Le Témoin survit à peine. C'est*

⁷² Mame Less Camara, op.cit.



ça le problème de fond (...). Cette loi (sur la presse) a toujours existé. Mais on a toujours su contenir les choses en montrant aux gens qu'on ne peut pas faire ce métier si l'on n'a pas fait une certaine formation », explique Abdourahmane Camara qui soutient avoir dit au ministre de l'information et de la communication que « si, aujourd'hui, il y a autant de dérives, vous êtes les principaux responsables »⁷³.

Mame Less Camara parle d'une presse qui est « *presque au bord de la rupture en matière de respect des normes* », mais reconnaît que c'est Abdoulaye Wade qui en est à l'origine. « *Ce qu'on dit du président est parfois assez dur. Mais cela s'explique parce que le président (de la république) s'est lui-même dressé contre la presse comme un adversaire. Il cible la presse, la presse le cible. Ce ne sont pas des échanges d'élégance. C'est parfois des choses assez dures à supporter* »⁷⁴.

Quand le pouvoir s'est rendu compte que ces critiques n'ont pas adouci les médias privés, il est passé aux actes de rétorsion.

Nous avons vu l'attaque des sièges de journaux, la fermeture des radios ou la saisie de journaux qui évoquent des jugés sensibles pour le régime. Quand cela ne suffit pas, on passe à l'intimidation en convoquant les journalistes devant les tribunaux. L'autre arme utilisée, c'est la sanction pécuniaire. Le pouvoir retient l'aide à la presse quand il juge les médias trop critiques à son endroit. Cette aide, qui était de 40 millions en 1990, est passée à 75, puis les années suivantes à 100, 150, 200, pour atteindre aujourd'hui la somme de 300 millions de francs CFA. Si elle a été distribuée convenablement durant les deux ou trois premières années de l'alternance, elle a été confisquée par le pouvoir sous prétexte qu'il faut auditer les distributions précédentes. Pourtant la loi sur l'aide à la presse, mise en place en 1990, organise cette aide avec des critères bien définies que les organes de presse doivent remplir pour l'obtenir. C'est ainsi que son article 58 stipule « [qu]'un fonds d'aide aux organes de communication sociale, est

⁷³

Abdourahmane Camara, op.cit.

⁷⁴

Mame Less Camara, op.cit.



créé par la loi des finances qui en détermine les modalités de fonctionnement ». Par exemple, aux organes de presse écrite, il est demandé un tirage d'au moins 2000 exemplaires et employer un minimum de cinq journalistes ou techniciens de la communication sociale à plein temps. Ensuite, il leur est demandé de consacrer au moins 75 % de leur surface à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive et tirer au moins un tiers de ses ressources de la vente de ses publications, des abonnements et des souscriptions ou collectes. La presse locale ou départementale n'est pas concernée par ces dispositions.

L'audiovisuel est également soumise à des conditions pour bénéficier l'aide à la presse. Il doit être diffusé sur au moins l'étendue d'une région administrative, employer au moins cinq journalistes ou techniciens de la communication sociale à temps plein ; et respecter les dispositions de leur cahier des charges.

Quant à l'article 60, il souligne que *«l'aide apportée à une entreprise de communication est modulée en fonction de la régularité du titre, du nombre de professionnels qui y travaillent, du tirage, de la diffusion ainsi que des charges sociales. L'article 61 charge le ministre de l'information et de la communication, «chaque année, la répartition des fonds aux organes de presse (...)*».

Mais ces règles sont mises entre parenthèses. Et c'est le président de la république, par l'entremise de son ministre de l'information et de la communication, qui s'immisce pour bloquer le fonds de l'aide à la presse, violant la loi en la matière. Quand les patrons de presse s'en offusquent, il réplique en soutenant qu'il ne finance pas des médias qui passent tout leur temps à l'insulter. Comme si l'argent destiné aux médias ne provient pas des ressources de l'État et acté par une loi à laquelle quiconque doit se soumettre. Cette situation fragilise une bonne partie des organes de presse qui compte souvent sur cette aide. Surtout que, nous l'avons vu, les sociétés d'État ou proches du pouvoir octroient parcimonieusement la



publicité aux médias. *«Ce n'est pas seulement l'État ou les pouvoirs publics, mais aussi des sociétés privées distribuent, depuis longtemps d'ailleurs, la publicité sélectivement en fonction de la bonne ou mauvaise disposition des organes de presse à leur égard. Par exemple Sud Communication a beaucoup souffert de cette politique. Donc il y a effectivement et pendant longtemps l'utilisation de la publicité comme une sorte de carotte pour récompenser les "bons journaux" qui, activement, soutiennent le gouvernement, ou passivement le font en se gardant toute critique contre le gouvernement parce qu'il y a ces deux attitudes»*, explique Mame Less Camara.

Quand la tension entre presse et pouvoir baisse, les pouvoirs publics montrent leur disponibilité à distribuer l'aide aux médias. Mais là encore, ils octroient de fortes sommes à des médias qui leur sont proches. Cela débouche sur des crises liées au non respect de la loi en la matière. Certains groupes de presse boudent les sommes qui leur sont attribuées, les jugeant dérisoires par rapport à ce qu'ils attendent légitimement, à ce qu'ils représentent dans le paysage médiatique et surtout par rapport aux faveurs accordées à des médias qui, dans le fond, ne les méritent pas. Plusieurs crises de ce genre ont éclaté avec le ministre Bacar Dia et sous l'actuelle tutelle Moustapha Guirassy. Sous l'ancien ministre Bacar Dia, le groupe Wal fadjri avait saisi le Conseil d'État aux fins de déposer une requête en annulation de l'arrêté no 00645/ MINFO du 25 septembre 2006, portant octroi de subvention aux organes de presse au titre de l'année 2006. Selon le groupe de presse, le ministre de l'information et de la communication d'alors n'avait pas respecté l'article 60 de la loi 96-04 du 22 février 1996 qui dispose que *«l'aide apportée à une entreprise de communication est modulée en fonction de la régularité du titre, du nombre de professionnels qui y travaillent, du tirage, de la diffusion ainsi que des charges sociales»*. Il l'accuse son ministre de tutelle d'abus de pouvoir en distribuant *«l'argent à des organes qui ont disparu du paysage médiatique*



sénégalais»⁷⁵, donnant comme exemple les cas notamment de Taxi Le Journal ou encore de Santé Fm. *«Quand Walf Quotidien, constamment hissé par les sondages à la première place des quotidiens de 12 pages vendus à 200 F Cfa, bénéficie de 7 millions de francs Cfa au titre de l'aide à la presse, Le Courrier, classé avant-dernier dans tous les sondages effectués ces dernières années avec un taux d'audience de 0,6 %, obtient 8 millions de francs Cfa. C'est la même enveloppe que l'autorité administrative a affectée aux journaux Il est Midi et Le Messenger. Ce dernier quotidien de la présidence de la République est cependant classé 13e dans le sondage, avec un taux d'audience de 1,8 %. Le plus cocasse, soulignent les avocats dans leur requête en annulation pour abus de pouvoir, c'est que le ministre a consacré à la radio Téranga Fm le même traitement que Sud Fm (9 millions de francs Cfa) et un meilleur traitement que Walf Fm (8 millions F cfa) bien qu'elle soit, dans tous les sondages réalisés en neuf années d'affilée, la chaîne numéro 1, au taux d'audience de 78 %. 'Il est évident que ce minuscule organe (Téranga Fm) qui couvre à peine la seule région de Saint-Louis et est ignoré dans les sondages ne peut, en droit, être logé à la même enseigne que des radios de notoriété comme Walf Fm, Sud Fm ou Rfm', soulignent les avocats dans leur requête»⁷⁶.*

Le Conseil d'État du Sénégal a consacré un an pour examiner la requête du groupe Walf Fadji. C'est ainsi que le 13 décembre 2007, l'arrêté n° 6451 annule l'arrêté ministériel qui fixe les conditions de la répartition de l'aide à la presse. *«En clair, la répartition de l'aide à la presse faite en 2006 par le ministre Bacar Dia n'est pas conforme à la loi. Ce qui signifie que théoriquement, l'arrêté ministériel n'a jamais existé et l'autorité administrative devrait, pour être en conformité avec la loi, procéder à une nouvelle redistribution de l'aide en prenant compte de l'arrêt 6451. Même si du reste, dans les faits, la répartition ayant déjà été faite, il y a une difficulté*

⁷⁵ http://www.walf.sn/media/suite.php?rub=12&id_art=32308

⁷⁶ http://www.walf.sn/media/suite.php?rub=12&id_art=32308



matérielle à récupérer les fonds déjà alloués aux organes de presse»⁷⁷. Selon Nettali.com, un site web sénégalais qui a donné l'information, «le juge a retenu la violation de la loi par l'autorité administrative qui n'a pas pris compte de la taille des organes de presse bénéficiaires dans sa grille de répartition des fonds publics alloués et prévus dans le budget»⁷⁸. Il a été imputé au ministre de l'Information «la faute de n'avoir pas respecté le critère qui veut que la priorité doit être accordée aux organes de presse qui compte au moins cinq journalistes professionnels et qui utilisent 75% de leur surface à la couverture de l'actualité sociale, politique, économique sportive etc.»⁷⁹. Le juge a également retenu contre l'autorité administrative «le détournement de pouvoir pour avoir visé dans les actes pris des buts autres que ceux définis par la loi, (...) l'aide à la presse étant destinée à la formation, à l'information et à la protection des techniciens, tout autre critère mis en avant n'est pas reconnu par la loi»⁸⁰.

Au temps du ministre Moustapha Guirassy, certains organes de presse ont simplement retourné leur chèque au ministère de l'information. C'est le cas du Groupe Avenir Communication qui édite Le Quotidien et Week-end Magazine et Sud Communication qui diffuse Sud Quotidien et Sud FM. Tous s'insurgent contre la clé de répartition qu'ils jugent «discriminatoire». Ils ont réclamé la publication de l'arrêté qui a servi de clef de répartition de l'aide à la presse. Ce que la tutelle a refusé jusqu'à présent.

C'est dire que l'aide à la presse paraît poser plus de problèmes qu'elle n'en résout. D'où l'importance de revoir ses modalités et ses critères de répartition. Nous en évoquerons dans les prochaines pages.

En attendant, parlons de la tension entre chefs religieux et médias. Ce qui est quelque chose de nouveau dans les rapports entre la presse et les dignitaires religieux.

⁷⁷ <http://www.nettali.net/Le-Conseil-d-Etat-donne-raison-a.html>

⁷⁸ Ibidem

⁷⁹ Ibidem

⁸⁰ Ibidem

4. Tension entre journalistes et chefs religieux

D'autres fronts se sont formés contre les journalistes. Il s'agit du front religieux ouvert par le khalife général des Mourides, Mamadou Lamine Bara Mbacké. Au cœur de cette affaire, une enquête du journaliste Babou Birame Faye, du magazine Weekend du groupe Avenir Communication. Le journaliste voulait savoir la polémique soulevée autour de la gestion du foncier dans la ville de Touba, où siège le Khalife Général des Mourides, une des plus importantes confréries sénégalaises. Il faut rappeler que le titre foncier de Touba appartient au fondateur du Mouridisme, Ahmadou Bamba Mbacké.

Quand il a succédé à au défunt Khalife Général, Serigne Saliou, Mamadou Lamine Bara Mbacké a voulu recensé les terrains qui avaient été distribués par son prédécesseur. Pour cela, Le Khalife Général, Mamadou Lamine Bara Mbacké a envoyé un géomètre, Ahmadou Fall. L'équipe de ce dernier ont reçu une fin de non recevoir des disciples du défunt Khalife Général. La tension était telle que le Khalife Général était dans l'obligation de reculer. C'est pour comprendre cette situation que le journaliste a voulu enquêter. Mais son rendez-vous avec le Khalife Général des Mourides s'est transformé en bastonnade. Visiblement, le Khalife Général n'a voulu que le journaliste plonge son nez dans une affaire si sensible qu'est la gestion des terres. Il a empoigné et secoué le journaliste avant de l'injurier. Quand il l'a lâché, c'est au tour des disciplines de vouloir le tabasser. Sentant que cela peut entraîner le drame, il ordonna de laisser le journaliste. Ce grave incident relayé par la presse a eu des échos dans l'opinion nationale. Les employeurs du journaliste ont dénoncé l'acte agressif. Le directeur de publication du magazine, Pape Samba Diarra, a condamné fermement l'acte de Serigne Mamadou Lamine Bara Mbacké et a saisi les organisations de défense des droits de l'homme et le syndicat des journalistes du Sénégal. Le Syndicat des professionnels de l'information et de la communication sociale (SYNPICS) a défendu le journaliste et a



menacé de se constituer partie civile si le journaliste souhaite poursuivre le Khalife Général. Il a demandé aux démocrates du pays de respecter la liberté de la presse.

C'est la première fois qu'un Khalife Général des Mourides s'en prend physiquement à un journaliste. C'est la preuve qu'on est au point de rupture dans le respect de la liberté. Il n'est pas exclu que l'ambiance générale de défiance engagée contre les journalistes soit un des facteurs qui explique cette révolte du Khalife Général d'autant plus que, rarement les journalistes critiquent les confréries religieuses.

Mais avant ce coup de sang de Serigne Mamadou Lamine Bara Mbacké, ses proches avaient menacé de mort le président du groupe Avenir communication, Madiambal Diagne, à cause d'une interview de l'épouse du Khalife Général, Sophie Ndiaye Cissokho, publiée dans le même magazine Weekend. Dans cette interview, la dame avait évoqué sa volonté d'avoir un enfant avec son mari. Ce qui a provoqué le courroux des disciplines du chef religieux. Pour qui il est inadmissible que l'on parle de la vie «intime» de leur guide religieux dans les journaux. Ces disciples reprochent également la publication de la photo de la grande mosquée de Touba à côté de celle de l'épouse du chef religieux qui s'est dépigmentée. Les menaces de mort étaient tellement prises au sérieux que l'administrateur du groupe de presse s'est déplacé à Touba pour rencontrer le Khalife Général. Si rien n'a filtré de l'entretien, le Khalife général a appelé ses disciples à la retenue. *«Notre confrère Madiambal Diagne est depuis ce matin, à Touba où il a obtenu le «ndigël» du khalife général des mourides, invitant ses talibés et autres personnes qui s'étaient senties blessés par l'interview de Mme Sophie Ndiaye Cissokho, publiée par le magazine «Week-End» n° 44 du 4 au 10 avril 2008, à arrêter toute action punitive à l'endroit de Madiambal Diagne qui, en plus d'être un musulman et un compatriote, est aussi un talibé mouride»*⁸¹. Le jeune frère du Khalife

⁸¹ http://www.xibar.net/interview-de-la-femme-du-khalife-sur-Weekend-magazine-Madiambal-Diagne-s-excuse-Serigne-Bara-Mbacke-pardonne-et-classe_a9162.html



Général, Serigne Abdou Fattah Mbacké, estime que le chef religieux a *«pardonné cette faute et demande à tous les talibés à faire de même»*. Il a fait savoir que *«c'était une erreur qui est dépassée»*. Toutefois, il avertit qu'il *«faut au préalable, à chaque fois que l'on doit parler de l'autorité du mouridisme et / ou des symboles du chemin tracé par Serigne Ahmadou Bamba Mbacké (fondateur du mouridisme, NDLR), de faire attention, à ne pas heurter les consciences des talibés. C'est une affaire de foi. Le conflit soulevé par cet article du «Week-end» est classé sans suite»*. Ses disciples qui menaçaient le président du groupe de presse Avenir Communication ont obtempéré.

C'est ainsi que cette affaire s'est dégonflée après cette entrevue entre le patron du groupe Avenir Communication – qui s'est excusé auprès de son guide religieux – et le Khalife général qui accuse sa femme d'avoir parlé à la presse son intimité. La plainte déposée par le Groupe Avenir Communication a été retirée après cette rencontre. Mais l'épouse du Khalife général a été répudiée.

L'autre conflit entre les médias et la confrérie tidiane s'est déroulée à Tivaoune, capitale religieuse des Tidiane. Tout est venu de la visite du président Wade à Tivaoune. A l'origine, ce sont les huées contre le président Wade dans la cité religieuse tidiane et rapportées par la presse. Une information contestée par le porte-parole du Khalife général des Tidianes qui accuse la presse de diffuser de fausses nouvelles. Serigne Abdoul Aziz Sy Junior les accuse d'être des *«menteurs»*, des *«nullards»*. Et de marteler : *«Nous ne serons jamais les otages des journalistes. Vous ne pouvez pas exercer de pression sur nous. Personne ne peut nous (la famille Sy de Tivaouane) empêcher de dire ce que nous pensons»* a dit le porte-parole du Khalife des Tidianes le mercredi 19 mars 2008 lors de la cérémonie officielle qui marque la fin du Gamou (manifestation religieuse à l'occasion de la célébration de l'anniversaire du prophète Mohamet).

Les médias n'ont pas attendu longtemps pour riposter. A leur tête, le syndicat des journalistes. Le bureau du Syndicat des professionnels de



l'information et de la communication sociale (SYNPICS) s'est réuni exprès le vendredi 21 mars 2007 pour statuer sur l'affaire dite «Serigne Abdou Aziz Sy "Junior" ». Au sortir de cette réunion de bureau, le SYNPICS n'a pas décoléré. Il a fustigé les propos du marabout porte-parole. *«Au cours de nos délibérations, nous avons retenu de sortir un communiqué et nous avons également convenu de nous réserver le droit de porter plainte pour injures publiques et calomnies»*, affirme la secrétaire générale du Syndicat, Mme Diatou Cissé Badiane, sur les ondes de la RFM. Elle a qualifié de *«grave»* les diatribes contre la presse d'Abdoul Aziz Sy "Junior", porte-parole du Khalife général de Tivaouane.

Elle met cette sortie violente du marabout sur le contexte général de la dégradation des relations entre les médias avec notamment les hommes politiques du pouvoir. Car peu avant, c'était le président de la république qui s'en prenait aux médias sénégalais lors du sommet de l'Organisation de la Conférence islamique tenue à Dakar du 7 au 14 mars 2008. Le porte-parole des Tidiane reprend presque les reproches pas toujours fondés que le président Wade fait aux journalistes sénégalais. *«Le président de la république, Me Abdoulaye Wade n'a jamais été hué et ne sera jamais hué à Tivaouane d'El Hadji Malick Sy. Peut-être une autre Tivaouane. (...) Nous avons plus de savoir, de connaissance que vous. Nous sommes plus qualifiés que vous dans votre domaine d'activité. (...) . Nous maîtrisons mieux le journalisme, les techniques et les genres rédactionnels que vous. (...) Ce qui nous permet de relever toutes vos fautes et erreurs, de décortiquer vos écrits. (...)»*⁸², s'emporte le porte-parole du Khalife général des Tivaouane.

On constate que les critiques du président Wade ont fait tache d'huile jusqu'au niveau des marabouts. On reprend plus facilement ces critiques contre les journalistes. Ce qui permet aux autres acteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays de s'engouffrer dans la brèche

⁸²

Sud Quotidien du vendredi 21 mars 2008



ouverte par Abdoulaye Wade si les médias diffusent des informations qui ne vont pas dans le sens souhaité. Ce que semble comprendre la responsable du SYNPICS. *«Cela consiste presque à livrer gratuitement, je pèse bien mes mots, gratuitement la presse à la vindicte populaire. Nous pensons que nous devons prendre des mesures urgentes et vigoureuses pour nous protéger en tant que corporation, pour que cessent tous ces procès en sorcellerie contre la presse. On ne peut pas nous accuser de déstructurer la Nation sénégalaise, parce que nous faisons aussi partie de la nation sénégalaise. Nous revendiquons notre part de participer à l'œuvre de construction nationale, nous revendiquons aussi notre part de citoyens responsables, aussi responsables que tous ceux qui s'activent dans l'espace public sénégalais»*, souligne la patronne du SYNPICS.

Pour démontrer à l'opinion publique nationale que les huées ont été bien prononcées contre le président Wade lors de sa visite à Tivaoune, le bureau du SYNPICS demande aux radios *«la rediffusion (...) de l'élément des huées essuyées par le président de la République»*. *«Un journaliste n'a que sa crédibilité et là, on a été attaqué quand même dans notre crédibilité, parce qu'on a voulu insinuer que Abdoulaye Wade n'a pas été conspué à Tivaouane (...). Afin que nul n'en ignore, nous demandons à toutes les radios, si possible au courant de cette journée d'aujourd'hui, ce vendredi (21 mars 2008, NDLR, de pouvoir rediffuser le reportage incriminé, parce que je pense que nous avons à rétablir notre crédibilité. Un journaliste, lorsqu'on le traite de menteur, on gomme quelque part son honneur et on ne saurait l'accepter»*, martèle Diatou Cissé Badiane. Le SYNPICS a menacé de porter plainte pour *«injures publics et calomnies»*.

Les journalistes, notamment de la presse écrite, n'ont pas non plus épargné le porte-parole du Khalife Général des Tidiane. Dans un commentaire du journal Le Quotidien, dont le titre évocateur *«On préfère les séniors»*, allusion au sobriquet de *«Junior»* qui accompagne son nom, le marabout porte-parole a été fortement critiqué.



«Est-ce nécessaire de s'alarmer sur les élucubrations d'un «guide religieux qui a pris goût à se perdre en chemin dans les dédale de la vie politique nationale ? En vérité, les propos du porte parole d'une branche de la confrérie tidiane de Tivaoune ne devraient pas offusquer. Ils ne méritent que mépris et pitié, car il est difficile, malgré tout, de vouer le moindre respect à ce marabout-là ! Souvenons-nous, c'est cet homme-là, lors de l'élection présidentiel de 1993, qui nous disait, à nous tous : ceux qui ne voteront pas pour le président Abdou Diouf sont des imbéciles. En langue française, le terme «imbécile» a plusieurs équivalents : faible, débile, crétin, idiot... ce fut une insulte énorme et historique contre les Sénégalais. Vous avez dit respect ? Comment peut-on en éprouver pour ce produit de la chefferie religieuse dont la vie s'arrête là où finissent ses intérêts matériels, capable d'injurier soixante pour cent du corps électoral national simplement parce qu'il ambitionnait de changer leur président de la république ?», dénonce Momar Dieng dans l'édition du Quotidien du vendredi 21 mars 2008. Le journaliste affirme que si c'est un «Junior» qui a parlé pour dérapé, on a le droit alors de «revendiquer un sénior plus mature, moins versé dans les mondanités secrètes, plus crédible face aux défis de notre peuple».

Il n'est pas le seul de s'en prendre au marabout. D'autres de ses confrères n'ont pas raté Abdoul Aziz Sy «Junior». Dans Sud Quotidien du 21 mars 2008, on fait allusion à l'injonction du ministre des Transports, Farba Senghor, qui n'a pas nié les hués, mais qui, dans un communiqué daté du 18 mars 2008, réclame aux marabouts de prendre position. «(...). Un tel comportement (parlant des hués des populations de Tivouane, NDLR) ne rend pas service au milieu religieux qui doit se déterminer par rapport à de tels agissements». Selon Madior Fall de Sud Quotidien, «tout est dans ce bout de phrase. Par la voix d'Abdoul Aziz «Juiniore», on s'est alors "déterminé" dès le lendemain, mercredi 19 mars à Tivaoune.».

Les journalistes estiment le marabout avait d'autres sujets sur lesquels les fidèles l'attendent beaucoup plus que sur le fait d'attaquer des



journalistes qui n'ont rapporté que la réalité. *«Pourtant, on est en droit d'attendre et d'entendre le marabout sur la question de la pratique religieuse au Sénégal. On fête trois à quatre Tabaski (l'Aïd, NDRL) chaque année, autant pour la Korité (Aïd-el-Fîtr, NDLR), nous ne nous accordons jamais sur l'apparition du croissant lunaire. On en regrette même le colon qui nous avait imposé heures de prières et jours de célébration de nos fêtes religieuses (...). On aurait aimé entendre le guide de nos âmes se prononcer sur l'émigration clandestine, sur le renchérissement et la rareté des denrées de grande consommation. Sur la paupérisation des masses laborieuses, sur la bonne gouvernance»⁸³.*

Quant à Bacary Domingo Mané du même journal, il parle, lui, de la *«haine gratuite»* du marabout, rappelant que ce n'est pas *«son premier coup d'essai»*, même s'il a *«forcé la dose»*. Plus généralement, Bacary Domingo Mané estime que cette sortie du marabout pose la question du rapport entre la presse et le pouvoir religieux notamment musulman, au Sénégal. Car pour lui, la hiérarchie chrétienne s'accommode mieux à la liberté de presse. *«Si la hiérarchie chrétienne se montre plus disposée à accepter la liberté de presse, mieux installée dans le débat démocratique, moins impliquée dans la recherche de prébendes et de position d'influence, il en est autrement avec certains chefs religieux musulmans et leurs entourages. Avec eux, la presse rencontre d'énormes difficultés dans son travail du fait de l'ostracisme manifesté dans ces milieux et le refus de d'accepter que la presse assume sa fonction de vigie, de sentinelle et de critique»⁸⁴*. Le journaliste fustige leur mode d'organisation qui s'apparente aux *«chefferies avec des foules fanatisées et des milices»*. *«Ils ne peuvent concevoir l'exercice du métier du journalisme que sous l'angle de la soumission à leur pouvoir. La presse, dans son déploiement, contrarie souvent leur projet pour l'accaparement, dans silence, des ressources. Le bruit des médias les gêne pour la simple raison que ce qu'ils donnent à lire*

⁸³ Sud Quotidien du vendredi 21 mars 2008

⁸⁴ Sud Quotidien du vendredi 21 mars 2008



*aux talibés est différent de leur pratiques. (...). L'enfer, pour ces marabout, c'est les journalistes, pour parler comme le philosophe français, Jean-Paul Sartre*⁸⁵. Pour Bacary Domingo Mané, l'ignorance du mode de fonctionnement d'une presse dans un système démocratique ouvert et pluriel ne suffit pas à expliquer l'attitude des chefs religieux musulmans à l'encontre des médias. Il estime que l'impunité dont ils bénéficient de la part de l'État est aussi un facteur explicatif. Il y ajoute le refus des médias de se plier « *aux rapports de soumissions* » que les hommes politiques acceptent allègrement.

Le journaliste s'en prend également à ses confrères qui ont leur marabouts et se confondent « *avec la foule des croyants (...), perdant ainsi tout esprit critique* ». « *Devant son marabout ou devant n'importe quel quidam qui se présente comme tel, il (le journaliste, NDLR) se prosterne littéralement et prend pour argent comptant tout ce que ce dernier lui dit, renonçant ainsi à son identité* », écrit-il. Il soutient que : « *le journaliste doit refuser d'être à la botte des Imams, des Prêtres ou des Prêtresses ou Gardiens des «Pangoles». Dans l'exercice de ses fonctions, il doit avoir une attitude laïque, soupçonneuse vis-à-vis de tout pouvoir, fût-il religieux ou non. Il doit pouvoir lire dans le blanc des écritures saintes ou le silence de celles-ci, les contradictions d'une société dont il est partie prenante. Le journaliste doit apprendre à lire au-delà des longs chapelets, de la mine de faux dévots, des frous-frous des boubous gommés des marabouts affairistes, etc.* »⁸⁶.

Même des hommes religieux ont critiqué les propos d'Abdoul Aziz Sy «Junior». C'est le cas de Serigne Moustapha Sy, qui fait partie de la famille du marabout, mais qui est en rupture de ban avec ses frangins. « *Il y a eu bel et bien des huées dans la ville de El Hadji Malick Sy (le marabout fondateur de la confrérie, NDLR). Au lieu de nier l'indéniable, il faut essayer de décrypter le message qui a été véhiculé à travers ces huées. (...). Avant*

⁸⁵ Ibidem

⁸⁶ Ibidem



de répondre à de quelconques propos, il faut d'abord comprendre la quintessence du message qui était délivré par ceux qui l'ont fait. Un porte-parole doit s'arrêter à ce qu'on lui a demandé de dire»⁸⁷.

La tension entre Serigne Abdoul Aziz Sy «Junior» et les médias était telle que de bonnes volontés sont intervenues pour faire la médiation. C'est ainsi que le Grand Serigne de Dakar (Chef coutumier de la Communauté Lébou de Dakar, NDLR), Bassirou Diagne Marème, est intervenu à la télévision sénégalaise le 24 mars 2008 pour demander de mettre fin au conflit qui oppose les médias et le porte-parole du Khalife Général. Pour lui, il y a eu «*un malentendu*» entre les deux parties, soutenant que Serigne Abdoul Aziz Sy ne niait pas les huées, mais celles-ci n'ont pas été proférées au moment de l'audience entre le Khalife Général et le président de la république. Le Grand Serigne de Dakar a aussi fait valoir que les critiques de Serigne Abdoul Aziz Sy n'étaient pas dirigées contre toute la presse, mais à une partie d'entre elle qui «*fait du tort*» et demande d'éviter ce genre de chose.

A cette voix, se sont jointes d'autres pour calmer la tension. Ce le cas des autres familles religieuses dont celle d'El Hadji Omar Tall. Des personnalités politiques, de la société civile et mêmes médiatiques ont fait la médiation pour mettre fin au différend. Ces différentes démarches auprès du syndicat des journalistes ont abouti à décrier la situation.

Et le SYNPICS s'est ainsi engagé à renoncer à porter plainte le 26 mars 2008. «*Suite aux nombreuses médiations émanant des chefs religieux, de la société civile et d'hommes politiques, le SYNPICS renonce à son droit de porter plainte contre Serigne Abdou Aziz Sy «Junior», écrit le syndicat dans un communiqué daté du mercredi 26 mars 2008. Le document a demandé aux journalistes de «faire preuve de dépassement et de considérer cet incident comme définitivement clos».*

⁸⁷

Le Quotidien du 20 mars 2008



Près d'un an plus tard, le 03 mars 2009, Serigne Abdou Aziz Sy présentait, lui aussi, ses «*excuses*» aux journalistes. *«L'année dernière, je vous ai ouvertement attaqué, mais sachez que ce n'était pas dans le but de vous discréditer»*, avait dit-il lors du Gamou 2009 célébrée à Tivouane. Il s'agissait, selon lui, d'attirer seulement l'attention des journalistes sur certaines choses. *«L'information n'a pas de prix, raison pour laquelle, nous vous félicitons de l'important travail que vous êtes en train de faire dans le pays ; nous vous suivons pas à pas, avec enthousiaste et intérêt, et prions pour vous tous »*, avait-il soutenu lors de la cérémonie religieuse. *Cette excuse du marabout a-t-il un lien avec le fait que son fils vient d'embrasser la profession de journaliste ? En tout cas, il dit avoir fait savoir à celui-ci, qui vient d'achever sa formation dans une école de journalisme, de « toujours rapporter les faits, sans les dénaturer ou en rajouter, ou de se garder d'insulter ou de calomnier ».*

En tous les cas, cet épisode de crise qui a opposé les deux grandes confréries musulmanes du Sénégal aux médias est une première dans l'histoire récente du Sénégal. Qu'est-ce qui peut expliquer cela ? Est-ce parce que les marabouts ont débordé de leurs missions religieuses ? Ou bien, les journalistes ont-ils eu beaucoup plus d'audace ? En tous les cas, l'espace médiatique sénégalais est aujourd'hui tel qu'aucun pouvoir ne peut échapper aux critiques de la presse. Ce finit le temps où ce sont l'Etat qui détenait le monopole de la diffusion de la presse. L'espace médiatique sénégalais s'est beaucoup diversifié de sorte que rien n'échappe à la presse.

De toute façon, la classe maraboutique ne va plus être épargnée par les médias d'autant plus que dans ces deux crises, ce sont les personnes morales mêmes qui étaient au cœur du conflit. Et ceux qui s'attendaient à ce que les journalistes fassent repentance ne l'ont pas eu. Avec leur organisation syndicale, ils ont même menacé de porter plainte contre Serigne Abdoul Aziz Sy et de se constituer partie civile dans l'affaire qui a opposé le Khalife Général des Mourides et le reporter de Weekend



magazine. C'est dire que le tabou a sauté dans le traitement critique de l'information concernant les chefs religieux dans le pays, même si la critique est encore timide.

Cette nouvelle posture de la presse est sans doute liée, en partie, à la diversification des titres dans le paysage médiatique. Il y a également le chamboulement de la classe maraboutique. Après la génération des pères fondateurs et celle des fils, c'est au tour de la troisième génération d'accéder au Califat des confréries, notamment dans la confrérie mouride. Cette nouvelle génération a fait leurs humanités presque dans les mêmes conditions avec celle qui dirige ou travaille dans les organes de presse. Ce qui fait que le mysticisme qui entoure ces chefs religieux n'est plus comme il était au moment de la période des pères fondateurs et des fils devenus Khalifes Généraux. C'est dire que la critique des médias ne va pas décroître vis-à-vis des marabouts. Au contraire, il ira croissant. Il revient alors aux marabouts et à leurs disciplines de s'adapter à la nouvelle donne. Ils doivent accepter les principes démocratiques et de libertés au premier desquels la liberté de la presse. Surtout que de plus en plus, ils s'investissent dans les champs politique, économique et sociale. Étant dépositaires d'une certaine morale, fût-elle religieuse, ils n'échapperont pas à la critique des médias à l'instar des autres acteurs de la vie politique, économique et sociale du pays.

A cela s'ajoute de plus en plus la désacralisation du fait religieux. Pour mieux gérer leurs rapports avec les médias, ils doivent professionnaliser leur communication en s'entourant de spécialistes de la communication, des attachés de presse qui connaissent les techniques de communication, de l'information et le mode de fonctionnement de la presse et qui peuvent répondre aux médias dans le cadre du respect des principes démocratiques et des libertés.

Si face aux religieux, les médias et leurs syndicats ont opté pour la justice, face au pouvoir, leur riposte a été beaucoup plus virulent. Dans



certaines circonstances, ils ont saisi la justice, mais la plupart des cas, ils ont riposté par des manifestations et des grèves.

5. La riposte des journalistes

Face aux convocations tout azimut devant la Division des investigations criminelles (DIC) et des gardes à vue, les journalistes ont organisé des manifestations pour dénoncer ce qu'ils considèrent comme des «abus de pouvoir» du régime libéral. Le premier grand bras de fer entre la presse et le pouvoir post-alternance, c'est l'arrestation du directeur de publication du journal *Le Quotidien*, suite à deux articles publiés le 23 juin et 5 juillet 2004. Le premier contenait des informations extraites d'un rapport partiel dressé par le ministre des Finances, à l'attention du Président de la République, sur une enquête administrative concernant l'ancien directeur général des douanes, Boubacar Camara, limogé vers la mi-mars. Quant au second, il rendait compte de débats du Conseil supérieur de la magistrature, où il est annoncé la tenue du prochain séminaire de l'Union des magistrats et leur intention de dénoncer la caporalisation du métier. C'est pour avoir révélé ces faits que Madiambal Diagne a été convoqué par la DIC qui l'a mis sous mandat de dépôt, en s'appuyant sur l'article 80 du code pénal, le 9 juillet 2004, pour «diffusion de correspondances et de rapports secrets» et «diffusion de nouvelles tendant à causer des troubles politiques graves.»

Cette incarcération a vite mobilisé les syndicats des journalistes (SYNPICS et Convention des jeunes reporters) ainsi que les patrons de presse. Aussitôt le mandat de dépôt déclaré contre Madiambal Diagne, les patrons de presse et les syndicats se sont réunis pour décider d'un plan de riposte. C'est ainsi qu'ils ont décidé de publier un éditorial commun et de reprendre les deux articles incriminés dans leur édition du samedi 10 juillet 2004. Cet accord concernait l'ensemble des quotidiens sénégalais qui sont *Wal Fadjri*, *L'Actuel*, *Taxi le Journal*, *Info7*, *Le Populaire*, *L'Observateur*, *Le*



Matin, Sud Quotidien, Le Point et Le Quotidien. Dans un éditorial intitulé *«Tous contre le monstre»*. Dans cet éditorial resté mémorable, les éditeurs de presse et les journalistes n'ont pas été tendre avec le régime. *«Le pouvoir vient de poser un nouveau jalon dans sa tentative de museler la presse. Depuis hier, vendredi 9 juillet (2004) à 17 heures, ce que tous les journalistes avertis sentaient déjà venir, s'est joué en actes au Bloc des Madeleines, entre le bureau du Procureur général Lansana Diabé et le Doyen des juges, Seynabou Ndiaye Diakhaté. Le directeur de publication du journal Le Quotidien a été inculpé et placé sous mandat de dépôt après 7 heures passées dans le vulgaire trou à rat qu'est la cave du Bloc des Madeleines. Comme un délinquant de première classe»⁸⁸*. Ils estiment que *«la justice prend ainsi sur elle la lourde responsabilité d'envoyer en prison, un journaliste qui n'a ni désinformé, ni livré une information explosive à même de saper les fondements de la société»*. *«Juste un compte rendu de la dernière réunion des décisions du Conseil supérieur de la magistrature et la publication de documents sur "l'affaire Boubacar Camara »*, minimisent les confrères du journaliste mis sous mandat de dépôt. Ces éditeurs croient savoir que le compte rendu de *«ces faits-là ne sauraient justifier la mise en branle des plus hauts responsables de la machine judiciaire»*.

Après la justice, ils s'en prennent au pouvoir exécutif qu'ils accusent d'avoir *«choisi la stratégie de l'intimidation et de l'escalade afin d'installer la panique»* dans leurs rangs. *«Cette option bien pensée, savamment planifiée et froidement exécutée, a pour objectif clair de semer une honteuse culture d'auto-censure dans les rédactions. Un plan de guerre contre notre corporation que semble accélérer les dernières révélations de Taxi le journal sur le passé de l'ex-chef de Cabinet, Pape Samba Mboup. Aujourd'hui le pouvoir, après avoir en vain expérimenté plusieurs schémas d'intimidation, de mises en garde sous forme de communiqués signés par le*

⁸⁸ Editorial : « Tous contre le monstre », publié dans les quotidiens sénégalais, le 10 juillet 2004



Procureur, écrit une nouvelle page d'histoire en utilisant la justice de ce pays. Une page bien honteuse»⁸⁹, lit-on dans le document.

Il est à rappeler qu'il est vrai que le procureur de la république, près de la Cour d'appel de Dakar avait écrit le 12 septembre 2003 et rendu public le 13 octobre 2003, un communiqué dans lequel, il rappelait le contenu de l'article 80 aux journalistes. Un article qui pénalise les offenses au chef de l'État et aux institutions de la république. Le procureur Abdoulaye Gaye écrivait : *«certains organes de presse se sont spécialisés depuis quelque temps dans le rôle de support médiatique à des discours constitutifs d'atteinte aux institutions publiques en visant principalement le président de la république, l'armée nationale et la justice. Le ministère public, ayant vocation à réagir fermement à ces pratiques susceptibles de causer des troubles graves dans l'ordre public, tient à rappeler que le code pénal protège les institutions contre de telles dérives (...)»⁹⁰*. En effet, cet article 80 punit cette violation de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 100 mille (152 euros) à 1 millions 500 mille francs Cfa (2286,73 euros) d'amende. En plus de cet article 80 du code pénal qui peut aboutir au mandat de dépôt, le procureur s'est senti obligé de rappeler aussi les articles 198, 248, 254, 255, 265, 277, 278⁹¹.

Dans leur éditorial, les journalistes ont fait allusion à ce communiqué, pour accuser le procureur de préméditation. Ils ont invité les autorités à comprendre que *«cette énième tentative de museler la presse ne passera pas»* avant de prendre *«l'opinion à témoin que le pouvoir sera le seul responsable de ce qui arrivera après cette inculpation»* de l'Administrateur du groupe de presse Avenir Communication. *«Nous ne reculerons pas devant le glaive qui menace de casser nos plumes et de réduire nos micros en poussière. Ce serait faillir aux principes sacro-saints de notre profession qui nous oblige d'informer et de bien informer quel qu'en soit d'ailleurs le*

⁸⁹ Editorial du 10 juillet 2004, op.cit.

⁹⁰ Communiqué du Procureur Général de la Cour d'Appel de Dakar, du 13 octobre 2003

⁹¹ Communiqué du Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar du 13 octobre 2003



prix. Évidemment, ce combat est d'abord le nôtre, mais aussi celui de tous les citoyens qui ne voudraient pas voir leur pays se transformer en un îlot replié sur lui-même où seule ne compte que la voix du Maître», écrivent-ils. Pour montrer leur détermination, les éditeurs de presse indiquent aux autorités qu'elles peuvent bien aménager aux journalistes des cellules à la Maison centrale d'arrêt de Rebeuss (la prison de Dakar, NDLR). Parce que nous sommes tous unis face au Monstre dont l'alternance a accouché, face à l'injustice et à la vaine tentative de musellement de la presse. Que le pouvoir se le tienne pour dit : nous nous battons jusqu'au bout de nos forces pour défendre la liberté de presse»⁹², avertissent-ils.

La publication de cet éditorial et des deux articles incriminés est suivie d'une journée sans presse le lundi 12 juillet 2004 quand ils se sont rendus compte que leur confrère n'a pas été libéré même provisoirement durant le week-end. Parmi les médias privés, le groupe Wal fadjri n'a pas observé cette journée sans presse. La raison invoquée par ses responsables est que cette arme doit être un dernier recours.

Mais cela n'a pas affaibli le mouvement. Une manifestation a été aussi organisée, samedi 17 juillet 2004, de la Place de l'Obélisque au siège de la Radio Télévision sénégalaise. Elle a rassemblé «entre 1500 et 2500 personnes»⁹³. A cette manifestation se sont ajoutées des associations de la société civile, des syndicats des secteurs de la vie économique et sociale ainsi que des leaders des partis politiques. Dans la sous-région, comme au Mali et en Mauritanie, des sections de l'Union des journalistes de l'Afrique de l'Ouest ont protesté devant les ambassades du Sénégal dans ces pays. Au Sénégal, les acteurs de la vie politique, économique et sociale considéraient ce n'est pas seulement une menace de la liberté de la presse, mais une menace sur les libertés. Surtout qu'avant cet épisode, la correspondante permanente à Dakar de Radio France Internationale, Sophie Malibeu, avait été expulsée en 2003 du Sénégal. Les autorités

⁹² Editorial du 1^{er} juillet 2003, op.cit.

⁹³ <http://www.afrik.com/article7469.html>



l'accusaient d'avoir interviewé un porte-parole du Mouvement des Forces démocratiques de Casamance (MFDC), une rébellion qui sévit dans le sud du pays (Casamance). L'État lui reproche d'avoir traité cette interview de cette façon *«tendancieuse»*. Il s'y ajoute l'interdiction brandie par le pouvoir pour interdire les opposant au régime libéral de manifester et de le dénoncer à l'étranger. Ces péripéties ont amené une bonne partie de l'opinion à croire que les autorités sénégalaises se sont inscrites dans la violation non seulement de la liberté de presse, mais surtout de la liberté d'expression et de manifestation. Ce qui explique la décision du Front Social sénégalais (FSS) d'envisager d'organiser *«une journée "ville morte" à Dakar pour faire libérer Madiambal Diagne»*⁹⁴. Pour sa journée "ville morte", le FSS a promis d'associer les partis politiques et tous les démocrates épris de liberté et de justice pour faire face à *«la tyrannie rampante du régime néolibéral et au "monstre" »*⁹⁵, reprenant ainsi le terme utilisé dans l'éditorial commun des médias. Pour ce mouvement social, il s'agit de refuser que l'on confisque *«la parole du peuple en mettant en prison des journalistes»*. *«En 2000, c'est la presse qui était la sentinelle citoyenne. Elle a permis, par son rôle, à ce que les élections soient transparentes en informant les populations sur tout le processus électoral. C'est cette liberté de presse que le régime de Wade vient de porter un coup en enfermant Madiambal Diagne»*⁹⁶, déplore Mignane Diouf, secrétaire permanent du FSS, ajoutant que *«cette arrestation de Madiambal Diagne, loin de traduire un signe de force, illustre plutôt le désarroi du régime néolibéral dont l'échec n'est plus à démontrer»*⁹⁷. Et *«pour masquer cet échec, Wade tente de museler tous ceux qui osent s'exprimer sur les travers de l'État patrimonial et déliquescents qu'il a lui-même créé»*, dénonce-t-il, estimant que c'est là où réside *«le drame : le discrédit des institutions est le résultat des déclarations et comportements du président*

⁹⁴ http://www.africanindependent.com/senegal_diagne_arrestation071504.html

⁹⁵ Ibidem

⁹⁶ http://www.africanindependent.com/senegal_diagne_arrestation071504.html

⁹⁷ Ibidem



lui-même et de ses collaborateurs ainsi que du spectacle auquel se donne le parti démocratique sénégalais»⁹⁸. Face à cette situation, le Forum social sénégalais avait appelé toutes les forces sociales et politiques du pays à former, dans les meilleurs délais, un Comité de défense des libertés publiques, soulignant que même après la libération du directeur de publication du Quotidien, ce comité devait être la sentinelle des libertés.

En plus du soutien d'une opinion nationale et de la sous-région dont bénéficiaient les médias, leurs responsables ont opté pour internationaliser le conflit qui les oppose non pas à la justice, mais aux autorités de leur pays.

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre la lettre de l'Association mondiale des éditeurs de presse et le Forum mondial des éditeurs, adressée au premier ministre de l'époque, Macky Sall, au directeur général de l'UNESCO, Koichiro Maatsuura et au secrétaire général de l'Onu, Koffi Annan.

Dans cette lettre, daté du 13 juillet 2004, ces organisations de la presse mondiale, «qui représentent 18 mille publications dans cent pays, [écrivent] pour exprimer leurs vives préoccupations à propos de l'incarcération de l'éditeur Madiambal Diagne». Ils considèrent que l'arrestation de Madiambal Diagne comme «*une décision politique*» et «*rappellent de la façon la plus solennelle*» à Macky Sall que «*l'emprisonnement de M. Diagne dans l'exercice de ses fonctions de journaliste constitue une violation flagrante de son droit à la liberté d'expression, qui est garantie par de nombreux accords internationaux, dont l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme*»⁹⁹. L'Association mondiale des éditeurs de presse et le Forum mondial des éditeurs soutiennent que la Commission des Nations-Unies pour les droits de l'Homme considère que «*la détention, comme une punition contre une expression pacifique d'une opinion, est l'un des moyens les plus vicieux*

⁹⁸ Ibidem

⁹⁹ http://www.africanindependent.com/senegal_diagne_arrestation071504.html



pour imposer le silence». Et «par conséquent, une violation grave des droits humains». Après cette dénonciation, les alliés internationaux des médias sénégalais, dans leur missive, invitent le Premier ministre sénégalais à *«poser les actes nécessaires pour que M. Diagne soit immédiatement libéré de prison ainsi que l'abandon de toutes les poursuites judiciaires».* Si les journalistes sénégalais ont choisi d'impliquer leurs collègues de la presse mondiale, c'est parce qu'ils savent que leur président de la république tient beaucoup à son image à l'extérieur. A cet effet, il ne voudrait pas qu'il soit présenté comme un chef d'État qui bâillonne sa presse et remet en causes les libertés fondamentales qui sont le soubassement de la démocratie dans un pays. Et dans les négociations qui avaient été entamées dès le début de l'arrestation de Madiambal Diagne, ces soutiens extérieurs pourraient être d'un poids important pour faire fléchir le Gouvernement sénégalais. D'ailleurs ces négociations étaient tenues entre les représentants des médias et le Premier ministre Macky Sall, sous la houlette de la Rencontre africaine des droits de l'homme (RADDHO) dirigée par Alioune Tine. Ces négociations dont on ne connaît pas les termes vont aboutir le 26 juillet 2004 à la libération provisoire de l'Administration du groupe Avenir Communication. Il a fallu attendre le 20 juillet 2009 pour que Madiambal Diagne bénéficie d'un non lieu total sur tous les chefs d'accusation retenus contre lui.

La seconde affaire qui a également mobilisé les médias est l'agression le 21 juin 2008 de deux reporters, Kambel Dieng et Karamoko Thioune, respectivement des radios privées RFM (Radio Futurs Médias) et WDR (West democracy radio) par des policiers dans les parties communes des vestiaires du stade Léopold Sédar Senghor de Dakar. Deux mois plus tard de la même année, c'est le saccage des locaux des journaux L'As et 24 heures Chronos. Ces deux agressions ont encore fait sortir dans la rue des journalistes et des organisations de la société civile pour demander l'arrêt de la violence contre les journalistes. Comme lors de l'arrestation de Madiambal Diagne, les responsables des médias, leurs employeurs



organisent la riposte quand ils ont constaté que la justice traîne à élucider l'affaire du saccage des sièges de l'As et de 24 heures Chrono et que le ministère de l'intérieur tarde à prendre des mesures conservatoires contre les deux policiers accusés.

D'abord, ils publient un éditorial commun le 30 juillet 2008 dans lequel ils dénoncent l'intoxication des autorités qui essaient de faire croire à l'opinion que ce sont les journalistes qui ont tapé les policiers. Mais puisque la bastonnade des deux reporters a été rapportée par des radios et que l'un des journalistes n'avait pas éteint son enregistreur quand les policiers le battait – ce qui a permis d'enregistrer – les médias avaient là des preuves à faire valoir devant les juridictions compétentes. D'ailleurs la rediffusion de ces deux éléments ont permis à ce qu'une large opinion prenne fait et cause pour les journalistes. *«Plus d'un mois après l'agression policière contre nos confrères Boubacar Kambel Dieng et Karamokho Thioune, la raison du combat de la presse sénégalaise n'a pas varié d'un iota. Elle ne souffre d'aucune confusion. Elle est claire, nette et précise. Houspillés, maltraités, bastonnés, humiliés, nous réclamons justice dans un pays qui a choisi la République et la démocratie. Face à cette exigence citoyenne, des accusations : «Le journaliste a frappé le policier». «Ils (entendez les policiers) sont intervenus parce que le journaliste voulait agresser les joueurs...» «Autorités et courtisans en sont-ils résolus à user d'escobarderie, ce discours fait de mensonges et de duplicité destiné à tromper le peuple ? Qui croire, dans le camp de ces contempteurs qui ont du mal à harmoniser leurs déclarations ?»¹⁰⁰ Et d'accuser les autorités, d'avoir installé huit ans après l'alternance, «le règne de l'impunité érigée en système de gouvernance». Pour eux «l'éthique en prend un coup pendant que la société y perd ses repères». Dans le même éditorial, ils accusent le président et ses proches collaborateurs d'être des «donneurs de leçons en matière de journalisme et de communication». Ils disent «réclamer justice*

¹⁰⁰ Éditorial commun daté du 30 juillet 2008 et signé par la presse privée sénégalaise



pour qu'en République, des hommes, fussent-ils en tenue, ne puissent impunément violenter des citoyens, tabasser des journalistes dans l'exercice de leur métier».

Selon eux, *«réclamer justice n'est pas faire pression sur la justice. A ce niveau, il n'y a rien à négocier, il y a seulement à appliquer la loi».*

Pourtant avant cet éditorial des journalistes, le ministère avait pris des sanctions conservatoires contre les policiers accusés. Dans un communiqué daté du 27 juin 2008, le ministère de l'intérieur a indiqué que *«conformément aux engagements pris (...) une mesure conservatoire, sous la forme d'un déplacement d'office, a été retenue à l'encontre des agents reconnus coupables de manquements dans l'exécution de leurs missions».* Mais cette décision du ministère de l'intérieur n'a pas l'air de satisfaire les revendications des journalistes et leur syndicat qui exigent que l'on traduise les policiers présumés devant les juridictions compétentes. D'ailleurs, pour montrer leur insatisfaction, les patrons de presse et leur employés, soutenus par des acteurs politiques et de la société civile ont organisé le 25 août 2008 une manifestation qui a regroupé entre *«2000 et 3000 personnes»*¹⁰¹ pour dire *«stop à la violence»* et *«non aux agressions policières».* Auparavant, une journée sans presse avait été décrétée le lundi 21 juillet 2008, mais une partie de la presse dont Wal fadjri n'ont pas respecté. La pression médiatique et de la corporation nationale ainsi que des organisations de défense des droits de l'homme ont amené l'État à traduire les trois policiers accusés devant un tribunal militaire. Un seul a été reconnu coupable des faits. Il s'agit de l'adjudant Lamidou Dione qui a écopé un mois avec sursis et 750 000 francs Cfa (1143, 36 euros) à payer à Kambel Dieng pour dommages et intérêts, Karamokho ne s'étant pas constitué partie civile.

L'affaire du saccage des sièges avait été également jugée et les auteurs condamnés avant d'être libérés par une grâce présidentielle. Le

¹⁰¹ http://www.senegalonline.info/index.php?option=com_content&task=view&id=192&lang=fr&Itemid=31



commanditaire, Farba Senghor, identifié comme tel, n'a toujours pas été interpellé pour être jugé. Nous avons évoqué cette affaire plus haut.

En tous les cas, les crises entre les médias et le pouvoir sont cycliques. Quand la tension est forte, des journalistes sont convoqués à la Division des investigations criminelles. Parfois ce sont des violences verbales proférées par le Chef de l'État lui-même ou par son entourage.

Quand on sent qu'on arrive à un point de non retour, on se calme et des personnalités morales offrent leurs services pour la médiation. Dans une situation apaisée, on tente la manœuvre et la division. Ce fut le cas quand le président de la république reçoit les correspondants régionaux et leur jettent des fleurs. Il considère que ceux-ci *«travaillent avec beaucoup de courage, beaucoup de présence et beaucoup d'objectivité»*¹⁰². Le paradoxe, c'est que l'écrasante majorité de ces correspondants sont des enseignants qui font du journalisme occasionnellement pour arrondir leurs fins de mois. Alors que le président Wade ne cesse de critiquer les journalistes qui n'ont pas fait d'école de journalisme. Mais là on sent le diviser pour mieux régner en essayant de confronter ces correspondants avec leurs rédactions centrales basées à Dakar. Durant cette rencontre, il a également lancé des piques : *«Je n'ai pas envie de faire un contrôle sur la presse... Entre nous, c'est moi qui ai introduit le premier journal non gouvernemental au Sénégal. J'ai les moyens de contrôler la presse sans qu'on n'ait rien à dire (...). Qu'est-ce qui m'empêche de lancer 20, 30 voire 50 quotidiens sans qu'on sache d'où vient l'argent ?»*¹⁰³. On voit bien la volonté d'Abdoulaye Wade de s'attribuer le fait d'avoir été le premier à créer le premier journal non gouvernemental au Sénégal. Or nous avons vu que la presse existe au Sénégal depuis 1856 et que le pays a tout le temps vécu dans un régime de presse pluraliste à quelques exceptions près. Les journaux qu'il dit avoir créés n'ont pas eu une durée de vie de plus d'un an. Seul Sopi a survécu un peu plus longtemps avant de sombrer comme tous

¹⁰² Nettali.com du vendredi 12 octobre 2007

¹⁰³ Ibidem



les journaux d'opinions sénégalais. C'est pour dire qu'il n'est aussi facile de gérer une presse rentable dans la durée.

Quand il a reçu les cahiers de doléances du Syndicat des professionnels de l'information et de la communication social, le 1er mai 2008, il a prononcé cette phrase : *«Certes, une presse doit être libre mais elle doit également informer juste et vrai»*¹⁰⁴. C'est une lapalissade. Mais lui insinue que la presse fait le contraire, c'est-à-dire qu'elle n'informe pas *«vrai et juste»*. Pour donner une consistance à ses propos, il anticipe ce que les journaux vont titrer le lendemain de la rencontre, c'est-à-dire le 02 mai, en disant : *«Nous sommes très sensible à la question de la presse, mais vous avez en face de vous un des problèmes les plus difficiles. Vous savez, j'ai un des meilleurs syndicalismes du monde, mais demain vous verrez dans les journaux qui ne reflèteront nullement ce qui est dit dans cette salle»*¹⁰⁵. Il en conclut bizarrement que *«le journal est devenu un instrument de bataille pour les partis politiques (parce que) les organes de presse sont financés, pour la plupart, par des hommes politiques, il ne peut pas en être autrement»*¹⁰⁶. On voit la perception qu'Abdoulaye Wade a sur les médias sénégalais. C'est l'un des rares paysages médiatiques en Afrique, depuis l'apparition des journaux privés et la disparition de la presse politique et d'opinion, où aucun homme politique n'a investi sauf ces dernières années. D'ailleurs se sont proches qui ont créé ces journaux. Les journaux qui ont existé, qui ont été considérés comme étant une presse d'opinion, appartenaient aux partis politiques sénégalais. Et cela date, on l'a vu, de l'époque coloniale jusqu'à leur disparition avec l'irruption de la presse privée professionnelle. Ces journaux des partis politiques ont permis à leur propriétaire de défendre leur idéologie politique et d'avoir un moyen d'expression puisqu'ils étaient tacitement interdits d'accès aux médias d'État contrôlés par le parti au pouvoir. En tant que tel, c'était des journaux

¹⁰⁴ Le Matin du 02 mai 2008

¹⁰⁵ Ibidem

¹⁰⁶ Ibidem



partisans et qui n'était pas animés par des professionnels de l'information, mais surtout par des militants du parti propriétaire.

C'est avec l'arrivée sur le paysage médiatique sénégalais au milieu des années 1980 que la pression d'opinion a progressivement disparue. Car les leaders politiques, notamment de l'opposition, trouvaient en *Wal fadjri*, *Sud Quotidien*, *Le Témoin*, *Le Politicien*, *Le Cafard Libéré*, etc. des médiums pour s'exprimer. Et leurs propos dans ces journaux, considérés comme n'étant d'aucune obédience politique, ont beaucoup plus de crédit aux yeux des lecteurs que ceux reproduits par leurs propres journaux de propagande. Ces journaux privés leur offrent au moins deux avantages : la crédibilité et la possibilité de s'exprimer sans qu'ils aient l'obligation de fonder un journal pour cela. Sans compter que l'entretien d'un journal coûte cher. Surtout dans un pays où il y avait un monopole de fait sur la publicité par les médias d'État. A cela s'ajoute la restriction des libertés d'expression quand on est opposant politique. C'est ainsi que les journaux d'opinions ont progressivement disparu de l'espace médiatique sénégalais. Même les syndicats n'éprouvent plus le besoin de se doter d'un organe de presse. Ils ne font pratiquement que des tracts distribués lors des manifestations. Quand il s'agit de s'exprimer dans les médias, ils sollicitent les médias existants. Il en est de même des partis politiques qui se suffisent aujourd'hui de communiqués de presse s'ils n'organisent pas de manifestations politiques. Ce n'est qu'avec l'arrivée de l'alternance que des journaux partisans ont commencé à faire leur apparition. Leurs bailleurs de fonds se recrutent dans la mouvance présidentielle qui considère que la presse privée est trop critique à leur endroit et s'allie à l'opposition. Pour eux, il faut rendre visibles les réalisations du président de la république. Ce que ne fait pas, selon eux, les médias dits indépendants. C'est ainsi qu'ils ont créé des journaux et des radios pour contrebalancer les médias privés jugés trop critiques envers le pouvoir.

D'ailleurs, on l'a vu, quand il recevait les correspondants régionaux, Abdoulaye Wade a soutenu qu'il était non seulement le premier à créer un



journal indépendant du pouvoir au Sénégal, mais qu'il peut en créer plusieurs et accuse les journaux sénégalais d'être financés par des hommes politiques. Mais la question est de savoir pourquoi Abdoulaye Wade et certains hommes politiques voient-ils toujours derrière un groupe de presse un homme politique ou un opposant dont l'objectif vise à des règlements de compte ? Est-ce que c'est lié à leurs propres expériences de promoteurs de journaux ? Par exemple, Abdoulaye Wade, dans un discours tenu à Abidjan le 23 avril 2010 où il racontait comment il a créé *«Demain l'Afrique»* : *«(...) Lorsque j'ai créé le journal "Demain l'Afrique", avec Emmanuel Dioulo (ancien Maire de la ville d'Abidjan, NDLR), Gérard Kamanda, Vice-Président de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine, NDLR) – moi, j'étais très loin de ce journal – je l'ai créé, je l'ai financé, mais, je ne surveillais pas son évolution. J'étais à Dakar et chaque fois que le Directeur sortait un numéro, il m'appelait pour me demander mon avis. Et, je lui disais : «c'est très bien ; fonce». Et, un jour, Dioulo me raconte (que) Houphouët-Boigny lui a demandé qui était derrière ce journal. Il a répondu : «c'est Abdoulaye Wade». Et, Houphouët-Boigny de répliquer en ces termes : «c'est un garçon sérieux ; il faut l'aider». C'est ainsi que Houphouët-Boigny a appelé le Rédacteur en Chef de "Demain l'Afrique", et il lui a donné beaucoup d'argent. Je ne vais pas vous donner de chiffre, parce que vous allez avoir des vertiges»¹⁰⁷. Mais comme la plupart des journaux créés par Abdoulaye Wade, "Demain l'Afrique" n'a pas survécu. Et, selon lui, c'est l'argent remis par le premier président ivoirien qui en est l'origine. *«Par la suite, ce journal est mort. D'ailleurs, les gens disaient que c'est le seul journal au monde qui est mort parce qu'il avait beaucoup d'argent. En général, les journaux meurent parce qu'ils ont des difficultés. Ce journal avait vraiment de la baraka (de la chance, NDLR). Le Rédacteur en Chef a eu beaucoup d'argent ; ce qui l'a rendu un peu fou. Donc, finalement, le journal est tombé en faillite. Mais, beaucoup de personnes**

¹⁰⁷

Discours tenu à Abidjan le 23 avril 2010 lors d'une visite officielle



ont encore en mémoire ce journal, "Demain l'Afrique". Parce que c'était un organe qui permettait surtout aux intellectuels, aux hommes de culture, d'avoir des échanges», soutient le président sénégalais. Si c'est le trop plein d'argent qui a entraîné la faillite de "Demain l'Afrique", c'est le contraire qui a emporté le "Takkusan", une autre de ses créations. A cela s'ajoute la volonté du président Wade et de son parti de s'immiscer dans le travail des journalistes. Un des journalistes de "Takkusan", aujourd'hui directeur de publication de Walf Sports, témoigne : «*«Abdoulaye Wade l'a créé comme un journal alternatif au Soleil. Au départ, il faut reconnaître qu'il n'y avait aucune ingérence. C'était un journal fait par des professionnels venus du quotidien national Le Soleil et du CESTI. C'était ma promotion. (...). Les problèmes ont commencé lorsque Wade s'est immiscé dans l'orientation de certains articles au moment où le journal a commencé à avoir une réelle audience. C'est en ce moment que les gens du Pds ont dit que c'est leur journal. Certains articles étaient très critiques contre le Pds. Et cela ne leur plaisait pas trop. C'est une des raisons du clash parce qu'ils ont voulu ramener le journal dans le giron de leur parti. Et la quasi totalité des journalistes ont démissionné»*¹⁰⁸. Un autre journal phare créé par Abdoulaye Wade, c'est "Le Sopi" dont le directeur de publication fut, entre autres, Ousmane Ngom, actuel ministre de l'intérieur. Ce journal, comme les autres journaux partisans, a disparu avec l'importance prise par les journaux privés animés par des professionnels. Comme les autres journaux des partis politiques, Abdoulaye Wade n'a pas jugé nécessaire de maintenir "Sopi" qui se débattait dans des difficultés financières alors qu'il avait des canaux plus adaptés à son expression politique. *«Je pense que c'est malheureux que la presse des partis politiques ait pu disparaître. Il aurait fallu que cette presse de parti puisse se redimensionner, se repositionner autrement en essayant de créer un autre espace. Dans les années 1980, le parti de l'indépendance et du travail (PIT) avait une revue*

¹⁰⁸ Entretien avec Tidiane Kassé, avril 2010



(Gestu) qui était une revue de débat, une revue d'intellectuels de très bonne facture. Les médias traditionnels ne prennent pas en compte certains débats. C'est pourquoi c'est toujours différents d'avoir des organes de parti qui posent des débats qui ne sont pas superficiels et qui permettent réellement de poser des principes, de former des militants (...) Au-delà des débats idéologiques, il y avait des débats philosophiques de principe qu'il fallait poser et qu'aujourd'hui, le caractère périssable des médias que nous avons ne permet de mettre de la suite dans certaines idées, de faire appréhender certains problèmes de manière générale»¹⁰⁹.

En tous les cas, l'on doit relativiser l'impact ou l'importance des journaux des partis politiques dans le paysage médiatique sénégalais. Non pas seulement parce qu'ils n'ont pas survécu aux aléas de ce paysage médiatique, mais aussi à cause de leur durée de vie. Certes ils ont participé aux débats démocratiques et au pluralisme médiatique et ont le mérite d'être parmi les précurseurs, mais ils n'ont pas été si déterminants comme Abdoulaye Wade veut le faire croire. De toute façon, ce n'est pas comparable au rôle que jouent dans la vie politique, économique et socio-culturelle des groupes de presse Sud Communication, Wal Fadjri, Promotion, Promotion, Cafard Libéré, Futurs Médias, Avenir Communication, la RTS, Le Soleil, Le Populaire, etc. Tous ces groupes de presse, mis à l'écart de la RTS et du Soleil qui sont des médias d'État, aucun des autres n'est financé par des hommes politiques. Sud Communication est créé par des journalistes, Wal Fadjri, fondé par Sidy Lamine Niassé, a été au départ un journal d'opinion qui s'est finalement mu en journal d'informations générales pilotés par des journalistes. Les autres sont dans les mains d'hommes d'affaires (Le Populaire), doublés de sportif (Le Matin), ou d'artistes (Futurs Médias).

Y-a-t-il du mal à ce que des hommes d'affaires investissent dans l'industrie des médias ? On constate que dans le monde, les industries de

¹⁰⁹

Entretien avec Tidiane Kassé, avril 2010



médias performantes ont pour la plupart comme propriétaires des hommes d'affaires. Même des hommes politiques peuvent le faire s'ils peuvent respecter les règles élémentaires qui régissent le secteur. Mais le pouvoir libéral voit partout derrière la presse privée des opposants cachés pour le déstabiliser.

Dans la plupart de ses interventions qui concernent la presse, Abdoulaye Wade a toujours considéré les journalistes comme des opposants politiques. Et il les menace, parfois leur interdit simplement de ne pas lui poser des questions. Lors d'une conférence de presse tenue à Rome, en marge de la conférence internationale organisée par l'Organisation des Nations-Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), il n'a pas hésité à demander à un journaliste sénégalais de ne pas poser sa question lors d'une conférence de presse qu'il tenait en marge de la cérémonie. *«Hier (3 juin 2008) à Rome, le Président Wade s'est prêtée de bonne grâce aux questions de la presse étrangère. Mais quand le journaliste sénégalais Yakham Mbaye, directeur général du groupe de presse Com 7, éditeur du journal Le Populaire, a voulu lui poser une question, le Président Abdoulaye Wade s'est comporté avec lui sans aucune retenue. L'index bien pointé, Me Abdoulaye Wade apostropha notre confrère à qui il ne laissera pas le temps d'ouvrir la bouche : «Toi-là ne me pose pas de question. "Bayi ma" (laisse moi tranquille, NDLR). Je ne réponds pas à tes questions. Si tu me poses une question, tu vas voir. Que ce soit la dernière fois que tu cherches à me poser une question»¹¹⁰*, menace-t-il. Ces genres d'intimidations ont structuré les relations entre le président Wade et la presse sénégalaise. Dès le début de sa mandature, il en a aussi fait au journaliste Babacar Justin Ndiaye qui posait une question sur la crise casamançaise, en décembre 2000 lors d'une rencontre organisée par le Forum Civil, une association de la société civile sénégalaise. *«Venez ici, prenez le micro...»*, dit-il au journaliste qui voulait

¹¹⁰ Le Quotidien du 4 juin 2008



savoir si les rebelles n'allaient pas profiter du référendum sur la nouvelle constitution pour appeler les populations casamançaises à boycotter les élections référendaires et, si cela réussissait, dire que les Casamançais sont pour l'indépendance. Non seulement le président l'a rabroué pour avoir parlé de la crise casamançaise, mais il l'a aussi menacé de prison. *«Si vous étiez dans un autre pays africain, vous seriez en prison. Heureusement, je suis un démocrate»*, lui a-t-il dit, en substance, comme pour lui pardonner de *« sa faute »*.

Les journalistes de Wal Fadjri, alors hebdomadaire, qui l'ont interviewé alors qu'il était dans l'opposition ont reçu également des coups. Voici leur question : *«Notre confrère de "Promotion", Boubacar Diop, est sous les verrous depuis le 9 août dernier. Trois chefs d'inculpation retenus contre lui ont trait à l'interview que vous lui avez accordé ("Promotion" n°27). Ces passages sont-ils de vous ?»*. La réponse de l'opposant Wade qui s'était constitué avocat du journaliste accusé, témoigne de son tempérament : *«Vous ne me posez pas là une question. C'est plutôt de l'inquisition. Ce que j'ai déclaré, je le dirai devant le juge si celui-ci me convoque mais pas à travers un organe de presse. Je vous dis déjà que je ne répondrai à aucune question ayant trait à cette affaire»*¹¹¹.

Pour Abdou Latif Coulibaly, l'une des raisons de l'irritation d'Abdoulaye Wade réside dans le fait qu'il est *«allergique»* à la critique objective. *«Les problèmes que le Chef de l'État éprouve à l'égard du travail des journalistes s'expliquent essentiellement par son "allergie" à la critique objective. Il fait difficilement sien, l'enseignement de Montaigne : "Celui qui me conteste m'instruit plus qu'il ne m'offense". Beaucoup de journalistes l'apprendront à leurs dépens. Depuis son arrivée au pouvoir, il se montre allergique à la critique des médias. Il s'étonne et s'interroge : "Je me demande comment on peut donner la parole à des gens qui ne signifient rien et qui s'exprime après que le Chef de l'État s'est prononcé»*¹¹². Pourtant les questions des

¹¹¹ Wal fadjri n°34

¹¹² Abdou Latif Coulibaly, Op. Cit., 2003, p.221-222



journalistes sénégalais, qui l'agacent, il y répond sans rechigner quand c'est la presse internationale qui les évoque. C'est le cas de la crise casamançaise ou des crises politiques, économiques, sociales sénégalaises. D'ailleurs, le président Wade ne répond pratiquement plus à ces questions lorsqu'il fait face à la presse sénégalaise. A moins qu'il soit astreint à faire de la communication. Et il préfère plutôt s'exprimer dans la presse internationale. Par exemple au moment où il refusait à Rome la question que voulait lui poser le directeur de publication du "Populaire, il consent à répondre à un journaliste de "Jeune Afrique". *«La réaction courroucée du Président Wade gêna l'assistance et un confrère de Jeune Afrique de prendre la parole. Le Président Wade lui répondra le plus naturellement du monde»*, informe le journal "Le Quotidien" dans son édition du 4 juin 2008. A Abdourahmane Camara, venu l'interroger, après son voyage au Darfour où sont déployés des Casques Bleus des Nations Unies dont font partie des militaires sénégalais, le président n'a pas jugé nécessaire d'évoquer l'actualité sénégalaise. *«Pas de question sur l'actualité nationale. Tel était hier, le préalable posé par les responsables de la cellule de communication de la présidence de la République à tout entretien exclusif avec le chef de l'État qui nous recevait dans ses appartements privés, à une demi-heure du Conseil des ministres»*¹¹³, tente d'expliquer Abdourahmane Camara à ses lecteurs et à l'opinion nationale sénégalaise qui ne pourraient pas comprendre qu'il n'ait pas posé une ou des questions sur la situation nationale. A sa décharge, ce n'est pas le premier président de la république sénégalaise qui préfère les médias internationaux. Léopold Sédar Senghor en faisait de même. D'ailleurs sa démission de la présidence de la république avait été annoncée en premier par le quotidien français Le Monde. Abdou Diouf n'en fait pas l'exception aussi. Toutefois, s'ils choisissent de s'exprimer dans la presse nationale, ils privilégient les médias d'État où ils peuvent contrôler leur communication.

¹¹³

Wal fadjri du 15 septembre 2006



Si Abdoulaye Wade a tenté au début de sa mandature de mettre au même pied d'égalité les médias d'État et les médias privés, au fur et à mesure que la presse privée se montrait plus critique envers sa gestion des affaires de l'État, il s'est rapproché de la RTS et du Soleil.

Les critiques du président sont reprises par son entourage et ses collaborateurs. C'est le cas par exemple de son ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et du NEPAD, qui est également porte-parole du Gouvernement. Dans une émission télévisée, au moment de la crise entre la presse et le pouvoir suite à l'agression de deux journalistes par des policiers, il n'a pas hésité à déclarer qu'il y a *«une certaine presse (qui) joue le rôle de pôle alternatif, politiquement parlant»*. Et pour justifier la non distribution de l'aide à la presse instaurée par la loi, il se soutient : *«Nous ne pouvons pas enrichir des gens qui nous attaquent à longueur de journée»*. Une preuve que l'aide à la presse est devenue un instrument pour sanctionner une presse récalcitrante.

Farba Senghor, ministre des transports aériens d'alors et chargé de propagande du parti démocratique au pouvoir, s'est aussi engouffré dans le sillage tracé par le Chef de l'État. Dans un communiqué, après avoir critiqué le manque de formation des journalistes sénégalais, il explique les raisons de l'agression des journalistes. *« (...) Chaque Sénégalais s'identifie à un parti ou à un leader politique soit comme militant soit comme sympathisant. Dans ce contexte, les agressions répétées et injustes de certains journalistes contre les familles maraboutiques et religieuses, ainsi que les autorités politiques et d'honnêtes citoyens ne peuvent générer que des violences dont les conséquences sont incommensurables. Il faut être naïf pour espérer être en sécurité quand on passe tout son temps à injurier des Khalifes généraux, des autorités et des responsables de familles»¹¹⁴*. Il estime que ces journalistes *«narguent les citoyens et veulent s'ériger en intouchables ayant le droit absolu de dire toutes sortes d'insanités sur les*

¹¹⁴ Communiqué de Farba Senghor, op.cit



autres sans être inquiétés». Il s'attaque à ce corporatisme qui doit être «*combattu parce que l'esprit mafieux consiste à taire les tares infamantes de la profession et à être solidaire, même dans l'erreur*». Il met le doigt également sur le niveau de leur formation, estimant que «*les plus diplômés d'entre eux sont Madiambal Diagne ("Le Quotidien") qui est greffier et Thierno Talla ("L'As") qui est Contrôleur des prix*». Le reste «*sont bacheliers mais sans diplôme de journaliste. D'autres par contre sont sans aucun niveau honorable d'étude. El Malick Seck n'a pas le Bfem, alors qu'il est directeur de publication de «24 heures Chrono». Et Pape Amadou Gaye du «Courrier» n'a aucune formation. Il en est de même pour la plupart des journalistes qui pullulent dans les rédactions pour y trouver leur gagne-pain*»¹¹⁵. Toutefois, il reconnaît que l'on peut trouver suffisamment de journalistes formés dans les grandes écoles comme le Cesti à Sud-Communication, au Groupe Futurs Médias et au Groupe Walf Fadjri. Pourtant Farba Senghor est lui-même patron de médias, mais ne dit pas s'il emploie des journalistes diplômés de l'école de journalisme. Malgré tout, il en tire cette conclusion : «*Les hommes épris de paix et de justice ne doivent pas accepter d'être les otages de ces personnes dont la seule préoccupation est de renforcer leur sphère d'influence vis-à-vis des pouvoirs publics et de la société et de masquer leur complexe. En tout état de cause, ces dérives proviennent d'individus dont l'appellation «journaliste» est totalement inappropriée. Par conséquent, il est inexact de dire que le différend qui fait la Une de l'actualité oppose État et journalistes*»¹¹⁶.

Il ne faut pas le nier : il existe des journalistes au Sénégal qui n'ont pas fait d'école de journaliste. Mais la loi sur la presse, partout dans le monde, le permet. La qualité de journaliste n'est pas seulement conférée à ceux qui ont fait une formation de journalisme dans une école. On peut l'être sans pourtant passer par l'école formelle. Mais la carte de presse est une

¹¹⁵ Communiqué de Farba Senghor, op., cit.

¹¹⁶ Ibidem



exigence pour exercer le métier et bénéficier des avantages octroyés au métier.

Les critiques adressées aux journalistes sénégalais ne leur sont pas spécifiques. On retrouve ces genres de reproches dans d'autres pays, même les plus développés. Elles rappellent le contexte de la crise française dans les années 1990. Une crise de confiance entre pouvoir médias, comme au Sénégal durant les années 2000. Au point que *«l'avocat et futur ministre Georges Kiejman en appelait à une réforme de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse : protéger les politiques des excès de pouvoir des journalistes semblaient la priorité. Jacques Lang, Raymond Barre, et bien entendu François Mitterrand avait multiplié les mises en garde. Des limites étaient en train d'être franchies, la puissance des médias devenue trop grande, les journalistes devaient être rappelés à leurs responsabilités... Là ! Rien n'y fit. Jusqu'au drame. Jusqu'à ce que l'on ose " livrer aux chiens l'honneur d'un homme et, finalement, sa vie". La déroute de la Gauche, son impuissance face à la montée du chômage, l'absence de projet mobilisateur pour la société française, la crise de confiance des responsables publics seraient donc secondaires, relégués à l'arrière-plan une unique question : Les dérives des médias, singulièrement l'irresponsabilité des journalistes»*¹¹⁷.

Cette situation en France ressemble curieusement à celle du Sénégal avec toutes proportions gardées. Comme au Sénégal, des journalistes de renom ont pris leur plume pour faire la leçon à leurs confrères. On parle de *«la profession journalistique (qui) serait dévoyée, vénale, prétentieuse, pourrie par la starisation»*¹¹⁸. On évoque une crise morale des professionnels de l'information. D'où la nécessité de revoir les textes qui régissent la profession en France.

Ces critiques ont des conséquences sur la perception des journalistes par l'opinion. Au Sénégal, il n'y a pas encore, à notre connaissance, un

¹¹⁷ Jean-Marie Charon : Cartes de presse. Enquêtes sur les journalistes, Stock, 1994, p.10
¹¹⁸ Jean-Marie Charon – op.cit., 1994, p.12



sondage sur la perception que les Sénégalais ont de leurs médias ou de leurs journalistes. Il serait intéressant de le savoir pour mesurer la répercussion des critiques des hommes politiques notamment sur les médias et les journalistes. Mais en France, ce genre de sondage existe. C'est ainsi qu'on note que les Français ont une relation assez ambivalente avec leurs médias et leurs animateurs. Selon un sondage du BVA réalisé entre le 21 août 2003 et le 23 août 2003, et rendu public le 26 août de la même année, est édifiant. *«Lorsque l'on teste auprès des Français différents traits d'image associés aux médias d'information, le résultat est assez ambivalent voire même globalement négatif. Sur les 8 jugements positifs et négatifs testés, le bilan comptable est en effet assez peu satisfaisant puisque 5 jugements renvoient majoritairement à une image négative, et seulement 3 à une image positive»*¹¹⁹. Dans ce sondage, «89 %» des Français estime que leurs médias évoque *«tous la même chose»*, «64 %» disent qu'ils ont *«trop superficiels»*, «70 %» souligne qu'ils n'abordent pas *«des sujets qui pourraient gêner des gens influents»*, «58» disent qu'ils *«ne respectent la vie privée des gens»* et «61 %» soutiennent que les médias français *«sont éloignés»* de leurs préoccupations. Malgré tout, ils croient à «50 %» contre «49 %» à l'indépendance des journalistes français.

Mais les sondages se suivent, mais ne se ressemblent pas. Cela dépend du contexte et des événements pendant lesquels ont été réalisés ces sondages. Celui qui est réalisé en 2011 par TNS Sofres pour La Croix sur l'image des médias a fait sortir de leurs gonds certains chroniqueurs comme Alain Duhamel. *«Le sondage annuel réalisé par TNS Sofres pour la Croix et consacré à l'image des médias chez les Français a fourni ses informations apocalyptiques rituelles. Outre l'image désastreuse des journalistes en général, on retrouve en bonne place l'accusation et même la présomption de dépendance politique. Nul doute que l'enquête reflète*

¹¹⁹

http://www.bva.fr/fr/sondages/les_francais_et_les_medias.html



fidèlement l'opinion de nos gracieux concitoyens. Pour l'essentiel, celle-ci est heureusement erronée (...) En revanche, ceux qui regardent les journalistes comme assujettis aux hommes politiques, vassalisés par les ministres ou asservis par les partis se trompent d'époque ou de lunettes. S'agissant des journalistes politiques, par principe les plus concernés, le fantasme le plus répandu consiste à les assimiler simplement au personnel politique, au sein d'une caste commune ou d'un clan solidaire. Tout ceci relève de l'imaginaire, de la polémique ou de l'archaïsme»¹²⁰. Toutefois, les critiques sont là ! Comment les expliquer ? Faut-il créer des journaux qui ne diffusent que de bonnes nouvelles ? «Pourquoi personne n'aimait les journalistes ? Depuis que Cléopâtre a fait mettre à mort le messager qui lui apporta la nouvelle de la mort d'Antoine, les journalistes savent qu'ils courent des risques à annoncer des nouvelles déplaisantes.

Mais le premier et le plus simple de leur métier continue à s'énoncer en cinq mots : "Good news is no news". Défiant ce principe, un journal de "Fair Oaks", en Californie, "The good news papers", a décidé de ne publier que de bonnes nouvelles. Il est depuis en déficit chronique" »¹²¹. C'est dire qu'un organe de presse n'est pas seulement le condensé d'un ensemble de bonnes informations. Le lecteur, le téléspectateur et l'auditeur est en droit de savoir ce qui ne va pas dans son pays et dans le monde.

L'autre élément sur lequel s'appuient les détracteurs des journalistes, c'est la corruption. C'est un thème qui revient toujours dans les reproches faites aux professionnels de l'information. Des enveloppes glissées sous la main en guise de per diem sont brandis pour expliquer la manière dont des journalistes sont corrompus au Sénégal. Le président Wade en parle lui-même, expliquant que s'il est attaqué, c'est parce qu'il n'utilise pas ce procédé. Contrairement à ses ministres qui en useraient et parfois en abuseraient. Lors de son voyage aux États-Unis en juillet 2008 sur invitation de l'Association des journalistes noires des États-Unis, la question de la

¹²⁰ <http://www.liberation.fr/politiques/0101312000-la-dependance-imaginaire-des-journalistes>
¹²¹ Jean-Louis Servan-Schreiber – Le pouvoir d'informer, Robert Laffont, 1972, p.178



liberté de la presse n'a pas été éludée. Les journalistes américains présents à la rencontre ont voulu savoir ce qu'il pense de la protection des journalistes. Cette question s'inscrivait dans un contexte des rapports tendus entre médias et pouvoir au Sénégal. C'est pendant cette période que les journalistes Boubacar Kambel Dieng et Karamokho Thioune ont été battus par la police. A la question de savoir les raisons de cette bastonnade, la réplique du président Wade est sans commentaires : *« Qui sont ces journalistes ? Ce sont des politiciens »*¹²². L'insistance du journaliste américain a amené le président Wade à promettre de l'inviter à Dakar avec un jury d'honneur pour voir *« ce qui se passe »*¹²³. Mais c'est pour aussitôt enchaîner : *« J'ai demandé pourquoi mes ministres ne sont jamais attaqués dans la presse comme elle le fait avec moi. On m'a fait savoir que les ministres sont des corrupteurs des journalistes »*¹²⁴. C'est un aveu de taille dans un pays où le président de la république s'est donné comme mission principale la lutte contre la corruption.

Pourtant lui-même est cité dans des cas de corruption ou de tentative de corruption. C'est le cas des 10 000 euros qu'il a tenté de remettre au journaliste du Figaro, Thierry Oberlé, venu l'interviewer. Mais ce dernier a refusé de prendre l'enveloppe. C'est Vincent Hugueux, un journaliste de l'Express qui le raconte dans son ouvrage intitulé *"Les sorciers blancs : enquête sur les faux amis français de l'Afrique"*. Un livre qui est paru le 17 janvier 2007 chez Fayard. *« Un samedi de novembre 2003, Thierry Oberlé recueille à Dakar les réflexions du Sénégalais Abdoulaye Wade. L'envoyé spécial du Figaro de préciser que l'entretien en question, promptement rédigé, puis faxé à la Présidence de la République lui est revenu sans aucune retouche. C'est au moment où cet envoyé spécial du Figaro s'apprête à rentrer en France qu'il reçoit un appel d'un conseiller qui lui dit que le Président (Wade) veut le voir d'urgence. Introduit dans un salon*

¹²² Sud Quotidien du 26 juillet 2008

¹²³ Ibidem

¹²⁴ Ibidem



voisin du bureau de Wade, le journaliste se voit offrir un café. Son hôte prend la parole : ainsi vous partez ce soir. J'ai des perdiem pour vous », écrit Le Quotidien dans son édition du 13 janvier 2007. Et l'article de poursuivre que sur la table basse, se trouvait «une enveloppe au jugé de 10 000 euros, soit environ 6,500 millions de francs Cfa ». Et le chef de l'État sénégalais d'expliquer à M. Oberlé du Figaro : «C'est pour vous et votre famille. Vous êtes mon invité, voici donc pour vos frais», lance Abdoulaye Wade à son visiteur. Toutefois, tient-il à préciser à son hôte, que par ce geste, «il ne s'agit en aucun cas d'une tentative de pression. Vous êtes libre d'écrire ce que bon vous semble». Et de s'obstiner : «Vous devez bien comprendre que vous êtes en Afrique. Vous êtes mon invité. Voici donc pour vos frais.». Mais Thierry Oberlé ne manque pas d'arguments pour décliner le «geste». D'abord, il fait savoir que ses frais sont couverts par son journal qui l'a envoyé en mission et ajoute : «Gardez cet argent pour les bonnes œuvres de votre épouse Viviane. Elle en fera bon usage. Voilà une réponse qui entraîne "une colère froide" chez le Président qui rétorque : Vous venez de me vexer »¹²⁵.

L'autre tentative de corruption dont on a parlé dans les pages précédentes, est celle qui mêlait le directeur de publication du Quotidien pour «*infléchir la ligne éditoriale*» du journal qui est critique vis-à-vis de la politique du pouvoir. On ne sait pas la somme exacte en jeu. Certains parlent de 500 millions, d'autres de 50 millions, d'autres encore de 25 millions. On ne sait pas si l'administrateur du Groupe Avenir Communication l'a effectivement reçue ou pas. Mais lui a dit qu'il n'a rien reçu. A la sortie d'une confrontation entre le ministre de l'environnement, Thierno Lô, qui a servi d'intermédiaire, et l'Administrateur d'Avenir Communication, devant le président Wade, le premier a soutenu qu'il n'a rien donné au patron du Quotidien et que le président de la république ne lui a pas remis de l'argent à remettre à quiconque.

¹²⁵

Le Quotidien du 13 janvier 2007



On a également évoqué le cas du représentant du FMI, Alex Ségura, qui avait reçu une enveloppe de plus de 87 millions de francs Cfa (100 000 dollars et 50 000 euros).

Donc quand le président Wade dit que les journalistes l'attaquent parce qu'il ne les corrompt pas, ne résiste pas à la vérité. En plus, en disant que ses ministres corrompent les journalistes prouvent l'existence de la corruption au Sénégal alors qu'il l'a toujours nié. D'ailleurs dans un rapport sur la corruption au Sénégal produit par l'Agence des États-Unis pour le développement internationale (USAID) et rendu public le 28 août 2007, les auteurs remarquent que les institutions créées pour lutter contre la corruption et encourager la bonne gouvernance n'ont pas eu d'impact. *«Malgré la création de nouvelles institutions en vue de promouvoir la bonne gouvernance et combattre la corruption, notamment le Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG), la Commission de Lutte Contre la Non-transparence, la Corruption et la Concussion (CNLTCC), ces institutions ont eu très peu d'impact sur l'amélioration de la transparence et la réduction de la corruption. Bien que le gouvernement ait promis de renforcer son système d'audit externe et l'Inspection Général d'État (IGE), et qu'il ait promulgué récemment un nouveau code de passation des marchés publics en remplacement du code de 2002, il est encore assez tôt pour évaluer certains de ces efforts»*¹²⁶. Pour les Américains, les insuffisances des lois et des institutions ainsi créés renforcent la concentration du pouvoir exécutif. Au même moment les contre-pouvoirs sont presque inexistantes. A cela s'ajoutent la création d'agences publiques qui constituent une administration parallèle. «La combinaison de ces événements a conduit à un environnement caractérisé par certaines formes de non-transparence et de corruption qui continuent d'être monnaie courante»¹²⁷. Selon l'agence américaine, c'est *«le style de gouvernance et le populisme du Président Wade (qui) ont affaibli les contrôles externes et institutionnels sur son*

¹²⁶ http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADK549.pdf
¹²⁷ Ibidem



pouvoir»¹²⁸. Et pour échapper aux contraintes des bailleurs de fonds traditionnels du Sénégal qui ont pour conditions entre autres de lutter contre la corruption, le président Wade a diversifié ses partenaires. C'est ainsi que le Sénégal s'est de plus en plus rapproché des pays du Moyen-Orient et de la Chine qui ne sont pas trop regardant sur la lutte contre la corruption et le respect des droits de l'homme. Ce qui lui a permis, selon le rapport de *«diminuer l'influence de la communauté traditionnelle des donateurs internationaux qui poussaient pour obtenir des réformes politiques et économiques*»¹²⁹.

En plus, il a agit sur sa *«légitimité et à son autorité personnelle pour laisser de côté ou passer outre les normes conventionnelles au moment de gérer les affaires de l'État et intimider les autres sources possibles de pouvoir dans le système. (...) [Et] ni les médias, ni la société civile au sens large n'ont été capables de contrôler ce mouvement vers un pouvoir toujours plus personnel.»*¹³⁰.

Le résultat, c'est que les institutions et les lois créées pour lutter contre la corruption n'ont pas eu cette efficacité qu'on attendait d'elles. Et la corruption s'est propagée dans presque tous les secteurs de la vie politique et économique du pays. Et les Sénégalais interrogés par les auteurs du rapport en sont conscients et vivent les conséquences. *«Les Sénégalais interrogés indiquent qu'ils se heurtent quotidiennement à la corruption de l'administration au contact des services routiniers du gouvernement comme la police, les tribunaux, le cadastre, ainsi que les agences qui fournissent des services comme les Ministères de la Santé, Éducation et Eaux et Forêts. Pour bon nombre, y compris les médias et l'élite éduquée, la forme la plus alarmante de la corruption et de la mauvaise gestion est la "grande corruption" dont il est souvent fait état dans les médias. Cette «grande corruption» se rapporte à l'utilisation des fonds de l'État et des prêts de*

¹²⁸ Ibidem
¹²⁹ Ibidem
¹³⁰ Ibidem



l'extérieur dans la passation de marchés de la part du gouvernement et tout particulièrement dans le cas de projets de travaux publics à grande échelle»¹³¹. Et la présidence est aussi un lieu de corruption dont le principal auteur est le président de la république. Selon le rapport, «l'image qui semble s'imposer maintenant est celle d'un régime dirigé par un leader fort qui exige une loyauté personnelle de la part des autorités gouvernementales tout en cherchant à acheter des soutiens au moyen d'une générosité personnelle et des fonds du gouvernement. Bien que préoccupé par l'opinion publique, le régime de Wade semble de moins en moins intéressé à consulter l'opposition politique, le secteur privé et les organisations de la société civile en ce qui concerne les nouvelles politiques et les réformes»¹³².

C'est dans ce contexte global qu'il faut inscrire la corruption dont les journalistes seraient l'objet. Même si c'est de la petite corruption, il faut la combattre dans le cadre de la loi qui doit être applicable à tous les secteurs de la vie, y compris les médias. Et les professionnels de l'information et de la communication ainsi que leurs syndicats semblent en être conscients et considèrent qu'il faut non seulement lutter contre, mais ils appellent aux journalistes à refuser ces enveloppes de cinq à dix mille francs Cfa. D'après le directeur de publication d'Ouestaf.com, Hamadou Tidiane Sy, ces enveloppes que l'on glisse sous la table aux journalistes peuvent nuire à son indépendance professionnelle et, par ricochet, mettrait en mal sa crédibilité et sa respectabilité. «*Nous tous, nous gagnerions à ce que le journaliste soit respecté. Si le politique a choisi de faire de la politique et qu'il n'en a pas honte, le journaliste doit pouvoir aussi se lever et regarder les gens dans les yeux et leur dire : je suis journaliste sans gêne. Mais si certains pratiques subsistent, ce sera très difficile de le faire parce qu'il y aura toujours l'image de ce journaliste qui court derrière une enveloppe de*

¹³¹

http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADK549.pdf

¹³²

Ibidem



cinq mille ou dix mille francs CFA après un reportage»¹³³. Mais certains essaient de relativiser en soutenant que ce ne sont pas seulement les journalistes qui sont corrompus. «Nous sommes dans une société où les journalistes exercent leur fonction dans des conditions particulières. Corrompus, il y en a. Des magistrats corrompus, il y en a, des policiers corrompus, il y en aussi. Cela tient à la nature de l'individu»¹³⁴. Tidiane Kassé invite même à relativiser cette la notion de corruption des journalistes, soutenant que généralement, c'est «le prix du taxi» que l'on donne au journaliste, c'est «la petite enveloppe que l'on glisse au journaliste quand il vient interviewer une personnalité». «Je ne veux pas mettre tout le monde dans le même panier parce que l'acte de donner a souvent une signification qui n'est pas forcément une corruption dans notre société. J'en ai été confronté à de nombreuses fois. Quand vous allez chez quelqu'un, il vous dit : «je vous donne le billet du taxi». Evidemment, c'est au journaliste de se montrer persuasif en disant qu'il ne peut pas prendre pour telle ou telle raison. Ça n'excuse pas les journalistes qui prennent. Moi, je dis qu'il ne faut pas prendre. Mais il ne faut pas condamner de but en blanc une certaine pratique. Il faut avoir une lecture à la carte de qui se passe. Donner 5000 Francs CFA pour faciliter le travail du journaliste, pour couvrir un événement n'est pas réellement une corruption. La corruption dont on parle ne se voit pas comme ça. Maintenant il faudrait que, dans les entreprises de presse, l'on mettent les moyens qui ne fragilisent pas autant les journalistes»¹³⁵.

Mais la plupart des entreprises de presse sénégalaise sont dans une situation également fragile. Même les salaires, quand ils sont payés, le sont avec du retard; ce qui fait que les conditions objectives ne sont pas réunies pour mettre le journaliste hors des situations de corruption. Il n'est pas rare d'entendre des journalistes se plaindre sur le paiement de leur salaire. Le

¹³³ Entretien avec Hamadou Tidiane Sy à Paris le 21 2011

¹³⁴ Entretien avec Tidiane Kassé à Paris, en avril 2009

¹³⁵ Entretien avec Tidiane Kassé, op.cit.,



mode de financement des entreprises est peut-être en cause. Tout comme l'ambiance de corruption dans le pays. Mais comme l'a dit Tidiane Kassé, cela n'excuse pas les journalistes. Ils doivent se conformer aux normes qui régissent leur profession, à l'éthique et à la déontologie journalistique.

Toutefois, il ne faut pas généraliser en disant que tous les journalistes sont des corrompus. Tout comme la corruption n'est pas l'apanage des journalistes sénégalais ou africains, même s'ils sont plus exposés par rapport à leurs collègues occidentaux. Dans certains pays, existent d'autres formes de corrompre les journalistes, qui ne consistent pas forcément à leur remettre de l'argent. C'est ce que Jean-Marie Charon, reprenant une expression de Jean-François Rouge, a appelé la «*corruption passive*». *Il s'agit d'animation de tables rondes, de présidence de conventions, de rédactions de textes, des rapports d'activités, etc, autant de prestations qui constituent les "ménages"*¹³⁶. Et ce sont des prestations chèrement rémunérées surtout s'il s'agit de journalistes stars. Selon Jean-Marie Charon, «*si un rubricard reconnu peut être évalué entre 2000 et 3000 francs (français, NDRL) pour une telle prestation, les stars, en revanche, ne daigneront s'intéresser qu'à des opérations à 100 000 francs la demi-journée*»¹³⁷. D'autres pratiques sont également signalées par Charon, comme ces journalistes qui «*proposent à des services de communication ou à des conseils de communication, de réaliser des dossiers, de passer des interviews, moyennant des prix à débattre*»¹³⁸. Les cadeaux offerts aux journalistes sont aussi considérés comme des formes de corruption. C'est le cas de ce correspondant français nouvellement arrivé à son poste à Alger et, dont parle Jean-Marie Charon dans son livre, à qui l'ambassadeur français en poste lui donne «*la collection complète de l'Encyclopaedia Universalis*». C'est pourquoi certains journaux ont fixé la valeur marchande du cadeau que le journaliste est autorisé à accepter. D'ailleurs l'affaire

136 Jean-Marie Charon, op. Cit., 1994, p.292

137 Idem, p.293

138 Ibidem, p.294



Botton est là pour montrer que certains cadeaux, sous quelque forme que ce soit, peuvent se révéler comme une forme de corruption insoupçonnée. *«L'affaire Botton fut une brusque révélation de l'ampleur du phénomène. Placé au carrefour de l'argent, de la politique et des médias, l'homme d'affaire lyonnais et ancien bras droit de Michel Noir met en cause devant la justice une superbe brochette de journalistes qui auraient bénéficié de séjours dans des hôtels luxueux, de voyages pour leurs loisirs en avions et hélicoptère, de subventions pour des clubs de sports où ils exercent des responsabilités, etc. (...) Pour le Seul Patrick Poivre d'Arvor, Pierre Botton évalue ses largesses à 180 000 francs.*

Le journaliste de TF1 reconnut d'abord un total de 140 000 francs, avant d'arriver, après que les additions eurent été refaites dans le cabinet du juge d'instruction, à un montant d'environ 350 000 francs»¹³⁹.

Si nous avons pris l'exemple de la France, c'est à cause de la proximité culturelle, juridique et institutionnelle avec le Sénégal. Il y a aussi les médias français qui ont une certaine influence sur ceux du Sénégal et par ricochet les journalistes français sur les confrères sénégalais.

Quand la tension est vive entre le pouvoir et la presse, des tentatives d'apaisement sont enclenchées. Soit par les leaders d'opinion, soit par le pouvoir lui-même. Généralement ce sont des Chefs religieux ou les organisations de la société civile qui interviennent pour essayer d'apaiser les rapports tendus entre les médias et le pouvoir politique. Les menaces de plainte des journalistes sont généralement abandonnées après médiation. Il en est de même de la libération des journalistes lorsqu'ils sont emprisonnés. Toutefois, ces libérations sont obtenues sous la pression des manifestations ou des grèves des médias. C'est le cas, par exemple, de Madiambal Diagne, Administrateur du Groupe Avenir Communication qui avait été arrêté en juillet 2004.

¹³⁹ Jean-Marie Charon, op.cit, 1994, p.296-297



Face aux manifestations et aux critiques acerbes des médias, l'État oppose souvent des mesures de répressions fiscales, de rétention de l'aide à la presse ou d'une injonction données aux entreprises publics et parapubliques de ne fournir aux médias de la publicité.

Dès fois, quand le fil est trop tendu, le président de la république entre en jeu pour se présenter comme celui qui a dénoué les conflits entre presse et pouvoir.

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre l'audience accordée par le président Wade au Conseil des diffuseurs et éditeurs de la presse du Sénégal (CDEPS) le 12 août 2011. Cette rencontre, sur demande du CDEPS et facilitée par un homme d'affaires sénégalais Cheikh Amar, faisait suite à l'annonce du ministre du Travail d'envoyer les inspecteurs du travail dans les entreprises de presse et sa volonté d'obliger les entreprises de presse qui ne sont en règle avec le fisc de subir un redressement fiscal. Durant cette rencontre, le président Wade a presque cédé à toutes les doléances du CDEPS. Les poursuites fiscales engagées par l'État sont ainsi arrêtées après le vote d'une loi d'amnistie fiscale au parlement. D'ailleurs les patrons de presse avaient rencontré auparavant le ministre de l'économie et des finances ainsi que le directeur général des Impôts et domaine qui avaient accepté de mettre fin au redressement fiscal sous réserve de l'avis favorable du Chef de l'État. D'autres mesures favorables aux médias ont été actées lors de cette audience. Le versement du reliquat de 200 millions de francs Cfa (304 mille 898 euros, NDLR) pour l'exercice 2010-2011 a été obtenu du président Wade. Il est aussi adopté une ligne budgétaire pour aider la presse en ligne. La publicité a été également au cœur de l'audience. Les patrons de presse privée veulent une discrimination positive en leur faveur au détriment des médias d'État qui ont obtenu, dans ce cas, du Chef de l'Etat, l'augmentation de leur budget. En contrepartie de ces avantages, le président Abdoulaye Wade a demandé aux patrons de presse de renforcer l'efficacité de leurs organes d'autorégulation.



D'autres mesures ont été déjà prises le 7 janvier 2010 lors d'une audience entre Wade et le CDEPS. Il s'agit de la baisse des redevances télévisuelles et radiophoniques que paient les patrons de presse privées. Il a été aussi demandé à ce que les administrations publiques s'abonnent aux journaux. Sur le plan de la sécurité, les patrons de presse ont réclamé le déploiement de policiers dans les entreprises de presse pour leur protection. Cette demande est motivée par les différentes attaques perpétrées contre les sièges des médias.

C'est dire qu'entre la presse et le pouvoir, les rapports balancent entre la tension et l'apaisement. Chacun essaie de prendre en compte ses intérêts du moment. Si le pouvoir est acculé, il menace les médias de redressement fiscal et de rétention de la publicité pour essayer de les calmer la presse. Ce qui pousse les médias à négocier, à travers leurs organisations patronales. Mais ces mesures prises en faveurs de la presse n'ont généralement pas de répercussion sur la ligne éditoriale des journaux. Mais cela permet de baisser la tension entre les principaux protagonistes de l'espace public sénégalais.

Mais en dehors de l'État, des leaders d'opinion comme la classe maraboutique, les médias font face à la diffamation portée devant les tribunaux par des personnalités politiques ou des leaders d'opinion. Dans ce cas, rarement il n'y a d'intervention. C'est la justice qui tranche le différend.

6. Les Médias face à la diffamation

L'une des principales raisons de la convocation des journalistes devant les tribunaux concernent généralement les faits divers. Ils opposent des personnalités aux journalistes, notamment de la presse dite « people ». Celle-ci a connu un développement fulgurant durant les années 2000. Souvent les chefs d'accusation retenus contre ces médias, c'est la «*diffamation ou l'atteinte à la vie privée*». Plusieurs cas se sont produits et



des procès ont été intentés contre les journalistes et leur rédacteurs en Chefs. Le code pénal pénalise la diffamation en son article 258 du Code pénal qui stipule que la diffamation est : *« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (...). Lorsqu'elle est commise par un moyen de diffusion publique, la diffamation est punissable, même si elle s'exprime sous une forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible »*¹⁴⁰. Selon Article 19, qui est une association qui défend les libertés, *« la diffamation est presque systématiquement invoquée contre les journalistes. Le critère de la diffamation, dans le droit sénégalais, n'est pas dans l'exactitude ou non de la déclaration ou de l'information. Il est dans le fait de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui. Un fait peut donc être exact en soi, mais si sa divulgation a pour résultat de porter atteinte à la réputation d'une personne, il constitue une diffamation punie par la loi. Lorsque cette information est divulguée par un moyen d'expression publique, elle est punissable même si cette divulgation a été faite de manière dubitative, c'est-à-dire éventuellement avec des réserves »*¹⁴¹. C'est l'une des raisons de la bataille des journalistes sénégalais pour dépénaliser les délits de presse. Un projet de code sur la presse a été élaboré et attend d'être présentée à l'Assemblée nationale pour vote. Cette dépénalisation est proposée afin que les journalistes ne soient pas emprisonnés pour leurs écrits. A la place, de fortes amendes sont proposées.

Mais en attendant, plusieurs d'entre eux sont attirés devant la barre pour diffamation ou atteinte à la vie privée. Et les cas sont nombreux. Parmi lesquels celui du ministre de l'Économie maritime, Djibo Kâ, qui a porté plainte contre le quotidien Le Populaire pour diffamation. L'article incriminé portait comme titre *« Ce que Djibo Kâ savait... »*. Il a été écrit le vendredi 3

¹⁴⁰

<http://www.article19.org/data/files/pdfs/publications/sengal-liberte-d-expression.pdf>

¹⁴¹

Idem



août 2007. L'article incriminé informe que des trafiquants de drogue avaient créé des sociétés écrans pour exploiter des « crevetticultures » à Ndandane Sambou. Le journal ajoutait que c'est le ministre d'Etat, Djibo Kâ, qui aurait donné l'autorisation pour exploiter ces « crevetticultures ». *« Au début du mois de juillet [2007], et en une semaine, la Gendarmerie démantelait un réseau très dense de trafiquants de drogue qui couvraient leurs activités grâce à plusieurs sociétés écrans montées dans le cadre de ce trafic. Parmi ces couvertures, un projet en crevetticulture monté à dessein afin de maquiller le trafic dans le village de Ndangane Sambou (Communauté rurale de Fimela, région de Fatick). La Gendarmerie a éventé le coup. Quelques jours plus tard, le ministre de l'Economie maritime, Djibo Leyti Kâ, se faisait limoger de son poste en permutant avec le ministre d'État, ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature, Souleymane Ndéné Ndiaye. Si son implication réelle dans les opérations montées par les trafiquants reste à être prouvée, il demeure qu'il a donné son accord à l'installation du projet de crevetticulture à Ndangane »*¹⁴², soutient l'article. Qui ajoute : *« en l'état actuel de nos investigations (qui se poursuivent), on peut bien dire que les soupçons sont bien grands qu'au niveau de l'État, en tout cas, l'on a bien fermé les yeux »*¹⁴³. Suffisant pour que le ministre Djibo Kâ décide de porter plainte contre l'auteur de l'article, Pape Sarr et son directeur de publication Yakham Mbaye Thiam. Car les avocats de M. Kâ considèrent que l'article est composé « [d]'allégations » mettant en cause leur client par des « insinuations ou sous la forme interrogative ». Il estime ainsi que leur client est diffamé également par un autre passage laissant croire qu'il a été question d'un rapport qui serait une « béquille scientifique » dont le but serait d'avaliser « un projet sérieux de blanchiment de l'argent sale et de trafic de drogue ». Le plaignant fait une liaison entre ces « accusations » et son statut de ministre d'État, ministre de l'Économie maritime qu'il occupait au moment des faits. Les avocats du ministre

¹⁴² Le Populaire du 3 août 2007

¹⁴³ Le Populaire du 3 août 2007



estiment que les mises en causes ont fait preuve d'une «*méchanceté manifeste*» en écrivant leur article avec «*une intention de nuire*» leur client et de «*discréditer avec lui tout un État*». Pour eux, l'auteur de l'article insinue que M. Kâ serait impliqué, en sa qualité de ministre, dans une histoire de trafic de drogue et qu'il serait auteur ou bénéficiaire de pratiques illicites de blanchiment d'argent.

C'est pour toutes ces raisons que les avocats du ministre ont demandé au juge la condamnation du directeur de publication Yakhm Mbaye et Pape Sarr, poursuivi pour complicité, et la société «7 Editions Sa», éditrice du «Populaire», à lui allouer juste le franc symbolique à titre de dommages et intérêts pour un préjudice qualifié d'extrêmement grave. La partie civile sollicite également la suspension du «Populaire» pour une durée de trois mois, assortie d'une exécution provisoire. Djibo Kâ, voulait aussi que la décision du juge soit publiée dans neuf quotidiens sénégalais et dans des journaux étrangers comme «Jeune Afrique L'Intelligent», le quotidien français «Les Echos», les journaux britanniques «The Times» et «The Financial Times» et le «New York Times» des États-Unis.

Les avocats des journalistes ont essayé de briser le lien que leurs collègues de la partie civile ont voulu établir entre les activités des trafiquants de drogues et le titre de l'article mis en cause. Pour eux, les journalistes ont fait preuve de sincérité. Par conséquent ils ont demandé la relaxe de leur client au moment où le procureur de la république a demandé l'application de la loi. Finalement le tribunal a tranché le 27 novembre 2008 en faveur des journalistes. L'appel des avocats devant le tribunal d'appel de Dakar ne changera pas la décision prise en première instance.

Une autre affaire opposa le maire de Bambey (centre du Sénégal, NDLR), Mme Aïda Mbodj et l'hebdomadaire Weekend magazine. Le maire se dit injurier dans l'article de Mame Seye Diop intitulé «*Les dessous de Aïda Mbodj*» avec une photo du maire projetée à la «une» du magazine. Dans l'article, on pouvait lire les extraits suivants : «*office de porteur d'eau au parti socialiste (...) pour monter si rapidement les marches bleues (...)*



que cache sa vie de femme ?». «A la loupe, elle présente plutôt un Cv, une vie sentimentale d'actrice de telenovela et une carrière politique remplie de reniements inavouables et de reniements politiques, [Aïda Mbodj] aurait laissé sa vie amoureuse sur la mode des montagnes, des unions calculées pour se tirer d'affaire et échapper ainsi aux contingences...»¹⁴⁴. Le magazine dit qu'elle s'est mariée avec un «mécène à même de la faire sortir des difficultés financières qu'elle traverse». Toutefois, il «n'était pas son idéal d'homme». Car c'est une union «arrangée par sa mère». Mme Aïda Mbodji, ancien ministre, au moment où nous écrivons ces lignes, considère ces propos suffisamment injurieux pour saisir la justice. L'auteur de l'article, absent lors du procès pour cause d'études en France, c'est le directeur de publication, Pape Samba Diarra et l'Administrateur du Groupe Avenir Communication, Madiambal Diagne, éditeur du magazine, qui ont répondu à la barre. Ce procès a été marqué par plusieurs incidents. Quand les avocats du maire évoquent la vie privée de leur client, les journalistes, eux, soutiennent qu'on est en «démocratie». «Nous sommes en démocratie», rétorque Pape Samba Diarra. Et le président de la cour de lui répliquer que la démocratie ne permet pas tout et que chacun a droit à un jardin secret. Le parquet prend la parole pour marteler : «votre devoir d'informer ne vous donne pas le droit de juger sa vie privée». Me Khassim Touré, avocat des journalistes, bondit, pour répondre au magistrat: «donc, vous avez jugé !». Et c'est parti pour un incident entre les deux camps qui a poussé le tribunal à suspendre l'audience»¹⁴⁵. Les journalistes ont soutenu qu'ils n'ont écrit que le dixième de ce qu'ils ont collectés sur Mme Mbodj.

A la fin des plaidoiries, les avocats du maire ont réclamé 500 millions francs Cfa (762245,086 euros, NDLR) pour dommages et intérêts parce que la plaignante serait injuriée et diffamée. Quant à la défense, elle demande la relaxe ou l'application bienveillante de la loi. Mais le tribunal correctionnel de Dakar a condamné, le 16 juin 2009, les journalistes Pape Samba Diarra

¹⁴⁴ Le Soleil du 22 avril 2009

¹⁴⁵ Le Soleil du 25 mai 2010



et Mame Seye Diop à trois ans ferme et 10 millions de dommages et intérêts à payer à Mme le maire Aïda Mbodj.

Le même Week-end Magazine va être encore poursuivi par Oumou Kaltoum Ndiaye, vendeuse de vêtements. Elle accuse le magazine d'avoir publié une de ses photos en compagnie de Pape Mbaye, considéré comme un homosexuel. «*Mon chiffre d'affaire a beaucoup baissé à cause de cette photo*»¹⁴⁶, soutient la plaignante. Mais pour les responsables de l'hebdomadaire, la dame «*était co-organisatrice*» de la manifestation lors de laquelle la photo a été prise et qu'ils ont toujours publié ses photos sans qu'elle ne proteste. Pour eux, si la dame se plaint aujourd'hui, c'est parce que «*Pape Mbaye est un pestiféré. Toutes ses amies le fuient pour ne pas se compromettre en s'affichant avec lui*»¹⁴⁷.

Le verdict dans cette affaire est une interdiction de vente de ce numéro et le retrait immédiat du magazine incriminé de tous les kiosques. Ainsi, le juge en charge du dossier a-t-il assigné un huissier de justice afin de procéder au retrait du magazine dans les 15 jours qui suivent la décision de justice. Il faut rappeler que ces photos de la dame ont été publiées au moment où au Sénégal, il y avait une levée de bouclier contre les homosexuels. Des journaux avaient publié des photos de mariage d'homosexuels. Ce qui avait soulevé un tollé dans le pays. Ces homosexuels avaient été interpellés, jugés et condamnés avant d'être libérés sur la pression des organisations des droits de l'homme sénégalais et de la communauté internationale.

Plusieurs autres procès opposeront des personnalités publiques contre des journaux. Ce qui pose la question du respect de la vie privée des personnes. Ces différents procès révèlent interrogent les limites de la liberté d'informer. Au Sénégal, même si dans le principe de la loi, rien n'interdit de publier des informations d'intérêt public si elles interfèrent les charges publics de l'individu concerné. L'article 34 de la loi du 22 février 1996 indique que «/e

¹⁴⁶ Idem
¹⁴⁷ Ibidem



journaliste ou le technicien de la communication sociale est tenu de respecter la vie privée des personnes, dès lors que celles-ci n'interfèrent pas avec les charges publiques dont lesdites personnes sont ou prétendent être investies». Mais pour Marc Antoine Dilahc, professeur agrégé de Philosophie, «dans un régime démocratique où les citoyens sont destinés à exercer leur autonomie politique, la fonction essentielle de la presse consiste à leur donner les moyens de développer leur sens critique, d'évaluer leurs représentants et leurs administrateurs, et de former leur jugement politique. Il est par conséquent indispensable que la presse puisse fournir des informations pertinentes sans dissimuler des faits déplaisants, par prudence, par crainte ou par déférence à l'égard d'un pouvoir illimité»¹⁴⁸. Le philosophe, répondant au député de Seine–Saint–Denis, Eric Raoult, sur la diffamation, soutient que «si elle diffame une personne privée alléguant de manière erronée des comportements et des actes qui suscitent des jugements dégradants et portent atteinte à son honneur, la presse ne peut réclamer l'indulgence judiciaire»¹⁴⁹. Avant d'ajouter : «Toutefois, contrairement à ce que soutient monsieur Raoult, entre autres, ces mêmes principes ne peuvent pas être opposés à la liberté de la presse quand celle-ci enquête sur de fait de nature publique dont les auteurs sont des personnes publiques, c'est-à-dire des personnes dotées d'une charge politique, administrative ou judiciaire. Or, il arrive que, dans son désir de faire émerger le vrai, la presse divulgue des informations insuffisamment vérifiées, commette des erreurs, et mêle des faits incertains à des faits avérés. Si on la condamnait à chaque fois qu'elle se rend coupable d'erreurs de bonne foi, on ne produirait qu'un seul effet : la censure de la presse par son autocensure»¹⁵⁰.

En tous les cas, au Sénégal, la presse, notamment people, est souvent devant la barre pour diffamation ou atteinte à la vie privée. Et les montants demandés pour réparer les préjudices réclamés par les plaignants sont tellement exorbitants qu'on se demande si l'objectif visé n'est pas

¹⁴⁸ http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/07/16/il-faut-defendre-la-liberte-de-la-presse_1388706_3232.html

¹⁴⁹ Idem

¹⁵⁰ Ibidem



simplement de détruire l'entreprise de presse. Et surtout, ce sont des hommes publics, dans le sens défini par M. Dilhac, qui réclament ces fortes sommes. Par exemple, Me Massokhna Kane, avocat, président d'une association de consommateur, ancien ministre et Chef d'un parti politique finalement dissout dans le parti démocratique sénégalais au pouvoir, a réclamé 700 millions francs CFA (10 millions 671 mille 431 euros, NDRL) au quotidien Le Populaire et la suspension pendant six mois du directeur de publication d'exercer ses fonctions. Les journalistes ont été condamnés trois mois de prison avec sursis et un million d'amende.

Heureusement, rarement le tribunal suit les réquisitions des avocats de la partie civile. Sinon, les journaux sénégalais auraient tous disparu.

Qu'en sera-t-il si l'on dépénalise les délits de presse et qu'on renforce les peines pécuniaires ?

DEUXIÈME PARTIE : Tableau médiatique sénégalais de 1960 à 2000

CHAPITRE I : LA PRESSE SENEGALAISE DE L'EPOQUE COLONIALE A L'INDEPENDANCE

1. Contexte de la création de la presse sénégalaise

La presse sénégalaise est créée au milieu du XIX^{ème} siècle. Une période où commence à s'implanter la colonisation française. Cette présence française se limitait à quelques comptoirs situés au bord des cours d'eau, notamment sur le fleuve Sénégal. Cette période correspond notamment à la conquête coloniale du royaume du Waalo en 1854 par les Français.

Il ne s'agissait plus pour la France de faire seulement du commerce, mais d'étendre sa domination et son influence sur l'ensemble de la colonie sénégalaise en balbutiement, voire à l'ensemble des colonies qui, réunies plus tard, vont devenir par la suite l'Afrique occidentale française (AOF) et l'Afrique équatoriale française (AEF). D'où l'importance d'une presse pendant cette période pour accompagner le processus. La presse sénégalaise est créée à un moment important avec l'installation *«d'un pouvoir colonial fort à Saint-Louis du Sénégal. Ce pouvoir n'avait pas seulement le souci de gérer des comptoirs de commerce, mais d'étendre sa domination sur les États avoisinants, d'assumer en somme, de gré ou de force, le destin des populations qui n'étaient jusque-là que des clients rétifs»*¹⁵¹. A travers ces lignes, l'on constate le lien entre pouvoir et presse. Ce qui suggère que les deux semblent con-substantiellement liés, malgré le conflit qui existe souvent entre eux. En tous les cas, il s'agit pour le pouvoir colonial d'utiliser la presse comme vecteur de son pouvoir à travers la sensibilisation, l'information, l'éducation et le divertissement.

¹⁵¹ Série d'exposition n°2 : La presse au Sénégal – Des origines à l'indépendance (1856-1960 : Textes de présentation et de documents rassemblés à l'occasion de l'exposition tenu au Crd en 1978, p.1



Pour cela, les populations autochtones doivent être amenées à lire le français. Or cette langue est encore méconnue puisque l'école française n'a commencé à exister au Sénégal qu'en 1817. En plus «*les colonisateurs ne tiennent pas à y envoyer les Noirs pour des raisons économiques et politiques. Les Africains de confession musulmane (qui représentent à Saint-Louis 9/10 de la population) ne tiennent pas à y envoyer leurs enfants pour des raisons religieuses, craignant avec raison des conversions forcées...*»¹⁵². Il ne s'agit pas seulement de cela car c'est une forme de résistance à la colonisation française. D'ailleurs même après la victoire des troupes françaises sur les résistants locaux, le refus d'envoyer les enfants à l'école des Blancs a été une forme de résistance passive à la colonisation. Cela a déteint dans l'alphabétisation en français des populations locales. Ce qui fait que les journaux créés pendant cette période ont eu peu d'influence sur l'écrasante majorité de la population. Les Français qui y vivent sont si peu nombreux que l'intérêt de créer un journal était presque inexistant. D'ailleurs ils ne s'intéressaient que des nouvelles en provenance de la France même si celles-ci parvenaient tardivement au Sénégal.

Pourtant, selon Roger Pasquier, «*la vie politique avait pourtant été animée, par la création de municipalités, à Saint-Louis et à Gorée dès 1872, à Rufisque et à Dakar quelques années plus tard, et par des conseillers généraux et du député à partir de 1879*»¹⁵³. Il poursuit, dans le même ouvrage et à la même page, que «*la reprise de l'expansion coloniale vers l'intérieur du Sénégal élargit le champ de discussion. Régime de douane, création du chemin de fer, barre du fleuve Sénégal, danger de la monoculture étaient autant de questions qui âprement débattues dans les milieux des affaires*». «*Ainsi vie politique et intérêts commerciaux semblent constituer autant d'éléments favorables à la création d'un journal qui aurait été à la fois le reflet et l'inspirateur de ces controverses. Bien d'autres facteurs interviennent, cependant dans le sens contraire : les Européens,*

¹⁵² Idem, p. 2

¹⁵³ Roger Pasquier – Les débuts de la presse au Sénégal, Cahier d'étude africain, 1962, Paris, II-7, p.477-478



les Mulâtres et les Noirs évolués ne constituent qu'une minorité trop souvent dispersée au cours de l'année entre divers points de traitre»¹⁵⁴. Cette clientèle est constituée essentiellement de sous-traitants, d'intermédiaires, de fonctionnaires de la colonie sénégalaise. Vu leur position, leurs activités et les liens qui les unissent, il arrive qu'elle dispose d'informations qu'elle partage ensemble. Et elle fait partie de la chaîne d'information dont dispose le gouverneur de la colonie pour mesurer l'état économique, sociale et culturelle de la colonie puisqu'elle est relation avec les populations et leurs leaders d'opinion. En plus, «les grandes maisons bordelaises et marseillaises qui dominent la vie économique du Sénégal n'ont pas en place que des agents généraux, aussi préfèrent-elles mener leur action dans la métropole où s'élaborent les grandes décisions, soit directement auprès du Ministère, soit auprès des journaux de Bordeaux, Marseille ou Havre qui ont souvent pour correspondants les représentants de ces sociétés. Il existe donc des moyens de pression sur le pouvoir qui ne rendent pas indispensable l'apparition d'un journal au Sénégal»¹⁵⁵.

Si la création d'un journal d'informations politiques générales est encore prématurée dans la colonie sénégalaise, les autorités coloniales ont déjà mis en place un outil de diffusion des lois et règlements pour la bonne marche de l'administration. Il s'agit du «Bulletin administratif du Sénégal» créé en 1844. Mais il sera d'une parution irrégulière du fait qu'il est imprimé en France, faute d'imprimerie à Saint-Louis, capitale du Sénégal coloniale et siège de l'administration coloniale française. Pour y remédier, l'on décide d'y créer une imprimerie. Elle est l'œuvre de Faidherbe, gouverneur du Sénégal, en remplacement de Protêt. Ainsi de 1855 à 1857, Faidherbe s'attèlera à sa mise en place de cet outil indispensable dans le processus de création d'une presse. Il l'installe en 1856. «La création de l'imprimerie eut pour conséquence de permettre l'impression à Saint-Louis du Bulletin administratif du Sénégal. Non seulement, certains numéros furent imprimer

¹⁵⁴ Idem, p. 477-478

¹⁵⁵ Ibidem



*rétrospectivement, mais le Bulletin devient mensuel, publiant tous les arrêtés et décisions rendus par le gouverneur pour régler les matières administratives et de police, ou pour l'exécution des lois et ordonnances ministérielles*¹⁵⁶. Ce Bulletin administratif va être complété par un «Annuaire du Sénégal et de ses dépendances». Ce qui reflète la dimension politique et géographique de la colonie sénégalaise et témoigne de la progression de l'expansion coloniale. La colonie sénégalaise ne se limite plus aux abords du fleuve, mais commence à pénétrer lentement mais sûrement à l'intérieur des terres. Et les documents administratifs s'adaptent à la nouvelle géographie de la colonie. Et la création de l'imprimerie facilite cette adaptation rapide et pousse l'administration coloniale à la rentabiliser en créant des périodiques. Comme «le Moniteur du Sénégal et dépendances». C'est l'ancêtre du journal officiel du Sénégal. Mais, selon Roger Pasquier, «le Moniteur du Sénégal fondé par Faidherbe n'est pas uniquement un journal publiant des décisions officielles. Il s'efforce d'apporter à ses lecteurs des informations d'ordre politiques et économiques, et des relations de voyage»¹⁵⁷. Il paraît pour la première fois le 16 mars 1856. Selon Roger Pasquier, si «Le Moniteur du Sénégal et dépendances» diffuse des informations politiques et économiques, c'est pour empêcher la naissance d'un autre journal. Il est régulièrement paru, même s'il a changé plusieurs fois de nom. Par exemple, de 1856 à 1859, il a porté le nom de «Moniteur du Sénégal et dépendances». Ensuite de 1860 à 1864, il devient «Feuille officielle du Sénégal et dépendances avant de reprendre son nom d'origine jusqu'en 1884. De 1884 à 1887, il sera nommé «Journal Officiel du Sénégal et dépendances» tout en gardant le substantif «moniteur». Mais en 1888, le nom «Moniteur va définitivement disparaître pour laisser la place à «Journal Officiel du Sénégal et dépendances» jusqu'en 1895. De cette année, date de la création de l'Afrique occidentale française (AOF), jusqu'en 1900, il devient «Journal officiel de l'AOF» pour

¹⁵⁶ La presse au Sénégal – Des origines à l'indépendance (1856-1960), op.cit., p. 4

¹⁵⁷ Roger Pasquier, op.cit., p. 478



coller à la nouvelle entité coloniale. Avant de reprendre son nom de «Journal officiel du Sénégal et dépendances» entre 1901 et 1905. A partir de cette année jusqu'en 1959, il va porter le nom de «Journal officiel du Sénégal», le terme «dépendance» va disparaître. A l'indépendance, il devient «Journal officiel de la république du Sénégal.

Nous avons signalé que le Moniteur n'est pas seulement un recueil de lois, de règlements et de décisions administratives. Il joue aussi un rôle de journal d'informations politiques et économiques. Il est aussi une tribune pour ses lecteurs et aux hommes politiques candidats aux différentes élections organisées dans la colonie sénégalaise. *«Depuis 1871, le Moniteur prêtait gracieusement ses colonnes aux candidats en présence, qui y publiaient leur profession de foi, quelque soit leur couleur politique. Ce n'était pas seulement une conviction démocratique qu'on en était réduit à cette extrémité, mais pour éviter la prolifération des feuilles politiques concurrentes et à long terme dangereuse pour l'autorité administrative»*¹⁵⁸.

A travers ces lignes, l'on constate que la volonté de l'administration coloniale s'oppose à l'éclosion d'autres journaux. Elle veut garder le monopole médiatique pour mieux contrôler l'information. C'est pourquoi toute initiative pour créer un journal est combattue.

Mais il y a de ces volontés qui ne peuvent rien contre le cours de l'histoire. Au moment où les autorités coloniales mettaient en place une stratégie pour empêcher la création de journaux concurrents, voire hostiles, la liberté de presse est reconnue en France. En effet, la loi du 29 juillet 1881 est votée par le parlement français et son extension au Sénégal est consacrée par l'article 69 de la même loi.

Ce qui fait que sur le plan juridique, rien ne peut empêcher la création d'un journal au Sénégal, même hostile au pouvoir colonial. La liberté de la presse dans le paysage médiatique est organisée par la loi du 29 juillet 1881.

¹⁵⁸ La presse au Sénégal, op.cit., p. 11

2. Le Réveil du Sénégal et le Petit sénégalais ou la première tentative de création de journaux au Sénégal (1885-1900)

Après le vote de la loi du 29 juillet 1881 portant sur la liberté de la presse et extension au Sénégal, il faut attendre quatre ans pour voir paraître un journal indépendant. Et c'est «*Le Réveil du Sénégal*» qui va ouvrir le bal périlleux de la vie de la presse au Sénégal. Il paraît en juillet 1885 à Saint-Louis, capitale politique et administrative du Sénégal et dépendances. Il est sous titré «Journal politique, littéraire, commercial et financier». Ce sous titre décline clairement son champs d'action. Cet hebdomadaire d'informations politiques et économiques générales avait pour rédacteur en chef Auguste Foret qui fut chef de l'imprimerie du Gouvernement de la colonie sénégalaise.

Le Réveil du Sénégal ne rate jamais le député du Sénégal au palais Bourbon, Alfred Gasconi. Dans ses colonnes, le représentant du Sénégal à l'Assemblée nationale française est présenté comme un « *hypocrite qui ne s'intéresse aux Noirs que pour obtenir leurs voix, d'être vendu aux intérêts du grand négoce bordelais, de favoriser systématiquement les Noirs de confession catholiques aux dépens des musulmans* »¹⁵⁹.

Les maisons de commerces bordelaises sont dans la ligne de mire du Réveil du Sénégal. Le journal se donne comme objectif de limiter leur contrôle de l'économie sénégalaise et leur réclame de faire davantage place aux Africains dans les postes politiques et administratifs.

Cette orientation du journal est le reflet de la composition de sa rédaction et de sa ligne éditoriale. Cette rédaction est composée « d'une fraction du parti créole qui milite en faveur d'une plus grande responsabilité dans les affaires de la colonie, souligne l'auteur anonyme de «*La presse au Sénégal*». Cet ouvrage estime que cette tendance est incarnée par Gaspar Devès, un négociant descendant de la famille Devès de Bordeaux. Il est

¹⁵⁹ G. W. Johnson Jr. « The emergence of black politics in Sénégal », cité par « La presse au Sénégal », op.cit., p.12



métisse issu de la liaison entre Bruno Devès et une peule de Dagana (ville rurale du Nord Sénégal). Gaspard Devès partage cette même vision avec J. J. Crespin qui est membre du Conseil général et candidat malheureux à la députation en 1971, 1979 et 1881 face à de Fongaufier, puis face à Gasconi. Ce qui fait que *Le Réveil* porta un combat de ses dirigeants qui avaient des ambitions personnelles. Ils échouent toutefois dans cette tentative car le journal n'a pas pu les faire élire. Une manière de dire que l'objet d'un journal n'est pas de mener une campagne pour ses dirigeants, mais plutôt offrir des informations crédibles à ses lecteurs pour leur permettre d'avoir un libre arbitre dans l'analyse de celles-ci.

Mais apparemment, n'ayant pas compris cela, les promoteurs du *Réveil* vont créer un autre hebdomadaire : « *Le Petit sénégalais* » qui, selon, Roger Pasquier, se donna à cœur joie dans « *des attaques personnelles alimentées par des détails de la vie privée et dans un anticléricalisme agressif* »¹⁶⁰. Ils disposent ainsi de deux hebdomadaires qui s'attaquent au système de gouvernement colonial français. Ils pensent que les populations autochtones doivent être mieux représentées dans les sphères du pouvoir colonial, considérant que le Civil service anglais en Inde est plus approprié à cela.

Le Petit sénégalais s'inscrit dans la même lignée que son grand-frère, *Le Réveil*, mais en étant beaucoup plus virulent dans ses critiques. Il devient une sorte de journal de faits divers. « *Les attaques personnelles se multiplient en particulier contre le Gouverneur, à partir du dernier trimestre 1886, au point d'être répété dans chaque numéro. Même des familles saint-louisiennes ne sont pas épargnées. D'ailleurs une d'entre elle tente une action judiciaire contre le journal en vertu de la loi (sur la presse du 29 juillet) 1881 et le journal est condamné tandis qu'une partie des actionnaires se désolidarisent du gérant et du rédacteur en chef des deux journaux* »¹⁶¹.

¹⁶⁰ Roger Pasquier – op.cit., p. 484

¹⁶¹ Idem., p.485



Ce n'est pas seulement ces faits divers qui agacent les autorités coloniales. Elles jugent également inacceptables les critiques formulées contre la politique coloniale française. Par exemple, *Le Réveil* a tenu une position radicale contre le détachement des militaires français qui ont tué le roi du Kayor (un royaume au centre du pays), le Damel Samba Laobé Fall. Au moment où *Le Moniteur du Sénégal* parle d'une «journée glorieuse, une rencontre historique au cours de laquelle le lieutenant Chauvey avait punit le Damel de son insolente provocation, le Réveil qualifie la mort du roi comme «une exécution de Samba Laobé Fall, un guet-apens tendu à un souverain reconnu et mis en place par les Français pour régler définitivement le problème du Kayor»¹⁶². Ce qui provoque une vive protestation des Français établis dans la colonie, notamment à Saint-Louis et au Cap-Vert (région de Dakar). Des motions sont signées et publiées dans *Le Moniteur* pour soutenir le détachement militaire français qui a tué le Damel du Kayor. Cette virulente attaque du Réveil donne ainsi l'occasion au gouverneur du Sénégal, Grenouille, à sévir contre l'hebdomadaire. Pour ce faire, il demande à Paris «des pouvoirs extraordinaires pour agir contre la presse»¹⁶³. Le Sous-secrétaire d'État aux Colonies refuse en lui faisant comprendre que «c'est inutile» et lui ordonne de «vivre avec la liberté de la presse et mépriser les calomnies»¹⁶⁴. Ainsi Grenouille n'a pas pu obtenir l'autorisation de Paris. A moins d'utiliser d'autres moyens de censures. Et ce sont les actionnaires qui vont finalement liquider le Réveil en retirant leur confiance au rédacteur en chef et au gérant. Mais ils demandent en même temps à leurs associés de poursuivre l'impression du *Petit sénégalais*. C'est ainsi que *Le Réveil* disparaît du paysage médiatique sénégalais par volonté de ses actionnaires, notamment de H. Cagnant et Cie. Quant au *Petit sénégalais*, il survit quelques mois avant de rendre, à son tour, l'âme.

¹⁶² La presse au Sénégal. Op.cit., p. 14

¹⁶³ Ibidem

¹⁶⁴ Ibidem



Ainsi le *Moniteur du Sénégal* monopolise-t-il le paysage médiatique et son marché. Il faut attendre dix ans après pour voir apparaître d'autres journaux. Il s'agit de *l'Indépendant*, de *l'Afrique occidentale* et de *l'Union africaine*.

La parution de ces journaux coïncide avec la création de l'Afrique occidentale française qui regroupe le Sénégal, le Soudan français (actuel Mali), la Guinée française (Guinée) et la Côte d'Ivoire, la Haute Volta (Burkina Faso), le Dahomey (Bénin), la Mauritanie. D'ailleurs l'un des journaux a voulu marquer la naissance de ce regroupement politique en lui donnant son nom.

La naissance de ces journaux se déroule au moment où les résistances militaires africaines sont quasi défaites. Les colonisateurs s'attelaient à la mise en valeur de leurs colonies. C'est la période de construction des voies de communication et d'infrastructures qui faciliteront cette mise en valeur. En plus, au Sénégal, les citoyens des quatre communes commencent à décliner leurs ambitions, notamment dans la gestion des affaires de la cité. Alors les journaux ne pouvaient qu'être les relais de tout ce bouillonnement politique, économique et social.

Malheureusement, *l'Indépendant* et *l'Union africaine* n'auront qu'une existence de courte durée contrairement à *l'Afrique occidentale* qui a su résister aux différents aléas du champ médiatique. Même s'il est imprimé en France, c'est un journal qui est écrit à Dakar. Il est aussi le premier journal à ne pas être rédigé à Saint-Louis, contrairement à ses prédécesseurs. Entre temps, Dakar est devenue la capitale de l'AOF, donc le centre gravité de la vie politique, économique et socioculturelle de la sous-région. Ce déplacement du centre de gravité va entraîner l'implantation des infrastructures qui permet le développement des différentes activités inhérentes au nouveau statut de Dakar.

L'Afrique Occidentale compte dans sa rédaction des journalistes noirs, métis et blancs, représentant le creuset de la société sénégalaise de cette époque. Louis Huchard, qui est mulâtre goréen, fait partie de l'équipe



rédactionnel. Il fut vraisemblablement le premier journaliste franco-sénégalais indépendant. La ligne éditoriale de *L'Afrique occidentale* s'érige contre ce qu'il appelle l'exploitation des colonies sans contrepartie. Il semble évoluer dans le même sillage que *Le Réveil*. Dans son premier numéro, il s'en prend à ceux qui pensent que «*les colonies sont des fermes dont la population est le bétail (...). (et) rechigne contre le fait que le pays s'épuise sous un système qui pompe ses forces vives et les refoule au loin contre les grandes maisons de commerce qui n'ont aucune initiative dans le sens du développement matériel et moral de la colonie, contre l'administration (coloniale) qui fait la guerre aux natifs*»¹⁶⁵. C'est dire que c'est un journal engagé et très critique sur l'option politique, économique et social de l'administration coloniale. Dans ce premier numéro, *L'Afrique occidentale* le fait savoir dans son avertissement aux lecteurs. «*L'accent est mis sur les questions économiques dans l'avertissement aux lecteurs. Il conteste l'état stationnaire des possessions françaises comparées aux progrès récents des colonies voisines de l'Angleterre et de l'Allemagne. Il critique avec violence les structures économiques du Sénégal*»¹⁶⁶.

L'auteur de ces diatribes est Louis Huchard qui a été au *Réveil du Sénégal* comme journaliste. On comprend alors les ressemblances éditoriales. Il avait travaillé dans les maisons de commerce et connaît par conséquent les points forts et les points faibles de l'économie de la colonie sénégalaise. Il fut également secrétaire au Conseil général avant de démissionner pour ouvrir un bureau privé pour les indigènes. Ce bureau «*recevait les doléances et conseillait les cultivateurs pour la vente de leur arachide en dehors des syndicats*»¹⁶⁷.

Sur le plan politique, *L'Afrique occidentale* est farouchement contre l'administration indirecte. Pour ce journal, si cela se justifie en Afrique du Nord où il existait des États avant la colonisation, ce n'est pas le cas en

¹⁶⁵ La presse au Sénégal, Op.cit., p.17

¹⁶⁶ Roger Pasquier – Les débuts de la presse au Sénégal, op.cit., p.486

¹⁶⁷ Roger Pasquier, op.cit, P.486



Afrique noire, notamment au Sénégal où il en n'existait pas. Mais ce qui est discutable. Mais pour Louis Huchard, *«les chefs, ceux du Baol (centre du pays) et du Cayor, par exemple, ne pensent qu'à exploiter leurs administrés. La France, en pratiquant une telle politique, favorise une oligarchie, se fait complice de ses abus (dénoncés par le journal dans sa chronique des pays du protectorat) alors qu'elle aurait dû s'appuyer sur la masse en élevant son niveau de vie»*¹⁶⁸.

Même si le mot n'est pas lâché par le journal, *L'Afrique occidentale* combat également le racisme entre Blancs et Noirs. *«Il devait y avoir une fraternité entre l'Européen pauvre qui vient les mains vides s'enrichir chez nous et l'indigène qui lui assure la consommation de ses produits. Pourquoi le commerce repousse-t-il l'enfant du pays mieux placé que tout autre pour servir d'intermédiaire ? L'administration se fait l'écho des théories du commerce et le met en pratique en entravant l'accès des enfants du Sénégal dans certaines administrations ou en les décourageant par des passe-droits révoltants»*¹⁶⁹. En d'autres termes, *L'Afrique occidentale* s'érige en porte-voix des plus faibles face à la puissance de l'administration coloniale et des maisons de commerce influentes. La rédaction s'intéresse particulièrement aux problèmes qui affectent les Sénégalais et non pas à l'ensemble des populations de l'AOF. Ce qui fait que sa ligne éditoriale ne reflète pas le nom du journal qui embrasse toute l'Afrique occidentale française administrativement parlant. Même s'il ne s'attaque pas à la religion musulmane, il se fait parfois le porte drapeau de la chrétienté. Il faut ajouter que ses animateurs n'étaient pas contre la colonisation, mais la manière dont elle est gérée par les administrateurs français.

On constate que tous ces journaux émanent de la volonté soit de l'administration coloniale, soit d'anciens employés de celle-ci, soit encore d'hommes politiques essayant de défendre leurs idées politiques et promouvoir leurs ambitions. Par le biais de leurs journaux, ils essaient

¹⁶⁸ Idem, p. 487

¹⁶⁹ Idem, p. 488



d'influencer l'électorat ou l'administration. Ces journaux servent parfois de règlement de compte entre adversaires politiques. Cependant, ils se sont également occupés des grandes questions politiques, économiques et sociales de leur époque. Selon leurs visions, leurs idéologies et parfois leurs intérêts, ils se sont attaqués ou ont soutenu le système coloniale en place. La virulence du *Réveil du Sénégal* et du *Petit sénégalais* contre l'administration coloniale était connue de l'administration et des maisons de commerce bordelaises, marseillaises, nantaises et havraises. Leur soutien à Samba Laobé Fall, le Damel du Kayor, cache mal l'amitié que les propriétaires de ces journaux entretenaient avec le roi de ce royaume. On a vu que Le Petit sénégalais n'a pas ménagé le Gouverneur du Sénégal, Grenouille. Cette virulence dans le traitement des faits divers leur a valu des procès devant les tribunaux. Les juges les ont condamnés à des sommes faramineuses qu'ils ne pouvaient pas s'acquitter. Ce qui explique, en partie, leur disparition. Car d'autres facteurs entrent dans l'explication de leur faillite. Selon Roger Pasquier, «*la violence, souvent excessive, des propos, l'exiguïté de la clientèle et la faiblesse des moyens financiers expliquent le caractère éphémère de cette première tentative*» de création de journaux au Sénégal»¹⁷⁰. Mais Roger Pasquier ajoute, en faveur de ces journaux, que leur rôle de sensibilisation et d'éveil qui ont permis à «*des intérêts souvent négligés de s'exprimer au grand jour et qu'elle (première tentative) a jeté mieux que les documents officiels ne peuvent le faire, la lumière crue sur les divers éléments de la société saint-louisiennes, même si elle n'a pas su dépasser l'antagonisme qui existe entre la capitale sénégalaise d'alors et ses environs et le reste du pays, pour créer une presse à la mesure du Sénégal*»¹⁷¹.

Les journaux qui leur ont succédé n'ont pas su davantage tirer profit de leur expérience. D'ailleurs *L'Union africaine* créée en octobre et *L'Indépendant* en novembre ont vite disparu. *L'Union africaine* se définit

¹⁷⁰ Roger Pasquier, Op.cit., p.485

¹⁷¹ Roger Pasquier, op.cit., p.486



comme «*un organe des intérêts commerciaux des colonies françaises de la côte occidentale*». Mais pour Pasquier, ce journal «*exprime en faite la réaction du vieux Sénégal qui, face au développement des colonies plus récentes, s'estime oublié et réclame un vigoureux effort de mise en valeur*»¹⁷². Ce qui expliquerait, peut-être, la prédominance de l'économie dans les quelques pages qu'il a éditées. Mais l'on ne sait pas s'il aurait respecté sa ligne éditoriale du fait qu'il a cessé de paraître très tôt. Il en est de même pour *L'Indépendant* qui n'a édité que deux numéros.

Seul le journal, *L'Afrique occidentale*, s'est maintenu et a résisté, jusqu'à la veille des indépendances, aux aléas de l'environnement politique et économique de la presse au Sénégal. Durant toute cette période, d'autres journaux vont paraître. Leur spécificité, c'est que la plupart ont pour promoteurs des hommes politiques concourant aux suffrages universels. Ce qui fait que leur ligne éditoriale est partisane à cause de l'implication politique des propriétaires. C'est une nouvelle phase du paysage médiatique sénégalaise qui naît.

3. La deuxième tentative de création de journaux au Sénégal (1900-1934)

Cette deuxième vague de création de journaux vient renforcer la présence de leurs prédécesseurs. Elle coïncide également à l'avènement de grands travaux politico-administratifs de l'empire colonial français. L'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française sont créées. Ce qui entraîne une forte mobilisation du personnel politique, économique et social pour occuper les différents postes ainsi créés. Les partis politiques se diversifient et créent un bouillonnement politique dans l'espace colonial. La presse trouve ainsi un terreau fertile. Non seulement son lectorat potentiel augmente, mais les domaines notamment politique à traiter se multiplient. Ce qui va entraîner la naissance de la presse politique,

¹⁷² Ibidem



notamment partisane. Chaque parti politique, chaque leader politique veut avoir son journal pour mieux véhiculer ses idées, son idéologie, son programme et par ricochet, s'attaquer à ses adversaires. C'est ainsi qu'entre 1900 et 1914, on ne compte pas moins d'une dizaine de titres nouveaux qui se disputent la voix du petit corps électoral sénégalais¹⁷³. Ces journaux deviennent ainsi des porte-voix des leaders politiques qui les contrôlent ou qu'ils soutiennent.

L'autre facteur qui participe au développement des médias au Sénégal, c'est l'émergence, entre 1895 et 1934 d'une élite politique sénégalaise. En effet, en 1914, c'est le big-bang dans le landernau politique du Sénégal colonial jusque-là dominé par les Blancs et les Métis. Cette domination politique va voler en éclat en 1914 avec l'élection pour la première fois d'un sénégalais de souche, Blaise Diagne, à l'Assemblée nationale française. Ce qui redonne espoir à l'élite politique sénégalaise noire. Ce bouleversement politique va entraîner un bouillonnement médiatique. L'une des conséquences de l'élection de Blaise Diagne, c'est la réorganisation de la presse en pro ou anti Diagne, le nouveau député de la colonie sénégalaise.

C'est la première fois qu'un Noir gagne l'élection législative. Ce qui lui donne une importance au moment où la plupart des Blancs, Métis et l'administration coloniale s'y attendaient le moins. C'est la fin de l'hégémonie du pouvoir municipal détenu par les Blancs et les Métis. *«La victoire de Blaise Diagne aux élections législatives de 1914 est pour la minorité européenne et métisse une surprise, une coup de semonce. Elle met pratiquement fin au rôle des mulâtre en tant que leadership politique»*¹⁷⁴.

C'est un véritable «coup de semonce» parce que *«les observateurs les mieux placés, à commencer par le Gouverneur général et les services de*

¹⁷³ La presse au Sénégal, op.cit., p.17

¹⁷⁴ Idem, p.31



renseignements, estimaient que cet Africain (Blaise Diagne) de confession catholique, inconnu au Sénégal, ne ferait qu'une pâle figuration»¹⁷⁵.

C'est dans ce contexte d'ascension de l'élite politique sénégalaise que la deuxième vague des médias va voir le jour. Cette presse de deuxième génération va accompagner la montée politique de l'élite sénégalaise au pouvoir. Le thème central sera légalité entre les Africains, les Métis et les Blancs en matière de droits civiques et politiques. Ces journaux s'intéressent en grande partie à la politique notamment aux élections législatives et municipales qui sont des joutes majeures dans la vie politique de la colonie. Certains prennent faits et causes pour tel ou tel leader politique qui est candidat. Les hommes politiques investissent dans les journaux pour qu'ils leur servent de porte-voix ou de tribune. C'est ainsi que l'on constate des lignes éditoriales partisans. De plus en plus, la presse partisane occupe une position importante dans le paysage médiatique sénégalais, surtout avec des leaders politiques ou des partis politiques propriétaires de journaux. Certains d'entre eux signent des éditoriaux ou font partie des rédactions, s'ils ne les contrôlent pas simplement. Cet engouement à la presse va entraîner une floraison de journaux politiques.

La presse de cette période s'organise autour des chefs des partis politiques. *«Après la période d'euphorie consécutive à la victoire aux élections (de Blaise Diagne), après la guerre, le journalisme s'organise autour de la personnalité des principaux ténors de la politiques sénégalaise : Blaise Diagne (député 1914-1934), Galandou Diouf (élu en 1934, à la mort de Diagne) et secondairement Lamine Guèye (première président de l'Assemblée nationale du Sénégal indépendant). Entre 1919 et 1939, les journaux politiques sont nécessairement pro ou anti Diagne, ce qui signifie (au moins à partir de 1928) anti ou pro Diouf (Galandou)»¹⁷⁶.* Ce qui explique le militantisme politique de la presse.

¹⁷⁵ La presse au Sénégal, op.cit., pp. 31-32

¹⁷⁶ Idem, p. 35

a. Les journaux pro Blaise Diagne

Le premier journal qui s'est inscrit dans le camp de Blaise Diagne est «*La Démocratie du Sénégal*». Le nouveau député a été directeur de ce journal tout au début de sa carrière politique. Il a eu à ses côtés, comme rédacteur en chef, Oxoby. Ce journal a contribué à son élection au Palais Bourbon au détriment de ses concurrents Hemburger et Carpot qui ont été soutenus par le journal «*L'AOF*» et *Le Petit sénégalais*. Après 1945, «*La Démocratie au Sénégal*» devient «*L'Ouest africain français*», reflétant les nouvelles ambitions du premier député noir de l'empire colonial français. Car Blaise Diagne élargit son ambition politique à l'ensemble des colonies française d'Afrique. Et son journal devait en être le reflet. Mais en 1926, Blaise Diagne se brouille avec Oxoby et décide de rompre avec lui pour créer un autre journal : «*La France coloniale*» dont il confie la direction à son fidèle collaborateur Amadou Dugay Clédon, porte parole du parti de Blaise Diagne. D'autres journaux porteront à bout de bras Blaise Diagne durant tout son combat politique. Il s'agit de «*L'éclaireur de Saint-Louis*» dirigé par Khayar Mbengue, «*La Voix du Sénégal*» qui défendait les idées du premier député noir, même après son décès.

Mais dans le paysage médiatique, il n'y avait pas que des pro Blaise Diagne. Car «*en réalité, dans la presse sénégalaise, Blaise Diagne eut plus d'ennemis que d'amis. Son autoritarisme, son rapprochement avec le grand négoce (officiel en 1924 et connu sous le nom de pacte de Bordeaux) lui avait aliéné la plupart de ses amis de Oxoby (1926) à Galandou Diouf (1928)*»¹⁷⁷.

Fort de sa position dominante et influente de député du Sénégal au Palais Bourbon, il a tenté de mener la guerre contre la presse qui lui est hostile. C'est ainsi qu'il essaya d'empêcher l'impression de plusieurs journaux. Ce fut le cas de «*L'Ouest Africain*» d'Oxoby et de «*L'AOF*» de Lamine Guèye. Ce qui entraîna une opposition radicale de ces journaux à



son égard. Mais le journal le plus virulent est «*L'Opposition*». Ce journal ne cache pas son hostilité à son égard. Sur sa manchette, on peut lire : «*Tout ce qui est contre Diagne est nôtre*». D'autres journaux sont moins hostiles. Il s'agit du journal «*Le Stégomya*» du Français Louis Girard, de «*l'AOF républicaine*», de «*L'Action sénégalaise*» de Hamet Sow Télémaque et Doudou Siby.

b. Les journaux pro Galandou Diouf

A l'instar de Blaise Diagne, des journaux se sont alignés sur la politique de Galandou Diouf qui lui a succédé au Palais Bourbon. Mais avant la mort du premier député noir, et avant leur brouille, les deux hommes entretenaient d'excellentes relations. Mais au fur et à mesure que Blaise Diagne faisait moins de place à Galandou Diouf au profit d'Amadou Dugay Clédor, leurs relations se sont détériorées. Pourtant, Galandou Diouf fut un des ses lieutenants les plus fidèles. Mais la préférence du député Sénégal à Amadou Dugay Clédor a ouvert les hostilités entre les deux grandes fortes personnalités de la colonie sénégalaise, et même de l'Afrique Occidentale Française. Estimant être injustement traité par Blaise Diagne, Galandou Diouf claqua la porte pour se présenter comme candidat à la députation contre son ex mentor. Il sera battu à tous les scrutins auxquels il s'est présenté contre Blaise Diagne.

Dans ce combat, Galandou Diouf a été aidé par des journaux. Il s'agit de «*L'Ouest africain*» d'Oxoby et *l'AOF* de Lamine Guèye, autre personnalité politique sénégalais de cette époque. Le journal «*Le Sénégal*» créé en 1934 par Alfred Goux lui apporta aussi son concours contre Blaise Diagne. Il en est de même du «*Périscopes africain*», de «*La Sirène sénégalaise*», de «*l'Echo de Rufisque*», ville où est originaire Galandou Diouf. Quand Galandou Diouf est élu député du Sénégal en 1934 à la mort de Blaise Diagne, cette presse, qualifiée de dioufiste, va se



retourner contre le nouveau député du Sénégal. Ce fut le cas du «*Périscope africain*». Comme si la presse a horreur des détenteurs de pouvoir. Peut-être qu'elle n'était que le reflet des antagonismes des hommes politiques de l'époque. Cette presse ne portait pas forcément les préoccupations des populations, mais plutôt des ambitions des hommes politiques sénégalais. D'ailleurs ce sont eux qui traçaient leur ligne éditoriale. Ce qui expliquerait, en partie, leur implantation dans les villes où le bouillonnement politique fait partie du quotidien des populations.

Ces journaux se retrouvent majoritairement dans les quatre communes que sont Rufisque, Gorée, Dakar Saint-Louis. Non seulement ce sont les populations de ces villes qui étaient électrices et éligibles aux élections législatives et municipales, mais elles regroupent l'élite de la colonie composée de fonctionnaires, de négociants, d'enseignants, etc. C'est elle qui sait lire, comprend en français et dispose assez de revenus pour acheter un journal. D'ailleurs, c'est durant la campagne électorale, qui coïncide avec l'effervescence politique, que prolifère la création de journaux.

En tous les cas, dans le paysage médiatique sénégalais de cette époque, il existe plus d'une vingtaine d'organes de presse politiques. «*Les 26 organes politiques compte : 2 pour le parti radical (Le Sénégal, tribune d'Afrique) ; 6 pour le parti socialiste (la Sirène sénégalaise, Clarté, l'AOF, Le Phare du Sénégal, L'Informateur dakarois, La résistance) ; 1 pour le MRP (Mouvement républicain populaire) ; 1 pour le RPF (Rassemblement du peuple français) : l'Eclair ; 3 pour le Rassemblement du peuple franco-africain : Réveil, Afrique noire, Réveil d'aujourd'hui ; 1 pour L'UNAC (Unité et action) : Bombolong : And Dieuf 'Agir ensemble) : L'Action ; 2 pour le BDS (Bloc démocratique sénégalais) : Conditionne humaine, La Voix de Rufisque ; 2 pour l'UPS (Union progressiste sénégalais) : L'unité, le regroupement ; 2 pour le PAI (Parti africain de l'indépendance) : La lutte, Momsarew, 1 pour le PRA-Sénégal (Parti du regroupement africain) :*



*L'indépendance africaine ; 1 pour le PSS (Parti socialiste sénégalais) : Solidarité»*¹⁷⁸.

Cette multitude de journaux suggère que chaque parti politique, chaque groupement à caractère politique disposait d'au moins un organe de presse qui supportait son idéologie et sa politique. Dans la catégorie de journaux d'information politique, il y en avait treize d'après le décompte d'Ariette Fontaine. «6 sont pro-gouvernementaux (dont un organe de grande masse pour toute la période (1939-1960), 4 pour la guerre (1939-1945) : *Paris-Dakar, Jalons, Sénégal, Dakar-Jeunes et sa suite. Afrique en guerre, Lettre africaine*; 2 nationaliste africains : *Le Mali, la Communauté*; 1 satirique : *Les échos africains*; 1 politique et religieux : *Afrique Nouvelle*; 1 progressiste modéré : *Réalités africaines*»¹⁷⁹.

L'auteur résume en soulignant qu'il y a « en gros 10 (journaux) conservateurs, 3 progressistes (et sur) les 8, 7 dirigés par des Européens, 7 sont conservateurs et 2 nationalistes».

Dans le reste du pays, les journaux sont presque inexistantes. Cela est non seulement dû à l'analphabétisme des populations – les journaux sont écrits en français comme aujourd'hui – mais également à cause du pouvoir d'achat des habitants. Il s'y ajoute que ceux-ci ne représentent pas encore un intérêt électoral puisqu'ils n'ont pas le droit de vote. Seuls les habitants des quatre communes votaient puisqu'ils étaient considérés comme des citoyens français. Il a fallu attendre l'érection des communes mixtes pour voir les populations des ces localités disposer d'un droit de vote. C'est ainsi que certaines villes comme Thiès, Louga, Ziguinchor, etc. sont érigées en communes mixtes et participent aux élections municipales.

C'est ainsi qu'entre 1885 et 1914, il y a 10 journaux à Saint-Louis, 15 à Dakar et aucun dans les autres localités du pays. Entre 1914 et 1945, il y en avait 14 à Saint-Louis et 47 à Dakar devenue entre temps la capitale de l'Afrique occidentale française alors que Saint-Louis n'était que la capitale

¹⁷⁸ Ariette Fontaine : La presse Au Sénégal (1939-1960, thèse de doctorat de 3e cycle, Ucad, juin 1967, p.24

¹⁷⁹ Ariette Fontaine, 1967, op.cit., p. 24-25



de la colonie sénégalaise. Les villes comme Mbour, Thiès et Ziguinchor étrennent leurs premiers journaux.

Ce bouillonnement médiatique montre que le Sénégal a tout le temps été un creuset de prolifération de journaux allant du mensuel au trimestriel en passant par l'hebdomadaire, même si la plupart d'entre eux paraissent d'une manière irrégulière et d'autres disparaissent pour naître sous d'autres noms et sous d'autres formats.

A côté de ces journaux politiques dont la grande majorité servait des intérêts politiques partisans, existaient d'autres journaux à caractères économique et syndical, religieux et même scientifiques.

4. Les journaux corporatistes

Au moment où la presse politique bat son plein, celle des corporations se met en place pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres. C'est ainsi que se multiplient les journaux à caractère économique, syndical, religieux et même scientifique.

a. La presse syndicale

Curieusement, ce sont les militaires qui sont les pionniers dans ce domaine. L'administration leur facilitera la tâche et la deuxième guerre mondiale sera un contexte favorable à l'éclosion de la presse syndicale. Même si les militaires ne sont pas autorisés à se syndiquer. Mais ils ont créé des journaux pour faire de la propagande. C'est ainsi que *La Voix des tirailleurs sénégalais* voit le jour. Il y avait également aussi «*La gazette des tirailleurs*» qui devient plus tard «*La gazette des canonniers*» édité par l'État-major. Il était écrit et publié à Dakar. C'était un journal bimensuel. Il y avait également «*Le légionnaire de l'Afrique noire*» qui est un organe mensuel de la Légion française des Combattants et des Volontaires de la révolution nationale. En 1936, se crée «*La revue des officiers de réserves Sénégal-Mauritanie* ».

A côté de cette presse militaire, on remarque la presse des associations, des clubs et des syndicats. Les fonctionnaires de l'AOF éditent le Bulletin de l'AOF pour défendre leurs intérêts corporatistes.

Dans la presse culturelle, c'est le bimensuel, *«L'Amis des arts»* qui s'en charge au niveau de l'AOF. Il a été créé en 1939 et deviendra avant son premier anniversaire *«Escale»*. La revue africaine artistique et littéraire vise les mêmes objectifs que *«La quinzaine»*, un bulletin d'informations culturelles et de documentation.

Dans le secteur du tourisme, il y avait la revue trimestrielle éditée par le syndicat d'initiative et de tourisme de l'AOF. Elle s'appelait *«l'AOF touristique»*. Elle est parue entre 1937 et 1940. Même l'automobile dispose d'organe de presse dénommé *«l'Automobile club du Sénégal»* qui était un bulletin mensuel dont Charles Thomas est le gérant.

Dans le domaine syndical, il y a une floraison de journaux qui défendent les intérêts moraux et matériels de leurs membres. Ces journaux étaient aussi le lieu de vulgarisation de leurs revendications et d'information de leurs militants et de la population. On en dénombre 20 organes syndicaux. La confédération générale des travailleurs et la Fédération syndicale mondiale (CGT-FSM) ont comme organe de presse *«Le prolétaire»*. Quant à *«Afrique noire»*, *«Force ouvrière»* qui deviendra *«Le syndicaliste africain»*, ils appartiennent à la confédération africaine des syndicats libres. Des travailleurs croyants regroupés au sein de la confédération africaine des travailleurs croyants éditaient et publiaient *«L'action syndicale»*. Quant à la confédération française des travailleurs chrétiens, leur organe de presse s'appelait *«Liaison»*. Les membres de l'Union générale des travailleurs de l'Afrique noire (UGETAN) disposaient du journal *«Le travailleur UGETAN»*.

L'administration et les fonctionnaires n'ont pas laissé le champ libre aux autres. Ils ont, selon leur métier, créé des organes de presse. On y trouve *«Le Postier»*, *«Le facteur»*, *«Police-information»*, *«La Voix du policier africain»*, *«Suel-liaison»* qui appartient au syndicat unique de



l'enseignement laïc. «*L'école sénégalaise*» est un journal du syndicat national de l'enseignement laïc (SNEL). D'autres apparaîtront comme «*La Voix du Postier*», «*Le travailleur du rail*» pour les cheminots, etc.

Dans le commerce, l'Union syndicale des commerçants indépendants (USCI) disposent comme organe de presse «*Le journal de l'USCI*». Dans le monde ouvrier, on notait «*La Voix du bâtiment*», «*L'Ouvrier africain*».

Ce bouillonnement médiatique syndical s'explique par le fait que Dakar est la capitale de l'Afrique occidentale française qui est le creuset des grandes centrales syndicales dirigées en majorité par des Africains. Dakar est également la capitale culturelle de l'Afrique. L'intelligentsia africaine se retrouve dans l'AOF du fait de ses activités et des ses infrastructures politiques, économiques et sociales qui favorisent leur épanouissement. Être à Dakar, c'est être aussi à côté du pouvoir centrale de l'AOF pour mieux poser ses revendications. En plus, la capitale de l'AOF est un bassin d'emploi important pour les populations à cause de l'installation des grandes entreprises. Tout cela constituait un terreau fertile pour l'épanouissement de la presse et explique l'émergence de la presse économique.

b. Les périodiques à caractère économique

Sur le plan économique et commercial, l'on notait également une effervescence de la presse dans ce domaine. Il existait l'hebdomadaire «*La presse africaine*» qui était un journal d'information et de renseignement commerciaux. Il est paru pour la première fois en 1922 et était dirigé par Jean Henri Soula. Il y avait également «*la revue des travaux publics de l'AOF*» éditait en 1939 par l'inspection générale des travaux publics. On notait aussi le bulletin de renseignement sur la situation économique et politique, paru entre 1920 et 1921, et avait son siège à Gorée. C'est un mensuel qui devient entre 1922 et 1939 «*bulletin économique et politique de l'AOF* » édité par le Gouverneur général. Il faut aussi signaler le Bulletin



mensuel de la chambre de commerce de Dakar édité entre 1925 et 1946 avant de devenir Bulletin mensuel de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar entre 1946 et 1956. L'année suivante, il paraît sous le nom de « Bulletin de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie », perdant ainsi l'adjectif « mensuel ». La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar va également publier un autre mensuel qu'elle appela Bulletin quotidien entre 1927 et 1931 avant de devenir bulletin quotidien de la chambre de commerce de Dakar puis bulletin quotidien de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar.

Les chambres de commerce des villes de l'intérieur du pays ont eu aussi leurs journaux. C'est le cas de la chambre de commerce de Kaolack qui rendait compte de ses réunions dans un bulletin publiées sous formes de procès verbal entre 1921 et 1925. Il devient bulletin trimestriel en 1929 avant que le trimestre ne saute pour donner simplement bulletin de la chambre de commerce de Kaolack entre 1957 et 1959.

A Rufisque, la chambre de commerce a également produit un journal pour rendre compte de ses activités et des opportunités offertes par la ville. Il en sera de même pour les villes de Thiès et Diourbel.

Ce ne sont pas seulement les chambres de commerce qui éditent des journaux à caractère économique. D'autres s'intéressent également aux informations socio-économiques. C'est le cas de « La semaine coloniale », de « Cette semaine », « Le Rural », « L'Indépendance », « La coopérateur africain ».

Il faut toutefois remarquer que ce qu'on appelle journal économique est loin de l'image de ce que l'on a aujourd'hui. Ce sont plutôt des bulletins qui rendent comptes de leurs activités, notamment les délibérations prises lors des différentes réunions. Ce sont des bulletins qui ne sont pas traités par de véritables professionnels de l'information.

Malgré tout, ils complètent tant bien que mal les autres catégories de journaux existant dans le paysage médiatique sénégalais. Un paysage médiatique caractérisé par la présence de journaux à caractère religieux.

c. Les journaux à caractère religieux

Les organes d'informations religieuses ont également pris leur place dans le paysage médiatique sénégalais, à l'instar des autres catégories. Même s'ils avaient une audience faible, et malgré l'importance de la religion au Sénégal, ils ont essayé de jouer leur rôle d'éducation religieuse. Ils sont tous nés à la veille de la deuxième guerre mondiale qui est une période où les croyances en Dieu se renforcent. Au Sénégal, ce sont les périodiques islamiques et chrétiens qui dominent.

Pour les chrétiens, il y a « Le bulletin protestant du Sénégal et des colonies voisines limitrophes » édité entre 1937 et 1939. Il prend le titre «Maintenir» en 1940 avec comme sous titre Bulletin protestant du Sénégal puis Bulletin de l'église protestante de Dakar et des disséminés de l'AOF. Entre 1955 et 1966, il s'appellera bulletin de l'église protestante de Dakar, de Conakry, d'Abidjan et des disséminés de l'AOF. En 1962, il est appelé Bulletin mensuel des églises protestantes en Afrique occidentale. Avant ce bulletin des protestants de l'AOF, existait déjà depuis 1928 «La vie pastorale de Dakar».

A côté de ces journaux, paraissait la presse musulmane. Le plus illustre est «Islam AOF» qui est une revue écrite en français et en arabe. Créée en 1938, il est dirigé par Abdel Kader Diagne. Il devrait exister d'autres journaux islamiques, mais dont les parutions ne sont pas régulières et qui finissent vite par disparaître. Les raisons de ces irrégularités et de ces disparitions rapides sont nombreuses et variées. *«Les périodes islamiques en langue française nées à la veille de la 2ème guerre mondiale n'auront jamais, malgré l'importance de l'Islam au Sénégal, qu'une audience et une durée très limitées. Le fait qu'ils soient rédigés en français les condamne»*



pratiquement aux yeux de nombreux puristes»¹⁸⁰. Certes, cela peut expliquer le nombre limité de journaux à caractère islamique, mais d'autres causes s'y ajoutent. Il s'agit de l'appréhension qu'avait l'administration coloniale vis-à-vis de l'Islam. Défaite, la résistance armée avait cédé la place à la résistance culturelle. Alors les autorités coloniales surveillaient les chefs religieux qui regroupaient autour d'eux un certain nombre de disciples. Ils étaient même fichés et leurs activités faisaient l'objet de rapport pour prévoir une éventuelle révolte qui remettrait en cause l'autorité coloniale et par conséquent saper les bases de la colonisation. Alors tout journal à caractère islamique devrait tout au moins provoquer des suspicions de la part de l'administration. Étant donné la répression qui s'était abattue sur des lettrés musulmans entre 1910 et 1930 provoquant des arrestations et des déportations, on voyait mal les intellectuels musulmans s'aventurer dans la création de journaux d'obédience islamiques. A cela s'ajoute le fait que beaucoup de musulmans de cette époque ne savaient lire ni l'arabe encore moins le français.

En tous les cas, les journaux catholiques sont au nombre de 19 alors qu'on dénombre quatre pour les musulmans. Pour les organes de presse d'obédience chrétienne, on notait «Horizons africaines» qui est un organe d'informations. Les Scouts éditaient «Lettre de la Provence» tandis que les associations Cœurs Vaillants et Âmes vaillantes disposaient de «Jeune Afrique» puis du «Militant Jociste». Les Chefs Scouts publiaient «Scout AOF». «L'AOF» appartenait à Actions Catholiques des familles. «Rythme et clarté» était diffusé par la Jeunesse féminine catholique. Quant aux Jeunes catholiques, leur journal était «Jeunesse ouvrière d'Afrique».

Dans l'enseignement, il y a une organisation similaire des catholiques. Les enseignants de cette obédience religieuse diffusaient «Équipes enseignantes d'Afrique noire». On remarque l'existence de journaux créés par des missionnaires religieux (Messages) et deux journaux édités par des

¹⁸⁰ La presse au Sénégal, Op.cit., p. 40



paroisses. C'est le cas du Bulletin paroissial de Bignona dans la région de Ziguinchor, en Casamance. Au total, sur 19 bulletins d'obédience chrétienne, 13 sont catholique dont huit dirigés par des Européens dans lesquels il y a un seul qui est un journal politique modéré : «Savoir agir» qui deviendra «Afrique documents». Les six autres journaux sont dirigés par des Africains apolitiques.

Quant aux journaux d'obédience islamiques, ils sont au nombre de quatre. Ils appartiennent à des associations culturelles. Ce sont «Le Réveil islamique», «l'Islam éternel», «La Voix de l'Islam. Un seul est considéré comme modéré. Il s'agit du «Réveil islamique». Ils sont tous dirigés par des Africains considérés comme étant des progressistes.

d. Les journaux à caractère scientifique

On a recensé principalement cinq journaux de vulgarisation scientifique. En effet, ce sont des périodiques dont trois dans le domaine de la santé et deux dans le domaine des sciences sociales.

Dans le domaine médical, on note l'existence du Bulletin médical de l'AOF qui est une revue de l'assistance médicale des indigènes. Il a été créé, publié et édité, au nom du Gouverneur général, sous ce nom entre 1942 et 1943 par le service de santé de l'école de médecine de Dakar qui est aujourd'hui la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Il est d'abord publié par trimestre puis par trimestre sous le nom du Bulletin de la société médicale de l'Afrique noire de langue française à partir de 1959.

Le deuxième organe à caractère médical est le Bulletin des services zootechniques et des épizooties de l'AOF. Il a été créé et publié entre 1938 et 1943 par le Gouverneur général sous la responsabilité de l'inspection général de l'AOF. Trimestriel, il deviendra entre 1948 et 1952, bulletin des services de l'élevage et des industries animales.

Ces deux bulletins relataient l'état de santé des populations de l'AOF, les grandes découvertes en matière de santé humaine et animale, les épidémies, les grandes endémies et les remèdes préconisés.

Dans le domaine des sciences sociales, il y avait les «Notes africaines» publiées entre 1939 et 1960 sous forme de Bulletin d'informations et de correspondances de l'Institut française d'Afrique noire devenu à l'indépendance du Sénégal l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN) qui a été dirigé par Théodore Monod. Ce bulletin de l'Institut fondamental d'Afrique noire (BIFAN) faisait état de la recherche en matière de sciences sociales et de sciences exactes. Il permettait aux chercheurs, notamment ceux de l'IFAN et de l'Université de Dakar de publier les résultats de leurs recherches.

Au regard de ce que nous venons d'étudier, on peut dire que le paysage médiatique sénégalais était très riche et diversifié. Il était composé d'une variété de titres qui étaient souvent des hebdomadaires ou des mensuels. Leur parution et leur périodicité variaient selon les moyens de leurs promoteurs. Malgré tout il manquait à ce paysage médiatique un quotidien d'informations générales. Il ne verra le jour qu'à la veille de la deuxième guerre mondiale. Il vient combler un vide et satisfaire un besoin des populations à l'information au quotidien. La preuve, c'est sa longévité et sa régularité. Il survivra à la colonisation, mais cédera à la volonté des nouvelles autorités du Sénégal indépendant qui l'ont simplement nationalisé.

CHAPITRE II : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE JOURNAUX D'INFORMATIONS GENERALES AU SENEGAL

1. Paris-Dakar ou le premier quotidien d'information du Sénégal

Tous les journaux, qui ont paru jusqu'en 1937, étaient des hebdomadaires, des mensuels, des bimensuels, des trimestriels, des bi-trimestriels, etc. Avant cette date, il n'y avait pas encore de quotidien. Même Paris-Dakar qui devient plus tard Dakar-Matin, est un hebdomadaire à sa création en 1933 par Charles de Breteuil. Pour avoir un quotidien dans le paysage médiatique, il faut attendre 1937, quatre ans pour que Charles de Breteuil décide de transformer l'hebdomadaire Paris-Dakar en quotidien. C'est au même moment que le patron de Paris-Dakar crée Paris-Bénin publié aussi à Dakar. La transformation de Paris-Dakar en quotidien comble ainsi le retard du Sénégal en matière de publication quotidienne par rapport à certaines colonies britanniques qui ont au déjà leurs quotidiens d'informations.

C'est pour résister à la situation économique morose de la presse, que Charles de Breteuil crée plusieurs titres publiés en AOF. C'est dans ce cadre que s'inscrit «Paris-Bénin» qui deviendra «Abidjan-Matin», ensuite Fraternité Matin à l'indépendance de la Côte d'Ivoire. Il a aussi créé des titres au Cameroun et au Maroc. Le magazine Bingo était son hebdomadaire satirique diffusé à Dakar. Il éditait également l'hebdomadaire Ici-Paris. La société africaine de publication et d'édition françaises lui appartenait. Ce qui lui permettait de constituer *«le plus important empire de presse de l'AOF»*¹⁸¹.

¹⁸¹ La presse au Sénégal : Des origines aux indépendances (1856-1960), Op.cit. p.40



Il est difficile d'avoir une idée du tirage de Paris-Dakar à ses premières années de parution. Il faut attendre à la veille des indépendances pour disposer de quelques chiffres. Ainsi Paris-Dakar est-il tiré à «20 000 exemplaires en 1958 (alors qu'il était) en 1967 à 15 500»¹⁸². Jacques Bouzerard explique cette baisse par l'indépendance de la Guinée et l'éclatement de la Fédération du Mali formée par le Sénégal et le Mali. Ce qui fait que ces deux pays sortaient du champ de diffusion de Paris-Dakar, devenu Dakar-Matin à l'indépendance du Sénégal en 1960. Selon Bouzerard, ce chiffre est le point culminant de la diffusion du premier quotidien sénégalais en saison haute qui se situe entre février et mai. Son point bas est 12000 exemplaires atteint entre juin et octobre, période considérée comme étant la saison morte.

Par moment, selon l'importance ou la gravité de l'actualité, le tirage peut monter. C'est le cas lors de l'assassinat du député Demba Diop. «Des évènements importants tel l'assassinat du député Demba Diop, ont fait monter le tirage à 26000 exemplaires ; les résultats de la loterie nationale font (aussi) monter régulièrement le tirage à 20000 exemplaires»¹⁸³.

Paradoxalement, Paris-Dakar dispose plus d'abonnés à l'étranger qu'au Sénégal alors que «84 % sont des informations nationales, 8% des informations françaises, 8% des informations des autres pays»¹⁸⁴. Sur les 850 abonnés dont dispose Dakar-Matin, 700 sont à l'étranger et 150 seulement à Dakar. Le reste est constitué d'acheteurs aléatoires.

Dakar-Matin est produit par une administration et une rédaction qui se compose d'un directeur, d'un rédacteur en chef, de 6 rédacteurs sénégalais et de photographes, un service administratif. Il est édité sur quatre pages de grand fort 63X43 parfois sur 8 pages si l'actualité est bien fournie et vendu à 20 francs.

¹⁸² Jacques Bouzerard : La presse écrite à Dakar. Sa diffusion, son public, Université de Dakar, centre de recherche psychologique, Dakar, 1967, p.14

¹⁸³ Jacques Bouzerard - Op.cit., 1967, p.17

¹⁸⁴ Idem, 1967, p.20



A l'indépendance du Sénégal, la présidence de la république publie à la « une » de Dakar-Matin un éditorial publié dans le bulletin hebdomadaire de la présidence de la république. La page 2 est réservée aux programmes de cinéma et parfois aux communiqués et aux informations locales qui occupent également la page 3. La page 4 est consacrée à la culture alors que la cinquième est constituée de petites annonces, des annonces légales, l'horoscope et les faits divers. La page 6 est destinée aux sports.

Sur le plan du contenu, le journal est presque la reprise de dépêches et des communiqués. Pire, l'on considère que « *Paris-Dakar publiait des pages entières qui ne sont que des reprises de journal français «France-Soir», de «Paris-Presse» et rapporte des potins et des spectacles de la vie parisienne* »¹⁸⁵. Et rarement les nouvelles locales ont fait une des journaux d'avant indépendance. Car «*la presse eut aussi bien souvent pour matière principale (...) les préoccupations du colonisateur bien plus que celles des autochtones*»¹⁸⁶, fustige l'auteur anonyme de «La presse au Sénégal».

Malgré tout Paris-Dakar comble une lacune en se muant en quotidien. Il permet à ses lecteurs d'être au contact quotidien avec l'actualité. Le journal de Charles de Breteuil complète ainsi le paysage médiatique qui dispose depuis 1937 l'ensemble des catégories de journaux en matière de périodicité. Du quotidien à l'annuel en passant par les hebdomadaires, le tableau médiatique du Sénégal colonial est maintenant complète. Il restait aux propriétaires et aux gens des médias de s'inscrire dans la durée et à améliorer l'environnement économique et financier de ce paysage médiatique. Ils devaient aussi se battre pour améliorer et renforcer la liberté d'expression qui est fondamentale pour leur survie et permettre à la future génération de promoteurs de presse de trouver un terrain plus ou moins labouré. D'ailleurs c'est ce paysage médiatique avec ses avancées et ses défauts que le Sénégal indépendant va hériter. En attendant, jetons un regard sur les autres catégories de journaux du tableau médiatique.

¹⁸⁵ La presse au Sénégal, Op.cit., p.109

¹⁸⁶ Ibidem, p.109

2. Les hebdomadaires

Avant la création de «Paris-Dakar» qui fut lui-même un hebdomadaire, des journaux paraissaient par semaine ou deux fois par semaines. Il y en avait cinq principaux : Afrique Nouvelle, l'Unité africaine, Le Moniteur africain du commerce et de l'industrie, l'hebdomadaire de synthèse de la présidence de la république. A ces cinq hebdomadaires, il faut ajouter le journal officiel du Sénégal et deux hebdomadaires gratuits que sont Dakar-Hebdo et «La semaine».

a. Afrique nouvelle

C'est un hebdomadaire d'obédience chrétienne. Il est tiré entre 12000 et 15000 exemplaires et distribuée dans 9 États de l'Afrique occidentale par l'agence de distribution de presse et la Mission catholique. Afrique nouvelle possède des lecteurs de toutes les confessions religieuses. Il est fabriqué par cinq journalistes résidant à Dakar aidés par des correspondants établis dans chacun des neuf pays africains et en France, en Israël et aux États-Unis. Ces journalistes s'appuient sur des dépêches de l'Agence France presse (AFP) de l'Agence sénégalaise de Presse (APS). C'est un journal de 16 pages (30 X 40 cm) et vendu à 50 Francs Cfa de l'époque. *«Une page est réservée aux nouvelles, une page aux sports, une page aux variétés, deux pages aux nouvelles religieuses. Le reste est consacré aux nouvelles africaines»*¹⁸⁷.

b. Le Moniteur africain

Cet hebdomadaire est un organe de la Chambre de commerce de Dakar tiré entre 5000 et 1000 exemplaires. Il s'adresse notamment aux hommes d'affaires, aux industriels, aux commerçants, aux institutions financières. D'après Jacques Bouzerard, il est diffusé *«exclusivement et*

¹⁸⁷ Jacques Bouzerard, 1967, op.cit., p.24



principalement en Afrique française (Sénégal 20 %, Côte d'Ivoire 20 %, Cameroun 20 %, Autre pays d'Afrique 30 %, France et autre pays 20 %) et touche pour 1/3 le secteur privé et 2/3 le secteur public»¹⁸⁸.

Il compte douze pages de 30 X 42 cm et «*relate la vie des sociétés industrielles et commerciales et les affaires politiques et économiques des pays de l'Afrique occidentale*»¹⁸⁹. Il est dirigé par M. Biarnès qui est aussi le correspondant du quotidien français «Le Monde» et le directeur de la revue «Le Mois en Afrique». La rédaction est composée d'un rédacteur en chef, d'un rédacteur qui est étudiant en droit travaillant en temps partiel, de correspondants, de trois secrétaires et d'un pigiste à Paris qui suit les activités de la Bourse de Paris.

c. L'unité africaine

Il y a aussi un hebdomadaire qui ne laissait pas indifférent à cause de ses animateurs. Il s'agit de «L'Unité africaine» qui est un organe de l'Union progressiste sénégalais, un parti politique dirigé par le président Léopold Sédar Senghor. La direction politique du journal était dirigée par Lamine Guèye qui fut le premier président de l'Assemblée nationale du Sénégal indépendant. Le ministre de l'information de l'époque était l'administrateur délégué. Il y avait trois journalistes sénégalais comme collaborateurs. Il a été créé en 1959, à la veille de l'indépendance, comme l'organe de l'Ups, ancêtre de l'actuel parti socialiste (PS) du Sénégal. A l'époque, il est une sorte de mode que chaque parti politique dispose d'un journal qui sert généralement de support idéologique, politique et de propagande. Et l'Union africaine répondait à cette sorte d'exigence. Il était d'un format moyen (30 X 42 cm). Les informations nationales concernent 70 % de la surface rédactionnelle. Ensuite suivent les actualités régionales que la rédaction du journal appelées «La vie des régions». Il y a de la culture, de la poésie, des sports et 30 % du contenu rédactionnel sont réservés à

¹⁸⁸

Ibidem



l'actualité étrangère. L'Union africaine cible les cadres politiques et Dakar enregistre 1300 abonnés sur les 3000 que compte l'hebdomadaire. A en croire Jacques Bouzerard, «*L'Union africaine disposait d'un budget annuel de 21 millions de francs Cfa dont le tiers provenait de la publicité*»¹⁹⁰. Quand le l'UPS, devenu entre temps PS, accède au pouvoir à l'indépendance du Sénégal, les grandes entreprises publiques d'État inondaient l'hebdomadaire de publicité.

A côté de ces journaux, il y a également « l'hebdomadaire de synthèse de la présidence de la république du Sénégal » est tiré à seulement 200 exemplaires destinés aux services administratifs et aux représentations diplomatiques sénégalaises à l'étranger et celles qui sont accréditées à Dakar. Il est composé de 50 pages réparties entre les rubriques «Actualités sénégalaises», «Regard sur l'Afrique», «La Vie internationale», «La Vie économique et financière», «Les Nouvelles brèves», «Lu pour vous», «Etudes et documents» et «La Revue de presse».

3. Les mensuels

Du côté des mensuels, nous allons nous intéresser à cinq, principalement considérés comme étant représentatifs de la presse mensuelle de l'époque. Il s'agit de «Bingo», de «L'Observateur africain», «du Sénégal d'aujourd'hui», du «Mois en Afrique» et «Afrique mon pays».

a. Bingo

C'est un mensuel continental. Il est diffusé au Sénégal qui absorbe les 8200 sur les 35000 exemplaires diffusés, en Côte d'Ivoire et au Cameroun principalement. En 1953, il est dirigé par Pascal Mougenot. D'autres journalistes y écrivaient. Il s'agit de Paulin Joachim qui se chargeait de l'éditorial, d'Amadou Abdoulaye Ka, de M. T. Rouïl. Il y avait aussi des

¹⁸⁹ Jacques Bouzerard – 1967, op.cit., p.25
¹⁹⁰ Ibidem



journalistes européens. Bingo coûtait 60 francs Cfa et paraissait chaque fin du mois, moment où les lecteurs salariés percevaient leur salaire. Cette période de circulation monétaire est propice à la vente. Il est considéré comme étant le mensuel des «Noirs», vu le nombre d'Africains qui l'achetaient. Ce qui lui donne une certaine notoriété et une certaine importance dans la classe moyenne africaine de cette époque. *«En effet, les sujets qu'il traite concernent pour la plupart l'Afrique, ses thèmes qui ont un réel intérêt pour les lecteurs (sports, politique, connaissance de la société africaine et l'Afrique...), la participation concrète du public à de nombreuses rubriques (courriers du cœur, correspondance, club Bingo), son prix relativement modique, tout cela fait de Bingo le magazine le plus lu et les appréciés parmi les cadres moyens»*¹⁹¹, écrit Jacques Bouzerard.

b. L'Observateur africain

L'Observateur africain, créé en 1962 sous le nom de «Monde noir» n'a pas connu le même succès. D'ailleurs il n'a eu que quatre ans d'existence avant que sa parution ne soit suspendue en novembre 1966 pour cause de difficultés techniques. Mais il réapparaît en 1967. Entre temps, en 1965, deux ans avant sa disparition, il avait pris le nom de L'Observateur africain. Il est tiré à 17000 exemplaires et vendu au Sénégal entre 5000 et 6000 exemplaires dont 1500 sont pour les abonnés sur un total de 7200 à l'échelle africaine.

Sa rédaction est constituée d'un rédacteur en chef, d'un rédacteur permanent et des pigistes. Son contenu est en majorité composé de communiqués des ambassades accrédités au Sénégal et de dépêches d'agence de presse. Des journalistes sénégalais ont participé à la production du journal. Il s'agit de Mame Less Dia, de Pape Amadou Diop. Les informations politiques africaines y prennent une place importante à côté de la poésie, des sports, des contes et nouvelles.

¹⁹¹ Jacques Bouzerard, 1967, op.cit., p.30

c. Sénégal d'aujourd'hui

C'est un cahier de 16 pages produit par le ministère de l'information. Ses 10000 exemplaires sont distribués gratuitement. Sénégal d'aujourd'hui contient des informations politiques, économiques, touristiques et sportives concernant le Sénégal. Il est aussi édité en arabe.

d. Afrique mon pays

Cet hebdomadaire est plutôt connu sous le nom de «Revue mensuel de l'élite africaine». Sa date de création n'est pas connue. Son tirage est modeste, comptant 3000 exemplaires diffusés essentiellement au Sénégal et en Afrique francophone. Il est dirigé par Pape Amadou Diop qui y signe des articles. Mais l'essentiel de la production provient du journal sénégalais «Carrefour» édité par le ministère de l'information, de la Revue de la presse suisse. Il est composé de 20 pages essentiellement des informations concernant l'Afrique.

e. Le Mois en Afrique

Il est tiré à 5000 exemplaires dont 2000 sont envoyés à des abonnés et le reste dans les kiosques. Il est diffusé en France pour 400 exemplaires, au Sénégal et en Côte d'Ivoire pour 300 chacun, au Cameroun pour 50, en Afrique du Nord pour 150, au Gabon, au Congo, au Dahomey (Bénin) 100 exemplaires pour chaque pays. Malgré son aire de diffusion, le siège du journal se trouve à Dakar, mais «*Le Mois en Afrique*» est produit à Paris et imprimé en banlieue parisienne, précisément à Senlis. Jacques Bouzerard avancement plusieurs raisons pour expliquer cela, notamment des «*raisons techniques : qualités de l'impression ; des raisons financières : frais d'expédition ; des raisons politiques : plus grande liberté d'action ; et des raisons de rédaction : en effet cette revue n'utilise comme personnel qu'une secrétaire à plein temps à Paris, et à temps partiel un rédacteur en chef, M. Decraene, un directeur administratif, M. Biarnès, son fondé de pouvoir à*



Paris, et secrétaire de rédaction. Les articles de la revue sont, pour la grande majorité, rédigés par des pigistes ou par des spécialistes des questions traités»¹⁹².

A côté de ces grands mensuels, il existait de petits par leur nombre de diffusion. C'est le cas de «L'Actualité sénégalaise avec 600 exemplaires qui est un produit du ministère de l'information. Un ministère qui semble soucieux de vulgariser les atouts du Sénégal en matières économiques et touristiques.

«L'Actualité sénégalaise» est un journal mural mensuel qui était affiché sur les bâtiments administratifs et des ambassades. Il est illustré de photos et de commentaires succincts sur les activités économiques et politiques du Sénégal.

D'autres journaux existaient également, mais leur parution était irrégulières ou leur nombre de diffusion relativement faible. Il s'agit principalement d'Africa qui tire à 6000 exemplaires. C'est une revue trimestrielle d'informations et de documentation dédiée au commerce et à l'industrie et destinée à un public intéressé par ces questions.

Il y aussi «Le Messenger», anciennement appelé « *Bafila* », diffusé 1000 exemplaires. «Sénégal Carrefour» dont le premier numéro est paru en 1967 est édité sur du papier glacé et contient beaucoup d'illustration. C'est une revue culturelle. D'ailleurs son premier numéro a été consacré au Festival mondial des arts nègre de 1962, au tourisme et aux beaux arts. Il est rédigé par les fonctionnaires des ministères de l'information et du tourisme et distribué gratuitement.

A côté de cette presse sénégalaise, il existait une presse étrangère non moins importante. Les Sénégalais sont des adeptes de l'information internationale et ne manquent pas à s'intéresser à la presse internationale qui est relativement bien présente à Dakar.

¹⁹² Jacques Bouzerard – op.cit., 1967, p.35

4. La presse étrangère au Sénégal

a. La presse quotidienne

La presse étrangère vient au Sénégal combler les lacunes de la presse locale. Ayant des moyens limités pour envoyer des journalistes à travers le monde pour couvrir l'actualité internationale, la presse sénégalaise ne s'intéresse quasiment qu'à l'actualité nationale. Si elle s'y intéresse, c'est pour reprendre les dépêches des agences de presse internationales dont les angles de traitement ne répondent pas forcément aux envies des Sénégalais. A cela s'ajoute le fait qu'il n'existe qu'un seul quotidien d'information. Alors les férus de l'information internationale sont obligés d'aller chercher dans la presse internationale présente à Dakar et qui a beaucoup plus de moyens humains et financiers pour offrir des informations internationales riches et variées que la presse locale.

C'est ainsi qu'on trouve une floraison de journaux étrangers à Dakar. Selon Jacques Bouzerard, les journaux de la presse internationale diffuse au total «4500 exemplaires et 92 % sont envoyés à Dakar et 8 % à l'intérieur du pays. L'essentiel de cette presse internationale est composée de titres français. C'est ainsi que l'on note la présence de *France-Soir*, du *Monde* avec 15000 exemplaires chacun, *Le Figaro* avec 300 à 400 exemplaires et *L'Equipe* avec 200 à 300 exemplaires»¹⁹³. A ces titres prisés par les Sénégalais, il faut ajouter *Paris-Presse*, *L'Information*, *Les Echos*, *Combat*, *L'Humanité*, *Le Parisien*, *Libération*, *Paris-Jour*, *Paris-Turf*, *Sport complet*.

b. La presse hebdomadaire

Les hebdomadaires étrangers sont également trouvables dans les kiosques sénégalais et ils sont plus nombreux que les quotidiens. Comme

¹⁹³ Jacques Bouzerard – op.cit., 1967, p.45



ces derniers, ce sont les titres français qui prédominent. «*En tout, ils sont 27000 exemplaires ventilés au Sénégal dont 75 % à Dakar, 21 % dans le reste du pays et 4 % en Mauritanie*¹⁹⁴». Parmi ces 27000 exemplaires, la presse hebdomadaire française se taille la part du lion. Elle représente ainsi 65 % dont 15 % arrivent par avion. Les 35 % restant sont constitués d'hebdomadaires américains, allemands, anglais, italiens et libanais.

Ce dernier groupe ethnique constitue une forte communauté à Dakar. Ils sont appelés sous le nom de Libano-syriens. Aujourd'hui, ils sont devenus des Sénégalais à part entière. Mais l'on peut se demander l'intérêt que peut porter les Sénégalais aux hebdomadaires italiens ou allemand. En tout cas ceux qui parlent italien ou allemand au Sénégal à cette époque doivent être insignifiants.

c. La presse mensuelle

Quand aux mensuels, ils sont 306 publications avec 62000 exemplaires diffusés au Sénégal. Trois cent trois viennent de France et trois des autres pays. Parmi les mensuels vendus au Sénégal, il y a des illustrés comme Blek, Roméo, Akim, qui représentent 15000 exemplaires, des photos romans comme « Charme », « Lido », « Riviera » pour 1000 exemplaires. Il y a aussi « Salut les copains » avec 1500 exemplaires, « Historia » 2000 exemplaires, « Marie-Claire » 1500 exemplaires, « Marie France » 15000 exemplaires, « Football magazine » 1300 exemplaires, etc.

D'autres périodiques existent à côté des hebdomadaires et les mensuels. C'est ainsi qu'on trouve au Sénégal 12000 exemplaires bimensuels fournis par 40 titres qui viennent de France et 21000 exemplaires dont la périodicité est variables. Ils sont produits par 79 titres français et 2 titres en provenance des autres pays.

¹⁹⁴ Idem, p.47

d. La presse régionale

La presse régionale française n'est pas non plus en reste. Elle est présente avec avec huit titres. C'est le cas de Nice-Matin, du Sud-Ouest, Le Méridional, La dépêche du Midi, Le Provençal, Ouest-France, Le Progrès de Lyon, Les Dernières nouvelles d'Alsace.

Ce nombre important de journaux français à Dakar s'explique par l'importance des relations entre les deux pays, mais aussi par l'importance des intérêts français représentés par un nombre importants d'entreprises françaises qui emploient beaucoup de Français. En plus Dakar qui était la capitale de l'AOF était également de ce fait le creuset de l'intelligentsia africaine de cette époque. A cela s'ajoute que le français, la langue de véhicule de ces journaux, est la langue officielle du Sénégal. Ce qui facilite la pénétration des journaux dans le paysage médiatique sénégalais.

Toutefois cela ne veut pas dire que la presse internationale ne se limite qu'aux journaux français. On note aussi la présence de journaux anglo-saxons, comme le Daily Mail, Telegraph, le New York Herald Tribune et le New York Time. Leur diffusion est faible et ne se limite qu'à une dizaine d'exemplaires. Cela peut s'expliquer par la barrière linguistique quand on sait que peu de Sénégalais parlent et lisent anglais à cette période. Seuls quelques initiés s'intéressent à la langue de Shakespeare.

On voit que le paysage médiatique du Sénégal est très riche. On y trouve toutes les catégories de presse. Même s'il n'existe qu'un seul quotidien, voire deux, Paris-Dakar devenu Dakar-Matin au lendemain des indépendances et l'Info édité par l'Agence sénégalaise de presse (APS). Sinon, les hebdomadaires et les mensuels sont relativement nombreux comparativement au nombre d'habitants du pays et au nombre de locuteurs principalement en français.

On remarque que la presse d'opinion y occupe une place importante. Surtout les journaux édités par les partis politiques. Chacun d'entre eux possédait au moins un titre qui défendait la ligne politique du parti et de son



leader. On a vu que ces journaux s'activaient beaucoup pendant les échéances électorales et sont d'une régularité périodique variable. Durant ces joutes électorales, le journal soutenait le parti qui l'éditait. Quand des partis politiques se regroupaient en coalition, si les journaux ne fusionnaient pas, ils s'alignaient sur la ligne politique de la nouvelle coalition ainsi créée. C'est ainsi que des journaux sont qualifiés, par exemple, de pro ou anti Diagne, du nom du premier député noir du Sénégal à l'Assemblée nationale française. D'ailleurs, c'est à son époque que les journaux politiques ont reçu leurs lettres de noblesse en défendant la politique de leurs promoteurs. Ces genres de journaux ont foisonné durant cette période et après la deuxième guerre mondiale.

Après la relative domination de Blaise Diagne sur les médias sénégalais, c'est au tour de Galandou Diouf d'exercer le sien entre 1934 et 1945. Ensuite ce fut Lamine Guèye avec son journal «L'AOF», qui fut maire de Dakar, député du Sénégal avant d'être le premier président de l'Assemblée nationale du Sénégal indépendant. Comme ses prédécesseurs, il exerça une relative domination sur la presse entre 1945 et 1951. Suivront «Forces Nouvelles» qui est l'organe du MRP, de L'Eclair du RPF et enfin la presse du RDA avec «Le Réveil» entre 1944-1950 dirigé par Etchvery puis par Gabriel d'Arboussier. Si la RDA avait une certaine influence en Afrique francophone en général, ce n'était pas le cas au Sénégal. Ce qui explique, par conséquence, le peu d'influence de son journal dans ce pays même s'il possédait de grands titres comme «L'Afrique noire», «Le Réveil d'aujourd'hui».

De 1951 à 1957, la SFIO de Lamine Guèye décline au profit de l'apparition de Léopold Sédar Senghor sur la scène politique avec sa formation le Bloc démocratique et socialiste (BDS). Ce qui ouvre la voie à son journal «Conditionne humaine» créé en 1948. L'émiettement des journaux continue avec la création de journaux régionaux comme «La Voix de Rufisque», «Bombolong», etc.



Durant cette période, le débat est centré sur l'indépendance et l'Union française. Ceux qui sont pour l'indépendance ne manquaient pas fustiger les souteneurs de l'Union française et vice-versa. C'est ainsi qu'à partir de fin de la deuxième guerre mondiale, la marche vers l'indépendance a été accompagnée par des journaux dont les lignes éditoriales se définissaient selon que les promoteurs étaient pour ou contre l'indépendance du Sénégal. De 1945 à 1960 «*apparaissent à travers la presse comme quinze années d'illusions et de duperies, de luttes incertaines et d'espoir déçus*»¹⁹⁵. Pendant cette période, certains journaux soutenaient l'indépendance des pays africains francophones dans le cadre dans le cadre de l'AEF et l'AOF pour éviter la balkanisation de cette partie de l'Afrique. On reconnaissait ces journaux à travers leurs noms. Mais au fur et à mesure que l'indépendance, dans le cadre de ces deux entités, était devenue quasi impossible, les journaux s'alignaient également. Ils se recentrent sur le Sénégal en prônant l'indépendance immédiate pour certains, d'autres soutenaient l'Union française comme définie par la conférence de Brazzaville. Les plus critiques étaient les partis d'obédience marxiste, comme le Parti africain pour l'Indépendance (PAI). D'ailleurs le titre de son journal, «La Lutte», est sans équivoque. C'est ainsi que les journaux, de 1957 à 1960, au-delà des coterie partisans, débattaient sur la question de l'association avec la France ou de l'indépendance.

Cet émiettement du paysage médiatique n'a pas empêché une fusion de journaux suivant celle de leurs partis politiques. La fusion de leurs partis politiques donna naissance à l'Union progressiste et socialiste. Leurs journaux suivront en donnant naissance à «Le regroupement» et à «L'Unité africaine». D'aucuns voient dans cette fusion-regroupement un prélude au monopartisme avec comme conséquence la disparition de la presse d'opposition. Celle-ci sera contrainte au final à la clandestinité comme les partis d'opposition au lendemain des indépendances.

¹⁹⁵ La presse au Sénégal, op.cit., p.62

Au total, ce sont plus de «*170 journaux entre 1945 et 1960 (qui sont) de divers formats, de durée et de qualité variables*»¹⁹⁶. Ils ont reflétés les tendances lourdes des débats et des préoccupations des populations, des autorités et de leurs animateurs à cette époque.

Mais dans quelles conditions ce paysage médiatique a-t-il évolué ? A-t-il bénéficié d'un environnement juridique favorable ? Quelles étaient ses relations avec les autorités ? C'est à ces questions que nous allons tenter de répondre dans les prochains chapitres.

5. La liberté de presse sous le régime coloniale

a. Le fondement de la liberté de presse dans la colonie sénégalaise

Il est paradoxal de parler de liberté, surtout de la liberté de la presse, voire d'expression sous un régime colonial. De par sa nature, le régime colonial est marqué par l'absence de liberté pour les populations colonisées. Il est marqué par des formes de répression qui interdisent de parler de liberté tout court a fortiori de liberté de presse et d'expression. Pendant cette période, c'est le code de l'indigénat qui servait de sorte de «constitution» pour les populations de l'empire colonial français. Et la colonie du Sénégal n'en fait pas exception, sauf les quatre communes que sont Rufisque, Gorée, Saint-Louis et Dakar dont les natifs sont considérés comme des citoyens français. Dans ces quatre communes, c'est la constitution, les lois et les règlements français qui s'appliquent. Dans le reste de la colonie, les populations étaient considérées comme des sujets soumis au code de l'indigénat. L'une des lois les plus redoutées, c'est loi sur le travail et la conscription forcés. Il faut aussi noter le zèle avec lequel les autorités coloniales appliquaient le code de l'indigénat. Un simple refus



de saluer l'autorité est susceptible d'envoyer le présumé coupable en prison pendant au moins 24 heures.

Le code de l'indigénat était en vigueur du milieu du XIXe siècle à 1946. Ce régime juridique avait été promulgué le 14 juillet 1867 et octroyait un statut inférieur aux sujets français d'Afrique. Il instituait des infractions notamment : actes irrespectueux, réunions sans autorisation, départ de la commune sans permis de voyage, propos offensant vis-à-vis de l'autorité, etc. Les peines vont de 15 jours de prison applicables immédiatement même si le gouverneur de la colonie devait les valider d'abord.

Il sera aboli en 1946 avec la généralisation de la citoyenneté française à l'ensemble des colonies par la loi Lamine Guèye. Mais la suppression de ce code a été progressive. D'abord c'est l'ordonnance du 7 mars 1944 qui supprime son statut. La loi Lamine Guèye du 7 avril 1946 va le rendre caduc.

C'est dans ces conditions, même si la presse est surtout éditée dans les quatre communes, que les médias sont apparus dans la colonie sénégalaise. Cet environnement juridique est en contradiction avec le nombre élevé de journaux pendant cette période. Cela est-il dû par le fait que c'est l'administration coloniale qui a été la première à créer un journal comme on vient de le voir ? Ou faut-il lier cela au fait que ces journaux sont édités et diffusés dans les quatre communes où c'est la constitution française qui s'applique aux populations ? Peut-être que cela là réside la réponse à la question. A cela il faut ajouter la nature même de ces journaux. L'écrasante majorité était des journaux politiques soutenant l'idéologie du parti et de son leader. Puis la floraison des partis politiques suite l'élection de Blaise Diagne comme député du Sénégal a entraîné celle des journaux. Il en est de même de la presse syndicale, associative et même religieuse.

¹⁹⁶ La presse au Sénégal, Op.cit., p.69



En tous les cas, il fallait attendre 1881 pour voir une loi sur la presse alors qu'au Sénégal, la presse existait depuis le 16 mars 1856. Même si bien avant, il existait depuis 1844 le «Bulletin administratif», mais qui paraissait avec du retard. Les autorités coloniales n'ont pas attendu la loi sur la presse pour créer une imprimerie à Saint-Louis. Tout cela s'est déroulé entre 1855 et 1857. Cette imprimerie a facilité la création du *Moniteur du Sénégal* et les autres journaux.

Mais pendant cette période, la classe politique sénégalaise était dominée par la minorité européenne et métisse. En effet ce sont les Français installés dans cette colonie et les métis issus de leur liaison avec la population locale qui occupaient les fonctions électives de 1871, année à laquelle le siège du Sénégal au palais Bourbon a été rétabli, jusqu'en 1914, année de l'élection du premier sénégalais noir comme député à l'Assemblée nationale française. Il faut rappeler que le siège du Sénégal a été institué pour la première fois en 1848 avant d'être supprimé en 1851. Il faudra attendre 20 ans pour voir son rétablissement.

En 1872, Gorée et Saint-Louis sont érigées en communes sur le modèle français et sont considérées comme des territoires français. Par conséquent, leurs natifs sont des citoyens français qui élisent leurs conseillers municipaux. Mais il revenait au Gouverneur du Sénégal de nommer le maire. Ces joutes électorales opposaient surtout métis et minorité européennes, les Goréens et les Saint-Louisiens n'étant qu'une masse électorale. A cette effervescence politique municipale s'ajoutait la possibilité d'élire des conseillers généraux à la suite de la création du Conseil général du Sénégal qui statue sur le budget, les taxes et les impôts. En ce moment, il n'existe que le *Moniteur du Sénégal* comme organe de presse qui diffuse les lois et les arrêtés administratifs. Pour empêcher la naissance des concurrents, les autorités coloniales autorisaient les candidats aux élections municipales à publier leur profession de foi dans ce journal. *«Ce n'était pas seulement par conviction démocratique qu'on était réduit à cette extrémité, mais plutôt pour éviter la prolifération des feuilles*



politiques à court et à long terme dangereuses l'autorité administrative. Ce danger devient encore plus réel avec l'extension au Sénégal de la liberté de presse par l'article 69 de la loi de 29 juillet 1881»¹⁹⁷.

Trois principes caractérisent cette loi de 1881. Elle acte un régime administratif de la presse exempt de tout contrôle préalable comportant une obligation de déclaration auprès du procureur de la république et des formalités de dépôts des périodiques. Elle définit également diverses infractions (diffamation, provocation aux crimes et délits) visant à instituer un équilibre entre la liberté d'expression et la protection des personnes susceptibles d'être caractérisées quelque soit le support et le moyen d'expression. La seule condition exigée tient à la publicité portant sur l'infraction de la connaissance d'autrui.

Cette loi établit également un régime de responsabilité pénale spécifique en instituant la présomption de responsabilité du directeur de publication. Elle met en place un régime particulier dérogeant au droit commun des infractions réduites à trois mois afin de protéger la liberté de la presse. Cette protection ne signifie pas qu'il n'y a pas de sanction. Le législateur français en a prévu en son article 27 qui sanctionne la publication ou la reproduction de fausses nouvelles, des pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères à des tiers même si elles ne troublent pas la paix publique et commises de mauvaise foi. Il a aussi pris en compte la protection de certaines autorités comme le président de la république, les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires ou agents diplomatiques ou agents diplomatiques accrédités. Il s'agit du délit d'offense au président de la république, aux chefs d'État et de gouvernement étrangers, de l'outrage aux ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou agent diplomatiques.

Mais cette loi a subi de nombreuses réformes en France. Entre autres réformes, celle qui a donné naissance à la loi du 15 juin 2000 a supprimé

¹⁹⁷

La presse au Sénégal, op.cit., p.11



les peines d'emprisonnements. Mais la peine de prison pour les journalistes est encore en vigueur au Sénégal.

C'est cette loi du 29 juillet 1881 qui fait office dans la colonie sénégalaise. Mais elle ne s'applique que sur les quatre communes considérées comme des territoires français.

La loi du 29 juillet 1881 qui a été un facteur de la prolifération des journaux au Sénégal pendant la période coloniale. Car «(...) *les partis politiques peu ou pas favorables trouvent que cette tribune (Le Moniteur du Sénégal) gratuite mais étroite, ne les satisfait plus. Et c'est justement à l'occasion d'une campagne électorale qu'on assistera à la naissance au Sénégal d'une presse libre et critique, indépendante*»¹⁹⁸. C'est ainsi que naquit Le Réveil du Sénégal, Le Petit sénégalais et les autres journaux qui les ont suivi dans le paysage médiatique. Comme les autorités coloniales l'avaient prévu, ces journaux ne tardèrent pas à attaquer la politique coloniale française.

C'est cette dualité juridique qui a prévalu dans la colonie sénégalaise. Elle partagea le pays en deux régimes juridiques : une partie régie par les lois françaises et l'autre astreinte au code de l'indigénat. En plus du zèle de certains administrateurs et de l'éloignement de la métropole entraînent des retards dans l'entrée en vigueur des lois ou leur application abusive.

b. Les entraves à la liberté de presse

En dépit de la déclaration des droits l'homme et des citoyens de 1789, des droits de l'homme de 1948 ainsi que le préambule de la constitution française de 1946, la liberté d'expression dans les colonies françaises a été mise à rudes épreuves. Nous avons vu le code l'indigénat et ses conséquences pour ces populations colonisées.

Même avec la loi du 29 juillet 1881, «*la presse d'Afrique occidentale était surveillée de près par les gouverneurs sans qu'on puisse parler de*

¹⁹⁸ Idem, p.12



censure proprement dite»¹⁹⁹. Pourtant, selon Ariette Fontaine, plusieurs journaux ont été saisis à cause de la publication de communiqués hostiles aux gouvernements des colonies respectives. Ce fut le cas au Soudan (Mali), en Haute-Volta (Burkina Faso) où il n'existait pas encore de journaux. Ceux-ci venaient principalement de Dakar qui était la capitale de l'AOF, donc de ces colonies.

Les gouverneurs de ces colonies avaient chargé leur police de vérifier les contenus de ces journaux qui entrent dans ces pays avant qu'ils ne soient autorisés à être écoulés. Cela a continué tout au début des indépendances cause des rivalités, notamment entre la Fédération du Mali formée par le Sénégal et le Mali et celles qui sont dans le Conseil de l'Entente. La mission de la police était de surveiller les organes de presse de l'adversaire. Il a fallu plusieurs mois durant l'année 1959 pour lever cette forme de pression sur la presse.

Au sein de la colonie sénégalaise, certains auteurs trouvent que la liberté de la presse est «effective». Peut-être à cause du fait que cette colonie fut pionnier en matière de presse en AOF et de ce qu'elle représente aux yeux de la France. Elle était le point d'entrée de la France en Afrique occidentale et certaines de ses villes étaient sous administration directe où s'appliquent les lois françaises. Par conséquent, la liberté de presse y était appliquée depuis la loi du 29 juillet 1881 contrairement au reste de l'empire coloniale française d'Afrique.

Mais dans la pratique cette liberté, les journaux se plaignaient. C'est le cas de La Voix des jeunes du Rassemblement démocratique africain (RDA). Dans son édition du 11 juillet 1957, il dénonçait le fait qu'il avait été interdit de paraître par les autorités coloniales. En effet les jeunes du RDA avaient manifesté le 14 avril 1950 pour soutenir la jeunesse anti-franquiste. Ce que les autorités n'avaient pas apprécié. Elles décidèrent alors d'interdire La Voix des jeunes du RDA qui faisaient office de porte-parole de cette cause.

¹⁹⁹ Ariette Fontaine, Op.cit., p.14



«L'Indépendance africaine» qui est un journal du Parti africain de l'Indépendance avait aussi disparu du paysage médiatique. C'est le Haut-Commissariat qui a prononcé la sentence le 10 janvier 1958. Il reprochait à ce journal de revendiquer l'indépendance de l'Afrique. On remarque que cette période est caractérisée par non seulement la situation de l'après-guerre, mais surtout les velléités d'indépendance prônées par certains politiques. Et le parti africain de l'Indépendance était au cœur de cette bataille. Mais le référendum de 1958 a consacré le vote oui pour l'adhésion à la communauté française. Seule la Guinée refusé d'entrée dans la communauté française en vote « non » au référendum.

Cette adhésion massive à la Communauté française mettait fin à la légalité d'une revendication. Alors tous ceux qui continuent à agiter l'idée de l'indépendance étaient traqués et leurs organes de presse bâillonnés. Aux mieux des cas, ils étaient sous surveillance de l'autorité coloniale.

Pendant la seconde guerre mondiale, des mesures exceptionnelles ont été prises, comme en France, pour mettre la presse sous régime d'exception. Il faut attendre la fin de la guerre pour voir la réapparition des journaux. Mais ceux-ci se sont vite plaints de la violation de la liberté de la presse. Dans son édition du 28 avril 1944, Le Réveil se plaint de ne pas pouvoir dire «toute la vérité» avant de réclamer quelques mois plus tard, le 18 août 1944, «la liberté d'expression ». Le 22 juillet de la même année, c'est Paris-Dakar qui demande le rétablissement de «la loi sur la liberté de la presse» qui ne sera officielle qu'en 1946. Quant aux Echos d'Afrique noire, ils versent dans l'ironie en parlant de «cette presse libre».

Mais pour déjouer les obstacles qui se dressaient sur leur chemin difficile de l'exercice de leur profession, les journaux utilisaient plusieurs subterfuges. Certains changeaient tout simplement d'imprimerie s'ils voulaient faire sortir leurs journaux car les autorités coloniales interdisaient leur impression dans leurs imprimeries. Selon Ariette Fontaine, «*chaque lieu d'impression correspond, en quelque sorte, à une tendance dans le moule de laquelle les journaux doivent passer. C'est ainsi que les*



satiriques, *Les Echos d'Afrique noire* se voient interdire à l'accès à la Grande imprimerie d'Afrique en 1951 (ses n°40 à 43) « pour avoir critiqué le Gouverneur général », comme ils le disent eux-mêmes. Ils doivent se faire imprimer aux établissements Dalex à Montrouge (en banlieue parisienne), puis en 1952 (n°111) aux Imprimeries Réunies de Casablanca (Maroc, Ndr) après être revenus se faire ronéotyper au 16 rue Fleurus à Dakar (n°94)»²⁰⁰. Il n'est pas le seul journal à être frappé de ce genre d'interdiction par les Grandes Imprimeries africaines. Il en est de même du journal «Dakar-étudiant aux tendances communistes virulentes (qui) doit lui aussi avoir recours aux imprimeries françaises de Paray-Le-Monial en 1960 après un séjour à l'imprimerie nationale de Conakry en 1959»²⁰¹. D'autres journaux ont plusieurs lieux d'impression pour parer à toute éventualité d'interdiction. Ils sont nombreux à changer d'imprimerie. C'est le cas, par exemple, des journaux comme *Le Sénégal*, *l'Information dakaroise*, *le Phare du Sénégal*, *Cette semaine*, *Nous les Jeunes*, *SUEL* (bulletin de liaison du syndicat unique de l'enseignement libre). Ce changement de lieu d'impression s'explique par le fait qu'aucun journal ne dispose de sa propre imprimerie. Dans toutes l'Afrique occidentale, il n'existe que «deux rotatives d'un modèle ancien (et) sont deux à la Grande Imprimerie africaine»²⁰². En plus, ces machines tombent parfois en panne et retarde la parution des journaux. Cette offre insuffisante d'imprimerie dont la qualité est relative incite des journaux à s'imprimer à l'extérieur comme en France, à Casablanca et à Tanger.

En plus les taxes qui frappent les intrants qui entrent dans la fabrication des journaux sont très élevées. Elles sont dans l'ordre de « 20 à 30 % »²⁰³ à l'entrée de l'Afrique occidentale alors que quand les journaux sont imprimés en France, les imprimés sont exonérés d'impôts. D'où la forte concurrence que se mènent les entreprises françaises.

²⁰⁰ Ariette Fontaine – Op.cit., 1967, p.12

²⁰¹ Ibidem

²⁰² Ariette Fontaine – Op.,cit., p.11

²⁰³ Ibidem

Au Sénégal, les journaux doivent faire recours à la Grande imprimerie africaine située au 4 rue Carnot à Dakar. C'est la plus grande imprimerie. Elle dispose d'une rotative, une réserve et peut fabriquer des journaux de moyens ou petits formats. Elle a une auto-gravure électronique Fairschild, un atelier de photogravure, une machine offset. Parmi les journaux que la Grande Imprimerie africaine imprime, il y a Paris-Dakar, les Echos d'Afrique, des publications politiques, syndicales, etc.

La deuxième plus grande imprimerie est l'Imprimerie de la Mission dont le propriétaire est Saint-Paul de Fribourg (Suisse). Elle est logée au 4 rue de Sandiniéry à Dakar, possède une machine duplex et trois linotypes. C'est dans cette imprimerie que les journaux d'obédience catholique sont imprimés.

Il y a d'autres imprimeries comme celle de M. Diop qui est sur William Ponty et fabrique les journaux politiques, syndicaux ou culturels.

L'autre difficulté qui fragilise les journaux, c'est leur capacité financière. La plupart de ces entreprises de presse sont des sociétés à responsabilités limitées dont les parts sont détenus par des Européens. *«La société africaine de publication et d'édition française pour Paris-Dakar comprenait 5 porteurs de parts (personnes privées) ; elle en compte 7 en 1960 ; le principal actionnaire est Charles de Breteuil ; la société d'édition et de presse de l'Ouest-africain pour Le Sénégal ; la société de l'Afrique nouvelle pour Afrique Nouvelle ; la société d'édition et de publication française pour Bingo. Les nombreuses feuilles appartenant à des partis politiques ou à des syndicats sont tenus financièrement par ces mouvements et s'évanouissent lorsque se produisent des regroupements ou des suppressions. Elles sont faites d'ailleurs par des non professionnels et disparaissent quand leur but est atteint (campagnes électorales, revendications...)»²⁰⁴.*

204

Ibidem



Ce qui veut dire que ceux qui résistent aux difficultés financières doivent réduire leurs prestations. S'ils n'ont pas leur propre réseau de distribution, cela aggrave la situation d'autant plus l'agence de distribution de la presse se taille 40 % des ventes. Alors pour rentabiliser un journal, selon Ariette Fontaine, il faut réunir certaines conditions, comme «*des frais généraux réduits par le rattachement à une chaîne, la modicité du personnel, un budget publicitaire important et une zone de diffusion assez réduite pour éviter les frais de transport aérien*»²⁰⁵. Ce qui fait la rentabilité d'un journal est un casse-tête pour ses actionnaires. Surtout que l'un des plus gros annonceurs, c'est les autorités coloniales qui privent les journaux très critiques à leur égard de la publicité. Cela fragilise la liberté de la presse. Soit les journaux tirent dans le sens de la politique des autorités, soit ils garantissent leur indépendance financière ou ils disparaissent. La plupart sont dans le dernier cas. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disparition d'Afrique en guerre le 6 septembre 1948 dont les responsables ont promis de réapparaître avec une nouvelle formule dès que les conditions matérielles seront réunies. Il faut ranger dans cette même catégorie le journal La Communauté qui explique, le 16 mars 1947, sa faillite par le fait qu'il est boycotté et appelle à un soutien financier. La Voix du Policier en fait de même, en 1954, en demandant des fonds pour réapparaître. C'est le cas également de l'AOF qui parle de crise de la presse. Quant à l'Echos des jeunes, il met dans la balance sa liberté le 13 juillet 1956.

C'est tout cet ensemble de faits qui explique le nombre faible de quotidiens d'informations dont la fabrication réclame beaucoup de moyens financiers et humains. Seule la société africaine de publication et d'édition française de Charles de Breteuil dispose d'un quotidien d'informations : Paris-Dakar qui a été d'abord hebdomadaire.

²⁰⁵ Ariette Fontaine – Op.cit., 1967, p.9



Est-ce que la situation a été différente après l'indépendance du Sénégal ? C'est à cette question que nous tenterons de répondre.

CHAPITRE III : TABLEAU MEDIATIQUE DU SENEGAL INDEPENDANT (1960-2000)

Le Sénégal indépendant a hérité de l'ensemble des médias créés pendant la période coloniale. Certains avaient disparu entre temps, comme *Le Réveil du Sénégal*, *le Petit sénégalais*, etc. D'autres ont été créés et ont poursuivi leur chemin jusqu'au lendemain des indépendances. L'écrasante majorité de ces journaux sont d'une parution et d'une périodicité irrégulière.

Quant à la législation, les textes sur la liberté de la presse vont être le socle juridique pour le paysage médiatique sénégalais. C'est dire que la période coloniale a façonné d'une manière ou d'une autre ce paysage médiatique du Sénégal indépendant.

Mais les nouvelles autorités vont tenter, elles aussi, d'élaborer une politique en matière d'information et de communication. D'abord, le quotidien *Paris-Dakar*, créé en 1933, change de nom pour devenir *Dakar-Matin* et s'adapte ainsi au nouveau contexte politique. Il devient l'organe pro-gouvernemental même si Charles de Breteuil continue d'être l'actionnaire majoritaire. Les autorités vont s'appuyer sur ce quotidien pour créer le quotidien national, *Le Soleil*, en 1970.

Mais en attendant, «*en septembre 1960, le ministère de l'information et de la presse hérite des infrastructures de la Fédération du Mali qui vient de s'éclater. Le nouvel État va s'appuyer sur elle pour élaborer une politique d'information qui met l'accent sur l'éducation des masses*»²⁰⁶. Une politique qui a comme base la presse écrite et la radio sous le monopole de l'État, surtout avec l'instauration du parti unique de fait entre 1963 et 1970. Il faut attendre la fin de ce monopole avec l'instauration d'un multipartisme limité à quatre courants politiques pour voir le retour au pluralisme médiatique au Sénégal. Ceux qui ont accepté de s'insérer dans ces quatre courants créent



des journaux qui défendent leur idéologie politique. Les autres sont contraints à la clandestinité avec leurs journaux.

Mais l'État reste le plus grand entrepreneur de presse. Il détient le monopole audiovisuel et d'agence de presse. Car l'audiovisuel est soumis à une autorisation de l'État. Seule la presse écrite lui échappe à cause notamment de la loi du 29 juillet 1881 et du retour au multipartisme limité qui implique la liberté d'expression, donc de presse.

1. Les médias d'État

a. La presse écrite

– Le Quotidien national Le Soleil

La société nationale de presse et de publication (SNPP) a été créée le 14 février 1970. C'est elle qui édite le quotidien national Le Soleil. Son premier numéro est paru le mercredi 20 mars 1970. Il doit son nom au premier président du Sénégal indépendant, Léopold Sédar Senghor. Il a été aussi le créateur de l'hymne nationale et les armoiries du Sénégal ainsi que le drapeau national. Pour lui, Le Soleil, «c'est simple, ça éclaire et ça dure». Ainsi campé, Le Soleil prenait alors le relais de Dakar-Matin (1961-1970) anciennement dénommé Paris-Dakar (1933-1961) créé par de Breteuil qui le laissa en héritage à son fils Charles de Breteuil. Le premier numéro de Dakar-Matin a été publié le jeudi 5 avril 1961, au lendemain du premier anniversaire de l'indépendance du Sénégal. Le groupe de presse accompagne le jeune État jusqu'en 1970. A cette date, Le Soleil reprend le flambeau avec la volonté des autorités du pays et sous la direction de son premier directeur général, Aly Dioum.

Lors du conseil interministériel qui s'est tenu le 30 novembre 1967, à trois ans de sa première parution, Léopold Sédar assigne au quotidien



national trois conditions à remplir : «Être digne de ce nom ; refléter la pensée politique du gouvernement sinon du parti ; après la première mise de fond, le quotidien doit être bien géré et ne rien coûter à l'État»²⁰⁷. Si les deux premières conditions ont été remplies, vue la ligne éditoriale du Soleil où des voix discordantes sont peu visibles, il n'en est pas de la troisième à cause des difficultés financières qui secouent l'astre nationale. Ce qui amène l'État à intervenir financièrement pour renflouer les caisses du quotidien. Cette connivence entre Le Soleil, le pouvoir et le parti au pouvoir est tellement aigüe qu'elle empêche l'accès à ce média des partis de l'opposition et de la société civile mal pensante.

A sa création, Le soleil était confiné dans des locaux non seulement modestes, mais très exigus. Il ne disposait que d'une pièce unique sur la rue Thiers, aujourd'hui rebaptisée Amadou Assane Ndoye. C'est dans cette pièce où travaillent le directeur général, le rédacteur en chef et sept autres journalistes dont trois assistants techniques de la coopération française.

Aujourd'hui, non seulement le quotidien national dispose d'un siège vaste, mais emploie 175 personnes et tire à 25000 exemplaires dont 23000 sont vendus, selon le site Internet du Soleil²⁰⁸. Cette même source ajoute qu'il a un chiffre d'affaire d'un milliard de Francs Cfa. Ils disposent de correspondants dans toutes les capitales régionales et d'une imprimerie qui assure son impression et celle de certains journaux du paysage médiatique.

La société nationale de presse et de publication édite également «Le Soleil des Sports», «Zénith» et «Scoop». Ces deux derniers ont finalement disparu, n'ayant pas pu résister aux difficultés économiques et financières de l'environnement médiatique du pays.

Elle a connu plusieurs directeurs généraux selon le contexte politique du pays et de l'entreprise elle-même. C'est ainsi qu'après le premier directeur, Aly Dioum qui a été nommé comme ambassadeur, ce fut le tour de Bara Diouf de prendre la direction du quotidien national. Il quitte ses

²⁰⁷ Moussa Paye – op.cit., 1992, p.339
²⁰⁸ www.lesoleil.sn



fonctions en 1988 après avoir été élu député à l'assemblée nationale. Aliou Dramé prend sa place jusqu'en 1994 avant, lui aussi, de céder le fauteuil à Ibrahima Gaye qui y reste jusqu'en 2000, année où le président Abdou Diouf a été battu à l'élection présidentielle.

Avec l'alternance et l'arrivée au pouvoir du président Wade, la direction du Soleil va changer à l'image des autres entreprises publiques ou parapubliques où l'État est majoritaire. El Hadji Kassé prend les commandes et en 2005, il est évincé et remplacé par Mamadou Seye pour quatre ans. Une fronde de l'intérieur de l'entreprise de presse dirigée par une partie de son personnel amène les autorités à démettre Mamadou Seye, remplacé par Cheikh Thiam qui a la charge de faire briller l'astre national. Il a été chef de desk économique du Soleil avant de rejoindre le Ministère de l'Économie et des Finances comme chargé de communication.

Ces deux directeurs, nommés par le président Wade, ont essayé, à leur tour, d'appliquer les recommandations de Senghor, même quand le régime a changé : la vision du gouvernement ou du parti au pouvoir. Certains, sinon tous, l'ont fait avec zèle selon les circonstances politiques. Mais rares sont ceux qui ont respecté la troisième condition qui voulait que Le Soleil soit financièrement rentable au point de se prendre en charge lui-même sans l'intervention de l'État. D'ailleurs le quotidien national est souvent secoué par des difficultés financières, malgré le quasi monopole qu'il exerçait ou qu'il exerce encore sur le marché publicitaire dont l'un des plus grands pourvoyeurs est l'État. Le personnel a souvent exercé des pressions sur ses dirigeants pour une gestion transparente de l'entreprise. Mais celle-ci souffre encore de problèmes de gestion. Par exemple, sous la direction de Mamadou Seye, des employés ont menacé d'aller en grève car ils soupçonnent leur directeur général de mauvaise gestion. Les travailleurs membres du syndicat national des professionnels de l'information et de la communication social (SYNPICS) ont réclamé son départ. Ces salariés disent ne pas comprendre que leur journal soit imprimé ailleurs alors qu'ils disposent d'une imprimerie numérique jamais remise en service depuis



qu'elle est tombée en panne. Ils réclament également la livraison des voitures qui auraient été commandées à hauteur de 90 millions de francs Cfa. Dans leurs plaintes, les employés du Soleil ajoutent le retard des salaires. Ils reprochent également à leur directeur général de ne pas avoir versé les cotisations sociales à l'Institut de Prévoyance retraite et à la Caisse de sécurité sociale. D'autres griefs ont été brandis comme la gestion douteuse du patrimoine foncier de l'entreprise estimé à 2 milliards de Francs Cfa. L'État est aussi indexé par les salariés qui lui réclament le paiement de 850 millions sur les 2 milliards qui constituent la rétribution sur les deux exercices budgétaires²⁰⁹.

Finalement le bras de fer entre le directeur et ses employés est remporté par ces derniers qui obtiennent des autorités le licenciement de leur directeur général, Mamadou Seye, le 7 septembre 2009.

Ce feuilleton montre la mauvaise qualité de gestion de l'entreprise publique de presse. D'ailleurs les autres organes de presse de l'État ne s'en portent pas mieux. Nous y reviendrons.

L'État ne disposait pas seulement Le Soleil comme organe de presse écrite. Il en a eu d'autres comme le mensuel Sénégal magazine devenu plus tard Sénégal d'Aujourd'hui tiré à 5000 exemplaires. Il y a aussi Sénégal documents qui diffusait des textes et des commentaires sur les activités gouvernementales en 1000 exemplaires. Les Actualités sénégalaises étaient un journal mural qui paraît chaque mois. Ce journal permettait à la section cinéma de la direction de la communication du ministère de l'information de réaliser des films d'actualités. L'État a édité aussi en arabe «L'ère nouvelle» en 2000 exemplaires.

Parmi tous ces journaux, Le Soleil est le principal journal d'informations politiques générales. Au temps des présidents Léopold Sédar Senghor et Abdou Diouf, son directeur général était membre du bureau politique du parti socialiste

²⁰⁹ Wal fadjri du 29 juillet 2009

– L'Agence de presse sénégalaise (APS)

L'Agence de presse sénégalaise est plus ancienne que le quotidien national, Le Soleil. Elle a été créée le 2 avril 1959, veille de l'indépendance du pays. Contrairement au Soleil, Senghor lui donna un rôle plus ou moins indépendant de l'influence politique. L'article 2 de l'ordonnance n°59-054 qui la crée, précise que *«l'Agence de presse sénégalaise constitue un organisme autonome, doté d'une personnalité civile et soumis aux règles commerciales en particulier en ce concerne la gestion financière»*²¹⁰. Dans la définition de son objet, l'ordonnance est encore beaucoup plus claire. Elle précise, en son article 3, que l'Agence de presse sénégalaise *«a pour objet de recueillir, tant dans l'ensemble des pays membres de la communauté qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et exacte ; de mettre, à titre onéreux, cette information à la disposition des usagers»*²¹¹.

Dans le décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence, le législateur a voulu la soustraire de toute influence de quelque nature que ce soit. Certes l'APS est un établissement public à caractère industriel et commercial, mais il est dit à l'article 2 du décret signé le 16 mars 1967 par le président de la république de l'époque que l'APS *«ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influence ou de considération de nature à compromettre l'exactitude et l'objectivité de l'information, elle doit ne doit en aucune circonstance passer sous contrôle de droit ou de fait d'un groupement politique, idéologique ou économique»*²¹². Cet article poursuit en soulignant que l'agence développe son action et son organisation en vue de *«fournir de façon régulière et sans interruption une information exacte»*²¹³.

Le choix du directeur est également soumis à des conditions. Le décret indique que ses fonctions sont *«incompatibles avec la qualité de membre*

²¹⁰ Ordonnance n°59-054 du 31 mars 1959

²¹¹ Ordonnance n°59-054 du 31 mars 1959

²¹² Décret du 16 mars 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'APS



de l'Assemblée nationale». Et il ne peut avoir «*aucun intérêt ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise à caractère industriel ou commercial*».

En clair, cela veut dire que si le directeur général du Soleil peut être membre du bureau politique du Parti socialiste, ce n'est pas le cas de celui de l'APS. Les textes qui régissent cette agence l'en empêchent car l'agence ne doit être sous contrôle d'aucun «*groupement politique, idéologique ou économique*», souligne le décret en question. Pourtant le conseil d'administration et le comité de rédaction sont composés essentiellement des représentants du pouvoir. Du président de la République au ministre de tutelle en passant par le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de la culture, ils y sont représentés. Le directeur général et l'agent comptable n'ont qu'une voix consultative. En plus il revient au directeur général d'exécuter la politique éditoriale élaborée par le Conseil d'administration où, on vient de le voir, le gouvernement est excessivement représenté.

En tous les cas, les directeurs qui sont succédés à la direction de l'agence s'accommodent généralement et gèrent cette entreprise de presse selon la volonté du gouvernement qui en est le bailleur.

Avec ses moyens souvent insuffisants, l'Agence de presse sénégalaise a fonctionné bon à mal an. Selon Moussa Paye, elle disposait, à sa création, de «*10 télescripteurs installés dans différents organismes et administration (et) diffuse 18 000 mots en plus des nouvelles locales*»²¹⁴. Ses clients étaient le quotidien national Le Soleil, la radio, et plus tard la télévision, les ministères, l'administration, les ambassades, la presse nationale et internationale. L'État a mis à sa disposition en 1972 des centres régionaux d'information. Ce qui lui permettait de monopoliser l'information régionale avec les autres médias d'État en installant des bureaux dans les régions. Mais sur le fil de l'APS, on retrouvait également

213

Ibidem

214

Moussa Paye, Op.cit., p.331



les dépêches de l'AFP et de Reuters avec qui elle a signé des conventions privilégiant la vente non pas de ses informations qu'elle produit, mais des dépêches de l'Agence France Presse. C'est son directeur, Mamadou Koumé, qui vient d'être relevé de ses fonctions, qui a mis fin à la reprise du fil de l'AFP et de Reuters, permettant à l'agence de vendre exclusivement des informations produites par ses journalistes. Mamadou Koumé fut directeur de l'APS de 2000 à 2010. Il est journaliste d'agence et formateur au Centre d'enseignement des sciences techniques de l'information (CESTI) rattaché à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. L'APS prend ainsi son indépendance vis-à-vis de ces agences internationales d'informations. Mais cette indépendance a un coût. En effet, elle devait s'autofinancer car la subvention de l'État s'avérait insuffisante. Ce qui crée beaucoup de difficultés à l'agence dont la production ne couvrait pas l'ensemble de l'assiette financière dont elle avait besoin pour payer les salaires du personnel et honorer les autres dépenses.

Pour tenter de mettre fin à cette situation, le directeur général de l'APS, Abdou Ngingue convainc l'État à s'engager pour un abonnement global de ses structures à l'image de ce que fait la France avec l'AFP. Le fruit de cet abonnement constitue une forte enveloppe financière pour l'agence et l'a permis de souffler.

Cette décision de l'ancien directeur de l'APS, Abdou Ngingue, faisait suite à une grave crise financière à laquelle était confrontée son agence. Difficultés liées à l'insuffisance de son budget et du non paiement des redevances que ses abonnés lui devaient, mais aussi celle qu'elle devait aux agences internationales. Ainsi le 12 octobre 1990, une journée d'étude est-elle consacrée aux difficultés que traverse l'APS. Selon le quotidien national Le Soleil du 13 octobre 1990, *«ces difficultés sont nées à la fois de la réduction de la subvention de l'État, ramenée de 80 millions en 1986 à 27 millions francs Cfa et du non paiement des redevances par ses abonnés.*



Les arriérés se chiffraient à plus de 100 millions et sont dus pour l'essentiel par le service public»²¹⁵.

Dans cette journée consacrée à la réflexion pour trouver les moyens de renflouer les caisses de l'Agence de presse sénégalaise, son directeur a aussi fait le diagnostic des maux de son entreprise et a dégagé les perspectives dans l'édition du Soleil du 12 octobre. Pour lui, son agence, *«31 ans après sa création, (...) est encore loin de jouer le rôle de courroie de transmission entre les autorités et les différentes organes de presse (et) parmi les structures de presse du pays, elle est la moins pourvue en moyens tant matériels que financiers»*. Et sa conclusion est à la hauteur de la crise qui frappait son agence. L'APS est arrivée à une «terrible alternative : se donner les moyens ou disparaître». M. Dieng souligne qu'il ne faut pas compter sur le marché de l'information qui est «très étroit» au Sénégal, où le tirage des journaux sont «très peu nombreux et rares sont ceux qui sont abonnés à l'APS. Pour lui, l'APS ne doit pas compter sur la presse privée si elle ne veut pas «disparaître». Autrement dit, il faut à l'agence de presse sénégalaise d'autres alternatives comme la production et la commercialisation de ses produits informatifs destinés aux agences de presses internationales, notamment l'AFP. Pour cela, il faut des articles de fond, des études, de grands reportages et des enquêtes sur les problèmes d'actualités qui pourraient intéresser les médias et l'opinion publique française. Le patron de l'APS avait aussi envisagé durant cette journée d'étude de mettre sur pied un service à destination des représentations diplomatiques sénégalaises à l'étranger. Il a aussi plaidé pour la révision des relations contractuelles avec les agences internationales car la quasi-totalité du budget de l'APS servait à payer ses redevances.

C'est dire que, malgré la subvention financière de l'État au profit des médias d'État, celle-ci s'est généralement avérée insuffisante. Ce qui les plonge dans difficultés structurelles, notamment pour le paiement des

²¹⁵

Moussa Paye, op.cit. p.332



salaires et des équipements afin de permettre aux travailleurs d'être dans de bonnes conditions de production. Et l'Agence de Presse sénégalaise n'en fait pas exception.

Si aujourd'hui, les conditions de travail se sont améliorées, il n'en reste pas moins que l'État traîne à verser sa subvention et les abonnés à payer leurs redevances. Malgré tout, l'APS est considérée par l'Organisation internationale de la Francophonie comme l'agence de presse la plus utilisée en Afrique francophone en 2005. Ce qui réconforte les journalistes et le personnel administratif. Mais elle doit encore s'améliorer en intégrant les nouvelles technologies de l'information et de communication notamment les multimédias. La direction de l'entreprise s'y est engagée d'ailleurs. Son nouveau directeur nommé en remplacement de Mamadou Koumé dit travailler avec son équipe à intégrer les nouveaux supports numériques et à la création de produits audiovisuels pour mieux répondre aux nouvelles exigences du paysage médiatique sénégalais. Elle doit penser à couvrir au moins la sous-région en reporters. Ce qui lui permettrait de jouer un rôle sous-régional, voire régional et pourquoi continental.

Son handicap, comme celui du Soleil d'ailleurs et la presse sénégalaise en général, est que les dépêches sont diffusés en français. Ce qui fait que son impact sur les populations est relativement moindre. Si le quotidien national, Le Soleil, est connu jusque dans les moindres coins du pays au point de le confondre avec les autres journaux, c'est dû au fait qu'il était diffusé par la Poste et de ses agences disséminées à travers les grandes villes du pays, des chefs lieux de département, d'arrondissement et de gros villages où il y a un certain nombre de fonctionnaires, comme les enseignants, qui ont un certain pouvoir d'achat pour l'acheter. Toutes choses que l'Agence de presse sénégalaise ne bénéficie pas à cause de ses cibles restreintes. Mais depuis quelques années, Le Soleil n'est plus présent dans le milieu rural comme jadis à cause d'une défaillance de distribution.



Ce qui n'est pas le cas des médias audiovisuels qui communiquent en français, mais utilisent abondamment les langues nationale, notamment le wolof qui est la langue la plus parlée du pays. Cela élargit son audience puisqu'ils touchent l'ensemble des couches sociales. En plus, ils évoluent dans une société d'oralité. D'où leur importance. Et les autorités ne s'y sont pas trompées en refusant de libéraliser les fréquences radiophoniques et télévisuelles jusque dans les années 1990 pour les premiers et 2000 pour les seconds. Malgré tout l'un des handicaps des médias audiovisuels lié à la technique. Ils ne couvrent pas l'ensemble du pays. Ce qui constitue encore un problème majeur à l'égal accès à l'information et à la communication.

b. L'audiovisuel d'État

– La Télévision

Si comparativement à certains pays d'Afrique notamment anglophone, le Sénégal s'est tardivement doté d'une télévision, ce n'est pas par manque de volonté des autorités. Le premier président du pays, Léopold Sédar Senghor, a voulu que le Sénégal soit le premier pays africain au Sud du Sahara à avoir une télévision. Pour cela, l'idée de lancer ce média a germé dès l'indépendance du pays. *«Dès le premier trimestre de l'année 1962, un studio de la radio nationale est aménagé aux fins d'accueillir la future télévision. Du matériel est même acheminé de France pour ce faire. Guy Violate, directeur de «l'agence de télévision» de l'Office de coopération radiophonique, le coopérant Guy Benède pour les d'études préliminaires au lancement du petit écran, ont été chargé du projet. Si les délais prévus au départ sont respectés, l'émetteur de Dakar doit entrer en service le 24 décembre 1962. Une équipe est même déjà prête pour faire fonctionner la télévision»*²¹⁶. Selon Tidiane Diop, la tentative du coup d'État de 1962 dont

²¹⁶ Tidiane Diop – Histoire de la Télévision en Afrique francophone. Des origines à nos jours, Paris Karthala, 2009, p.187



est accusé le président du Conseil du gouvernement du Sénégal, Mamadou Dia, aurait retardé le projet. D'autres auteurs, comme André Jean Tudesq, repris par Tidiane Dioh, soutient que la majorité des ministres marquait leurs réticences à la mise en place de ce média car lors du Conseil des ministres du 28 novembre 1962, seuls trois ministres étaient favorables. En tous les cas, mis dans les placards, le projet de télévision nationale d'informations générales se transforme en télévision thématique consacrée à l'éducation, un thème phare à cette époque du président Léopold Sédar Senghor qui était dans une phase de construction et de consolidation de l'État du Sénégal. Avec la coopération de l'UNESCO, des gouvernements sénégalais, français et canadien, l'accord de la mise en place d'une télévision thématique est signé le 7 décembre 1963. La chaîne de télévision thématique est ainsi créée sur du papier. Il reste sa mise en place physique. Elle devrait être dirigée par le Canadien Georges Galli assisté du Néo-zélandais Owen Leening comme chef de production. Deux émissions hebdomadaires d'une demi-heure sont concoctées pour être diffusées dans dix télé-clubs aménagées dans la ville de Dakar. Elle devrait servir de tests pour savoir s'il faut continuer et élargir le format. Mais le reste du pays est loin d'être couvert. *«Les émissions portent essentiellement sur l'hygiène, la diététique, la santé, la nutrition et l'éducation civique. Les émissions civiques passent de 4 heures à 12 heures entre 1965 et 1966, tandis que celle de la santé et l'hygiène tombent de 36 heures à 7 heures et celle de la nutrition de 23 heures à 5 heures. En 1968, une série de cinq émissions fut consacrée aux institutions sénégalaises, une autre à l'enfant d'âge scolaire»*²¹⁷.

Mais la durée de vie de cette télévision thématique est éphémère. Sans raison apparente, elle est remise dans les placards. Peut-être que le succès attendu n'avait pas suivi. De toutes les façons, la télévision éducative retourne dans les placards pour une seconde fois car elle va

²¹⁷ Tidiane Dioh, 2009, op.cit., p.189



cesser d'émettre en décembre 1969. Deux ans après, en 1971, le gouvernement du Sénégal ressort le dossier. Le ministre de l'information de l'époque organise un groupe de réflexion sur la défunte télévision thématique. Selon Tidiane Diop, ce groupe d'experts préconise sa relance. Mais cette fois-ci, la télévision doit répondre «*à la fois à un souci de formation, d'éducation ainsi qu'au besoin de distraction et de grande information*». En l'occurrence, il s'agit de mettre en place une télévision généraliste qui avait été enterrée au début.

Pour concrétiser cette conclusion de ce groupe d'experts, le Sénégal fait appel à la France. L'Hexagone envoie en mission Guy Bernude au Sénégal. La mission aboutit à une conclusion favorable à la création d'une télévision généraliste, mais pose ses conditions. Il recommande «*d'acheter du matériel pour compléter celui de la télévision thématique, trois véhicules pour les reportages et les tournages et faire aménager des locaux pour la télévision, la régie et la salle des télécinémas, un laboratoire et des salles de montage*»²¹⁸.

Prévue pour être lancée lors de la fête de l'indépendance du 4 avril 1972, elle a connu encore des retards. Il a fallu attendre les Jeux olympiques de Munich en août 1972, soit quatre mois de retard, pour voir démarrer la télévision tant attendue par les autorités sénégalaises. Pour cela, une station terrienne de télécommunication est installée au village de Gandoul distant de 70 km de Dakar. Ce qui permet aux Dakarois de suivre les Jeux olympiques grâce à des postes de télévisions installés dans certains endroits stratégiques de la capitale sénégalaise. «*L'expérience des Jeux olympiques convainc définitivement les autorités sénégalaises de l'utilité de lancer leur télévision nationale et la nécessité d'en fonder, dans le même élan, l'organisme de gestion de la radiodiffusion*»²¹⁹.

C'est ainsi que l'Office de radio diffusion et de télévision du Sénégal (ORTS) est née. Elle va être instituée par la loi 73-51 du 4 décembre 1973.

²¹⁸ Tidiane Diop, op.cit., p.190

²¹⁹ Idem, p.191



Le décret du 13 janvier 1974 fixe, quant à elle, les règles de son fonctionnement et met en place les organes de direction. Un Conseil consultatif est créé. Il est composé de 40 membres dont 26 viennent de l'administration, 2 de l'Assemblée nationale, 2 du Conseil économique et social, un représentant des auteurs, un pour les journalistes et 8 personnes nommées par le ministre de l'information. En 1984, un comité de lecture et de visionnage de 19 membres est créé. Pour alimenter la jeune télévision, il faut naturellement une grille de programme. Ce qui va être fait après les Jeux olympiques de Munich qui ont servi de rampe de lancement. Donc il faut concevoir, conceptualiser et produire les émissions. La télévision n'étant qu'à ses balbutiements, le Sénégal ne dispose pas de suffisamment d'expériences en la matière. Alors, il faut importer l'essentiel de la programmation. *«Ainsi, en 1975, sur les 28 heures diffusées chaque semaine, les 60 % sont constituées de documentaires, de séries de films et d'émissions pour enfant importés le plus souvent de France. Les productions locales qui représentent près 7 heures, portent surtout sur l'information (journaux et interviews)»*²²⁰. En fait, on est tenté de dire que c'est une télévision produite en France et diffusée au Sénégal. Mais ce n'est pas seulement les programmes qui sont importés de France. Dans son programme de couverture du pays, les autorités n'hésitent pas à solliciter leurs homologues françaises. C'est ainsi que ces dernières ont mis à leur disposition un émetteur de 10 KW pour couvrir la Casamance. Il est implanté à Ziguinchor, la capitale régionale à cette époque, pour desservir la ville et Kolda située à 186 à l'Est de Ziguinchor. En 1990, c'est l'Arabie Saoudite qui est sollicitée pour un émetteur afin que les habitants de Louga (Centre-est du pays), Saint-Louis (Nord), Tambacounda (Est) et Kaoloack (Centre) captent les images de l'ORTS. Après les grandes villes, on s'attaque à la couverture des villes départementales. On y installe des centres émetteurs secondaires de distribution pour servir de relais. C'est

²²⁰

Ibidem, p.192



dans ce cadre que Podor, Matam, Richard Toll (Nord), Kounghoul, Linguère (Centre), Vélingara (Sud), Kédougou, Bakel, Goudiry et Kidira (Sud-est) sont servies. Kolda va aussi étrenner son relais pour desservir les localités avoisinantes.

Mais cette politique de couverture répondait à de vives protestations des populations qui s'estimaient laissées en rade dans la couverture télévisuelle du pays.

Mais jusqu'à la fin des années 1990, des parties du pays restaient à être couvertes. Pour un bon nombre de Sénégalais, la télévision était un luxe. *«En 1997, alors que les télévisions satellitaires sont massivement présentes dans le pays, la télévision nationale ne couvre que 55 % du territoire où vit, il est vrai, 70 % de la population»*²²¹. Pourtant la géographie physique du pays ne constitue pas un obstacle majeur à la couverture télévisuelle du pays. Le pays est plat et les seuls reliefs qui existent sont des collines dans les régions du Cap-Vert et du Sénégal oriental. Généralement, ce sont les régions situées aux marges du pays qui ne reçoivent pas le signal de l'ORTS, devenue RTS il y a quelques années. Au moment où les médias et la télévision en particulier jouent un rôle d'intégration, de socialisation, la télévision sénégalaise suscite des indignations au sein des populations qui se disent marginalisées. Des Sénégalais qui vivent aux abords des frontières de la Gambie, de la Mauritanie, de la Guinée-Bissau, du Mali et de la Guinée captent les chaînes de télévisions plus facilement des ces voisins que celles de leur pays.

Aujourd'hui, l'ensemble du territoire est plus ou moins couvert. C'est pourquoi la RTS étend ses tentacules hors du pays, notamment en Afrique, en Europe et en Amérique où vivent de fortes communautés sénégalaises. Cela a nécessité d'importants travaux avec l'installation de nouveaux

²²¹ Tidiane Diop, 2009, op.cit., p.197



émetteurs et l'érection de pylônes, coûtant «*près de 15 milliards de francs Cfa, soit environ 22 millions 867 mille 353 euros*»²²².

Pour l'inaugurer la réception du signal de la télévision sénégalaise à l'extérieur, les autorités choisissent Paris. C'est non seulement un symbole du fait des liens historiques entre la France et le Sénégal, mais à cause du nombre important de Sénégalais vivant en Hexagone qui est leur première destination. C'est ainsi que le 24 septembre 1999, le signal de la RTS est lancé à Paris en présence du président de la république, Abdou Diouf.

De Paris, les programmes de la RTS sont captés via le satellite Intelsat 801 qui couvre l'Afrique, une partie de l'Europe et le Moyen Orient. Seuls les continents asiatiques et américains ne sont pas servis. L'enjeu de cette diffusion à l'extérieur de la RTS semble être compris par le président Abdou Diouf. «*Actuellement, c'est la révolution de l'audiovisuel. Celui qui ne suit pas, rate le train de l'histoire. Il faut renforcer le cordon ombilical qui lie les Sénégalais de l'extérieur à leur communauté d'origine*»²²³, soutient le président Abdou Diouf cité par Tidiane Diouh. Toutefois, à ces raisons s'ajoute la volonté du régime socialiste de l'époque d'aller à la conquête de l'électorat des Sénégalais de l'extérieur qui viennent d'avoir la possibilité de voter aux élections présidentielles et législatives. En effet, le code électoral prévoit pour la première fois le vote de la diaspora sénégalaise établie à travers le monde. Et le déploiement de la RTS dans les pays où il y a une forte concentration des Sénégalais de l'extérieur se situe à cinq mois des présidentielles. A travers la RTS, le régime socialiste voulait montrer à cet électorat de l'extérieur son bilan pour bénéficier leurs voix. Les Sénégalais de l'extérieur sont considérés comme de grands électeurs parce que pouvant donner des consignes de vote aux parents et amis restés au pays. Généralement ces consignes sont suivies du fait du rôle économique et financier qu'ils jouent dans leur famille et dans leurs villages respectifs.

²²² Idem, p.198

²²³ Tidiane Diouh, 2009, op.cit., p.199



C'est le même enjeu qui a poussé le président de la République, Abdoulaye Wade, élu en 2000, à présider le 11 mai 2006, la cérémonie de lancement du signal de la RTS en Amérique, notamment aux États-Unis. Le président Wade faisait face à des critiques des médias privés reprises par des sites internet dont la plupart sont créés justement, par des Sénégalais de l'extérieur. Il y avait également rapports conflictuels entre le président Wade et les médias privés. Seule la RTS, comme du temps du parti socialiste au pouvoir, s'abstenait à critiquer le pouvoir en place.

Ces critiques des médias privés n'étaient pas de bon augure pour le président Wade qui allait se représenter aux élections présidentielles de 2007 pour obtenir un second mandat. Ainsi pour atténuer les critiques des médias privés que lisaient les Sénégalais de l'extérieur à travers les reprises des sites internet, le président Wade accepta que la RTS déploie son signal aux États-Unis et au Canada où il y a une relative forte communauté sénégalaise.

C'est toutes ces raisons qui font aujourd'hui que le signal de la RTS est capté dans les pays où il y a une forte communauté sénégalaise. Elle désert l'Europe, l'Afrique et l'Amérique. Il suffit de disposer d'une antenne parabole de réception LNB universel et d'un récepteur satellite DVB. Il restera le pointage de la parabole et le réglage du récepteur. Mais aussi, en France, la RTS est disponible dans certains bouquets de télévision avec abonnement.

Au-delà de l'enjeu politique signalée plus haut, si la RTS a consenti à faire tant d'effort, c'est dû, en partie, à la concurrence. En effet la télévision nationale fait face à une rude concurrence des télévisions privées. C'est pourquoi, en plus de l'amélioration de sa couverture du territoire national, elle a étendu ses tentacules à l'extérieur.

Ce n'est pas seulement sur la couverture qu'elle a agité. La RTS a aussi revue ses heures et le contenu de son programme offert au public. C'est ainsi qu'elle a commencé à revoir les heures de démarrage et de fin de ses émissions. Avant ses émissions démarraient à 18 heures, sauf les



mercredis (15heures), samedis et dimanches (12heures), et prenaient fin à 23 heures. En avril 1999, elle change pour faire commencer ses programmes à 12 heures tous les jours et prendre fin à 2 heures du matin. Actuellement, la RTS émet 24 heures sur 24 heures et proposent deux émissions d'information à 13 heures et 20 heures après avoir été restée sur une seule édition d'information à 20 heures. Un horaire qui a été plusieurs fois modifié (19 heures, 19 heures 30, 20 heures) avant de se stabiliser à 20 heures. Ces deux éditions d'informations sont en français. Mais il existe des éditions d'informations en langues nationales. L'édition en wolof se taille la part de lion en matière d'heures. Le pulaar, le sérère, le mandingue, le joola, etc., se partage la portion congrue.

Dans le dispositif de communication du gouvernement, la RTS joue un rôle important. Elle est complétée dans ce rôle par Radio Sénégal, créée pendant la période coloniale.

– Radio Sénégal

L'histoire de Radio Sénégal se confond avec celle de la deuxième guerre mondiale. C'est début de cette guerre qu'elle a été créée pour servir de propagande aux Alliés dans l'empire colonial français. Sa création se situe en 1939. Le premier émetteur a été installé dans l'actuel port autonome de Dakar par l'armée. Avant d'être cédé à la direction fédérale des télécommunications de l'Afrique occidentale française (AOF). Le Sénégal devient ainsi la première colonie française d'Afrique noire à se doter d'une radio et la quatrième après le Kenya (1928), la Sierra-Leone (1934) et le Ghana (1935). C'était une radio modeste dont les activités sont limitées à cause de l'application de la censure durant la deuxième guerre mondiale. En 1943, la radio est transférée à Hann (un quartier de Dakar) avec un émetteur d'une puissance de 15 KW. Un service d'information est alors mis en place et des programmes élaborés et diffusés. En 1950, Radio Sénégal, alors appelée Radio AOF, offre 8 heures d'émission après avoir été transférée sur l'avenue de la république où émet aujourd'hui Dakar-Fm



qui est un démembrement de Radio-Sénégal. Cette dernière est aujourd'hui installée, avec la télévision nationale, au Triangle Sud en face de la grande mosquée de Dakar. Un siège construit et équipée à l'aide de la coopération japonaise.

Pendant la période coloniale, comme la plupart des médias, la radio était destinée à la communauté française établie dans la colonie sénégalaise. Elle était animée par quelque six personnes. Le site est composé d'un studio, d'une salle technique, d'une salle de réception et de programmation. Dans son déploiement, les autorités coloniales ont créé deux autres radios. Il s'agit de Dakar-Inter qui émettait sur la bande des 208 m et 25 m 22 et de Dakar Afrique qui diffusait sur la bande des 204 m et 31 m. En 1952, un nouvel émetteur de 1 KW est installé et permet à Radio Dakar d'émettre sur la bande des 60 m.

Dans leur politique médiatique, les autorités de l'AOF ont été soucieuses de la couverture radiophonique de l'Afrique occidentale française. C'est ainsi qu'elles ont misé sur Dakar-Afrique sensée jouer ce rôle. Dakar-Afrique a été amenée à émettre non seulement en wolof, mais aussi dans les grandes langues ouest-africaines francophones. Il s'agit du fon, du mossi, du soussou, du mandingue, du bambara, du baoulé, du soninké, du peul, etc. Son rôle est d'instruire, d'éduquer et de divertir les populations ouest-africaines. C'est ainsi que les heures d'émission sont revues à la hausse, passant de 8 heures à 17 heures. Pour couronner cette vocation ouest-africaine, Radio-Dakar, ancêtre de Radio Sénégal devient Radio-Inter AOF. Conséquences : dans chaque colonie de cet empire colonial, une radio est créée. Elles sont considérées comme des radios régionales, radio-Inter AOF étant la maison-mère. C'est ainsi qu'une radio est installée à Saint-Louis pour la colonie sénégalaise, à Abidjan pour la Côte d'Ivoire, à Bamako pour le Soudan français (actuel Mali), à Conakry pour la Guinée française, à Cotonou pour le Bénin, à Lomé pour le Togo.

A l'indépendance, chacune de ces colonies héritèrent de ces infrastructures radiophoniques. Le Sénégal et le Soudan français, ayant



formé la fédération du Mali, Radio-Inter AOF prit le nom de Radio Mali, éponyme de la Fédération. Mais la Fédération n'a pas survécu aux dissensions entre Léopold Sédar Senghor et Modibo Keita puisqu'elle va éclater le 20 août 1960, emportant avec elle les rêves de ses leaders qui voulaient construire sur les cendres de l'AOF une fédération comme réponse à la balkanisation de l'Afrique. Le Sénégal et le Mali prirent alors, chacun, son indépendance. Radio Mali devient Radio Sénégal composée de deux chaînes : une chaîne internationale dénommée Radio Sénégal internationale et une chaîne nationale nommée Radio Sénégal qui est en même temps la maison mère, mais toutes les deux rattachée à l'Office de radio diffusion et de télévision du Sénégal. Radio Sénégal disposait d'une puissance de 200 KW OM.

L'une des émissions phares de Radio Sénégal fut Disoo (dialogue en wolof). C'est une émission voulue par le président Senghor. Elle est destinée aux populations rurales, notamment aux cultivateurs, pasteurs et aux pêcheurs. Senghor voulait établir des liens d'échanges entre les forces vives du monde rural sénégalais à travers la radio. Le président sénégalais visait également à vulgariser les méthodes de cultures, d'élevages et de pêches plus ou moins modernes afin d'optimiser la production rurale. C'est pourquoi durant l'émission, l'on débattait des questions agricoles, pastorales et de pêches. Elle constituait un lien entre ces catégories socioprofessionnelles et les pouvoirs publics. Elle est programmée six fois par semaine, du lundi au samedi à partir de 20 heures 30 minutes, après le journal parlé du soir. Cette émission a reçu l'appui de l'Organisation des Nations-Unies pour les Sciences et la Culture (UNESCO).

A côté de ces chaînes nationale et internationale, les autorités sénégalaises ont élaboré une politique radiophonique régionale. Celle-ci consiste à doter chaque capitale régionale du Sénégal d'une station radio. Elles semblent comprendre que chaque entité régionale est une spécificité dans la composition démographique, culturelle, sociale et même économique. Et ces stations régionales reprennent le signal de Radio



Sénégal aux grandes éditions d'informations nationales et internationales et au moment de la diffusion de certaines émissions, notamment Disoo. Ces radios régionales ont pour objet de jouer un rôle d'harmonisation et d'intégration de l'ensemble des communautés de leur aire de diffusion. Elles jouent aussi le rôle de vecteur des politiques nationales et régionales prises par le pouvoir central.

C'est ainsi que la station radio de Saint-Louis, créée en 1936, et qui était la station nationale du temps de la colonisation, est transformée en radio régionale, quand la capitale du Sénégal a été transférée à Dakar. Elle est appelée «La Voix du Nord» du fait de sa situation géographique. Cette station dispose d'un centre de production à Saint-Louis et des centres émetteurs installés à Saint-Louis même, Gandon, Ndioum et Richard Toll. Ce qui lui permet de couvrir toute la région nord du pays à l'exception de quelques poches périphériques. Sa mission consiste à éduquer, informer, instruire et divertir. Depuis les années 1990, La Voix du Nord est captée sur la bande FM. Ce qui lui confère une meilleure écoute.

La seconde région administrative du Sénégal à être dotée d'une radio est la Casamance. Ce fut en juillet 1961, un an après l'indépendance du pays, que Ziguinchor, alors capitale de la Casamance, étrenne sa station. Elle est surnommée «La Chaîne IV» du fait qu'elle est la quatrième radio après dans le désordre, radio Sénégal, Radio Sénégal internationale et La Voix du Nord. L'objectif des autorités sénégalaises était de ressouder cette région enclavée du pays au reste de la communauté nationale. En effet, pour joindre le Nord du pays à partir de la Casamance, il existe deux possibilités : soit passer par la Gambie qui coupe le Sénégal en deux, c'est le chemin le plus court ; soit on fait un grand détour en passant par le Sénégal oriental. Ce qui fait que la Casamance est coupée du reste du pays et l'enferme dans une enclave. Donc, «La Chaîne IV» vise à briser cet isolement en complétant le système routier et maritime. D'où son importance, même si la radio ne couvre pas toute la région naturelle. Si aujourd'hui, elle dispose de 18 heures de diffusion quotidienne entre 6



heures et 1 heure du matin, ce n'était pas le cas à ses débuts pendant lesquels elle n'avait qu'entre 5 et 6 heures d'émission. En plus de sa synchronisation avec la chaîne nationale et internationale lors des grandes éditions du journal parlé, la Chaîne IV fabrique ses propres éditions locales d'informations. Ces éditions sont diffusées en français, Joola, une des langues les plus parlées de la région, mandingue et wolof. Sans compter des émissions dans les autres langues locales qui composent la région. Le Chef de la station gère 40 agents dont un journaliste, trois agents de programmation, un technicien, deux preneurs de son, un responsable de la bandothèque, un régisseur et 27 collaborateurs extérieurs. Outre la région de Ziguinchor, elle couvre une partie de la région de Kolda, créé en 1990, une partie de la région de Kaolack (Centre du pays) et une partie des républiques de Gambie et de Guinée Bissau. Ce qui lui donne une certaine dimension sous-régionale.

Mais elle fait face à une forte concurrence des radios privées installées à Ziguinchor à la fin des années 1990 pour certaines, et dans les années 2000 pour d'autres. Ce qui fait qu'elle a perdu le monopole qu'elle détenait dans cette région. Les conséquences de cette perte rejaillissent sur le partage de la publicité entre ces différentes stations.

La cinquième station régionale a été installée et inaugurée en 1968 à Kaolack, capitale de l'ancienne région administrative de Sine-Saloum. Elle émet aujourd'hui, comme toutes les autres radios régionales, sur la bande FM. Les programmes ciblent les zones rurales et urbaines de la région de Kaolack (Centre-Ouest) communément appelée le bassin arachidier du fait de la monoculture de l'arachide dans cette partie du Sénégal. Elle diffuse deux éditions d'information en français et wolof. La radio programme aussi des émissions de proximité liées aux différentes activités de la région. La station dispose d'une équipe de 36 agents dont 15 producteurs extérieurs qui interviennent dans le domaine de l'éducation et de la santé. Les langues utilisées sont le wolof, le sérère, le pulaar, le mandingue, le diola, le bambara et le français, reflétant une population cosmopolite.

Comme Kaolack, la région du Sénégal Orientale dont la capitale est Tambacounda va attendre 8 ans après l'indépendance du pays pour être dotée d'une radio diffusion. En 1968, radio Tamba, qui devient, par la suite, Tamba FM, diffuse ses premières émissions avant d'être inaugurée une année après. Elle dispose aujourd'hui des relais sur la bande FM à Goudiry (106 FM), Kounghoul (89.7 FM), Bakel (95.9 FM), Kédougou (94.6).

Elle diffuse en 12 langues y compris le français. 30 % des émissions sont diffusées en mandingue, 10 % en pulaar, 15 % en wolof, 10 % en soninké, 10 % en bassari, 10 % en bédik et 5 % en dialonké qui sont les langues les plus parlées dans la région. Le reste est partagé entre le peul, le hassania, le diola, le mancagne, le sérère. Radio Tamba couvre une partie de la Mauritanie, de la Guinée et du Mali. Par jour, elle diffuse, en synchronisation avec Radio Sénégal internationale, 6 éditions d'informations en français, 4 éditions en wolof et 4 autres dans les autres langues locales. Les émissions sont consacrées aux préoccupations des populations locales, notamment à la protection de la nature.

Ce sont ces six chaînes de radios qui ont la lourde mission d'informer, d'éduquer et divertir les populations sénégalaises. Elles constituent également des relais importants entre les pouvoirs publics et les populations. Ces radios participent aussi au désenclavement de certaines zones, notamment les régions périphériques du pays, loin du pouvoir central établi à Dakar. Du fait de leur superficie, certaines de ces régions sont mal couvertes ou le sont de façon insuffisante. Ce qui fait qu'une partie de leurs populations sont déconnectées du réseau de la radiodiffusion et télévision sénégalaise. Elles se tournent alors vers les radios des pays limitrophes.

A cela s'ajoutent les différentes divisions administratives entreprises par les nouvelles autorités issues des élections présidentielles de 2000. La création de ces nouvelles régions appelle à l'installation de nouvelles radios régionales pour répondre au nouveau leur statut.

Mais certaines régions attendent encore à être dotées de radios régionales. C'est le cas de Diourbel, Fatick et Kolda, nées de la division administrative de la région du Baol, de Sine-Saloum et de la Casamance en 1984.

La première d'entre elles qui fut servie, c'est Diourbel. Cette région étrenne sa station en 1998, 38 ans après les indépendances. C'est une région à vocation agricole et qui polarise l'un des foyers religieux les plus importants du pays. Il s'agit de la ville de Touba, siège du Khalife général des Mourides, une confrérie religieuse du pays.

60 % des émissions de la radio se font en wolof à cause de la prédominance de cette langue. Ensuite viennent le sérère avec 25 %, le pulaar 14 % et le hassania avec 1 %.

Dans la même perspective de vouloir doter toutes les capitales régionales de radios, la région de Thiès est servie grâce à la coopération italienne. Ainsi Thiès FM est-elle née en 1999. Si elle a si tardé à obtenir sa radio, c'est, peut-être, à cause de sa proximité avec la ville avec Dakar où émettent Radio Sénégal dont la puissance permet de desservir les régions qui lui sont voisines. Thiès FM diffuse 43 émissions en français, wolof, sérère, bambara, pulaar, diola, soninké, balante. Ces émissions portent sur la santé, la culture, la religion, l'histoire de la région, la citoyenneté, etc. Elle propose aussi des émissions économiques et politiques. Toutes les heures, la radio synchronise avec la chaîne nationale pour des nouvelles brèves et aux heures des éditions d'informations nationales et internationales. Thiès FM a ses propres éditions d'informations locales. Elles sont au nombre de cinq. Le nombre de langues dans lesquelles Thiès FM diffuse montre une population cosmopolite.

Après Thiès FM, ce fut la région de Fatick, issue des flancs de la région du Sine-Saloum en 1984. Installée dans la capitale régionale, Fatick FM couvre une superficie de 7955 Km² pour une population cible d'environ de 60 000. Elle diffuse ses propres programmes dans trois départements, 10 arrondissements et 33 communautés rurales. Ses émissions concernent



les domaines de la santé, de la religion, de la culture, du sport, de l'élevage et de l'agriculture. 60 % de ces programmes sont destinés en majorité aux populations rurales. 40 % d'entre elles sont sérère, la langue du terroir, 45 % en wolof, la langue la plus parlée au Sénégal, 4 % en pulaar, 2 % en mandingue, 1 % en bambara. Ce sont 210 minutes qui sont consacrées aux informations locales en français, 120 minutes en sérère, 120 en wolof. Pour les informations nationales et internationales en français, en wolof, sérère, elle synchronise avec la chaîne nationale.

Quelques semaines, après Fatick, c'est au tour de Louga d'être dotée d'une station FM. Louga FM démarre ses émissions le 1^{er} avril 1999. Outre sa région, Louga FM est captée à Thiès, Saint-Louis et même dans une partie de la Mauritanie dont elle n'est pas très éloignée. Elle propose des magazines, des reportages et des émissions portant sur les préoccupations de sa population, en majorité rurale. 90 % de ces émissions locales sont en langues locales avec une prédominance du wolof suivie du pulaar, du hassania et du sérère.

Deux éditions d'informations locales sont diffusées en wolof, une en français, une en pulaar et une édition d'informations hebdomadaire en hassania et en sérère.

Créée en même que la région de Fatick, la région de Kolda attendra mars 2000 pour étrenner sa radio régionale sur la bande FM. Kolda FM diffuse à 95 % de ses émissions en langues locales. La moitié de ces émissions sont en pulaar, la langue la plus parlée dans cette région. Les 24 % sont en mandingue, 7 % en balante, 6 % en diola, 4 % en mankagne, 3,5 % en wolof et 1 % en français. Chacune de ces langues disposent d'une édition d'informations locales. Aux heures des éditions nationales, Kolda FM, comme toutes les autres radios régionales, synchronise avec la chaîne nationale et Radio internationale du Sénégal. Elle dispose d'un studio de diffusion et deux émetteurs qui permettent de couvrir les pays limitrophes comme la Gambie, la Guinée-Bissau.



Ainsi toutes les 10 régions du Sénégal sont elles couvertes par le réseau radiophonique de la RTS. Mais de nouvelles régions vont être créées à partir de 2003 par les nouvelles autorités issues des élections présidentielles de 2000. Ce qui va obliger les autorités sénégalaises à penser à les doter de stations régionales. C'est le cas de la nouvelle région de Matam taillée dans la région de Saint-Louis en 2003. Cette région ne va pas attendre longtemps pour avoir sa radio. Dès 2004, elle en est pourvue et couvre non seulement sa région, mais aussi une partie de celle de Saint-Louis et des républiques de Mauritanie et du Mali. Sur la fréquence 100.6 FM, Matam FM diffuse plus de 90 % de ses émissions en langues locales. Comme c'est une région où prédomine la communauté halpulaar (Peul), le pulaar se taille la part du lion des émissions suivis du soninké et du wolof.

Cela fait au totale onze radios diffusions régionales pour les 14 régions que comptent le Sénégal depuis 2008. Car les régions de Sédhiou, Kaffrine, Kédougou, créées justement en 2008, attendent encore leurs stations régionales. Si elles étrennent leur station, cela complétera la couverture régionale du pays dont se sont fixées, comme objectifs, les autorités sénégalaises au cas où de nouvelles régions n'émergent pas encore.

En attendant, il faut signaler une radio qui fait exception. Il s'agit de celle qui émet à Touba. Elle s'appelle Touba FM et constitue une exception parce que la ville de Touba n'est une capitale régionale, mais un chef lieu de communauté rurale. Cependant la ville joue un rôle important, notamment sur le plan religieux. C'est la capitale du mouridisme et le siège du Khalife général des mourides, une des confréries les plus importantes du pays. Chaque année s'organise un rassemblement, appelé Maggal, pour célébrer le départ en exil du père fondateur de cette confrérie, Cheikh Amadou Bamba. Il fut exilé en 1895 par les autorités coloniales françaises pour éviter que ses partisans ne se soulèvent contre elles qui vont l'envoyer à Saint-Louis où Cheikh Ahmadou Ba dit Bamba fut enfermé. Il est finalement envoyé à Mayombé dans la forêt gabonaise, loin du Sénégal. Il y restera 7 ans avant de revenir au Sénégal en 1902. Il sera de nouveau



arrêté et envoyé en Mauritanie en 1903. Il est de retour définitif au Sénégal en 1910. C'est cet exil, notamment celui du Gabon, que ses disciples célèbrent chaque année l'anniversaire. Cette manifestation attire, pendant trois jours, jusqu'à 2 millions de personnes à Touba, venues presque du monde entier.

C'est l'une des raisons pour laquelle la RTS a jugé nécessaire d'y implanter une station FM appelée «station communale» ou «point de présence». Elle a démarré en mars 2003, à la veille du Maggal, à Mbacké, ville non loin de la cité religieuse. La station FM va être délocalisée en février 2004 à Touba et prend le nom de Touba FM.

Ses émissions sont diffusées à 80 % en wolof et les 20 % sont partagées en sérère, en pulaar et français. Touba FM dispose d'un studio de diffusion et d'un émetteur de 2 KW.

A la lumière de tout ce que nous venons de dire, la RTS dispose aujourd'hui d'un réseau radiophonique le plus important du pays. Ce maillage du pays lui permet de couvrir presque l'ensemble du territoire national. Cependant, son financement dépend largement de l'État. Et de même, par ricochet, sa ligne éditoriale. Ce qui fait qu'elle a mauvaise presse dans l'opinion nationale à cause de ses accointances avec les différents partis qui se sont succédés au pouvoir depuis l'indépendance du pays.

Pourtant la radio télévision sénégalaise dispose de ressources humaines de qualité capables de répondre à l'exigence d'un service public non partisan et permettre son accès à toutes les opinions qui s'expriment dans le pays. Mais ses autorités n'ont pas su prendre suffisamment leur indépendance pour répondre aux exigences démocratiques en animant la vie politique, économique et sociale du pays sans partie pris.

Ce qui explique en partie, l'érosion progressive, de son audience au profit des nouvelles radios et télévisions privées qui se sont progressivement mises en place. La RTS n'a pas su s'adapter à la concurrence qui exige une information plurielle et contradictoire. C'est



pourquoi l'entrée en scène des radios et télévisions privées ont bouleversé le paysage médiatique sénégalais en mettant fin au monopole de l'État sur les médias audiovisuels. Un monopole qui a duré de la colonisation aux années 1990. Entre temps, la presse privée d'informations politiques générales va aussi mettre fin au monopole du quotidien national, Le Soleil, à partir des années 1980.

2. Les médias privés ou le retour au pluralisme médiatique

De 1856, date de la création du premier journal sénégalais, Le Moniteur du Sénégal, jusqu'au années 1980, le Sénégal a connu trois périodes de monopole médiatique. La première période se situe entre 1856 et 1885. Pendant cette période, c'est Le Moniteur du Sénégal, créé par l'administration coloniale, qui monopolise l'espace médiatique. Elle a essayé de protéger ce monopole pour ne pas qu'on le remette en cause, mais en vain. Le plaidoyer des autorités coloniales sénégalaises auprès du Ministre des Colonies n'a pas abouti. Leur tutelle a refusé de le cautionner. C'est ainsi que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse va s'appliquer au Sénégal où les natifs des quatre communes sont considérés comme des citoyens français avec les mêmes droits et les mêmes devoirs. C'est dans ce contexte que Le Réveil du Sénégal et Le Petit sénégalais vont être créés. Mais ces journaux dits «indépendants» de l'autorité coloniale ont une durée de vie très courte. Ils disparaissent du paysage médiatique sénégalais dix ans plus tard en 1896. L'hostilité du pouvoir colonial, des problèmes économiques et judiciaires sont parmi les causes qui ont précipité ces journaux dans le cimetière médiatique sénégalais. Cette disparition va ouvrir une nouvelle ère de monopole au profit du Moniteur du Sénégal. Ainsi entre 1896, année de la disparition des journaux précurseurs, et 1900, année de retour au pluralisme médiatique, il s'est écoulé quatre ans pendant lesquelles, Le Moniteur va rester maître de l'espace médiatique. Mais l'arrivée en 1900 des journaux à caractère



politique et dont les promoteurs sont pour la plupart des chefs de parti politique, va briser le monopole du Moniteur. Pour une seconde fois, il est obligé de partager le champ médiatique avec L'Indépendant, L'Union africaine et L'Afrique occidentale. Les deux premiers ont connu une vie médiatique éphémère. L'Afrique occidentale va résister aux aléas du marché économique des médias jusqu'à l'arrivée d'une masse de journaux politiques, en 1900. De 1900 à 1960, pendant 60 ans, le paysage médiatique a connu un bouillonnement médiatique important avec la création de plusieurs titres de journaux. Ce bouillonnement va rester vif, hormis les périodes de guerres mondiales, jusqu'aux indépendances, et même six ans après.

Par la suite, l'on va tomber encore, pour une troisième fois, quasiment dans le monopole d'État. La politique de Senghor, premier président de la république sénégalaise, est passée par là. Bien avant qu'il n'arrive à la tête du pays, il ambitionnait de former un grand parti politique en phagocytant les autres. *«Au départ, en effet, suite à sa victoire de 1951, l'intention de Senghor est de fusionner les partis politiques sous l'égide du Bloc démocratique sénégalais (BDS), l'ancêtre de l'UPS (Union progressiste sénégalais), était claire»*²²⁴.

Aux lendemains de ces élections de 1951, Senghor et Mamadou Dia qui fut le président du Conseil du Gouvernement sénégalais, lance un appel à l'opposition pour former le parti politique de leur rêve. Un appel qui n'a pas été entendu. Mais cela ne les a pas découragés. Et ils n'abandonnèrent pas leur idée. Ils l'ont mise en sourdine en attendant un autre contexte beaucoup plus favorable. Entre temps, les deux hommes se brouillent. Senghor accuse Mamadou Dia d'avoir voulu fomenter un coup d'État contre lui. Le premier président du Sénégal mobilise la police et l'armée et pour arrêter Mamadou Dia. Après son procès, il est envoyé en prison à Kédougou, à l'extrême sud-est du pays. Senghor en profite et rédige une

²²⁴

Mor Faye – Presse privée en Afrique francophone : enjeux démocratiques, L'Harmattan, Paris 2008, p.44



nouvelle constitution qu'il fait voter par référendum en 1963. Cette constitution instaure un présidentielisme. Il est ainsi seul maître du Sénégal. En 1963, des élections présidentielles et législatives sont organisées. Ils les gagnent, mais l'opposition conteste sa victoire et l'accuse d'avoir organisé une fraude massive. Cette contestation est suivie d'une répression de l'opposition. En même temps qu'il réprime l'opposition contestataire, il négocie avec les leaders du PRA-Sénégal (Parti du rassemblement africain) dont les leaders sont Ahmadou Moctar Mbow, qui fut directeur général de l'UNESCO, Assane Seck et Abdoulaye Ly. A l'issue des négociations, il leur offre quatre postes ministériels. En contre partie, ils fusionnent leurs partis. Ce qui va donner l'Union progressiste sénégalais (UPS), ancêtre de l'actuel Parti socialiste sénégalais (PS).

Les autres partis dont le PAI sont contraints à l'exil. Le Sénégal se retrouve ainsi dans une situation de parti unique de fait à partir de 1966. Ce qui tranche d'avec la tradition sénégalaise qui fut, pendant la colonisation, un creuset de multipartisme sans commune mesure en Afrique francophone au Sud du Sahara. Une situation qui va prévaloir jusque dans les années 1970.

Cette fusion-absorption des partis politiques n'a pas eu seulement des conséquences sur le plan politique. Il y en eu également sur le plan médiatique. En effet, le pluralisme médiatique va en pâtir, surtout que la presse de cette époque était essentiellement créée par les partis politiques.

Ainsi les partis qui ont fusionné regroupent également leur presse. Et les partis clandestins ne sont pas tacitement autorisés à faire paraître leur journaux. Le Sénégal se retrouve ainsi dans une situation de monopole médiatique de fait détenu par l'État e le parti au pouvoir. Ce qui est revient au même d'ailleurs d'autant plus que Paris-Dakar de Charles Breteuil qui deviendra en 1970, le quotidien national Le Soleil, et la Condition humaine du parti progressiste sénégalais (UPS) contrôle le paysage médiatique postindépendance. Tous les autres journaux nés pendant la colonisation vont progressivement disparaître suite à la restriction des libertés politiques



et médiatiques. Cette restriction des libertés politiques et le cloisonnement des médias ainsi que la crise économique et sociale produisent des contestations dans le pays. Ces contestations atteignent leur paroxysme en 1968 avec la grève des étudiants. C'est « mai 1968 » à la sénégalaise qui a démarré quelques mois avant les événements du même nom en France. Puisque les contestataires n'avaient pas de canaux de communications pour exprimer leur colère, ils utilisent abondamment les tracts et les affiches pour contrebalancer l'ORTS et le quotidien Paris-Dakar, qui étaient les médias officiels, où les pouvoirs publics cherchaient à discréditer leur mouvement.

L'ampleur de ces tracts a été telle que le président Senghor n'a pas manqué de faire cette remarque : *« (...) Depuis le début de 1970 et surtout depuis la fin de l'hivernage, les tracts ont pullulé, héroïquement anonymes contre le Chef de l'État, le gouvernement et le parti. Vous savez, comme moi, l'origine de ces papiers. Il y a les ambitieux qui craignent que leur pouvoir ne leur ait définitivement échappé ; il y a les PAI [Parti africain de l'indépendance, un parti clandestin] qui sont en retard d'une indépendance ; il y a les comploteurs non repentis qui espèrent revenir au pouvoir dans les fourgons de l'étranger. La nouveauté est que certains tracts ne sont que la reproduction d'articles signés, cette fois, de lettres, parfois personnelles, d'hommes politiques français qui, d'une manière indécente, (...) s'ingèrent dans les affaires intérieures du Sénégal »*²²⁵. On voit que le président Senghor pointe du doigt ses opposants sans pour autant se demander pourquoi ceux-ci se rabattent sur les tracts pour exprimer leurs opinions. Pourtant il est simple de constater que si les tracts sont aussi nombreux, c'est parce que l'opposition n'a pas accès aux médias d'État et ne peuvent pas créer les leurs pour exprimer leurs opinions. Donc leur mode de communication ne peut être que ces instruments pour mieux atteindre les populations et les convaincre du bien fondé de leur désapprobation de la

²²⁵

Le Soleil du 07/12/1971 cité par Moussa Paye, in « La presse et le pouvoir », 1992, op.cit., p.342



politique de Senghor. L'on doit savoir que c'est le monopartisme de fait avec son corolaire, le monopole médiatique, qui en partie responsable de l'agissement de l'opposition.

Pour se convaincre de l'existence de ce monopartisme, il faut se rappeler des élections présidentielles de 1973. *«Senghor se présente donc avec une autorité réaffirmée comme candidat unique aux élections présidentielles de janvier 1973, qu'il remporte avec cent pour cent des suffrages, et quatre-vingt-dix-sept pour cent de votants. Quant à l'Assemblée nationale, renouvelée au même moment, elle n'accueille que des députés issus de l'UPS, qui est parti unique de fait, bien que la constitution reconnaisse le multipartisme»*²²⁶.

Toutefois, quelques téméraires ont tenté de secouer ce monopole médiatique, sans grand succès. Parmi ces téméraires, il y a Boubacar Diop, Mame Less Dia et Sada Ndiaye. *«Le premier travaille dans l'administration. Il est secrétaire des greffes et des parquets et se dit grand admirateur de Maurice Voisin [promoteur des Echos d'Afrique noire]. Le second [Mame Less Dia] est un journaliste formé à l'école allemande, mais agite des idées de gauche. Il ne s'en cache point. Il revendique même son penchant pour le communisme. Son esprit dialecticien étayait son engagement éthique et était la marque de fabrique de ses analyses et interventions écrites (...). Quant à Sada Ndiaye, c'est un commercial, un véritable africaniste»*²²⁷. Ce dernier a créé le Messenger. Quelques années plus tard, après la crise de 1962 qui opposa Senghor et Mamadou Dia pour le contrôle de l'État, Boubacar Diop crée les Echos du Sénégal et enrôle Mame Less Dia comme rédacteur en chef. La ligne éditoriale du journal est très critique vis-à-vis du pouvoir, mais il ne tient pas longtemps, *«faute de moyens»*²²⁸. Lorsque son journal disparaît, Boubacar Diop retourne dans l'administration et retrouve sa profession d'origine.

²²⁶ Hervé Bourges – Léopold Sédar Sengor – Lumière noire, Editions Mengès, 2006, p.137

²²⁷ Issa Thiore Gueye – Médias sous contrôle. Liberté et responsabilité des journalistes au Sénégal, L'Harmattan, 2006, p.56

²²⁸ Issa Thiore Gueye, 2006, op.cit., p.63



Mais la fibre du journalisme bouillonne en lui et en 1972, il crée le journal «Promotion». Ce journal mensuel devenu hebdomadaire résiste encore aux fluctuations économiques du marché de la presse. La création de «Promotion» se situe à quatre ans de la réouverture de la vie démocratique au Sénégal. Face aux pressions nées des crises intérieures, le président Senghor libère un peu l'espace démocratique. Mais c'est une ouverture démocratique «contrôlée». Il crée, en 1976, suite à une révision constitutionnelle, quatre courants de pensées politiques : le courant conservateur, le courant socialiste démocratique, le courant libéral et le courant marxiste-léniniste. Et il contraint les partis politiques à s'affilier à ces quatre courants pour être reconnus. Le nombre de parti politique ne doit pas dépasser celui des courants politiques ainsi créés. Par exemple, deux partis ne peuvent pas partager un même courant politique. C'est ainsi que le parti du président de la république, l'UPS, devenu Parti socialiste (PS), choisit le courant socialiste démocratique. Le parti démocratique sénégalais (PDS) d'Abdoulaye Wade, créé en 1974, s'affilie au courant du libéralisme. Le Parti africain de l'indépendance contraint à l'exil depuis 1960 s'approprie de son courant naturel, le marxisme-léniniste que Cheikh Anta Diop, leader du Rassemblement national démocratique (RND) avait refusé. Finalement, il choisira le courant conservateur, après que Senghor a consenti de le créer suite à de multiples critiques.

Voilà le tableau de la situation des partis politiques et de la démocratie sénégalaise dans les années 1970. Le nombre de partis est limité au nombre de courant. Les partis politiques qui n'avaient pas de courant parce que déjà choisi, devaient se fondre dans les partis ayant déjà un courant politique. Sinon, soit ils disparaissent de l'échiquier politique, soit ils entrent dans l'illégalité et la clandestinité parce que n'étant pas reconnus par la nouvelle législation.

C'est dans ce contexte que les élections présidentielles et législatives de 1978 vont être organisées. Les élections présidentielles sont remportées par le parti socialiste du président Senghor avec plus 82 % des voix. A



l'assemblée nationale, le parti démocratique sénégalais de l'actuel président de la république, Abdoulaye Wade alors opposant, remporte 18 sièges et le Rassemblement national démocratique de Cheikh Anta Diop en obtient deux. Le parti socialiste se taille la part du lion avec 80 députés. Cette ouverture démocratique limitée entraîne à son tour des conséquences sur la liberté d'expression et donc sur la liberté de la presse. C'est une porte ouverte à la création de journaux, notamment, d'opposition. C'est ainsi que le parti démocratique sénégalais (PDS) crée Le Démocrate. Le journal de l'opposant Abdoulaye Wade tirait à 5000 exemplaires. Ensuite c'est le Rassemblement national démocratique (RND) de l'égyptologue Cheikh Anta Diop qui met sur le marché son journal «Siggsi» (Relever la tête). Mais son audience est limitée au cercle intellectuel, notamment universitaire. A cela s'ajoute la controverse dans l'orthographe du nom du journal entre Senghor et lui. Senghor avait établi une orthographe officielle de la langue wolof et obligeait les gens à s'y conformer. Il aurait exigé à Cheikh Anta Diop de doubler le «g» de «Siggsi». Ce dernier aurait refusé et s'ensuit une polémique. Face à cet énigme, Cheikh Anta Diop change tout simplement le nom de son journal en l'appelant «Taxaw» (se tenir debout).

Les partis politiques clandestins n'avaient pas attendu cette nouvelle situation politique pour créer leurs journaux. C'est le cas de du Mouvement pour le socialiste unifié (MSU) de Mamadou Dia, qui publiait déjà Ande Sopi (s'unir pour le changement). Il en est de même du PAI de Mahjmout Diop qui, condamné par contumace à dix ans de prison pour troubles électoraux et exilé au Mali, avait lancé son journal «Mom Sarew» depuis 1958. Il n'a fait que ressortir ce journal de la clandestinité. A ces journaux, s'ajoutent «Le Militant» de la Ligue démocratique / Mouvement pour le Travail (LD/MPT) et les journaux des syndicats des travailleurs, comme L'Éducateur du Syndicat unique et démocratique des Enseignants du Sénégal et «Liberté» de l'Union des travailleurs libres du Sénégal.

A côté de ces journaux partisans, il y avait des promoteurs «indépendants». Comme Le Politicien créé par Mame Less Dia qui avait



quitté, entre temps, Promotion. Le Politicien est un journal satirique paru pour la première fois en janvier 1977. Sa devise, c'est «la démocratie commence par la liberté de la presse». Du Politicien et de son propriétaire, Hervé Bourges dit : « (...) naît en 1977, le premier journal satirique du continent africain, Le Politicien, lancé par Mame Less Dia, journaliste franc-tireur qui a traversé plusieurs médias depuis 1964, et qui, sur ses propres deniers, décide de tenter l'aventure d'un canard enchaîné aux couleurs du Sénégal... Liberté de ton, attaques personnelles, mais rigueur déontologique dans la révélation des faits ou des dires des uns et des autres. Habile polémiste, Mame Less Dia fait paraître son titre chaque fois qu'il a réuni les fonds nécessaires à une nouvelle édition : cet hebdomadaire satirique paraissant à l'improviste connaîtra un grand succès au Sénégal même, et dans le reste de l'Afrique, où il ouvrira la voie à d'autres titres satiriques»²²⁹.

Mame Less Dia tire son journal à 7000 exemplaires et a suscité beaucoup d'engouement du fait qu'il raille les hommes politiques sénégalais au pouvoir comme ceux de l'opposition. Ce qui faisait son succès.

Cette reprise du bouillonnement médiatique après la fin du monopole médiatique de l'État (1966-1978) va être encore plus dynamique avec l'arrivée au pouvoir du président Abdou Diouf lorsque Senghor a démissionné de ses fonctions de président de la république du Sénégal le 31 décembre 1980. L'une des premières mesures prises par le nouveau président de la république est d'abandonner le multipartisme limité de Senghor pour un multipartisme intégral. Une manière d'étouffer les critiques acerbes du mode de succession qu'il a bénéficié pour arriver au pouvoir. En effet, c'est l'article 34 de la constitution qui stipule que le premier ministre remplace le président de la république en cas de vacance du pouvoir. Ce que l'opposition d'alors conteste. Pour elle, Senghor devait organiser des élections anticipées avant de céder le pouvoir. En tous les cas, le

²²⁹ Hervé Bourges – Op.cit., 2006, pp.155-156



multipartisme intégral fait sortir certains partis politiques de leur clandestinité pour participer légalement à la vie politique et démocratique.

L'une des conséquences de cette décision du nouveau président de la république, c'est le retour au pluralisme médiatique qui reprend ses droits, même si la radio et la télévision reste sous monopole étatique.

Dans ce renouveau du pluralisme médiatique, ce qui est nouveau, c'est l'apparition de nouveaux promoteurs médiatiques. Dans un paysage médiatique largement dominé par les partis politiques, donc des journaux d'opinions, les journaux d'informations générales font leur apparition. Ils prendront progressivement le dessus sur les journaux animés par les partis politiques. Aujourd'hui, les journaux des partis politiques ont disparu de l'espace médiatique. Ils n'apparaissent qu'à l'occasion d'une campagne électorale dans le cadre général d'une campagne de communication.

a. Le groupe Wal fadjri

Le groupe Wal fadjri (L'aurore) est créé le 13 janvier 1984. aujourd'hui, il compte trois quotidiens (Wal fadjri, Wal Grand-Place et Wal-Sports), huit radios dont Wal Fm qui est généraliste et les autres sont thématiques, et une chaîne de télévision généraliste. Mais à sa création en 1984, il n'y avait que Wal Fadjri qui fut d'abord un mensuel avant de devenir en novembre 1987, un hebdomadaire. Il devient un quotidien d'informations générales en février 1993, pendant la campagne électorale de l'élection présidentielle. Il paraît tous les jours sauf le dimanche. Avant d'en arriver là, il a dû franchir plusieurs étapes. Son promoteur et propriétaire, Sidy Lamine Niasse, a bourlingué à travers le monde pour réunir les fonds nécessaires au lancement du journal. Dans son livre «Un arabisant entre presse et pouvoir» paru en janvier 2003 et édité par les éditions du groupe Wal Fadjri, il explique : *«C'est dans ces moments de ferveur islamique militante que nous avons fait la connaissance, en 1993, à la Sorbonne, à Paris, d'un iranien. (...). Ce jeune iranien, c'est Wahid Gordji. A la suite des contacts et*



*des discussions que nous avons eues, il nous fait inviter à une conférence internationale sur le pèlerinage, prévue en Sierra-Leone. Cette rencontre est organisée par les Iraniens pour réfléchir aux portées philosophiques, religieuses et politiques qu'implique le cinquième pilier de l'Islam (...). L'idée de créer un journal a déjà commencé à prendre forme lors de mes discussions avec Latif [Guèye, ancien député du Sénégal et président de l'Ong Jamra]. (...). Après la conférence, je retourne à Paris. Je suis toujours en contact avec mes amis iraniens et libyens. Je me rends souvent à Tripoli d'ailleurs en quête de subvention pour lancer mon journal. Mais toutes les portes me semblent fermées. On ne prête qu'aux riches, c'est bien connu. Un peu plus tard, un ami iranien basé à Paris qui travaille au ministère de l'orientation islamique trouve le moyen de me faire octroyer dans le budget de son département, la somme de 100 000 francs français (5 millions de francs Cfa à l'époque, [soit aujourd'hui 10 millions aujourd'hui à cause de la dévaluation du Francs Cfa ou 15 mille 244 euros et 90 centimes]). En possession de cette somme, je m'envole pour Dakar»²³⁰. Si nous avons longuement cité ce passage, c'est pour mieux comprendre le contexte et les conditions dans lesquels le propriétaire de Wal Fadjri a acquis les moyens financiers pour mettre en place son journal qui est devenu aujourd'hui l'un des plus importants du paysage médiatique sénégalais. Cette longue citation permet également de savoir l'origine du capital du Groupe Wal Fadjri. On sait, à travers ses écrits de Sidy Lamine Niasse, que c'est la république islamique iranienne qui a fourni le capital de départ. Avec quelle contrepartie ? Sidy Lamine Niasse ne le dit pas. Mais l'on peut supposer, avec le contexte de l'époque et la formation même de Sidy Niasse, que c'est pour faire la promotion de l'Islam. Cela transparaît dans les propos qu'il a consacrés à ses premiers compagnons dans cette aventure. «*Ces premiers compagnons de la première heure ont joué un rôle déterminant. Mes objectifs idéologiques n'ont rien avoir avec leurs préoccupations**

²³⁰
50

Sidy Lamine Niasse – Un arabisant entre presse et pouvoir, éditions du groupe Wal fdajri, Dakar, 2003, pp.40-



professionnelles, mais un idéal commun de vérité nous unit. Et c'est autour de cet essentiel que nos différences s'estompent. (...). Ils connaissent mes objectifs qui sont de redonner à la religion musulmane, à travers Wal fadjri, la place et l'importance qui lui reviennent dans une société islamisée depuis des siècles, mais qui a dilapidé son héritage et perdu ses références culturelles. Ils exigent de leur côté une liberté éditoriale que je ne leur ai jamais contestée. Cette convergence entre deux idéaux qui ont appris à se respecter, a été le ciment de notre réussite»²³¹. En clair, la tâche semble être partagée : Sidy Lamine Niasse s'occupe de la promotion de l'Islam sénégalais et l'équipe de journalistes à faire du journalisme.

La vocation de Sidy Lamine Niasse est née de son éducation religieuse à la fois familiale et scolaire. Du côté de sa famille, il est un fils de marabout dont il compte perpétuer l'héritage. Pour cela, entre autres, il se sert de son instruction d'autant plus qu'il fait ses études supérieures en arabe à la célèbre université égyptienne d'Al Hazhar du Caire. Il y a fait des études de droit et de législation musulmanes. D'ailleurs, comme lui, la plupart des fils des grands marabouts du Sénégal ont poursuivi leurs études dans cette université de renommée internationale. Fini ses études, Sidy Lamine Niasse va essayer de mettre tout son savoir islamique au service de son journal qu'il vient de créer avec le soutien iranien.

Dans cette perspective, le contexte de l'époque était également favorable. Au moment du lancement de Wal Fadjri, le contexte géopolitique était marqué, entre autres, notamment par la révolution islamique en Iran avec l'arrivée au pouvoir de Khomeyni. Le monde musulman était sous cette effervescence religieuse. Et le Sénégal qui compte jusqu'à 95 % de musulmans n'était pas en reste. Les musulmans pro-iraniens y trouvent un terrain favorable. Des pays que l'Iran considérait comme étant ses ennemis sont traités comme tels par des Sénégalais pro-iraniens. Et Sidy Lamine Niasse en fait apparemment partie. Les États-Unis, l'ex-Urss, Israël, l'Irak

²³¹ Sidy Lamine Niasse – Op.cit., 2003, p.47



font partie des ses lignes ennemies. Dans son éditorial, intitulé le sermon du vendredi, et qui traite souvent de l'actualité internationale, Sidy Lamine Niasse s'en prend à ceux qui s'attaquent et critiquent l'Islam. Sur l'oreillette droite de l'hebdomadaire Wal Fadjri, est caricaturée une bouilloire invitant chaque Sénégalais à verser des gouttes d'eau sur Israël à cause de son occupation de la Palestine. Pour lui, si tous les Sénégalais arrivent à verser cette eau chaude sur Israël, ce pays allait être inondé et disparaître. «*Sur le journal, on voyait une bouilloire d'eau chaude qui devait être versée sur l'État sioniste parce qu'on pensait qu'il allait disparaître. Mais ce n'était pas méchant. C'était surtout des slogans. (...). C'était plus un débat que d'une idéologie*»²³².

Pour montrer la détermination de Sidy Lamine Niasse à promouvoir les valeurs de l'Islam au Sénégal, Tidiane Kassé, un de ses tout-premiers collaborateurs témoigne que certains articles de Sidy Lamine Niasse se terminaient par «*semmer la république islamique au Sénégal*», «*demain, la charia au Sénégal*»²³³. Il considère que Wal fadjri était «*un journal islamiste dans l'analyse de l'information, dans ses prises de positions*». Il estime qu'à la base, Sidy Lamine Niasse l'avait créé pour servir de «*tribune à ses idées islamistes*» et avait «*des positions assez radicales, assez dogmatiques*». Ce qui expliquait que la partie magazine du journal était consacrée à la culture islamique. «*Il avait son sermon du vendredi et une partie magazine où l'on passait des textes iraniens, islamistes. Toute la vingtaine de page qui restait, on faisait de l'information de la manière la plus professionnelle possible*», témoigne Tidiane Kassé qui est aujourd'hui directeur de publication de Wal-Sports.

De toute façon, Sidy Lamine Niasse ne cache pas ses idées islamiques et religieuses. D'ailleurs il les revendique de manière ostentatoire. «*Quoi de plus suspect à cette époque qu'un journal dénommé Wal Fadjri, expression*

²³² Entretien avec Sidy Lamine Niasse, PDG de Wal Fadjri, avril 2009

²³³ Entretien avec Tidiane Kassé, ancien rédacteur en Chef de Wal fadjri, directeur de Wal Sports, avril 2009, Dakar



coranique prédictive, transformée par la force des choses en slogan annonciateur de changements aussi inévitables et irrésistibles que le lever du jour, l'astre qui chasse les ténèbres de la nuit ? Le journal véhicule aussi d'autres mots d'ordre, maximes et concepts mettant en valeur les luttes multiformes des plus faibles et des plus humbles contre les arrogants et les moins vertueux, à l'instar des références coraniques que l'Iran de Khomeyni avait mis au goût du jour pour rythmer sa révolution»²³⁴.

Cependant, il faut reconnaître que malgré sa fougue, Sidy Lamine Niasse croit à un Islam modéré hérité de ses parents et des traditions sénégalaises. Ses prises de positions sont parfois iconoclastes, mais jamais excessives. D'ailleurs il reconnaît dans son ouvrage que *«le contenu du journal est émaillé de propos virulents n'épargnant guerre l'Occident, ni les systèmes établis dans le monde islamique hostile à l'Iran de Khomeyni»²³⁵.*

Comment des journalistes, jaloux des règles de leur métier, de leur éthique et de leur déontologie ont pu travailler avec quelqu'un qui ne cache pas ses opinions islamiques et son hostilité à l'Occident et qui l'écrit sans respecter les règles élémentaires du journalisme ? La réponse vient même de Sidy Lamine Niasse. Il avait trouvé une sorte de compromis entre ses journalistes et lui. Les journalistes avaient la liberté de faire leur travail de manière professionnelle et lui, les coudées franches pour lancer ses diatribes contre l'Occident et les *«ennemis»* de l'Islam. En quelque sorte, il s'occupait des pages réservées aux textes islamiques et les journalistes les pages d'informations générales. C'est ce compromis tacite qui les liait.

Mais au fur et mesure que le journal prend de l'importance, les journalistes grignotent les pages de Sidy Lamine Niasse au profit de leurs pages d'informations générales. Progressivement *«ces pages islamistes ont commencé à se réduire. L'éditorial de Sidy Lamine Niasse, Le Sermon du vendredi, a disparu et les textes islamistes deviennent un magazine*

²³⁴ Sidy Lamine Niasse – op.cit., 2003, p.55

²³⁵ Idem, p.56



culturel. Entre 1984 et 1986, quand Walf est devenu hebdomadaire, il s'est davantage orienté vers l'information laïque»²³⁶.

Cette métamorphose de Wal fadjri n'a pas été aussi simple. Les journalistes étaient obligés de poser leurs conditions. *«Quand j'ai commencé à collaborer avec Sidy Lamine Niasse, après avoir fait appel à Abdourahmane Camara, Mademba Ndiaye et les autres, je lui ai dit : «il est possible qu'on travaille avec toi, mais nous ne sommes pas des islamistes et nous n'allons pas écrire pour signer nos papiers avec «demain, la république islamique ou de choses comme ça». Ce que nous pouvons faire, ce sont des papiers d'informations sans aucune pression sur nous»²³⁷.* C'est ainsi qu'au fur et mesure, les journalistes apportent des changements dans le contenu et dans la présentation du journal. Mais l'un des éléments qui a été déterminant dans la transformation du journal islamiste en un journal d'informations générales, c'est la progression des ventes. *«Sidy Lamine Niasse s'est rendu compte que le journal qu'il distribuer gratuitement pouvait lui rapporter de l'argent. C'est comme cela qu'il a compris que c'est la bonne tendance et il a accepté d'évoluer »* vers l'information générale laïque²³⁸.

Aujourd'hui, Wal fadjri est un quotidien d'informations générales qui ne fait référence à l'islam que par son nom. Son contenu est radicalement différent de ses débuts. L'islam n'y est évoqué, comme tous les autres faits journalistiques, que lorsqu'il fait l'actualité, suscite de l'intérêt pour les lecteurs. Seul son nom renvoie aux caractères religieux de ses débuts. D'ailleurs les journalistes avaient pensé à changer ce nom. *«Nous avons voulu enlever le nom de Wal fadjri pour maintenir seulement L'aurore. Mais finalement, nous ne l'avons pas jugé nécessaire. Nous avons pensé que c'était plus le besoin d'information dans le pays qui était important pour les gens que ces choses dogmatiques»²³⁹.*

²³⁶ Entretien avec Tidiane Kassé, avril 2009

²³⁷ Ibidem

²³⁸ Ibidem

²³⁹ Ibidem

Vingt-sept ans après sa création en 1984, Wal Fadjri est devenu un groupe de presse qui a donné naissance à deux autres quotidiens : Wal Grand-Place et Wal-Sports. Le premier s'occupe essentiellement de faits divers et le second uniquement de sports.

Avant la création de ces deux quotidiens, le Groupe Wal fadjri a acquis une fréquence de radio en décembre 1997, Wal FM. Elle fait partie des radios les plus écoutées et les plus influentes du paysage médiatique sénégalais. Wal FM a aussi donné naissance à d'autres radios du groupe de presse. Elles sont, au total, 8 radios dont une est installée à Kaoloack au centre du pays et une autre dans à Ziguinchor, au sud du pays. Ces radios synchronisent au moment des grandes éditions d'informations nationales et internationales à 7 heures pour le français et 8 heures pour le wolof, à 12 heures pour le français et 13 heures pour le wolof, à 18 heures pour le français et 18 heures 30 pour le wolof, 21 heures pour le wolof et 22 heures pour le français. Sans compter qu'à chaque heure, il y a des informations brèves en français et en wolof.

En 2008, le groupe de presse a encore acquis une fréquence de télévision appelée Walf télévision qui émet en onde hertzienne après avoir, dans un premier temps, été sur satellite. Pour compléter la chaîne, Wal Fadjri dispose également d'une imprimerie qui imprime ses trois quotidiens et certains journaux de la place.

Selon le président directeur général, Sidy Lamine Niasse, le groupe de presse emploie directement 150 personnes et des milliers indirectement²⁴⁰.

b. Le Groupe Sud Communication

Ce groupe a été créé en 1986 par des amis qui voulaient assouvir leur désir d'exercer leur métier de journaliste tel qu'ils l'ont appris à l'école de journalisme. Une manière en filigrane, pour eux, de faire autrement le métier pratiqué au sein des médias d'État. Ce groupe d'amis dont on

²⁴⁰ Entretien avec Sidy Lamine Niasse, avril 2009, à Dakar



n'ignore les noms, à part celui de Babacar Touré qui est le président directeur général, sont partis apparemment de rien pour mettre en place ce groupe de presse. Babacar Touré explique dans les lignes qui suivent le contexte dans lequel, lui et ses amis, se sont lancés dans la création de leur entreprise de presse. *«C'est un dimanche matin, un dimanche de décembre 1985. L'air était à la fête. Cinq complices impénitents et prétentieux, réunis dans un salon de banlieue, se chamaillaient ferme, comme à l'accoutumée. Ils s'empoignaient autour de la question : comment faire le journalisme de nos rêves d'étudiants ? Curieusement ils ne se demandaient pas comment produire le journal qui serait l'alpha et l'oméga de leur être professionnel. Cette fois encore la discussion était chaude et passionnée. Comme d'habitude, quelques-uns boudaient, d'autres chahutaient. Si on fonçait ? L'orage annonciateur d'un accouchement au forceps a balayé les dernières hésitations. Un des cinq impénitents a trouvé la formule. Il faut se cotiser pour faire le journal. Il n'y a rien à attendre de qui que ce soit. De toutes les façons, à part nous, qui peut y croire ?»²⁴¹.* Ainsi commence l'aventure qui aboutit à la création du groupe Sud Communication à partir des cotisations des cinq amis. Un groupe qui a connu ses lettres de noblesse avant de faire face, non moins avec résistance courageuse, aux aléas de la concurrence, du climat économique du marché de la presse sénégalaise et de l'hostilité des pouvoirs établis. Pour mettre le premier journal sur le marché, les cinq impénitents se sont engagés *«à mettre de côté en 3 ou six mois, selon les moyens, les cent mille francs Cfa, [soit 200 000 francs Cfa si l'on prend en compte la dévaluation, 304,89 euros] que chacun devra mettre pour «démarrer» le projet»²⁴².*

A ces cotisations s'ajoutent les facilités offertes par un imprimeur que Boubacar Touré ne nomme pas. Il le décrit seulement comme un « *militant*

²⁴¹ Babacar Touré – « Sénégal : Entre le marteau et l'enclume ou prisonnier de l'opinion ? », in : Ça presse au Sahel, Institut Panos-Ujao, 1991, p.33

²⁴² Ibidem



en diable de la liberté de la presse [qui] permettra au projet de prendre corps»²⁴³.

C'est ainsi que le groupe Sud Communication entre dans le paysage médiatique du pays. Ainsi va naître Sud Hebdo qui est, comme son nom l'indique, un hebdomadaire. Le premier numéro va sortir des presses en mars 1986. Il connaît un grand succès au fur et à mesure qu'il gagne de l'expérience au point que l'UNESCO lui consacre une note datant de 1990. Cette note déclinait ainsi les ambitions des animateurs de ce groupe de presse. «L'ambition du journal : l'intégration politique, économique, social et culturel du continent africain, mais aussi la solidarité au sein du Tiers-Monde sans perdre de vue la coopération avec le Nord»²⁴⁴. Tout un programme. Sur le plan professionnel, les promoteurs ont promis de «*défendre les valeurs du professionnalisme sans compromission ni compromis*»²⁴⁵. La même note de l'UNESCO fait savoir que les débuts du groupe ont été «*difficiles pour rassembler les 2000 dollars nécessaires au démarrage [et] il n'aura pas fallu moins de six mois, le salaire moyen des membres de l'équipe ne dépassant pas les 500 dollars*». Un peu plus tard, selon la note de l'UNESCO, la Fondation américaine Ford mettra la main à la poche pour aider le fragile jeune groupe de presse. C'est ainsi qu'elle versa «*30 000 dollars*» qui ont servi à acheter «*une unité de composition informative*». Ce qui réduit, ajoute-t-elle, les charges de «*près de 40 %*».

Depuis le groupe de presse a transformé son hebdomadaire en quotidien d'informations générales. Il a mis en place une agence d'image appelée Sud Vision, un département d'études et de recherches, Sud Promo Art, et un département investissement nommé Sud Invest.

Sud Communication a aussi acquis une radio d'informations générales en 1996 qui émet sur la bande FM et qui, au début, menait une rude concurrence à la radio nationale sénégalais, avant d'être rejointe par Wal

²⁴³

Ibidem

²⁴⁴

Unesco, n°15, mai 1990

²⁴⁵

Ibidem



FM. Sud Communication ne s'arrête pas en si bon chemin car il va mettre en place l'Institut des Sciences de l'Information et de la Communication qui est une école de communication et de journalisme.

Le Groupe a connu des soubresauts qui ont failli l'emporter. Mais il a toujours su résister grâce à l'entregent de ses responsables. En effet sa condamnation à 500 millions de Francs Cfa (soit 762 245,08 euros) à payer à Jean-Claude Mimran, propriétaire de la Compagnie sucrière du Sénégal (CSS) pour l'avoir accusé de fraude sur le sucre, a pesé sur le Groupe. Nous y reviendrons dans les prochains chapitres. Un compromis a été finalement été trouvé sous la médiation du président Wade. Jean-Claude Mimran a renoncé à percevoir ses indemnités.

Ces deux groupes de presse – Wal fadjri et Sud Communication – font partie, avec Promotion et Témoin, les pionniers de la presse privée indépendante du Sénégal des indépendances. Avec leur avènement, ils ont fortement secoué le monopole des médias d'État, notamment la RTS. Ils ont été les précurseurs des médias d'informations politiques générales privés et indépendants qui, depuis leur création, ont fonctionné sans interruption. Alors que leurs prédécesseurs, non seulement étaient des journaux d'opinions, mais paraissaient selon les aléas de l'actualité et de l'environnement économique du paysage médiatique de l'époque.

S'il faut ajouter à ces journaux, d'autres, il s'agirait du Politicien, de Promotion. Ces quatre journaux ont été même surnommés les «mousquetaires». Ils ont imprimé une nouvelle image au paysage médiatique qui fut dominé par les médias d'État contrôlés par les différents pouvoirs qui se sont succédé.

Mame Less Camara, qui fut journaliste à la RTS, directeur Wal FM, directeur de publication du journal Le Matin, aujourd'hui correspondant de la BBC à Dakar et chargé de cours au Centre d'enseignement des sciences techniques de l'information (CESTI), témoigne : *«Vers les milieux des années 1980, il y a eu de la part de certains journalistes une volonté d'exercer leur métier autrement, de changer véritablement les paradigmes*



dont les éléments dominants étaient l'appartenance des médias à l'État. Ce qui en faisait des médias d'État dans le sens stalinien du terme»²⁴⁶.

C'est dire que ces groupes de presse ont participé au bouleversement de la pratique du journalisme au Sénégal en créant des journaux d'informations générales d'abord, des radios et des télévisions pour certains d'entre eux ensuite, qui ne sont contrôlés ni par les hommes politiques ni par l'État. D'ailleurs ils se considéraient comme des médias indépendants par rapport à l'État. *«A l'époque, on ne parlait que de presse indépendante. Aujourd'hui, on ne parle plus de presse indépendante, mais de presse privée, étant entendu que la presse privée peut être dépendante comme la presse d'État»²⁴⁷.*

Si ces groupes de presse se définissaient comme une presse «indépendante», c'est parce qu'ils s'opposaient aux pratiques de leurs confrères des médias d'État qu'ils considéraient comme étant aux antipodes de la pratique du journalisme. Ils leur reprochaient surtout le manque de pluralisme de leur traitement de l'information.

A ces quatre mousquetaires, la famille de la presse sénégalaise s'est agrandie au fur et à mesure. C'est le cas du groupe COM 7, dont les promoteurs furent Cheikh Tall Dioum, Bara Tall et Youssou Ndour. Ce groupe disposait d'une radio (7FM) et de trois quotidiens ((Info7, Le Populaire et Le Tract). De ce groupe de presse, il ne reste que Le Populaire et l'imprimerie. Les autres journaux ont fait faillite. Le groupe a aussi éclaté. Cheikh Tall Dioum et Youssou Ndour ont quitté le groupe après des divergences aiguës qui les ont opposées à Bara Tall. Cheikh Tall Dioum va créer le groupe de presse des Almadies appelé en acronyme PREDAL qui éditait deux quotidiens (La Pointe et Le Volcan) et deux hebdomadaires (Terminal et Lion). Mais il n'a pas résisté aux aléas économiques du marché des médias sénégalais et aux déboires judiciaires de son promoteur accusé par la douane sénégalaise de fraude sur le sucre pour la fabrication

²⁴⁶ Entretien avec Mame Less Camara en avril 2009

²⁴⁷ Ibidem



de boisson par son entreprise, les Nouvelles Brasseries africaines (NBA). Ce qui lui a valu une détention provisoire qui aboutit à sa libération sous caution. Mais déjà, son entreprise de presse accusait un arriéré de salaire de «*24 millions de francs Cfa, [36 mille 587 euros 76 centimes environs]*»²⁴⁸. A ces arriérés de salaire s'ajoute la mauvaise gestion du groupe de presse des Almadies qui va disparaître en 2003. Il faut préciser que Le Tract a été interdit de parution par l'État, après avoir publié en photomontage le premier ministre, Mame Madior Mboye, en maillot de bain sur une plage fictive de Dakar.

Dans la foulée de l'alternance politique survenue le 19 mars 2000, d'autres groupes de presse vont naître. C'est le cas du Groupe Avenir Communication dont la plupart du personnel, au début, sont des transfuges du Groupe Wal Fadjri. Ce nouveau groupe de presse édite un quotidien d'informations générales appelé Le Quotidien. Quelques années plus tard, il met sur le marché un hebdomadaire, Week-end et ensuite une radio sur la bande FM. Celle-ci n'a pu résister longtemps à cause de la concurrence et l'attitude du pouvoir libéral qui la considère comme lui étant hostile. En effet, l'État étant un des gros pourvoyeurs de publicité aux médias a tacitement demandé aux entreprises publiques de ne pas en donner à la radio du Groupe Avenir Communication.

Youssou Ndour, l'un des plus célèbres artistes du Sénégal, a aussi son groupe de presse dénommé Futurs Médias qui dispose d'une radio (Radio Futurs Médias) qui émet sur la bande FM. Il édite également un quotidien d'informations générales, L'Observateur, qui est le journal le plus vendu. Récemment il a acquis une fréquence de télévision thématique. TFM est une télévision culturelle qui s'est transformée en télévision généraliste avec l'autorisation de l'État. Il a dû batailler ferme pour obtenir sa fréquence télé. L'État avait fait des obstructions. Il a mené des pressions en créant un mouvement à caractère politique en faisant valoir que même s'il n'envisage

²⁴⁸

Mor Faye – Op.cit., 2008, p.226 qui cite Le Quotidien du 17 février 2003



pas de se présenter à l'élection présidentielle de 2012, il soutiendra un candidat à cette élection. A cela s'ajoute une pétition qu'il a organisée pour faire participer l'opinion à la pression sur l'État. Finalement celui-ci cédera en octroyant une télévision culturelle qui deviendra finalement généralistes quelques mois plus tard.

D'autres journaux plus modestes existent dans le paysage médiatique du Sénégal. Il s'agit de L'As, de Rewmi-Quotidien, de Skotch. Des hebdomadaires existent aussi comme Nouvelles Horizons, La Gazette, L'Économie.

Au total, le paysage médiatique compte une quinzaine de quotidiens d'informations générales, 7 télévisions. Certains estiment que le nombre élevé de quotidiens sature le marché étroit des médias. D'autres défendent la multiplicité des titres au nom de la liberté de presse, de la démocratie et de la diversité. En tous les cas, le paysage médiatique est dynamique avec des ressources financières non moins négligeables même si les médias en bénéficient peu. A cela s'ajoute une aide à la presse de l'État mal définie et trop politisée.

Toutefois, cette abondance de la presse quotidienne masque leur durée. Certains titres ne résistent pas longtemps à la charge financière d'une entreprise de presse. Des frais de reportages aux factures téléphoniques en passant par la masse salariales. A cela s'ajoute le nombre de lecteurs généralement insuffisant pour booster les ventes à cause du taux d'analphabétisme encore relativement élevé dans le pays puisque la langue d'écriture des journalistes sénégalais est le français. En plus généralement le bailleur de l'entreprise de presse au Sénégal est un individu qui, lui-même, tire le diable par la queue s'il arrive à la voir. Ce qui fait qu'il n'a pas un capital suffisamment solide pour payer, par exemple, les salaires sans compter forcément sur les ventes. On a vu plus haut comment ces groupes sont créés. C'est tout cela qui fait dire à Baba Thiam : *« Cette apparente luxuriance ne saurait cacher le profond marasme sous-jacent. Les éditeurs de presse qui accompagnent la naissance des journaux et*



radios (maintenant de télévision, Ndlr) vivent souvent dans la précarité. Nombre d'entre eux périssent après seulement quelques mois d'existence, victimes des charges liées à l'impression, aux reportages et à la masse salariale. Victimes aussi d'une vision à court terme : les organes de presse sénégalais qui se créent sont bien souvent dirigés par des hommes d'affaires dont l'unique objectif – aux antipodes de ceux des professionnels de l'information et de la communication – consiste surtout à produire des bénéfices dès que possible»²⁴⁹.

Quant à la liberté de la presse, elle vacille selon les régimes depuis les indépendances. Elle dépend souvent du climat politique et de l'évolution du régime.

A ces médias traditionnels, on note de nombreux sites Internet basés au Sénégal et à l'étranger.

²⁴⁹ Baba Thiam – « Sénégal : Tel un roseau », in : Les médias et Internet en Afrique de l'Ouest. La presse en ligne et la connectivité des radios communautaires, Institut Panos, Dakar, 2004, p.24

CHAPITRE IV : LA LIBERTE DE LA PRESSE SOUS LE REGIME SOCIALISTE (1960-2000)

Le degré de la liberté de la presse est généralement lié au régime du pays où elle s'exerce. C'est ainsi qu'elle est plus ou moins acceptée selon les régimes politiques. Au Sénégal, l'on a hérité de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. C'est cette loi qui a été plus ou moins appliquée pendant la colonisation. A l'indépendance, elle a été reprise dans les différentes lois qui régissent la liberté d'expression. Malgré tout au Sénégal où le régime s'est toujours défini comme étant démocratique, la liberté de la presse a été ambivalente. Elle dépend de la nature du régime et de son évolution. C'est pourquoi, de 1960 à 2000, on peut distinguer deux périodes : le règne du président Senghor (1960-1980) et celui du président Abdou Diouf (1981-2000).

1. La liberté de la presse sous le régime du président Léopold Sédar Senghor (1960-1980)

Peut-on parler de la liberté de la presse sous le régime du président Senghor ? Difficile est la réponse à cette question d'autant plus qu'il n'existe pas de travail académique critique sur cette période. Mais quand on observe ses rapports avec le monde de la presse de cette époque, l'on peut dire que même si la liberté de la presse existait, elle souvent remise en cause.

De 1960 à 1970, date de la parution du quotidien national, Le Soleil, mis à part Paris-Dakar, l'essentiel de la presse sénégalaise était détenu par des partis politiques, les organisations syndicales et religieuses. Cette presse était le prolongement de ce qu'elle fut pendant la colonisation. Elle a cohabité avec Senghor jusqu'à l'institution du parti unique de fait. Avec la disparition de certains partis qui ont fusionné avec l'Union progressiste



sénégalais et l'entrée d'autres dans la clandestinité, il ne restait que la presse d'État et du parti au pouvoir. Ces médias n'obéissent qu'aux directives des autorités. Avec l'instauration de ce monopole médiatique de fait, Senghor ne se gêne pas d'obstruer la liberté de presse des journaux des partis politiques. Pour l'ancien secrétaire général du parti de l'indépendance et du travail (PIT), Ahmath Dansokho, qui a vécu dans la clandestinité pendant le régime de Senghor, avant d'en sortir lorsque Abdou Diouf a déclaré le multipartisme intégral, *«il n'existait pas de liberté de la presse sous le régime de Senghor». «Il tolérait beaucoup plus ses partisans. Mais tout le reste du paysage médiatique était mis sous pression et parfois bâillonné. Quand on était un partisan de la négritude, on pouvait éditer ses journaux. Pour les autres, c'était difficile»*²⁵⁰.

Le président Senghor fait utiliser tous les moyens de pression. Les autorités demandent aux imprimeries de ne pas imprimer les journaux hostiles au pouvoir. *«Le journal Dakar-Étudiant dont j'étais le directeur de publication n'a été imprimé qu'une seule fois au Sénégal. Senghor avait sommé le propriétaire, M. Diop, de ne pas imprimer le journal sinon, il n'aurait plus de marché public. L'imprimeur était obligé de s'exécuter»*, rapporte Ahmath Dansokho. Il faut reconnaître qu'il est difficile aux imprimeurs de résister aux pressions venant des autorités. Car pendant cette période, l'État est le plus gros entrepreneur parce qu'il détenait la plupart des sociétés. Il est, par conséquent, le plus gros client pour l'imprimerie. Alors se passer de lui équivaut à se priver de ses commandes. Ce qui peut conduire à la faillite. En plus, pendant cette période, l'État était un grand annonceur. Cela lui permettait de refuser d'offrir de la publicité aux entreprises de presse qui lui sont hostiles.

Cette pression financière et politique avec l'instauration du monopartisme de fait a fini par créer un monopole médiatique de l'État et du parti au pouvoir.

²⁵⁰

Entretien avec Ahmadou Dansokho, réalisé à Paris, en février 2009

Quant aux partis politiques clandestins, ils rencontrent beaucoup de difficultés à faire paraître leurs journaux à cause du manque, certes, de moyens financiers, mais également à cause de la pression politique qui pèse sur les imprimeries. La voie est ainsi balayée pour les médias d'État qui faisaient la propagande du régime.

Ce dernier a mis en place une politique pour renforcer sa dominance médiatique. Selon Moussa Paye, *«la volonté du gouvernement d'asseoir une puissante presse d'État s'inscrit dans le 1er plan quadriennal de développement à partir de 1961. Sur le budget total de 92 milliards 67 millions de francs Cfa, il accorde au ministre de l'Information 450 millions de Francs Cfa. La radio diffusion se taille la part du lion avec 335 millions pour l'acquisition d'un puissant émetteur de 200 kilo watts coûtant 150 million, un matériel de reportage et d'émission pour 100 millions, l'aménagement des installations à 40 millions. L'installation d'antennes à longue portée pour émetteur en ondes courtes est prévu à 35 millions ainsi qu'un poste de station régional à Saint-Louis à 10 millions»*²⁵¹. Senghor n'oublie pas le lien qui existe entre l'audiovisuel et le cinéma. Ce sont des masses médias interdépendants. C'est dans ce sens qu'il lance la création de l'office du cinéma en allouant *«une subvention de 15 millions de francs»*²⁵², somme qui doit aussi servir à financer *«l'achat du matériel de presse, de photographie et l'installation de téléscripteur relié à Reuters est évalué à 10 millions»*²⁵³. Moussa Paye signale que la ligne budgétaire du ministère de l'information est programmée à la hausse pendant quatre ans successivement. Ce qui démontre la volonté des autorités de se doter de moyens médiatiques pour informer, éduquer et divertir les populations.

Cette politique s'accompagne avec le recrutement de personnels sénégalais afin de remplacer les journalistes français coopérants. A l'Office

²⁵¹ Moussa Paye – Op.cit., 1992, p.332

²⁵² Idem

²⁵³ Ibidem



de radio diffusion du Sénégal, les Sénégalais étaient au nombre de 31 dont 4 avaient le niveau A ayant fait des études supérieures, 27 agents ayant le niveau B consacrés par le baccalauréat et une formation spécialisée et 139 avaient le niveau D, rapporte Moussa Paye, selon qui le rythme d'africanisation et les prévisions de recrutement font ressortir qu'il était prévu en 1961 14 personnes à recruter, 90 en 1962, 81 en 1963 et 71 en 1964²⁵⁴.

Dans cette politique médiatique, les régions administratives n'ont pas été oubliées. Les autorités y ont implantées des stations régionales, des bureaux de l'Agence de Presse sénégalaise et du quotidien national Le Soleil. Ces régions bénéficieront également des centres régionaux d'informations reliés à une section centrale dont le siège est à Dakar.

Ce maillage va se développer dans les autres structures administratives à un échelon inférieur pour mieux atteindre les populations, surtout rurales qui constituent près de 70 % des habitants. C'est ainsi que *«dans les principaux chefs-lieux d'arrondissement, 130 centres d'écoute seront animés par des groupes de «volontaires de l'indépendance» formés et dotés de matériels par un commissaire régional à l'information coiffant un comité régional d'information»*²⁵⁵. Cette disposition d'encadrement ressemble étrangement à ce qui se passe dans les pays de dictature qui se donnent pour objectif de formater les esprits. D'ailleurs, Moussa Paye le souligne quand il écrit qu'avec ce dispositif mis en place par le régime de Senghor, *«les officiels n'avaient pas d'inquiétude quant à la perception claire par les masses de leurs discours dont les thèmes nationalistes et socialisants étaient relayés par les cadres intermédiaires du parti (UPS/PS)»*²⁵⁶.

Le contrôle des médias et leur centralisation par le pouvoir lui permettaient d'essayer d'influencer l'opinion nationale. Dans la tête des

²⁵⁴ Moussa Paye, Op.cit., p.333

²⁵⁵ Idem, 1992, p.331

²⁵⁶ Ibidem



autorités, l'objectif est l'éducation des populations. Et c'est dans ce sillage que s'est inscrite la télévision thématique sénégalaise créée avec l'aide de l'UNESCO. On était au début des indépendances et les médias devaient participer à la construction de la nation dans toutes ses composantes.

Mais cette politique de l'État permettait le contrôle de l'accès des médias avec implicitement des consignes pour empêcher l'opposition politique ou une opinion publique hostile au pouvoir et à sa politique de s'y exprimer. Pour mieux s'assurer de ce contrôle, le régime nomme leurs militants aux postes de responsabilité des médias d'État. C'est ainsi que, pour être nommé à certains postes stratégiques comme par exemple la direction générale, il faut avoir la carte du parti socialiste. Ce fut le cas de Bara Diouf qui avait cumulé le poste de rédacteur en chef du Soleil et celui de secrétaire politique du parti socialiste. Ce qui permettait au parti au pouvoir d'avoir une main-mise sur le contenu du journal.

Même dans les régions, les stations sont pourvues de cette manière : avoir à leur tête des dirigeants dévoués au parti socialiste. Ce fut le cas de Massamba Niang qui a été directeur général de la Chaîne III à Saint-Louis. Dans un hommage appuyé rendu par le secrétaire général adjoint de la Coordination communal UPS de Saint-Louis, Insa Coulibaly fait savoir que Massamba Niang joue un double *«rôle administratif en tant que chef de station régionale de la Chaîne III et (un) rôle politique au sein de l'UPS en tant que conseiller municipal et commissaire politique de la région de Thiès»*²⁵⁷. Cette mainmise de l'Union progressiste sénégalais (UPS) puis du parti socialiste sur les médias d'État fait que les journalistes qui rament à contre courant du régime politique sont purement et simplement expédiés.

C'est dans cette logique qu'il faut comprendre le licenciement du reporter du Soleil Moriba Magoussaba qui avait fait un reportage sur la grève des chauffeurs des «Car rapides» (véhicules de transport public de voyageurs) à la fin duquel il posait que la question de savoir s'il ne fallait

²⁵⁷ Moussa Paye – Op.cit., 1992, p.352



pas d'abord combler le vide que laisserait la disparition de ce moyen de transport à Dakar. Et Moussa Paye soutient que *«l'éviction de Magoussouba Moriba obéit à une sourde et implacable logique du pouvoir : l'engagement politique, même dans les médias nationaux à vocation neutre, passe avant le professionnalisme»*²⁵⁸. D'ailleurs durant le régime de Senghor, le journalisme professionnel comme on le dit aujourd'hui était rarement exercé. Mame Less Camara soutient que sous le régime du président Senghor, *«il n'y avait pas, honnêtement cette idée de faire du journalisme professionnel»*²⁵⁹.

Senghor était beaucoup plus préoccupé par l'image de son régime et la qualité de l'écriture et de l'expression. Pour les médias audiovisuels, il n'hésitait pas à les écouter pour voir si les journalistes s'exprimaient convenablement et au besoin les corriger. Il ratait rarement les éditions d'informations, notamment celle de la télévision. *«Tous les soirs, deux minutes avant le journal télévisé, le président interrompait la réunion ou l'audience qui aurait pu le retenir, et s'installait devant son téléviseur avec un bloc-notes. Et il observait, l'esprit alerte, à la fois, la diction, l'explication, l'enchaînement. Le cas échéant, les notes prises justifieraient une correction au ministre de l'information, au directeur de la télévision ou journaliste concerné»*. C'est dire que le président de la république se comportait beaucoup plus en professeur qu'autre chose. Sa formation en latin et en grec et également son agrégation en grammaire sans compter sa carrière de professeur en France le prédisposaient à ce comportement. Il tenait au langage parfait, sans faute. D'ailleurs ses séances de télévision servaient à des remarques d'orthographe et de grammaire, et de la syntaxe et de la conjugaison. Pour convaincre, l'accusé, il se munissait de *«dictionnaire, de grammaire, manuel en main, avec citation de grands auteurs à l'appui d'une tournure syntaxique recommandée, Senghor puisant*

²⁵⁸ Idem, p.353

²⁵⁹ Mame Less Camara, entretien à Dakar, en avril 2009



à la fois dans sa mémoire et dans le *Littré*»²⁶⁰. Hervé Bourges qui l'a rencontré à plusieurs reprises et qui a participé à la création du Centre d'enseignement des sciences de l'information et de la communication de Dakar rattaché à l'université Cheikh Anta Diop, ajoute que la remarque de Senghor n'est *«jamais acerbe, toujours courtoise, toujours justifiée»*²⁶¹. Il interférait même dans la formation des journalistes jusqu'à choisir les professeurs de certains enseignements dispensés au Centre d'Etudes des Sciences de l'information et de la communication (CESTI). C'est ainsi qu'il a fait appel, par exemple, à l'écrivain Joseph Zobel, le premier fut journaliste à la Radio Télévision sénégalaise et le second, auteur de *Rue Case Nègre*, pour assurer les cours de diction et de langue au CESTI. Selon Hervé Bourges, cette immixtion du premier président de la république sénégalaise a permis le renforcement de la qualité de l'enseignement dispensée dans l'école de journalisme du pays. *«Cette attention quotidien du Chef de l'État aux médias peut aujourd'hui sembler exagérée : je peux témoigner aujourd'hui qu'elle eut sa part dans la constitution au Sénégal d'une presse écrite et audiovisuelle de qualité»*²⁶². Pour Hervé Bouges, Senghor accorde *«une grande importance à la formation des journalistes»*²⁶³ et cette volonté visait à faire *«évoluer le Sénégal vers la démocratie, une démocratie mûre, sereine, capable d'intégrer le pluralisme et de cheminer vers l'alternance»*²⁶⁴. En d'autres, c'est comme s'il ne faut pas sauter les étapes : il faut d'abord former les journalistes avant de libérer l'espace médiatique. D'ailleurs, la rencontre entre Hervé Bourges et Senghor s'inscrit dans ce cadre de la formation des journalistes.

Mais l'intervention de Senghor a été beaucoup sentie dans le travail du quotidien national *Le Soleil*. Il traquait toutes les fautes et coquilles contenues dans le journal. Il n'hésitait pas à recevoir son rédacteur en chef, à l'époque Bara Diouf, pour en discuter avec lui et l'inviter à faire les

²⁶⁰ Hervé Bourges – Op.cit., 2006, p.146

²⁶¹ Ibidem

²⁶² Hervé Bourges – Op.cit., 2006, p.151

²⁶³ Ibidem



corrections nécessaires. *«Senghor était un maître. Afin c'est sa prétention : professeur. Ses relations avec Le Soleil, le quotidien gouvernemental, Bara Diouf devait venir chaque lundi, munis de tous les exemplaires publiés durant la semaine écoulée. Il avait une séance de travail avec Senghor qui avait devant lui également tous les journaux de la semaine, avec correction des tournures grammaticales incorrectes. Ils parlaient beaucoup plus de problèmes de langue que de contenus»*, relate Mame Less Camara lors de notre entretien en avril 2009. Il estime que Senghor voulait que ses compétences académiques se reflètent dans les organes de presse de son pays. *«Senghor aimait la presse docile ; il l'avait formatée comme telle. Il l'aimait grammaticalement presque pédante ; il l'avait formatée comme telle»*²⁶⁵. Apparemment, sur la docilité, Hervé Bourges ne semble pas partager le point de vue de Mame Less Camara. Pour Bourges, *«c'est peu de dire que les médias et le journalisme en particulier revêtaient une grande importance pour Senghor : considérés comme la première source d'information et donc également de formation continue des sénégalais, les journaux de presse écrite comme les journaux audiovisuels étaient l'objet de sa part d'une attention scrupuleuse. Non pas qu'il ait craint l'expression d'opinions contradictoires où l'ouverture de débats sur les choix politiques qu'il assumait : à l'inverse, il a voulu rapidement que la presse puisse arbitrer le pluralisme et servir de canal d'expression à l'opinion publique. Mais que la rigueur journalistique lui paraissait indispensable, par exemple pour tous»*²⁶⁶. D'ailleurs pour avoir la preuve que Senghor accepte des opinions contradictoires parfois par opportunisme, il faut consulter son discours délivré lors du Conseil national du parti socialiste du 18 juillet 1970. Il disait, lors de cette rencontre, à propos de la revue de presse du service de presse de la présidence de la république, l'intérêt de lire des journaux d'opinions opposées. Certains responsables du parti

²⁶⁴ Hervé Bourges – op.cit, 2006, p.152

²⁶⁵ Mame Less Camara, entretien, avril 2009

²⁶⁶ Hervé Bourges – Op.cit., pp.145-146



socialiste et du gouvernement protestaient contre la revue de la presse qui reprenait des informations hostiles au gouvernement. Mais Senghor a fait cette remarque : *«Chaque semaine, le service de presse sélectionne des commentaires représentatifs de différentes tendances sur l'actualité mondiale africaine et surtout sénégalaise. Le résultat de ce travail est un document utile et, je crois, apprécié. Certains destinataires se sont, pourtant, étonnés de trouver dans une publication officielle, des commentaires défavorables au gouvernement, voire des inexactitudes. C'est oublier qu'une revue de presse n'est ni un bulletin de nouvelle dont on attend la vérité, ni une publication de propagande destinée au grand public. Même si ce n'est pas toujours agréable à entendre – surtout des faits déformés – il nous importe de savoir ce que la presse dit de nous»*²⁶⁷.

Pour Mame Less Camara, Senghor *« négociait »* avec la presse internationale et faisait tout pour qu'on parle de lui en bien. Quant à la presse privée sénégalaise, elle représentait comme une sorte de caution de l'existence de la démocratie au Sénégal. C'est pour cette raison qu'il laissait passer les caricatures que faisait de lui Le Politicien. Il apparaît ainsi sous les auspices de quelqu'un qui était large d'esprit, mais aussi d'esprit étroit quand il s'agissait de défendre ses intérêts. Cela rejoint un peu l'opinion d'Albert Bourgi quand il écrit : *«Le débat d'idées qu'il affectionnait était davantage à consommation externe qu'intérieure. Si Senghor parcourait colloques et séminaires à travers le monde pour défendre ses idées, les confronter à celles des autres, quitte parfois à faire son autocritique, il n'en était pas de même à l'intérieur. S'il n'hésitait pas en plein congrès de son parti à débattre des concepts en vogue (notamment celui de «centre et de périphérie» cher à l'économiste Samir Amin) ou de s'en prendre à un philosophe français, Pierre Foygeyrollas, il admettait fort peu la contradiction de la part de ses concitoyens»*²⁶⁸.

²⁶⁷ Senghor, extrait du discours tenu lors du Conseil national, 18 juillet 1970

²⁶⁸ Albert Bourgi – Démocrate ? Oui, mais... in « Senghor », Jeune Afrique, Hors série n°11, 2006, p.75



D'ailleurs les journalistes Boubacar Diop et Mame Less Dia ont failli faire les frais quand ils relatèrent à la une de leur journal, «Les Echos du Sénégal», le désaccord des marabouts Serigne Fallou Mbacké et Cheikh Ibrahima Niassé sur le projet de code de la famille que le président Senghor était en train d'élaborer. C'est vrai que c'est une question sensible. Et Senghor n'en a pas moins pas fortement réagi. Il voulait rencontrer les deux journalistes. Finalement, il n'accorde une audience qu'à Boubacar Diop en lui faisant vertement remarquer : *«Mais qu'est-ce qui se passe ? Ce n'est pas sérieux. Je suis catholique... Vous parlez de marabouts. C'est sensible...»*²⁶⁹, rapporte Issa Thioro Guèye. La plupart des observateurs trouvent paradoxal que le Sénégal à plus de 90 % de musulmans puisse être dirigé par un président catholique sans coup férir. Conscient de cet état, Senghor faisait tout pour ne pas mécontenter les chefs religieux musulmans du pays pour éviter de secouer son régime.

Mais la réponse du journaliste a désamorcé la colère du Chef de l'État. Il l'a simplement comparé au Général de Gaule qui lisait le Canard Enchaîné qui, pourtant, ne manque pas de le caricaturer. Cela a, peut-être, eu un effet sur l'égo du président Senghor quand on considère à cette époque l'influence de l'homme de l'appel du 18 juin. Boubacar Diop lui dit : *«Monsieur le président, (...), saviez-vous que le Général de Gaule, au moment de prendre son petit déjeuner, lit le Canard Enchaîné, pour se décrisper... Il s'y prête quotidiennement alors que le journal ne cesse de le traîner dans la boue. Et pourtant il n'est qu'un bachelier ayant fait un passage à Saint-Cyr, la célèbre école de guerre de France... Par contre, vous êtes le premier agrégé d'Afrique. Vos humanités ne vous permettent pas de ne pas accepter la critique»*²⁷⁰. Peut-être c'est ce qui a valu à M. Diop d'échapper à la convocation des juridictions sénégalaises.

Il en est de même de l'hebdomadaire Jeune Afrique qu'il a interdit pendant presque six mois. En cause un article intitulé *«Sénégal : l'heure de*

²⁶⁹ Issa Thioro Guèye – Les médias sous contrôle, op.cit., 2006, p.60
²⁷⁰ Idem, 2006, p.61



vérité», publié dans l'édition n°540 du 10 mai 1971. Cet article parlait de la crise économique et sociale qui accablait le pays pendant cette période et dépeignait les méthodes de gouvernance de Senghor. Les conciliabules n'ont pas permis la levée rapide de l'interdiction de Jeune Afrique au Sénégal car l'hebdomadaire refusait de publier un article d'excuse. Le journaliste Siradiou Diallo qui s'occupait du Sénégal dans la rédaction de Jeune Afrique témoigne : *«Il était furieux que le journal ait publié un article, à vrai dire, très sévère, de mon ami Jean-Pierre Ndiaye. Il m'a reçu à Dakar, et c'est la seule fois que je l'ai vu en colère. Entendons-nous : cela n'a rien à voir avec les colères d'Houphouët (Boigny, défunt président de Côte d'Ivoire, dont j'ai été plusieurs fois témoin. Senghor ne criait pas et ne tapait pas sur la table. Il ne m'en a moins dit vivement qu'il était profondément déçu dans la confiance qu'il avait faite à Jeune Afrique»*²⁷¹. Abdou Diouf, Premier ministre d'alors, Jean Colin, ministre de l'intérieur et Moustapha Niasse n'ont pas réussi à infléchir les responsables de Jeune Afrique. Au contraire, ils étaient *«plus furieux»* contre Senghor, soutient dans l'interview, Siradiou Diallo qui a fait valoir la pluralité des idées dans les rédactions de son journal pour expliquer l'article incriminé. Finalement, le Sénégal va lever l'interdiction de l'hebdomadaire panafricain sans obtenir les excuses de ses responsables. Pour Siradiou Diallo, deux choses se sont conjuguées pour faire plier les autorités sénégalaises. *«D'abord le temps : près de six mois. Et aussi la répétition, par diverses personnalités, de l'argument selon lequel l'image du Sénégal était ternie par la pratique de la censure»*²⁷².

D'autres conflits ont opposé Senghor à Jeune Afrique. Et la présidence sénégalaise n'hésitait pas à faire des mises au point ou à réprimander les responsables du journal. Il en était ainsi lorsque le journal dénonça l'arrestation et les conditions de détentions de Mamadou Dia, l'ancien du

²⁷¹ Hamid Barrada et Philippe Gaillard – « Siradiou Diallo : Senghor m'a dit », in : « Senghor », Jeune Afrique, Hors série n°11, 2006, p.63

²⁷² Idem p.64



Président du Conseil du Gouvernement du Sénégal qui fut emprisonné à la tristement célèbre prison de Kédougou (Est du pays). Si des rumeurs circulaient comme quoi l'ancien président du Conseil, c'est à cause de ses conditions de détentions. Et l'hebdomadaire faisait échos de ces rumeurs. Senghor ne manquait pas de s'offusquer quand il a l'occasion de rencontrer des journalistes de l'hebdomadaire. *«Je ne suis pas content de vous. Vous hurlez avec les loups en m'accusant d'avoir gardé Mamadou Dia si longtemps en prison que je l'ai rendu aveugle. (...). A supposer que Dia ne voie plus, c'est moins en raison de la prison que de son âge et de sa mauvaise vue naturelle. Au demeurant sa prison de Kédougou est si bien aménagée qu'il n'y manque de rien»*²⁷³. Senghor n'hésitait pas d'exprimer sa colère quand il considère que son image ou celle de son pays est mise à mal. Ou quand des journaux parlent de ses adversaires. Et puisqu'à l'intérieur du pays, la presse est essentiellement aux mains de l'État, ce sont les médias étrangers qui sont victimes de ses remontrances. Surtout Jeune Afrique qu'il dit être un lecteur fidèle. C'est ainsi qu'il voit derrière l'article de cet hebdomadaire sur les intentions du président-directeur général d'Air Afrique, Cheikh Fall, de briguer les élections présidentielles sénégalaises, un soutien du journal à son adversaire. *«De toute façon, tenez-vous bien, dit-il à Siradiou Diallo, Cheikh Fall, je vais le briser»*²⁷⁴. C'était le 5 mai 1975. La énième remontrance remonte au 10 mai 1980, à 7 mois de sa démission de la présidence de la république. Et cela concerne un autre article de Jeune Afrique qui faisait état d'un soutien financier de la France au Sénégal pour payer les salaires des fonctionnaires. *«Vous avez écrit que le Sénégal a demandé une subvention à la France pour payer ses fonctionnaires. Je m'inscris en faux contre cette information qui tend à dénigrer mon pays. (...). Si nous avons sollicité une subvention auprès de la France, c'est pour honorer nos engagements vis-à-vis de certains de nos*

²⁷³

Siradiou Diallo – « Senghor et Jeune Afrique », in : Senghor, op.cit., 2006, p.69

²⁷⁴

Ibidem



créanciers qui risquaient de nous étrangler, financièrement parlant, et non pour payer nos fonctionnaires»²⁷⁵.

Toutefois Siradiou Diallo indique que si Senghor se met en colère à cause d'un article qui égratigne son image ou celle de son pays, c'est peu par rapport à certains de ses homologues du continent. Par exemple, le président ivoirien, Houphouët Boigny, téléphonait jusqu'à six fois par jour pour un article qui le mécontentait. Quant à Senghor, il répondait généralement par écrit à certains critiques contenues dans certains articles qui le concernaient ou qui concernaient le Sénégal. Pour lui, Senghor *«n'est jamais aller loin dans les menaces dirigées contre le groupe de presse de Béchir Ben Yahmed. (...) Ce qui ne l'empêchait pas de piquer des colères plus ou moins mal contrôlées»²⁷⁶.*

Mais ce sont principalement les journaux sénégalais indépendants qui reçoivent les foudres du premier président de la république sénégalaises. Menaces qui finissent parfois par la prison. Seules les excuses peuvent en sortir le désigné coupable de lèse-majesté. Ce fut le cas de Mame Less Dia qui publia un article dans son journal, Le Politicien, en reprenant une information du journal français, Le Canard Enchaîné, accusant le président Senghor d'avoir une maison en France. Aussi Siradiou Diallo en a-t-il fait cas dans un article dans Jeune Afrique après avoir rendu visite au président démissionnaire à Verson, en Normandie. Si le journaliste de Jeune Afrique a reçu une lettre personnelle de Senghor pour rectifier que la maison appartenait plutôt à sa femme, Collette Hubert Senghor dont les parents sont des descendants des ducs de Normandie, Mame Less Dia, lui, est envoyé en prison sur plainte du Chef de l'État. Il va encore y retourner pour *«avoir écrit qu'un homme d'affaire sénégalais qui était un protégé du président Senghor a fait la prison»²⁷⁷.* Une information qui est pourtant vraie. Lorsque le journaliste produit les preuves de ses allégations, l'État

²⁷⁵ Ibidem

²⁷⁶ Ibidem

²⁷⁷ Mame Less Camara, entretien à Dakar, avril 2009



l'accuse de « *recel et de publications de documents volés* ». Pour l'en sortir, il a fallu mener une campagne de sensibilisation. Même Jeune Afrique s'y est mêlé. Mame Less Dia était obligé de rédiger une lettre d'excuse pour que Senghor accepte de retirer sa plainte. C'est pourquoi Jeune Afrique, dans son édition Hors-série n°11 consacré à Senghor, écrit : «*La presse sénégalaise eut droit à une liberté surveillée, même si des journaux indépendants furent autorisés. En vérité, ils étaient loin d'avoir la liberté d'expression reconnue à leurs homologues des États démocratiques. C'est dire le poids du pouvoir et la fragilité du système démocratique mis en place sous l'égide du chantre de la négritude. A J.A., nous en savons quelques choses. Nous étions parfaitement conscients des limites de la liberté accordée à la presse en général, et à notre publication en particulier. En effet, étant édité à l'étranger, J.A. pouvait se permettre d'écrire plus librement que les journaux locaux. Mais pas écrire tout ce que nous voulons. Car nous savions que les dés étaient pipés. Il n'était pas rare qu'on nous rappelât à l'ordre. De la présidence sénégalaise, il était courant de recevoir, soit des lettres de menace à peine voilées, soit des coups de téléphones peu amènes*»²⁷⁸.

Pour Mame Less Camara, si le président Senghor tolérait les journaux indépendants, c'est pour se donner une bonne image à l'extérieur. «*Pour la presse étrangère, je crois qu'il négociait. Quant à la presse privée sénégalaise, il l'aimait bien pour qu'on dise qu'il est le président du pays où cet incroyable journal, Le Politicien, le caricaturait. Ce qui, en Afrique, peu de Chefs d'État pouvait accepter. Donc de ce point de vue, il y a quelque largesse d'esprit, mais étroitesse d'esprit quand il s'agit de défendre ses intérêts*», explique Mame Less Camarade lors de notre entretien. Qui ajoute que le journaliste de la RTS, Gabriel Jean Gomis, qui présentait la revue de presse avait été relevé de ses fonctions pour avoir rapporté dans sa revue de presse l'information parue dans Le Monde selon laquelle Senghor devait

²⁷⁸

Siradiou Diallo – Op.cit, 2006, p.68



démissionner de ses fonctions de président de la république à la fin de l'année. Alors que Le Monde qui a révélée l'information n'a même pas reçu une mise au point. C'est dire le traitement de faveur que Senghor accordait à la presse étrangère, notamment à certains médias français.

Amadou Dansokho, leader politique sénégalais et opposant farouche au président Senghor, a presque le même avis que Mame Less Camara. Il souligne que *«Si Senghor a encouragé Le Politicien de Mame Less Dia, c'est parce qu'il voulait qu'un journal donne l'image du pluralisme politique au Sénégal. Mais puisque ce dernier était souvent incontrôlable, il a fait plusieurs fois la prison. Il y a aussi le journal Promotion qui était financé par les banquiers Majib Ndao et Ady Niang contre Jean Collin (qui fut ministre de l'intérieur du Sénégal, entre autres responsabilités politiques et gouvernementales, Ndlr). Ils ont tous eu des problèmes. Majib Diop a été relevé de ses fonctions. Tout comme Ady Diop vers 1982-1983 dont le frère (Babacar Niang, Ndlr) a été un des animateurs des journaux du Parti africain de l'indépendance et secrétaire général du Rassemblement national démocratique (RND de Cheikh Anta Diop) avant de créer son propre parti, le Parti pour la libération du peuple (PLP)»*²⁷⁹. Mieux; Moussa Paye écrit, «au lendemain de la mise au pas du Politicien», en rapportant les propos de Senghor tenus dans Le Monde du 4 novembre 1977, *«qu'il n'y aura pas de quatrième pouvoir journalistique au Sénégal»*²⁸⁰.

En tous les cas, il est difficile de parler de liberté de presse sous Senghor. D'abord à cause du parti unique de fait dont on a parlé dans les pages précédentes. Ce qui fait que l'expression du pluralisme et des opinions contradictoires étaient limitées d'autant plus que la presse d'opinion et même professionnelle indépendante avait disparu aux lendemains des élections présidentielle et législative de 1963 et de l'installation d'un parti unique de fait né de la fusion-absorption de certains

²⁷⁹ Entretien avec Amadou Dansokho à Paris en 2009

²⁸⁰ Moussa Paye, op.cit., p.357



partis. Pourtant le multipartisme est consacré par la nouvelle Constitution qui vient d'être voté en 1963.

Mais la liberté de la presse va-t-elle s'améliorer sous le régime du président Diouf qui a remplacé Senghor le 1er janvier 1981 ? C'est à cette question que nous tenterons de répondre dans les prochaines pages.

2. La liberté de la presse sous le régime du président Abdou Diouf (1981-2000)

Comme l'avait annoncé le quotidien du soir français, Le Monde, le président de la république, Léopold Sédar Senghor présenta sa démission le 31 décembre 1981 à la nation dans un discours radio télévisée. Et conformément à la constitution sénégalaise, c'est le premier ministre qui le remplace en cas de vacance de pouvoir. Et, ce premier ministre était Abdou Diouf. Puisque il restait trois ans au mandat du président de la république, Abdou Diouf devait le terminer avant d'organiser des élections présidentielles en 1983. La succession du président Senghor a soulevé des critiques acerbes des partis de l'opposition, notamment le parti démocratique sénégalais (PDS) de l'actuel président Wade et des autres formations politiques notamment celles qui étaient dans la clandestinité à savoir les partis de l'extrême Gauche. Ces partis fustigeaient l'article 35 de la Constitution qui définit le mode de succession. Certains barons du parti socialiste (PS) n'ont pas non plus digéré leur mise à l'écart de la succession minutieusement préparé par le président Senghor. *«L'annonce du départ de Senghor a été faite après une préparation savante de l'opinion. La nouvelle est tout d'abord annoncé dans Le Monde par Pierre Biarnes, elle ne sera rendue officielle qu'après la publication d'un article de Bara Diouf confirmant l'information. Le départ a été préparé de façon méthodique. Léopold S. Senghor a reçu les personnalités politiques, civiles et militaires*



et rendu des visites aux dignitaires des principales confréries»²⁸¹. Malgré cette précaution prise par le président démissionnaire, cela n'a pas empêché de créer une tension politique dans le pays. Une tension politique qui s'est ajoutée à la crise économique et sociale que connaissait le pays depuis le début de l'année 1980, entraînant des mouvements de grève qui ont perturbé des secteurs de l'économie, de l'éducation et de l'université. C'est dans ce contexte que le président Abdou Diouf a succédé au président Senghor. Si au début de sa mandature, Abdou Diouf a procédé à un changement dans la continuité de la politique de Senghor, l'une de ses toutes premières mesures en tant que nouveau Chef d'État a marqué une rupture. Il s'agit de l'adoption du multipartisme intégral qui a permis la libéralisation complète de la vie politique au Sénégal. La conséquence est que les partis clandestins ont été légalisés et de nouveaux se sont créés. Alors que Senghor avait circonscrit les partis dans quatre courants correspondant à quatre partis politiques. Cette importante mesure du président Abdou Diouf a été considérée comme une sorte de trahison à la politique de Senghor. Invité, le 06 octobre 2006, sur Radio France internationale (RFI), l'ancien directeur général du quotidien national, Le Soleil, Bara Diouf, a considéré que Senghor *«a été trahi»*. Selon Bara Diouf, qui a aussi dirigé Le Soleil sous le régime du président Diouf avec qui il avait des relations privilégiées, affirme qu'en instaurant les quatre courants politiques, Senghor estimait que *«nos pays sont trop faibles, trop petits pour que nous puissions faire une ouverture exclusive, totale, sans limite de la démocratie sénégalaise»*. L'ancien membre du Bureau du Parti Socialiste (PS, formation de Léopold Sédar Senghor), rapporte que, dans la conception du président-poète, *«il ne fallait pas dépasser les quatre courants, il fallait maintenir la composition des partis politiques au Sénégal dans la limite des quatre grands partis»*.

²⁸¹ Momar Coumba Diop et Mamadou Diouf – Le Sénégal sous Abdou Diouf : Etat et société, Paris, Karthala, 1990, p.87



Mais ce n'est la conception du nouveau président de la république du Sénégal. Pour lui, il fallait faire sauter le verrou des quatre courants et permettre à toutes les sensibilités de s'exprimer. L'ancien secrétaire général du Parti de l'indépendance et du travail (PIT), Amadou Dansokho, fait savoir que le président Abdou Diouf l'avait même contacté pour le sonder avant de prendre sa décision. *«Avant même le multipartisme, il m'a envoyé des délégués pour me dire qu'il ne veut pas de parti clandestins et qu'il est nationaliste. Je lui ai répondu que c'est à lui de le démontrer»*²⁸². Ce que fit Abdou Diouf en proclamant le multipartisme intégral qui a permis à toutes les opinions de s'exprimer légalement. Ce qui a pour conséquence aussi la prolifération des médias, notamment la presse écrite puisque l'audiovisuel est resté entre les mains du nouveau pouvoir. Il a ainsi hérité l'ensemble de la réglementation qui régit les médias. Notamment le code de la presse qui vient d'être voté par l'Assemblée nationale en mars 1979. Ce code de la presse n'est pas, dans une large mesure, favorable aux organes de presse et aux journalistes et, pire, il criminalise les délits de presse. *«(...) Les délits de presse seront payés au prix fort, l'anonymat d'un rédacteur peut être levé par le directeur de publication sur requête, les peines d'amende deviennent des peines de prison fermes. L'article 28 du code de la loi 73-44 du 11 avril 1979 portant sur le Code de la Presse donne à la commission de contrôle des organes de presse le droit de vérifier la comptabilité de chaque organe de presse, d'en examiner le compte d'exploitation, d'en contrôler le tirage régulièrement et publier les résultats de cette rotation. En outre le code pénal punit des peines de prison la diffamation, la démoralisation de l'armée et l'offense envers le président de la république, mais y sont ajoutées des peines complémentaires telles la confiscation et la suppression pour trois mois au plus des publications condamnées. La saisie judiciaire de tous les exemplaires des journaux poursuivis sera aussi désormais possible»*²⁸³. Ce code de la presse participe à l'intimidation de la

²⁸² Entretien avec Amadou Dansokho à Paris en 2009

²⁸³ Moussa Paye – 1992, Op.cit., p.362



presse et détermine la limite de la liberté de la presse à ne pas franchir. Mais cela n'a pas empêché la prolifération des journaux à cause de la loi du 29 juillet 1881 dont certaines parties, comme le régime de déclaration ont été reprises par les autorités sénégalaises. Cela permet de ne pas instaurer une autorisation préalable. Quant à la presse audiovisuelle, il faut une autorisation. D'où le monopole exercé par l'État en refusant d'octroyer des fréquences à des privés. Cette situation a perduré durant le régime du président Senghor et s'est prolongé sur celui du président Abdou Diouf.

Ce qui fait que l'état de la presse n'a pas beaucoup changé sous Abdou Diouf. Il a hérité des infrastructures médiatiques et l'arsenal juridique laissés par son prédécesseur. Et la soumission des médias d'État au nouveau pouvoir n'a pas non plus changé. Car ils *«sont restés la chasse gardée du pouvoir, même quand celui-ci est passé de la démocratie limitée à quatre partis politiques sous le président Senghor à la démocratie illimitée du temps d'Abdou Diouf»*²⁸⁴. Cette situation a toujours soulevé des contestations de l'opposition politique sénégalaise qui se voit empêcher d'accéder aux antennes de la radio diffusion sénégalaises et aux colonnes du quotidien national Le soleil. Si la prégnance du pouvoir est intense sur les médias audiovisuel d'État dû au monopole, l'opposition pouvait se rabattre, pour la presse écrite, aux journaux dits indépendants comme Wal Fadjri, Sud-hebo devenu plus tard Sud-quotidien, Le Politicien, Le Cafard Libéré, Promotion, etc. et ses propres journaux.

Ce qui fait le monopole exercé par le pouvoir sur Le Soleil est moins ressenti par l'opposition.

Mais vu l'importance de la radio et de la télévision, l'opposition politique a compris qu'il ne faut pas se contenter des médias écrits privés et qu'il faut se battre pour l'accès égal de tous les partis politiques aux médias d'État. Mais le pouvoir, comme au temps de Senghor, a fait main

²⁸⁴ Moussa Paye – De Radio Mali aux stations FM. La fin du monologue, in « La société sénégalaise entre le global et le local », (sous la dir.) de Momar Coumba Diop, Karthala, 2002, p.474



basse sur ces canaux d'information et a placé ses fidèles dans les postes stratégiques pour mieux les contrôler.

Même la presse écrite privée était sous surveillance. Le régime d'Abdou Diouf en avait une certaine appréhension. Par exemple quand Wal fadjri est créé, *«"une cellule de crise" est réunie à la présidence de la république, autour du Chef de l'État et de son éminence grise de l'époque, le ministre d'État Jean Collin. Mon frère aîné, Ahmed Khalifa Niasse, me fait part de l'inquiétude de l'opposant Abdoulaye Wade. Il craint pour ma vie, car le journal est un vrai casse-tête pour l'État. Nul n'est alors mieux placé que lui pour connaître les pratiques du pouvoir à l'endroit des "empêcheurs de tourner en rond"; elles ne sont pas toujours reluisantes»*²⁸⁵, témoigne Sidy Lamine Niasse, propriétaire de Wal fadjri. Cette prise de précaution du président Abdou Diouf n'est pas seulement liée au nom arabe du journal et au contexte de la révolution iranienne dans lequel le journal est né. Il y a aussi cette irruption dans le paysage médiatique d'un média au sein duquel travaillent des journalistes dont certains sont sortis du Centre d'études des sciences et techniques de l'information (CESTI), la première école de journalisme de Dakar. S'ils ont refusé d'aller au Soleil ou à l'ORTS, qui sont la destination naturelle des sortants de cette école à cette époque, c'est parce qu'ils avaient envie d'exercer leur métier de manière professionnelle sans aucune pression. Et nous avons vu que c'était cette conditions que Tidiane Kassé et ses confrères ont opposé à Sidy Lamine Niasse quand ce dernier les a sollicités. A cela s'ajoute la naissance de Sud-Magazine transformé en Sud-hebo, puis Sud-quotidien, dont les fondateurs sont également sortis du CESTI et qui voulaient aussi exercer leur métier comme il leur a été enseigné à l'école. Alors qu'auparavant, c'était des journalistes non formés à l'école de journalisme qui officiaient sur la scène médiatique. En plus le paysage médiatique était constituait de journaux qui étaient, dans leur écrasante majorité, des journaux partisans et détenus

²⁸⁵

Sidy Lamine Niasse – Un arabisant entre presse et pouvoir, 2003, éditions du Groupe Wal fadjri, op.cit., p.54



pour la plupart par des partis politiques. D'où un traitement de l'information parfois tendancieux.

C'est tout cela qui explique la méfiance du président Diouf. Mais Sidy Lamine a pris les devants pour tenter d'expliquer au Chef de l'État la ligne éditoriale du journal. Pour cela, il a écrit une demande d'audience. Mais *« suite à ma requête, Abdou Diouf me fait envoyer une carte par l'intermédiaire de sa secrétaire Mme Ndoye. Il me donne rendez-vous pour le mois de juin 1984, c'est-à-dire six mois plus tard. Peut-être pour laisser au journal le temps de mourir tout seul ; ou bien parce qu'il espère secrètement que l'évolution de la situation socio-politique enlèverait toute portée aux idées véhiculées par le journal »*²⁸⁶. Mais le journal continue de paraître jusqu'à l'audience fixée par le président de la République. Dès que Sidy Lamine Niasse franchit la porte du bureau du Chef de l'État, Abdou Diouf lui lance, taquin, à cause de son accoutrement à l'iranienne : *« Sidy, si je t'avais rencontré sur la rue, je ne t'aurais pas reconnu ; on dirait un vrai Soudanais »*²⁸⁷. Quand les choses sérieuses ont commencé, Sidy Lamine Niasse rappelle au président Diouf que le Sénégal est pays « laïc ».

En d'autres termes que l'intégrisme religieux et ses slogans islamiques prônés dans son journal sont bannis par la Constitution du pays. Mais, belliqueux, le propriétaire de *Wal fadjri* rétorque : *« Si c'est une menace, Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir la mettre à exécution. J'ai déjà été en prison deux fois. Et mon vœu le plus cher serait de finir comme martyr. Je vous demande donc, cette fois-ci, de ne pas me laisser rentrer chez moi »*²⁸⁸. Finalement, l'audience va revenir sur son objet et à un ton normal qui sied en la circonstance. C'est ainsi que le président a demandé à Wal fadjri d'être « objectif » dans le traitement de l'information et de critiquer aussi les marabouts et leurs pratiques. Sur l'objectivité, Sidy Lamine Niasse marque son accord, mais refuse sur la critique des

²⁸⁶ Sidy Lamine Niasse, 2003, Op.cit., p.55

²⁸⁷ Idem, p.56

²⁸⁸ Idem, p.57



confréries religieuses dont lui-même est issu. Car, dit-il, il *«refuse (...) de tomber dans le piège qui a eu raison de certains de nos aînés arabisants, entraînés dans des tentatives de révolution de palais et de guerre fratricides à l'intérieur des familles religieuses, des confréries ou des associations de cultes»*²⁸⁹.

Sud-hebdo n'est pas non plus en reste. Selon le président directeur général du Groupe Sud, *«il résume toutes les difficultés liées à l'indépendance de la presse dans un pays comme le Sénégal. Les pouvoirs publics, les différents groupes de pression institutionnels ou autres (partis politiques, syndicats et diverses associations) semble s'être donné le mot pour, à défaut de le soumettre à une influence, le neutraliser, voire lui «faire son sort»»*²⁹⁰.

Pourtant, le président Diouf ne pouvait pas remettre en cause la liberté de la presse écrite d'autant plus que c'est une tradition dans le pays, même si c'est une liberté de presse surveillée comme du lait sur le feu. En déclarant le multipartisme intégral dont le corollaire est la liberté d'expression, on ne voit pas comment il pouvait empêcher l'apparition des organes de presse. Mais le président Diouf va agir sur les règles qui régissent la presse au Sénégal, notamment sur le code de la presse adopté en 1979 par le régime précédent, qu'il va modifier et renforcer les sanctions contre les médias. D'ailleurs certains journaux en ont fait échos, dénonçant le renforcement de l'arsenal répressif. Le pouvoir agit sur la composition de la commission des cartes de presse où ne siège que de deux professionnels de la communication sociale. Et le quotidien national, Le Soleil, dispose d'un membre de droit sous prétexte qu'il a le plus fort tirage. Le reste est composé par l'autorité administrative et judiciaire. Comme le représentant du ministère de la communication, un magistrat de la Cour suprême. Y figure également le représentant du SYNPICS, syndicat

²⁸⁹ Idem, p.59

²⁹⁰ Babacar Touré – Sénégal : Entre le marteau et l'enclume ou prisonnier de l'opinion ?, in : « Ça presse au Sahel », op.cit., p.34



national des professionnels de l'information et de la communication sociale. Cette composition est fustigée par les médias qui dénoncent le privilège octroyée au Soleil. *«On peut être inquiet d'autant que les représentants des journalistes à cette commission ne sont pas désignés à l'issue d'un vote démocratique. Parmi eux, il y aura un délégué du quotidien «Le Soleil» qui occupe de droit un siège parce qu'il a le plus fort tirage au Sénégal. Mais ce critère est-il à lui seul suffisant pour prétendre à l'inamovibilité ? C'est en tout cas le seul critère émis par le texte qui fait ainsi part belle au «Soleil» qui est, quoi qu'on dise, cependant, l'un des journaux les plus crédibles de la place»*²⁹¹. Dans son article, Youssoupha Ndiaye²⁹² estime que la commission ainsi mise en place est plutôt *«un organe disciplinaire»* comme *«un conseil disciplinaire»* sévissant *«quand il y a une faute professionnelle grave»*. Il s'insurge également contre les sanctions prévues contre l'organe de presse et un journaliste fautifs. *«Quels droits pour le journaliste sénégalais ? Aucun, si l'on se réfère au nouveau code de la presse voté le 22 mai (1986) à l'unanimité par l'assemblée nationale. Pas de droits donc, mais des devoirs dont celui de bien se tenir»*²⁹³. En effet, un journal peut être sanctionné pour six mois si un de ses articles n'est réponde pas à la charte de l'éthique et de la déontologie. Les responsables de l'organe de presse peuvent faire appel au niveau de la Cour de Cassation de l'époque. Mais les professionnels de l'information et de la communication estiment que cette procédure est longue. Ce qui aurait une incidence négative sur la survie de l'organe ainsi sanctionné. Et même s'il réapparaissait, l'organe aura du mal à se redresser pour fidéliser ses lecteurs. Quant au journaliste, si son article est *«attentatoire à la liberté des citoyens»*, sa carte de presse est purement et simplement retirée.

Malgré tout, pour l'auteur de l'article, qui est présentement directeur de publication de Wal Fadjri, si ces sanctions sont appliquées sans

²⁹¹ Wal Fadjri n°52 du 28 mai 1986, p.9

²⁹² C'est le pseudonyme de l'actuel directeur de publication de Wal Fadjri, Abdourahmane Camara. A leur début dans Wal fadjri, les journalistes écrivaient en signant par des pseudonymes.

²⁹³ Wal Fadjri, n°52, op.cit, p.8



complaisance ni discrimination, cela va favoriser «*la moralisation de la profession*» qui avait commencé à «*perdre son éthique*». Donc, ces mesures peuvent être «*des garde-fous*» pour «*préserver la crédibilité de la profession et la tranquillité morale des populations*». On ne peut alors s'empêcher de penser aux journalistes emprisonnés sous le régime du président Abdou Diouf, victimes généralement de l'article 80. L'un des plus célèbres prisonniers parmi les journalistes fut Boubacar Diop, propriétaire de Promotion. Comme Mame Less Dia sous Senghor, il a aussi fréquemment été emprisonné sous Abdou Diouf. En cinq ans, il a fait deux fois la prison (en 1980 et en 1986). Il est accusé par le pouvoir de «*diffusion de fausses nouvelles, d'offense au Chef de l'État, de diffamation et d'injure publique à l'administration et au gouvernement*». Des chefs d'accusation qui ouvrent directement la porte de la prison à l'accusé à cause du mandat de dépôt. Cet article 80 du code pénal a toujours été dénoncé par l'opposition et les journalistes, surtout sa partie qui concerne «*l'offense au Chef de l'État*» et «*l'atteinte à la sûreté de l'État*», qui requièrent le mandat de dépôt. Dans sa réforme du code de la presse, le président Diouf n'a pas pris en compte cette revendication des journalistes.

Toutefois certains d'entre eux trouvent quelques avancés dans le code de la presse comme la volonté de «*moraliser la profession en la réorganisant et en la protégeant des agissements de certains "affairistes"*». Toutefois le nouveau code de la presse n'a repris que l'ancienne définition de la fonction du journaliste qui met l'accent sur l'exercice du métier et moins sur la fréquentation d'une école de journalisme. En tous les cas, la définition du journaliste fait toujours débat dans l'opinion publique sénégalaise. Certains pensent que ce métier doit être exercé exclusivement par ceux qui ont fait une école de journalisme. D'autres estiment qu'il faut s'aligner sur la définition universelle du journaliste. Il faut dire que très peu de journalistes, à cette époque, ont fait une formation dans une école de journalisme. L'école de journalisme de Dakar (CESTI) en formait peu. Et



sortis de l'école, ils allaient tous faire leurs armes au niveau des médias d'État. La presse privée était moins attrayante à cette période.

Dans nos prochaines pages, nous reviendrons sur ce débat qui a été particulièrement vif sous le régime du président Wade.

Sur le compte du président Diouf, il faut signaler la mise en place du Haut Conseil de la radio et de télévision. Cette organe, créée le 25 juillet 1991 par le décret n°91-734, dix ans après la prise du pouvoir d'Abdou Diouf, est chargée de réguler les médias audiovisuel. Le Haut Conseil de la radio et de la télévision est composé de sept membres de professions différentes. Il y a deux magistrats et un juriste, trois journalistes et un écrivain. Hormis le magistrat Cheikh Tidiane Sarr qui est le président du Haut-Conseil de la radio et de la télévision, les autres représentent, chacun, un domaine. C'est ainsi qu'Aminata Sow Fall, célèbre écrivain sénégalais, auteur de «Une si longue lettre», représente le monde la culture. Mame Less Camara, Ibrahima Fall, Mme Annette d'Erneville, journalistes de profession, représentent respectivement l'audiovisuel, la presse écrite et les associations féminines du Sénégal. Quant à Bakary Traoré, il est au Haut-Conseil de la radio et de la télévision en tant que juriste de la faculté des sciences et de l'information. Tout comme le magistrat Amadou Makhtar Samb qui fait office de représentant des organisations des droits de l'homme.

Le Haut-Conseil de la radio-télévision est sensé être une structure indépendante. Il est chargé de gérer l'accès égal des partis politiques durant les périodes électorales aux médias. Ici, il s'agit des médias audiovisuels d'État parce qu'il n'existait pas encore de radios et de télévisions privées sénégalaises. Les sept membres du Haut-Conseil sont également amenés à arbitrer le pluralisme médiatique, le contentieux entre les partis politiques concernant l'accès aux médias. Ils doivent aussi veiller au respect des règles d'éthique et de déontologie des journalistes. Ce qui n'est pas une tâche facile. *«Désormais, c'est une structure indépendante, qui veillera au pluralisme, disons, à la garantie de la liberté dans le*



traitement de l'information par la radio et la télévision. En termes de démocratie, l'avancée est considérable. En terme d'éthique et de professionnalisme, la portée est grande. (...). Cela dit, il faut bien se rendre compte que la tâche du Haut-Conseil sera loin d'être facile. Il devra, pour être au diapason nos attentes, rassembler tous les moyens de ses ambitions. Garantir l'égalité parfaite dans l'accès aux médias audiovisuels est un exercice difficile»²⁹⁴. Toutefois le quotidien Le Soleil souligne la respectabilité des membres de cette structure pour exercer pleinement leur fonction conformément aux règles fixées par le décret.

Malgré tout, le Haut-Conseil de la radio-télévision n'a pas été à la hauteur de la tâche qui lui a été confiée. Il arrive difficilement à faire respecter l'accès égal des médias d'État aux différents partis politiques, notamment entre le parti au pouvoir et les partis de l'opposition. Et les plaintes des candidats de l'opposition n'y firent rien. Le cri de Landing Savané, candidat à l'élection présidentielle de 1988 est en un exemple : *«Pourquoi Abdou Diouf, candidat à l'élection présidentielle, a-t-il la possibilité de faire enregistrer ses déclarations là où il lui convient, alors que cette possibilité est refusée aux autres candidats ?»²⁹⁵*. D'autres écueils sont également posés sur le chemin de l'accès équitable, selon les règles définies, des partis de l'opposition.

En tous les cas, le pouvoir est méfiant vis-à-vis de la presse privée. Il est difficile de couvrir les événements organisés par les autorités. Celles-ci privilégient les médias d'État. Et quand il s'agit d'événements sensibles, on empêchait les journalistes de la presse privée d'accéder aux manifestations. A la limite, le pouvoir l'ignore tout simplement. Au contraire, l'opposition politique, sachant indésirable au niveau des médias d'État, s'est rapprochée de la presse privée et en a fait son «alliée». *«Depuis le début de son épanouissement au Sénégal, au milieu des années 1980, la presse privée a eu des rapports difficiles avec les pouvoirs publics et le parti au*

²⁹⁴ Le Soleil du 27/28 juillet 1991

²⁹⁵ Moussa Paye – 2002, Op.cit., p.474



pouvoir. Pouvant s'appuyer sur les médias d'État aux moyens plus importants, les autorités ont fait l'impasse sur les journaux privés. C'est tout le contraire de l'opposition qui, en revanche, en a fait une «alliée». Cette presse va être considérée comme une sorte de «"voix des sans voix"»²⁹⁶, puisqu'ils n'avaient pas accès aux médias d'État.

L'opposition n'aura presque plus besoin des médias d'État quand les fréquences radiophoniques ont été libérées. Mais là encore, il a fallu une bataille acharnée de la corporation pour amener le gouvernement de Diouf à céder sur les revendications des patrons de presse. C'est l'acceptation par les autorités que Radio France Internationale (RFI) émette sur la bande FM à Dakar qui a déclenché les protestations des patrons des médias sénégalais. Des articles de dénonciation se lisaient dans les différents journaux, notamment dans l'hebdomadaire Sud Hebdo, devenu par la suite Sud Quotidien. On dénonce *«l'absence de souveraineté nationale sous le régime d'Abdou Diouf complice de l'assujettissement du peuple sénégalais face aux stratégies de pénétrations étrangères [ou] de l'improvisation de RFI»*²⁹⁷. Mais RFI avait bien préparé sa politique d'expansion radiophonique qu'elle a enrobé dans un concept de *«bi-culturalité»*. Ce concept est violemment attaqué par certains journalistes sénégalais. Abdou Latif Coulibaly, grand reporter à Sud Hebdo à l'époque, directeur de publication de la gazette et directeur de l'Institut supérieur des sciences de l'information et de la communication, s'indigne que les *«promoteurs (de ce concept de biculturalité) aux-mêmes trouvent beaucoup de peine à expliciter pour en donner une signification pratique et opératoire. Même André Larquie, PDG de RFI, avec une franchise désarmante avoue son incapacité de dire ce que recouvre réellement ce concept»*²⁹⁸. D'ailleurs le titre de son article est édifiant : *«FM 92, c'est un concurrent»* de la RTS. Une semaine, sa consœur, parle, elle, *«des termes du deal»* qui a abouti à octroyer à RTI la

²⁹⁶ Institut Panos – Médias et élections au Sénégal : La presse et les nouvelles technologies de l'information dans le processus électoral, Nouvelles éditions africaine du Sénégal (Neas), 2001, p.75

²⁹⁷ Théophile E. Vittin – Les radios internationales en Afrique noire : L'exemple de RFI dans les pays francophones, thèse de doctorat de 3e cycle, Université de Lille 3, 1995



bande FM 92 par les autorités sénégalaises. Selon Sidy Lamine Niasse, il n'avait pas été facile de convaincre l'État de libéraliser les ondes FM. *«Car dans cercles du pouvoir, c'est ainsi qu'on voit les risques inhérents à l'émergence des radios privées. Toutefois le président Abdou Diouf, quoi que attaché à son pouvoir, a le souci de laisser à la postérité l'image d'un État démocratique fort d'un paysage médiatique ouvert. Cela ne peut se faire sans une démocratisation des ondes»²⁹⁹.*

Ce combat des journalistes sénégalais va aboutir à la libération des ondes radiophonique aux Sénégalais puisque RFI émet déjà sur la bande FM (92 FM) 18 heures sur 24 heures. Le reste du temps est dévolu à la RTS. Il en est de même d'Africa n°1, une radio qui émet depuis Libreville au Gabon. Si ces radios ont pu diffuser sur le territoire, c'est grâce à la loi n°92-02 du 6 janvier 1992 qui transforme l'Office de radio télévision (ORTS) en radio Radio télévision sénégalaise (RTS) et met fin au monopole de la RTS en matière radiophonique. Cette loi permet, dans certaines conditions, une possibilité d'ouverture de radios concurrentes. C'est dans ce cadre qu'est née la radio Sud FM, filiale du Groupe Sud Communication qui fut la première radio privée sénégalaises d'informations générales. Elle a commencé à émettre en juillet 1994 avant d'être inaugurée un an plus tard par les présidents de la république du Sénégal, Abdou Diouf, du Mali, Alpha Oumarou Konaré, et de la Mauritanie, Mawiya Ould Sidy Mohammed Taya. Le chemin ainsi balisé par Sud FM va être emprunté par d'autres radios privées. C'est le cas de Dunya FM née en janvier 1995, de Téranga FM à Saint-Louis dont le propriétaire est un ancien de RTS, Golbert Diagne. C'est la première vague de naissance des radios privées au Sénégal.

La deuxième vague va être ouverte par Walf FM du Groupe de presse Wal fadjri en 1997, de 7FM du Groupe COM7 en 1999 et Soxna FM et Diamano FM en 2000. Plusieurs autres radios qui émettent sur la bande FM

²⁹⁸ Coulibaly Abdou Latif - « FM 92, c'est un concurrent », Sud Hebdo, n°174, du 12 septembre 1991
²⁹⁹ Sidy Lamine Niasse – 2003, Editions de Wal Fadjri, op.cit., p.87



vont apparaître, notamment de RFM du Groupe de presse Futurs Médias appartenant au célèbre chanteur sénégalais Youssou Ndour.

Toutefois, en matière d'informations générales, seules trois radios dominent dans le paysage médiatique sénégalais. Il s'agit de Walf FM, de Sud FM et de RFM. Elles ont bâti leur notoriété en ouvrant leurs micros à toutes les différentes opinions qui s'expriment dans le pays. Tout le contraire de la RTS qui privilégie l'information gouvernementale. L'opposition, presque privée d'antenne à la RTS, trouve à travers ces médias audiovisuels privés un moyen de s'adresser à leurs militants et à l'opinion nationale en général. Ce qui met fin à leur isolement médiatique en ce qui concerne la radio d'autant plus que la télévision restait encore un monopole d'État.

Déjà nées, ces radios privées sont surveillées de près par le pouvoir socialiste de l'époque. On s'en rend compte avec cette audience que le président Abdou Diouf avait accordée à Sidy Lamine Niasse qui rapporte des propos d'Abdou Diouf lors de cette rencontre dans son livre cité plus haut. *«Dans son bureau, je suis accueilli par ces mots : "Un journal incendiaire, une radio incendiaire"»*³⁰⁰. Ce qui démontre l'image que se font les autorités de l'époque des médias privés dans leur ensemble. C'est vrai que ces derniers ne ménageaient pas le pouvoir socialistes, aidés en cela par la crise économique, sociale et surtout politique. Car les médias sénégalais sont friands de politique, même s'ils consacrent un espace assez réduit (un page) aux événements politiques, sauf pendant les grands événements. Dans sa réponse à Abdou Diouf, Sidy Lamine Niasse a exposé sa compréhension du rôle des médias au Sénégal. Au chef de l'État, il a dit : *«Si votre objectif est de rester au pouvoir et de le concentrer entre vos main, vous pouvez nous considérer comme un obstacle. En revanche, si votre objectif, est de laisser à la postérité un État*

³⁰⁰ Sidy Lamine Niasse – 2003, op.cit., p.87



démocratique, quel qu'en soit le prix, fût-ce au prix de votre départ, nous (les médias) jouons un rôle dans la stabilité et la sécurité du pays»³⁰¹.

Ces propos ont été tenus en décembre 1999. Donc à deux mois des élections présidentielles de 2000 qui ont entraîné la défaite du président Diouf. Des élections lors desquels les médias privés ont joué un rôle important dans la transparence du scrutin et la proclamation des résultats. On comprend mieux les réactions du président Abdou Diouf faites aux médias privés sénégalais à travers Sidy Lamine Niasse. Ce dernier explique les médias privés jouent en fait un rôle calmant dans la colère des populations. Pour lui, ils empêchent l'éclatement de crises sociopolitiques majeures en diffusant la frustration des populations. *«Vous savez bien aujourd'hui qu'il y a moins de casse dans les rues et que les gens vaquent plus paisiblement à leurs occupations. Cela, c'est parce qu'il y a une presse qui leur permet de s'exprimer. Les informations incendiaires que diffusaient les tracts et qui mettaient le pays à feu à sang sont affichés à la une des quotidiens et reprises des jours durant par les ondes. Elles font l'objet de débats sereins. Dans la démocratie sénégalaise, nous sommes en droit de revendiquer notre rôle. Tout dépend de ce que vous, vous voulez»³⁰²,* explique encore Sidy Lamine Niasse au président Diouf. En quelque sorte, les médias sont une sorte de catalyseur de conflits et que sans eux, le pays aurait basculé dans une éventuelle crise profonde. Sidy Lamine donne trop d'importance au rôle des médias dans ce domaine. Car la liberté de presse et d'expression n'est pas forcément un rempart à la violence. On a vu ce qui s'est passé au Rwanda avec la radio des Mille Collines qui a participé aux génocides en diffusant des appels dans ce sens. D'ailleurs, Abdou Diouf semble en être conscient dans sa réplique aux propos du patron de Wal Fadjri : *«Pensez-vous que le peuple est mûr ?»*, rapporte, en acquiesçant, Sidy Lamine Niasse dans son ouvrage.

³⁰¹ Idem – pp.87-88

³⁰² Ibidem, p.88



A cette question-réponse du président Abdou Diouf, Sidy Lamine Niasse y entrevoit une certaine ouverture et une certaine acceptation de la naissance des radios privées.

On sait Abdou Diouf et Sidy Lamine Niasse entretiennent de bonnes relations et se considèrent comme des amis. Dans un entretien accordé au quotidien national *Le Soleil*, Sidy Lamine Niasse avouait ces relations, mais tout en prenant la précaution d'indiquer qu'elles n'affectent pas son entreprise de presse. *«Une fois, dit-il, Collin (Jean, puissant ministre de l'intérieur puis secrétaire général de la présidence de Diouf, Ndlr) m'a appelé pour me dire : "je ne comprends pas Sidy. Ton journal était le seul que l'on n'a pas pris en compte parce que tu es notre ami. Tu as laissé sortir un article titré : "Le vide du dossier" concernant Abdoulaye Wade (dans l'assassinat du président du Conseil Constitutionnel, Me Seye aux sortir des élections présidentielles de 1993, Ndlr). Ce papier a été repris par les ambassades. Le feed-back est revenu pour nous dire qu'effectivement le dossier est vide et que l'on ne peut rien faire», rapporte Sidy Lamine Niasse dans Le Soleil du 1er octobre 2001. La réponse du patron du Groupe Wal Fadjri au puissant ministre de Diouf est dire simplement qu'il informera ses journalistes : «Je lui ai dit ceci : "je le dirai aux journalistes qui travaillent avec moi. Je les connais. Ils aimeraient bien avoir votre version comme le veut la règle de l'art. Maintenant si vous voulez passer par moi pour faire votre travail, je vous en prie. Si c'est une condition, arrêtons vraiment notre coopération". Il m'a dit non, qu'il voulait seulement attirer mon attention. Je l'ai dit à Diouf à plusieurs reprises».* Mais les relations entre Diouf et Sidy Lamine Niasse sont beaucoup plus profondes que ça. Elles frisent même la connivence. Le second a été parfois chargé de mission par le premier. Il détaille ses relations dans le quotidien national *Le Soleil* du 1er octobre 2001 en ces termes : *«Avec Diouf, j'ai apporté des milliards au pays, je n'ai jamais pris de commissions (...). Quand Diouf m'a appelé, c'était pour le bien du pays et j'ai apporté ma contribution. C'était le cas quand il me disait avoir des difficultés avec les bailleurs à des moments*



où le pays avait besoin de liquidités. J'ai cherché cet argent et je le lui ai apporté», explique le président du Groupe de presse Wal Fadjri. Mais il n'a pas dit où il a trouvé cette manne financière et combien il s'agissait exactement. Avait-il été envoyé en Iran ou dans les pays arabes ? Dans quel contexte socio-économique du pays a-t-il mandaté par le président de la république ? Les moyens traditionnels de coopération bilatérale et multilatérale du Sénégal sont tellement en faillite que les autorités du pays ont besoin de faire recours à d'autres personnes qui ne sont pas dans le sérail administratif pour renflouer les caisses de l'État ? Enfin, quelle contrepartie a obtenu le président directeur général de Wal fadjri dans cette mission ? Si la dernière question a eu une réponse, les autres n'en ont pas dans cette interview. *«Mais je n'ai pas pris de commission. Cette option m'a permis de le critiquer. Je n'appartiens d'ailleurs à aucune organisation politique. On ne me retrouve nulle part. Je suis un électron libre»*, soutient Sidy Lamine pour marquer son indépendance, mais surtout celle de son groupe de presse. Il est vrai que durant le règne socialiste, Wal fadjri fait partie de ces journaux dont les critiques ont été acerbes. Sidy Lamine Niasse avance qu'il a toujours été indépendant vis-à-vis du pouvoir politique. Il dit qu'il est contre le mysticisme. *«Je suis contre le mythe (...). J'ai seulement l'habitude de dire «"la illaha illalah" (il n'y a de divinités que Dieu). Je le dis avec tout le monde, les chefs d'État, je l'ai dit avec le Roi Fahd. Quand je l'ai critiqué au cours de la guerre du Golfe et qu'il m'a invité au pèlerinage. Je lui ai dit : je prends l'invitation, mais il ne faut pas rembourser le billet ou donner de l'argent. Figurez-vous que quelqu'un comme le Roi Fahd m'a dit : qu'est-ce que je peux faire pour vous ? Je lui ai dit d'aider son frère Abdou Diouf à bâtir le Sénégal. Il était étonné puisque je l'ai fait avec désintéressement»*, soutient celui qui est surnommé par la presse sénégalaise Le Mollah de Sacré-Cœur, un quartier de Dakar où était établi son groupe de presse avant de déménager récemment dans un autre quartier de la capitale sénégalais, appelé Front de Terre. Il demande au président Abdou Diouf de libérer d'Abdoulaye Wade envoyé en prison pour



avoir été accusé de commanditaire de l'assassinat de Me Seye. *«Avec Wade, pour parler de l'alternance, quand Diouf l'a arrêté pour l'affaire Me Seye, je suis parmi les rares Sénégalais à avoir été dans le bureau de l'ex-président pour lui demander de faire libérer Wade parce que cette affaire Me Seye était politique et qu'il fallait plutôt œuvrer à créer les conditions d'une justice indépendante»*, fait-il savoir aux journalistes du Soleil venus l'interviewer. Avant d'ajouter : *«Wade m'a vu à des moments difficiles à ses côtés comme lors de la venue de Khaddafi, quand Jean Collin, ministre de l'Intérieur de l'époque, a téléphoné pour demander aux services de sécurité de faire sortir le Secrétaire général du PDS»*. Et la conclusion qu'il en tire de tout cela est que son Groupe de presse est à équidistant des hommes politiques sénégalais, même s'il rend parfois service dans des missions. Ce qui paraît contradictoire, c'est le fait qu'il soit dans des missions sans en informer le public alors que c'est cela sa mission première. Car toutes les missions qu'il a effectuées à la demande du président Diouf ne transparaissent pas dans les colonnes de son journal. *«Toutes ces personnes savent que je ne les critique pas par haine ou par mépris encore moins pour détruire. Je n'ai jamais pris un sou de Diouf. Quand il m'envoyait en mission comme au Koweït pour décrocher 5 milliards ou en Iran pour amener les Iraniens à acheter le phosphate sénégalais, il fallait être ès qualité. Sur mon passeport, il était inscrit "conseiller spécial du président de la République", mais il n'y avait ni décret, ni salaire ni autre chose. En mission, j'étais son conseiller, revenu au pays, j'étais directeur de mon organe de presse. Une fois, il voulait me nommer ambassadeur du Sénégal en Iran. Je n'ai pas accepté»*, relate Sidy Lamine Niasse.

Si tel est cas, est-ce que le pouvoir socialiste, en l'employant, ne voulait-il l'utiliser afin que les critiques de son journal vis-à-vis du régime soient moins virulentes ? Là aussi il explique que toutes ces missions n'ont pas empêché son journal de critiquer le régime socialiste du président Abdou Diouf. Toutefois, en ce qui concerne sa nomination comme ambassadeur du Sénégal en Iran, Abdou Latif Coulibaly, n'est pas



apparemment du même avis que Sidy Lamine Niasse. *«Si sa nomination comme ambassadeur du Sénégal en Iran n'avait pas été interrompue, le président directeur général du groupe Wal fadjri, qui n'a jamais douté, aurait du mal à donner corps, comme il l'a fait aujourd'hui, avec autant de succès, à son propre projet»*³⁰³. Pour l'auteur, ce n'était pas Sidy Lamine Niasse qui avait refusé, mais ce sont les ambassadeurs qui avait posé leur veto, car en *«(...) 1990, sur proposition de Jean Collin, [il] avait été nommé comme ambassadeur du Sénégal en Iran par Abdou Diouf»*³⁰⁴. Les diplomates de carrière considéraient le patron de Wal fadjri comme n'étant pas du sérail.

Pourtant entre Sidy Lamine Niasse et le régime socialiste, les relations n'ont pas toujours été au beau-fixe. Surtout que le patron de Wal Fadjri se considère comme un «contestataire». Avant de créer son journal, Sidy Lamine Niasse enseignait l'arabe à l'école primaire publique. Là commence ses rapports difficiles avec l'administration sénégalaise. *«J'ai toujours été contestataire ! En 1972, à la fin de ma formation à l'école de la Rue Raffanel, les autorités de l'époque m'ont refusé au motif que j'étais contestataire dans les années 68»*³⁰⁵. C'est le début d'un bras de fer entre l'administration et lui. C'est ainsi que, par la suite, Sidy Lamine Niasse va fréquenter le milieu contestataire étudiant par «curiosité» et pour «écouter» afin de savoir ce qui se passait sur le terrain du conflit de 1968, qui opposait les étudiants aux autorités de l'époque. *«Puis, on m'a affecté à Kédougou pour mesure disciplinaire. Ensuite, au lieu de me recruter comme instituteur, on m'a engagé comme instituteur-adjoint au motif que mes études n'ont pas été sanctionnées par ce stage qui définit ce classement et qu'on m'avait refusé pour subversion. J'étais vraiment très enthousiasme à l'idée de devenir martyr. Cela prouvait qu'il y avait une injustice et je pouvais continuer mon combat, m'imposer en tant qu'enseignant et non en tant qu'arabisant»*³⁰⁶. Deux à trois ans plus tard, il va être affecté à Kaolack

³⁰³ Abdou Latif Coulibaly – Wade, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée ?, Editions Les sentinelles, p.271

³⁰⁴ Idem, p.270

³⁰⁵ Le Soleil du 1er octobre 2001

³⁰⁶ Ibidem



pour avoir causé des ennuis à l'administration de Kédougou. Mais *«comment être ami de Diouf, défenseur de l'opposant Wade au nom de la liberté, patron d'un organe presse privé, enfant d'une famille religieuse de renommée, arabisant dans un pays où le français règne en maître et garder une certaine liberté de ton ?»*, interrogent les journalistes du Soleil. *«Pour Sidy Lamine Niasse, la réponse coule de source : " la illaha illalah " (il n'y a d'autre divinité que Dieu). Cette profession de foi le fonde à traiter tout humain, de quelque rang que ce soit, en simple humain. Cet homme né le 15 août 1950 a un parcours marqué par la contestation d'un ordre lorsqu'il juge, explique-t-il, à l'encontre de ses principes»*, répondent les journalistes dans leur chapeau consacré à l'interview.

En tous les cas, les rapports entre les patrons de presse et les autorités sénégalaises sont ambivalentes. Elles dépendent souvent du climat politique. Il en était ainsi sous le régime socialiste. Non pas seulement pour le Groupe Wal fadjri, mais pour la plupart des groupes de presse significatifs du paysage médiatique sénégalais. C'est le cas du groupe Sud Communication dont les relations avec le régime socialistes n'étaient pas si mauvaises. Le président directeur général du groupe, Babacar Touré y avait ses entrées et ses sorties. La preuve, cette inauguration de Sud FM par les présidents du Sénégal Abdou Diouf, du Mali, Alpha Omar Konaté, et de la Mauritanie, Mawiya Ould Sidy Mohammed Taya le 12 février 1995. Mais c'est surtout la condition posée à Abdou Diouf pour procéder à l'inauguration de la radio privée. *«Cette inauguration avait, un moment, été envisagée, alors que Landing Savané et Abdoulaye Wade séjournèrent en prison. Babacar Touré dira alors à Abdou Diouf : "La station ne pourra être inaugurée, tant que seront maintenus en prison, Abdoulaye Wade, Landing Savané et ses compagnons. Nous préférons attendre leur élargissement, car nous estimons qu'il serait quelque peu inconvenant pour vous et pour nous que nous fêtions la liberté symbolisée par la création d'une station de radio privée, alors que vos principaux adversaires sont en prison". Abdou Diouf ne fera aucune*



objection »³⁰⁷. Abdoulaye Wade, Landing Savané et leurs compagnons vont être libérés en septembre 1994 après un non-lieu rendu par la justice sénégalaise. Quels ont été le poids des propos de Babacar Touré auprès du président Diouf ? Ont-ils pesé dans la décision de justice ? On ne le sait pas encore, mais l'inauguration de Sud FM, a été faite par Abdou Diouf et ses homologues malien et mauritanien. Abdoulaye Wade qui avait été invité à la cérémonie n'y a pas assisté. Il y était quelques heures avant pour visiter les locaux de Sud FM, sous une menace à peine voilée de Babacar Touré lorsque Ousmane Ngom, un des puissants militants d'Abdoulaye Wade, informa Babacar Touré de l'absence de Wade à l'inauguration. *«Babacar Touré est déçu, mais ne manquera pas de répondre : "vous direz à Maître Wade que nous n'apprécions évidemment pas son attitude, mais il est libre de ses actes"»*³⁰⁸.

Tout cela démontre les relations qu'entretiennent les groupes de presse les plus influents avec les hommes politiques du pouvoir et de l'opposition au Sénégal. Toutefois quand l'information dévoilée par ces mêmes groupes de presse gêne le pouvoir ou l'opposition, cela rejaille négativement sur leurs rapports. Ce fut le cas de l'information portée à la « Une » de son journal concernant la création d'une vice-présidence que Wade devrait occuper. Cette annonce du journal Sud-Quotidien a crispé les relations entre Wade et Sud Communication. *«Le pays se réveille avec ce scoop à la "Une" du journal. Abdoulaye Wade et Abdou Diouf sont surpris. Un grand secret d'État vient d'être éventré. Les deux protagonistes renoncent à l'entreprise. Abdoulaye Wade est déçu. Abdou Diouf l'est tout autant. Le secrétaire général du Pds (Abdoulaye Wade, Ndlr) se montre affecté et quelque peu amer. Il accuse Ousmane Tanor Dieng, alors ministre d'État, directeur de cabinet du Chef de l'État d'avoir vendu la mèche. Peut importe, lui rétorque Babacar Touré : "nous sommes fiers d'avoir évité au peuple de subir un complot politique concocté sur son dos*

³⁰⁷ Abdou Latif Coulibaly – Wade, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée ?, op.cit., p.262
³⁰⁸ Idem – p.261



et sur celui de ses institutions". (...). Abdou Diouf est venu au nouvelles : "mais Babacar, pourquoi vous êtes contre, c'est une bonne chose non ? Le pays va pouvoir travailler tranquillement"»³⁰⁹.

Parfois, ces relations ambivalentes entre l'opposition, le pouvoir et les groupes de presse influents du pays créent des jalousies. Comme dans le cas de Sud Communication que le pouvoir socialiste accuse de jouer un double jeu. Surtout lorsque Sud Quotidien a publié une interview de l'opposant Wade en prison. *«Les amis et proches de Abdou Diouf n'avaient pas, à l'époque, manqué de se saisir de la publication de l'interview de Me Wade pour désigner Sud Quotidien comme étant l'adversaire résolu des Socialistes, et Babacar Touré jouant un double jeu. Car pour eux, "il est bon de traiter l'amitié comme les vins et de se méfier des mélanges"»³¹⁰.*

De même travers ces relations, on lit une indépendance, même relative, des médias sénégalais. Leurs relations avec les hommes politiques n'empêchent pas parfois de produire des informations compromettantes pour le pouvoir ou pour l'opposition. Maintenant la question est de savoir comment se fait le tri de ces informations pour savoir ce qu'il faut rendre public ou non.

Est-ce que durant ce tri, l'on ne favorise pas telle ou telle amitié au détriment du droit à l'information du public ? On a vu, dans le cas de Wal fadjri, que Sidy Lamine Niasse a été envoyé, comme conseiller spécial d'Abdou Diouf, à la recherche d'argent pour le pays. Mais que cela n'a jamais été évoqué par son journal. N'a-t-il pas failli à la déontologie du métier de journalisme ? La question est méritoire au moins d'être posée, même si la réponse est tout autant compliquée. Surtout que selon Abdou Latif Coulibaly *«en privée, (Babacar Touré) n'a de cesse de le (Abdoulaye Wade devenu président de la république, Ndlr) mettre en garde, à chaque fois que l'occasion lui a été donnée. Si les circonstances l'exigent, dire publiquement certaines vérités. Surtout quand cela est nécessaire pour le*

³⁰⁹ Idem- p.258-259

³¹⁰ Abdou Latif Coulibaly – op.cit., p.263



pays»³¹¹. Le problème, ici, est de savoir si un journaliste, fût-il président directeur général d'un groupe de presse, doit être un conseiller du président de la République en jouant en même temps son rôle d'informateur.

En tous les cas, ce n'est pas la dernière tension dans les relations entre le pouvoir et Sud Communication. Il y a eu aussi cette affaire de la Compagnie sucrière sénégalaise (CSS) à travers de laquelle, le groupe de presse et le régime socialiste ont connu des relations difficiles. En effet Sud Quotidien avait accusé cette entreprise sucrière de fraude sur le sucre. Dans un de leurs papiers, le journal écrivait que le sucre importé par l'entreprise n'entrait pas des les besoins de l'usine, mais servait plutôt à être réinjecté dans le marché alors que le contrat qui la liait avec l'État ne l'autorisait pas. Selon Sud-Quotidien, la CSS avait importé du sucre raffiné, mais avait déclaré à la douane du sucre non raffiné. Ce qui lui permettrait de faire un gain exorbitant sur les taxes douanières. *«Les Sénégalais apprennent [dans un dossier d'investigation faite au niveau des hautes sphères de l'État, en date 13 octobre 1995] que la Compagnie Sucrière Sénégalaise a opéré un détournement d'un montant de plus de 1,7 milliards de francs Cfa sur une cargaison de 16,5 tonne de sucre importé du Brésil. La ruse de l'entreprise a consisté, selon Sud Quotidien, à importer du sucre blanc et, pour éviter de payer 48 % de taxes prévus pour ce type de sucre, elle a déclaré aux douaniers avoir importé du sucre roux, considéré comme une matière première dans laquelle il faut uniquement payer 26 % de taxes. L'enjeu du dossier est énorme dans la mesure où la Douane exige du groupe sucrier 1,7 milliard de Francs Cfa sur cette affaire»*³¹². Cette affaire avait tenu les Sénégalais en haleine pendant deux mois, du 13 octobre au 9 décembre 1995.

Jean Claude Mimram, propriétaire de la CSS conteste la version de Sud Quotidien et fait constater par un huissier l'état de son sucre. La conclusion était qu'il était roux donc brut. Alors que le ministre du budget de

³¹¹ Idem – p.259

³¹² Mor Faye – Presse privée écrite en Afrique francophone. Enjeux démocratiques, op.cit., p.312



l'époque, Mamadou Lamine Loum, avait estimé qu'il était d'aspect «blanchâtre». D'où l'expression très utilisée pendant cette affaire de «sucre roux d'aspect blanchâtre». Le ministre du Budget d'alors, Mamadou Lamine Loum, avait banalisé cette fraude sur le sucre dont accuse la Compagnie sucrière sénégalaise. Pour lui, *«une dizaine d'affaires de ce genre sont enregistrées chaque jour (...) et qu'il n'y a plus lieu de poursuivre les investigations. La décision prise au niveau ministériel a été notifiée au Directeur général de la Douane, à charge pour la Douane de l'exécuter»*³¹³. Finalement, les autorités judiciaires classent l'affaire sans suite.

Mais pour laver son honneur, dit-il, Jean Claude Mimram porte sept plaintes en diffamation le 11 mars 1996 contre le groupe Sud Communication. La CSS accuse les journalistes de Sud Quotidien de trente huit délits et réclame deux milliards comme dommages et intérêts. Finalement Sud Quotidien sera condamnés, le 27 juin 1997 à verser 500 millions de Francs Cfa à la CSS pour dommages et intérêts et les cinq journalistes ont écopé d'un mois fermes chacun par le Tribunal correctionnel de Dakar. L'appel du Groupe Sud Communication n'y fit rien car la Cour d'Appel de Dakar a estimé, à son tour, que le groupe de presse n'a pas fourni la preuve de ses accusations. Il est vrai que les responsables de Sud Communication n'avaient pas jugé nécessaire de fournir à la justice les preuves qu'ils détenaient par devers eux. Ils avaient demandé à l'État de saisir la Douane sénégalaise qui détiendrait le procès verbal qui accuse la CSS et sur lequel ils ont bâti leur investigation. Mais l'État a rétorqué que la charge de la preuve, selon la loi, incombe au journal qui est accusateur. A vrai dire le groupe de presse ne pouvait pas fournir la preuve qu'il avait de peur de livrer leur source. En effet certains documents administratifs, surtout ceux qui sont classés secret défense sont codés. Et à partir de leurs codes, on peut remonter au fonctionnaire qui en était dépositaire.

³¹³ Mamadou Lamine Loum cité par C. Onana, cité à son tour par Mor Faye, 2008, op.cit., p.313



Et pour être conforme à un des attributs essentiels de leur métier, à savoir la protection des sources, Sud Communication s'est apparemment sacrifié en préférant être condamné que de livrer sa source. Quand l'État a refusé d'accéder à la demande de Sud Communication, ses responsables ont eu le sentiment d'un parti pris des autorités sénégalaises. Surtout quand le président Abdou Diouf a fait de Jean Claude Mimram et son frère Robert, Grands Officiers de l'Ordre national du Lion à la veille du verdict de la Cour d'Appel de Dakar. Suffisant pour les responsables de Sud Communication d'y voir une collision entre le pouvoir et le Groupe Mimram. Ils n'ont pas non plus manqué d'en conclure une sorte de soutien de l'État à Jean-Claude Mimram.

Cette affaire a envenimé les relations entre presse et pouvoir au Sénégal. Et la condamnation de Sud Communication est perçue par les différents groupes de presse privés comme étant non pas seulement une tentative de musellement de la presse, mais, plus grave, une volonté politique de liquider la presse mal pensante. Et Mame Less Camara, qui signait avec le pseudonyme Aliou Sow, en déduit «*une sentence de mort contre un journal qu'on veut faire cesser de paraître*»³¹⁴. Il est évident que condamner un groupe de presse à payer 500 millions de francs Cfa (environ 762 245 euros) alors que l'on sait qu'il ne pourra pas s'acquitter de cette condamnation financière, c'est le précipiter à la faillite. Finalement, Sud Communication n'a pas payé cette amende. Quand le président Wade arrive au pouvoir en 2000, il promet de réparer toutes les injustices commises sous le régime du Président Diouf. Pour cela, le nouveau Chef de l'État ouvre un guichet des droits de l'homme pour recevoir les éventuelles plaintes. Sud Communication en profite et introduit sa requête auprès du guichet des droits de l'homme. Mais auparavant, en mai 2000, deux mois après l'élection du président Wade, l'avocat de Sud Communication, Me Ousmane Seye, avait saisi le chef de l'État sénégalais

³¹⁴

Wal fadjri, n°1284 du 28 juin 1996



par une lettre aux fins de réviser le procès perdu par le groupe de presse. En recevant Babacar Touré, le président directeur général du groupe Sud Communication, Abdoulaye Wade lui a fait remarquer que c'est impossible d'ouverture ce dossier judiciaire sans éléments nouveaux. Il propose sa médiation à M. Touré qui accepte, non sans lui rappeler qu'il suffisait seulement de demander à la Douane de fournir ses procès verbaux qui attestent la fraude de la Compagnie sucrière sénégalaise pour que le dossier puisse être rouvert. Abdou Latif Coulibaly raconte dans son ouvrage «Wade, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée», les différentes péripéties de la médiation du président Wade. Cette médiation abouti à *«un acte de renonciation explicite aux bénéfices de la condamnation contre le groupe Sud Communication»*³¹⁵. C'est ainsi que deux lettres ont été écrites dans ce sens par Jean Claude Mimram et son entreprise pour renoncer à la condamnation faite par la justice contre le Sud Communication, mettant fin à cette épée de Damoclès qui menaçait lourdement la survie de Sud Communication.

Toutefois, Mor Faye fait une autre analyse du contentieux qui opposait Sud Communication à la Compagnie sucrière sénégalaise. Pour lui, derrière Sud Quotidien, et en général la presse sénégalaise, il y avait des hommes d'affaires qui voulaient mettre fin au monopole sur le sucre qu'exerce l'entreprise de Mimram. *«Pourtant, il est facile de montrer que cette affaire, qui s'inscrit théoriquement dans le rôle de l'éradication de la corruption revendiqué par les journaux privés sénégalais, comporte beaucoup de facettes invisibles»*³¹⁶.

Il estime que ce sont les hommes d'affaires sénégalais qui, regroupés au sein de l'Union nationale des commerçants et industriels du Sénégal (UNACOIS), créée à la suite du conflit Sénégalais-mauritanien de 1989 qui a entraîné le départ des Maures, contrôlaient une bonne partie du commerce intérieur du Sénégal, qui se sont ligüés avec Sud

³¹⁵ Abdou Latif Coulibaly, 2003, op.cit., p.279

³¹⁶ Mor Faye, 2008, op.cit., p.315



Communication contre le monopole de la Compagnie sucrière sénégalaise de Jean-Claude Mimram. Selon l'auteur, ces commerçants et industriels comprenaient mal les raisons du maintien de ce monopole alors qu'une vague de privatisation a mis fin aux différents monopoles détenus jadis par l'État lui-même, surtout que la Compagnie sucrière vendait son sucre plus chèrement que celui qui est importé à cause des taxes. Alors que la fin du monopole de la CSS aurait baissé le prix du sucre au profit du consommateur. De fil en aiguille, Mor Faye déduit de cette affaire que *«les journalistes de Sud ont été poussés et intéressés par l'UNACOIS et qu'ils cherchaient à déployer leur stratégie de leur groupe de presse vers des activités télévisuelles, en mettant la pression sur le pouvoir jusque-là rétif à l'idée de permettre l'installation de chaînes de télévisions privées, de peur de voler en éclat.»*³¹⁷. Il est difficile de prouver que les journalistes de Sud Communication ont été «intéressés» par l'UNACOIS. Mor Faye lui-même ne l'explique pas. Il ne dit pas comment ces journalistes l'ont été. Et le deuxième argument de Mor Faye, à savoir que Sud Communication voulait mettre la «pression» sur l'État pour obtenir une fréquence télévisuelle, est également discutable. Peut-être qu'il pense qu'en mettant cette pression sur le régime, Abdou Diouf aurait libéralisé le secteur audiovisuel pour calmer les responsables de Sud. Mais la manière la plus facile, ce n'est pas la «pression», mais plutôt «la collaboration» avec l'État. Et en révélant cette affaire, on ne peut pas accuser Sud Communication d'avoir favorisé le jeu du pouvoir pour, en retour, recueillir les bénéfices. Cette affaire a plutôt écorné l'image de l'État accusé d'avoir pris partie pour la CSS.

Mieux elle a, peut-être, conforté le régime de Diouf dans son idée de ne pas libéraliser les fréquences télévisuelles à cause des conséquences que cela pourrait avoir sur l'exercice et la conservation de son pouvoir.

Un auteur, N. Loum, établit une relation entre la création de «Sargal Investissement», dont le capital monte à un milliard, et l'éclatement de cette

³¹⁷ Mor Faye, 2008, op.cit., p. 317



affaire. Pour lui, c'est «Sargal Investissement» qui en est le commanditaire. Les preuves qu'il avance, c'est que l'homme d'affaire Mansour Kama qui fait partie des actionnaires est l'un des premiers à apporter son soutien au groupe Sud Communication dans le contentieux qui l'oppose au groupe de Mimram. Il ajoute que Babacar Touré, président directeur général de Sud Communication, est également actionnaire de «Sargal Investissement». Et lors d'une assemblée générale tenue en novembre 1995, Mansour Cama, Babacar Touré, Pierre Aïm ayant des entreprises concurrentes à celles de Mimram à l'étranger, et Pierre Achach ont été nommés administrateurs de «Sargal Investissement». Suffisant pour M. Loum d'y voir une manière pour Sud Communication «*de préparer le terrain à "Sargal Investissement"*»³¹⁸. De ce fait on peut être tenté d'en tirer comme conclusion une sorte de conflit d'intérêt dans cette affaire en ce qui concerne le responsable de Sud Communication. Là aussi, faut-il taire une information sous prétexte, quand elle sera diffusée, des gens y soupçonneront un conflit d'intérêt ? Ou faut-il la révéler, surtout quand elle s'avère être vraie malgré le jugement favorable à Jean-Claude Mimram, et s'en tenir à cela ?

Sous certains de ses aspects, cette affaire ressemble à celle qui avait opposé Youssou Ndour et le groupe Com7 dont on avait parlé dans les pages précédentes.

Du côté de la presse sénégalaise, c'est le défunt Cafard Libéré, le pendant sénégalais du Canard Libéré français, qui marque sa différence et dénonce la ligne éditoriale de Sud Communication. Le journal satirique sénégalais accuse Babacar Touré de vouloir «*bâtir sa carrière d'homme d'affaire par le terrorisme de la plume, la magouille et l'arnaque*»³¹⁹ sans pourtant donner des preuves de ses accusations. Il s'interroge sur la fortune du président directeur général de Sud Communication qui, «*en faisant seulement du journalisme, a pu trouver des millions pour monter une société à 1 milliards si ce n'est de l'argent offert par Pierre Aïm, en contre*

³¹⁸ N. Loum – Les médias et l'Etat du Sénégal. L'impossible autonomie, Paris, L'Harmattan, 2003, p.97

³¹⁹ Le Cafard Libéré cité par N. Loum, 2003, op. cit., p. 100



partie d'une concession de la ligne éditorial du quotidien le plus vantard d'Afrique»³²⁰. Le Cafard Libéré va jusqu'à insinuer que Babacar Touré veut mettre en faillite la CSS alors qu'il avait accepté, en février 1990, de faire une interview avec Jean-Claude Mimram sur son yacht aux larges de Monaco.

De tout cela, Mor Faye en tire cette conclusion : *«Derrière une révélation de fraude qui avait pris au départ des allures d'une information indépendante se cachent, comme nous venons de le voir, beaucoup de zones d'ombres qui montrent clairement toute l'ambiguïté des rapports entre les journalistes de la presse privée et les lobbies économiques. A la limite, quand les intérêts économiques favorables au plus grand nombre coïncident avec des intérêts journalistiques, il n'y a pas de problèmes. C'est démocratiquement orienté, pourrait-on dire. Par contre, de réels problèmes surgissent à partir du moment où les journalistes concernés embarquent l'opinion jusqu'à susciter des passions xénophobes, tout en poursuivant des intérêts inavoués»³²¹. Le problème avec cette conclusion de Mor Faye, c'est que l'auteur généralise en utilisant l'article défini «les» en parlant des journalistes. Pourtant lui-même, en parlant du Cafard Libéré, a constaté qu'il y avait des journaux qui n'ont pas toujours écrit en faveur de Sud Quotidien. Il aurait mieux fait d'utiliser un article indéfini pour ne pas accuser tous les journalistes. En plus il n'a rien dit du régime socialiste qui a refusé de fournir les procès verbaux dressés par la Douane. Les enquêteurs n'ont pas non plus fait de perquisition à la douane pour tenter de trouver des documents évoqués par Sud Communication.*

Si ce groupe de presse est mu par des intérêts inavoués en révélant cette affaire – ce qui reste à prouver malgré le jugement rendu en faveur de Mimram – il faut dire que cette affaire avait un intérêt journalistique avéré. Faut-il la taire sous prétexte que le président directeur général du groupe

³²⁰ Ibidem

³²¹ Mor Faye, 2008, op. cit., p.318



de presse est actionnaire dans une société qui veut être concurrente de la CSS ? C'est évidemment non !

Pendant ce temps, le président de la république, Abdou Diouf, avait engagé le renforcement des institutions de régulation audiovisuelle depuis la création des radios privées qui sont les plus écoutées du paysage médiatique sénégalais. C'est ainsi que le Haut Conseil de la Radio Télévision (HCRT) a été transformé en Haut Conseil de l'audiovisuel (HCA). L'objectif est de renforcer la régulation des médias audiovisuels. Le Haut Conseil de la Radio et de la Télévision avait du mal à assurer l'équilibre dans le traitement de l'information politique, surtout dans les médias d'État où le pouvoir occupe la plus grande part au détriment de l'opposition et des autres acteurs de la vie socio-économique du pays. Pourtant le contexte de la création du HCRT s'inscrivait dans les années 1990 pendant lesquelles le régime socialiste a accepté de former en 1991 un gouvernement élargi à l'opposition après un trouble électoral mémorable lors des élections présidentielles de 1988. Durant un débat sur le thème «Les professionnels de la communication face au Haut Conseil» organisé par l'Association des professionnels africains de la communication de la section sénégalaise, le journaliste écrivain, Boubacar Boris Diop soulignait «les limites» du HCRT, même s'il le considérait comme «*un bon épouvantail qu'il faut saisir en devenir pour faire respecter le pluralisme dans les médias d'État*»³²². Pour lui, cette institution de régulation est moins ambitieuse dans ses missions que le Conseil supérieur de la communication proposé en 1986 par le Syndicat des professionnels de l'information et de la communication sociale (SYNPICS) du Sénégal.

Le Haut-Conseil de la Radio et de la télévision a fait l'objet de beaucoup de critiques concernant le respect de l'équilibre de l'information diffusée dans les médias d'État. D'abord, c'est la nomination de son président qui posait des problèmes aux acteurs politiques et sociaux qui ne

³²² Le Soleil du mercredi 4 juin 1991



sont pas forcément du même bord que le parti au pouvoir. Ce fut le cas de Babacar Kébé, magistrat des Cours et des tribunaux du Sénégal et président de l'Association sénégalaise des Nations-Unies (ASNU). On a accusé M. Babacar Kébé d'être un homme du pouvoir. D'où un soupçon sur son impartialité. Lors d'une interview accordée au quotidien Le Soleil, M. Kébé n'a pas manqué de se défendre. *«Je voudrais d'abord dire que le parachutage me paraît être un terme insultant. Un parachuté, c'est quelqu'un qui n'est pas en mesure d'accomplir la mission dont il est investi. Or la loi 9257 qui porte la création du Haut-Conseil, dit que, entre autres membres de cette structure, il est possible de proposer trois magistrats par le président du Conseil Constitutionnel. C'est la nouvelle loi, car l'ancien décret de 1991 conférait cet attribut au Premier président de la Cour suprême. (...). Être l'obligé de quelqu'un, c'est attendre tout de lui. Je n'attends rien du président Abdou Diouf et il le sait parfaitement »*³²³. Toutefois il reconnaît entretenir *« un commerce des plus agréables avec le président de la république (Abdou Diouf, Ndlr) qui est le président d'honneur de notre association, dans la mesure où celle-ci opère sur un terrain qui est le domaine réservé des pouvoirs publics »*³²⁴. En tous les cas, à cette époque, les nominations du président du HCRT se portaient sur des personnes susceptibles d'être proches du pouvoir, comme celles des directeurs généraux de la RTS et des autres sociétés publiques appartenant à l'Etat. Ce qui explique les nombreuses manifestations des partis politiques de l'opposition contre l'accaparement des médias d'État par le parti socialiste et le Gouvernement. Pourtant, l'article 3 des statuts qui le régissent, ordonne au Haut-Conseil de la Radio et de la Télévision, de *«veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'État dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur »*. Mais pendant tout le règne du régime socialiste, cet article 3 a été rarement respecté. Les

³²³ Le soleil du samedi 16 et dimanche 17 janvier 1993

³²⁴ Ibidem



médias d'État ont tout le temps favorisé les activités du gouvernement et du parti au pouvoir au détriment de celles de l'opposition et des forces vives du pays qui n'étaient pas forcément du camp du pouvoir. A plusieurs reprises, les différents directeurs qui se sont succédé à la RTS avaient promis de revenir à l'orthodoxie du métier à savoir le pluralisme de l'information, mais rarement ils n'ont tenu promesse.

Constatant les limites de ce Haut Conseil de l'audiovisuel, le pouvoir socialiste le transforme en Haut Conseil de l'audiovisuel (HCA). Il s'agissait plutôt d'élargir les champs de compétence de l'organe de régulation. En effet, il est à préciser que, quand il a été créé, il n'existait que l'audiovisuel de l'État. Les radios privées n'étaient pas encore créées. Pour Abdou Diouf, le Haut Conseil de l'audiovisuel *«veillera à la moralité des programmes et à l'égalité de l'accès aux médias publics et privés, aussi bien pour les acteurs de la vie politique que pour les organisations de la société civile»*³²⁵. Ces propos du président de la république lui-même, tenus lors de la réception du rapport d'activités du Haut-Conseil de la radio et de la télévision, montrent que l'accès aux médias d'État pose encore de graves difficultés pour les partis politiques de l'opposition, des organisations syndicales et de la société civile du pays. Il faut aussi souligner les dérapages constatés dans les médias privés, surtout lors des émissions interactives où parfois on insultait les autorités publiques. C'est dans ce contexte qu'Abdou Diouf va recommander au HCRT de *«trouver le juste équilibre entre le devoir de vigilance (du HCRT) et la liberté de conception et d'initiatives des journalistes»*³²⁶.

Plus tard voit le jour le Haut Conseil de l'Audiovisuel par la loi n°98-09 du 02 mars 1998 et n°98-695 du 21 août 1998 portant nomination de ses membres. Dans l'exposé des motifs de la loi qui crée le HCA, le législateur explique que *«le Haut conseil de l'audiovisuel qui va se substituer au Haut conseil de la radio-télévision sera chargé de veiller à l'objectivité et au pluralisme de l'information, à la libre et saine concurrence entre les médias*

³²⁵ Le soleil du vendredi 20 juin 1997



audiovisuels. Il assiste les pouvoirs publics dans la mise en œuvre des prérogatives qui leur sont conférées par la Constitution, les lois et règlements de la République. A côté des pouvoirs liés à la régulation du paysage audiovisuel, le Haut conseil de l'audiovisuel continue à exercer toutes les missions antérieurement dévolues au Haut conseil de la radio-télévision, en particulier celles relatives au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les partis politiques et les organisations de la société civile, en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays »³²⁷.

Cette disposition de la loi a été rarement respectée par les médias sénégalais, notamment ceux qui sont sous le contrôle de l'État qui font la part belle aux activités du gouvernement et du parti au pouvoir et de ses alliés. Celles de l'opposition et de la société civile sont royalement ignorées. Comme par exemple le retour de Paris de l'opposant d'alors, le président Abdoulaye Wade, en fin 1999, qui a été accueilli par une immense foule à Dakar. Mais aucune image n'a été montrée à la télévision nationale. Ce fut un black-out total au moment où beaucoup de Sénégalais scrutaient le petit écran à l'heure du journal télévisé. On peut multiplier les exemples où les activités de l'opposition, de la société civile ou des syndicats qui ne partagent pas les mêmes opinions que le pouvoir, ont vu leurs activités purement et simplement boycottées par les médias d'État.

Les Sénégalais sont informés de ces activités par les médias privés qui ont, d'ailleurs, du mal à couvrir les activités gouvernementales. De là à conclure que sous Abdou Diouf, il n'existe pas de liberté de la presse malgré les différentes lois qui la consacrent, certains n'ont pas hésité à franchir le pas. Pour le directeur de publication de *Wal fadjri*, Abdourahmane Camara, «*sous Abdou Diouf, il n'y avait pas de liberté de presse proprement dite. C'est vrai qu'il y avait*

³²⁶ Ibidem

³²⁷ Loi n°98-09 du 02 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel



*une certaine liberté, mais elle était trop limitée, trop contrôlée*³²⁸. Il estime que c'est la question de «*l'accès à l'information qui posait problème sous Abdou Diouf* ». «*Là, c'était la galère. Quand vous dites que vous êtes de Wal fadjri, de Sud Communication, etc., on vous ferme les portes. On n'avait même pas accès au building administration (qui est le siège du premier ministre et de beaucoup de ministères et la plupart de leurs services, Ndlr). Ensuite, il était inimaginable qu'il y ait une manifestation publique présidée par le président Abdou Diouf où l'on puisse accepter la presse privée. Quand vous venez, on renvoie comme un mal propre. On vous disait : «Ah non, c'est la presse d'opposition*», explique Abdourahmane Camara qui a une expérience de plus de vingt ans de journalisme.

Mame Less Camara qui fut journaliste à Radio Sénégal avant de rejoindre la presse privée, est presque du même avis. «*Ce n'était pas le paradis de la liberté de presse sous le régime de Diouf. Il y avait – je ne veux pas les appeler faucons, c'est trop noble – autour de lui des gens qui empêchaient que la presse fît son travail. (...). Il y a eu en tout cas des échanges assez dur durs entre le groupe Sud Communication et Ousmane Tanor Dieng qui était présenté comme étant le dauphin du président Diouf*»³²⁹. Il ajoute que du temps de Jean Collin, ministre de l'intérieur du président Diouf, Abdou Diouf a eu des moments tendus avec Sud Communication. Boubacar Diop, directeur de promotion a mis en prison son régime. Il y a eu quelques crises avec Wal fadjri. Il y a eu aussi des journalistes de Sopi qui n'était pas l'organe officiel du Pds (parti de l'opposant d'alors, Abdoulaye Wade, Ndlr), mais un journal produit par le Pds. Au moins deux de ses directeurs de publication ont fait des séjours en prison parfois assez long. L'un y a passé plus de six mois.

Pour Mame Less Camara, Abdou Diouf a eu effectivement «*des frictions* » avec la presse privée sénégalaises, mais elles ne se sont pas

³²⁸ Entretien avec Abdourahmane Camara, Dakar, 2008

³²⁹ Mame Less Camara, entretien à Dakar, 2008



transformées en « *conflits permanents, intenses régulièrement alimentés par des arrestations, par des procès, par des attaques contre la corporation* ».

Pour son confrère, Abdourahmane Camara, c'est parce qu'on ne pouvait pas écrire « *certaines choses* » sous son régime. « *Par exemple, il était inimaginable d'écrire que le président de la république fait du blanchiment de l'argent sale* », fait-il remarquer. L'autre explication qu'il donne est liée « *à un certain esprit de responsabilité des journalistes du temps du président Abdou Diouf* » et qu'il n'y avait « *jamais d'attaques personnelles ni vis-à-vis de d'Abdou Diouf ni vis-à-vis d'une quelconque autorité* » alors que sous le régime du président Wade, « *les gens s'insultent, se traînent dans la boue, règlent des comptes* ». Pourtant tout n'était pas rose sous le régime du président Abdou Diouf comme l'a démontré Mame Less Camara. Peut-être qu'il y a une différence de tempérament entre les deux Chefs d'État dans la manière de recourir à la justice.

L'autre moyen de pression que le régime socialiste utilisait contre les médias, c'est la publicité. Selon ces deux patrons de presse, le pouvoir socialiste en a usé et abusé. Mame Less Camara indique que la distribution de la publicité se faisait en fonction des médias et selon leur orientation éditoriale. Plus, on était virulent, moins on en avait.

La liberté de la presse dans l'accès à l'information s'est améliorée peu avant 2000. En 1996, les responsables des journaux appelés les quatre mousquetaires (Wal fadjri, Sud Communication, Le Politicien, Promotion, Ndlr) ont protesté contre la cherté des produits entrant dans la fabrication des organes de presse. Ils réclamaient la détaxation de ces produits, des aides directes et indirectes et de la publicité. La pression des patrons des médias sur le pouvoir socialiste va avoir un écho au niveau des représentations diplomatiques accréditées au Sénégal, notamment de la France et des États-Unis. Elles ont relayé par fax l'information à leurs supérieurs qui se sont adressés à leur tour au président Abdou Diouf pour desserrer l'étau sur les organes de presse. « *Il y a eu des pressions venues de l'étranger qui ont*



amené le président de la république à se demander : « Qu'est-ce qui se passe ? Pourquoi ça ? » On lui a dit qu'on n'en peut plus et qu'on va organiser une marche. Il nous a dit : « Pas de marche. Prenez contact avec le ministre de l'intérieur' ». Nfamara Ibrahima Sagna a pris contact avec nous. C'est comme ça que l'aide à la presse est née », explique Abdourahmane Camara.

Les patrons de presse ne vont pas se contenter seulement de l'aide à la presse. Ils veulent encore plus. C'est ainsi qu'ils réclament de l'aide indirecte et de la publicité octroyée à l'époque quasi exclusivement à la RTS et au Soleil. *« Là encore, si l'on a une page de publicité, il faut attendre six mois encore pour en avoir. Allez voir les archives de Wal fadjri, vous rendrez compte de ce que je vous dis. Mais nous nous sommes dits qu'avec le temps, les entreprises vont changer »,* témoigne Abdourahmane Camara. Ils profitent de cette pression mise sur le gouvernement socialiste pour obtenir la mise en place de la commission d'attribution de la carte de presse pour identifier les journalistes et faciliter ainsi leur accès aux manifestations.

Ce succès dans la manifestation a convaincu les patrons de presse que c'est l'union et la solidarité dans la défense de leurs intérêts qui constituent leur force. Ils ont également compris qu'ils doivent mettre en sourdine la concurrence qu'ils se livrent dans le cadre de leur travail quand les intérêts vitaux de leurs entreprises sont menacés. Et ils semblent en tirer des conclusions quand Abdourahmane Camara soutient que c'est à partir de ce moment que les autorités sénégalaises se sont rendues compte qu'il y a là *« un quatrième pouvoir qui est en train de naître, de prendre de l'ampleur et de l'envergure parce que cela a beaucoup impressionné les représentations diplomatiques, notamment les Américains et les Français ».*

C'est ainsi que l'étau s'est desserré sur la presse privée sénégalaise. Les entreprises publiques et parapubliques ont progressivement octroyé de la publicité à la presse. Surtout quand celle-ci a progressivement grignoté l'audience des médias d'État, notamment la radio et la presse écrite, la télévision étant toujours sous monopole d'État. Vers la fin des années 1990, de



moins en moins, l'octroi de la publicité est lié à l'engagement de la presse auprès du pouvoir ou non. C'est plutôt l'audience et le lectorat qui deviennent les critères principaux d'attribution de la publicité. Même si le pouvoir peut toujours inviter ses entreprises à refuser la publicité à tel ou tel médias à cause de leur ligne éditoriale critique. Comme le pouvoir peut demander à certaines entreprises privées de faire la même chose sous la menace de leur priver des marchés publics. A charge, non pas au président de la république, mais à ses hommes de main de faire la sale besogne.

C'est dans ce contexte que l'alternance politique est intervenue au Sénégal le 19 mars 2000. Le président de la république, Abdou Diouf, est battu aux élections présidentielles par son éternel opposant, Abdoulaye Wade, soutenu par une coalition de partis politiques d'opposition. Ce changement de pouvoir va jouer un rôle important dans les rapports entre les médias et les nouveaux tenants du pouvoir. A cause du rôle important de la presse dans la mobilisation de l'électorat, dans la couverture du processus électoral, dans la transparence du scrutin et la proclamation des résultats. D'ailleurs, le président Abdou Diouf n'a pas hésité souligné le rôle de la presse dans sa défaite en 2000. A la limite, s'il n'a pas accusé les médias privés de collusion avec ses opposants.

C'est ainsi que Wade va hériter des médias très influents à cause de leur rôle indiscutable dans l'avènement de l'alternance. Conscient de cela, le nouveau pouvoir va faire des promesses pour renforcer les capacités des entreprises de presse.

Il faut dire que sous le régime socialiste (1960-2000), le paysage médiatique a été ambivalent. Aux débuts des indépendances, sous Senghor, le monopole médiatique a régné en même temps que l'instauration du parti unique de fait. Il faut attendre la mise en place des quatre courants politiques dont nous avons parlé plus haut pour un retour au pluralisme médiatique même si les médias d'État occupaient quasiment l'espace médiatique. On ne pouvait pas parler de liberté de presse car si



théoriquement, la création de journaux était permise, dans la pratique, elle n'était que tolérée. En plus l'audiovisuel était entre les mains de l'État. Leurs dirigeants étaient pour la plupart des militants du parti socialiste au pouvoir. Abdou Diouf a hérité de ce paysage médiatique et en a profité jusque dans les années 1980, en dépit de la proclamation du multipartisme intégral. Il en a profité jusque dans la première moitié des années 1980. Car la seconde va voir l'éclosion de journaux d'informations générales qui mettent fin au monopole du Soleil. L'apparition des radios privées dans les années 1990 va à son tour mettre fin au monopole de la radio d'État. Il ne reste plus que la télévision. Progressivement les organes de régulation sont installés. Tout comme la liberté de presse s'est renforcée. Il reste l'écueil du pluralisme médiatique à la RTS où les manifestations des opposants et des syndicats hostiles au pouvoir ne sont pas couvertes. Globalement le Sénégal commençait à être un pays où les journalistes pouvaient exercer leur métier relativement librement. Toutefois, il restait des obstacles à surmonter. Comme la définition claire de la nature du paysage médiatique sénégalais. Des règles restent à être fixées en ce concerne l'attribution des fréquences télévisuelles. L'on doit réfléchir sur la concentration des médias au Sénégal. En effet, des promoteurs disposent à la fois la radio, la télévision et la presse écrite. Est-ce une bonne chose pour la diversité et le pluralisme médiatique ? Ne faut-il pas éviter, comme dans certains pays développés et démocratiques, la concentration de ces trois types de médias entre les mains d'un seul promoteur ? Que dire des programmes ? Des producteurs indépendants ?

C'est à l'ensemble de ces questions que la troisième partie de ce travail va tenter de répondre.

TROISIÈME PARTIE : Quel paysage médiatique pour le Sénégal ?

CHAPITRE I : FINANCEMENT DES MEDIAS SENEGALAIS ET PLURALISME DANS LES MEDIAS D'ÉTAT

1. Financement des médias sénégalais

a. La vente au numéro et la publicité en question

La question de la viabilité des entreprises de presse au Sénégal se posent avec acuité. Combien ont disparu pour des raisons économiques ? On ne sait pas. Les statistiques sur la presse sénégalaise restent toujours inconnues. Même nos tentatives de récolter quelques éléments économiques des médias auprès des responsables se sont avérées vaines. On nous a opposé la confidentialité de certains chiffres à cause de la concurrence. Même le nombre de numéros diffusés restent un tabou. Pourtant la loi sur la presse fait obligation de les publier à chaque parution. Mais personne ne se conforme à la loi. Toutefois on peut avoir une idée d'exemplaires de journaux publiés au Sénégal par an. « *Malgré la floraison de titres, le modèle économique de ces entreprises est structurellement déficitaire. Selon des études menées sur le secteur, les chiffres de vente de la presse quotidienne et magazine représente seulement 2 milliards par an. Il est imprimé en moyenne 200 000 exemplaires par jour, soit à peine l'équivalent d'un grand titre comme The Nation au Kenya, et le taux de vente des journaux se situent en moyenne entre 50 et 60%. Un pourcentage qui est loin de pouvoir satisfaire les charges d'impressions et frais de rédaction* »³³⁰.

Dans tous les cas, on retrouve dans le marché de la presse sénégalais deux sortes de prix : les journaux vendus à 100 francs (0,152 euros) et les journaux vendus à 200 francs (0,304 euros). Même si ces prix semblent



dérisoires, les journaux sont considérés comme étant chers à cause du niveau de revenus des populations sénégalaises. Plus de la moitié de la population se considère pauvre au Sénégal. Et les populations elles-mêmes se définissent comme tel. Selon le document de Stratégie et Réduction de la Pauvreté (DRSP) du gouvernement du Sénégal, « les populations s'auto-désignent pauvres ou non pauvres selon des critères qui leur sont propres. À cet égard, un proverbe recueilli lors du processus participatif définit la pauvreté comme *« l'absence d'avoir, de savoir et de pouvoir. L'absence d'avoir peut s'interpréter comme une insuffisance de revenus et de patrimoines physiques, tandis que l'absence de savoir et de pouvoir peuvent s'interpréter respectivement comme une insuffisance de capital humain et de capital social. Cette définition qui fixe les déterminants de la pauvreté est finalement plus large que celle des économistes. C'est elle qui fonde la stratégie du Sénégal. Elle découle de la culture qui renvoie à la nature des formes d'organisation sociale et politique des communautés locales et aux stratégies sous-jacentes. Aussi, importe-t-il d'investir dans la culture qui détermine la manière de vivre des populations et qui subséquemment influence la méthode à utiliser pour combattre la pauvreté »*³³¹. Ce qui fait que la pauvreté est ressentie par une majorité de la population, même si les autorités estiment qu'elle a baissée. Toutefois cette baisse n'influe pas dans l'amélioration des conditions de vie. D'ailleurs le Document de stratégie et de réduction de la pauvreté est conçu justement pour lutter contre cette pauvreté.

Il est présenté aux partenaires économiques et financiers du Sénégal comme un outil qui entre dans ce cadre de lutte. Dans ce document, on indique : « *Quand au niveau ménage, l'incidence de pauvreté est passée de 61,4% (1994/95) à 48,5% (en 2001/2002), correspondant à une baisse relative de 16%, mais ces taux sont largement en dessous de l'incidence de*

³³⁰ http://www.leral.net/La-presse-senegalaise-malgre-son-dynamise-est-menacee-de-disparition-Les-chiffres-qui-font-peur_a11354.html

³³¹ http://www.gouv.sn/IMG/pdf/DSRP_II.pdf



pauvreté du point de vue de l'approche subjective basée sur la perception des chefs de ménage. En effet, les résultats de cette approche indiquent que 65% des ménages interrogés se considèrent comme pauvres et 23 % d'entre eux se déclarent même très pauvres. En outre, à l'opposé des mesures objectives qui montrent une réduction de la pauvreté, les mesures subjectives indiquent une augmentation dans la même période. Près de deux ménages sur trois (64%) estiment que la pauvreté s'est aggravée au cours des cinq dernières années contrairement aux mesures objectives qui indiquent une réduction de 16% »³³².

Ces chiffres sont inégalement répartis entre les populations rurales et les populations urbaines. Cela s'explique en partie, par le fait que les villes, notamment Dakar, sont les principaux bassins de l'emploi. L'essentiel des infrastructures économiques y est concentré. Ce qui entraîne un déséquilibre entre la ville et la campagne. D'ailleurs dans leur document, les autorités en ont fait le constat : *« La réduction de l'incidence de la pauvreté est plus marquée en milieu urbain qu'en milieu rural. En milieu rural, 65,2% des individus et 57,5% des ménages vivent en dessous du seuil de pauvreté. Ces pourcentages sont plus faibles dans les autres villes (respectivement 50,1% et 43,3%) et nettement plus bas à Dakar (42,0% et 33,6%). Ainsi, le milieu rural contribue à hauteur de 65% à la pauvreté, pour une population de moins de 55% du total. En revanche, Dakar qui compte près d'un quart de la population y contribue pour moins de 18%. »³³³.*

Dans ces conditions où les populations n'arrivent pas subvenir à leurs besoins primaires, il est difficile d'y ajouter d'autres besoins, comme l'achat d'un journal qui coûte au 100 francs Cfa (0,152 euros). Même les populations, qui vivent en ville où il y a beaucoup plus de possibilité de trouver de l'emploi sont, presque à moitié pauvres. D'où les difficultés que rencontrent les entreprises de presse. La plupart sont en déficit ou croulent

³³² http://www.gouv.sn/IMG/pdf/DSRP_II.pdf
³³³ Ibidem



sous le poids des dettes. Seuls quelques groupes de presse arrivent à tirer leur épingle du jeu du fait de leur ancienneté dans le paysage médiatique, ce qui leur confère une certaine notoriété. Mais certains groupes de presse ne résistent pas à la morosité économique de l'environnement médiatique. Combien disparaissent-ils quelques temps après leur création ? Là aussi, on n'a pas de statistiques. Toutefois ces derniers mois deux quotidiens ont mis les clefs sous la porte. C'est le cas du journal « Kotch », édité par Tim – Timol. L'éditeur Abdoulaye Bamba Diallo fait état « *d'une perte de plus de 70 millions* »³³⁴ de francs Cfa (106 714,31 euros). Il explique cette perte par la création de nombreux organes de presse dans un paysage médiatique en difficultés économiques. Pourtant, dit-il, le tirage de son journal à 7000 exemplaires est non seulement stable, mais le numéro est vendu à 200 francs avec un taux de vente de 49%. Toutefois, il n'a pas pu faire face à la rareté de la publicité. Ce sont ces mêmes difficultés économiques qui l'avaient poussé à suspendre la parution de son journal en novembre 2010 avant de reprendre le mois suivant, trois semaines après. Créé en 2009, « Kotch » n'a pas pu résister à la forte concurrence qui existe dans le marché des médias au Sénégal.

L'autre journal qui est également tombé en faillite, c'est « Le Matin », paru pour la première fois en 1996. Son propriétaire, Baba Tandian, est un ancien basketteur professionnel reconverti dans l'imprimerie avant d'investir dans la presse. Dans le dernier numéro du quotidien qui a fait 16 ans de présence dans le paysage médiatique sénégalais, le billettiste annonce : « *Tout processus, pour paraphraser Karl Marx, obéit à une dialectique : naissance, évolution et disparition. Le Matin n'a pas dérogé à cette règle. Une aventure vient de se terminer avec votre canard préféré* »³³⁵. Les mêmes raisons qui ont emporté « Kotch » ont eu raison du « Matin ». Mais Baba Tandian n'abandonne pas pour autant. Il a annoncé, au moment où son journal disparaissait, la création de trois journaux, un quotidien

³³⁴ Le Soleil du 03 août 2011

³³⁵ Agence de presse Sénégalaise (APS), 02 août 2011



d'informations générales et deux journaux sportifs. « *Le Matin suspend ses parutions, mais l'aventure dans la presse continue, de plus belle même. Ainsi, un nouveau quotidien va naître. Gratuit ou presque. Car le prix sera tellement modique qu'il sera accessible à tout le monde. (...). Une nouvelle expérience, tirée du contexte difficile de la presse avec l'audiovisuelle, le net qui impose aux éditeurs que nous sommes une certaine adaptation (...). Le tirage sera d'un minimum de 50.000 exemplaires en 12 pages* »³³⁶, écrit Baba Tandian, éditeur du journal. Le journal d'informations générales à créer devait avoir une ligne éditoriale à cheval du peuple et du défunt organe. Il promet de réunir les moyens humains et matériels conséquents. Ces trois journaux pourront-ils, à leur tour, résister à la concurrence et faire face à l'environnement économique difficile de la presse sénégalaise là où un seul journal n'a pu le faire ? En tous les cas, au moment où nous écrivons ces lignes, les trois journaux promis n'avaient pas encore vu le jour alors que le délai arrêté était largement dépassé.

En attendant, d'autres journaux continuent de mourir. C'est le cas du journal « L'Office » qui a jeté l'éponge après six années de diffusion. Ici aussi, « *l'environnement économique difficile* » est avancé pour expliquer, le 20 août 2011, la faillite du quotidien.

Les mêmes raisons ont également amené les responsables de « Rewmi Quotidien » d'arrêter la parution de leur journal. Ce qui fait quatre quotidiens qui disparaissent du paysage médiatique en moins d'un mois.

Toutes ces disparitions démontrent la fragilité économique des entreprises de presse sénégalaise. Parmi ceux qui sont encore présent dans l'espace médiatique, la plupart croulent sur le poids des dettes et survivent difficilement. Au lieu de mettre les clefs sous le paillasson, certains journaux préfèrent revoir le prix de vente au numéro à la baisse. C'est l'option des responsables du journal Le Quotidien. Profité de l'occasion des six ans d'existence de leur journaux, ils ont annoncé, mardi 24

³³⁶

Ibidem



février 2009 la réduction du prix unitaire du journal de 200 à 100 francs. Dans un communiqué daté du 23 février 2009, ces responsables soulignent « *le contexte économique et social [qui] est devenu de plus en plus difficile pour les ménages. L'information étant également une denrée de première nécessité, nous baissions le prix du journal de 50%. A compter de ce mardi 24 février 2009, Le Quotidien passe de 200 à 100 francs. Ainsi, tous les lecteurs qui ne pouvaient accéder à « leur journal », du fait de son prix de vente, auront désormais la possibilité de s'offrir leur Quotidien. La baisse du prix de vente n'induit point une baisse de qualité du produit. Bien au contraire, nous maintenons le cap tant du point de vue du contenu que de la ligne éditoriale. Mieux, nous travaillons à améliorer certains aspects du journal afin de répondre davantage aux attentes du public* »³³⁷. Mais la baisse du prix ne vise pas seulement à attirer les lecteurs, mais aussi les annonceurs qui pourraient être intéressés surtout si le nombre de lecteurs augmentent. D'ailleurs le communiqué n'a pas passé sous silence cette question importante. « *Cette nouvelle politique commerciale devra, sans doute, trouver l'assentiment des annonceurs, car la baisse du prix de vente sera accompagnée d'une politique de très forte hausse du volume du tirage. Cela devra garantir une plus large diffusion du support et par conséquent des annonces publiées. Les larges discussions que nous avons eues au sein de notre entreprise mais aussi avec les annonceurs, les lecteurs, les distributeurs et des confrères, nous autorisent à croire au grand succès d'une telle innovation. De toutes les façons, nous sommes déjà comblés à la simple idée que le public y trouvera son compte. Un anniversaire, ça se fête avec des cadeaux non !* », écrivent l'éditeur du journal.

La fragilité économique de certains organes de presse se traduit par le retard du paiement des salaires. Ce fut le cas du quotidien gouvernemental dont les journalistes sont restés plusieurs mois sans salaire. Il en est de même du *Matin*, d'*Océan FM*. Cette situation a fait sortir de ses gonds le

³³⁷

Communiqué du groupe Avenir Communication du 23 février 2009



Syndicat des professionnels de l'information et de la communication qui, dans un communiqué daté du 18 décembre 2008, avait demandé aux journalistes de cesser le travail à partir du 8 de chaque mois si les patrons de presse ne paient pas les salaires.

A Wal fadjri, le propriétaire de groupe de presse ne cesse de clamer que son entreprise est déficitaire. Et que seul l'amour du métier explique sa détermination à poursuivre. Quand le bureau sénégalais des auteurs (BSDA), lui réclame 10 % de son bilan pour payer les redevances d'exploitation des œuvres des musiciens et des artistes, il répond : « *Le BSDA me demandait 10 % du bilan. Et moi, je leur ai proposé 90 % des bénéfices. Ils ont refusé parce qu'ils savent qu'on ne fait pas de bénéfice. Ils savent que nous sommes déficitaires. Alors ils ont exigé de prendre 10 % du bilan. Cela veut dire que nous nous efforçons dans un domaine où on ne gagne pas d'argent* »³³⁸, répond-il au journaliste du Quotidien venu l'interviewer sur son différend avec le BSDA qui lui a envoyé un huissier de justice le 27 août 2007.

La RTS est également confronté à ces mêmes redevances dues à l'organisme qui s'occupe des intérêts des artistes et des musiciens. « *La RTS doit, aujourd'hui, 65 millions au BSDA pour l'année 2006 et 40 millions pour celle de 2007. D'ailleurs, la norme généralement admise au niveau international est de 4,5 % le taux qui doit être soustrait du budget de fonctionnement des radios et télévisions ou sur le chiffre d'affaires réalisés sur la publicité. La RTS fonctionne avec un budget de 5 milliards de francs Cfa. Par conséquent, "si ce pourcentage est appliqué, nous sommes bien loin des 40 milliards décidés par les pouvoirs publics. En réalité, la RTS doit 225 millions de francs Cfa par an, à répartir sur la cote-part musicale, dramatique et littéraire" »*³³⁹. On constate qu'au-delà de la bataille de la légalité que se livrent certains journaux contre les montants réclamés par le

³³⁸ Le Quotidien du 29 août 2009

³³⁹ Le Quotidien du 23 octobre 2007



BSDA, se cachent aussi des difficultés financières des entreprises de presse sénégalaise.

Mais les difficultés économiques n'expliquent pas à elles seules les problèmes rencontrés par les médias au Sénégal. Il se pose aussi un problème de lectorat. Tous les journaux sont diffusés en français. Ce qui nécessite un certain nombre de pré-requis pour accéder à l'information, donc acheter un journal : il faut savoir lire le français. Ce qui n'est pas évident dans un pays où à peine la majorité de la population va à l'école, même si le taux de scolarisation progresse. *« Le taux brut de scolarisation élémentaire est en constante progression passant de 69,4% à 82,5% entre 2001 et 2005 mais reste insuffisant. Il est de 95% dans les zones urbaines et de 70% dans les zones rurales. Ce taux reste en dessous de la moyenne de l'Afrique au Sud du Sahara, tout comme le nombre d'élèves par enseignant qui est de 51 au Sénégal contre 44 en moyenne en Afrique au Sud du Sahara »*³⁴⁰.

Toutefois ces progrès cachent des disparités entre le monde rural et les populations urbaines, entre les régions. Selon les autorités, *« malgré ces progrès, près de 300 000 enfants en âge d'aller à l'école primaire en milieu rural et 36 000 enfants dans les zones urbaines ne sont pas scolarisés. Pour les zones rurales, un tiers d'entre eux se trouve dans la région de Diourbel, suivie de Kaolack et de Louga »*³⁴¹.

Dans la tranche d'âge qui intéresse la presse, le taux d'alphabétisation restent encore élevé. Au Sénégal, *« en dépit des efforts importants réalisés dans le cadre des campagnes d'alphabétisation, seuls 37,8% des adultes (âgés de 15 ans et plus) ont la capacité de lire et écrire dans une langue quelconque. Même si une attention particulière est accordée aux zones rurales où sont implantées 95% des écoles communautaires de base, la population rurale sénégalaise reste à majorité analphabète »*, lit-on dans le document de stratégie et de réduction de la pauvreté, déjà cité. Ce

³⁴⁰ http://www.gouv.sn/IMG/pdf/DSRP_II.pdf

³⁴¹ http://www.gouv.sn/IMG/pdf/DSRP_II.pdf



document souligne que « *moins d'une personne résidant en milieu rural sur quatre est alphabétisée. En outre, l'analphabétisme est beaucoup plus marqué chez les femmes (28,2%) que chez les hommes (49,1%). C'est à Dakar et en milieu urbain en général que les variations différentielles du taux d'alphabétisation selon le sexe sont moindres* »³⁴².

Donc, il est clair que ce n'est pas seulement les problèmes économiques qui plombent les organes de presse, la langue dans laquelle est écrite les journaux est aussi un facteur bloquant pour l'accès à l'information de la presse écrite, parce qu'elle réduit le nombre de lecteurs.

En plus de la vente au numéro, la presse écrite doit compter sur l'abonnement. Mais là aussi, on ne sait pas combien d'abonnés comptent les journaux sénégalais. Y-a-t-il une politique agressive des médias en faveur de l'abonnement ? Les patrons de presse à qui nous avons posé la question n'ont pas voulu dévoiler leurs chiffres. En tous les cas, la part de l'abonnement dans le chiffre d'affaires des entreprises de presse devrait être faible. Surtout dans un pays, comme le Sénégal, où le taux de bancarisation est faible. Dans les pays de l'Union économique et monétaire de l'Ouest-Africain (UEMOA), ce taux se « *situerait entre 3 et 8 %, selon les pays* »³⁴³. Selon Mame Less Camara, « *seulement 2,5 % de la population remplit le double critère d'avoir les capacités et les compétences pour lire et comprendre un journal et qui a les revenus idoines pour acheter un quotidien tous les jours. Donc ce n'est pas un marché porteur* »³⁴⁴.

Dans ce contexte économique de l'entreprise de presse au Sénégal que la publicité doit être d'un apport important. On estime au Sénégal le marché publicitaire de la presse « *autour de 12 milliards de francs Cfa* »³⁴⁵ sur les 32 milliards consacré à la publicité en 2008, soit environs 18 millions 293 mille 882,068 euros sur 48 millions 783 mille 685,515 euros. Cette manne financière suffise, à elle seule, à assurer le financement des

³⁴² Ibidem

³⁴³ Wal fadjri du 14 février 2011

³⁴⁴ Entretien avec Mame Less Camara, Dakar, avril 2010

³⁴⁵ Wal fadjri du 30 mars 2010



organes de presse sénégalaise. Où vont ces 2 milliards de francs Cfa ? Pourquoi les médias n'en bénéficient pas comme il faut ? Est-ce que les médias ont une politique marketing pour attirer les annonceurs ? Des réponses pertinentes à ces questions pourraient entraîner un début de solution à l'amélioration de la santé financière de la presse.

Les patrons des médias pointent un doigt accusateur sur la centaine d'agences³⁴⁶ de publicité qui existeraient au Sénégal et qui favorisent les hors-médias car « *très peu d'organes de presse en profitent* »³⁴⁷. Lors du séminaire du 30 mars 2010, organisé par le Groupe Wal fadjri, sur « *Publicité et médias : la professionnalisation est un enjeu de développement* », Olivier Mourgaye explique « *cette anomalie* » par « *"l'anarchie" qui règne dans le milieu des agences de communication, interfaces entre les annonceurs et les diffuseurs que sont les organes de presse* ». Pourtant, c'est à cause de cette même anarchie que l'État a réglementé la profession durant les années 1980. Il s'agit de la loi N°83-20 du 28-01-83 relative à la publicité qui, en son article 4, stipule que « *nul ne peut exercer la profession de publicitaire sur le territoire national, sans autorisation administrative préalable* »³⁴⁸. Le même article de la même loi souligne que « *les personnes étrangères désireuses de respecter et de recueillir de la publicité, sont tenues d'obtenir l'autorisation administrative et de conclure un accord de représentation avec un agence locale agréée* ». Alors pour créer son agence de publicité, il faut, comme l'indique l'article 5, une autorisation administrative délivrée par le Ministre chargé de l'Information, après avis d'un organisme de contrôle et de réglementation de la publicité créé par décret. L'organisme de contrôle et de régulation de la publicité vise, selon la loi, à élaborer des projets de règles d'établissement des professionnels de la publicité, des projets de règlement particuliers concernant la publicité de certains produits; à veiller à la bonne observation

³⁴⁶ On ne connaît pas le nombre exacts d'agences publicitaires au Sénégal. Certains parlent de 80, d'autres de 70 agences.

³⁴⁷ Wal fadjri du 30 mars 2011

³⁴⁸ Loi n°83-20 du 28 janvier 1983



de la déontologie professionnelle et de la réglementation en vigueur, à examiner les demandes d'agrément des agences publicitaires, et d'autorisation administrative par les agences et personnes étrangères.

Est-ce que cette loi est appliquée dans toute sa rigueur ? Apparemment non, puisque les acteurs notent eux-mêmes l'existence d'une « anarchie » dans leur secteur. « *En effet, d'après lui, il y a 80 agences de communication dont certains n'existent que de nom et qui pullulent dans la place de Dakar. Conséquence, la taille du marché publicitaire sénégalais qui est en accroissement continu et estimée à 12 milliards de francs Cfa profite très peu aux médias qui sont concurrencés par les autres supports et les hors-médias, mais aussi et surtout le 'manque de professionnalisme'* », écrit Wal fadjri du 30 mars 2011. M. Gourvaye, qui est le directeur de la stratégie et du développement de Mac Cann au Sénégal, s'appuyant sur une récente étude du cabinet Omédia sur les investissements publicitaires dans les différents supports en 2009, indique que « *sur un total de 9 milliards 700 millions de francs Cfa en publicité, soit 19 % de plus qu'en 2008, 75 % des investissements des annonceurs sont allés à la télévision et les 25 % restants ont été partagés entre la radio et la presse écrite, soit environ 1 milliard 200 millions, tandis que l'affichage de rue happe près d'un milliard de francs d'investissement* »³⁴⁹. Selon lui, tous les trois mois, la télévision fait un bond en avant, alors que la radio et la presse écrite stagnent. Au Sénégal, les secteurs qui font plus de publicité, souligne Olivier Mourgaye, sont principalement les télécommunications, l'agro-alimentaire, les produits de beauté, etc. Il considère que les annonceurs font « *très peu recours aux agences de publicité qui, à leur tour, font plutôt recours au hors-médias* » à cause de « *l'efficacité instantanée* ». Ce, au détriment des médias sénégalais.

Pour le président directeur général du groupe Wal fadjri, Sidy Lamine Niasse, il existe un dumping exercé par certaines agences de publicité et

³⁴⁹

Wal fadjri du 30 mars 2010



surtout par certains médias privés. Ce qui révèle, selon Sidy Lamine Niasse, un manque de « *déontologie* » préjudiciable à toute la presse victime d'une « *concurrence déloyale* ».

C'est la raison pour laquelle, d'après Olivier Mourgaye, « *il faut mettre de l'ordre dans le secteur de la publicité* » au Sénégal. Il suggère même, à l'image de ce qui se fait dans des pays de l'Uemoa comme la Côte d'Ivoire et le Mali, l'instauration d'un Conseil supérieur de la publicité qui va réguler le secteur et fixer les commissions dans un souci de transparence et de performance. Le directeur de la Communication au ministère de l'information, Pape Atoumane Diaw, déclare qu'il est prévu dans le futur Code de la presse, une des mesures qui va « *refrêner* » la publicité dans les médias publics au profit des médias privés. Pour compenser cette perte financière de la RTS, le directeur de la Communication au ministère de l'Information et de la Communication propose le financement de l'audiovisuel public par l'instauration d'une redevance qui sera tirée du flux des télécommunications. Une partie de cette redevance permettra d'alimenter le Fonds d'appui au développement de la presse à créer.

Durant le séminaire, d'autres mesures ont été proposées comme « la suppression des longs tunnels de publicité dans les médias en rendant chères les trente secondes de publicité à la télévision et favoriser ainsi une sorte de régulation du secteur publicitaire.

Les autorités agitent aussi l'idée de création d'une centrale d'achat pour mieux organiser les agences publicitaires qui évoluent dans le secteur où le hors-médias – sponsoring, mécénat de marketing direct, flyers – se taille la part du lion. « *Ce que nous voulons faire avec la centrale d'achat, c'est renverser la tendance pour que les médias puissent être les plus grands bénéficiaires de la publicité afin d'atténuer et de supporter les charges lourdes de leur fonctionnement, mais pour cela il faut convaincre*



les entreprises sur l'opportunité d'un tel choix », a dit Hamet Sène, directeur de la centrale d'achat qui regroupe certaines entreprises de presse³⁵⁰.

En attendant, c'est la RTS, qui « s'empare de près de 70% [du marché publicitaire, NDLR] et laisse le reste aux autres médias »³⁵¹. « Vient ensuite le quotidien, L'Observateur, qui occupe près de 12% de ce marché publicitaire. Le quotidien national Le Soleil occupe également la même part de marché, mais se renfloue avec les annonces d'avis d'appel d'offres qui ne sont pas calculés sur les chiffres nationaux de la publicité. Aujourd'hui, dans la presse écrite seuls trois titres peuvent afficher une situation financière acceptable : L'Observateur, le quotidien sportif Stade, et Le Soleil. Malgré tout, ces fleurons n'échappent pas à un endettement. Et les ventes de presse baissent chaque année de près de 10%. La même situation est vécue dans les radios où presque la RFM, à un degré moindre Sud Fm, Walfadjri ou Nostalgie arrivent encore à tirer leur épingle du jeu avec un chiffre d'affaires cumulé qui ne dépasse pas 1,5 milliard »³⁵².

Il faut noter que la loi sur la publicité ne prend pas en compte la publicité par les nouvelles technologies de l'information et de la communication. C'est pourquoi elle a été complétée en 2008 par trois lois. Il s'agit de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, la loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la Cybercriminalité et le décret n° 2008-718 du 30 juin 2008 relatif au commerce électronique. La proximité juridique avec la France a certainement poussé le législateur sénégalais à s'inspirer de la Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'Economie Numérique (LCEN). « En effet, le législateur sénégalais a repris dans une très large mesure, les dispositions de cette loi. A l'instar de son homologue français, le législateur institue une obligation d'identification, de transparence et de loyauté en matière de publicité par voie électronique

³⁵⁰ http://www.leral.net/La-presse-senegalaise-malgre-son-dynamise-est-menacee-de-disparition-Les-chiffres-qui-font-peur_a11354.html

³⁵¹ Ibidem

³⁵² Ibidem



d'une part et encadre la prospection directe d'autre part »³⁵³. Malgré tout le respect des règles en matière de publicité est encore insuffisant.

On voit bien que la presse sénégalaise a dû mal à s'en sortir économiquement à cause de plusieurs facteurs évoqués ci-dessus. A ces facteurs, il faut ajouter le manque d'agressivité de la politique marketing des entreprises de presse sénégalaise en direction des annonceurs. L'on est en droit même de se demander s'il y a une politique dans ce sens. Rare sont des entreprises de presse qui ont une équipe de marketing qui ne s'occupe que de mettre en valeur les espaces publicitaires que leur organes de presse offrent aux annonceurs. Ils utilisent moins leur site Internet qui peut attirer des annonceurs. Pourtant, ils pouvaient créer une rédaction s'occupant uniquement des informations pour le site Internet et non se contenter de reproduire le journal papier sur le site sans réactualiser le contenu. Les patrons de presse peuvent mettre en avant les avantages du net, notamment en insistant sur la large audience que peut offrir un média en ligne parce que consultable partout où l'on se trouve dans le monde. Cela peut leur procurer des finances pouvant être un appoint aux recettes engrangées par le biais de la vente et de la publicité traditionnelles.

b. L'aide à la presse

A côté de la publicité et des ventes, la presse sénégalaise peut aussi compter sur l'aide à la presse instituée par la loi sous le régime du président Diouf, évoquée plus haut. Cette aide, qui était de 40 millions à ses débuts, a atteint 700 millions cette année. Mais sa distribution, comme nous l'avons également vue, est source de polémique depuis au moins en 2003. Les critiques des médias contre le régime ont entraînée la suspension de sa distribution. Le président Wade et ses différents ministres de l'Information et de la communication ont estimé qu'ils ne vont pas « *enrichir* » des médias qui les « *insultent* » à longueur de journée.

³⁵³

<http://www.droit-technologie.org/dossier-234/la-reglementation-de-la-publicite-par-voie-electronique-dans-la->



Pour expliquer cette posture des pouvoirs publics, Mame Less Camara évoque « *des visions et des attentes* » du président Wade par rapport à cette aide à la presse. « *Ce qu'il cherche, c'est une presse selon sa perspective politique. Une presse d'accompagnement encore une fois, mais pas une presse qui lui rappelle à l'ordre, qui le critique ou qui met en valeur ses adversaires. Ce qu'il cherche, c'est une presse qui amplifie ce qu'il fait de bien et minimise ce qu'il pourrait subir comme échec. Voilà comment il conçoit les choses* »³⁵⁴. En augmentant cette aide à la presse, Abdoulaye Wade a voulu en tirer un bénéfice. En tous les cas, cela n'a pas abouti d'autant plus que, entre temps, le nombre d'organes de presse devant bénéficier cette aide, a augmenté. Et l'effet recherché sur les médias par les pouvoirs publics n'a pas été atteint. « *Résultat, cette aide, même augmentée, n'a pas un pouvoir persuasif auprès des organes de presse qui n'y voient pas, au fond, beaucoup de gain par rapport aux années antérieures* »³⁵⁵. C'est pourquoi, le pouvoir a essayé d'utiliser d'autres moyens en favorisant les organes qui leur sont favorables. Et si l'aide est distribuée, les sommes allouées aux différents organes ont été à l'origine de contestations.

Dans la distribution de cette aide, le régime privilégie les organes qui lui sont favorables au détriment de ceux qu'ils considèrent comme étant opposés à sa politique. Pourtant la loi relative à l'aide à la presse a fixé les critères d'attribution. Il suffit seulement de les respecter pour éviter des contestations. C'est l'article 59 de la loi relative à l'aide à la presse, exceptée la presse régionale ou locale, qui fixe les conditions à remplir pour en bénéficier. C'est ainsi que, pour bénéficier de l'aide, un journal de la presse écrite doit, selon la loi, « *tirer au moins 2 000 exemplaires et employer un minimum de cinq journalistes techniciens de la communication sociale à plein temps ; consacrer au moins 75 % de sa surface à*

nouvel.html

³⁵⁴ Entretien avec Mame Less Camara, Avril 2010, Dakar

³⁵⁵ Entretien avec Mame Less Camara, Dakar, avril 2010



l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive ; et tirer au moins un tiers de ses ressources de la vente de ses publications, des abonnements et des souscriptions ou collectes »³⁵⁶.

Quant aux radios et télévisions, elles doivent, selon la loi, être diffusée « *sur au moins l'étendue d'une région administrative ; employer au moins cinq journalistes ou techniciens de la communication sociale à temps plein ; et respecter les dispositions de leur cahier des charges* ». A ces conditions s'ajoutent d'autres comme celles que prévoit l'article 60, notamment « *la régularité du titre, du nombre de professionnels qui y travaillent, du tirage, de la diffusion ainsi que des charges sociales* ». Mais les médias ne respectent pas entièrement ces critères. C'est pourquoi le ministère de l'information et de la communication qui est chargée de distribuer cette l'aide réunit les patrons de patron de presse pour voir comment moduler les conditions fixées par la loi. Souvent, après avoir arrêté en commun accord un consensus, le ministre de tutelle les outrepassa et attribue l'aide selon ses propres critères pour favoriser les médias proches du pouvoir. Ce qui fait que l'aide à la presse est devenue un enjeu politique au lieu de soutenir les médias dans leur mission de service public.

On constate que les critères mettent les journaux dans le même sac. La question est de savoir si l'on peut mettre dans la même catégorie un quotidien, un hebdomadaire et un mensuel ? Ne faut-il pas prendre en compte la périodicité de ces différents organes de presse ? Ensuite, faut-il aussi appliquer les mêmes critères à un organe de presse relativement pourvu de publicité et à un autre qui peine à en trouver ?

Pour régler ces questions, il semble qu'il faille établir des critères pour chaque catégorie de presse : les quotidiens, les hebdomadaires, les mensuels ou trimestriels. Car l'on sait que les charges d'un quotidien est beaucoup plus lourdes par rapport à celles d'un mensuel ou d'un trimestriel qui peuvent, par exemple, externaliser certains de ses charges afin

³⁵⁶ Article 56 de la loi relative aux organes de communication sociale, aux professions de journaliste et de techniciens adoptée le 2 février 1996



d'amortir le coût. Il faudra aussi prendre en compte les journaux qui n'arrivent pas à trouver suffisamment de publicité comme cela se fait en France pour La Croix et L'Humanité.

Dans le cadre de le cadre de l'audiovisuel, faut-il également mettre dans la même catégorie la radio et la télévision ? Toutes ces questions se posent. Il faut leur trouver des réponses. Pour cela, il serait peut-être judicieux de former une commission composée de journalistes, de patrons de presse, de syndicats, des pouvoirs publics, des organisations de la société civile, de spécialistes de tous les métiers concernés par les médias. Cette commission pourrait, sur la base des éléments d'expériences récoltés dans les pays développés comme la France, les États-Unis et l'Angleterre, mais aussi en Afrique comme Bénin souvent cité en exemple en la matière par certains spécialistes sénégalais, proposer des solutions de financements adaptés aux médias sénégalais. Et l'aide à la presse doit être au cœur de cette réflexion pour qu'elle soit beaucoup plus efficiente.

Nous pensons qu'il faille repenser les modalités et les critères d'attribution de l'aide à la presse. Il est possible d'instaurer deux sortes d'aide : une aide directe et une aide indirecte aux médias. Selon Sidy Lamine Niasse, c'est « *une question technique* » qui doit être étudiée par « *une commission technique* ». « *S'il faut agir sur les charges, c'est une question. Pourquoi pas ? Celui qui perd en aide directe pourrait gagner en aide indirecte. Je pense que c'est un débat technique qui mérite des réunions techniques et non un débat théorique pour dire : "faites plus sur tel organe ou tel autre organe". La commission doit étudier les critères et voir poste par poste. C'est un budget qui a besoin d'être distribué selon une étude technique* »³⁵⁷.

Mais le problème fondamental qui se pose à l'aide à la presse, c'est la question des bénéficiaires. Doit-elle aller à l'entreprise de presse ou au propriétaire de cette même entreprise de presse ? Le débat mérite d'être

³⁵⁷

Entretien avec Sidy Lamine Niasse, avril 2010 à Dakar



posé d'autant plus que les pouvoirs publics soupçonnent, parfois convaincus, que l'aide qui est accordé aux différents organes de presse atterrit directement dans la poche des patrons de presse au détriment de l'entreprise. D'où l'idée du président Wade d'aider directement les journalistes, notamment les correspondants régionaux qu'il considère comme étant ceux qui sont les vrais journalistes, mais qui bénéficient de peu de moyens. Là aussi, est-ce que ce n'est pas plutôt le mode de distribution qui est en cause ? *« On donne des enveloppes à des directeurs d'organes, surtout des propriétaires d'organes, ils en ont font ce qu'ils veulent. Certains achètent des voitures. Ce ne sont pas des clichés que je donne. J'ai travaillé comme directeur de publication d'un organe dont je ne suis pas le propriétaire. Il a reçu en avril 2001 28 millions au titre de l'aide à la presse pour la couverture des élections législatives qui se déroulaient en ce moment là. Il a fallu ferrailer avec le propriétaire du journal pour obtenir 1 millions 250 mille francs Cfa. Je l'ai menacé de le dénoncer auprès du président Wade qui le ferait auditer – à l'époque les audits étaient la bête noire de tous ceux qui avaient à gérer. J'ai appelé aussi un ami, directeur de publication d'un autre quotidien. Lui avait reçu 56 millions, deux fois le montant que j'ai reçu. Son patron n'a injecté dans la couverture de la campagne électorale que 2 millions »*³⁵⁸. Pour Mame Less Camara, il faut arrêter de « donner des chèques » et trouver « un administrateur de l'aide à la presse ». *« Une fois que l'organe de presse est informé du montant qui lui est alloué, il peut accéder à ses crédits moyennant des factures, des devis qui montrent qu'ils sont en cours de dépenses. Une fois attestée, le bénéficiaire peut passer prendre son argent au trésor. Si on a une facture d'imprimerie, quelle est la différence entre payer en espèce et payer en chèque du trésor ? Ça, c'est beaucoup plus transparent. Et même si je dois payer du carburant pour les véhicules de service, je mets le montant. Les frais de téléphones, de loyers et parfois des salaires à compléter. Une fois*

³⁵⁸

Entretien avec Mame Less Camara, Dakar, avril 2010



que j'ai épuisé la ligne de crédit qui m'est allouée, je saurais que je n'ai plus rien au Trésor. Mais les gens n'aiment pas ça. Il y a certains qui sont de bonne foi qui vous disent : "Nous sommes tellement endettés que si nous acceptons cette procédure là, tous nos créanciers viendraient nous demander de les payer" . Tout cela, c'est des détails. Mais il faut que l'aide à la presse aille à la presse. Pour que cela soit possible, il faut cesser de donner de l'argent aux gens »³⁵⁹

D'autres directeurs de publication que nous avons interrogés vont dans le même sens que Mame Less Camara. Ils souhaitent que l'aide directe soit transformée en aide indirecte pour prendre en charge les intrants qui entrent dans la fabrication du journal ou dans la production audiovisuelle. Ils estiment également qu'il faut cesser de donner de l'argent, mais plutôt que les organes de presse présentent des factures qui seront payées directement par le Trésor public. Ce qui éviterait que l'argent de l'aide à la presse aille dans la poche des propriétaires ou dans celles des directeurs d'organes.

Pour ce qui est des journalistes, préoccupation principale des pouvoirs publics, l'Etat peut agir, comme en France, sur les cotisations sociales, le prix des transports, sur les salaires en allégeant les taxes. Mais pour en arriver là, Tidiane Kassé pense qu'il faut revoir la conception même de cette aide à la presse faite par les autorités. *« Il faut la repenser sur plusieurs plans. Il faut la repenser dans la conception que les autorités en ont. Jusqu'à présent, elles n'ont pas sorti de leur tête que ce n'est pas une aumône donnée aux médias, que ce n'est pas un moyen de pression. Quand le Chef de l'État se glorifie des 300 millions, il oublie que ce n'est absolument rien d'une part par rapport aux besoins des médias, et d'autre part à ce qui se fait dans d'autres pays africains où l'on parle en terme de milliards. Je crois que les autorités doivent changer de mentalité par rapport à cela »³⁶⁰*. Il réclame un contrôle sur l'utilisation de cet argent estimant qu'il

³⁵⁹ Ibidem

³⁶⁰ Entretien avec Tidiane Kassé, avril 2010



ne s'agit pas d'une aide aux patrons de presse, mais plutôt une aide aux entreprises de presse. De même, il faut revoir la nature de cette aide et prendre en compte les différents problèmes qui assaillent les entreprises de presse qui ne sont pas forcément les mêmes. Tidiane Kassé pense qu'il faut retirer sa distribution des mains du ministère de la communication et la confier, comme au Bénin, par exemple, à la Commission nationale de régulation de l'audiovisuelle (CNRA). *« Le fait que c'est le ministère qui distribue biaise un peu les choses. Au Bénin, c'est l'organe de régulation qui le fait. Et là-bas, plus un journal est puni pour violation des règles d'éthique et de la déontologie, plus il perd des points dans l'accès à l'aide à la presse. Donc vous voyez qu'il y a des manières intelligentes de faire de cette aide-là un moyen d'amélioration de la qualité des médias »*³⁶¹.

On constate que, globalement, les journalistes ne sont pas contre d'une éventuelle réforme de l'aide à la presse votée à l'assemblée nationale depuis 1996. Ils sont même contre à ce qu'elle profite aux propriétaires des médias et réclament du coup un organe de contrôle sur l'utilisation de cet argent. On ne peut alors soupçonner qu'un manque de volonté politique de la part des pouvoirs publics qui utilisent cette aide comme un moyen de pression sur les médias qui se montrent plus critiques vis-à-vis de la politique gouvernementale. Alors qu'il est dans l'intérêt de ces mêmes pouvoirs publics de respecter les critères établis et de contrôler l'utilisation de cette manne financière au nom des citoyens.

Mais les conflits entre presse et pouvoir ne résident pas seulement dans la distribution de l'aide à la presse. Ils proviennent aussi de la définition du statut du journaliste, malgré l'existence au Sénégal d'une loi sur la presse depuis 1881.

³⁶¹

Ibidem

2. Pluralisme dans les médias d'État

S'il y a quelque chose qui n'a pas changé depuis l'alternance, c'est bien le fonctionnement de la RTS (Radio télévision sénégalaise). Depuis Senghor, elle est toujours un bras des autorités politiques, notamment du parti au pouvoir. De sorte qu'on a l'impression que la RTS est une radio-télévision de propagande, tout comme le Soleil, tellement ils font la part belle, dans le traitement de l'information, au parti au pouvoir. Si sous Senghor, il y a l'excuse du parti unique de fait, ce n'est pas le cas sous Abdou Diouf ou encore moins sous Abdoulaye Wade dont l'arrivée au pouvoir a engendré, pourtant, beaucoup d'espoir, pour les médias d'Etat. Une bonne partie de l'opinion sénégalaise espérait que les médias d'Etat allaient se libérer du pouvoir politique et exercer, enfin, leur métier conformément à la loi, au code de la presse et même à leurs statuts. Mais rien de tout cela car la Radio-télévision a continué son rôle qu'elle a exercé sous Senghor, sous Abdou Diouf et sous Abdoulaye Wade. Pourtant la Loi n° 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la radio télévision est sans équivoque en article 2 qui stipule que « *la radio et la télévision rendent compte, dans le respect du pluralisme, de l'activité et des prises de position des organisations syndicales et patronales représentatives et des associations représentatives de la société civile, telles que, notamment, les associations à but humanitaire, éducatif, culturel, sportif, de promotion féminine, de défense des droits de l'homme ou de protection des consommateurs* ». Et le Haut conseil de la radio télévision, devenu Haut Conseil de l'audiovisuel et transformé en Conseil national de régulation de l'audiovisuel sous le régime libéral, est chargé par l'article 3 à veiller au respect des garanties instituées par « *la présente loi pour l'accès des partis politiques au service public de la radio télévision et au respect des règles du pluralisme dans le traitement de l'information* ». Mais rarement ces deux articles sont respectés par la Radio-télévision sous les trois régimes politiques que le Sénégal a connus. Pourtant les médias d'Etat regorgent en



leur sein de journalistes professionnels à même de prendre en charge l'application de la loi sur le pluralisme. Alors, pourquoi la couverture médiatique de la RTS est-elle essentiellement consacrée au pouvoir et au parti au pouvoir ? Un employé de la RTS, Issa Thioro Guèye semble donner une réponse dans son ouvrage *« Les médias sous contrôle »* quand il soutient : *« Ce sont de véritables professionnels, des talents confirmés mais handicapés par les dures conditions de travail et la main souillée de ceux qui prétextent servir le Sénégal alors qu'ils sont plutôt imbus d'intérêts crypto-personnels. Ce sont la brutalité, le traumatisme, l'archaïsme, l'incohérence qui, quotidiennement, rongent et tuent à petit feu le charme de la structure »*³⁶². Il met en cause les responsables de la RTS et les autorités politiques qui s'immiscent dans la gestion de ce média public sénégalais. Des responsables de la RTS qui, pour conserver leur poste, dirigent l'entreprise de presse dans le sens de la volonté des autorités politiques qui voit la RTS comme un moyen de propagande pour leurs actions gouvernementales et leur parti politique. De Senghor à Abdoulaye Wade en passant par Abdou Diouf, il n'y a eu pas de rupture dans la gestion des médias d'État.

Avec l'arrivée au pouvoir du président Wade en 2000, plusieurs observateurs avaient pensé que l'on passerait de médias d'État à médias de service public. Les nouvelles autorités en avaient même laissé entendre. Si au début de l'alternance politique de 2000, on a senti une légère inflexion vers ce nouvel objectif, on est revenu très vite à la gestion antérieure. *« J'ai longtemps pensé que c'était le mode de financement de la RTS parce qu'il y a une continuité du régime de Senghor à celui d'Abdou Diouf. C'était les mêmes hommes, les mêmes dispositifs institutionnels, etc. Donc la presse qui a servi Senghor a continué de servir Abdou Diouf (...). Mais ce que j'ai décelé avec l'alternance, c'est que les mêmes hommes qui ont servi Diouf avec un engagement de militant politique, qui se réclamaient de lui, du parti*

³⁶² Issa Thioro Guèye – *Les médias sous contrôle. Liberté et responsabilité des journalistes au Sénégal*, op.cit, 2006, p.107-108



socialiste et accessoirement de l'amitié de Diouf, de la fréquentation de sa famille, etc., honnêtement je m'en suis rendu compte que j'étais naïf. Les mêmes hommes ont pu servir imperturbablement Abdoulaye Wade, se sont retrouvés dans le parti d'Abdoulaye Wade et tiennent vis-à-vis de Wade le même discours qu'il tenait vis-à-vis du Diouf »³⁶³. Parmi ces hommes qui sont servis « *imperturbablement* » les deux régimes, c'est l'actuel directeur général de la RTS, Babacar Diagne, et l'ancien directeur de publication du Soleil, Bara Diouf. Le premier est resté quelque temps dans ses fonctions après la défaite du parti socialiste avant d'être licencié. Mais il reviendra conseiller en communication du président Wade puis directeur général de la RTS. Le second avait été directeur de publication du Soleil puis député à l'assemblée nationale du parti socialiste. La défaite du régime socialiste l'envoie à la retraite parlementaire et professionnelle. C'est Abdoulaye Wade qui va le sortir de cette retraite pour le nommer président du Conseil d'administration du Soleil. Profitant de ce statut, il signe des éditoriaux dans les colonnes du Soleil pour défendre le régime libéral qu'il avait pourtant combattu pendant les quarante ans du règne des socialistes.

Le poids des autorités pèsent également sur les épaules des responsables de la RTS et du Soleil qui se laissent ainsi influencer pour tordre le coup aux règles du journalisme. Ainsi les médias d'État deviennent-ils des enjeux de pouvoir et d'influence. Issa Thioro Guèye en est convaincu quand il témoigne : « *Comme l'équipe nationale (de football NDRL), la RTS est au cœur de multiples enjeux, luttes de positionnement, de divers pouvoirs politiques, économiques, religieux (pas forcément des leaders mais ceux qui gravitent autour et qui font du trafic d'influence)* »³⁶⁴.

C'est tout cela qui met la pression sur les journalistes pour avoir tel ou tel avantage dans la couverture de la RTS. Cela participe à faire de la RTS un média de propagande au profit, notamment du pouvoir, de ses alliés et de ses sympathisants. De sorte qu'il est difficile, surtout pour un journaliste

³⁶³ Entretien avec Mame Less Camara, Dakar, avril 2009

³⁶⁴ Issa Thioro Guèye, op.cit., 2006, p.108



fraîchement sorti de l'école de formation, d'exercer le métier. « *En choisissant d'y monnayer mes compétitions acquises au Centre d'Etudes des Sciences et techniques de l'Information, je m'étais inscrit dans la seule logique du professionnalisme, sans confrontation, animosité ou préjugés inutiles, mais le miracle ne s'est jamais réalisés. La grosse machine, comme un panier de crabes, a vite noyé mes ambitions et dévoilé sa véritable nature et tout le mirage que des opportunistes lui ont fait distiller à longueur de clichés. L'immixtion des ministres de tutelles est un secret de polichinelle. Parfois, leur intervention est tellement préoccupante qu'ils se permet de « dicter des phrases ou de choisir des extraits, croyant bien jouer le rôle des autres chefs de départements ministériels (...) en s'employant à "apprendre" à tout bout de champ, aux journalistes et aux professionnels de l'audiovisuel comment pratiquer leur métier. Miracle ! »³⁶⁵.*

L'arrivée du régime libéral, comme nous l'avons dit, avait suscité beaucoup d'espoir dans le pays non seulement en termes de changement de politiques économiques, sociales et culturelles, mais aussi de politique médiatique. L'on avait estimé qu'avec l'alternance de 2000, le Sénégal avait franchi un pas qui lui permettait de passer d'un média d'État à un média de service public et rompre ainsi avec le passé du régime socialiste qui avait confisqué les médias d'État à son profit et au profit de ses alliés. Ce fut le désenchantement. Après les premiers mois où les médias d'État ont essayé de jouer leur rôle de service public, l'on est revenu à la case départ. A la tête de ces structures médiatiques, la plupart étaient des hommes politiques qui ne connaissent rien du fonctionnement des médias. Mais leur objectif était de faire la propagande du pouvoir. Seul Matar Sylla a voulu, avec son expérience acquise dans les chaînes internationales comme TV5, a voulu faire jouer à la RTS le rôle d'un média de service public. Le nouveau slogan « *Le public, notre raison d'être* » était une illustration des prémices d'un changement dans le traitement et le pluralisme de l'information. Mais Matar

³⁶⁵ Idem, p.109



Sylla tombera de haut de ses illusions en voulant faire de la RTS une entreprise de presse ordinaire qui doit traiter l'information comme toute autre entreprise audiovisuelle. Ce qui ne cadre pas avec la volonté du pouvoir politique qui voudrait, elle, en faire une entreprise de propagande. Officiellement on ne sait pas les raisons de son départ de la RTS, mais tout le monde s'accorde sur le fait que le reportage sur les difficultés des populations rurales qui buttaient à de mauvaises récoltes, a été, entre autres raisons, les motifs de son limogeage. Il faut ajouter la volonté politique de contrôler la RTS. « *A la télévision nationale, le miracle de 2000 n'a jamais eu lieu. Le mirage des régimes antérieurs s'est prolongé. Les Sénégalais s'attendaient à un meilleur service public. Mais voilà le monstre qui ressurgit au mauvais moment* »³⁶⁶. Même Matar Sylla a compris que le changement qu'il voulait imprimer à la RTS était presque impossible. Pourtant il croyait aux idées de démocratie et de liberté de presse développées par le nouveau Chef de l'État quand il était dans l'opposition. « *J'avais la forte conviction, connaissant le président Wade, ses convictions en matière de démocratie et de liberté d'expression, que nous allions passer d'une radio-TV d'État à une radio-TV de service public. Je n'ai jamais utilisé pendant mon mandat le terme de radio-télévision d'État par philosophie et ligne de conduite (...). Certains ont pensé que j'étais trop indépendant, que je n'étais pas un béni-oui-oui qu'on manipule et mène par le bout du nez ou qui, pour la préservation d'un poste, était prêt à courber l'échine ou à se transformer en courtisan de gens non détenteurs du suffrage universel* »³⁶⁷. En clair, ce sont les proches des collaborateurs du président Wade qui auraient tout manigancé pour provoquer son départ. Pour preuves, il évoque ces nombreuses « *interpellations et convocations tout aussi régulières, souvent en présence du Premier ministre, Madame Mame Madior Boye, ou du conseiller en communication du président du Conseil d'administration de la RTS, Chérif El-Valid Sèye, et la dernière en*

³⁶⁶ Idem, p.99

³⁶⁷ Issa Thioro Guèye – op.cit., p.112



présence de Mme Gnagna Sidibé Diagne, alors directrice de l'information et des Sports de la RTS. De fils en aiguille, les « demandes et pressions ont eu leurs effets... »³⁶⁸. On l'accuse aussi d'avoir ouvert les micros de la RTS à l'opposition politique qui critiquent la gestion du pouvoir. « Matar Sylla a été congédié. On lui reproche d'avoir laissé la télévision nationale aux opposants, en particulier à l'Alliance des Forces de Progrès de l'ancien premier ministre Moustapha Niassé, dénigrer le Chef de l'État et la politique gouvernementale »³⁶⁹. Mais quoi de plus normal dans une démocratie où la liberté d'expression est une pièce angulaire de la vie politique ? Les autorités politiques ne semblent pas, en tous cas, le comprendre de cette manière.

C'est ainsi que s'achève la mission de Matar Silla à la tête de la RTS après avoir commencé à donner une certaine impulsion en rupture avec ce qui se passait sous le régime socialiste. Son départ a aussi ouvert un grand boulevard à l'immixtion des ministres et autres troubadours de la république au fonctionnement de la RTS et même à la production de l'information. Le problème des autorités de l'alternance, c'est qu'elles pensent qu'elles connaissent mieux le journalisme que les journalistes eux-mêmes ou les spécialistes des médias. A cela s'ajoute le fait qu'elles veulent apparaître à la télévision pour se montrer et montrer aux gens qu'elles sont à la tâche. Par conséquent tout prétexte est utilisé pour mobiliser la RTS et ses caméras à des cérémonies pour la plupart futiles et sans intérêt journalistique. Et Issa Thioro Guèye ne s'y est pas trompé en soulignant que *« des ministres, aussi aptes à faire des louanges, squattent les antennes à tout vent, défilant sans scrupule pour des comptes rendus de rebut, sans valeurs et déchargés³⁷⁰ »*.

³⁶⁸

Ibidem

³⁶⁹

Abdou Latif Coulibaly, op.cit., 2003, p.235

³⁷⁰

Issa Thioro Guèye, op.cit., 2006, p.99



Comme si cela ne suffisait pas, certains ministères disposent de leur propre équipe de reportage qu'ils mobilisent pour traiter les événements qu'ils organisent et fournissent des reportages tout fait à la RTS. Il en est de même du Chef de l'État qui, en plus d'équipe de journaliste, dispose d'un studio au palais où les informations sont traitées et envoyés à la RTS pour diffusion au détriment de cette liberté que le journaliste a de travailler sans pression politique ou institutionnelle. *« Déjà dans l'opposition, écrit Abdou Latif Coulibaly, il avait son propre système médiatique, presse et audiovisuel... Dès son installation au pouvoir, il inaugure une nouvelle ère dans le rapport entre la télévision et la Présidence de la République. Il demande l'accréditation d'une équipe de la télévision d'Etat. Il se fait installer un studio. Une équipe de reporters le suit et filme ses moindres faits et gestes »*³⁷¹. Comme si on était dans un régime de dictature.

Pendant ce temps, l'opposition a des difficultés d'accéder aux médias d'Etat. Même leurs manifestations ou leurs réunions de leur bureau politique ne sont pas traités, alors que la loi sur le pluralisme de l'audiovisuel en fait une obligation. Il en ressort de son article 5 que *« les partis politiques légalement constitués disposent à la radio et à la télévision d'un temps d'antenne égal, dans le cadre des émissions hebdomadaires qui leur sont réservées, pour faire connaître leurs options et donner lecture des communiqués adoptés par leurs instances statutaires »*. Le même article poursuit que *« la couverture de leurs manifestations statutaires et publiques, la diffusion de leurs communiqués de presse et la retransmission des débats parlementaires sont assurés de manière équilibrée par les organes publics d'information, et en particulier par la radio et la télévision, dans le strict respect du pluralisme et de l'objectivité, conformément aux règles de déontologie applicables à la profession de journaliste »*. Que font les responsables de la RTS de cet article ? On a l'impression quand on regarde la RTS qu'il n'y a pas de partis politiques d'opposition, des

³⁷¹ Abdou Latif Coulibaly, po.cit, 2003, p.234



organisations de la société civile, des syndicats ou d'idées contradictoires qui circulent dans le pays. Comme au temps de Senghor et d'Abdou Diouf, tout est consacré au parti au pouvoir et au Chef de l'État.

La rupture attendue n'a pas encore eu lieu. Pire, cette situation s'est aggravée. Et même sur le plan religieux, la RTS semble épouser la confrérie du Chef de l'État en exercice. C'est ce que soutient Mame Less Camara lors de notre entretien. *« Du point de vue même de la religion, on a vu que la télévision a épousé les convictions religieuses affichées du président de la république. Sous Diouf, la dominante était tidiane parce que Diouf est supposé être de la confrérie. Wade qui n'a pas caché ses appartenances et même parfois ses soumissions au mouridisme, la télévision est devenue mouride »*³⁷². Pourtant le Sénégal est un pays laïc où les religions doivent être traitées, en principe, au même pied d'égalité. L'État doit être à équidistance entre les religions. Cela doit être incarné par le premier des Sénégalais, le président de la république. Au départ, Matar Sylla l'avait tenté quand il était directeur général de la RTS, mais il s'est rendu compte de l'évidence. *« Je pensais très sincèrement que c'était sa (Président Wade, NDLR) volonté de départ d'assurer un développement qualitatif de la RTS, son rayonnement en me soutenant fortement sur les questions des chants religieux (...). »*³⁷³.

Si l'on reconnaît que les autorités politiques ont une part de responsabilités dans le traitement de l'information de la RTS, qu'en est-il des journalistes qui y travaillent ? La question mérite d'être posée d'autant plus qu'ils font partie des mieux formés et des plus talentueux. Ils devraient prendre leur part de responsabilité et exiger un traitement pluriel et équilibré de l'information selon les normes de la profession. Pourquoi ne le font-ils pas ? *« Vous savez, l'être est ce qu'il est. Je suis à la radio, vieux journaliste, de temps en temps, je fais un papier pour qui vous savez. De temps en temps, je reçois une enveloppe, pourquoi voulez-vous que je*

³⁷² Entretien avec Mame Less Camara, avril 2009

³⁷³ Issa Thioro Guèye – po.cit., 2006, p.112



*change le cours des choses. Ça, c'est la tendance naturelle ! C'est-à-dire qu'on fragilise les personnes en les mettant dans une situation de rente. Ce sont des gens qui n'ont pas de problème. C'est l'être humain qui a cette faiblesse »*³⁷⁴, raconte Alcinou Da Costa qui estime que ce sont des attitudes à « combattre ». Pour lui, les journalistes des médias d'État doivent comprendre que « *les médias d'État ont un rôle de service public dans lequel ils ont de grandes responsabilités* ».

En tout cas, le changement au niveau de la RTS viendra de ses employés et pas ailleurs. Même si Mame Less Camara pense qu'il y a « *une sorte de convention tacite entre public, journaliste, autorité et même opposition* ». La preuve, selon lui, c'est qu'il ne survient jamais dans le débat l'idée d'un service public capable de gérer le pluralisme tout restant financé par l'État.

Il soutient qu'il n'y a aucun effort qui est fait pour obliger l'État à prendre du recul lorsque des citoyens sont en compétition du point de vue des idées, de la politique. Mais s'il n'y a pas de débat public sur le cas de la RTS, si l'État et les responsables des médias d'État refusent d'appliquer la loi sur le pluralisme médiatique, les journalistes qui y travaillent doivent pouvoir revendiquer les conditions de l'exercice de leur métier selon ses règles. Il revient aux journalistes de la RTS de défendre, en premiers, le traitement de l'information plurielle à la RTS.

Comme à la RTS, le quotidien Le Soleil n'est pas exempt de reproche dans le traitement de l'information, notamment politique. Dès sa création, nous avons vu que Senghor lui avait tracé une ligne partisane : épouser la ligne du gouvernement et du parti. C'est dans ce cadre, en partie, que son directeur général, Bara Diouf, est devenu membre du bureau politique du parti socialiste et était reçu régulièrement par le président Senghor.

Cela n'a pas changé sous le régime de Diouf puisque Bara Diouf était même devenu député à l'assemblée nationale avec la liste socialiste.

³⁷⁴

Entretien avec Alcinou Da Costa, ancien rédacteur d'Afrique Nouvelle et de l'APS, février 2011



L'arrivée au pouvoir du président Wade n'a pas changé la donne, même s'il a donné quelques espoirs quand il avait annoncé la volonté de privatiser *Le Soleil* parce qu'il n'avait pas besoin d'une propagande médiatique. Finalement ses déclarations n'ont pas été suivies d'effet. Et la situation déséquilibrée du traitement de l'information persiste toujours. D'ailleurs, le Syndicat des professionnels de l'information et de la communication du Sénégal (SYNPICS) du quotidien gouvernemental *Le Soleil* avait « *dénoncé et condamné le déséquilibre manifeste dans le traitement de l'information* » liée à la campagne pour l'élection présidentielle du 25 février 2007. « (...) *Depuis le début de la campagne électorale, un traitement de faveur est réservé à Abdoulaye Wade, président sortant et candidat de la coalition Sopi 2007, à qui le quotidien Le Soleil a consacré quotidiennement sa « Une » avec photos à l'appui, une page complète intérieure en plus des autres reportages selon les régions qu'il a visitées. Ce déséquilibre manifeste dans le traitement de l'information liée à la campagne électorale se fait au détriment des quatorze autres candidats qui, selon la loi sénégalaise, précisément l'article LO 125 du Code électoral, doivent bénéficier d'un accès égal à tous les médias de service public dont fait partie Le Soleil. Tous les candidats à l'élection présidentielle doivent bénéficier de la même couverture médiatique de la part du quotidien national. Par conséquent, ajoute le communiqué, elle fustige cette façon d'informer et tient à préciser que cette discrimination envers les candidats de l'opposition ne résulte pas d'une volonté délibérée des reporters et envoyés spéciaux qui s'acquittent correctement de leur travail de collecte et de traitement de l'information* »³⁷⁵.

Les syndicalistes du *Soleil* jugent que ce déséquilibre dans le traitement de l'information « *résulte de la volonté de la direction générale du Soleil qui est responsable du choix des titres et des photos devant paraître à la Une du quotidien national* », rappelant qu'en 2000, ils ont fait la même

³⁷⁵

<http://www.aps.sn/spip.php?article2796>



dénonciation. Mais sept ans plus tard, ajoutent-ils, la même situation se répète de manière « *plus flagrante, toujours en faveur du candidat dont le parti est au pouvoir* ». Ils se disent convaincus que cette situation ne fait que « *refléter un malaise structurel profond qui, au-delà des personnes qui dirigent Le Soleil, interpelle à la fois les tenants actuels du pouvoir et ceux qui aspirent à la magistrature suprême* ». Et la solution préconisée, c'est de mettre en place des médias de service public libérés de toute entrave qui pourrait les empêcher d'informer justement et objectivement.

Ce n'est pas seulement les syndicalistes du Soleil qui égratignent le quotidien gouvernemental. Reporters Sans Frontières (RSF), en faisant le bilan de la couverture médiatique de la campagne électorale présidentielle de 2007, n'a pas été tendre vis-à-vis des médias gouvernementaux. « *Le groupe Radio diffusion télévision sénégalaise (RTS), ainsi que l'Agence de presse sénégalaise (APS) et le quotidien public Le Soleil, n'ont pas respecté la règle du pluralisme démocratique en consacrant, dans le cadre des journaux d'information, près de la totalité de la couverture de l'actualité politique au gouvernement, majoritairement acquis au Parti démocratique sénégalais (PDS), parti d'Abdoulaye Wade, président sortant et candidat à sa propre succession. Dans le cadre des émissions spéciales, le principe de l'égalité de traitement entre les quinze candidats a été globalement respecté, en revanche dans les autres cas, les déséquilibres les « plus forts et les plus persistants ont été constatés dans la presse écrite* ». « *L'agence de presse APS a consacré plus de 25% de sa couverture globale de l'actualité au président sortant Abdoulaye Wade et à son parti (PDS), tandis que le quotidien Le Soleil lui a consacré plus de 40% de sa surface rédactionnelle durant toute la campagne. Un des moments forts de la couverture de la campagne par ce quotidien a été la publication d'un cahier spécial de douze pages présentant le programme du candidat du PDS, en*



contradiction avec le code électoral sénégalais interdisant la propagande et la publicité en faveur de tout candidat à l'élection présidentielle »³⁷⁶.

Les autres candidats ont subi le même déséquilibre durant cette campagne électorale de 2007. Si le candidat Abdoulaye Wade, a bénéficié d'une couverture de « plus de 25% à l'issue de la campagne, le candidat Idrissa Seck (Rewmi) a bénéficié de 10,62% de la couverture globale de l'actualité par l'APS, Moustapha Niasse (AFP) de 10,18%, tous les autres candidats atteignant moins de 10% (9,18% pour le candidat du Parti socialiste, Ousmane Tanor Dieng et 7,63% pour le candidat de la LD/MPT, Abdoulaye Bathily) »³⁷⁷.

Si l'on considère la couverture médiatique de façon hebdomadaire faite par l'APS, pour la première semaine, le nombre d'évocations du président sortant, Abdoulaye Wade, rapporte RSF, a représenté « 21,46% du contenu politique total du candidat, contre 13,79% pour le candidat Moustapha Niasse (AFP) et 9,20% pour le candidat Abdoulaye Bathily (LD/MPT) ». Lors de la deuxième semaine, les écarts entre le candidat du PDS et les autres candidats « se sont maintenus, puis aggravés durant la troisième semaine allant jusqu'à « 26,32% de la couverture globale contre seulement 12,63% pour le candidat Idrissa Seck (Rewmi), en seconde position, et 8,77% pour Ousmane Tanor Dieng (Parti socialiste), en troisième position ».

Au Soleil « aucune égalité de traitement n'a été accordée aux candidats et la couverture du président sortant a représenté plus de 40% de la surface rédactionnelle totale du journal durant les trois semaines de campagne. Les autres candidats sont tous au-dessous de 9% », écrit dans son rapport RSF. « Cette tendance ne s'est jamais inversée. La couverture de l'actualité du président Abdoulaye Wade a successivement représenté 21,46% de la surface du journal durant la première semaine, puis 31,04% la

³⁷⁶

<http://fr.rsf.org/senegal-couverture-de-la-campagne-26-02-2007,21109.html>

³⁷⁷

Ibidem



deuxième semaine, avant d'atteindre un pic de 51,04% la troisième semaine »³⁷⁸.

A Radio Sénégal, des efforts ont été faits dans le traitement équilibré et de l'information durant la campagne électorale, même si « *la règle de l'égalité n'a pas été entièrement respectée* ». Par exemple le candidat du PDS, Abdoulaye Wade, a en effet bénéficié « *d'environ une heure de plus que tous les autres candidats sur les antennes des deux radios publiques, avec un total de 9 heures 6 minutes et 22 secondes sur les trois semaines de campagne* ». Tous les autres candidats ont été traités avec « *une relative équité* », à l'exception de Robert Sagna, candidat de la coalition Takku Defaraat Sénégal (UFDS), qui n'atteint « *qu'un total de 8 heures 4 minutes et 6 secondes de temps* » d'antenne pendant la même période.

« Lors de la première semaine, le déséquilibre a penché en faveur du président sortant, qui totalisait 9,68% de la couverture de l'actualité sur les radios publiques. L'équilibre a été globalement rétabli durant la deuxième semaine, mais a été de nouveau perturbé au cours de la troisième semaine, quand le candidat de la coalition Jubanti Sénégal, Abdoulaye Bathily (LD/MPT), a atteint plus de 3 heures d'antenne. Par ailleurs, si l'équilibre des temps de parole entre les candidats a été globalement respecté les deux premières semaines, les écarts se sont creusés durant la troisième semaine, notamment avec l'introduction, le 16 février, d'une nouvelle rubrique intitulée "L'invité" dans les journaux d'information en français et en wolof. Les candidats Mamadou Lamine Diallo (indépendant), Me Mame Adama Guèye (indépendant), Moustapha Niassé, candidat de la coalition Alternative 2007, et Idrissa Seck, candidat de la coalition And Liquey Sénégal, n'ont pas été invités à l'antenne dans le cadre de cette nouvelle rubrique »³⁷⁹.

C'est à partir de cette étude que Reporters Sans Frontières a fait quelques recommandations aux médias d'État en cas de second tour des

³⁷⁸ Ibidem

³⁷⁹ <http://fr.rsf.org/senegal-couverture-de-la-campagne-26-02-2007,21109.html>



élections présidentielles de 2007. Mais il n'y a pas eu de second tour puisque le président sortant, Abdoulaye Wade, a été réélu dès le premier tour. Reporters Sans Frontières avaient demandé aux médias d'État « *de maintenir leurs efforts d'équilibre dans le traitement de l'actualité liée aux candidats* » et d'accorder « *plus de temps d'antenne aux activités de l'opposition afin de faire respecter le pluralisme démocratique* ».

Les rédacteurs du rapport avaient aussi conseillé les directions de la presse écrite d'État à « *établir une ligne éditoriale respectueuse de l'équilibre entre tous les candidats* ». Une ligne éditoriale qui doit être « *avertie par les autorités compétentes, en cas de contraventions graves à la loi sénégalaise, avec obligation de rétablir l'équilibre en faveur des candidats ne bénéficiant que d'une faible couverture* ».

Si ces directives de Reporters Sans Frontières peuvent être un palliatif, elles ne suffiront pas pour régler le déséquilibre voulu du traitement de l'information dans les médias d'État. De notre avis, la rupture fondamentale devrait venir des journalistes eux-mêmes en étant les défenseurs du respect des règles de leur profession. Si le service public de l'audiovisuel français dispose aujourd'hui d'une certaine liberté dans le traitement de l'information, ce n'est pas le fait exclusivement d'une volonté politique. Il y a aussi cette volonté des journalistes français de l'audiovisuel public de vouloir exercer librement leur métier. C'est cette volonté qui a poussé les autorités politiques à prendre des décisions en faveur du pluralisme dans les médias d'État français. Au Sénégal, nous estimons que c'est par cette voie qu'il faudra passer si l'on veut passer de médias d'État à médias publics au service exclusivement du peuple.

C'est ce qui pose aussi la question du statut du journaliste au Sénégal. Un statut qui a été brocardé à tort ou à raison par les autorités politiques.

CHAPITRE II : QUEL STATUT POUR LE JOURNALISTE SENEGALAIS ?

LA LOI SUR LA PRESSE

S'il y a une critique qui a marqué les journalistes depuis 2003, c'est bien celle relative à leur profession. Leurs détracteurs qui se recrutent essentiellement dans la mouvance gouvernementale soulèvent la question de l'accès à la profession de journalistes pour mieux les attaquer, insinuant que la plupart des journalistes n'ont pas de formation et que l'accès au métier de journalistes est trop facile en somme. Dans la plupart des pays, il existe une loi qui régit la profession de journaliste. Sauf « *dans certains pays, les plus autoritaires ou les plus libéraux, l'accès au métier de journaliste, n'est, en droit, soumis à aucune règle ...si ce n'est à la satisfaction d'aucune obligation ou règle. L'entrée dans le métier est, selon les cas, entièrement dépendante du pouvoir politique ou, à l'inverse, théoriquement et officiellement au moins, totalement libre. L'attribution de la qualité de journaliste résulte alors, selon les cas, d'une décision discrétionnaire, ou au contraire du simple constat d'un état de fait* »³⁸⁰. Le Sénégal ne fait pas partie de ces pays puisqu'il dispose d'une loi sur l'exercice de la profession au Sénégal. Et le législateur sénégalais s'est inspiré de son collègue français. C'est presque la transcription de la loi française sur la presse qui a été effectuée au Sénégal à cause de la proximité juridique entre les deux pays liés par l'histoire et la culture. Dans cette loi sénégalaise sur la presse, en général, on retrouve les mêmes principes communs qui créent un lien entre la qualité de journaliste et l'accès à ce métier. Selon l'article 23 de la loi sur la profession de journalistes et les organes de presse et de communication sociale, « est



journaliste au sens de la présente loi, toute personne diplômée d'une école de journalisme et exerçant son métier dans le domaine de la communication, toute personne qui a pour activité principale et régulière l'exercice de sa profession dans un organe de communication sociale, une école de journalisme, une entreprise ou un service de presse, et en tire le principal de ses ressources ». La conséquence est que même si le diplôme de journalisme n'est pas accessoire, il n'est pas non plus indispensable pour exercer le métier au Sénégal. Toutefois, les deux cas coexistent : on peut être journaliste quand on a un diplôme de journaliste. Mais aussi on peut l'être si l'on tire « *le principal de ses ressources* » en exerçant le métier. Alors que dans le cas de la France qui a modifié sa loi le 21 janvier 2008 pour prendre en compte les nouveaux médias comme les médias en ligne, il n'est pas fait cas de diplôme. Cette loi qui est entrée en vigueur le 1er mai 2008, stipule que : « *Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse, et qui en tire le principal de ses ressources* »³⁸¹. La différence est qu'en France la loi est appliquée relativement rigoureusement alors qu'au Sénégal, ce n'est pas souvent le cas. Cela se manifeste dans la délivrance de la carte de presse professionnelle. Au Sénégal, les entreprises de presse délivrent leurs propres cartes de presse alors qu'il existe une commission nationale des cartes de presse, créée par une loi, qui, certes, est souvent non fonctionnelle. Ce qui pousse les entreprises de presse à combler ce vide constaté.

Toutefois dans les deux pays, existe un débat sur la formation initiale des journalistes. En France 75 % des journalistes qui exercent n'ont pas de diplôme de journaliste. D'où l'invite des Etats-Généraux de la presse écrite

³⁸⁰ Emmanuel Dérieux – Droit des médias. Droit français, européen et international, Lextension éditions, Paris, 2010, p.379

³⁸¹ <http://www.snj.fr/spip.php?article2>



à créer « *une plate-forme technique commune de formation* ». Les États-Généraux de la presse écrite ont indiqué que « *cette plate-forme commune aux différentes écoles reconnues proposerait notamment des formations à destination de quatre publics prioritaires : étudiants, précaires / pigistes, jeunes « entrants », salariés en phase de reconversion. Elle s'attacherait également à offrir des actions de formation continue organisées autour de projets de rédaction afin, par exemple, d'accompagner un projet de création de nouvelles pages ou d'une nouvelle rubrique dans une rédaction* »³⁸². Cette formation, estimée à 800 000 euros, serait tirée des subventions octroyée par les pouvoirs publics. Au Sénégal, depuis les critiques du président Wade sur le niveau de formation des journalistes, cette même réflexion est engagée. Et dans le nouveau projet de code de la presse qui a été adopté par le Conseil des ministres, mais qui n'a pas encore été votée par l'assemblée nationale, il est proposé une nouvelle définition du journaliste.

Dans ce code en projet est journaliste « *toute personne diplômée d'une école de journalisme reconnue par l'État et dont l'activité principale régulière et rétribuée consiste en la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information ; toute personne titulaire d'un diplôme de licence ou équivalent, suivi d'une pratique professionnelle de trois ans dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information au sein d'un organe de communication sociale, sanctionnée par une commission de validation des acquis de l'expérience désignée par un arrêté du Ministre de la Communication qui en fixe les attributions, la composition, et le fonctionnement* »³⁸³. Dans cette nouvelle définition de la qualité de journaliste, on remarque qu'on privilégie les personnes ayant obtenu un diplôme de journaliste. Celles qui n'en ont pas, mais qui ont exercé le métier pendant au moins trois ans, peuvent prétendre à être journaliste, mais seulement après la validation des acquis par une commission. Et cette

³⁸² Livre Vert des Etats-Généraux de la presse écrite, p.12

³⁸³ Projet de code de la presse sénégalaise, article 4 , p.6



commission est désignée par le ministre de la communication qui en « *fixe les attributions, la composition et le fonctionnement* ». Ainsi l'accès au métier qui était relativement libre est-il devenu presque fermé aux non diplômés en journalisme au Sénégal. Le diplômé de journalisme est privilégié alors que l'expérience qui servait d'accès au métier ne l'est plus automatiquement. Il faut obligatoirement passer par une validation des acquis si l'on n'est pas diplômé en journalisme. Et cette validation est actée par une commission arrêtée par le ministère de l'information. Alors plusieurs questions se posent : quelle sera l'attitude du ministère vis-à-vis des journalistes qui se montrent critique contre le régime au pouvoir ? Les membres de cette commission seront-ils des journalistes professionnels ? Quel est le nombre de membres de cette commission ? Si l'attribution, la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel, on ne dit rien sur ces questions posées ci-dessus.

En plus, il faut maintenant avoir au moins la licence pour pouvoir exercer en tant que journaliste sans diplôme de journalisme et pendant trois ans avant de prétendre passer devant la commission ministérielle. Contrairement en France où il suffit de pouvoir justifier trois mois d'activité consécutifs, qu'on ait ou pas un diplôme de journalisme. Et c'est la commission de la carte d'identité du journaliste professionnelle qui examine le dossier des prétendants et non une commission désignée par le ministre de la communication. Ce n'est pas au ministre de désigner qui doit être journaliste ou non. Même si c'est par le truchement d'une commission. On pouvait obliger par la loi aux journalistes, sans diplôme de journalisme, ayant rempli les conditions fixées par le code de la presse, de faire une formation professionnalisante dans une école de journalisme qui lui délivrera le diplôme afin de le consacrer dans la profession. Mais en l'état, cette partie du code est rappelle l'immixtion des pouvoirs publics, comme dans les Etats totalitaires, dans une profession dont on connaît bien la sensibilité surtout en Afrique.

Comme en France, au Sénégal, on aurait pu aussi donner plus de pouvoir à la commission nationale de la carte de presse constituée de journalistes professionnels, des syndicats de journalistes et des représentants des patrons de presse. La présence du pouvoir politique dans la commission des cartes de presse et surtout dans la commission de validation des acquis accroît son influence dans la détermination du statut de journaliste. Au Sénégal, on compare souvent la profession de médecin à celle du journaliste par rapport aux conditions d'accès à ces deux métiers. On peut alors se demander comment les médecins auraient apprécié, la présence dans leur Ordre, des pouvoirs publics avec un pouvoir de décision. La même remarque pourrait être faite en ce qui concerne l'Ordre des avocats. On peut multiplier les exemples dans les autres métiers régis par le tribunal des pairs.

En tous les cas, quelle serait l'attitude d'un journaliste dont les acquis ont été validés par une commission de validation entièrement sous contrôle du ministre de l'information ? Ne lui sera-t-il pas redevable quelque part ? Ce mode d'accès à la profession journalistique ressemble un peu à ce qui se passe dans certains pays de dictature. Pour l'indépendance du journaliste, s'il devait y avoir une commission de validation des acquis, elle doit être sous le contrôle au moins des organes d'autorégulation professionnels et non à un quelconque ministère ou autre organe lié au pouvoir politique. Il y va de l'indépendance de la profession.

Pourtant dans la presse, l'on n'a pas entendu de contestation contre ce mode de contrôle de l'accès à la profession. Personne n'a exprimé une opinion contraire à cette disposition du code de la presse qui met sous la coupe de l'État l'accès d'une partie des journalistes à la profession. Ensuite, la diplôme de licence peut être contestable comme critère d'entrée dans la profession si l'on n'a pas fait de l'école du journalisme. Après avoir fait trois années d'études, il faut encore faire trois autres années dans l'exercice de la profession pour pouvoir prétendre à une carte de presse, donc une reconnaissance de la qualité de journaliste. Ce qui signifie que le postulant



à une carte de presse sénégalais devait avoir le niveau doctoral ! Alors qu'il suffit seulement le bac plus trois ans de formation dans une école de journalisme pour avoir droit à une carte de presse. L'écart est disproportionné, voir injuste. On aurait pu retenir le baccalauréat comme condition d'une formation dans le tas et, après trois ans d'expériences, pouvoir prétendre à la carte de pression. Mais apparemment, les critiques du président Wade sur le niveau des journalistes sénégalais ont fait tâche d'huile même chez certains journalistes. Les rédacteurs du code de la presse sénégalaise semblent simplement se baser sur l'impression générale sur le niveau des études des journalistes sénégalais. Ils ne se sont apparemment pas appuyés sur aucun document d'études ou d'enquête pour savoir si cette impression générale est réelle dans les rédactions, savoir relativement correctement le niveau de ces journalistes qui n'ont aucune formation scolaire ou académique et calculer le taux de leur représentativité par rapport à l'ensemble des journalistes.

Ensuite en tirer les conséquences et fixer le niveau d'études comme condition d'accès à la promotion. Si c'est la proportion des journalistes qui n'ont aucun diplôme qui est élevée, on saurait que c'est à cause du manque de formation. Si ce nombre est insignifiant, on saurait également que c'est un problème de niveau et non de diplôme. Mais ils ont certainement fixés les règles à partir de cette impression générale sans une étude préalable.

A notre connaissance, seul l'hebdomadaire, La Gazette, a critiqué certains articles du projet de code qui est actuellement sur la table des parlementaires sénégalais. Là aussi, l'hebdomadaire ne s'est pas attaqué à cette commission de validation mais plutôt à certains articles qui donnent à un citoyen le droit de former une entreprise de presse. C'est l'article 245 du projet code de la presse qui en dispose. Et il relève du chapitre sur les « *Sanctions administratives* ». Que dit cette loi ? « *Toute personne, atteinte dans son honneur, sa dignité, sa considération ou sa vie privée peut, conformément à l'alinéa (1) du présent article (...) soit requérir la saisie de*



l'organe de presse concerné par le Juge du Tribunal Régional (...), soit requérir par assignation en référé, le retrait de la circulation de l'organe de presse concerné. » Cet alinéa dont fait référence l'article 245 est sans équivoque. « *En cas d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité intérieure de l'État, à l'intégrité territoriale ou aux bonnes mœurs, ou d'incitation à la haine* », le sabre s'abat sur l'auteur. Le nouveau législateur dégage une alternative qui passe pour un vrai dilemme : la saisie de l'organe de presse ou sa suspension »³⁸⁴. La Gazette s'attaque également à d'autres articles du projet de code de la presse qu'elle juge, à la limite, liberticides. « *Deux mesures assassines laissées à la latitude de « l'autorité administrative compétente ».* Pour le cas d'espèce, c'est le juge du tribunal régional du lieu où est établi le siège social de l'organe de presse. Au chapitre des « Sanctions pénales » du nouveau code de la presse, trois articles (246, 247, 248) corsent la volonté répressive du législateur. C'est l'article 247 qui arrache la palme de la répression." Est puni d'une amende de 20 millions à 50 millions de FCfa quiconque aura exploité une entreprise ou un service privé de communication audiovisuelle sans la licence prévue à l'article 71 du présent code". », soutient l'hebdomadaire. Qui s'interroge sur l'organe de presse qui a la capacité financière nécessaire pour payer « une amende de 50 millions de FCfa ». « Sans doute aucun ! Une amende de 5 millions à 10 millions de FCfa plane sur la tête de tout dirigeant d'une entreprise de communication audiovisuelle coupable d'avoir émis ou fait émettre, diffusé ou fait diffuser une œuvre audiovisuelle sans avoir acquis les droits du propriétaire de l'œuvre. C'est l'article 248 qui en dispose ainsi. Pourtant, il y a quelque 40 ans une nette avancée avait été enregistrée sur la liberté d'expression au Sénégal »³⁸⁵. Mais ces sanctions pécuniaires sévères sont la conséquence de la « déprisonnalisation » des délits de presse prévue par le projet de code. Quand la convocation des journalistes et leur condamnation à la peine de prison sont devenues monnaie courante au

³⁸⁴ <http://www.lagazette.sn/spip.php?article1901>

³⁸⁵ Ibidem



Sénégal, notamment depuis 2003, les syndicats des journalistes ont demandé aux pouvoirs publics de dépénaliser les délits de presse. En d'autres termes, les journalistes et une partie de l'opinion avaient réclamé qu'on n'envoie plus en prison un journaliste pour ses écrits dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Quand la pression est devenue forte, le président Wade s'était engagé à dépénaliser les délits de presse, c'est-à-dire à ne pas envoyer les journalistes en prison. C'est cette volonté politique plusieurs fois réaffirmée que la commission chargée de rédiger le nouveau code de la presse a voulu traduire par des amendes fortes contre les entreprises de presse afin de compenser l'effacement des peines de prison. D'ailleurs certaines associations des consommateurs se sont insurgées contre cette mesure qui exempte les journalistes de la prison.

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre la contestation de cette mesure par l'Association de défense des usagers de l'eau, de l'électricité, des télécommunications et des services (ADEETELS), qui s'oppose à la suppression des peines d'emprisonnement contenue dans le projet du nouveau code de la presse. « *Nous maintenons l'emprisonnement comme épée de Damoclès pour amener les journalistes à être responsables. (...) On ne peut comprendre que des citoyens, dans le cadre de leurs métiers, commettent des erreurs soient condamnés et emprisonnés alors que d'autres, quand ils en font dans le cadre de leur travail, ne subissent pas les mêmes sanctions. (...). Porter atteinte à l'honneur d'une personne, c'est pire que de la tuer* »³⁸⁶. Peu de journalistes ont exprimé leur désaccord contre la dépénalisation. Abdou Latif Coulibaly est l'un des rares journalistes à s'opposer à la dépénalisation des délits de presse alors qu'en 1991, il soutenait le contraire. Dans un entretien accordé à la Radio Futurs Médias (RFM), repris par l'Agence de Presse sénégalaise le 15 mars 2009, il explique : « *Je suis contre la dépénalisation des délits de presse. Je*

³⁸⁶

Agence Presse Sénégalaise (APS) du mercredi 28 juillet 2010



pense que ce n'est pas une bonne chose (...) Pour moi, c'est un piège dans lequel tous les journalistes se sont jetés parce que c'était une vague. C'était à la mode dans les années 90 (...), se rappelant avoir été parmi les premiers au Sénégal, en 1991 à l'hôtel Téranga, à avoir défendu de la façon la plus forte l'idée de dépénaliser les délits de presse. (...). A l'époque, se souvient-il, j'étais euphorique, j'avais le sentiment que nous étions sous un bâillon terrible. Nous le sommes plus aujourd'hui d'ailleurs qu'on ne l'a été en 1991, mais aujourd'hui je défends cette position contraire. Et j'ai des arguments pour le défendre »³⁸⁷.

Toutefois, le journaliste écrivain estime qu'il faut, toutefois, « repenser » la loi sur la presse même si ce n'est pas nécessairement dans le sens de dépénaliser. Prenant l'exemple du médecin qui répond à ses actes, il soutient ne pas comprendre que le journaliste ne fasse pas autant.

Pour lui, c'est un piège d'autant plus que « toutes les arrestations qui ont concerné les journalistes n'ont pas été fondées sur la bases des délits de presse ». Il cite l'exemple de l'arrestation de Madiambal Diagne, Administrateur du groupe de presse Avenir Communication pour « troubles à l'ordre public, incitations à la violence, à la désobéissance de l'armée ». « Il faut savoir que les délits de presse, tels qu'ils existent aujourd'hui, tels qu'on les a conçus dans notre droit, sont des délits qui ont à peu près la même connotation légale que les délits politiques. Si vous avez commis un délit politique, si vous êtes condamné, personne ne peut vous astreindre à des contraintes par corps pour vous envoyer en prison quand vous n'avez pas payé. C'est exactement la même chose pour les délits de presse. Par contre demain, si on enlève les délits de presse, et qu'on maintienne les autres textes de droit qui peuvent nous amener devant les tribunaux comme n'importe quel citoyen (violences, incitation à la violence, etc.) ça veut dire que les contraintes par corps peuvent nous être appliquées " »³⁸⁸. Abdou

³⁸⁷

<http://www.aps.sn/spip.php?article53369>

³⁸⁸

Ibidem



Latif Coulibaly considère que c'est moins les délits tels qu'ils existent aujourd'hui que l'indépendance de la justice qui le préoccupe. « *Si on avait une justice libre, complètement libre, qui est capable de rendre la justice au nom des Sénégalais, au nom de la loi, on n'en serait pas là à discuter de la dépenalisation ou non des délits de presse. En France, les délits de presse sont pénalisés. On peut théoriquement aller en prison pour ça, mais aucun magistrat ne s'imagine envoyer un journaliste qui pense mal, qui pense incorrectement, qui s'est trompé volontairement ou involontairement. La question n'est pas de savoir quelle est la nature du délit. C'est un faux débat* »³⁸⁹.

La carte de presse sénégalaise

La même critique adressée à la commission de validation peut être faite à la commission des cartes. Ici, il n'y a pas eu de progrès par rapport à l'ancien code. On constate la mainmise du pouvoir politique dans la délivrance des cartes. Alors que dans certains autres pays, c'est la corporation elle-même qui délivre la carte de presse au journaliste. En France, par exemple, la commission de la carte d'identité du journaliste professionnel est composée de huit représentants des journalistes, huit représentants des employeurs et dix-neuf correspondants régions. Chacune des parties a autant de suppléants. Au Sénégal, le pouvoir public a deux représentants contre trois pour le patronat et les journalistes réunis. Selon l'article 205 du code de la presse, la commission de la carte de presse comprend « *un représentant du syndicat des professionnels de la communication sociale le plus représentatif ; un représentant l'organisation patronale de presse la plus représentative ; un représentant de l'organe d'autorégulation des pairs ; un représentant du Ministère chargé de la Communication ; un représentant du Ministère de la Justice* ».

³⁸⁹ <http://www.aps.sn/spip.php?article53369>

Dans ce projet de code qui attend le vote de l'assemblée nationale et conséquemment sa publication dans le Journal Officiel, il n'y a plus de représentant de l'Assemblée nationale comme dans l'actuel code de presse. Malgré tout, l'on constate que l'immixtion du pouvoir dans la définition du statut du journaliste est toujours manifeste alors qu'il aurait gagné à se borner à fixer les règles et à demander aux organisations de la profession de s'occuper de leur mise en œuvre. D'ailleurs on peut se demander ce que peut apporter les représentants de l'État dans la délivrance d'une carte de presse et de son éventuelle présence dans la commission de la validation des acquis. Même dans le dossier à déposer pour obtenir la carte, on sent la présence de l'État puisqu'un des documents, en l'occurrence, le diplôme de journalisme ou tout autre document, doit porter le sceau de la reconnaissance des autorités. Ce qui fait que si le projet de code est voté par l'assemblée nationale, on ne peut plus être journaliste sans l'approbation de l'État. Les trois bulletins de salaires qu'il faut déposer et qui servaient à témoigner l'exercice régulier du métier ne font plus partie des documents à déposer. En effet, l'article 205 du projet de code de la presse stipule que le journaliste doit d'abord « *jouir de ses droits civiques et civils avant de fournir le dossier de demande de la carte de presse qui doit comprendre « un quitus délivré par l'organe d'autorégulation par les pairs ; une demande indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle le postulant pourra être convoqué ; un extrait de l'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité ; un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ; une copie certifiée conforme de diplôme d'une école de journalisme reconnue par l'État ou tout autre document reconnu équivalent par les autorités gouvernementales compétentes ; un engagement à tenir la commission informée de tout changement intervenu dans sa situation, et à rendre la carte à la commission, dans le cas où il perdrait la qualité de journaliste ou de technicien de la communication sociale au sens de la présente loi ; et trois photos d'identité ».*



Voilà les conditions à remplir pour le futur si le code de la presse est voté en l'état. C'est un code qui contient des germes – c'est le moins que l'on puisse dire – d'un éventuel conflit entre les médias et les autorités. S'il est voté dans sa forme actuelle, les journalistes seront, certes, épargnés des peines d'emprisonnement, en cas de diffamation par exemple, mais leurs entreprises risquent de payer une fortune pour d'éventuels dommages et intérêts aux victimes.

CHAPITRE III : DEFINIR DES CRITERES POUR L'ATTRIBUTION DES FREQUENCES AUDIOVISUELLES

Des fréquences sous tutelle politique

Comment faire pour obtenir une fréquence télé au Sénégal ? C'est la véritable question que se pose un promoteur de télévision. Il n'y a pas d'appel d'offres qui permet aux promoteurs de soumissionner. Il faut un véritable régime de communication audiovisuelle par une loi claire qui fixe les règles du jeu, les droits, les devoirs à remplir par les éventuels postulants pour des chaînes de télévisions. Si l'Agence de Régulation des Télécommunication (ART) est chargée de recevoir les demandes et d'examiner les possibilités techniques et financières du postulant, elle est souvent mise devant le fait accompli par les autorités politiques. Tout se décide à la présidence de la république et l'ART n'est qu'un exécutant des recommandations reçues du président de la république. Toutes les fréquences de télévisions qui ont été libérées – nous en avons vu dans les précédentes pages – l'ont été à partir de la présidence de la république sénégalaise.

Des gens ont élevé la voix pour que les autorités cessent de donner des fréquences à l'issue d'une audience avec le chef de l'État. Ils ont demandé que des règles soient fixées et qu'une structure soit mise en place pour appliquer les règles arrêtées. L'ancien directeur général de TV5 Afrique et de la RTS est l'un des pourfendeurs du non respect des règles au Sénégal. Il estime que c'est le non respect du cadre juridique et des règles élémentaires régissant l'attribution des chaînes. *« J'avais fait office de candidature pour l'exploitation d'une fréquence télé en octobre 2005. J'avais envoyé dans ce sens une correspondance au président de la*



*République pour le lui annoncer et m'enquérir des conditions et formalités à remplir conformément aux lois et règlements nationaux. (...). Cette correspondance n'a pas eu de suite et je ne comprends pas que, dans un pays organisé comme le Sénégal, on puisse délivrer des licences d'exploitation sans que cela n'ait fait l'objet d'une offre publique, sans que les règles élémentaires de transparence et de bonne gouvernance ne soient respectées ».*³⁹⁰ Il déplore la quasi absence dans ce débat sur la libéralisation, de l'Agence de régulation des télécommunications (ART) qui est vidée, selon lui, de son sens. C'est pourquoi, dans le cadre global, notamment en Afrique, il a lancé un appel pour « l'institution au niveau de chaque pays d'une autorité indépendante de régulation à compétences élargies qui veille à l'application des textes, à l'égalité de traitement et à la non discrimination ». Pour lui, en outre, l'État doit se conformer aux textes et éviter de faire de l'attribution des fréquences « une affaire de clan ».

*« Les fréquences audiovisuelles sont des ressources nationales au même titre que toutes autres ressources dont la concession doit répondre à un certain nombre de principes et règles. Ces principes fondent les caractéristiques de l'État de droit, en termes d'égal accès aux services et traitement des citoyens, du respect de la liberté d'entreprendre, des principes de neutralité et de non discrimination »*³⁹¹.

Sera-t-il entendu ? Rien n'est moins sûr ! Jusqu'à présent l'on continue d'attribuer les fréquences à partir de la présidence de la république. Ce qui fait qu'en Afrique, le Sénégal fait partie des pays où la réglementation de l'audiovisuelle a pris du retard. Selon Mactar Sylla, le Bénin et le Cameroun sont en avance sur le Sénégal dans ce domaine. Il souligne qu'au Cameroun il existe une loi sur l'audiovisuel et un décret d'application. « Mais voilà qu'on ne fixe pas de règles, chacun se lève et affirme que c'est le président (de la République, NDLR) qui lui a octroyé une fréquence. Je

³⁹⁰ Wal fadjri du Vendredi 4 août 2006

³⁹¹ Wal fadjri du vendredi 4 août 2006



suis désolé, ce n'est pas à un chef d'Etat d'attribuer des fréquences de télévision, cela ne se fait pas, même pour sa propre protection »³⁹².

Peut-être qu'avec le nouveau code de la presse qui est sur la table des députés sénégalais, on va dépasser cette situation où c'est le président de la république qui donne la fréquence à l'issue d'une audience. Désormais avec le nouveau code, c'est l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel (ARA) qui va s'en occuper. D'ailleurs l'article 142 de ce code dit clairement que *« l'Autorité de régulation de l'audiovisuel prépare et met en œuvre les procédures d'attribution de licences »*. A cela s'ajoute le fait que *« l'attribution de licences d'exploitation de services de communication audiovisuelle est faite exclusivement par appel à la concurrence. L'attribution de licences d'exploitation de services de communication audiovisuelle est faite en fonction de la disponibilité des fréquences, soit sur demande, soit par appel à la concurrence. Les demandes sont adressées à l'Autorité de régulation de l'audiovisuel »*.

Mais faut-il en déduire que les autorités politiques ne peuvent plus intervenir dans la chaîne de délivrance de la licence ? En tout cas, quand on lit l'article 143 du projet de code, on se rend compte que le rôle de l'autorité politique reste encore déterminant dans l'octroi des fréquences télévisuelles. Elle est constituée le dernier maillon de la chaîne, un dernier maillon indispensable pour avoir l'autorisation d'émettre. L'alinéa 2 de l'article 143 est formel : il faut passer par le ministre de la communication pour obtenir le décret d'autorisation de diffusion. Dans cet article, on peut lire : *« Les propositions d'octroi de licence sont transmises au Ministre chargé de la communication pour la préparation du décret portant approbation d'une convention de concession à laquelle sont annexés un cahier des charges et une grille annuelle des programmes »*. Mais cette transmission n'est pas qu'une formalité puisque la publication du décret est obligatoire pour pouvoir commencer à diffuser. Et c'est l'alinéa 3 du même

³⁹²

Ibidem



article qui le précise en ces termes : « *Aucun requérant ne peut émettre avant réception du décret d'approbation de la convention de concession* ».

Ce décret doit être publié, selon l'article 144, au maximum deux mois après la signature de la convention de concession par le ministre chargé de la communication. Mais que faire si pour une raison ou pour une autre le décret est retardé ? Le code ne dit rien là-dessus. Il ne prévoit pas de recours possibles dans un tel cas. En tout cas, on peut estimer que la future Autorité de régulation de l'Autorisation n'a pas les pleins pouvoirs pour octroyer une licence d'exploitation d'une chaîne de télévision ou de radio. Elle est confinée, comme l'est actuellement l'Agence de Régulation des Télécommunications, à l'examen des moyens techniques, financiers et de la grille de programme du postulant. Car avant de transmettre le dossier au ministre de la communication, son travail se limite à la convention de concession qui fixe, avec le demandeur, « *l'objet et la durée de la licence ; les conditions et les procédures de son renouvellement ; les conditions de la modification de ses termes et de sa fin ; les frais, taxes et redevances à payer* ». Les pouvoirs publics se donnent ainsi une marge de manœuvre politique, voire politicienne pour retarder voire empêcher une candidature gagnante, mais gênante et même hostile. Car, sous prétexte que le décret n'est pas encore prêt, il peut retarder la publication du décret. C'est pourquoi le code de la presse devrait fixer un délai raisonnable et formel au ministre de la communication pour la publication dudit décret. Faute de quoi, le promoteur peut faire émettre sa télévision. Ce qui fait qu'on ne note pas une avancée par rapport à l'instance de régulation existante. La volonté des autorités politiques de contrôler l'attribution des fréquences est manifeste. Or elles devaient tirer les conséquences des tiraillements, voire des conflits, qui ont émaillé l'octroi de certaines chaînes de télévision, comme celle de l'artiste sénégalais Youssou Ndour.

Les critères d'obtention d'une fréquence télévisuelle

Quelles sont les critères à remplir pour obtenir une chaîne de télévision au Sénégal ? Là encore, il n'en existe pas. Peut-être du fait que la télévision d'informations générales politiques était encore un monopole de l'État détenu par le RTS. Nous avons vu comment progressivement les autorités ont accepté, par la force des choses, à libérer les fréquences télévisuelles. Mais autant il n'y avait pas une structure qui s'occupe de leur attribution, autant il n'existait pas de règle. « *C'est par copinage* », soutient Abdourahmane Camara, directeur de publication de *Wal fadjri* lors de notre entretien du mois d'avril 2010 à Dakar. Ce sont les critères techniques et les redevances à payer qui étaient appliqués aux postulants par l'Agence de Régulation des Télécommunication. Mais après avoir obtenu l'autorisation du Chef de l'État.

Avec le projet de code de la presse, quelques critères sont fixés. Son article 162 oblige le promoteur à réunir une enveloppe financière d'au moins 500 millions de Francs Cfa (762 millions 245,086 d'euros). L'entreprise doit avoir son siège social et d'exploitation au Sénégal et s'engager à assurer dans sa programmation une part de production propre dont le pourcentage est fixé dans le cahier des charges. « *Cette part ne peut, en aucun cas, être inférieure à 30%* », exige le projet de code. Il y en a d'autres critères comme la mise en valeur du patrimoine culturel sénégalais. Il lui est également exigé de « conclure avec des personnes physiques ou morales au Sénégal ou à l'étranger des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures ». Le personnel est également visé. C'est ainsi que le promoteur doit non seulement compter parmi son personnel dix professionnels sénégalais, mais ce personnel même doit être à majorité sénégalais. S'il remplit toutes ces conditions, c'est à ce moment qu'une licence lui est délivrée pour dix ans. Son renouvellement est assujéti à l'acquittement des taxes et de la redevance et au respect des prescriptions législatives, réglementaires et contractuelles relatives à la licence selon



l'article 149. Sinon, l'Autorité de Régularité de l'Audiovisuelle peut refuser de renouveler la licence, après mis en demeure du propriétaire.

Pour les promoteurs de radios privées commerciales, il suffit d'avoir 50 millions de francs Cfa comme capital, recruter au moins cinq professionnels et avoir un journaliste professionnel pour diriger la rédaction pour obtenir une fréquente radio d'une durée de cinq ans renouvelables selon les conditions de l'article 148 du projet de code.

A ces conditions s'ajoutent celles qui doivent figurer dans le cahier des charges établi par l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel. L'article 145 indique des « *obligations particulières en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Il peut, en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site* ». Il y a également le délai maximum pendant lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par la licence ainsi que tous les éléments de nature à garantir « *le respect de la législation en vigueur, des informations complètes sur le requérant, sa moralité, sa crédibilité ainsi que sur les autres associés de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale* ». Dans le cahier des charges, figureront « *les caractéristiques générales du programme propre, le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes* ». Il en sera de même pour « *la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression culturelle et artistique du Sénégal* ». L'article 146 du projet de code ajoute aussi que le candidat à une licence doit, « *lorsqu'il s'agit d'une personne physique, fournir tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande ou de sa candidature; produire la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation ; présenter son plan d'affaires (business plan)* ».

S'il s'agit d'une personne morale, « *en plus des obligations mises à la charge des personnes physiques, le candidat doit prouver notamment que*



plus de la moitié du capital social ou des titres participatifs appartiennent à des personnes physiques ou morales sénégalaises ; plus de la moitié des membres de la direction sont de nationalité sénégalaise ».

Malgré ses imperfections, si ce code de la presse entre en vigueur, il va combler certaines lacunes. Mais pour cela, les autorités politiques doivent jouer le jeu et refuser de faire de l'attribution des fréquences un enjeu de politique politicienne.

Le projet de code a aussi essayé de lutter contre la concentration des médias. C'est ainsi qu'un capital minimum a été fixé à 500 millions pour la télévision et 50 millions pour la radio. Même s'il est important, le critère financier semble insuffisant pour lutter contre la concentration médiatique. C'est pourquoi, le projet de code a prévu d'autres mesures pour faire face à la concentration. C'est le but visé à l'article 140 du projet de code qui précise qu'en « *vue de prévenir la concentration des pouvoirs économiques dans le secteur de l'audiovisuel, il est interdit à toute personne physique ou morale de détenir plus d'une licence par type d'exploitation* ». Et « *nul ne peut donc exploiter cumulativement plus d'une chaîne de radio et d'une chaîne de télévision de même nature, de prendre des participations financières de plus de 50% dans plus de deux sociétés titulaires de licences différentes* ». L'article 134 précise qu'une chaîne de communication audiovisuelle est soit « *sonore, soit télévisuelle* ». Et une chaîne sonore ou télévisuelle peut être « *soit généraliste, soit thématique, soit de couverture locale, soit de couverture nationale* ». Toutefois, ajoute-t-il, l'option choisie est « *irréversible et figure dans la convention de concession signée avec l'État* ».

L'article 140 du projet de code constitue une avancée par rapport à l'actuel code qui prévoit en son article 11 qu'« *une même personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement, l'ensemble du capital ou des droits de vote de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programme radio* ». Mais dans la pratique, cet article n'est ni appliqué par les autorités, ni respecté par les promoteurs. La



plupart ont non seulement plusieurs chaînes de radios et de télévision, et détiennent la totalité du capital.

Pour la presse écrite, c'est l'article 35 qui essaie de régler la question en indiquant qu'aucune personne physique ou morale ne peut détenir « *la majorité du capital de plus de trois organes de communication sociale de presse écrite de même nature* ».

Là où le projet de code semble pêcher, c'est la question de savoir si l'on peut exploiter une fréquence radio et télévision de même nature. Comme c'est le cas aujourd'hui avec des groupes de presse qui, profitant du vide juridique, ont à la fois une chaîne de télévision nationale, une radio nationale et un organe de presse écrite au moins. La question qu'on se pose aujourd'hui est de savoir si, au Sénégal, l'on doit accepter cette situation. Surtout que les propriétaires se considèrent comme des potentats dans le secteur médiatique et utilisent leurs entreprises médiatiques parfois à des fins personnelles. L'on a vu le rôle joué par le Groupe Futurs Médias, par le biais de sa radio, RFM, quand l'État s'est opposé à lui octroyer une fréquence télévisuelle. C'est le cas du Groupe Wal fadjri quand les autorités n'avaient pas voulu autoriser leur manifestation du 19 mars 2011. Il y en a plusieurs exemples de ce genre. Ces deux groupes de presse ont mené une campagne média dans leur organe de presse et de radio afin de faire plier le Gouvernement. D'où l'importance de réfléchir sur les modalités de donner à une personne physique ou morale la possibilité d'exploiter à la fois une fréquence radio et une fréquence télévisuelle en détenant la totalité du capital. D'ailleurs, pour Mame Less Camara, « *il faut éviter de donner des fréquences à des personnes individuelles. Ne pas donner une radio ou une télévision à Mademba (Jean, Ndlr) ou à Massemba (Paul, Ndlr) intuiti-personae, mais exiger que des demandes de fréquences soient introduites par des sociétés, par des entreprises avec des conseils d'administrations. (...). Les donner à des gens qui se regroupent et surtout à une entreprise qui a une personnalité morale et juridique. Ces gens-là savent qu'ils y mettent de l'argent. (...). Il faut mettre la barre très haute pour que les gens*



sachent qu'en y entrant, ils jouent leur fortune partiellement ou totalement »³⁹³

Dans certains pays développés, cette question est réglée par la loi qui stipule qu'on ne peut avoir une fréquence radio et une fréquence télévisuelles de même nature. Dans le même médium, des limites sont imposées à la concentration dans la répartition du capital de l'entreprise en question. *« Pour les télévisions hertziennes nationales (dont l'audience annuelle dépasse 8 % de l'audience totale des services de télévision terrestres, l'article 39 de la loi de 1986 pose désormais qu' « une même personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 % du capital ou des droits de vote. En deçà de ce seuil de 8 % de l'audience nationale, il n'y a pas de limite à la part de capital détenue »³⁹⁴.*

Et dans chaque catégorie de licence audiovisuelle, le législateur français a mis des garde-fous pour lutter contre une éventuelle concentration³⁹⁵.

Au Sénégal, la première mesure à prendre contre la concentration, c'est de prévoir dans une loi qu'on ne puisse avoir à la fois une autorisation de diffusion radiophonique et télévisuelle dont on détient la totalité du capital ou des droits de votes. Soit c'est l'un, soit c'est l'autre. Ensuite, limiter le capital de l'actionnaire majoritaire.

En d'autres termes, il s'agit d'empêcher une personne physique ou morale de détenir à lui seule les 100 % du capital d'une entreprise audiovisuelle répartis en actions ou pas. Si, pour la presse écrite, on ne peut le faire à cause du régime de déclaration, ce n'est pas le cas pour l'audiovisuel qui est, quant à elle, soumise à un régime d'autorisation. Par conséquent les autorités pourraient prendre des décisions dans ce sens pour empêcher le cumul de la télévision et de la radio.

³⁹³ Mame Less Camara, op.cit., 2010

³⁹⁴ Emmanuel Dérieux – op.cit, 2010, p.223

³⁹⁵ Nous vous renvoyons à la loi du n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (modifiée et complétée ou à Droits des médias (lextenso éditions) d'Emmanuel Dérieux



L'autre question qui se pose; c'est les programmes. L'actuel code la presse ne prévoit rien pour la télévision privée commerciale parce qu'il n'existait qu'une télévision publique d'État. Il n'y avait que des chaînes de radio. Quand les fréquences de télévisions ont été libéralisées, elles n'ont pas été accompagnées par la mise en place d'un cadre juridique. Nous avons vu précédemment qu'il existait l'Agence de Régulation des Télécommunication qui ne s'occupait que de l'aspect technique et des redevances à payer pour obtenir une autorisation.

Ce qui fait que le code de la presse qui a été élaboré en 1996 n'avait pris en compte que les programmes des radios. Et c'est le cahier des charges qui régit les programmes. A l'article 13 du cahier des charges, il est que « *toute radio privée commerciale doit diffuser au moins 20% de programmes africains dont au moins 10% consacrés à la production sénégalaise* ». Le projet de code est peu prolixe sur les programmes. Toutefois, il oblige, en son article 62, toute chaîne de radiodiffusion sonore, à l'exclusion des radios internationales, à consacrer 60 % de sa grille quotidienne des programmes aux productions nationales et africaines, non comprises les rediffusions. Il en est de même des chaînes de télévision. Ces programmes doivent être produits, selon l'article 64 du projet de code, par « *l'entreprise privée de communication audiovisuelle en vue de refléter les réalités socioculturelles, politiques et économiques du Sénégal* ». Il fait aussi injonction à ce que 60 % des œuvres d'expression originale sénégalaise soit diffusées aux « heures significatives », précise l'article 65.

On constate qu'il y a une volonté de promouvoir la production sénégalaise et africaine dans les programmes. Cette volonté semble découler de la prépondérance des telenovelas brésiliennes qui occupent carrément les télévisions sénégalaises, surtout aux heures de grande audience. C'est une prise de position courageuse des rédacteurs du projet code de la presse parce qu'elle peut permettre de remettre en scelle non seulement la culture sénégalaise et africaine, mais aussi de privilégier les producteurs sénégalais ou africains. D'autant plus qu'après le journal de 20



heures, le petit écran sénégalais diffuse avec abondance des films étrangers. Ils occupent pratiquement tout l'espace médiatique pendant ces heures de grande audience. Si le projet de code de la presse promeut des producteurs audiovisuels indépendants qui peuvent fournir des productions aux chaînes de télévisions, il ne précise cependant pas le pourcentage dévolu à ces producteurs. Ce qui fait qu'il entretient un certain flou là-dessus, même s'il en fait une obligation au postulant pour avoir son autorisation. Son article 162 précise le minimum que le promoteur doit produire personnellement. Il s'agit d'au « *moins 30 %* ». Mais pour les producteurs indépendants, il se borne simplement à demander de « *conclure avec des personnes physiques ou morales au Sénégal ou à l'étranger des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures* ». Il aurait été mieux de fixer un minimum, comme pour les productions internes à la chaîne de télévision, qu'il faudra aller chercher auprès des producteurs indépendants. Toutefois cette mesure pourrait permettre aux cinéastes, des compagnies de théâtres, aux documentaristes, concernant les œuvres nationales, d'avoir des débouchés et permettre la valorisation du patrimoine national et africain. Certainement les rédacteurs du projet de code se sont inspirés de la loi française sur la presse qui valorise les œuvres d'expressions originales françaises. Les autorités françaises ont voulu, par ce biais, faire face à l'envahissement notamment des œuvres américaines qui dominent l'industrie culturelle mondiale. D'où la théorie sur la diversité culturelle que défendent la France et plusieurs autres pays sur la chaîne internationale. En France, c'est, entre autres, l'article 7 de la loi du 30 septembre 1986 modifié qui définit la programmation des œuvres d'expressions originales françaises et européennes. Il est dit dans cet article que, « *pour chacun de leurs programmes, les éditeurs de services de télévision réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins : 1° 60% à la diffusion d'œuvres européennes ; 2° 40% à la diffusion d'œuvres d'expression*



originale française ». Le même article souligne que « *les obligations de diffusion d'œuvres européennes, d'une part, et d'œuvres d'expression originale française, d'autre part, mentionnées au I, doivent également être respectées aux heures de grande écoute. [Et] sont considérées comme heures de grande écoute les heures comprises entre 20h30 et 22h30. Toutefois, pour les éditeurs de services de cinéma et les éditeurs de services de paiement à la séance, sont considérées comme heures de grande écoute les heures comprises entre 18 heures et 2 heures* ».

Dans le projet de code de la presse sénégalaise, les rédacteurs n'ont pas été si précis dans les heures de programmation. C'est pourquoi, il sera important de définir ce qu'on entend par « *heures significatives* » pour éviter que chaque éditeur l'interprète à sa manière.

De manière général, si le projet de code renferme des points positifs, il possède également certains qui maintiennent le lien ombilicale avec le pouvoir politique avec cette demande qui doit être obligatoirement être soumise au ministre chargé de la communication. Il ne sera pas inutile de briser ce lien et donner pleins pouvoirs à la future Autorité de Régulation audiovisuelle pour octroyer la licence audiovisuelle aux postulants. Cela pourrait éviter d'éventuels conflits entre postulants et l'État qui serait accusé si le ministre chargé de la communication retarde la publication du décret. Cela éviterait également aux autorités d'être reprochées de favoritisme.

D'autre part l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel doit être renforcée dans ses pouvoirs. Elle doit aussi avoir des moyens conséquents pour accomplir sa mission. Elle ne doit pas simplement remplacer la Commission nationale de régulation de l'audiovisuel (CNR) qui souffre d'un manque de moyens décrié même par ses responsables. Ces derniers, dans leurs différents rapports, qu'ils adressent au président de la république, chaque année, ne cessent de plaider pour le renforcement de leurs moyens techniques et humains pour pouvoir exercer leur mission sur le paysage médiatique sénégalais qui compte « *une soixantaine de radios*



communautaires, vingt-sept radios commerciales, quatre radios étrangères, une radio publique, une demi-douzaine de télévisions publiques et privées, trois opérateurs privés dont deux sur le réseau MMDS (EXCAF et DELTA NET) et une en réception directe par satellite (RDS), (CANAL HORIZON) »³⁹⁶. Alors pour faire face, la Commission nationale de Régulation de l'Audiovisuel a demandé le renforcement de ses moyens à tous les niveaux afin de s'acquitter convenablement de sa mission. Pour elle, « une analyse sommaire de ce paysage fait ressortir une répartition géographique très déséquilibrée avec une forte concentration à Dakar et environs. Au regard de l'ampleur de la tâche de l'Institution de contrôle simultané d'un tel paysage, il s'avère indispensable pour le CNRA de disposer d'équipements adéquats et de ressources humaines pour s'acquitter convenablement de sa mission »³⁹⁷.

Ses responsables réclament des moyens techniques d'enregistrement de dernière génération car le travail de régulation est essentiellement le suivi des émissions de radio et de télévision.

S'il existe des problèmes techniques, les ressources humaines font également défaut. Parce que pour enregistrer et écouter les émissions, il faut du personnel en nombre suffisant pour pouvoir suivre toutes les émissions de radios et de télévision afin de les juger correctement. Mais ce n'est pas souvent le cas, surtout quand on n'est pas en période électorale. « Je ne doute pas qu'elle soit composée de gens compétents dans leur domaine respectif, de gens motivé pour faire le travail. Mais le problème se trouve ailleurs. Ce sont les moyens. Vous avez une instance de régulation qui ne dispose même pas de personnel pour écouter les émission qu'elle est chargée de juger. Ils sont neuf, mais dont l'occupation principale est ailleurs. Il n'y a comme permanents que la présidente et son assistance. En dehors de ces deux, il y a le secrétariat, le gardien et l'administratif. Mais les autres vont à leur lieu de travail où ils gagnent leur vie. (...). Une fois,

³⁹⁶

http://www.cnra.sn/images/stories/Rapports/rapport_2009_CNRA.pdf

³⁹⁷

Ibidem



*j'étais avec une délégation de la BBC pour rencontrer le CNRA, on a tout juste pu mobiliser la présidente et son assistante. Donc pour les autres, ce n'est pas une activité prioritaire. Demandez-leur le contenu du journal du 13 heures de radio Sénégal, ils ne savent rien »³⁹⁸, explique Mame Less Camara. Il soutient qu'une instance de régulation doit avoir du personnel qui puisse écouter les émissions des radios et suivre celles de la télévision afin de pouvoir noter les incidents, les enregistrer systématiquement et rendre compte à l'instance les points sur lesquels elle doit se prononcer. D'où l'importance des ressources humaines à mettre à la disposition de cette instance de régulation et, surtout celle qui va la remplacer une fois que le projet de code de la presse, qui institue l'Autorité de Régulation, est adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat. Mais cela ne semble pas suffisant aux yeux de Mame Less Camara qui estime qu'il faut des gens indépendants vis-à-vis du pouvoir politique pour mieux exercer le contrôle des médias, surtout les médias d'Etat. « *Le président de la république fait le tour du pays en dehors de toute légalité (l'entretien a eu lieu à la veille de l'ouverture de la campagne électorale pour les élections locales de 2009, NDRL). Il a organisé une tournée dite économique à travers le pays alors que cela est interdit par la loi quand elle se déroule à la veille d'une campagne électorale. La radio et la télévision d'État n'osent pas ne pas en prendre compte. Qui va sanctionner la RTS d'avoir montré les images de Abdoulaye Wade intervenant de façon indue dans la campagne électorale ? S'ils le font, ils se font virer. Et si la CNRA le fait, elle se fait virer. Je crois qu'il faut qu'on ait des gens d'une autre dimension qui ont envie véritablement de servir le pays à avancer, la démocratie à s'implanter et à se ramifier. Mais avec les gens qui gèrent leurs petites carrières personnelles, on n'y arrivera pas »³⁹⁹.**

C'est dire qu'il ne s'agit pas seulement d'avoir une nouvelle instance. Il faut la doter de moyens financiers, techniques et humains pour qu'elle

³⁹⁸ Entretien avec Mame Less Camara, avril 2009

³⁹⁹ Ibidem



puisse s'acquitter de sa mission de régulation. Mais à cela doit s'ajouter la volonté de ses responsables de s'affranchir de la tutelle politique pour sanctionner toutes les violations de la loi et des règlements commis même par les médias d'État. Avec ses nouvelles attributions – à savoir attribuer les fréquences télévisuelles et radiophoniques – l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel doit être dotée de moyens techniques et financiers afin qu'elle s'acquitte normalement de sa mission. Et pour cela, les ressources humaines doivent être mises au premier plan.

CHAPITRE IV : ENCOURAGER LES MEDIAS REGIONAUX

Quelle catégorie de presse avons-nous au Sénégal ? Y -a-t-il une presse nationale ? On peut en douter parce que les populations qui habitent dans les régions ont du mal à se procurer la presse écrite. Si la diffusion radiophonique est relativement bien couverte, ce n'est pas le cas pour la presse écrite. La plupart des journaux n'arrivent pas dans les régions, sinon avec beaucoup de retard. Entre vingt heures et quarante huit heures, voire pas du tout. Alors que les populations de l'intérieur du pays ont aussi droit à l'information comme le stipule la constitution sénégalaise. Mais les journaux dakarois n'ont de « *national* » que de nom. Ils ne couvrent essentiellement que la région de Dakar. Ce qui nous conduit à dire qu'il n'y a pas de presse nationale au Sénégal, mais plutôt une presse dakaroise. Ce qui crée une fracture en matière d'information entre la région de Dakar et le reste du pays. D'où l'importance pour l'État de rétablir l'équilibre entre Dakar et les régions, ou du moins favoriser l'installation de la presse écrite dans les régions. Pour cela plusieurs mesures peuvent être prises : réorganisation des régions de sorte qu'elles puissent être viables économiquement pour la presse, agir sur la fiscalité, favoriser les journaux régionaux dans l'octroi de l'aide à la presse.

Le Sénégal compte 14 régions dont la viabilité économiques est discutable. Il s'agit des régions de Dakar, Thiès, Louga, Saint-Louis, Kaffrine, Matam, Kaolack, Ziguinchor, Kolda, Tambacounda, Kédougou, Sédhiou, Diourbel, Fatick. Le maillage médiatique de ces régions est encore largement incomplet. Si la RTS a dans chaque région, sauf Kédougou et Matam, Kaffrine et Sédhiou, une station régionale, ce n'est pas le cas des autres organes de presse audiovisuelle comme Wal fadjri, Sud Communication, entre autres. Quant à la presse écrite, elle ne couvre que la région de Dakar et quelques régions périphériques de celle-ci.

Les régions lointaines ne reçoivent la presse écrite qu'avec beaucoup de retard, parfois, elles ne sont simplement pas du tout desservies. Les raisons avancées par nos différents interlocuteurs, qui sont des patrons de presse, sont liées au coût de la distribution et la rentabilité. Ils soutiennent que le pouvoir d'achat dans les régions est tellement faible qu'il ne permet à la population de s'acheter régulièrement un journal pour s'informer alors que les besoins élémentaires de la famille, comme la nourriture, ne sont pas satisfaits. « *Dans le long terme, c'est possible parce qu'il y a eu des expériences menées par des gens très motivés. Ce fut le cas dans les régions du Sud-est, du Nord et dans le Ferlo (centre du pays, Ndlr)* », explique Mame Less Camara qui met en garde, toutefois, la transposition des modèles occidentaux dans les pays comme le Sénégal. Pour lui, en France, la presse est écrite dans la langue du pays. Ce qui n'est pas le cas au Sénégal où les journaux sont écrits en français et non pas dans les langues locales. Nous reviendrons sur la question des langues. En attendant, il faut analyser les revenus des populations rurales et voir si elles ont suffisamment de moyens financiers pour pouvoir acheter un journal. Pour cela, nous avons eu recours aux études de l'État sur les revenus des populations qui a abouti à la production d'un document appelé « Document de stratégie et de réduction de la pauvreté » soumis aux bailleurs de fonds.

Ce document de stratégie et de réduction de la pauvreté classe les dix régions du Sénégal au moment de sa publication, selon leur incidence de la pauvreté, comme suit : « *Dakar 33,6 %, Ziguinchor 67,1 % Diourbel 61,5 %, Saint Louis 41,2 %, Tambacounda 56,2, Kaolack 65,3 %, Thiès 48,6 %, Louga 36,2 %, Fatick 46,3 % Kolda 66,5 %* »⁴⁰⁰. Les chiffres des quatre nouvelles régions (Matam, Sédhiou, Kaffrine, Kédougou, NDLR) créés par la suite sont inclus dans leurs anciennes régions. Sédhiou faisait partie de la

⁴⁰⁰

http://www.gouv.sn/IMG/pdf/DSRP_II.pdf



région de Kolda, Matam de la région de saint-Louis, Kaffrine de la région de Kaolack et Kédougou de la région de Tambacounda.

En tous les cas, on constate que la pauvreté est beaucoup plus importante dans les régions intérieures, notamment périphériques, par rapport à celle de Dakar où est concentré l'essentiel des infrastructures économiques, politiques et sociales. C'est le bassin d'emploi par excellence du pays.

Sur le plan démographique, il est à noter que le Sénégal est faiblement peuplé. Selon les chiffres de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie, la population du Sénégal est estimée en 2011 à 12 millions 855 mille 153 habitants sur une superficie de 196.712 km². La densité moyenne de la population en 2009, est de 65,3 hts/km². La population totale des femmes (projection 2011) : 6 millions 504 mille 486 pour une population totale des hommes (projection 2011) : 6 millions 350 mille 667. Le PIB (2010) est de 6 367 milliards CFA et le PIB (2010) par tête se chiffre à 509 096 CFA. Ce qui donne un taux de croissance (2010) de 4,1%, un indice de Développement Humain (IDH) (2005) (Rapport PNUD) de 0,499, un Taux d'inflation (2010) de +1.2%.

Sur le plan de la répartition de la population, l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), dans son enquête de suivi de la pauvreté au Sénégal (2005-2006), indique « *une prédominance de la composante rurale (58,4%), même si le poids des ruraux tend à baisser au profit de Dakar, du fait de la migration (interne et internationale). Ce qui frappe cependant, c'est l'aggravation du déséquilibre entre la zone urbaine de Dakar et les autres villes : près d'un Sénégalais sur quatre (24,1 %) vit dans la Capitale qui ne couvre que trois millièmes du territoire national alors que 17,5% seulement résident dans les autres villes. Près de six citadins sur dix (58,0%) vivent dans la Capitale* »⁴⁰¹.

⁴⁰¹

http://www.ansd.sn/publications/rapports_enquetes_etudes/enquetes/Rapport_ESPS.pdf



Au plan régional, la même enquête de l'ANSD signale que la répartition par région administrative est aussi « *très inégale* » puisque « *plus de la moitié de la population (50,8%) réside dans l'axe Dakar (24,8 %) - Thiès (13,6%) - Diourbel (12,4%). En revanche, les régions de Matam (3,8%), Ziguinchor (3,9%), Tambacounda (5,2%), Louga (5,2%) et Fatick (6,1%), zones d'émigration pour la plupart, sont les moins peuplées du pays: les cinq régions réunies sont moins peuplées que celle de Dakar (24,2% contre 24,8%)* »⁴⁰². L'ANSD explique ce déséquilibre par « *l'enclavement* » de certaines régions et « *les redécoupages administratifs qui se sont succédés après l'indépendance du pays, touchant les anciennes régions de Diourbel, de la Casamance, du Sine Saloum et du Fleuve* ».

L'autre facteur qui intéresse un éventuel déploiement de la presse écrite dans les régions, c'est l'alphabétisation. Le Taux d'analphabétisme « *(ESPS, 2005-2006) est 58,2 %* » et chez les hommes qui sont les principaux lecteurs, il est de « *47,9 % (ESPS, 2005-2006)* ». Ce qui est énorme quand on sait que les journaux sont écrits en français. Et l'importance de l'instruction scolaire est bien perçue par l'ANSD quand elle souligne qu'« *en particulier, savoir lire et écrire est aujourd'hui, le seul moyen pour s'ouvrir à son environnement, par l'accès à l'information et à la communication, condition essentielle de survie dans un monde devenu planétaire* »⁴⁰³. Au Sénégal, l'ANSD définit l'alphabétisation adulte comme « *le fait de savoir lire et écrire dans une langue quelconque* ». Elle concerne des personnes âgées de 15 ans et plus dont l'effectif est estimé à environ 6 985 200. Cela veut dire que ce sont des personnes qui ne savent lire dans aucune langues, y comprises les langues nationales qui sont transcrites.

Parmi elles, 2 millions 927mille 400 sont alphabétisées, soit un taux d'alphabétisation de 41,9%, assure l'ANSD. Il en reste 4 millions 057 mille 790 qui ne savent pas lire et écrire dans aucune langue, y compris les langues nationales. La grande majorité est constituée de femmes (62%) et

⁴⁰²

Idem

⁴⁰³

http://www.ansd.sn/publications/rapports_enquetes_etudes/enquetes/Rapport_ESPS.pdf



de ruraux (68,2%). « *Bien que l'analphabétisme fasse l'objet d'une haute préoccupation, il peut être noté une hausse légère mais continue des taux d'alphabétisation aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, malgré la persistance d'une forte disparité entre zones de résidence. En effet, si les taux ont augmenté en moyenne d'un point par an depuis 1995, les écarts entre milieux se sont bien aggravés : le taux d'alphabétisation est de 63,5% à Dakar et de 54,8% et 26,4%, respectivement dans les autres villes et en milieu rural* »⁴⁰⁴.

L'autre l'obstacle, c'est le taux de chômage au Sénégal. Mais au regard de la définition donnée au chômage par le Bureau international du Travail, le taux de chômage est de 10 % au Sénégal. Ce qui ne reflète pas la réalité. Mais pour avoir une idée sur le phénomène, les agents de l'ANSD ont adopté une autre définition. « *Pour mieux appréhender la question du chômage, l'ESPS a essayé de ressortir la raison principale qui explique l'inactivité de l'individu à travers les trois modalités qui suivent : non disponibilité de travail, inactivité saisonnière et rémunération trop insuffisante. Sur la base de cette approche qui intègre ces personnes-ci, le taux de chômage s'établirait à 23,7% au niveau national* »⁴⁰⁵. Mais cette définition ne reflète pas non plus la réalité du phénomène, même si nous n'avons pas les moyens de le calculer.

C'est pourquoi la dépendance peut être un concept qui rend bien compte de cela. Et selon l'ANSD, la population dépendante comprend « *l'ensemble des personnes au chômage et les personnes inactives de 10 ans et plus, auxquelles sont ajoutées les personnes de moins de 10 ans. (Et) le taux de dépendance défini comme le rapport de cette population à la population active occupée, donne le nombre moyen de personnes à la charge d'un actif occupé. Ce taux est de 2,7 dans l'ensemble du pays, indiquant qu'une personne active occupée a en charge près de trois personnes inoccupées. Cela veut dire aussi que 100 personnes actives*

⁴⁰⁴ Idem

⁴⁰⁵ Idem



occupées ont à leur charge 270 personnes dépourvues d'emploi. De ce point de vue, la dépendance pèse inégalement selon le milieu de résidence. Elle est plus pesante dans les autres villes et en milieu rural (290 inoccupés pour 100 actifs occupés) mais moins lourde à Dakar (210 inoccupés pour 100 actifs occupés). A Dakar, la dépendance serait en baisse par rapport à son niveau de 2002 qui était, selon l'ESAM II, de 270 inoccupés pour 100 actifs occupés »⁴⁰⁶.

Ce qui grève le budget des actifs occupés et laisse peu de place aux loisirs et à l'information qui sont généralement sacrifiés en de pareilles circonstances. Quand on jette un regard sur les dépenses globales effectuées par les 1 million 296 mille 200 de familles dont près de 20% sont dirigées par des femmes (29,5% à Dakar, 28,5% dans les autres villes et 11,6% seulement en milieu rural), on se rend compte la priorité mise sur les besoins primaires que sont essentiellement la nourriture. Par exemple, *« au cours des douze mois précédant l'enquête, les ménages sénégalais ont dépensé 3021 milliards de francs CFA au total, dont 43,2% par les dakarois, 18,7% par les citadins des autres villes et 38,1% par les ruraux »⁴⁰⁷*. Ce qui correspond à une dépense annuelle *« de 2 millions 330 mille 271 francs CFA par ménage et de 249 008 francs CFA par personne » inégalement répartie entre « les trois strates retenues : les dakarois qui représentent un peu moins du quart de la population totale dépendent nettement plus que les ruraux qui font près de 60% »⁴⁰⁸*.

Quand on fragmente encore, on trouve que la dépense quotidienne est estimée à 682 FCFA par jour pour un sénégalais moyen, même si elle cache des disparités entre citadins et entre citadins et ruraux. C'est ainsi que le dakarois moyen dépense *« 1 224 FCFA par jour contre 729 FCFA seulement pour le citadin d'une autre ville. A l'opposé, le villageois moyen se contente de 445 FCFA pour satisfaire ses besoins quotidiens »,*

⁴⁰⁶ http://www.ansd.sn/publications/rapports_enquetes_etudes/enquetes/Rapport_ESPS.pdf

⁴⁰⁷ Idem

⁴⁰⁸ Ibidem



explique, dans son rapport l'ANDS. Qui ajoute que ces différences sont révélateurs de « *la différence de pouvoir d'achat entre les dakarois et les autres sénégalais : les résidents de la Capitale dépensent presque deux fois plus (1,7) que les autres citadins et presque trois fois plus (2,7) que les villageois* ». L'écart entre les populations des autres villes et la campagne n'en est pas moins significatif, « *même si les proportions sont moindres : un citadin résidant hors de Dakar dépense près de 50% plus qu'un villageois* ».

« (L)'Alimentation et (les) boissons non alcoolisées » sont la rubrique qui représente le plus gros poste budgétaire puisqu'il consomme « 46 % du budget des ménages ». Après viennent les dépenses consacrées au poste budgétaire «logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles» pour 20%, «habillemeⁿt et chaussures» (6,0%) et les dépenses de «meubles, articles ménagers et entretien courant» (3,9%). Ensuite, on a les dépenses de «transport » (3,7%), de santé (2,4%) et de communications (1,8%). Les dépenses d'enseignement concernent 0,8% des dépenses annuelles des ménages. Elles sont égales au poste budgétaire «Loisirs et culture» qui est 0,8%.

Ces taux de dépenses par poste budgétaire ne sont pas homogènes. Elles varient selon les lieux et les habitudes de consommation. Il est vrai que les plus riches dépensent beaucoup plus que les pauvres. Par exemple, à Dakar, l'alimentation occupe 36 % du budget alors qu'elle est 55,8 % en milieu rural et 47,4 % dans les autres villes.

En revanche, les citadins consacrent plus de revenus au logement, à l'eau, l'électricité, le gaz et les autres combustibles qu'en milieu rural (25,7% à Dakar, 21,3% dans les autres villes et un peu moins de 13% en milieu rural). Il en est de même des autres postes budgétaires.

Alors y-a-t-il de la place dans le budget pour l'information et la communication ? En tout cas, on vient de voir que les ménages sénégalais consacrent 0,8 % des 3021 millions de francs Cfa, soit 24 milliards 168 millions de francs Cfa par an ou 2 milliards 014 millions de francs Cfa par



mois. Ce qui n'est pas négligeable. Mais quelle est la part consacrée aux médias ? L'enquête de l'ANSD ne le dit. Mais dans ce budget, l'on sait qu'il y a Internet, le téléphone (fixe et portable), etc. En tout cas, l'enquête reconnaît que l'information et la communication sont *« aujourd'hui une nécessité, dans un monde de plus en plus ouvert, où les échanges de tous ordres ont gagné en intensité et en volume »*. Les enquêteurs soulignent que l'accès aux technologies de l'information et de la communication est mesuré *« ici à travers les services accessibles par le biais d'un cybercafé, en particulier le téléphone et l'Internet »*. Donc rien en ce qui concerne les médias dans le sens large du terme, c'est-à-dire la télévision, la radio, la presse écrite, le cinéma et l'affichage. Ce qui montre que l'enquête n'a consacré son intérêt qu'à l'accès au cybercafé pour constater que *« peu de résidents ont facilement accès à un cybercafé : seuls 38,8% des ménages peuvent utiliser les services d'un cybercafé à moins d'une demie heure de leur domicile, dont 27,5% font moins d'un quart d'heure. Malgré le développement rapide de ces moyens de communications, plus de la moitié de la population (50,4% des ménages) n'y a accès qu'après une heure ou plus de marche. La situation est très différente d'un milieu à l'autre : près de neuf ménages dakarois sur dix (89,8%) peut accéder à un cybercafé en moins d'une demi-heure de son domicile. Cette proportion tombe de façon drastique à 58,0% dans les autres villes et à 5,6% en milieu rural où neuf ménages sur dix (87,6%) ne peuvent utiliser les services d'un cybercafé qu'après une marche d'une heure ou plus. Ces défavorisés dans l'accès à l'information et à la communication, sont rares en ville (2,6% à Dakar et 14,5% dans les autres villes) »*⁴⁰⁹. On aurait pu savoir ce que les cybernautes cherchent dans ces cybercafés. Y vont-ils pour échanger des courriels ? Ou pour lire les journaux en ligne ? Ou encore consulter les réseaux sociaux comme Facebook, Twitter, Youtub, etc. ? Là aussi l'enquête est muette. Mais elle donne le nombre de ménages qui possèdent

⁴⁰⁹http://www.ansd.sn/publications/rapports_enquetes_etudes/enquetes/Rapport_ESPS.pdf



une télévision, une radio, une montre ou un réveil, un téléphone portable ou fixe, un ventilateur. C'est ce que les enquêteurs appellent « *les éléments de confort des ménages* ». « *Plus de huit ménages sur dix (82,8%) déclarent posséder un poste de radio ou un magnétoscope contre près de six sur dix (58,3%) pour un réveil ou une montre. La détention d'un téléphone portable est un phénomène assez répandu dans les ménages de Dakar (73,5%) et des autres villes (54,6%) alors qu'en milieu rural seul près du quart des ménages (24,7%) le possède, ramenant ainsi le niveau national à 43,8%* »⁴¹⁰. Si ces taux semblent importants aux yeux des enquêteurs, ce n'est pas le cas pour le téléviseur (34,4 %), le ventilateur (26,8%), le téléphone fixe (16,4%) Mais c'est à Dakar où l'on note le plus grand nombre de possesseurs de téléviseurs (68,3%), de ventilateurs (39,3%) et de téléphone fixe (35,3%). Les autres villes sont à respectivement de 56,0%, 38,9% et 23,2% tandis que le milieu rural en possède respectivement 13,0%, 5,6% et 4,3%.

Si les enquêteurs ne se sont préoccupés des médias, est-ce que c'est parce que les Sénégalais, notamment des régions intérieures n'ont pas manifesté un intérêt sur les médias de masse ? Le paradoxe est le fait que les enquêteurs soulignent l'importance de l'information et de la communication, mais dans leur travail, ils ne s'en occupent pas pour savoir si cette importance est partagée au sein de la population. Ou bien, dans leur notion de l'information et de la communication, la presse écrite n'en fait pas partie ?

En tous les cas, les populations ont besoin de tous les médias, y compris la presse écrite. Et il est du devoir de l'État de rapprocher ses citoyens à ce moyens d'information d'autant plus l'article 6 du projet de code de la presse indique que « *l'État assure à toute personne vivant sur le territoire national le droit d'être informé, d'informer et d'accéder aux sources et aux moyens d'information dans le respect de la loi* ». Pour cela, il faut

⁴¹⁰ http://www.ansd.sn/publications/rapports_enquetes_etudes/enquetes/Rapport_ESPS.pdf



créer les conditions de la présence de la presse écrite dans les régions. Cela passe par encourager les éditeurs à s'y installer par divers moyens d'incitation économiques et politiques.

D'abord, il faut réorganiser les 14 régions administratives du Sénégal. Non pas supprimer l'organisation administrative actuelle, mais plutôt regrouper virtuellement les régions pour plus de viabilité économique pour le développement de la presse. C'est ainsi que, par exemple, les régions de la Casamance naturelle seront regroupées en une seule région et porter le nom de Casamance. En clair, un promoteur de la presse qui crée un journal régional en Casamance pourrait vendre dans toute la Casamance naturelle qui est divisée en trois régions. Ce qui serait beaucoup plus rentable car il bénéficiera ainsi des avantages démographiques et économiques de cette nouvelle entité. Il aura ainsi plusieurs villes comme Ziguinchor, Bignona, Sédhiou, Kolda et Vélingara qui regorgent de potentiels lecteurs avec un pouvoir d'achat plus conséquent. On créerait virtuellement des régions comme La vallée du Fleuve qui regroupera les régions de Saint-Louis et Matam, le Sine-Saloum qui regroupera (les régions de Kaolack et Fatick), le Sénégal Orientale (les régions de Tambacounda et Kédougou), le Cap-vert (la région de Dakar), la région de Thiès, la région de Louga et la région de Diourbel. Ce qui fait en tout huit régions. Les journaux qui seront créés dans ces régions y seront vendus exclusivement. En d'autres termes, un journal créé en Casamance ne peut être vendu au Sénégal orientale. Mais la ville de Dakar fera exception. Sauf Dakar du fait de l'existence d'une forte communauté ressortissant des régions. L'avis est partagé par Mame Less Camara. *« Peut-être en faisant de bonnes études de marché, l'on peut se rendre compte que la majeure partie du lectorat potentiel d'un journal édité à Tambacounda (Région que nous appelons Sénégal-Orientale, Ndlr) se trouve à Dakar. Donc il faut trouver les modalités de distribution qui fassent que les originaires de cette région qui se trouvent à Dakar pour des raisons économiques, puissent garder le contact avec leur région en lisant la*



*presse. Je pense que c'est possible, mais difficile dans le court terme »*⁴¹¹. Il conseille également la souscription à des abonnements pour avoir une clientèle fidèle. Son collègue, Tidiane Kassé abonde dans le même sens, mais sans se faire d'illusion. *« Si les journaux ne sont pas présents dans les régions, c'est que le pouvoir économique est faible dans ces zones-là. Certes il y a un problème de distribution, mais si une entreprise de presse sait qu'en envoyant 1000 exemplaires de journaux à Fonguélémy (Région de Tambacounda), ils seront vendus, elle y mettra les moyens »*⁴¹². Pour Tidiane Kassé, si les journaux ne sont pas présents dans les régions, c'est en partie à cause de la distribution parallèle qui a fait tomber en quasi faillite l'Agence de la distribution de la presse (ADP). Cette distribution étant moins chère que de la distribution faite par l'ADP, les entreprises de presse ont préféré la voie parallèle. *« Les travers de cette distribution parallèle, c'est qu'elle n'a pas le souci du service public, mais plutôt le service mercantile. C'est des gens qui vendent là où on achète »*, explique-t-il estimant qu'il faut créer les conditions pour une distribution de la presse dans les régions. Mais la question est de savoir si c'est l'État ou le privé qui doit le faire. Il reconnaît tout de même le droit du public à l'information qu'il faut respecter. Malheureusement certains sont exclus. Le directeur de publication de Wal fadjri, Abdourahmane Camara, est plus pessimiste. Il évoque le faible pouvoir d'achat des populations des régions, le taux élevé d'analphabétisme et le problème de distribution qui va se poser non seulement à Dakar, mais aussi à l'intérieur de ces mêmes régions où les transports sont moins développés. D'où cette réorganisation virtuelle que nous proposons et qui permettrait à la presse régionale d'avoir un marché plus large et susceptible de remplir les critères pour son développement.

A cette réorganisation, il faut créer une aide à la presse régionale, départementale et locale qui encourage le développement de la presse dans ces circonscriptions administratives. Les modalités et les conditions

⁴¹¹ Entretien avec Mame Less Camara, avril 2009

⁴¹² Entretien avec Tidiane Kassé, avril 2009



pourront être fixées après une large concertation entre les pouvoirs politiques, les éditeurs, les acteurs culturels et les spécialistes des médias. Surtout qu'il existe déjà l'article 13 du projet de code qui stipule que l'État doit consentir aux entreprises de presse écrite et de communication audiovisuelle *« des avantages d'ordre économique sous forme de subventions financières directes, d'aides à la collecte, la transmission et la diffusion des informations au moyen de tarifs préférentiels et/ou d'exonérations fiscales en matière notamment de téléphone, de télécopie, de transport, de papier, de bandes, de cassettes et de compact disc »*.

Il est aussi prévu à l'article 14 un Fonds d'Appui et de Développement de la Presse. Ce fonds a pour objet de soutenir, entre autre, *« l'entreprise de presse en matière d'investissement (financement de projets de développement ou de modernisation des entreprises de presse) ; de servir de garantie pour les prêts bancaires... »*.

A partir de ce Fonds, l'État peut ainsi aider des éditeurs à remplir le rôle de service public fixé par le projet de code de la presse. Ces outils financiers peuvent permettre de soutenir la presse en général, mais surtout la presse régionale qui doit jouer un rôle important dans l'information décentralisée des citoyens, mais également dans la vie démocratique dans les régions. Elle est ainsi susceptible de participer au contrôle de la gestion des institutions politiques, économiques et administratives. Elle contribuera à la résolution de la fracture qui existe entre Dakar et les régions sur le plan de l'accès à l'information.

CONCLUSION

Dans les pays démocratiques, les rapports entre médias et pouvoirs sont souvent heurtés. Cela est généralement dû aux rôles de chaque protagoniste du champ démocratique. Les premiers ont un rôle, au-delà de l'éducation et du divertissement, d'alerte et parfois de dénonciation. Les seconds, en plus de leurs rôles régaliens, essaient de soigner leur image et de moins montrer leurs insuffisances dans la gestion des affaires publiques et même privées.

Ces rôles, parfois contradictoires, sont, en partie, à l'origine des conflits entre médias et pouvoirs.

Dans ce domaine, le Sénégal n'est pas une exception. De la période coloniale (1856 - 1960) au régime du président Abdoulaye Wade (depuis 2000), en passant par ceux du président Léopold Sédar Senghor (1960-1980) et du président Abdou Diouf (1981-2000), les relations entre médias et pouvoirs ont traversé différentes crises plus ou moins tendues.

Sous la période coloniale (1856-1960), les autorités de la colonie sénégalaise ont anticipé la création de journaux indépendante en créant leur propre journal, Le Moniteur du Sénégal, pour étouffer un éventuel avènement de la presse indépendante. Mais elles n'ont pas pu l'empêcher d'autant plus que Le Réveil du Sénégal et le Petit Sénégal naîtront successivement. Et au fur et à mesure, la presse se développera malgré les obstructions des autorités coloniales locales qui étaient obligées de se plier à la loi du 21 juillet 1881 sur injonction du ministère des colonies. Les intimidations, les procès contre la presse à cette époque n'ont pas freiné l'apparition d'autres organes de presse. Même si l'environnement économique et même politique n'a pas toujours été favorable, entraînant la disparition de certains titres de journaux.

Mais ce bouillonnement médiatique concernait essentiellement les quatre communes que sont Gorée, Rufisque, Saint-Louis et Dakar dont les natifs étaient considérés comme des citoyens français, donc pouvaient se prévaloir des lois françaises parmi lesquelles la loi sur la liberté de la presse. Dans le reste de la colonie, s'appliquait le code de l'indigénat qui bafoue même la dignité humaine. Par conséquent leurs habitants ne pouvaient se prévaloir de la liberté de presse pour créer des journaux.

Toutefois, avec l'abolition du code de l'indigénat, certaines villes secondaires ont progressivement accédé au statut de commune mixte et obtenaient ainsi le droit de vote. Au fur et à mesure, les libertés ont été arrachées. Ce qui permettait, en théorie, aux populations de ces villes d'avoir la possibilité de créer des journaux. Certaines ont pu le faire, mais le problème de lectorat et l'environnement économique des médias dans ces villes n'ont pas permis une véritable éclosion de la presse. Mais dans l'ensemble du pays, il y avait eu un bouillonnement médiatique qui atteste une certaine liberté de la presse. Ce bouillonnement médiatique est surtout entretenu par des hommes politiques en créant leurs propres organes de presse pour faire leur propagande politique et personnelle. C'est ainsi que certains journaux supportaient tel leader politique contre tel autre. L'exemple le plus emblématique, c'est les journaux pro-Blaise Diagne, qui fut le premier député noir élu en 1914 à l'assemblée nationale française, et les journaux pro-Galandou Diouf qui s'opposait à Blaise Diagne après avoir été un de ses plus proches collaborateurs.

Il existait également des journaux progressistes qui dénonçaient la politique coloniale et s'en prenaient aux autorités coloniales locales. Tout cela témoignait de la vitalité de la presse de l'époque malgré l'environnement économique et politique, même si elle était animée par des journalistes qui n'ont pas été formés à l'école de journalisme. Pendant cette période, le pluralisme médiatique battait son plein jusqu'à l'indépendance de 1960, avec comme journal phare de cette époque Paris-Dakar qui fut hebdomadaire avant de devenir un quotidien d'informations générales.



A l'indépendance, le Sénégal va hériter ce pluralisme médiatique. Mais trois ans après, en 1963, après la crise politique entre le président du Conseil du Gouvernement, Mamadou Dia, et le président de la république, Léopold Sédar Senghor, le Sénégal va passer du pluralisme politique à un monopartisme de fait au lendemain des élections de 1963. Ce monopartisme va conduire à la répression des leaders politiques qui refusent de s'aligner dans la nouvelle option politique du président Senghor. Ils entreront dans la clandestinité. Le parti de Senghor (qui est passé de l'Union progressiste sénégalais (UPS) au parti socialiste sénégalais (PS) absorbe certains partis politiques.

Sur le plan médiatique, cette fusion des partis politiques entraîne également la fusion des médias qui leur appartenaient. Les partis clandestins créent des journaux clandestins et doivent les distribuer discrètement pour ne pas être arrêtés. La production d'un organe de presse nécessitant des moyens matériels et financiers lourds, ces médias clandestins sont publiés de façon irrégulière. C'est ainsi que s'est instauré progressivement un monopole médiatique au Sénégal. Les forces de l'opposition ont difficilement accès aux médias. Elles utilisent les affiches pour critiquer le régime socialiste sénégalais. Cette situation de monopole médiatique renforcée par des lois va perdurer jusqu'en 1970.

Les crises politiques, économiques et sociales auront pour conséquences la réforme de la constitution entraînant la reconnaissance de quatre courants politiques : le courant socialiste, le courant libéral, le courant marxiste-léniniste et le courant conservateur. C'est le début d'une ouverture politique limitée à quatre partis politiques. Ce qui a des répercussions sur les médias puisque c'est le retour au pluralisme au niveau des organes de la presse écrite, l'audiovisuel étant sous contrôle exclusif de l'État.

Toutefois, il faut reconnaître que cette ouverture démocratique limitée a permis à quelques leaders politiques, comme Mahjmout Diop, de sortir de la clandestinité. Les partis politiques reconnus créent leurs organes de



presse pour contrebalancer les médias d'État. Certains indépendants qui n'appartiennent visiblement à aucun parti politique, comme Boubacar Diop et Mame Less Dia, produisent eux aussi leur journaux qui sont d'une parution irrégulière, mais ont non moins contribué au pluralisme médiatique de l'époque. D'ailleurs, ils auront des difficultés avec le régime en place. Ce qui leur a valu la prison.

Cette situation va perdurer jusqu'à la démission volontaire du président Léopold Sédar Senghor le 31 décembre 1980. Le président Abdou Diouf le remplace et ouvre le jeu démocratique en déclarant le multipartisme intégral. Les partis politiques clandestins sortent de leur clandestinité, d'autres se créent. Cela entraîne un bouillonnement politique et médiatique. Si le monopole audiovisuel est toujours de vigueur, la presse écrite d'État (Paris-Dakar devenu Dakar-Matin à l'indépendance puis Le Soleil en 1970, l'Agence de Presse Sénégalaise) est bousculée par des médias créés en majorité par des leaders politiques.

Mais le tournant du paysage médiatique sénégalais se situe au milieu des années 1980 avec la naissance des groupes de presse Wal fadjri et Sud Communication. Si le premier était animé, au départ, par des non professionnels à l'image des autres organes de presse des partis politiques, le Groupe Communication est l'œuvre de jeunes journalistes qui avaient envie de prouver leurs capacités professionnels.

Ces deux groupes de presse – et le quotidien d'information Takkussan qui a eu une espérance de vie éphémère, comme d'ailleurs tous les autres journaux créés par l'actuel président de la république, Abdoulaye Wade alors opposant – vont mener, avec Le Témoin et Le Politicien, la concurrence aux médias d'État. Ils offrent ainsi une tribune à l'opposition politique et sociale qui n'a pas accès aux organes de presse de l'État caporalisés par le pouvoir. Ils tracent ainsi leur voie pour devenir aujourd'hui des Groupes de presse majeurs et historiques avant d'être rejoints dans le paysage médiatique par d'autres organes de presse.

L'autre tournant médiatique sous le régime du président Abdou Diouf, c'est la libéralisation des ondes radiophoniques durant les années 1990. Le Groupe Sud Communication obtient l'autorisation de diffusion sur la bande FM en 1994. Suivent Wal fadjri en 1996, plus tard la RFM et d'autres groupes de presse. Le paysage radiophonique se bonifie au fil des années et la radio d'État – Radio Sénégal – subit une concurrence épouvantable. Finalement cette radio, considérée par les Sénégalais comme un média de propagande gouvernementale, voit son auditoire périlcliter au fur et à mesure que les radios privées s'enracinent dans le paysage médiatique.

Avec un tel bouillonnement médiatique, les rapports entre médias et pouvoir se complexifient, connaissant des tensions épouvantables. Surtout à l'approche des élections. Mais sous le règne d'Abdou Diouf, c'est l'exercice du métier qui posait problème. L'accès à l'information est un parcours de combattant même s'il existe des lois qui le garantissent. Par exemple, il était presque impossible aux journalistes de la presse privée de couvrir les activités gouvernementales, surtout celles du président de la république. Ils sont quasiment considérés comme des opposants. Le pouvoir utilise la carotte et le bâton pour essayer d'infléchir les journalistes. Étant le principal fournisseur de publicité à la presse, le régime n'hésite pas à faire de la rétention publicitaire pour les médias qui se montrent trop critiques à son endroit. Mais peu de conflits frontaux ont opposé les médias au régime de Diouf. Vers la fin de son règne, la liberté de presse s'est progressivement améliorée et les partis de l'opposition commençaient à accéder à la RTS et au quotidien gouvernemental, Le Soleil, rudement concurrencés par les médias privés.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue l'alternance politique en 2000. Jusqu'en 2003, le régime du président Wade était en état de grâce. Quelques rares journalistes téméraires s'aventuraient à critiquer le nouveau régime. D'ailleurs la réplique de la population était cinglante : « il faut laisser le Vieux travailler », disait-elle.

Mais les rapports entre le régime du président Wade et les médias souffraient d'un grand malentendu à cause du rôle de la presse dans la sensibilisation des populations, la régularité et la transparence des élections. Quand l'opposition a remporté l'élection présidentielle, beaucoup d'observateurs ont salué, à juste raison, ce rôle important joué par la presse.

Arrivé au pouvoir, le président Wade a voulu récompenser les médias en prenant plusieurs mesures en leur faveur. Certains journalistes ont également estimé que le pouvoir devait leur rendre la monnaie à cause de leur rôle dans ces élections. Mais quand l'état de grâce est terminé et que les médias se sont mis à critiquer le régime libéral, le président Wade les ont considérés, à partir de ce moment, comme des opposants. Il s'attendait à ce que les médias l'accompagnent dans la gestion de son pouvoir. Or, le rôle d'une presse, dans n'importe quel pays démocratique, c'est d'être au service de la population et non pas au service des dirigeants du pays.

Cette mauvaise appréciation des uns et des autres combinées à une gestion contestée et contestables des affaires publiques du pays, marquée par la corruption, la violation des libertés, la crise économique et sociale, etc. a provoqué des rapports conflictuels entre le régime libéral et la presse, notamment. Rarement dans l'histoire du Sénégal, des autorités publiques, parmi lesquelles le Chef de l'État lui-même, ne s'en sont pris aux médias nationaux avec une telle violence. De leur formation à leur probité, les journalistes sénégalais ont subi des critiques les plus virulentes.

D'habitude, sous Senghor et sous Abdou Diouf, ce sont les collaborateurs qui jouaient ce rôle. Mais sous le régime libéral, c'est le président Wade qui est monté au créneau à plusieurs reprises. Les conflits ont été tellement nombreux que des médiateurs se sont proposés pour apaiser le climat politique et social. Des journalistes sont convoqués à la pelle à la Division des investigations criminelles pour répondre à des délits de presse. Quand l'accalmie s'instaure, elle ne peut être que de courte durée avant que le conflit ne reprenne encore de plus belle.

Ce n'est pas seulement le pouvoir politique qui s'attaquait aux médias. Le pouvoir religieux aussi, pour la première fois à notre connaissance, a fait face aux médias. Et ce sont les personnalités religieuses parmi les plus importantes du pays qui en sont les auteurs. C'est le cas du Khalife Général des Mourides qui a empoigné un correspondant d'un hebdomadaire qui était venu faire une enquête sur la gestion du foncier à Touba, chef lieu de la confrérie mouride. Il a fallu des interventions pour sauver la vie du journaliste parce que les disciples du marabout avaient voulu littéralement le lyncher. Ensuite, c'est le porte-parole de la confrérie tidiane qui fustige les journalistes les accusant d'avoir rapportés des contre vérités sur les huées proférées par les populations de Tivaoune contre le président Wade en visite dans cette ville, chef lieu de cette confrérie. Alors que les faits rapportés par les journalistes sont avérés. Ce qui a déclenché un conflit entre lui et les journalistes avec leurs syndicats. Les menaces de plaintes des journalistes et les médiations ont abouti aux excuses du porte-parole du Khalife Général des tidianes une année plus tard, mettant ainsi fin au conflit.

Il est vrai que les médias ne sont pas exempts de reproches. Les diffamations, la violation de la vie privée les ont entraînés devant les tribunaux qui les ont parfois condamnés. Il faut dire aussi que la formation insuffisante de certains d'entre eux est souvent à l'origine de dérapage inacceptable. Sans compter la corruption qui révèle en partie un manque de moyens matériels et financiers des entreprises médiatiques pour mettre leurs employés dans des conditions de travail optimales. Tout cela déteint sur la qualité de l'écriture et même de l'information.

C'est pourquoi la plupart des observateurs ont appelé à réformer le code de la presse pour agir sur les critères d'entrer dans la profession. C'est dans ce cadre qu'une commission a été désignée pour élaborer un nouveau code de la presse. Ce projet de code est sur la table des parlementaires sénégalais pour une adoption. S'il renferme des avancées notamment sur la viabilité économique des entreprises de presse,



l'instauration d'une procédure d'attribution des fréquences audiovisuelles, entre autres, ce projet de code de la presse contient aussi certaines insuffisances et des points discutables. Comme le décret que le ministre chargé de la communication doit prendre pour autoriser une fréquence, la mise en place d'une commission par le ministre pour valider les acquis des journalistes qui n'ont pas fait l'école de journalisme pour les permettre d'obtenir leur carte de presse. Ce qui renvoie aux méthodes pratiquées dans les pays de dictature où la presse est entre les mains de l'État.

Pourtant le code de la presse en vigueur est pratiquement le même qu'en France et dans la plupart des pays démocratiques. C'est pour dire que c'est moins le code en vigueur qui est cause que le niveau général des élèves et étudiants qui sont le vivier des entreprises de presse, comme toutes les autres entreprises d'ailleurs.

L'État doit se dégager de la gestion des fréquences audiovisuelles en les confiant à une structure sinon indépendante au moins autonome. Et la réforme de la formation doit être globale et doit concerner l'école sénégalaise elle-même. Sinon l'impact de la réforme du code de la presse sera moindre. L'État doit pouvoir sortir les médias sénégalais, notamment la presse écrite de son ghetto dakarois pour se donner comme mission d'informer les Sénégalais des profondeurs du pays qui n'accède, au mieux, que tardivement cette presse.

Vu leur expérience, les médias sénégalais devaient avoir pour mission aujourd'hui, non pas seulement d'informer les Sénégalais, mais également les populations de la sous-région, comme il en était pendant la période coloniale.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

AKEMBO ANSENGE Ndundu – Radio-trottoir : Une alternative de communication en Afrique, Contemporaine Cabay, 1985

AUBENAS Florence BENASAYAG, Miguel – La fabrication de l'information : les journalistes et l'idéologie de la communication, Paris, La Découverte, 1999

BAKIS (H) – Géopolitique de l'information, Paris Puf (Que-sais-je), 1987

BALLE Francis – Le mandarin et le marchand : Le juste pouvoir des médias, Flammarion, 1995

BARRAT J. P. – Géographie économique des médias, Paris, Litec, 1992

BERNIER Marc-François – Ethique et déontologie du journalisme, Québec, Pesse universitaire de Laval, 2004

BOURDIEU, Pierre – Sur la télévision, suivie de l'emprise du journalisme, Paris, Liber édition, 1996

BOURDIEU Pierre – L'emprise du journalisme, Paris, Seuil, 1994

BOUDON (R.) – *L'art de se persuader des idées douteuses, fragiles, fausses*, Paris, Fayard, 1990

BOURGES Hervé – Sur la télévision, les quatre vérités, Ramsay, 2005

BOURGES Hervé – Décoloniser l'information, édition Cana, 1978

BRUNQUELL Frédéric – Fréquence monde : du poste colonial à RFI, Hachette, 1992

CAYROL Roland – La revanche de l'opinion : Médias, sondage et Internet, édit. Jacob-Duvernet, 2007

CHABAN Pascal – Médias, pouvoir et société, Ellipse, 2002



CHARON Jean-Marie : Cartes de presse. Enquêtes sur les journalistes, Stock, 1994

CHASTAGNOL Alain et PERCIN Marie Christine (de) – Les médias sous contrôle judiciaire, 2006

CHASTAGNOL Alain et PERCIN Marie Christine de (sous la direction de) - Les médias sous contrôle judiciaire, actes du colloque presse et liberté, Paris, Puf, 2007

CLARY François (sous la direction). Médias, pouvoir et culture de l'image aux Etats-Unis, Publication de l'Université de Rouen, 2004

CNRS – Les médias à l'Est, La documentation française, 2002

DANIEL Christian – Justice, médias et pouvoir : triangle infernal, édition Labor, 2004

DAGNAUD Monique – L'Etat et les médias : fin de partie, Paris, Odile Jacob, 2000

DELPORTE Christian – Les journalistes de 1880 à 1950 : Naissance et construction d'une profession, Paris, Seuil, 1999

DERIEUX Emmanuel et Granchet Agnès – Droit des médias. Droit français, européen et international, Lextension éditions, Paris, 2010

DERVILLE Grégory – Les pouvoirs des médias : mythes et réalités, Puf, 2005

DIOH Tidiane – Histoire de la télévision en Afrique noire francophone, des origines à nos jours, Karthala, 2009

DU ROY Albert – Le serment de Théophraste : L'examen de conscience d'un journaliste, Paris, Flammarion, 1992

FARKONDEH Sepideh – Médias, pouvoir et société civil en Ira, Paris, Harmattan, 2002

FAYE Mor – Presse privée en Afrique francophone : enjeux démocratiques, L'Harmattan, Paris 2008

FOUDA Vincent Sosthène, Les médias face à la construction de l'Etat-nation en Afrique noire : Un défi pour le Cameroun, Harmattan, Paris, 2003



HAARSHER Guy : Médias et violences, Institut des hautes études de la sécurité, 1995

HAARSHER Haarsher : Le pouvoir des médias, Mélanges offerts à Jean Cazaneuve, Puf, 1987

HALIMI Serges – L'opinion, ça se travaille. Les médias et les « guerres justes » : Du Kosovo à l'Afghanistan, Agone, Marseille, 2002

JONES, J. Clément – Déontologie de l'information, codes et conseils de presse : Etude comparative des règles de la morale pratique dans les métiers d'information à travers le monde, Unesco, 1981

KESLER Christine Marie – La politique extérieure de la France, Presse des Sciences Po, 1999

KOH Jenhan – les médias chrétiens dans l'espace francophone : L'exemple des radios locales en France et en Afrique de l'Ouest, 2004

LABASSE Bertrand – Une dynamique de l'insignifiant : les médias, les citoyens et la chose publique dans la société de l'information, Villeurbanne, 2002

LEPRETTE Jacques et PIGEAT Henri (sous la direction de) – Ethique et qualité de l'information, Paris, Puf, 2004

LEPRETTE Jacques et PIGEAT Henri (sous la direction de) – La liberté de la presse : Le paradoxe français, Groupe d'Etudes des Sciences morales et politiques, Paris, Puf, 2003

LOÏC Blondiaux et Dominique Requié - L'opinion publique : Perspectives anglo-saxonnes, Paris, Cnrs, 2001

MALEISSYE Hélène Tardieu (de) - La télévision sud-africaine : du reflet de l'apartheid au miroir d'une société nouvelle

MATTELART (A. M) – Penser les médias, Paris, La Découverte, 1986

MISSIKA Jean-Louis – La démocratie sous contrôle médiatique, Seuil, 2007

MUHLMANN Géraldine - Du journalisme en démocratie : Essai, Payot et Rivages, Paris, 2004



NOAM Chomsky – Propagande, Montreuil, Danger public, Paris, édition du Félin, 2002

SANTOS-Sainz, Maria – L'élite journalistique et son pouvoir, édition Apogée, 2006

SARR Ibrahima – Mythes, symboles et utopie : les formes de la représentation de l'unité africaine dans Jeune Afrique, 2000

SERVAIS (S.J.L.) – *Le pouvoir d'informer, Paris, Robert Laffont, 1972*

SERVAN-SCHREIBER – Le pouvoir d'informer, Robert Laffont, 1972

SIKA Delphine – L'oralité à travers les médias audiovisuels : Un élément fondamental du développement en Afrique noire, 2000

THIAM Thierno Djibril – Les flux de l'info Sud-Sud en Afrique noire, édition universitaire, 1982

TUDESQ André Jean – Les médias en Afrique, Ellipses-Marketing, 2007

TUDESQ André Jean – Informations et médias en Afrique noire, Paris, ISMEA, Bruxelles, 1991

TUDESQ André Jean – Journaux et radios en Afrique au XIX et XX eme siècle, 1998

WOLTON Dominique - Les journalistes ont-ils encore du pouvoir ?, Cnrs, 2003

OUVRAGES SUR LE SENEGAL ET LES MEDIAS SENEGALAIS

BOURGES Hervé – Léopold Sédar Sengor – Lumière noire, Editions Mengès, 2006

COULIBALY Abdou Latif – Wade, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée ?, L'Harmattan, Paris, 2003

COULIBALY Abdou Latif - « FM 92, c'est un concurrent », Sud Hebdo, n°174, du 12 septembre 1991

DIOP Momar Coumba et DIOUF Mamadou – Le Sénégal sous Abdou Diouf : Etat et société, Paris, Karthala, 1990



GUEYE Issa – Médias sous contrôle. Liberté et responsabilité des journalistes au Sénégal, L'Harmattan, 2006

Institut Panos Afrique de l'Ouest – Médias et Élection au Sénégal. La presse et les nouvelles technologies de l'information dans le processus électoral, Nouvelles éditions africaines du Sénégal, Dakar, 2002

INSTITUT PANOS – Médias et élections au Sénégal : La presse et les nouvelles technologies de l'information dans le processus électoral, Nouvelles éditions africaine du Sénégal (Neas), 2001

LOUM N. – Les médias et l'Etat du Sénégal. L'impossible autonomie, Paris, L'Harmattan, 2003, p.97

NIANG Madické – Sénégal. Affaire Maître Seye : Les pièges de l'acharnement, Le Cherche Midi, Paris, 2006,

PASQUIER Roger – Les débuts de la presse au Sénégal, Cahier d'étude africain, 1962, Paris, II-7,

PAYE Moussa – La presse et le pouvoir, in : « Sénégal. Trajectoire d'un Etat, Dakar, Codesria, 1992

PAYE Moussa – De Radio Mali aux stations FM. La fin du monologue, in « La société sénégalaise entre le global et le local », (sous la dir.) de Momar Coumba Diop, Karthala, 2002,

THIAM Baba – « Sénégal : Tel un roseau », in : Les médias et Internet en Afrique de l'Ouest. La presse en ligne et la connectivité des radios communautaires, Institut Panos, Dakar, 2004,

TOURE Babacar – « Sénégal : Entre le marteau et l'enclume ou prisonnier de l'opinion ? », in : Ça presse au Sahel, Institut Panos-Ujao, 1991

WADE Abdoulaye Wade – Une vie pour l'Afrique. Entretien avec Jean-Marc Kalflèche et Gilles Delafon, éditions Michel Lafon, Paris, 2008,



ARTICLES DE PRESSE

Le Quotidien du Samedi 11 avril 2009
Wal fadjri du 19 novembre 2009
Wal fadjri du 15 septembre 2006
199 Wal fadjri du 29 juillet 2009
Wal fadjri, n°1284 du 28 juin 1996
Wal fadjri du 14 février 2011
Wal fadjri du 30 mars 2010
Wal fadjri du 30 mars 2011
Wal fadjri du Vendredi 4 août 2006
UNESCO, n°15, mai 1990
Sud Quotidien du vendredi 21 mars 2008
Le Quotidien du 20 mars 2008
Le Quotidien du 4 juin 2008
Sud Quotidien du 26 juillet 2008
Le Quotidien du 13 janvier 2007
Le Matin du 02 mai 2008
Le Populaire du 3 août 2007
Le Populaire du 3 août 2007
Le Soleil du 22 avril 2009
Le Soleil du 27/28 juillet 1991
Le Soleil du mercredi 4 juin 1991
Le Soleil du samedi 16 et dimanche 17 janvier 1993
Le Soleil du vendredi 20 juin 1997
Le Soleil du 03 août 2011
Agence de presse Sénégalaise (APS), 02 août 2011
Agence Presse Sénégalaise (APS) du mercredi 28 juillet 2010
Communiqué du groupe Avenir Communication du 23 février 2009
Le Quotidien du 29 août 2009



Le Quotidien du 23 octobre 2007

Editorial : « Tous contre le monstre », publié dans les quotidiens sénégalais, le 10 juillet 2004

Éditorial commun daté du 30 juillet 2008 et signé par la presse privée sénégalaise

BARRADA Hamid et GAILLARD Philippe – « Siradiou Diallo : Senghor m'a dit », in : « Senghor », Jeune Afrique, Hors série n°11, 2006

DIALLO Siradiou – « Senghor et Jeune Afrique », in : Senghor, op.cit., 2006

THIAM Iba Der – L'émergence d'un journalisme-voyou menace nos libertés, Le Soleil, édition du 8 août 2009

WADE Abdoulaye – Discours aux éditeurs de presse du Sénégal, le 27 janvier 2011

WADE Abdoulaye – Discours tenu à Abidjan le 23 avril 2010 lors d'une visite officielle

ENTRETIEN AVEC DES PERSONNES RESSOURCES

Abdourahmane CAMARA, directeur de publication de Wal fadjri, Dakar, en mars 2009

Alceinou DA COSTA, journaliste et ancien rédacteur en chef d'Afrique magazine, Paris, février 2011

Amath DANSOKHO, président d'honneur du Parti pour l'Indépendance et du Travail (PIT), Paris, août 2008

Hamady Tidiane SY, directeur de publication de Ouestaf.com, Paris, septembre 2011

Mame Less CAMARA, journaliste et formateur au CESTI, en mars 2009

Sidy Lamine NIASSE, président-directeur général du groupe Wal fadjri, mars 2009



Tidiane KASSE, directeur de publication de Walf Sports, mars 2009

RAPPORTS ET DOCUMENTS

ANONYME – Série d'exposition n°2 : La presse au Sénégal – Des origines à l'indépendance (1856-1960 : Textes de présentation et de documents rassemblés à l'occasion de l'exposition tenu au Crd en 1978

Décret du 16 mars 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse Sénégalaise

LIGUE INTERNATIONALE DES JOURNALISTES POUR L'AFRIQUE - l'Etat de la presse en Afrique, rapport 2005

Livre Vert – Rapport sur les États généraux de la presse écrite française remis au président Nicolas Sarkozy le 08 janvier 2009

Loi n°98-09 du 02 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel
Communiqué de Farba Senghor,

Loi n°83-20 du 28 janvier 1983

La loi relative aux organes de communication sociale, aux professions de journaliste et de techniciens adoptée le 2 février 1996

Ordonnance n°59-054 du 31 mars 1959

Discours de Senghor tenu lors du Conseil national du Parti socialiste sénégalais, 18 juillet 1970

Projet de code de la presse sénégalaise en instance d'adoption par l'Assemblée nationale

THESES ET MEMOIRES

BARRY Moustapha – La stratégie de communication en Afrique francophone, Master II, Information Communication, Institut Français de Presse, Paris II Assas, Paris, 2006



BOUZERARD Jacques - La presse écrite à Dakar. Sa diffusion, son public, Université de Dakar, centre de recherche psychologique, Dakar, 1967, p

CHARLES Delphine – La radiodiffusion sénégalaise depuis 1992 : libéralisation et essor, mémoire (sous la direction de Jacques Barrat) d'information et de communication, Institut français de presse, 2004

DIA Yoro : Transparence et politique. Les ondes de la transparence : l'impact des radios privées et du téléphones portables dans la transparence des élections présidentielles de l'an 2000 au Sénégal, mémoire pour le diplôme d'Information et communication, (sous la direction de Thierry Vedel, Institut français de presse (Paris II Assas), 2001

DIALLO Sabelle Déontologie et médias au Sénégal, mémoire pour la maîtrise Information Communication, (sous la direction de S. Ghaffari et F. Lemoine), Institut français de presse, 2000

DIOP Kiné – L'ouverture du paysage audiovisuel au Sénégal, mémoire pour le diplôme d'Information communication (sous la direction de Jacques Barrat) Institut français de presse (Paris II Assas), 1999

FROSSARD Anne Sophie – L'évolution de la liberté de la presse au Sénégal : De l'indépendance à nos jours, mémoire de diplôme d'information et de communication, 2006

FONTAINE Fontaine – La presse Au Sénégal (1939-1960, thèse de doctorat de 3e cycle, Ucad, juin 1967,

GUIGNARD Thomas– Le Sénégal, les Sénégalais et Internet : Médias et identité, Université Charles de Gaulle Lille 3

GUIGNARD Thomas – Internet au Sénégal : Une émergence paradoxale, Dea, sciences de l'Information et de la communication, Université Charles de Gaulle Lille 3

LEBOURCQ Sébastien –Journalisme d'opinion : Etude sociologique de la rédaction du Journal Marianne, Mémoire Information Communication (sous la direction de Rémy Rieffel) IFP, 2002

VITTIN E. Théophile – *Les radios internationales en Afrique noire : l'exemple de RFI dans les pays francophones, thèse de doctorat de 3^e*



cycle, Université de Lille III, 1995

INTERNET

<http://mamadoundiaye.over-blog.com/>

<http://www.seneweb.com/news/article/363668.php>

<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2564p106-108.xml0/politique-musique-youssou-n-dour-chai-vasarhelyiyoussou-n-dour-wade-et-moi.html>

http://www.rewmi.com/TFM-L-audience-secrete-entre-Youssou-Ndour-Wade-le-PM-et-Karim_a29816.html

www.fessn.org/IMG/pdf/le_phenomene_de_la_Migration_Clandestine_au_Senegal_et_ses_effets_sur_les_relations_internationales.pdf

http://www.pressafrik.com/Indice-de-Perception-de-la-Corruption-Le-Senegal-prend-la-99eme-place_a15158.html

<http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/bamako.340.pdf>

http://www.walf.sn/media/suite.php?rub=12&id_art=32308

<http://www.nettali.net/Le-Conseil-d-Etat-donne-raison-a.html>

http://www.xibar.net/interview-de-la-femme-du-khalife-sur-Weekend-magazine-Madiambal-Diagne-s-excuse-Serigne-Bara-Mbacke-pardonne-et-classe_a9162.htm

<http://www.afrik.com/article7469.html>

http://www.africanindependent.com/senegal_diagne_arrestation071504.html

http://www.senegalonline.info/index.php?option=com_content&task=view&id=192&lang=fr&Itemid=31

www.nettali.com du vendredi 12 octobre

http://www.bva.fr/fr/sondages/les_francais_et_les_medias.html

<http://www.liberation.fr/politiques/0101312000-la-dependance-imaginaire-des-journalistes>

http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADK549.pdf



<http://www.article19.org/data/files/pdfs/publications/sengal-liberte-d-expression.pdf>

<http://www.lemonde.fr/idees/article/2010/07/16/il-faut-defendre-la-liberte-de-la-presse>

http://www.leral.net/La-presse-senegalaise-malgre-son-dynamise-est-menacee-de-disparition-Les-chiffres-qui-font-peur_a11354.html

http://www.gouv.sn/IMG/pdf/DSRP_II.pdf

<http://www.droit-technologie.org/dossier-234/la-reglementation-de-la-publicite-par-voie-electronique-dans-la-nouvel.html>

<http://www.aps.sn/spip.php ?article2796>

<http://fr.rsf.org/senegal-couverture-de-la-campagne-26-02-2007,21109.html>

<http://www.snj.fr/spip.php ?article2>

<http://www.lagazette.sn/spip.php ?article1901>

<http://www.aps.sn/spip.php ?article53369>

http://www.cnra.sn/images/stories/Rapports/rapport_2009_CNRA.pdf

http://www.ansd.sn/publications/rapports_enquetes_etudes/enquetes/Rapport_ESPS.pdf

ANNEXES

ANNEXE I : QUELQUES MEDIAS SENEGALAIS

– Médias d'États



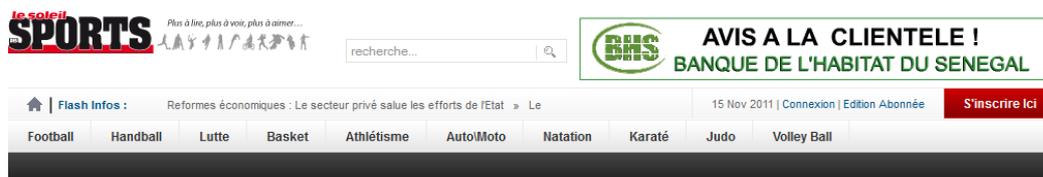
The screenshot shows the homepage of lesoleil.com. At the top left is the logo 'le soleil Online' with a search bar. To the right is a green banner for 'REPLACEMENT DU CODE BANQUE ET DES RELEVES D'IDENTITE BANCAIRE' with a 'Cliquez ici!' button. Below the banner is a navigation bar with 'Flash Infos' and a news snippet: 'Candidature unique à Benno : C'est complexe, selon Tanor DIENG'. The date is '9 Nov 2011' and there are links for 'Connexion', 'Edition Abonnée', and 'S'inscrire Ici'. A menu bar includes 'Actualités', 'Les Dossiers', 'Sport', 'Infos pratiques', 'Sciences et technologies', 'Débats', 'Soleil Business', and 'L'Invité de la Rédaction'. At the bottom left is a link 'Écrire dans son Blog'.

Pensée du mois

Je demande aux partis politiques de se considérer non pas comme des ennemis mais des adversaires. Qu'ils se considèrent comme dans une union dans la diversité. - Félix Houphouët-Boigny -



The screenshot shows the 'MON JOURNAL' section of lesoleil.com. It features a green 'UARTE' logo in a rounded rectangle at the top. Below it, the 'MON JOURNAL' section is dated 'Edition du 09 Nov 2011'. There is a thumbnail of the newspaper and a link to 'Archives digitales du Soleil'. The main article is titled 'Assemblée nationale : Début du vote du budget ce matin' with a sub-headline 'A LA UNE'. The article text says 'La session budgétaire débute aujourd'hui, à partir de 9 heures, à l'Assemblée nationale. Les'. To the right is an 'INFOS EN CONTINU' section with a list of news items: '15:19 Impact de la crise financière', '15:08 La vidéo va propulser le trafic', '14:50 LIBERIA: Faible affluence à la', '10:34 Finale coupe Uemoa : A domicile', '12:10 LONDRES se prépare à la fin', and '12:09 Les bons points du Plan Takkal'.



The screenshot shows the 'SPORTS' section of lesoleil.com. It features the 'le soleil SPORTS' logo with the tagline 'Plus à lire, plus à voir, plus à aimer...'. There is a search bar and a green banner for 'AVIS A LA CLIENTELE ! BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL'. Below the banner is a navigation bar with 'Flash Infos' and a news snippet: 'Reformes économiques : Le secteur privé salue les efforts de l'Etat'. The date is '15 Nov 2011' and there are links for 'Connexion', 'Edition Abonnée', and 'S'inscrire Ici'. A menu bar includes 'Football', 'Handball', 'Lutte', 'Basket', 'Athlétisme', 'Auto/Moto', 'Natation', 'Karaté', 'Judo', and 'Volley Ball'.

Pensée du mois

Je demande aux partis politiques de se considérer non pas comme des ennemis mais des adversaires. Qu'ils se considèrent comme dans une union dans la diversité. - Félix Houphouët-Boigny -



The screenshot shows the 'Le Soleil des Sports' section of lesoleil.com. At the top left is the 'MATFORCE' logo with the tagline 'COMPAGNIE SAHELIENNE D'INDUSTRIES' and 'Vous êtes Techn_'. To the right is the text 'MATFORCE RECRUTE'. Below the logo is a 'MON JOURNAL' section dated 'Edition du 14 Nov 2011' with a newspaper thumbnail and a link to 'Archives digitales du Soleil'. The main article is titled 'Docteur Alioune SARR, président du CNG : « Nous signons des deux mains, pour le site de Demba Diop »'. The date is 'MARDI, 15 NOVEMBRE 2011 23:20'. Below the article is a video player showing a man speaking. The text below the video says 'Le président du Cng, le docteur Alioune Sarr, est très satisfait de sa rencontre avec le nouveau ministre des Sports, Abdoulaye Makhtar Diop, le samedi dernier au building administratif. Selon lui, le ministre a confirmé l'arrêté de son prédécesseur et fait des propositions très intéressantes, surtout concernant le site de Demba Diop comme arène nationale.'



Agence de Presse Sénégalaise

Toute l'actualité en temps réel

Jeudi 10 novembre 2011 00h39

Accueil Historique Fil photos APS TV Météo Petites Annonces Livre d'or Contact

Le site de l'Agence de presse sénégalaise (www.aps.sn) est en tête des 2 RSS

MENU

- Agenda
- Agriculture
- Culture
- Economie
- Education
- Elevage
- Environnement
- International
- Justice
- Politique
- Santé
- Société
- Sport
- Télécommunications
- Revue de presse
- Archives

PUBLICITE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Centre International du Commerce Extérieur du Sénégal

A LA UNE

Le budget des universités sera révisé à la hausse pour l'année académique en cours (ministre)
09/11/2011 22:55 GMT

Dakar, 9 nov (APS) – Le ministre de l'Enseignement supérieur, des Centres universitaires régionaux (CUR) et de la Recherche scientifique Amadou Tidiane Bâ a annoncé, mercredi à Dakar, que le budget des universités pour l'année académique 2011-2012 sera révisé à la hausse.

[Lire la suite](#)

DERNIÈRES ACTUALITÉS

GABON-BRESIL-FOOTBALL-ENJEUX

Le Brésil n'est pas la priorité du Gabon, selon Gernot Rohr +++Envoyé spécial : Ahmadou Bamba Kassé+++
09/11/2011 22:51 GMT

RECHERCHE

Cliquez pour lire les articles sur le HAJ 2011

▼ Annonces par Sunupub

NOUS AUSSI
Nous avons notre mot à dire!



RTS RADIODIFFUSION TELEVISION SENEGALAISE

Jeudi 10 novembre 2011 Accueil Livre d'or Forum Recommandez Ecrivez-nous

INFO
Diffusion de RTS 1 sur Eutelsat W3A

Informers, Eduquer, Diver

RTS 1
Emissions
Programmes
RTS satellite
Series

Dakar FM
Emissions
Programme

RSI
Emissions
Programme
Fréquences
Theme

Chaîne nationale
Emissions

Sport
Ligue 1 Senegal
Ligue 1 France
Mondial 2010
CAN 2010
Tirage au sort CAN 2012
Ligue des champions

Senegal
En bref
Dakar
A découvrir
Culture et fêtes
Parcs et réserves
Galerie

Espace détente
Horoscope

La RTS présente
Histoire TV
Histoire Radio
Lois et Textes
Visite guidée

A la Une
Energie : Nette amélioration dans l'approvisionnement en électricité Le Soleil
L'essentiel de leurs activités se faisant avec l'électricité, les tailleurs, les coiffeurs, et les ménagères interrogés font état d'une baisse sensible des



– Médias privés

Quotidiens d'informations générales

Walfadjri LAURORE

- Groupe Walfadjri
- Service Abonné
- Radio Walf
- Newsletter

Visiteurs connectés 1

Recherche [] Archives [Sélectionnez]

Actualités [Reformes judiciaires, crise des gre]

Poster une Contribution | Contactez-nous

[+] Rubriques

- Actualités
- Politique
- Economie
- Société
- Culture
- International
- Sports
- Contributions

Services

- > Publicité
- > Revendeur
- > Mailing liste

Entretien

Dossiers

Forum

Média Voce

Analyses

VISITE ANNONCÉE AU FOUTA : WADE PREND RENDEZ-VOUS SUR UN TERRAIN MINÉ

Le 20 novembre prochain, sauf report de dernière minute, Me Wade sera à Walaldé (Podor) pour inaugurer une centrale électrique. Cette zone étant réputée rebelle, la visite ne s'annonce pas comme une simple promenade de santé.

Reformes judiciaires, crise des greffes, délocalisation de Rebeuss, détachement parquet/chancellerie... : Les chantiers de la nouvelle année judiciaire 2011-2012

Le réchauffement du front social de la Justice se précise en cette nouvelle année judiciaire 2011-2012. D'un côté, magistrats et greffiers attendent l'Etat sur le terrain de la concrétisation des doléances relatives à l'amélioration des conditions de travail et la revalorisation du statut du fonctionnaire judiciaire. De l'autre, surgissent les réformes judiciaires relatives à la criminalisation des accidents de la route, la légalisation de l'avortement en cas d'inceste et de viol et la révision de la loi Latif Guèye. Autres chantiers : la délocalisation de la prison de Rebeuss, la situation carcérale des Sénégalais de l'extérieur, etc.

Entretien avec ...

Baidy AGNE (Président du conseil national du patronat-Cnp) : 'Le secteur énergétique doit être considéré comme un secteur de 'souveraineté économique'

Dossiers

A CAUSE DE L'EXTRACTION DU SABLE MARIN : La commune de Malika sur le point d'être rayée de la carte du Sénégal

Actualités

Chaque journée à Kolda : Un responsable des frondeurs tabassé par un policier neveu de Bécaye Diop

Politique

Visite annoncée au Fouta : Wade prend rendez-vous sur un terrain miné

Société

Budget d'investissement : L'Etat dégage une enveloppe de 830 milliards pour 2012

Et si le Sénégal élisait en 2007 un président technocrate?

- Bonne idée, on est fatigué des politiciens professionnels
- Les hommes politiques sont incontournables
- Oui, mais y a-t-il un technocrate présidentiable?
- Non, il finirait par devenir politicien

Vote

Resultats

Connexion membre

Identifiant : []

Mot de passe : []

connecter

Promo Flash
bonus valable vers toutes les destinations

50%

Walf Grand PLACE

VENDEDI 19 AOÛT 2011 - ÉDITION - N°1213

BALLA GAYE 2 REÇU PAR WADE

Les dessous d'une audience

- Balla Gaye reporte le Cd du Pds
- «Je vais m'activer pour la réélection de Wade»
- Colonel Cissé, le démarcheur

AVEC UNE LAME DE RASOIR

Maty défigure l'épouse de son amant

RECONCILIATION HIER DANS LE BUREAU DE MAMADOU SECK

El hadji Diouf et Famara Senghor font la paix

APRES SA RENCONTRE AVEC



Sud Quotidien

SudOnLine.sn
Portail de SudQuotidien



- Actualité
 - Politique
 - Société
 - Economie
 - Social
 - Culture
 - Sport
 - International
- Info En Continu >>** Duels à distance entre Mali, Bénin et Niger pour une place en finale

GESTION DE L'INSTITUT ISLAMIQUE DE DAKAR

L'imam de la grande mosquée rappelle au gouvernement ses engagements



L'imam de la grande mosquée de Dakar, Pape Moussa Samb, n'a pas manqué l'opportunité qu'offrait son sermon de la prière de tabaski pour rappeler à l'Etat les engagements qu'il avait pris dans le dossier de la gestion de l'institut islamique de Dakar. Ceci en présence d'une délégation de membres du gouvernement conduite par le Premier ministre, Souleymane Ndiaye Ndiaye.

[commenteur]

EDITORIAL

BENNO
Il est minuit, camarades!
Par Abdoulaye Ndiaga Sylla et Babacar Touré



«Il n'est pas de vent favorable pour celui qui ne sait où il va.»
Sénéque
Du «Bennoo» au «Béénoo». Union hier, divergences, voire oppositions, aujourd'hui. Le consensus forgé autour des Assises nationales qui avait entretenu tant d'espoirs dans les rangs d'une opposition déterminée à se poser en alternative à la...

AUJOURD'HUI [En kiosque]



5 ans | Mon Sud A Moi



Le Quotidien

WHEN YOU TALK TO YOUR KIDS ABOUT DRUGS, THEY'RE UP TO 50% LESS LIKELY TO USE THEM.

THE PARTNERSHIP AT DRUGFREE.ORG

get started with our talk kit

TimeToTalk.org

ACTUALITES
INFOS SERVICES
DOSSIERS
BLOGS
FAITS DIVERS
VIDEOS
LE QUOTIDIEN DU JEÛNEUR
ARCHIVES

A la une
Société
Politique
Economie
Sport
Opinions et débats
International
Médias
Culture
Sciences et technologies
Education
Reportage



TABASKI - Crainte de violence à l'approche de la Présidentielle : Le sermon épicé des Imams aux politiques

Mosquée Massalikoul Djinane : L'Imam invite les fidèles à plus d'endurance dans le chemin de la foi. La communauté mouride de Dakar a sacrifié à la traditionnelle...

L'HEBDO DU QUOTIDIEN

N° 178

Acheter en ligne



- Découvrez le sommaire
- Abonnez vous
- Achetez en ligne

SOCIETE

Suspension de directeurs d'école : Kalidou Diallo décide de lever la sanction



En Bref

Psg : Javier Pastore sur les rotules

Javier Pastore connaît actuellement une période difficile. Il se dit «éprouvé»,... Lire la suite

Au fil de l'actualité

Héros de la finale : Stéphane, un but qui sauve son tournoi

Mercredi, 09 Novembre 2011
Très attendu par les adeptes du beau jeu, Stéphane Badji a tardé à confirmer ses grosses qualités de







Profitez de tarifs imbattables sur tout le réseau Senegal Airlines !

Accueil WebTV People Femmes Cuisine Santé Technologies Religion Forum Soumettre un article Tchat Petites annonces Contact

rewmi.com Météo à Dakar 26°C Vent : N à 16 km/h \$€ €/EUR 0.7231 € €/USD 1.3829 \$ €/CFA 656 9549 F Hasdaq 2727.49 CAC40 3123.65 +32.24 (+1.20%) 71.92 (2.26%)

ACTUS FAITS DIVERS POLITIQUE SOCIÉTÉ ÉCONOMIE SPORT CULTURE

nombre de partis CHOMAGE PERSISTANT, EMPLOI INTROUVABLE : Me Wade déçu par ses propres programmes, politiques, et stratégies d'emploi

Karim Wade et Macky Sall dans le viseur d'Idrissa Seck (Video)

Rewmi.com - Le maire de Thiès est catégorique. « La gestion actuelle des affaires de l'Etat sera combattue » s'il est élu président en 2012. Des responsables actuels auront donc des comptes à rendre. Parmi ses personnes se trouvent en première ligne Karim Wade et Macky Sall. « Karim Wade va rendre naturellement compte et pas seulement lui. J'ai vu... »

Me Mbaye Jacques Diop : «La succession de Wade se fera en douceur et le Sénégal continuera sa marche dans la stabilité»

Karim Wade veut créer un parti politique

Google Recherche personnalisée

HP 620 DUAL CORE
 Processeur 2.30 Ghz
 Disque dur 500 Go
 RAM 4 Go
 Ecran 15.6 pouce
 Graveur de DVD
 Wifi, Windows 7
 Office 2007
 Webcam

265 500 f

▼ Annonces par Sunupub

LAMB JI LUTTE SENEGALAISE

Accueil ACTUALITÉS CONSEILS AUX LUTTEURS VIDÉOS PHOTOS AGENDA FORUMS MON BLOG CONTACTEZ NOUS

LES TITRES < > ENTRETIEN: NESS, LUTTEUR DE L'ÉCURIE LANSAR : «Je ... » Ness «is back» de l'Europe où il a passé un MARDI, 15 NOVEMBRE 2011

09276177634 VOTRE PUB ICI

<p>0:00:42 Yekini Sur Son Combat Avec Balla</p>	<p>0:01:13 Balla Gaye 2 Cogne Et Gagne Contre Tyson</p>	<p>0:14:30 Comba Tapha Tine Elton Parti 1</p>	<p>0:01:40 Comba Tapha Tine Elton Partie 2</p>	<p>0:06:09 Fief Tyson Kaolack</p>
<p>0:04:01 Balla Gaye Fief</p>	<p>0:10:12 Balla Gaye Aux Usa Premiere Partie</p>	<p>0:01:22 Tidiane Faye Vs Pape Mor Lo</p>	<p>0:04:38 Tidiane Faye Bat Pape Mor Lo</p>	<p>0:06:08 Tyson Vs Balla Gaye 2 - RTS1</p>

Partager dans facebook

Portrait d'Ama Baldé L'homme au Serpent Boa

BETA ENERGY AFRIQUE
DU SOLEIL POUR VOTRE QUOTIDIEN



Hebdomadaires

Weekend-magazine

Weekend Magazine
L'hebdou du quotidien

Download one of Amaré's free ringtones
or send a wake-up call.
BoostUp.org/WakeUp

Accueil
Actualités
Blogs
Vous abonnez
Making Off
Notre Equipe
Nous contacter

Nos rendez vous

- Transversales
- Événement
- Portraits
- En aparté
- Enquête
- En semaine
- Rencontre
- Keskispas
- Nice people
- Média...Tics
- C'est dans l'air du temps
- C'est mon histoire
- Nous deux
- Où'Êtes-vous devenu
- Sénégaliserie
- Interlignes

Curiosité



Témoignage exceptionnel...Général Ibrahima Gassama, commandant de l'Unité à Abidjan : «Ce que Gbambo m'a dit après son arrestation... Il serait venu en cadavre à l'hôtel si...»

VIDEOS1 - Le mannequin et... homosexuel sénégalais, Babacar Ndiaye, filmé avec son mari Sébastien

Écrit par Par Pape Sambaré NDOUR, psn@weekend.sn

Babacar Ndiaye, mannequin sénégalais vivant au Luxembourg : «J'assume mon homosexualité et ma vie de couple»

En kiosque



Acheter en ligne n°157

Lutte - Modou Lô/Baye Mandione



Modou Lô Vainqueur sur Baye Mandione

FAIRE UN DON
A LA GAZETTE
CLIQUER ICI

La Gazette

du pays et du monde

Media Communication

[Notre Equipe](#) | [Espace privé](#) | [Contact](#)

Accueil
Politique
Société
Monde
Sport
Environnement
Culture
Sciences et Technologie
Economie
Santé
Editorial

11 novembre 2011, 13:15 | Centre national d'appareillage orthopédique (Cnao)

Irruption chez les « ouvriers de l'os »

Parmi les rares structures spécialisées dans la rééducation et le massage thérapeutique entre autres, le Centre national d'appareillage orthopédique (Cnao) occupe sans nul doute une place primordiale dans le dispositif médical sénégalais. Reportage. Il est 10h 15 au Centre national d'appareillage orthopédique (Cnao) dans la zone centre de Dakar. Niché (...)

SURTAXE SUR LES APPELS INTERNATIONAUX ENTRANTS

UN FREIN A L'ECONOMIE NATIONALE



Accaparement de terres, spéculation foncière et défrichage de forêts

BOMBE A FRAGMENTATION

Achetez

ce numéro du journal en cliquant ICI

Editorial

Du respect !

Par Vieux SAVANE

+ Autres editoris

publicité

Le dernier ouvrage du journaliste **Abdou Latif Coulibaly**, paru aux éditions *Sentinelles* au Sénégal et *l'harmattan* en France, est en vente depuis le **mardi 14 juin 2010** à la librairie Athéna, à l'ADP et chez votre marchand de journaux.

Prix 10 000 FCFA

Vous voulez une Pub qui sera visible dans plus de 100 Placements/Sites Internet En Meme Temps?

C'est Possible avec Sunupub!

Actualités

11 novembre 2011 | Ouverture des classes

Le temps des dépenses pour les parents Entre des frais d'inscription plus chers et des fournitures hors de portée, les parents ont une marge de manoeuvre trop étroite. Reportage dans (...)

11 novembre 2011 | GVG, ARTP, SONATEL

Guerre des chiffres

Global voice group, Sonatel et même l'Artp sont loin de s'accorder sur le montant de la prestation de service effectuée durant les mois d'août

Social

DEFENSE DE L'EMPLOI ET DU POUVOIR D'ACHAT

Une nouvelle

- 399 -

Annuaire des médias au Sénégal

ORGANISMES OFFICIELS DE REGULATION

ARTP (Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes)

Route des Almadies – Angle Djoulikaye

BP : 14130 Dakar-Peytavin

Tel : (221) 33 869 03 69

Fax : (221) 33 869 03 70

Internet : <http://www.artp.sn>

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

58 Bvd de la République, BP 4027, Dakar

Tél. : 33 821.17.20; 33 821.52.16

Fax : 33 821.52.16

HAUT CONSEIL DE L'AUDIOVISUEL (HCA)

BP 4027, Dakar

Tél. : 33 823.47.84

Fax : 33 823.47.85

AGENCES DE PRESSE

AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE

58 Bvd de la République, BP 117, Dakar

Tél. : 33 821.14.27 ; 33 823.16.67 - Fax : 33 822.07.67

Internet: www.aps.sn

AGENCE PANAFRICAINNE D'INFORMATION (PANAPRESS S.A.)

BP 4056, Dakar



Tél.: 33 869.12.34

Fax : 33 824.13.90

Email : administration@panapress.com / marketing@panapress.com

Internet : www.panapress.com

AGENCE DE PRESSE AFRICAINE (APA)

3, Zone 12 Almadies

Tel : 33 869 87 87

Fax : 33 869 88 44

BP : 29 287 Dakar Aeroport Yoff

Email : aap.com@sentoo.sn

site web : www.apanews.net

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELLES AFRICAINES DE LA
COMMUNICATION (APAC)

BP 4234 Dakar

Tél/Fax : 33 821.08.15 / 33 822.07.67

CLUB DE LA PRESSE

Tél./Fax : 33 21.14.27 / 33 22.07.67

COONSEIL POUR LE RESPECT DE L'ÉTHIQUE ET DE LA
DÉONTOLOGIE (CRED)

Tél/Fax : Non disponible

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION (SYNPICS)

BP 21722 Dakar



Tél/Fax : 33 822.36.25 / 33 822.17.61

UNION DES RADIODIFFUSIONS ET TELEVISIONS NATIONALES
D'AFRIQUE (URDNA)

101, rue Carnot, BP 3237, Dakar

Tél : 33 821.59.70 ; 33 821.16.25

Fax : 33 822.51.13

TELEVISIONS

Télévision d'État

RADIODIFFUSION-TELEVISION SENEGALAISE (RTS)

RTS Triangle Sud x avenue Malick SY

BP : 1765 Dakar-Senegal

Tel : (221) 33 849 12 12 /

Fax : (221) 33 822 34 90

Email : rts@rts.sn

58, Boulevard de la République

BP : 2375 Dakar - Sénégal

Tél : (221) 33 849 13 139

Site Web : <http://www.rts.sn>

Télévisions privées et étrangères

CANAL HORIZONS SENEGAL

31, Av. Albert Sarrault, BP 1390 Dakar

Tél. : 33 823 25 25 – Fax : 33 823 30 30

Chaîne à péage cryptée

www.canalhorizons.com



RESEAU MMDS: EXCAF TELECOM, TV RDV

Adresse : Rue 14 Prolongée- HLM 1, Domaine industriel Sodida, BP 1656
Dakar

Tél/Fax : 33 824.24.24 / 33 824.21.91

Diffuse TV5 Afrique, CFI, MBC, RTPI, CNN, Saoudi 1, LBC, France 2,
Mangas, Euronews, RTL9, Festical, Planète, BBC.

2STV

1, Avenue Abdoulaye FADIGA - Face BCEAO siège

BP 8308 Dakar Yoff

Tel.: 33 822 19 40 - Fax: 33 823 64 62

Email pcs@sentoo.sn

Site : <http://www.rts2s.com>

Radio Télévision WALDJRI

PRESSE ECRITE

Quotidiens d'informations générales

L'ACTUEL

Route du Front de Terre X Av. Bourguiba

Immeuble Dramé 2e étage

BP 11874 Dakar

Tél. : 33 864 26 01 Tél. / fax : 33 864 26 02

Email : lactuel@sentoo.sn

L'AS

Sacré-coeur 3, Villa N°10584



Tél : 33 825 68 47 - Fax : 33 864 72 95

<http://www.las.sn>

L'AURORE / WAL FADJIRI

Sicap Sacré Cœur 3, n° 8542, BP 576 Dakar

Tél/Fax : 33 824.23.40 ; 33 824.23.43 / 33 24.23.46

<http://www.walf.sn>

L'OFFICE

9, rue de Thann

Dakar

loffice@loffice.sn

Tél: (+221) 33 824 21 15 FAX : (+221) 33 824 21 08

Site web : <http://www.loffice.sn>

LE COURRIER DU JOUR

Lot n°12 Vdn en face cimetiére chretien

Tél/Fax : 33 867 03 11

Email : bp@lecourrierdujour.sn

Site : <http://www.lecourrierdujour.sn>

LE MATIN (N'EXISTE PLUS)

Route de l'aéroport Léopold Sédar Senghor, BP 6472 Dakar

Tél: 33 825.73.59 ; 33 825.88.97 ; 33 825.89.29 - Fax : 33 825.73.58

LE MESSAGER

Rte du Front de Terre X Bourguiba - Dakar (Sénégal)

Tél.: 33 825.50.29 - Fax: 33 825.69.63

Email:lemessenger@sentoo.sn



<http://www.lemessenger.sn>

LE POPULAIRE

114, Avenue André Peytavin, Immeuble Serigne Massamba Mbacké, 3ème étage, Dakar

Tél.: 33 822 79 77, Fax : 33 822 79 27.

Email: populaire@sentoo.sn

IL est MIDI QUOTIDIEN (N'EXISTE PLUS)

HLM Nimzatt - Villa 2699

Dakar

Tél. : 33 864 09 94, Fax : 33 864 09 94

Email: midi@sentoo.sn

Site Web: <http://www.ilestmidi.net>

LE SOLEIL

Route du service géographique, BP 92, Dakar

Tél : (221) 33 859.59.59 - Fax : (221) 33 832.08.86

<http://www.lesoleil.sn>

Email: lesoleil@lesoleil.sn

LE QUOTIDIEN

Sodida, Rue 14 prolongée

BP 25221 Dakar Fann

SENEGAL

Tél. : (221) 33 825.49.20/22

Fax : (221) 33 825.49.30

Email : lequotidien@lequotidien.sn



<http://www.lequotidien.sn>

L'INFO 7

Sicap Rue 10

BP 11357 Dakar.

Tél : 33 864 26 58 - Fax : 33 864 26 58

Email : comsept@sentoo.sn

L'OBSERVATEUR

Immeuble Elimane NDOUR

Rue 15 X Corniche

DAKAR - SENEGAL

Tél. (+221) 33 849.16.44 ou (+221) 33 628.1414

Fax. (+221) 33 849.16.45

Email: info@futursmedias.net

<http://www.lobservateur.sn>

SUD QUOTIDIEN

Amitié II X Bourguiba, BP 4130 Dakar

Tél. : 33 824 33 06/ 33 824 33 15

Fax : 33 824 33 22

<http://www.sudonline.sn>

Hebdomadaires

ECO HEBDO

22 x 19 rue Médina, BP 11451, Dakar

Tél/Fax : 33 837.14.14

LA VERITÉ

Ouagou Niayes II, n° 164, Dakar



Tél. : 33 825 11 46

LA SOURCE

17, Avenue Lamine Gueye - Dakar

Tél : 33 842.17.99

LE COURRIER DU SUD

BP 190, Ziguinchor

Tél. 991.11.66

LE CAFARD LIBERE (**n'existe plus**)

10 rue Tolbiac x Autoroute, BP 7292, Dakar

Tél/Fax : 33 822.84.83 / 33 822 08 91

Journal satirique.

LE JOURNAL DE L'ECONOMIE

15, Rue Jules Ferry, BP 2851 Dakar

Tél/Fax : 33 823 87 33 / 33 823 55 34

LE POLITICIEN

8123 Terminus Liberté VI, BP 11018, Dakar

Tél/Fax : 33 827.63.96

Journal satirique

LE TEMOIN

Gibraltar II, villa 310, Dakar

Tél/Fax : 33 822.32.69 / 33 821.78.38

L'Equipe Sénégal

Hebdomadaire sportif



78 HLM Fass Casier

Tél : 33 864.13.69

NOUVEL HORIZON

Liberté II N°1589 BP 10037 Liberté

Tel: (221) 33 864 11 52 Fax: (221)33 864 11 50

Email: nh-thiof@sentoo.sn

<http://www.nouvelhorizon-senegal.com>

NUIT ET JOUR

Rocade Fann Bel-Air

Immeuble Seynabou Cissé

Tél: 33 832.15.70

VIVE LA REPUBLIQUE

Hebdomadaire satirique

Sicap Amitié III Villa N° 4057 - Dakar.

Tél : 33 864.06.31

WEEK END - MAGAZINE

12, Cité Adama Diop, Yoff route du Cimetière

BP 25221 Dakar Fann

© Groupe Avenir Communication SA

Tél : (221) 869.84.84 - Fax : (221) 820.72.97

Email : weekend@weekend.sn

<http://www.weekend.sn/>

Mensuels et bimensuels

AFRIQUE TRIBUNE



BP 10340 Dakar

Tél/Fax : 33 821.15.92

DÉMOCRATIE

Liberté V, 5375 M, 71 rue du rond point Liberté V et VI

Tél. : 33 824 86 69 - Fax : 33 825 18 79

Le 221

Informations culturelles et sportives au Sénégal

Cité Mamelles Aviation, N° 16.

B.P : 11 600 Dakar

Tél : 33 860 45 15 - 33 860 45 16

Fax : 33 860 45 17

Email : calao@arc.sn

<http://www.le221.com>

JET SET

Magazine de société

Rue de Kaolack X rue PE 48

BP 5801 Dakar-Fann

Tél.: 33 864 05 32

Fax : 33 864 05 22

Editeur : Yacine Productions

Email : fatou@yacineprod.com

LE JOUR "AL Yawmou"

Parcelles Assainies Unité 22 N° 436

Tél : 33 634.39.55



NORD OUEST (régional)
Immeuble LONASE BP 459 Louga
Tél : 76 680.79.43

LE SPORT
BP 26416 Dakar
Tél/Fax :

LE TOURNANT
BP 1960 Dakar
Tél/Fax : 33 24.16.43

RADIOS

AFRICA N°1
Fréquence : 102 FM
Relais Africa N°1 Gabon.

BBC FM
Fréquence: 105.6 FM

NDEF LENG
Radio communautaire
Fréquence: FM 93.4
HLM II villa 662 Dakar bp 16570 Dakar Fann
Serveur vocal : 628 05 05
tél/fax: 33 864 01 29
Adresse: ndef_leng@yahoo.fr ou ndef_leng@sentoo.sn



DIAMONO FM

Fréquence : 100.8 FM

ENERGIE FM

Fréquence : 106.1 FM

72, Route du front de terre, Dakar

FAGAROU FM

Fréquence : 98.2 FM

La radio des enfants

Jappo FM

Parcelles Assainies Unité 17

N°550 Dakar Senegal fréquence

90.00 Mhz

www.jappofm.net

FM TERANGA

Fréquence : 99.7 FM

BP 119 Saint Louis

Tél. : 33 961.42.05

OXYJEUNES

Fréquence : 103.4 FM

PREMIERE FM

105.9

RADIO DUNYAA

Fréquence : 88.9 FM

RADIO FASS FM

Fréquence: 96.5 FM

Thiès

RADIODIFFUSION -TELEVISION SENEGALAISE (RTS)

Programmes : 4 chaînes

- 1 chaîne internationale en français, portugais, arabe et anglais.
- 1 chaîne nationale, principalement en langues nationales.
- 2 chaînes en FM à Dakar :
 - Dakar FM
 - FM 94.5

Stations régionales :

Kaolack

BP 321, Kaolack. Tél: 33 941.22.65; 33 941.29.83

Saint Louis

BP 376, Saint Louis. Tél: 33 961.15.19; 33 961.13.35

Tambacounda

BP 116, Tambacounda. Tél: 33 981.11.75; 33 981.11.74

Ziguinchor

BP 173, Ziguinchor. Tél: 33 991.12.39; 33 91.10.48

RADIO NOSTALGIE DAKAR

Fréquence : 90.3 FM

Filiale de Radio Nostalgie Internationale avec partenariat sénégalais.

RFI

Fréquence : 92 FM à Dakar - Kaolack : 91.5 FM



www.rfi.fr

RADIO FUTURS MEDIAS

Immeuble Elimane NDOUR

Rue 15 X Corniche

DAKAR - SENEGAL

Tél. (+221) 33 849.16.44 ou (+221) 628.1414

Fax. (+221) 33 849.16.45

Email: info@futursmedias.net

www.futursmedias.net

SEPT FM

Fréquence : 98.5 FM

SOKHNA FM

Fréquence : 99.9 FM

SUD FM

Fréquence : 98.5 FM

Stations régionales :

Saint Louis: 93.2 FM - Kaolack : 94.6 FM - Louga : 93.2 FM - Thiès : 98.5 FM - Ziguinchor -Diourbel

TOP FM

Fréquence : 107 FM

Gibraltar II villa n° 310

Tél/Fax : 33 821.78.38 / 33 821.29.10

BP 384 Dakar RP



WAL FADJIRI FM

Fréquence : 99 FM à Dakar, 101.4 FM à Kaolack

ANNEXE II : QUELQUES LOIS SUR LES MEDIAS AU SENEGAL

DOCUMENT 1 : Code de la presse en vigueur

CONVENTION COLLECTIVE

DES JOURNALISTES ET TECHNICIENS DE LA

COMMUNICATION SOCIALE DU SENEGAL

Entre les entreprises de presse et d'information du Sénégal, d'une part, et le Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication du Sénégal (**SYNPICS**) d'autre part, il a été établi et arrêté la présente Convention de la Communication sociale dans la République du Sénégal.

Article 1

OBJET – CHAMP D'APPLICATION

DEFINITION

La présente Convention a pour objet de fixer les règles générales de conditions d'emplois des journalistes professionnels et techniciens de la communication sociale dans la République du Sénégal.

Le journaliste ou technicien de la communication sociale est celui qui a pour occupation principale et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une agence d'information, une entreprise ou un service de presse, publique ou privée, écrite, parlée ou filmée quotidienne ou périodique, ou tout autre établissement engageant des professionnels de l'Information et de la Communication sociale, l'Université et les grandes écoles comprises.

Il sera exigé à tout journaliste et technicien de la communication un diplôme professionnel reconnu par l'Etat.

Les journalistes et techniciens de la communication sociale relevant de la Convention de 1973 sont d'office régis par la présente Convention.

Article 2

PRISE D'EFFET

La présente Convention prend effet le jour qui suit son dépôt au Secrétaire du Tribunal de Travail de Dakar par la partie la plus diligente.

Article 3

ABROGATION DES CONVENTIONS

COLLECTIVES ANTERIEURES

La présente Convention abroge et remplace la Convention collective des journalistes et techniciens assimilés de 1973 et ses avenants et annexes. Elle s'applique de plein droit aux contrats de travail à compter de sa date de prise d'effet.

Article 4

DUREE-DENONCIATION-REVISION

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des parties contractuelles moyennant un préavis de trois, (3) mois signifié aux parties contractantes par lettre recommandée dont copie sera adressée au Directeur du travail et de la sécurité sociale.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation totale ou partielle devra accompagner la lettre recommandée de dénonciation d'un nouveau projet de Convention, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excédera pas trois (3) mois après la réception de la lettre recommandée. Les parties signataires s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève, ni au « lock-out » à propos des points mis en cause pendant le préavis de dénonciation.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la Convention révisée.

Article 5

AVANTAGES ACQUIS – ACCORDS PARTICULIERS

La présente Convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction aux avantages individuels ou collectifs acquis par les journalistes et techniciens de la communication sociale dans leur entreprise.

Le bénéfice de ces avantages est reconduit en cas de modification de la juridique de l'employeur conformément aux dispositions de l'article du code de travail.

Article 6

ADHESIONS ULTERIEURES

Tout syndicat ou groupement professionnel de journalistes et techniciens de la communication sociale, tout employeur ou toute organisation syndicale d'employeurs ou tout groupement intéressé peut adhérer à la présente Convention, en notifiant cette adhésion par lettre recommandée aux parties contractantes et au Secrétariat du tribunal de Dakar. Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au Secrétariat dudit tribunal.

L'organisation adhérant après coup à la présente Convention ne peut, toutefois, ni la dénoncer, ni en demander la révision, même partielle, elle ne peut que procéder au retrait de son adhésion.

Article 7

ACTIVITES SYNDICALES ET LIBERTE D'OPINION

Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les journalistes et techniciens de la communication sociales que pour les employeurs, de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à



leur condition de journalistes et techniciens de la communication sociale ou d'employeurs, ainsi que la pleine liberté pour les syndicats d'exercer leur action dans le cadre de la législation en vigueur. Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour un journaliste ou technicien de la communication sociale d'appartenir ou non à un syndicat ou association professionnelle, un parti politique, à ne pas tenir compte de ses origines sociales, raciales, ou son sexe, ses opinions philosophiques ou religieuses pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition du travail. Les mesures de discipline et de congédiement, la formation professionnelle et le recyclage, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Les employés s'engagent de leur côté à n'exercer aucune pression ou contrainte sur leurs confrères et consœurs en vue de les obliger à adhérer à une quelconque organisation syndicale.

Si l'une des parties estime que le congédiement d'un salarié a été effectué en violation du droit syndical, tel que défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à examiner les faits et apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement la réparation du préjudice causé.

Article 8

DEONTOLOGIE

L'employeur s'engage à respecter la clause de conscience, à ne pas confier au journaliste ou technicien de la Communication sociale un travail incompatible avec sa dignité d'homme. Le journaliste ne peut être contraint d'accepter un acte professionnel, à diffuser des informations qui seraient contraires à la réalité, à exprimer une opinion qui serait contraire à son intime conviction professionnelle.

Lorsque l'établissement ou l'entreprise de presse et d'information change manifestement d'orientation rédactionnelle, le journaliste ou technicien de la communication sociale qui se trouverait en désaccord de fond avec la nouvelle orientation pourra constater la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur en invoquant la clause de conscience. Dans ce cas, il percevra une indemnité de rupture de contrat égale à l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre en cas de licenciement.

Le journaliste ou technicien de la communication sociale ne peut être obligé à révéler ses sources que dans les limites prévues par la loi. L'employeur a le devoir de protéger le journaliste ou technicien de la sociale ne peut faire sous sa signature l'éloge d'un produit ou d'une entreprise auquel il est directement ou indirectement intéressé.

L'employeur ne peut exiger d'un journaliste ou technicien de la communication sociale un travail de publicité rédactionnelle signée.

Le refus par un journaliste ou technicien de la communication sociale d'exécuter un travail de publicité ne peut en aucun cas être retenu comme une faute professionnelle. Un tel travail devra être rétribué suivant un accord particulier.

Les litiges provoqués par l'application de ce paragraphe seront soumis à l'appréciation de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 52 de la présente Convention.

Article 9

LIBERTE D'INFORMATION

L'employeur s'engage à respecter la fonction première de la presse qui est d'informer et de véhiculer sans distorsion les divers courants et sensibilités qui traversent la Nation sénégalaise.

A cet égard, obligation lui est faite, au même titre que le journaliste ou le technicien de la communication sociale, de respecter la rigueur dans la

relation des faits et la liberté de l'information et du commentaire, ces deux fonctions étant distinctes.

Article 10

ABSENCES PUR ACTIVITES SYNDICALES

La participation des journalistes et techniciens de la communication sociale aux séances des organismes et commissions à caractère officiel est réglée par les lois et décrets en vigueur. Des autorisations d'absence et la temps nécessaire seront accordés aux journaliste et techniciens de la communication sociale pour participer aux travaux des organismes paritaires et corporatifs de la profession dont ils font régulièrement partie.

Les demandes de permissions devront être déposées 48 heures avant le départ.

Article 11

DELEGUES DE PERSONNEL

Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente Convention et occupant plus de dix (10) travailleurs, il sera institué des délégués du personnel, titulaires et suppléants, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise, située dans une même localité, ne comporteront pas chacun le nombre de travailleurs exigés, les effectifs de ces établissements seront réunis afin de former le nombre réglementaire ou légal pour procéder aux élections des délégués du personnel. Lorsque dans une entreprise l'effectif n'atteint pas un nombre de dix travailleurs, il doit au moins être désigné un représentant des travailleurs choisi par eux pour une durée de trois ans.

Les mesures spéciales de protection prévues par la législation en cas de licenciement d'un délégué su personnel seront étendues aux candidats présentés par les organisations syndicales dans la période comprise entre le

dépôt des candidatures et la date des élections, ainsi qu'au représentant des journalistes et techniciens de la communication sociale désigné, le cas échéant.

Les mesures de protection seront maintenues en faveur des délégués ou, le cas échéant, du représentant des journalistes et des techniciens de la communication sociale s'il n'a pas été possible de les renouveler depuis l'expiration des mandats, jusqu'au moment où il a été procédé à de nouvelles élections ou, le cas échéant, à la désignation d'un représentant des journalistes et des techniciens de la communication sociale.

Ne peuvent, en aucun cas, être déplacés de leur établissement, sauf d'accord parties :

1. Les délégués ou représentants des journalistes et techniciens de la communication sociale pendant la durée de leur mandat ;
2. Les candidats dès le dépôt des candidatures.

L'exercice de la fonction de délégué ou de représentant des journalistes et techniciens de la communication sociale ne peut être une entrave à son avancement régulier, professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération et de ses avantages sociaux.

Les délégués ou les représentants des journalistes et techniciens de la communication peuvent, sur leur demande, se faire assister de représentants de leurs organisations syndicales.

Les journalistes et techniciens de la communication sociale ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leur chef.

Article 12

INFRASTRUCTURES SYNDICALES

Un local fonctionnel sera mis à la disposition des délégués du personnel pour les réunions syndicales. Des panneaux d'affichages protégés, situés à des

endroits visibles seront réservés dans chaque entreprise aux communications syndicales.

Ceux-ci seront portées au préalable à la connaissance de la direction.

Toute contestation à ce propos pourra être portée devant l'inspecteur du Travail en vue d'une conciliation.

Article 13

RECRUTEMENT DES JOURNALISTES

ET TECHNICIENS

DE LA COMMUNICATION SOCIALE

Les parties contractantes affirment tout l'intérêt qu'elles portent à la formation et à la qualification professionnelle des journalistes et techniciens de la communication sociale.

Les débutants doivent avoir reçu un enseignement général et technique aussi complet que possible et sanctionné par un diplôme au cas où la filière de formation existe.

Pour tout poste à pourvoir, les employeurs auront recours au bureau de la main-d'œuvre.

Cependant, ils s'efforceront d'abord, ainsi qu'il est d'usage, de rechercher parmi les professionnels momentanément privés d'emploi, le journaliste ou le technicien de la communication sociale apte à occuper le poste disponible, en collaboration avec l'organisation

Représentative des journalistes et techniciens de la communication sociale.

Article 14

PERIODE D'ESSAI-ENGAGEMENT



L'engagement définitif du journaliste ou technicien de la communication sociale peut être précédé d'une période d'essai obligatoirement constatée par écrit, dont la durée n'excédera pas trois (3) mois.

Pendant la période d'essai, le journaliste et le technicien de la communication doivent au moins recevoir le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi à pourvoir.

Lorsque l'engagement est confirmé, il constaté par écrit et doit faire l'objet d'un contrat établi en quatre exemplaires signés par chacune des deux parties. Le contrat prend effet à la date du début de l'essai. Ce contrat spécifie l'emploi et le classement du journaliste ou technicien de la communication sociale, sa rémunération ainsi que les divers accessoires du salaire dont il peut bénéficier.

L'un des exemplaires du contrat de travail est remis au journaliste ou technicien de la communication sociale.

Article 15

DUREE DU TRAVAIL

La durée du travail est de 40 heures par semaine.

Toutefois, compte tenu des sujétions particulières auxquelles sont astreintes les journalistes et techniciens de la communication sociale qui les font notamment travailler en dehors des heures normales de service et pendant les fêtes, jours fériés e non ouvrables, il est convenu de les employer et de les rémunérer sur la base de 48 heures par semaine.

Article 16

PROMOTION INTERNE

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fera appel aux journalistes et techniciens de la communication sociale en service dans l'entreprise et apte à occuper le poste.

Le promu est immédiatement classé à la classe correspondante à son nouvel emploi.

Article 17

REPLACEMENT PROVISOIRE DANS UNE CATEGORIE SUPERIEURE

Tout journaliste ou technicien de la communication sociale titulaire, appelé pour une période supérieure à un mois, à tenir un emploi dont le traitement de base est plus élevé que celui de son propre emploi, perçoit une indemnité provisoire égale à la différence entre son traitement réel et le traitement de base de la nouvelle fonction exercée. Cet intérim ne peut dépasser six (6) mois.

Ce délai écoulé l'intérimaire est titularisé.

Toutefois, dans le cas où l'intérim a été constitué pour l'emplacement d'un titulaire en congé de maladie, la titularisation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un an. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux remplacements de vacances.

Article 18

COMMISSION DE CLASSEMENT

Tout journaliste ou technicien de la communication sociale a le droit de demander à son employeur de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste de travail, retenu comme base de classement.

Cette réclamation est introduite, soit directement par le journaliste ou technicien de la communication sociale, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel ou représentant syndical et examinée par le chef d'établissement.

En cas de désaccord, le différend est soumis à la commission professionnelle de classement.

Cette commission de classement, présidée par l'inspecteur du Travail du ressort, est composée de deux représentants de l'employeur et de deux représentants des journalistes ou techniciens de la communication sociale. Cette commission statue sur tout différend qui lui est présenté concernant des contestations de classification des journalistes et techniciens de la communication sociale.

Elle a à apprécier et à fixer la catégorie dans laquelle est classé l'emploi occupé par le journaliste ou technicien de la communication sociale et prend une décision dans ce sens. Au cas où elle attribue un nouveau classement au journaliste ou technicien de la communication sociale, la décision doit préciser la date à laquelle celui-ci prendra effet.

Les représentants sont désignés par organisation syndicales patronales ou, à défaut, par l'inspecteur du travail du ressort, et par l'organisation syndicale représentatives des journalistes et techniciens de la communication. Ils peuvent s'adjoindre un ou deux de leurs collègues et confrères-consoeurs plus particulièrement qualifiés pour apprécier le litige.

La commission se réunit obligatoirement dans les sept jours francs qui suivent la requête de l'une des parties et se prononce dans les 5 jours qui suivent la date de sa première réunion.

Le président ne participe pas, au vote mais exprime son avis qui figure au procès-verbal.

Article 19

MODIFICATION AUX CLAUSES DE CONTRAT DE TRAVAIL

Toute modification de caractère individuelle apportée à l'un des éléments du contrat de travail doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite de la partie qui en fait la demande.

Quel que soit le cas justificatif invoqué pour cette notification, celle-ci ne touchera en aucun cas les avantages acquis.



Si le journaliste ou le technicien de la communication sociale donne une acceptation de principe, cette modification ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalente à la période de préavis dans la limite maximum d'un mois.

Si le journaliste refuse cette modification, la rupture du contrat de travail est considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente Convention en cas de licenciement.

Au cas où l'ancien emploi du journaliste ou technicien de la communication sociale, supprimé par la suite de la situation économique ou de la réorganisation de l'entreprise sera rétabli par suite de la disparition du cas invoqué, le journaliste ou technicien de la communication sociale conservera pendant deux ans une priorité pour le réoccuper.

Article 20

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

La partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat doit notifier sa décision par écrit à l'autre partie.

Cette notification doit être faite soit par envoi d'une lettre recommandée, soit par remise de la lettre au destinataire avec accusé de réception.

Le délai de préavis court à compter de la notification effective telle qu'elle est précisée dans la présente Convention. La disposition, objet du présent article, s'applique à tous les journalistes et techniciens de la communication sociale dont l'inscription au registre d'employeur est obligatoire.

Article 21

DUREE ET DEROULEMENT DU PREAVIS

Sauf convention particulière prévoyant un délai plus long, la durée du préavis est fixée à un mois pour le journaliste ou technicien de la communication

sociale ayant moins de trois ans dans l'entreprise ou l'établissement et à deux mois pour celui ayant une ancienneté égale ou supérieure à trois ans.

Durant cette période de préavis, le journaliste ou technicien de la communication sociale est autorisé à s'absenter, chaque jour, pendant deux heures pour la recherche d'un nouvel emploi.

La répartition de ces heures de liberté dans le cadre de l'horaire de l'entreprise ou de l'établissement est fixée d'un commun accord ou à défaut alternativement, un jour au gré du journaliste ou technicien de la communication sociale, un jour au gré de l'employeur.

Si, à la demande de l'employeur, le journaliste ou technicien de la communication sociale n'utilise pas du tout ou en partie le temps de liberté auquel il peut prétendre pour la recherche d'un emploi, il perçoit à son départ une indemnité supplémentaire correspondant au nombre d'heures non utilisées. En cas de licenciement et lorsque la moitié du préavis a été exécutée, le journaliste ou technicien de la communication sociale licencié, qui se trouve dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi, peut, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du préavis, sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai.

En cas de faute lourde, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis. La commission prévue à l'article 52 de la présente Convention aura à se prononcer sur le bien fondé de la faute lourde

Imputée au journaliste ou technicien de la communication sociale. Dans ce cas, l'avis de la commission n'est contraignant pour aucune des parties qui peuvent avoir recours aux juridictions compétentes.

Si un journaliste ou technicien de la communication sociale, au moment de la dénonciation de son contrat, est responsable d'un service de fonds ou de matériel, il ne peut quitter son emploi avant d'avoir rendu ses comptes.

Article 22

INDEMNITE COMPENSATRICE DE PREAVIS

Chacune des parties peut se dégager de l'obligation de préavis en versant à l'autre une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le journaliste ou technicien de la communication sociale pendant la durée du préavis restant à courir, s'il avait travaillé.

En cas de rupture de contrat par l'employé, il peut être dispensé du paiement de l'indemnité de préavis après en avoir informé son employeur.

Article 23

INDEMNITE DE LICENCIEMENT

En cas de licenciement, le journaliste ou technicien de la communication sociale ayant accompli dans l'entreprise ou l'établissement, une durée de service au moins égale à la période de référence ouvrant droit au congé à droit à une indemnité de licenciement distincte de celle du préavis.

Cette indemnité est égale à la moyenne de salaires mensuels globaux des douze (12) derniers mois d'activité précédant le licenciement à laquelle sont appliqués les pourcentages suivants par tranche d'années de présence dans l'établissement ou l'entreprise :

- 35 % pour les 5 premières années
- 40 % pour les 5 premières suivantes
- 50 % au-delà de la 10^{ème} année.

Entrent dans la détermination du salaire global prévu, toutes les sommes versées au journaliste ou technicien de la communication sociale, à quelque titre que ce soit, à l'exécution de celle ayant le caractère de remboursement de frais.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'années.

Article 24

LICENCIEMENT COLLECTIF

En cas de licenciement collectif, les dispositions de l'article 47 du code du travail sont applicables.

Article 25

CATEGORIES PROFESSIONNELLES

La hiérarchie professionnelle des journalistes et techniciens de la communication sociale comporte (6) classes correspondant chacune à un groupe de qualifications déterminées.

Chaque classe comprend un salaire de base minimum et un salaire de base maximum et comporte une subdivision en catégories.

Les emplois correspondant aux classes sont définies à l'annexe B de la présente Convention.

Article 26

SALAIRES

Les salaires des journalistes et techniciens de la communication sociale sont payés au mois à l'exclusion des pigistes.

Les salaires minima de chaque catégorie sont fixés ou modifiés par une commission mixte paritaire composée de représentants des organisations syndicales ou professionnelles de journalistes et techniciens de la communication sociale et des employeurs, les plus représentatives.

Article 27

PIGISTES

Sont considérés comme pigistes :

1°) Les journalistes et techniciens de la communication sociale collaborant de manière régulière à une rédaction de presse et d'information et retirant l'essentiel de leurs revenus de l'exercice de la profession,

2°) Les journalistes et techniciens de la communication sociale « **free-lance** » collaborant à une ou plusieurs rédaction de presse et d'information.

Les journalistes visés dans le présent article doivent nécessairement être diplômés et titulaires de la carte d'identité professionnelles.

La production des pigistes est rétribuée suivant le barème prévu à l'annexe D de la présente convention.

Article 28

PRIME D'ANCIENNETE

Dans la présente convention, on entend par ancienneté le temps pendant lequel le journaliste ou technicien de la communication sociale a exercé au sein de l'entreprise.

Ne font pas obstacle au droit de l'ancienneté, les absences régulièrement autorisées par l'employeur, soit en vertu d'accords particuliers.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté les absences pour congés payés ou exceptionnels, les stages professionnels, les disponibilités avec ou sans salaire.

Une majoration pour ancienneté des salaires minima des journalistes ou techniciens de la communication sociale sera calculée dans les conditions suivantes :

- 2 % du salaire du journaliste ou technicien de la communication sociale après deux (2) ans de présence ;
- 4 % du salaire du journaliste ou technicien de la communication sociale après 4 ans de présence ;



- 9 % du salaire de base du journaliste ou technicien de la communication sociale après six (6) ans de présence ;
- 1 % par année de présence en sus, de la septième (7^{ème}) année à la trentième (30^{ème}) année incluse.

Article 29

INDEMNITE DE REMPLACEMENT

En cas de déplacement du journaliste ou technicien de la communication sociale, pour raisons de service à l'intérieur du pays pour raisons de service à l'intérieur du pays pour une durée n'excédant pas six (6) mois, il lui est alloué une indemnité de déplacement couvrant les frais de repas et de couchage effectivement engagés ou une indemnité forfaitaire fixée d'accord parties entre l'employeur et l'organisation syndicale signataire de la présente convention.

Pour les déplacements à l'étranger, l'indemnité sera calculée conformément à la réglementation en vigueur dans la Fonction Publique.

Cette indemnité peut être perçue au départ, sous forme d'avance sur les frais de déplacement à régulariser dès présentations des justificatifs ou bien au retour, sous forme de remboursement des frais d'hôtel, de repas, de représentation, d'expédition de dépêches, articles et illustration, etc.

L'employeur doit également rembourser sur présentation de justificatifs les frais de nature exceptionnelle engagées par le journaliste et technicien de la communication sociale pour l'accomplissement de sa mission.

En cas de mutation, l'employeur doit supporter les frais de déménagement, de déplacement du journaliste ou technicien de la communication sociale et de sa famille ainsi que les frais des son installation à son nouveau lieu de travail.

Article 30

ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Le journaliste ou technicien de la communication sociale envoyé ou se trouvant dans une zone présentant des réels dangers : zones d'émeutes, de guerre civile, de guerre ou d'opérations militaires, régions où se sévissent des épidémies ou éprouvées par des cataclysmes naturels, reportages sous-marins spéléologiques, de haute montagne, voyages vers des contrées hostiles, essais certains équipements liés à l'introduction de certains techniques, aussi bien au Sénégal qu'à l'étranger, bénéficie d'une assurance complémentaire souscrite par l'employeur en concertation avec l'organisation signataire de la présente convention général de la caisse de sécurité sociale.

Article 31

INDEMNITE DE HAUT RISQUE

Le journaliste ou technicien de la communication sociale manipulant des appareils ou des produits comportants des risques d'électrocution ou liés à l'absorption de vapeurs, à l'émanation de plomb ou de produits chimiques, aux radiations, aux éclairages - réverbations, à la durée du temps d'exposition à l'écran, aux chaleurs et radiations, aux lumières vives, à la haute tension, etc...pouvant entraîner une infection par voie digestive, respiratoire, épidermique ou autre, bénéficie d'une indemnité dite de haut risque égale à 5 % de son salaire de base.

Les emplois à hauts risques dans chaque entreprise seront déterminés d'accords parties entre l'employeur et l'organisation syndicale signataire de la présente Convention.

Article 32

PRIME DE PANIER

Le journaliste ou technicien de la communication sociale se trouvant au service de son entreprise avant 7 heures, après 13 heures et après 20 heures bénéficie de la prime de panier si le volume horaire effectué est supérieure au volume légal.

Toutefois, le journaliste ou technicien de la communication sociale de la presse écrite effectuant un travail de nuit au delà de 22 heures en bénéficie également.

Le montant de la prime de panier est égal au moins au prix d'un repas dans un restaurant moyen de la zone de travail.

Article 33

INDEMNITE DE TRANSPORT

Les déplacements du journaliste ou technicien de la communication sociale dans le cadre du service sont à la charge de l'employeur. Si le journaliste ou technicien de la communication sociale est autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre du service, il lui est accordé une indemnité mensuelle compensatoire pour utilisation de véhicule personnel dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Le journaliste ou technicien de la communication sociale bénéficie d'une indemnité kilométrique s'il utilise son véhicule personnel dans le cadre du travail. Cette indemnité est fixée d'accord parties entre l'employeur et l'organisation syndicale signataire de la présente Convention.

Article 34

PRIME DE RESPONSABILITE

Le journaliste ou technicien de la communication sociale qui assure les responsabilités énumérées ci-dessous bénéficie d'une prime mensuelle dite « de responsabilité » fixée qu'il suit :

- Directeur de rédaction : 25 000 FRS
- Rédacteur en chef, chef de division : 20 000 FRS
- Rédacteur en chef adjoint, Secrétaire Général de la rédaction, chef de centre technique 15 000 FRS
- Chef de station, Chef de division adjoint : 15 000 FRS

- Chef de service, desk ou bureau de chaîné : 10 000 FRS
- Adjoint chef de desk ou de bureau, chef de rubrique ou de section, chef de bureau régional :

7 500 FRS.

Article 35

PRET D'EQUIPEMENT

Il peut être alloué à tout journaliste ou technicien de la communication sociale par l'Etat, un prêt dit d'équipement, d'un montant n'excédant pas 1 .000 .000 de francs.

Ce prêt, sans intérêt, sera remboursé selon des modalités fixées d'accord parties.

En cas de démission ou de licenciement, le journaliste ou technicien de la communication est tenu de rembourser le reliquat du prêt consenti.

Article 36

EXERCICE A L'ETRANGER

Les dispositions des décrets en vigueur s'appliquent aux journalistes et techniciens de la communication sociale engagés au Sénégal pour servir ou muté à l'étranger.

Article 37

COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les entreprises de presse et d'information des établissements engageant des professionnels de l'information et de la communication, l'Université et les grandes écoles comprises sont tenus de mettre sur pied un comité d'hygiène et de sécurité de nature à favoriser la sécurité des journalistes et techniciens de la communication sociale ainsi que des autres personnels.

Ce comité devra comprendre au moins un représentant de la direction de l'entreprise ou l'établissement, des représentants de l'inspection du Travail du ressort, un médecin du travail et des représentants de l'organisation représentative des journalistes et techniciens de la communication sociale.

Ce comité sera notamment chargé de veiller aux éventuelles nuisances procédant à l'utilisation de techniques professionnelles nouvelles ainsi qu'à l'environnement et aux conditions de travail dans les entreprises et établissements de presse et d'information.

ARTICLE 38

ABSENCES ET PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES

Des absences et permissions à l'occasion d'événements familiaux touchant son propre foyer, sont accordées aux journalistes ou techniciens de la communication sociale dans la limite de 15 jours par année civile non déductibles du congé payé, sur présentation de pièces d'état-civil ou justificatif probante, sauf le cas de force de majeure, dans les conditions suivantes :

- Mariage du journaliste ou technicien de la communication sociale : 3 jours ;
- Mariage d'un de ses enfants, d'un frère ou d'une sœur : 1 jour ;
- Décès d'un conjoint ou d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur : 4 jours ;
- Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère : 1 jour ;
- Naissance d'un enfant de journaliste ou technicien de la communication sociale : 1 jour ;
- Incendie ou déménagement : 2 jours ;
- Baptême d'un enfant ou première communion : 1 jour ;
- Maladie grave du conjoint : 2 jours ;



Le document attestant de l'événement doit être présenté à l'employeur dans les plus brefs délais ci-dessus pourront être prolongés d'accord parties. Cette prolongation ne sera pas rémunérée.

En cas de veuvage, le journaliste ou technicien e la communication sociale bénéficie d'une autorisation d'absence pendant une période qui ne peut excéder 5 mois.

Article 39

INDEMPNITE SPECIALE DE SUJETION

Une indemnité spéciale de sujétion égale à la rémunération brute mensuelle, à l'exclusion des indemnités revêtant un caractère de remboursement de frais, est accordée au journaliste ou technicien de la communication sociale, en dehors d'une quelconque référence au statut juridique de son établissement ou entreprise ou d'information.

L'indemnité spéciale de sujétion peut être payée globalement à la fin de chaque année ou étalée mensuellement.

En cas d'année incomplète, l'indemnité spéciale de sujétion est calculée au prorata du temps de présence.

Le paiement de l'indemnité spéciale de sujétion ne se cumule pas avec la prime dite de 13è mois.

Article 40

ALLOCATIONS FAMILIALES

Les journalistes ou technicien de la communication sociale exerçant dans les services publics, parapublics ou privés de presse et d'information bénéficient du régime général d'allocations familiales.

Article 41

INDEMNITE DE LOGEMENT



1°) Lorsqu'un journaliste ou technicien de la communication sociale est affecté à l'extérieur de son lieu de recrutement, sa mutation, est subordonnée à l'obtention d'un logement. S'il ne peut s'en procurer par ses propres moyens, l'employeur est tenu de le loger. Il peut, dans ce cas, opérer une retenue de logement sur le salaire de l'intéressé.

Le montant de la retenue est égal à la moyenne des tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Pour les logements d'une classe supérieure, le montant de la retenue est fixé d'accord parties.

En cas de rupture de contrat de travail, le journaliste installé dans un logement fourni par l'employeur est tenu de l'évacuer dans les délais ci-après :

a°) – En cas de notification réciproque du préavis dans les délais requis, évacuation à l'expiration du préavis ;

b°) – En cas de rupture de contrat par le journaliste sans que le préavis ait été respecté, évacuation immédiate ;

c°) – En cas de licenciement par l'employeur, sans préavis, évacuation différé, demande préalable du journaliste, dans la limite d'un mois.

Les délais ci-dessus fixés peuvent être doublés, s'il est établi par le journaliste qu'il lui est impossible de se procurer un autre logement.

1°) – Les autres cas dans lesquels le logement doit être fourni au journaliste seront définis par les accords collectifs ou Convention d'établissement.

Article 42

COUVERTURE DES RISQUES MALADIES, SOINS ET FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES, DENTAIRES ET OPHTALMOLOGIQUES

Le journaliste ou technicien de la communication sociale bénéficie pour lui-même et sa famille au sens du Code de la sécurité sociale d'un régime

obligatoire d'assurance maladie pour la couverture de frais médicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques.

Sauf restrictions légales, réglementaires ou d'accord parties, tous les frais engagés sont pris en charge par l'employeur au taux de 80 % selon des mécanismes à déterminer.

Article 43

CONGES PAYES

Un congé de 30 jours est accordé aux journalistes et technicien de la communication sociale après douze mois de présence dans l'établissement.

L'allocation de congé est équivalente à un mois de salaire.

Les avantages acquis dans certains établissements demeurent maintenus.

Article 44

ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les accidents du travail et les maladies professionnelles dont le journaliste ou technicien de la communication sociale est victime sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une assurance complémentaire d'accident du travail et maladies professionnelles peut cependant être souscrite per l'employeur au bénéfice du journaliste ou technicien de la communication sociale, dont les clauses seront définies d'accord parties.

Article 45

SUSPENSION DE CONTRAT DE TRAVAIL

POUR MALADIES ET ACCIDENTS

La maladie du journaliste ou technicien de la communication sociale dûment constatée par un médecin agréé entraîne la suspension du contrat de travail pendant une période de dix huit mois.

Lorsque l'absence du journaliste ou technicien de la communication sociale impose son remplacement pendant cette période, le remplacement devra se faire en priorité au sein de l'entreprise et l'intéressé devra être informé du caractère provisoire de l'emploi.

Après la guérison du journaliste ou technicien de la communication sociale, même au-delà de dix-huit mois, il peut reprendre son travail, sans toutefois pouvoir faire entrer en compte, pour le calcul des indemnités de licenciement, de départ à la retraite ou d'ancienneté, la durée de l'interruption.

Pendant la période de sa maladie, le journaliste ou technicien de la communication sociale a droit aux allocations suivantes :

- Un mois de salaire entier pendant six mois ;
- La moitié de son salaire pendant les huit mois suivants.

Article 46

DROIT DE REPRODUCTION

Le journaliste ou technicien de la communication sociale cède en totalité et en exclusivité les droits nécessaires à l'utilisation de ses prestations dans le cadre de l'entreprise. Sont notamment acquis à l'entreprise le droit de diffusion, le droit de reproduction et le droit de d'exploitation des émissions, articles et documents d'illustration.

L'entreprise a le droit de céder à des tiers le droit d'exploitation.

Dans le cadre où cette cession est faite à titre onéreux, les journalistes ou techniciens de la communication sociale perçoivent une rémunération supplémentaire dans les conditions qui feront l'objet d'un protocole particulier entre l'entreprise et les organisations syndicales signataires de la présente Convention.

Article 47

COLLABORATIONS EXTERIEURES



Toute collaboration extérieure d'un journaliste ou technicien de la communication sociale est soumise à autorisation de l'employeur. La demande d'autorisation est formulée par écrit par le journaliste ou technicien de la communication sociale qui reçoit récépissé valant accusé de réception. L'autorisation comporte s'il a lieu ses modalités d'application. Le défaut de réponse à la demande écrite dans un délai de 10 jours vaut autorisation.

Toutefois en cas de collaboration à caractère fortuit, le journaliste ou technicien de la communication sociale est dispensé de l'autorisation, dès lors que cette collaboration ne porte aucun préjudice à l'entreprise à laquelle il appartient.

En cas de différent, l'une ou l'autre partie peut demander l'avis de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 52 de la présente Convention.

Article 48

FORMATION PERMANENTE

Afin de permettre au journaliste ou technicien de la communication sociale salarié dans un établissement de presse, à l'exclusion de ceux relevant de la fonction publique, de parfaire leur formation et de se tenir régulièrement au courant des nouvelles techniques d'une profession en perpétuelle évolution, l'employeur constituera un fonds dit de formation permanente.

Ce fonds sera alimenté par l'employeur à hauteur de 2 % au moins de la masse salariale annuelle versée aux journalistes et techniciens de la communication sociale.

Les stages de formation peuvent être organisés sur place ou à l'étranger.

Le journaliste ou technicien de la communication sociale bénéficiaire d'un stage de formation conserve l'intégralité de son salaire pendant la durée de sa formation à l'exclusion des indemnités liées à l'exercice de son fonctionnement.

Il lui est fait obligation de servir, au terme de sa formation, son entreprise pendant une durée égale au moins à celle de sa formation. Il ne peut en outre, dès lors que la bourse lui est accordée et la spécialité déterminée, changer d'orientation sauf accord de l'employeur.

L'inobservation des clauses du présent article entraîne pour le journaliste ou technicien de la communication sociale le remboursement de l'intégralité des dépenses engagées pour sa formation.

Article 49

RETRAITE

Les parties à cette Convention confirment leur adhésion au régime général et au régime complémentaire de retraite de l'Ipres.

Article 50

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

En cas départ à la retraite, le journaliste ou technicien de la communication sociale perçoit une indemnité égale à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait été licencié.

Article 51

DECES DU JOURNALISTE

OU TECHNICIEN

DE LA COMMUNICATION SOCIALE

En cas de décès du journaliste ou technicien de la communication sociale, les salaires de présence et de congé, ainsi que les indemnités de toutes autres natures acquises à la date du décès reviennent de plein droit à ses héritiers

Si le journaliste ou technicien de la communication sociale comptait au jour du décès au moins un an d'ancienneté dans l'établissement ou l'entreprise, l'employeur verse aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de départ à la retraite.



En cas de décès du journaliste ou technicien de la communication sociale dans l'exercice de sa fonction, aussi bien sur le territoire nationale qu'à l'étranger, l'employeur prend à sa charge le transport du corps au lieu d'inhumation du défunt.

Article 52

COMMISSION PARITAIRE

D'INTERPRETATION

ET DE CONCILIATION

Il est institué par les parties signataire de la présente Convention une commission paritaire d'interprétation et de conciliation dirigée par un inspecteur de Travail pour rechercher une solution à l'amiable aux différends pouvant résulter d'interprétations différentes ou contradictoires des clauses de la présente Convention pour examiner la légitimité des sanctions graves à l'encontre des journalistes et techniciens de la communication sociale.

La commission est composée de 4 représentants des organisations intéressées d'employeurs et de 4 représentants des organisations professionnels des journalistes et techniciens de la communication sociale signataires de la présente Convention. Ceux-ci sont désignés, autant que de besoin, par les parties signataires intéressées.

Le fonctionnement de la commission est précisé dans un règlement intérieur élaboré d'accord parties. La partie signataire qui désire soumettre un différend à la commission doit le porter par écrit à la connaissance de l'autre partie. Celle-ci se réunit dans un délai maximum de quinze jours.

Lorsque la commission donne son avis à l'unanimité des organisations membres, le texte de cet avis a les mêmes effets juridiques que les clauses de la présente Convention.

Cet avis fait l'objet d'un dépôt au Secrétariat du Tribunal de la diligence de l'une des parties ou de l'autorité administrative compétente.

En cas de désaccord de la commission, les parties peuvent avoir recours à l'inspection du Travail et de la Sécurité social du ressort.

Article 53

ANNEXES

Outre celles prévues par la présente Convention, des annexes peuvent être conclues à tout moment pour régler des questions particulières au diverses formes de presse et aux branches annexes de la profession, étant entendu que ces avenants ne pourront être moins favorables que la présente Convention. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

ANNEXE A

Analyse du barème

1 – Classes et catégories

La hiérarchie professionnelle comporte 6 classes comme prévu par l'article 25 de la présente Convention.

La classe I qui correspond à un niveau d'emploi d'exécutants qualifiés comporte 9 catégories ;

La classe II qui correspond à un niveau d'emploi de maîtrisé ordinaire comporte 9 catégories ;

La classe III qui correspond à un niveau d'emploi de cadres intermédiaires comporte 9 catégories ;

Les classes IV, V, VI correspondent à un niveau d'emploi de cadres supérieurs. La classe IV comporte 8 catégories, la classe V comporte 7 catégories. La classe VI comporte 5 catégories.

2 – Avancement

L'avancement par catégorie intervient automatiquement tous les deux ans. Il est constaté par décision de l'employeur.

L'avancement par classe est lié à l'exercice d'un emploi per suite de vacance ou de création.

Il peut intervenir soit à la réussite à un test, à un concours professionnel, soit par tout autre mode de sélection organisé par l'employeur. Il obéit dans tous les cas aux conditions d'accès de classe.

3 – Conditions d'accès de la classe

NIVEAU D'EMPLOI	CLASSE	CONDITIONS D'ACCES
Exécutant qualifiés	I	-BT, BP, CAP + Stage Diplôme équivalent
Maîtrise ordinaire	II	- Bac ou diplôme équivalent
Techniciens supérieurs	III	- Bac +2 à 3 ans ou diplôme équivalent
Cadres Supérieurs	IV	- Bac +4 à 5 ans ou diplôme équivalent <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise + diplôme supérieur de journalisme
	V	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme supérieur de journalisme + 15 ans d'expérience Ingénieur + 15 ans d'expérience - Diplôme de 3^{ème} cycle dans le



		domaine de la communication + 5 ans d'expérience
	VI	Diplôme supérieur de journalisme + 20 ans d'expérience

CLASSES	DIPLOMES OU NIVEAU	EMPLOIS
V	- Diplômes ci-dessus + Dossier et références Professionnelles	<ul style="list-style-type: none">• Rédacteur en chef• Rédacteur en chef adjoint• Chef de bureau à l'étranger
CADRES DE	<ul style="list-style-type: none">• Doctorat de 3^{ème} cycle en Communication + 10 ans d'expérience	Correspondant Permanent à l'étranger <ul style="list-style-type: none">• Chargé d'études

DIRECTION	<ul style="list-style-type: none"> • DSJ + 15 ans d'expérience 	<ul style="list-style-type: none"> • Chargé de programme ou chef de division de programme <p>Ingénieur en chef</p> <p>Conseiller de presse</p>
VI DIRECTION	Diplôme ci-dessus + dossier et références professionnelles + Promotion interne	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur de rédaction • Directeur adjoint de rédaction • Directeur des programmes • Directeur adjoint des programmes • Inspecteur technique • Inspecteur technique adjoint • Ingénieur conseil

ANNEXE B

GRILLE DES SALAIRES EN FRANCS CFA

Classes	1	2	3	4	5	6	7	8	9
I	86 875	91 168	95 676	100 409	105 380	110 598	116 078	121 832	125 518
II	128 008	132 237	136 607	141 122	145 788	150 609	155 590	160 737	166 110
III	169 412	173 150	176 691	180 877	184 870	188 951	193 123	197 388	203 094

IV	207 135	211 001	214 938	218 949	223 035	227 198	231 439	238 055	-
V	242 796	246 229	249 711	253 242	256 823	260 455	266 975	-	-
VI	272 295	279 076	286 027	293 152	301 562	-	-	-	-

ANNEXE C

Classification professionnelle

1 – Commission paritaire de classification

Il est institué dans chaque entreprise de presse une commission paritaire de classification chargée d'apprécier et de fixer la classe et la catégorie des journalistes et techniciens de la communication sociale. La commission est composée de cinq représentants désignés par l'employeur et de cinq représentants désignés par l'organisation syndicale représentative des journalistes et techniciens de la communication sociale.

Elle est présidée par l'un des représentants de l'employeur assisté par l'un des représentants du syndicat, le responsable des ressources humaines de l'entreprise est chargé du secrétariat.

La commission se réunit obligatoirement dans les 15 jours qui suivent la date de prise d'effet de la Convention sur convocation de l'employeur. Elle se prononce dans un délai maximum de deux mois.

2 – Classification

La répartition par classe des emplois est faite sur la base des critères d'aptitude professionnels à l'exercice du métier de journaliste ou de technicien de la communication sociale. Ces critères sont, soit la possession d'un des diplômes soit la présentation de références professionnelles.

Un journaliste ou technicien de la communication sociale titulaire d'un diplôme acquis pendant la période durant laquelle, il est engagé dans l'entreprise ou



l'établissement et remplissant les conditions d'expérience professionnelle éventuellement requises accède automatiquement à la classe correspondante à son nouveau diplôme.

CLASSES	DIPLOMES NIVEAU	EMPLOI
<p>I</p> <p>EXECUTANTS QUALIFIES</p>	<p>BT – BP</p> <ul style="list-style-type: none"> • CAP + Stage • Diplôme <p>Equivalent</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bac – Bac + 1 • Niveau I-I.N.A 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant décorateur • Assistant caricaturiste- dessinateur • Machiniste • Eclairagiste • Laborantin – photo – film • Photographe de plateau ou presse • Assistant monteur • Assistant caméraman • Opérateur prise de son • Agent de production radio ou TV



--	--	--

CLASSES	DIPLOMES NIVEAU	EMPLOI
III Suite	<ul style="list-style-type: none">• Niveau III I.N.A. <ul style="list-style-type: none">• Diplômes Equivalents <ul style="list-style-type: none">• Bac + 4 à 5 ans• Maîtrise + DSJ• Écoles d'ingénieurs	<ul style="list-style-type: none">• Chargé de production radio ou TV• Contrôleur technique • Script • Chef décorateur• Régisseur général• Attaché de presse • Directeur de la photo• Ingénieur du son• Cadre technique• Cadre de production• Réalisateur A V3• Monteur A V3

--	--	--

DEFINITION DES EMPLOIS

CLASSE 1

Niveau de recrutement :

Brevet de Technicien, Brevet professionnel, Certificat d'aptitude professionnelle + stage, Diplômes équivalents.

MACHINISTE : Agent chargé de la mise en place des décors matériels ou techniques sur le plateau ou en extérieur.

ECLAIRAGISTE : Auxiliaire du chef électricien, il est chargé de la mise en place et de l'orientation des projecteurs, du branchement des lignes d'énergie.

PHOTOGRAPHE DE PLATEAU OU DE PRESSE

Technicien chargé de réaliser des prises de vues photographiques sur le plateau ou en extérieur.

LABORANTIN PHOTO FILM : Technicien qui s'occupe du développement des films, du tirage et des agrandissements de photos.

CARICATURISTE-DESSINATEUR : Technicien chargé d'illustrer par le dessin ou autres moyens d'expression graphique des idées, articles, etc....

ASSISTANT DECORATEUR-GRAPHISTE : Technicien chargé de la réalisation artistique et technique des décors destinés aux réalisations de télévision ou de cinéma, sur plateau ou en extérieur.

CLASSE II

Niveau de recrutement :

Baccalauréat, Bac + 1. Niveau 1 – INA diplôme équivalent ou niveau de qualification professionnelle équivalente.

ASSISTANT MONTEUR DE TELEVISION : Technicien chargé de seconder le monteur de télévision dans sa tâche. Peut être chargé du travail de synchronisation de film et assurer la continuité des éléments de raccord. Peut être chargé de certains montages.

ASSISTANT CAMERAMAN : Technicien chargé de seconder le caméraman, il doit posséder de l'expérience et une technicité lui permettant d'assumer la responsabilité de la prise de vues, de séquences destinées à une réalisation importante.

OPERATEUR DE PRISE DE SON : Il seconde le preneur de son et est chargé spécialement de l'installation des microphones.

Il peut être chargé de certaines prise de son.

AGENT DE PRODUCTION RADIO-TELEVISION : Agent de niveau I qualifié dans l'une des spécialités de la production radiophonique ou télévisée : Réalisation – Prise de vues – Prise de son – Montage vidéo – Thèmes – Documentation.

AGENT TECHNIQUE VIDEO : Technicien chargé de l'exploitation des magnétoscopes à l'enregistrement et à la diffusion, de la mise en marche des équipements en marche des équipements techniques et des réglages des voies caméra.

VERIFICATEUR TECHNIQUE : Chargé d'assister l'équipe de maintenance, il veille à la bonne tenue des équipements techniques et s'occupe spécialement du câblage.

MAQUETTISTE : Graphiste chargé de la conception et de la réalisation artistique d'un journal.

ATTACHE DE REDACTION : Agent rattaché à une rédaction et pouvant accomplir des tâches de rédaction (synthèses, mise en forme, correction, etc...) et n'étant soumis aux mêmes contraintes et obligations que les reporters.

PROJECTIONNISTE : Technicien chargé de la projection des films ou de l'exploitation du télécinéma dans les organes de presse et d'information.

CLASSE III

Niveau de recrutement :

Baccalauréat + 2 à 3 ans, diplôme supérieur de journalisme (DSJ), diplôme universitaire de technologie, niveau 2, INA, diplômes équivalents.

JOURNALISTE-REPORTER : Journaliste spécialiste dans la quête de l'information ainsi que de son traitement.

ATTACHE DE PRESSE : Journaliste rattaché à un ministère, service, un établissement (publique, parapublic, privé) et chargé de couvrir les activités de ces structures. Il sert de lien entre sa structure et la presse.

REPORTER-PHOTOGRAPHE DE PRESSE : Journaliste spécialisé dans la quête et le traitement de l'information au moyen d'un appareil photographique.

REPORTER-CAMERAMAN : Journaliste d'actualités filmées, responsable de la couverture filmique de l'événement et chargé de la rédaction des commentaires.

SECRETAIRE DE REDACTION : Journaliste spécialisé dans la réalisation technique d'une ou de plusieurs pages d'un journal.

CHARGE DE PRODUCTION RADIO-TELEVISION : Monteur niveau 2, caméraman niveau 2, preneur de son niveau 2.

AGENT TECHNIQUE NIVEAU 2 : Contrôleur technique chargé du contrôle technique des équipements.

SCRIPT : Mémoire du réalisateur, il est chargé du respect de la continuité de la production.

REGISSEUR GENERAL : Agent de la collecte, de la gestion et de la distribution des accessoires de production. Il est responsable également des démarches extérieures nécessaires à la réalisation d'une production.

CHARGE DE PRODUCTION RADIO-TELEVISION : Agent de niveau II appelé à des tâches de maîtrise et de premier encadrement dans l'une des spécialités de la production radiophonique ou télévisée :

Conception animation de programmes – Réalisation – Prises de vues – Prise de son – Montage vidéo – Thèmes – Documentation.

AGENT TECHNIQUE NIVEAU 2 : Technicien d'exploitation appelé à des tâches de maîtrise et de premier encadrement dans les spécialités :

- équipement de production
- équipement de diffusion

Il doit être en mesure de préparer un équipement ou des matériels pour une fonction donnée, et d'en assurer l'exploitation.

CONTROLEUR TECHNIQUE : Technicien de maîtrise chargé de contrôler le bon fonctionnement des matériels de la spécialité, de vérifier la qualité technique des signaux, de procéder aux réglages d'exploitation.

CLASSES IV

Niveau de recrutement :

Baccalauréat + 4 à 5 ans Maîtrise + diplôme supérieur de journalisme – Ecoles d'ingénieurs.

Niveau III INA – DSJ ou N.II + 10 ans. Diplômes équivalents.

SECRETAIRE GENERAL DE LA REDACTION : Journaliste chargé sous la responsabilité du rédacteur en chef de veiller à l'exécution de toutes les tâches élevant de la rédaction.

CHEF GENERAL ADJOINT DE LA REDACTION : Journaliste chargé de seconder le secrétaire général de la rédaction.

CHEF DE CENTRE : Cadre technique expérimenté, chargé de la responsabilité technique d'un centre.



TECHNICIEN SUPERIEUR DE LA MAINTENANCE : Cadre technique expérimenté chargé de la maintenance des équipements techniques dans une spécialité : production radio, production télévision, diffusion.

CHEF DE SERVICE, DE DESK, DE RUBRIQUE OU DE SECTION : Journaliste responsable d'un service, d'un desk, d'une rubrique ou d'une section.

ADJOINT CHEF DE SERVICE, DE DESK, DE RUBRIQUE OU DE SECTION : Journaliste chargé de seconder le chef de service ou desk, le supplée en cas d'absence.

CHEF DE BUREAU REGIONAL : Responsable d'un bureau régional d'information.

CADRE DE PRODUCTION AP3 : Chargé d'imaginer et de proposer au directeur ou responsable des programmes ou à son représentant les thèmes de production et selon les directives du directeur ou responsable des programmes, d'en assumer l'élaboration.

REALISATEUR AV3 : Responsable du choix et de la qualité de la mise en forme radiophonique ou télévisuelle.

INGENIEUR DU SON : Technicien de prise de son expérimenté chargé de la responsabilité technique et artistique de la prise de son, de la direction et de la coordination du personnel qui y concourt.

DIRECTEUR DE LA PHOTO : Caméraman expérimenté, il est responsable de l'équipe image. Il supervise l'éclairage et la qualité esthétique de l'image.

CADRE TECHNIQUE : Technicien ayant acquis une grande expérience et une haute compétence dans son domaine professionnel appelé à exercer des fonctions d'encadrement moyen.

INGENIEUR AT3 : Ingénieur de radio électricité dans l'une des spécialités :

- Équipement de production (audiofréquence, vidéofréquence)

- Équipement de diffusion (hautes fréquences)

Il peut être chargé de l'étude, de la réalisation et de la mise en œuvre des matériels et installations techniques en fonction de leurs caractéristiques et des besoins de l'organisme, de l'encadrement d'une équipe technique d'exploitation ou de maintenance.

GRAND-REPORTER OU CHEF D'ENQUETE (texte, photo, image) :

Journaliste expérimenté chargé de grands reportages, dossiers, documents, enquêtes, etc... liés ou non à l'actualité.

CLASSE V

Niveau de recrutement

Diplôme ci-dessus. Dossier et références professionnelles. Doctorat 3^{ème} cycle en Communication + 10 ans DSJ + 15 ans.

CONSEILLER DE PRESSE : Journaliste rattaché à un ministère, service, établissement public ou privé et chargé de définir et de coordonner la politique d'information et de communication, conseille le responsable du ministère, service ou établissement dans tous les domaines touchant à la presse, à l'information et à la communication.

CORRESPONDANT PERMANENT

A L'ETRANGER : Journaliste, Grand reporter correspondant d'un organisme de presse à l'étranger.

REDACTEUR EN CHEF : Journaliste responsable d'une rédaction et chargé de coordonner, d'impulser et d'animer les différents services d'une rédaction.

CHARGE D'ETUDES ET DE RECHERCHES : Cadre parfaitement qualifié et expérimenté pouvant être chargé de formation d'études et de recherches.



CHARGE DE PROGRAMMES : Cadres de production appelé à des tâches d'encadrement supérieur. Il est chargé de superviser la production, de définir la grille de programmes et de veiller à leur mise en œuvre sous la supervision ou non d'un directeur de programmes.

INGENIEUR EN CHEF : Ingénieur appelé à des tâches d'encadrement de haut niveau. Peut être chargé d'études importantes et complexes ou de mission portant sur l'ensemble des problèmes techniques.

CLASSE VI

Niveau de recrutement

Diplômes ci-dessus + dossier et références professionnelles + Promotion interne.

DIRECTEUR DE LA REDACTION : Journaliste chargé de superviser et de contrôler les rédacteurs en chef.

DIRECTEUR DES PROGRAMMES : Cadre de production expérimenté, il supervise et contrôle les chargés de programmes.

INGENIEUR CONSEIL : Ingénieur chargé de la supervision de toutes les installations techniques et des charges d'équipement. Il peut être également conseillé technique ou chargé de mission particulières dans une direction.

INSPECTEUR TECHNIQUE : Ingénieur de haut niveau appelé à des tâches de contrôle portant sur l'ensemble de la gestion technique et chargé de veiller sur la bonne application des cahiers de charges de toutes les installations techniques.

Les emplois qui, en raison d'un oubli ou de la spécificité des médias de la communication, marqués par une évolution permanente, ne figure pas dans la classification ci-dessus, feront l'objet d'additifs, le recensement n'étant pas exhaustif.

La commission, d'interprétation et de conciliation prévue à l'article 52 de la présente Convention se prononcera sur le bien-fondé d'éventuels additifs, dans un délai ne pouvant excéder six mois après la signature de la présente Convention.

Les responsables d'organes et d'établissements s'occupant de communication sociale sont tenus de se conformer à la présente classification professionnelle.

ANNEXE D

PIGES

1 – Barème de la rémunération minimum des pigistes de presse écrite (texte)

Les pigistes de presse écrite, tels que définis à l'article 27 de la présente convention, sont rémunérés suivant le barème minimum ci-après.

- Un feuillet de texte normalisé (60 signes par ligne et 25 lignes par feuillet) : 7 000 F.
- Une ligne imprimée : 100 F.

La rémunération peut également dépendre de l'importance accordée à l'article. Dans ce cas, elle est fixée d'accord parties. En tout état de cause, elle ne pourra pas être inférieure au barème minimum prévu aux alinéas précédents.

– Barème de la rémunération minimum des pigistes photographes, dessinateurs et caricaturistes.

Au titre de droit de reproduction dans les quotidiens, magazines et périodiques, les pigistes photographes, dessinateurs et caricaturistes, tels que définis à l'article 27 de la présente Convention, sont rémunérés suivant le barème ci-dessous.

- un document couleur : 3 500 F.

- document noir et blanc : 1 500 F.



Pour la couverture d'un magazine ou la page « une » d'un tabloïd, les rémunérations sont celles indiquées ci-après :

- un document couleur : 10.000 F.

- document noir et blanc : 5.000 F.

Il est prévu un droit de documentation ou de conservation. Les éditeurs ou autres responsables d'organes de presse et d'information souhaitant conserver et archiver des documents photographiques, dessins ou caricatures pour des besoins ultérieurs de reproduction sont tenus de payer au pigiste auteur du document un droit de documentation et de conservation différent du droit d'exclusivité.

Le barème de la rémunération des documents au titre de droit de documentation et de conservation est le suivant :

- Document dont les dimensions n'excède pas 18 * 24 cm : 3 000 F
- Document dont les dimensions sont supérieures à 18 * 24 cm: 10 000 F.

L'acquittement du droit de documentation et de conservation est exigible dès lors que la document a été gardé dans l'organe de presse et d'information pendant plus de 6 mois.

Cependant, la somme due au titre de ce droit peut être versée à l'auteur du document aussitôt après sa réception par le responsable de l'organe de presse et d'information ou son représentant.

Cette somme est différente de celle acquittée au titre de droit de reproduction.

3 – Barème de la rémunération minimum des pigistes secrétaires de rédaction.

Les tableaux de secrétariat de rédaction (maquette, mise en pages, réalisation technique, etc...) sont rémunérés suivant la barème minimum ci-dessous :

Format Tabloïd

- 8 pages 40 000 F.



- 12 pages 50 000 F
- 16 pages 75 000 F
- 24 pages 100 000 F
- 32 pages 150 000 F

Format magazine 21 x 27

- 24 pages 50 000 F
- 32 pages 75 000 F
- 48 pages 100 000 F
- 64 pages 150 000 F

Ce tarif comprend la couverture si elle est réalisée en noir et blanc. Si la couverture est réalisée en quadrichromie, il est prévu une rémunération en sus de 20%.

Pour tous les formats, un tarif spécial peut être conclu d'accord parties entre l'éditeur et le secrétaire de rédaction. Dans ce cas, la rémunération ne peut être au moins avantageuse que celle prévue dans le présent.

ONT SIGNE POUR LES EMPLOYEURS :

M. Tidiane Daly NDIAYE

Directeur Général de l'office

de radiodiffusion télévision du Sénégal (ORTS)

M. Amadou DIENG

Directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise (APS)

M. Alioune DRAME

Directeur Général du Soleil

M. Babacar TOURE

Président Directeur Général du “Sud Communication”

M. Sidy Lamine NIASSE

Directeur de publication de “Wal Fadjri

M. Abdoulaye Bamba DIALLO

Directeur de publication du Cafard Libéré

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION DU SENEGAL (SYNPICS)

M. Abdoulaye Ndiaga SYLLA

Secrétaire Général National

Ababacar NIANG

Secrétaire Général National Adjoint

M. Ibrahima FALL

Secrétaire Administratif National

M. Orlando LOPEZ

Secrétaire National Chargé des Affaires Sociales

M. Abdou NDAO

Secrétaire National à l'Organisation

M. Mademba NDIAYE

Secrétaire National Adjoint à l'Organisation

M. Mame Nalla SY

Trésorier National



Pour le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale

M. Oumar Diagne THIAM

Fait à Dakar, le1990

Arrêté d'extension

REPUBLIQUE DU SENEGAL MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction du Travail et de la Sécurité Sociale

Analyse : Arrêté interministériel portant extension de la convention collective
des journalistes et techniciens de la communication sociale.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle.

Vu constitution, notamment, en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 61.34 du 15 Juin 1961 instituant un code du travail, notamment en
ses articles 87, 88,89 et 90, modifiée ;

Vu le décret n° 67.1358 du décembre 1967 déterminant les conditions dans
lesquelles les conventions collectives sont déposées, publiées, traduites et les
conditions dans lesquelles s'effectuent les adhésions à ses conventions ;

Vu le décret n° 74.347 du 12 avril 1974 fixant le régime applicable aux agents
non fonctionnaire de l'Etat, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73/MFPTE/DTESS du 4 Janvier 1968 déterminant, en
application de l'article 90 du Code du travail, les modalités de consultations
des organisations professionnelles et de toute personne intéressée
préalablement à l'extension de toute convention collective ;

Vu l'avis d'extension de la convention collective des journalistes et techniciens
de la communication sociale ;

Sur proposition du Directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

ARRESENT

Article premier : La convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale conclue le 27 Décembre 1990 telle a été déposée au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar le 02 1991 et enregistrée à la même date selon procès verbal n°1, est sous réserve des articles 3et 4 du présent arrêté, rendu obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial tel qu'il est déterminé en son article premier.

Les dispositions de la convention collective, ainsi rendues obligatoires, sont celles qui figurent à l'avis d'extension publié au journal officiel.

Article 2 : Le présent arrêté applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale.

Article 3 : Ne sont pas applicables aux journalistes et techniciens de la communication sociale agents non fonctionnaires de l'état les articles 38, 42, 43 et 45 de la convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale.

Pour toutes les matières visées par les articles cités à l'alinéa précédent, les journalistes et techniciens de la communication sociale agents non fonctionnaires de l'état sont régis par les dispositions réglementaires applicables aux agents non fonctionnaires de l'état.

Ne leur et pas applicable également l'alinéa premier du 2 de l'annexe A de la même convention.

Article 4 : Les journalistes et techniciens assimilés agents non fonctionnaires de l'état sont reclassés dans l'une des classes de convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale.

Le reclassement à l'intérieur d'une classe s'effectue à correspondance brute ou à solde mensuelle immédiatement supérieure.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.



Article 6 : Le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Famara Ibrahima SAGNA

Ministre de l'économie des Finances et du Plan

Ousmane NGOM

Ministre du Travail et de la formation Professionnelle

DOCUMENT 2 : Projet de code sur les médias

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROJET DE LOI N°... DU 2010 PORTANT CODE DE LA PRESSE

EXPOSE DES MOTIFS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But - Une Foi

Loi n° 2010 – XX portant Code de la Presse

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article Premier. Les dispositions du présent code régissent toutes les activités relatives à la presse écrite à la communication audiovisuelle et à la presse en ligne exercées sur le territoire sénégalais. Elles s'appliquent à tous les procédés, modes et formes de communication de presse écrite, de communication audiovisuelle et de presse en ligne.

Article 2. Toutes les entreprises de presse ou de communication audiovisuelle exerçant sur le territoire national doivent revêtir une forme juridique consacrée en droit sénégalais.

Article 3. Sont exclues du champ d'application du présent code les activités de production, d'exploitation et de promotion cinématographiques.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Article 4. Au sens du présent code, les expressions ci-dessous sont définies comme suit :

Agent de programme :

- tout animateur d'antenne, tout animateur de programme, et tout e-animateur, dont l'activité dans l'organe de communication sociale consiste, à diffuser des éléments de programme, notamment ceux liés au sport, aux loisirs, à la culture, à l'exception des nouvelles d'informations générales relevant exclusivement des prérogatives du journaliste ;
- toute personne titulaire du baccalauréat au-moins et justifiant d'une formation qualifiante sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle et délivrée par une école reconnue par l'État.

Cahier des charges : document administratif comportant l'énumération des clauses et conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'exécution de la licence d'exploitation.

Communication audiovisuelle : toute mise à disposition du public ou de catégorie de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ayant pas le caractère de correspondance privée.

Concentration économique : la possibilité par une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'exercer un contrôle ou une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, par notamment des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise, ou encore des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.



Convention de concession : accord conclu entre l'autorité compétente de l'État et le titulaire d'une licence en vue de fixer l'objet et la durée de la licence, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin.

Droit d'auteur : le droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, reconnu par la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant loi sur le Droit d'Auteur et les Droits voisins.

Œuvres audiovisuelles : toutes séquences animées d'images et de sons protégées par le droit d'auteur, quelle que soit la technologie utilisée.

Emission : toute diffusion de sons et/ou d'images et de données sous forme de programmes aux fins de réception par le public, quel que soit le moyen technologique utilisé.

Entreprise privée : Entreprise qui est la propriété de particuliers et non de l'État ou de collectivités.

Entreprise publique : tout organisme public de gestion économique dont la personnalité juridique est distincte de celle de l'État.

Information : Élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore ou numérique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué.

Journaliste :

- toute personne diplômée d'une école de journalisme reconnue par l'État et dont l'activité principale régulière et rétribuée consiste en la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information ;
- toute personne titulaire d'un diplôme de licence ou équivalent, suivi d'une pratique professionnelle de trois ans dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information au sein d'un organe de communication sociale, sanctionnée par une commission de validation des acquis de

l'expérience désignée par un arrêté du Ministre de la Communication qui en fixe les attributions, la composition, et le fonctionnement.

Licence : le droit attribué par décret d'établir et d'exploiter un service de communication audiovisuelle conformément aux dispositions du présent code.

Mécénat : toute contribution financière ou matérielle d'une personne morale à vocation commerciale ou non, à la production, la diffusion, au transport ou à la réception d'un programme de communication audiovisuelle sans aucune association audiovisuelle de la personne morale mécène avec le programme de communication audiovisuel diffusé, sous quelques modalités ou procédures de communication que ce soit.

Mission de service public : la délégation confiée par l'État à une tierce personne de droit public ou privé pour exécuter le service public, sous son contrôle, conformément aux obligations fixées par le présent code.

Parrainage : toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion télévisuelle ou de production d'œuvres audiovisuelles ou, au financement d'émissions télévisées ou sonores, afin de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

Position dominante : est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à (25%) du marché concerné. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché.

Presse écrite : ensemble des supports imprimés à vocation d'information destinés au public et produit par des journalistes et techniciens tel que défini dans le présent code et ayant une périodicité régulière. .



Programme : l'ensemble des productions diffusées en direct ou en différé dont chaque module est identifié par un générique, un contenu original de programme et une durée.

Publicité : toute forme de message diffusé contre rémunération ou autre contrepartie en vue soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée. Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération.

Réseau de télédiffusion : tout réseau ouvert au public, câblé ou hertzien, au moyen duquel les signaux reçus ou produits localement sont transmis ou retransmis aux terminaux d'abonnés.

Chaîne: organisme public ou privé de production et de diffusion de programmes audiovisuels Une chaîne peut être soit généraliste, soit thématique. Elle est dite généraliste lorsqu'elle propose sans exclusive des variétés d'émissions et de programmes. Elle est dite thématique lorsqu'elle opte pour la diffusion d'émissions et de programmes tournant autour d'un thème, d'un sujet précis et circonscrit.

Réseau : « Ensemble de chaînes audiovisuelles regroupées au sein d'une même entreprise ou dans un groupe d'entreprises associées, servant à produire ou à diffuser des programmes audiovisuels identiques ».

Secteur privé de l'audiovisuel : l'ensemble des personnes physiques et morales de droit privé exerçant pour leur propre compte une activité de communication audiovisuelle à but lucratif ou non.

Secteur public de l'audiovisuel : l'ensemble des organismes et entreprises assurant une mission de service public de communication audiovisuelle et financé essentiellement par des ressources publiques.

Services audiovisuels : toutes activités liées aux aspects de production, de distribution et de communication au public d'œuvres audiovisuelles

Services audiovisuels en ligne : services audiovisuels diffusés et reçus sur le réseau Internet.

Service de presse en ligne : tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Service public : service d'intérêt général rendu par une entreprise publique ou privée, gérée selon les règles formulées par l'État. Un service public se caractérise par le respect des principes d'égalité d'accès au service à tous les citoyens dans des conditions raisonnables, de continuité du service et d'adaptation continue aux besoins des usagers.

Service de radiodiffusion : un service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le grand public. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

Service de radiodiffusion sonore : un service de radiodiffusion diffusant uniquement du son.

Service de radiodiffusion télévisuelle : un service de radiodiffusion diffusant à la fois du son et des images.

Station de réception de la radiodiffusion et /ou de la télévision : toute station terrienne ou hertzienne, destinée à recevoir les signaux de

radiodiffusion transmis par satellite, par faisceaux hertziens ou par un émetteur terrestre de radiodiffusion.

Technicien de la communication sociale :

Tout diplômé d'une école de formation préparant aux métiers d'ingénieur ou de technicien et exerçant ces métiers dans le domaine de la communication sociale.

Toute personne exerçant lesdits métiers, tels que définie dans la convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale.

Télé-achat : la diffusion d'offres faites directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens meubles ou immeubles, de services, ou de droits et obligations s'y rapportant. La diffusion de ces offres est exclusivement réservée aux émissions de télé-achat.

Télédistribution : la transmission ou la retransmission de signaux de radiodiffusion, de télévision reçus par satellite ou par un système de terre approprié ou produit localement, à des abonnés, à travers un réseau câblé ou hertzien.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES ET VALEURS

Article 5. La presse est libre.

Cette liberté s'exerce dans le respect de l'éthique, de la déontologie et des lois en vigueur.

Article 6. L'État assure à toute personne vivant sur le territoire national le droit d'être informé, d'informer et d'accéder aux sources et aux moyens d'information dans le respect de la loi.

L'État, les collectivités locales et toutes les personnes morales de droit public doivent favoriser l'exercice du droit à l'information. En particulier, elles doivent favoriser l'exercice de ce droit aux entreprises et professionnels de la presse écrite et de la communication audiovisuelle.

Les dispositions du présent article sont précisées par décret.

Article 7. L'exploitation des services de presse écrite , de communication audiovisuelle et de presse en ligne s'effectue dans des conditions transparentes. Les exploitants et opérateurs desdits services doivent tenir une comptabilité régulière et sincère de leurs opérations permettant de présenter une synthèse des comptes et états financiers conformément aux règles et aux principes de la comptabilité applicable

Article 8. L'exploitation des services de presse écrite et de communication audiovisuelle se fait dans des conditions de concurrence loyale conformément à la législation en vigueur.

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, les opérateurs saisissent l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel des pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur de la communication audiovisuelle. L'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel rend une décision sur la réalité de ces pratiques anticoncurrentielles après avoir entendu l'ensemble des acteurs concernés. La décision de l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel peut être contestée devant la Haute Juridiction administrative.

Article 9. Les exploitants des services de presse écrite et de communication audiovisuelle doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers. L'accès de ces derniers aux-dits services doit être assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Ce principe s'applique également aux services payants pour lesquels les tarifs d'abonnement et d'accès doivent être établis de manière à éviter une discrimination fondée notamment sur la localisation géographique.

Article 10. Les exploitants des services de presse écrite et de communication audiovisuelle doivent veiller au respect de la vie privée et s'abstenir de diffuser tous programmes de nature à violer les règles relatives aux bonnes mœurs et

à la protection des enfants mineurs vis-à-vis des productions pouvant compromettre leur épanouissement moral et intellectuel.

Article 11. Les exploitants et professionnels des services presse écrite et de communication audiovisuelle sont tenus au respect des règles déontologiques fixées dans le présent article et des normes édictées par les organisations professionnelles dont ils sont membres.

Ces règles se fondent notamment sur la sincérité des informations diffusées, le respect des droits humains, de l'honneur et des intérêts des citoyens.

En outre, les exploitants et professionnels des services de presse écrite et de communication audiovisuelle et de presse en ligne doivent :

- rechercher, à offrir à leurs publics et des produits qui soient au service de la promotion des valeurs culturelles nationales en privilégiant dans leurs productions ce qui est bon, juste, édifiant et digne d'estime dans la vie en société ;
- être libres de toute obligation envers tout intérêt autre que le droit du public à l'information, à l'éducation et au divertissement ;
- traiter des thèmes qui servent l'intérêt public ;
- s'interdire tout acte de plagiat ;
- veiller au respect de la propriété intellectuelle et citer les sources d'informations dont ils font usage ;
- rectifier toute erreur contenue dans une œuvre citée dont ils ne sont pas les auteurs et présenter des excuses publiques à l'endroit des personnes ayant subi un préjudice de ce fait.

Article 44. Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisant un pseudonyme sont tenus de donner avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de publication.

En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signés ou signé d'un pseudonyme, le directeur de publication, sur demande du Procureur de la République, fournit à ce dernier la véritable identité de l'auteur.

Article 12. Le journaliste sénégalais, recruté par un organe de presse étranger au Sénégal, bénéficie de conditions de travail au moins égales à celles prévues par la Convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale et du code du travail du travail.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT ET SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE PRESSE ECRITE ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

SECTION 1 : SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX ENTREPRISES DE PRESSE ECRITE ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 13. L'État consent aux entreprises de presse écrite et de communication audiovisuelle des avantages d'ordre économique sous forme de subventions financières directes, d'aides à la collecte, la transmission et la diffusion des informations au moyen de tarifs préférentiels et/ou d'exonérations fiscales en matière notamment de téléphone, de télécopie, de transport, de papier, de bandes, de cassettes et de compact disc.

Les avantages économiques ci-dessus et les modalités de leur octroi seront précisés par des dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

Article 14. L'Etat aide à la création d'un Fonds d'Appui et de Développement de la Presse qui de manière durable et autonome a pour mission :

- de soutenir l'entreprise de presse en matière d'investissement (financement de projets de développement ou de modernisation des entreprises de presse) ;
- de servir de garantie pour les prêts bancaires ;
- d'aider les médias communautaires (à but non lucratif)
- de soutenir la diversification vers le multimédia ;



- de verser une subvention directe à l'Agence de presse sénégalaise en contrepartie du service fourni aux autres médias ;
- d'aider à la création d'un réseau de distribution dont la rémunération ne dépasserait pas **20%** du produit de la vente au numéro.
- d'améliorer les conditions sociales du personnel et la consolidation de l'emploi.

Article 15. Le Fonds d'Appui et de Développement de la Presse tire son financement notamment de :

- l'affectation d'une partie des ressources générées par la taxation sur les flux de télécommunication et de télé-services ;
- le reversement de la subvention de l'Etat destinée à la presse ;
- le financement généré par la conférence des bailleurs.

Article 16. Pour pouvoir bénéficier des avantages économiques prévus aux articles précédents, les entreprises de presse écrites, de communication audiovisuelle et de presse en ligne doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir un réel caractère d'intérêt général quant aux informations et programmes proposés au public dans le respect des valeurs culturelles nationales ;
- être à jour de leurs obligations administratives, fiscales et sociales ;
- pour la presse écrite, paraître selon la périodicité déclarée.

SECTION 2 : FINANCEMENT DES ENTREPRISES DE PRESSE ECRITE ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 17. Les entreprises de presse écrite et de communication audiovisuelle définissent librement la politique de financement de leurs activités ; ils peuvent notamment tirer leurs revenus de la publicité.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESSE ECRITE

CHAPITRE 1 : DES PUBLICATIONS NATIONALES

SECTION 1 : DE L'ENTREPRISE DE PRESSE

Article 18. Est qualifiée d'entreprise de presse, au sens de la présente loi, toute entreprise légalement constituée et ayant pour activité principale l'exploitation d'un ou de plusieurs organes de communication sociale et ayant à son service des journalistes professionnels et des techniciens.

L'organe de communication sociale peut être une entreprise ou un établissement au sens du code du travail.

Sont considérés comme organes de communication sociale les organes de presse écrite, notamment les journaux, agences de presse, revues spécialisées, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par trimestre au moins.

Article 19. Ne sont pas assimilables aux organes de communication sociale les publications ci-après :

- feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;
- ouvrages publiés par livraison et dont la parution embrasse une période limitée, ou qui constituent un complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- publication ayant objet principal la diffusion d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou devis
- les organes de documentation administrative.

Article 20. L'entreprise de presse est créée par une ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de fournir des services de presse écrite en ligne ou sur support papier, notamment les journaux, revues spécialisées, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère

strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par trimestre au moins.

L'entreprise de presse peut être à but lucratif dans l'intérêt commun de ses associés, dans le respect des règles prévues par le présent code.

Toutefois, les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

SECTION 2 : QUALITE D'ASSOCIE DANS UNE ENTREPRISE DE PRESSE

Article 21. Toute personne physique ou morale peut être associée dans une entreprise de presse lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité visée par les textes en vigueur au Sénégal.

Article 22. Deux époux ne peuvent être associés d'une entreprise de presse dans laquelle ils seraient tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

SECTION 3 : STATUTS D'UNE ENTREPRISE DE PRESSE

Article 23. Les statuts d'une entreprise de presse sont établis suivant les règles applicables à la forme juridique choisie. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme.

Article 24. Toute entreprise de presse est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts.

L'entreprise de presse ne peut prendre la dénomination d'une autre société ou entreprise de presse immatriculée au registre de commerce ou déclarée auprès du ministère en charge de la communication.

Article 25. Toute entreprise de presse a un siège social qui est mentionné dans ses statuts.

Dans le cas des sociétés :

Le siège doit être fixé, au choix des associés, soit au lieu du principal établissement de la société, soit à son centre de direction administrative et financière.

Le siège social ne peut pas être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

Le siège social de l'entreprise de presse peut être modifié dans les conditions prévues par le présent code, pour la modification des statuts.

Toutefois, il peut être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision des organes de gérance ou d'administration de la société.

Article 26. Toute entreprise de presse a une durée qui doit être mentionnée dans ses statuts. La durée de l'entreprise de presse sous la forme d'une société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Sous réserve de dispositions particulières, le point de départ de la durée de l'entreprise de presse est la date de sa déclaration auprès du Ministère en charge de l'information.

L'arrivée du terme entraîne dissolution de plein droit de l'entreprise de presse, à moins que sa prorogation ait été décidée dans les conditions prévues par le présent code.

La durée de l'entreprise de presse peut être modifiée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

SECTION 4 : DECLARATION DE L'ENTREPRISE DE PRESSE

Article 27. Les entreprises de presse sont créées librement sous l'une des formes juridiques en vigueur.

Article 28. L'entreprise de presse doit être notifiée auprès du ministère en charge de la communication dès sa création.

La notification auprès du ministère en charge de la communication peut donner droit à tous les avantages et obligations inhérents au statut d'entreprise de presse.

Un décret précise les avantages et obligations attachés aux statuts d'entreprise de presse.

SECTION 5 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE PRESSE

Article 29. Les statuts déterminent l'organisation de l'entreprise et fixent librement la contribution de chaque membre aux dettes. A défaut, chaque membre supporte une part égale.

Au cours de la vie sociale, l'entreprise peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par les statuts.

Tout membre peut se retirer de l'entreprise dans les conditions applicables à la forme juridique choisie, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Article 30. Les organes de l'entreprise de presse sont déterminés librement dans les statuts, sous réserve des dispositions particulières à la forme juridique choisie.

Article 31. L'entreprise de presse est administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sous réserve, si c'est une personne morale, qu'elle désigne une personne physique en qualité de représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Sous cette réserve, le contrat ou, à défaut, l'assemblée générale organise librement l'administration de l'entreprise et nomme les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.



Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage l'entreprise pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Article 32. Le contrôle de la gestion des entreprises de presse s'exerce en toute transparence selon les modalités propres à la forme juridique choisie.

Article 33. L'entreprise de presse est dissoute pour toute forme juridique choisie dans les conditions prévues par la loi.

SECTION 6 : DES PROPRIETAIRES ET DU DIRECTEUR DE PUBLICATION

Article 34. Toute personne physique ou morale peut créer et publier des organes de communication sociale et en être propriétaire.

Dans le cas des sociétés par actions, les actions doivent être nominatives. Elles ne peuvent être transférées à des tiers qu'avec l'accord de l'organe dirigeant de la société.

Article 35. Aucune personne physique ou morale ne peut détenir la majorité du capital de plus de trois organes de communication sociale de presse écrite de même nature.

Article 36. Tout organe de communication sociale doit avoir un directeur de publication, lequel est obligatoirement un journaliste justifiant d'au moins de dix années d'expérience professionnelle.

La fonction de directeur de publication d'un organe de communication sociale est incompatible avec un mandat parlementaire ou une fonction administrative ou gouvernementale.

Article 37. Le directeur de publication peut déléguer une partie de ses attributions à une personne de son choix, sans qu'il en résulte une exonération des responsabilités pénale et civile afférentes à sa fonction.

Le directeur de publication ou le directeur délégué doit jouir de ses droits civiques et civils.



Article 38. L'organe de communication sociale dispose également d'un rédacteur en chef qui est un journaliste disposant au moins de sept ans d'expérience professionnelle.

Article 39. Le directeur de publication est le responsable exclusif de la gestion de l'information de son organe de communication.

Article 40. Sans préjudice des dispositions des articles 36, 37, 38 et 39, la désignation du directeur de publication des organes de communication sociale s'effectue selon les principes ci-après :

- lorsque le propriétaire de l'organe de communication sociale est une personne physique, ou lorsque la majorité du capital appartient à une même personne physique, celle-ci peut, soit exercer elle-même les fonctions de directeur de publication, soit désigner un directeur de publication ;
- lorsque le propriétaire de l'organe de communication social est une personne morale, le directeur de publication est, soit le représentant légal de ladite personne morale, soit une personne physique désignée par son instance dirigeante.

CHAPITRE 2 : DES PUBLICATIONS ETRANGERES

Article 41. On entend par organe de presse étranger toute publication vendue au Sénégal et dont la déclaration de parution est faite dans un pays autre que le Sénégal.

Article 42. Les organes de presse étrangers doivent faire l'objet de dépôt de deux exemplaires au ministère chargé de la justice, de deux exemplaires au ministère chargé de l'intérieur et de deux exemplaires au ministère chargé de la communication, au moins quatre heures avant leur diffusion au Sénégal.

Article 43. La circulation, la diffusion et la mise en vente au Sénégal de journaux et écrits périodiques étrangers, peuvent être interdits par décision motivée et conjointe du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé de la communication.

CHAPITRE 3 : DE LA DECLARATION DE PARUTION

Article 46. Tout organe de presse peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après accomplissement des formalités prescrites par les articles 47 à 50 de la présente loi.

Article 47. Avant la publication du premier numéro de tout organe de presse, il est fait au parquet du procureur de la République du lieu de la publication, une déclaration de parution comprenant :

- le titre de l'organe de presse et son mode de publication ;
- les noms et domiciles des propriétaires et du directeur de publication ;
- le nom et l'adresse de l'imprimerie où il doit être imprimé ;
- un extrait de casier judiciaire du directeur de publication datant de moins de trois mois.

Toute modification dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée au parquet du procureur de la République du lieu de la publication dans les quinze jours qui suivent.

Article 48. La déclaration de parution est faite par écrit en double exemplaire et signée du directeur de publication.

CHAPITRE 4 : DU DEPOT LEGAL

Article 49. Avant diffusion ou livraison de chaque publication, il est fait dépôt légal par le directeur de publication ou l'imprimerie de six exemplaires signés par l'un ou l'autre dans les conditions suivantes :

- un au ministère chargé de la communication ;
- un au parquet général de la cour d'Appel ;
- un au ministère chargé de la justice ;
- un au ministère chargé de l'intérieur ;
- un au parquet du procureur de la République ou de son délégué ;

- un aux archives nationales.

Article 50. Dans le cas de publications paraissant en dehors de la région de Dakar, les dépôts sont effectués auprès du gouverneur ou du préfet et du procureur de la République ou de son délégué avant la diffusion. Les autres dépôts peuvent être faits par voie postale postérieurement à la diffusion.

CHAPITRE 5 : DE LA RECTIFICATION ET DU DROIT DE REPONSE

Article 51. Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification si elle estime que ses actes ou propos ont été inexactement rapportés par un organe de communication sociale.

Les rectificatifs devront être faits dans les mêmes conditions de publication ou de diffusion que celles du message incriminé.

Article 52. Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa considération auraient été diffusées dans un organe de communication sociale.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y apporter.

La réponse doit être dans les mêmes conditions de publication ou de diffusion que celles du message contenant l'imputation invoquée.

Le directeur de l'organe de communication sociale est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement les rectifications et réponses de toute personne nommée ou désignée dans l'organe de communication de la manière suivante :

- pour les quotidiens au plus tard le surlendemain de la réception desdites rectifications ou réponses ;
- pour les hebdomadaires, mensuels et trimestriels, dans la prochaine livraison.

Article 53. Le directeur de publication et le rédacteur en chef sont garant du respect, par son organe de presse, des règles d'éthique et de déontologie.

En cas de poursuites judiciaires, le directeur de publication est tenu d'indiquer la véritable identité de l'auteur de l'article signé d'un pseudonyme.

L'insertion dans un organe de presse d'un article, d'un document ou d'un autre texte non signé engage la responsabilité du directeur de publication.

Chapitre 6 : DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DE PRESSE

Article 54. L'entreprise de distribution de presse assure l'acheminement des organes de presse sur l'ensemble du territoire national.

Article 55. L'entreprise de distribution de presse bénéficie des avantages attachés au statut d'entreprise de presse, si elle obéit aux conditions prévues à l'article 28 du présent code.

Article 56. Un arrêté ministériel fixe les remises consenties aux entreprises de distribution de presse ainsi que la remise consentie par les entreprises de messagerie aux réseaux.

Les entreprises de distribution de presse rétrocèdent aux réseaux de vendeurs une remise à un taux fixé par arrêté ministériel.

Article 45. Tout organe de presse doit porter dans chaque édition les renseignements suivants :

- nom du directeur de publication et, le cas échéant, du directeur délégué ainsi que des propriétaires ;
- nom et adresse de l'imprimerie ;
- le chiffre du tirage de la dernière édition.

Article 57. L'entreprise de distribution de presse est tenue de communiquer périodiquement au Ministère chargé de la communication les résultats des ventes de l'ensemble des organes de presse qui lui sont confiés selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

L'imprimeur est tenu également de communiquer périodiquement au Ministère chargé de la communication les tirages qui lui sont confiés selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE PREMIER : REGLES COMMUNES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 58. L'établissement et l'exploitation des services de communication audiovisuelle sont soumis à l'obtention d'une concession approuvée par décret.

Ils pourront être constitués soit sous forme d'entreprise publique, soit sous forme de société commerciale.

Article 59. Les entreprises et chaînes publiques de communication audiovisuelle sont établies par une loi selon les conditions fixées au titre III du présent code.

Article 60. Les entreprises et chaînes privées de communication audiovisuelle sont soumises à l'obtention d'une licence.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES ET A LA PROGRAMMATION

Article 61. Toute station de radiodiffusion sonore s'identifie par l'annonce de sa dénomination, au moins une fois toutes les quinze (15) minutes, sauf en cas d'impossibilité résultant de la nature des programmes.

Toute station de radiodiffusion ou de télévision peut disposer d'un système de retardement de la voix d'au moins trois secondes pour ses émissions interactives.

Toute chaîne de télévision est tenue d'afficher en permanence à l'écran son logo distinctif.

Article 62. Les productions nationales et africaines doivent impérativement occuper au moins 60% (soixante pour cent) de la grille quotidienne des programmes de toute chaîne de radiodiffusion sonore. Ce pourcentage exclut les rediffusions.

Cette obligation ne s'applique pas aux radiodiffusions à vocation internationale.

Article 63. Les productions nationales et africaines doivent impérativement occuper au moins 60% (soixante pour cent) de la grille quotidienne des programmes de toute chaîne de télévision. Ce pourcentage exclut les rediffusions.

Cette obligation ne s'applique pas aux chaînes de télévision à vocation internationale.

Article 64. La production nationale est réalisée par l'entreprise privée de communication audiovisuelle en vue de refléter les réalités socioculturelles, politiques et économiques du Sénégal.

Article 65. Toute entreprise de communication audiovisuelle est tenue de diffuser aux heures significatives, dans le cadre de ses programmes, soixante pour cent (60 %) d'œuvres d'expression originale sénégalaise voire africaine.

Article 66. Toute entreprise de communication audiovisuelle est tenue de conserver, pendant quarante cinq (45) jours au moins, un enregistrement des émissions qu'elle diffuse.

Article 67. Les entreprises de communication audiovisuelle veillent à ne pas diffuser des programmes à caractère érotique ou incitant à la violence.

Les entreprises de communication audiovisuelle sont tenues d'avertir les téléspectateurs sous une forme d'annonce dont les modalités seront précisées dans leurs cahiers des charges, lorsqu'elles programment un film interdit aux mineurs.

La diffusion des films à caractère pornographique est interdite, sauf si une dérogation spéciale est accordée dans la licence et qu'un système de cryptage est utilisé.

Article 68. Les entreprises publiques ou privées de communication audiovisuelle sont tenues de diffuser gratuitement, dans leur prochain programme d'information et dans la prochaine émission de même nature que celles qui les ont provoquées, toutes rectifications qui leur sont adressées par toute personne physique ou morale.

Article 69. Le responsable de tout service ou de toute entreprise publique ou privée de communication audiovisuelle est tenu de diffuser gratuitement, au plus tard quarante-huit heures après sa réception, tout droit de réponse d'une personne, mise en cause par son service ou entreprise.

Le droit de réponse doit être diffusé dans les conditions techniques et d'audience équivalentes à celles de l'émission qui l'a provoqué.

La durée de la réponse est limitée à celle de l'émission qui l'a provoquée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque la réponse est accompagnée de nouveaux commentaires.

Les répliques au droit de réponse donnent droit à l'Autorité d'autorégulation de s'autosaisir.

Article 70. Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.

La liste des événements d'importance majeure et les conditions de leur retransmission seront fixées par décret.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Article 71. La législation et la réglementation régissant la publicité sont applicables aux entreprises privées de communication audiovisuelle.

Article 72. Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de décence, de moralité, de véracité et de respect des valeurs et des traditions nationales. Il ne doit en aucun cas porter atteinte ni à la dignité ni à la considération de la personne humaine.

Il ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Article 73. Les messages publicitaires doivent être exempts :

- de publicité mensongère ;
- de toute discrimination raciale, ethnique ou de sexe ;
- de scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs, d'exploitation des superstitions et des frayeurs, d'éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ou d'éléments pouvant choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques du public ;
- de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Article 74. Toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur, est interdite.

Article 75. Le contenu des messages publicitaires particuliers ne doit comporter aucune imputation ou allusion diffamatoire ou constituer une faute dommageable. Ces messages ne peuvent comporter de comparaisons

dénigrant d'autres marques, produits, services, entreprises ou organismes identifiables.

Il est interdit de tenter de créer ou d'utiliser une confusion avec d'autres marques, produits, services, entreprises ou organismes.

Article 76. La publicité pour la location-vente et les ventes à crédit doit être présentée d'une manière claire, de telle sorte qu'elle ne puisse prêter à aucun malentendu, notamment sur le prix total que doit payer le consommateur.

Article 77. Une prudence particulière s'impose dans le contenu, la formation ou la présentation d'un message lorsque le produit ou le service est destiné à l'alimentation ou aux soins de santé.

Article 78. La publicité ne doit pas, sans motif légitime, présenter des mineurs en situation dangereuse.

Elle ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants, des adolescents et des déficients mentaux.

Article 79. Lorsqu'elle s'adresse aux enfants et aux adolescents, la publicité ne doit ni être de nature à compromettre leur éducation, ni comporter de présentation visuelle ou de déclaration écrite ou orale qui puisse leur causer un dommage physique, matériel ou moral.

Article 80. Il est interdit d'annoncer ou présenter, sous quelque forme que ce soit, les séquences d'un film interdit aux mineurs ou d'un film n'ayant pas encore obtenu de visa d'exploitation des autorités compétentes.

Article 81. Sont interdits les messages publicitaires relatifs à la promotion :

- des armes à feu, cartouches ou jouets de guerre ;
- des boissons alcoolisées ;
- des tabacs et produits du tabac, uniquement en ce qui concerne la télévision.

Article 82. La publicité ne doit faire appel, ni visuellement ni oralement, à des personnes présentant des émissions d'information, ou à toute personne participant oralement ou visuellement à l'édition, à la réalisation ou à toute tâche de confection de tout ou partie de ces émissions.

Article 83. Les messages publicitaires doivent être aisément identifiables. Ils comportent avant et après leur diffusion, les indications permettant de les identifier comme tels, grâce à des écrans reconnaissables par leurs caractéristiques optiques et acoustiques.

Article 84. Les messages publicitaires ou les publi-reportages ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, les magazines d'actualité, les émissions religieuses et politiques et celles destinées aux enfants.

Article 85. Le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires ne doit pas excéder pour les entreprises publiques de communication audiovisuelle huit minutes par heure glissante sans possibilité de cumul horaire sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée.

Les entreprises privées de communication audiovisuelle déterminent librement la durée maximale du temps qu'elles consacrent à la publicité et aux émissions parrainées dans les limites fixées par l'article 86 du présent code.

Article 86. Les messages publicitaires sont insérés entre les émissions. Toutefois, ils peuvent être insérés dans les émissions, à condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces émissions, de tenir compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de ne pas porter atteinte aux droits des ayants droit.

Dans les cas prévus ci-dessus, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une émission :

- lorsque les émissions se composent de parties autonomes ou dans les émissions sportives et dans celles retransmettant des événements et

des spectacles comprenant des intervalles, les messages publicitaires sont insérés entre ces parties autonomes ou dans ces intervalles pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes;

- lorsque la diffusion d'une œuvre cinématographique est interrompue par la publicité, celle-ci ne peut comporter des messages d'une durée totale supérieure à cinq minutes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARRAINAGE ET AU MECENAT

Article 87. Seules les personnes morales publiques ou privées peuvent pratiquer le parrainage ou le mécénat, à l'exception des associations politiques, religieuses, philosophiques ou culturelles.

Article 88. La citation du nom, de la dénomination ou de la raison sociale de l'entreprise pratiquant le parrainage ou le mécénat et la référence à ses réalisations ou à ses produits ainsi qu'aux signes distinctifs qui lui sont habituellement associés peuvent apparaître à l'intérieur des émissions parrainées, sous réserve que celles-ci ne soient pas relatives à l'activité de ladite entreprise.

Article 89. Les journaux télévisés ou parlés, ainsi que les émissions religieuses et politiques ne peuvent être parrainés.

Les émissions télévisées ne peuvent être parrainées par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de boissons alcoolisées, de produits du tabac, de médicaments uniquement disponibles sur prescription médicale ou la fourniture de traitements médicaux uniquement disponibles sur prescription médicale.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU TELE-ACHAT

Article 90. Les articles 71 à 86 applicables à la publicité s'appliquent également aux émissions de télé-achat.

Les émissions de télé-achat sont clairement annoncées comme telles.



Article 91. La marque, le nom du fabricant ou du distributeur d'un objet ou d'un produit, le nom du prestataire d'un service offert à la vente ne sont pas montrés, mentionnés ou indiqués à l'antenne et ne font pas l'objet, par un autre moyen, d'une annonce ou d'une publication se rapportant à l'émission. La marque est précisée lors de la commande, ainsi que le nom du fabricant ou du distributeur qui donne sa garantie.

Article 92. La présentation des biens ou services offerts à la vente doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne doit pas comporter d'allégations ou d'indications fausses ou de nature à induire le public en erreur.

Article 93. Les biens ou services sont décrits de manière aussi précise que possible, dans des conditions que déterminent les conventions et cahiers des charges.

Article 94. Les conditions de commande ne doivent comporter aucune ambiguïté quant aux engagements souscrits.

Article 95. Les conventions et cahiers des charges fixent les modalités selon lesquelles un même bien ou service peut être présenté à la fois dans une émission de télé-achat et dans un message publicitaire.

Article 96. Les émissions de télé-achat ne peuvent être interrompues par des écrans publicitaires.

La durée des émissions de télé-achat ne peut être supérieure à trois heures par jour.

Les services de télévision ne diffusent pas plus de huit émissions quotidiennes de télé-achat.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES TECHNIQUES ET DE QUALITE

Article 97. Les normes techniques et de qualité requises de la part des entreprises et services de communication audiovisuelle sont précisées dans



des cahiers des charges annexées aux conventions de concession portant licence d'exploitation approuvées par décret.

Les entreprises et services de communication audiovisuelle sont également soumis aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 98. La diffusion des émissions est effectuée à partir des sites approuvés par le Ministre chargé de la communication, après avis de l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel et de l'Institution chargée de la régulation des télécommunications.

Tout changement de site, ainsi que toute modification des caractéristiques techniques des équipements et des installations prévues dans le cahier de charges ne peuvent avoir lieu, sans l'accord préalable du Ministre chargé de la communication.

Article 99. Un contrôle sur les conditions techniques d'exploitation de la station, au regard des clauses du cahier de charges, est effectué à tout moment par l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel et l'Institution chargée de la régulation des télécommunications, pour ce qui est du contrôle des fréquences assignées et des caractéristiques des appareils et installations utilisés.

Le titulaire de la licence doit faciliter l'accès à la station et à tous les documents nécessaires à l'accomplissement des contrôles.

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Article 100. Les dispositions de la présente section complètent la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant loi sur le Droit d'Auteur et les Droits voisins en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles.

Les œuvres audiovisuelles sont considérées comme des œuvres de l'esprit et, à ce titre, sont couvertes par le droit d'auteur.

Article 101. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

- l'auteur du scénario ;
- l'auteur de l'adaptation ;
- l'auteur du texte parlé ;
- l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Article 102. L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

Article 103. Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

Article 104. Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Article 105. Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.



Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre, qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

Article 106. La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

Lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

Article 107. L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article 108. Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Article 109. Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Article 110. Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre audiovisuelle peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant loi sur le Droit d'Auteur et les Droits voisins.

Article 111. Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.



Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée en application de la procédure relative à la liquidation judiciaire des entreprises, l'administrateur est tenu au respect de toutes les obligations du producteur notamment à l'égard des coauteurs.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

Article 112. Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.

CHAPITRE 2 : SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

SECTION 1 : DE LA TYPOLOGIE DES CHAINES ET ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC

Article 113. Le secteur public de la communication audiovisuelle est composé :

- des chaînes et entreprises nationales ;
- des chaînes créées sur l'initiative des institutions parlementaires ;
- des chaînes créées sur l'initiative des collectivités locales ;
- des chaînes créées sur l'initiative des universités publiques.

Article 114. Les chaînes et entreprises nationales du secteur public de la communication audiovisuelle sont créées par une loi qui en fixe le statut juridique, la forme et les règles générales exploitation, d'organisation et de fonctionnement. Elles sont investies d'une mission de service public telle que définie au Chapitre 2 du présent titre.

Article 115. Une chaîne de radiodiffusion et/ou de télévision peut être créée par le Parlement. Elle est chargée de concevoir et de programmer des émissions de présentation des travaux des institutions parlementaires.

Elle est exploitée sous la responsabilité et le contrôle du Bureau de l'institution parlementaire.

Les demandes de fréquence sont adressées à l'Autorité de régulation de l'audiovisuel. Elles sont transmises à l'Institution de régulation des télécommunications pour assignation des fréquences.

Article 116. Les collectivités territoriales ne peuvent créer que des chaînes de radiodiffusion sonore.

La chaîne de radiodiffusion sonore couvre exclusivement le territoire géographique de la collectivité locale concernée. Elle remplit, à l'égard des citoyens de la collectivité, une mission de service public, d'information et de formation à la vie publique par des programmes éducatifs et civiques.

Les demandes de fréquence sont adressées à l'Autorité de régulation de l'audiovisuel. Elles sont transmises à l'Institution de régulation des télécommunications pour assignation des fréquences.



Article 117. Les universités publiques peuvent créer des chaînes de radiodiffusion et/ou de télévision dont les programmes à contenu exclusivement pédagogique, culturel et récréatif sont destinées à la communauté universitaire

Ces chaînes sont créées à la demande et sous l'autorité du recteur de l'établissement sur décision de l'assemblée délibérative.

SECTION 2 : DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC

Article 118. Les chaînes et entreprises publiques de communication audiovisuelle assurent une mission de service public. À cet effet, elles sont chargées de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, dans toutes ses composantes, en ce qui concerne la communication, l'information, l'éducation, la culture et le divertissement.

Elles offrent au public des programmes et des services diversifiés dans les domaines susmentionnés tout en veillant au pluralisme, à l'exigence de qualité et d'innovation, au respect des droits de la personne et des principes démocratiques.

Elles favorisent les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale. Elles assurent la présence et la promotion des langues nationales sans distinction. Elles mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité et participent au rayonnement de la culture sénégalaise.

Elles concourent à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances économiques, scientifiques et techniques.

Article 119. Les chaînes et entreprises publiques nationales de communication audiovisuelle couvrent tout le territoire de la République. Elles ont vocation à s'étendre au-delà des frontières nationales par les procédés de télécommunications modernes en vue du rayonnement culturel du Sénégal au sein des espaces régionaux et internationaux.



Article 120. Sous le contrôle de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, des émissions consacrées aux partis politiques et aux syndicats reconnus sont programmées dans les chaînes et entreprises publiques de radio et de télévision afin de leur permettre de faire connaître leurs objectifs et de rendre compte de leurs activités.

Les partis politiques et les syndicats arrêtent librement le contenu de leurs interventions et en sont entièrement responsables.

Le temps d'antenne dévolu à chaque parti ou syndicat reconnu dans le cadre desdites émissions lui est réservé en propre et ne peut être cédé à une autre organisation.

Article 121. Sous le contrôle de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, une tribune est réservée par les chaînes et entreprises publiques de radio et de télévision aux partis et aux syndicats reconnus, de manière périodique, pour faire connaître leurs objectifs ainsi que les comptes rendus de leurs activités.

Article 122. Les chaînes et entreprises publiques de radio et de télévision organisent périodiquement, sous le contrôle de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, des émissions débats entre les partis ou syndicats reconnus, portant sur des sujets d'actualité et reflétant le pluralisme d'opinions.

Article 123. Les chaînes et entreprises publiques de radio et de télévision couvrent les débats parlementaires pendant la durée des sessions. Les retransmissions et les comptes rendus doivent faire ressortir la substance des arguments échangés au cours des débats, dans le respect des règles déontologiques. La retransmission des débats parlementaires s'effectue sous le contrôle du bureau de l'institution parlementaire.

Article 124. La diffusion des émissions réservées aux partis et syndicats reconnus et la publication des tribunes sont suspendues pendant toute la durée des campagnes électorales.

Un décret répartit le temps d'antenne entre les différents partis politiques ou les candidats.

Article 125. Le Gouvernement peut à tout moment faire programmer par les chaînes et entreprises publiques de radio et de télévision toutes les déclarations ou communications qu'il juge nécessaires.

Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

Article 126. Les chaînes et entreprises publiques de radio et de télévision programment des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués au Sénégal. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants de ces cultes et se présentent sous la forme de retransmissions de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux. Les frais de réalisation sont pris en charge par les entreprises publiques dans la limite d'un plafond fixé par leur budget annuel.

Article 127. Les droits des personnels et des journalistes des entreprises publiques de communication audiovisuelle ne sauraient dépendre de leurs opinions, croyances ou appartenances syndicales ou politiques. Le recrutement, l'avancement et la mutation s'effectuent sur la base des capacités professionnelles requises et du respect du service public.

Article 128. En cas de cessation concertée ou non du travail du fait des travailleurs, la continuité du service doit être préservée, et dans tous les cas, un service minimum doit être assuré suivant les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES PUBLIQUES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 129. Les règles d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques de communication audiovisuelle sont fixées par leurs statuts approuvés par décret.

Article 130. Les services et entreprises publics de communication sont placés sous l'autorité des directeurs généraux, nommés par décret selon les modalités fixées à l'article 224 du présent code.

SECTION 4 : DU FINANCEMENT ET DU CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 131. Les ressources des entreprises publiques de communication audiovisuelle sont constituées :

- **d'une part, de ressources publiques :**
- une part de la redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL) instituée par la loi n°2008-46 du 3 septembre 2008. Le pourcentage ainsi que les modalités de cette part sont précisées par voie législative.
- des dotations budgétaires spéciales pour le financement des gros investissements d'intérêt général ou pour répondre à des besoins exceptionnels ou à des missions particulières ;
- de ressources provenant de financements obtenus dans le cadre de la coopération internationale ;
- **et, d'autre part,**
- de ressources commerciales tirées notamment de recettes publicitaires dans les conditions fixées par décret.

Article 132. Les entreprises publiques de communication audiovisuelle sont soumises au contrôle de l'État, à travers ses organes de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles doivent retracer, dans une comptabilité distincte en recettes et en dépenses, les opérations de toute nature, qu'il s'agisse de fonctionnement ou d'investissement, faites au moyen de ressources parafiscales.

Elles doivent établir chaque année, pour ces recettes et ces dépenses, un programme général d'emploi qui est transmis au ministre chargé du budget et au ministre chargé de la communication.

CHAPITRE 3 : SECTEUR PRIVE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES PRIVEES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

PARAGRAPHE 1 : REGLES GENERALES

Article 133. Le secteur privé de la communication audiovisuelle veille à servir l'intérêt général dans le but notamment de :

- répondre aux besoins en matière d'informations, d'éducation, de distraction et de culture des différentes couches de la population, en vue d'accroître les connaissances, de développer l'esprit d'initiative, la responsabilité et la participation des citoyens à la vie nationale ;
- favoriser la communication sociale et en particulier l'expression, la formation et l'information des diverses communautés culturelles, sociales, professionnelles, spirituelles et philosophiques ;
- assurer la promotion de la création culturelle et artistique nationale ;
- contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit.

L'ensemble des programmes offerts dans une zone de diffusion ne doit pas être conçu pour servir la cause exclusive des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques.

Article 134. Une chaîne de communication audiovisuelle est soit sonore, soit télévisuelle. Une chaîne sonore ou télévisuelle peut être soit généraliste, soit thématique, soit de couverture locale, soit de couverture nationale. L'option choisie est irréversible et figure dans la convention de concession signée avec l'État.



Article 135. Les programmes et principalement les émissions d'information doivent respecter l'expression pluraliste et équilibrer les divers courants de pensée. Ces courants bénéficient d'une présentation équitable des prises de position politique, philosophique, sociale et culturelle.

Article 136. Les émissions d'information que l'entreprise privée fait diffuser, sont préparées en majorité par le personnel permanent du titulaire de la licence. Les émissions sont réalisées dans un esprit d'impartialité.

Article 137. L'entreprise privée de communication audiovisuelle doit s'abstenir de diffuser les émissions comportant des scènes de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs et à la pudeur, notamment celles des enfants et des adolescents.

Article 138. Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui sollicite la délivrance d'une licence d'exploitation d'une entreprise privée de communication audiovisuelle.

Article 139. Les propriétaires et exploitants d'entreprises privées de communication audiovisuelle nommés ou élus aux fonctions énumérées ci-dessous sont tenus, au plus tard six mois après leur prise de service, de renoncer à leurs activités dans ces sociétés :

Président de la République ;

Membre des corps constitués ;

Membre du gouvernement ;

Fonctionnaire ;

Magistrat ;

Agent des forces de défense et de sécurité.

PARAGRAPHE 2 : REGLES RELATIVES AUX CONCENTRATIONS ET A L'ACTIONNARIAT

Article 140. En vue de prévenir la concentration des pouvoirs économiques dans le secteur de l'audiovisuel, il est interdit à toute personne physique ou morale :

3. de détenir plus d'une licence par type d'exploitation. Nul ne peut donc exploiter cumulativement plus d'une chaîne de radio et d'une chaîne de télévision de même nature;
4. de prendre des participations financières de plus de 50% dans plus de deux sociétés titulaires de licences différentes.

Le capital d'une entreprise de communication audiovisuelle doit être détenu par des nationaux au minimum à hauteur de 51%

PARAGRAPHE 3 : REGLES RELATIVES AUX PROCEDURES D'OCTROI DE LA LICENCE

Article 141. Toute personne physique ou morale de droit privé sénégalais peut postuler à une licence d'exploitation d'un service privé de communication audiovisuelle ou d'un service de télédistribution d'émissions radiophoniques ou télévisuelles.

Article 142. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel prépare et met en œuvre les procédures d'attribution de licences. L'attribution de licences d'exploitation de services de communication audiovisuelle est faite exclusivement par appel à la concurrence. L'attribution de licences d'exploitation de services de communication audiovisuelle est faite en fonction de la disponibilité des fréquences, soit sur demande, soit par appel à la concurrence. Les demandes sont adressées à l'Autorité de régulation de l'audiovisuel.

Article 143. Avant la mise en œuvre de toute procédure d'attribution de fréquences, l'Autorité de régulation de l'audiovisuel vérifie la disponibilité des fréquences auprès de l'institution de régulation des télécommunications.

En cas de disponibilité de fréquences, l'Autorité de régulation de l'audiovisuel édicte une procédure officielle et procède à des appels à candidatures sur la

base de cahiers de charges distincts selon la catégorie de service. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel instruit les soumissions et propose, dans un rapport public le ou les adjudicataires dont les offres sont jugées les meilleures par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges.

Les propositions d'octroi de licence sont transmises au Ministre chargé de la communication pour la préparation du décret portant approbation d'une convention de concession à laquelle sont annexés un cahier des charges et une grille annuelle des programmes.

Aucun requérant ne peut émettre avant réception du décret d'approbation de la convention de concession.

La convention de concession fixe :

- l'objet et la durée de la licence ;
- les conditions et les procédures de son renouvellement ;
- les conditions de la modification de ses termes et de sa fin ;
- les frais, taxes et redevances à payer.

Article 144. La licence délivrée en application du présent Chapitre est personnelle. Elle ne peut être cédée à un tiers que par décret. Cette cession implique la poursuite du respect de l'ensemble des dispositions applicable à cette licence.

Le décret est publié au Journal officiel et notifié à l'adjudicataire dans un délai maximum de deux mois, après signature de la convention de concession par le ministre chargé de la communication.

Article 145. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel établit les cahiers des charges des différentes catégories de services de communication audiovisuelle.

Les cahiers des charges déterminent entre autres :



- les obligations particulières en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Il peut, en particulier, imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site ;
- le délai maximum dans lequel le titulaire de l'autorisation doit commencer de manière effective à utiliser la fréquence dans les conditions prévues par la licence ;
- tous les éléments de nature à garantir le respect de la législation en vigueur, des informations complètes sur le requérant, sa moralité, sa crédibilité ainsi que sur les autres associés de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- la durée de la concession ;
- les caractéristiques générales du programme propre, le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ; la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression culturelle et artistique du Sénégal ;
- s'agissant d'un demandeur personne physique : la capacité financière du promoteur ainsi que la moralité, l'expérience des professionnels chargés d'assurer et de garantir le bon fonctionnement de la structure de communication choisie.

Doivent également figurer dans les cahiers des charges toutes les informations sur la licence d'exploitation ainsi que les conditions et délais de réalisation du projet.

Les cahiers des charges, dans tous les cas, comportent nécessairement au moins une partie juridique, une partie technique et une partie administrative et financière de manière à présenter l'entreprise dans ses aspects essentiels.

La décision d'assignation de fréquences de l'institution chargée des télécommunications est annexée au cahier des charges.

Article 146 : Le candidat à une licence doit, lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

- fournir tous les renseignements nécessaires à l'examen de sa demande ou de sa candidature ;
- produire la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation ;
- présenter son plan d'affaires (business plan).

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, en plus des obligations mises à la charge des personnes physiques, le candidat doit prouver notamment que :

- plus de la moitié du capital social ou des titres participatifs appartiennent à des personnes physiques ou morales sénégalaises ;
- plus de la moitié des membres de la direction sont de nationalité sénégalaise.

Article 147. Les frais, droits et taxes prévus par la présente loi sont perçus par le Trésor public à l'occasion de la délivrance de la concession.

Article 148. La durée de la licence est renouvelable à l'échéance. Le renouvellement de la licence est acquis hors concours lorsque le concessionnaire a rempli de manière satisfaisante les obligations ou prescriptions de la convention qu'il a signée avec le ministre chargé de la communication. Le cas échéant, les modifications à apporter concernent l'actualisation de la convention et le coût de la licence d'exploitation. Pour pouvoir bénéficier du renouvellement, le titulaire de la licence doit adresser trois (3) mois avant l'expiration de celle-ci une demande de renouvellement à l'Autorité de régulation de l'audiovisuel. Si dans un délai de deux (2) mois l'Autorité de Régulation de l'audiovisuel ne fait pas parvenir au demandeur

l'accord ou le refus motivé de l'autorité compétente, ce silence vaut accord et la concession est reconduite d'office pour sa durée initiale.

Article 149. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel peut proposer la révocation de la licence si son bénéficiaire :

- ne paie pas les taxes et les redevances après mise en demeure ;
- n'observe pas les prescriptions législatives, réglementaires et contractuelles relatives à la licence.

Article 150. Lorsque la licence arrive à expiration, son titulaire doit mettre les équipements hors service, de telle sorte qu'ils ne puissent être à nouveau exploités sans une nouvelle autorisation. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel s'assure du respect de cette disposition. Elle peut, le cas échéant, procéder à la mise hors service aux frais du concessionnaire défaillant sans préjudice de toute autre sanction prévue par la loi.

Article 151. La licence devient caduque lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses activités.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION SONORE

Article 152. Les entreprises de radiodiffusion sonore sont à but commercial ou non commercial.

PARAGRAPHE 1 : DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES COMMERCIALES

Article 153. Les radiodiffusions sonores privées commerciales sont celles dont les programmes sont financés pour une part prépondérante par la publicité.

Article 154. Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée commerciale doit avoir un capital d'au moins cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.



Elle doit en outre compter dans son personnel au moins cinq (5) professionnels de la communication.

La responsabilité de la rédaction des informations doit être assurée par un journaliste professionnel.

Article 155. La licence d'exploitation d'une radiodiffusion sonore commerciale est attribuée pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 148.

PARAGRAPHE 2 : DES RADIODIFFUSIONS SONORES PRIVEES NON COMMERCIALES

Article 156. Les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont locales et associatives. Elles sont par vocation des radiodiffusions sonores de proximité, des radiodiffusions socioculturelle ou éducative, dont la limite de la zone de couverture est fixée dans le cahier des charges.

Elles peuvent éventuellement faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne :

- soit à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programmes identifié à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

En aucun cas, les recettes publicitaires des radiodiffusions sonores privées non commerciales ne peuvent excéder 20% de leur budget annuel.

Article 157. Pour être autorisée, une radiodiffusion sonore privée non commerciale doit :

- être à but non lucratif ;
- être de type associatif ;



- viser dans sa programmation l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production locale propre d'au moins 60% de l'ensemble des programmes ;
- s'engager à diffuser ses émissions dans une zone définie ;
- préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;
- préciser l'implantation exacte du ou des site(s) envisagé(s) ;
- faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par des professionnels de la communication.

Article 158. Les licences d'exploitation sont accordées aux radiodiffusions sonores privées non commerciales dans la mesure des disponibilités de fréquences.

Article 159. Une licence peut être attribuée pour l'exploitation de radios à caractère confessionnel dont les conditions seront fixées dans un cahier des charges spécifique. La licence est donnée pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable.

Dans le respect des dispositions de la présente loi, des licences d'exploitation peuvent être accordées à des établissements d'enseignement technique supérieur ou universitaire.

Les modalités, conditions et spécifications propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention de concession et le cahier des charges.

Article 160. L'État, après avis de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, peut octroyer des subventions aux radiodiffusions sonores privées non commerciales, selon des modalités à fixer par décret.

PARAGRAPHE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RADIODIFFUSIONS ETRANGERES

Article 161. Une licence d'exploitation peut être accordée aux stations étrangères de radiodiffusions sonores internationales.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention et le cahier des charges.

Les stations étrangères de radiodiffusion sonore autorisée sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé dans leur convention de concession.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRISES DE RADIODIFFUSION TELEVISUELLE

PARAGRAPHE 1 : DES TELEVISIONS PRIVEES COMMERCIALES

Article 162. Pour être autorisée, une télévision privée commerciale doit :

- être une entreprise de droit sénégalais, ayant un capital d'au moins cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA ;
- établir son siège social et son siège d'exploitation au Sénégal ;
- s'engager à assurer dans sa programmation une part de production propre dont le pourcentage est fixé dans le cahier des charges. Cette part ne peut, en aucun cas, être inférieure à 30% ;
- mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel sénégalais, notamment dans ses différents aspects régionaux ;
- conclure avec des personnes physiques ou morales au Sénégal ou à l'étranger des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures ;
- compter parmi les membres de son personnel au moins dix (10) professionnels de la communication. Ce personnel doit être majoritairement de nationalité sénégalaise.

Article 163. Les administrations publiques et les organismes d'intérêt public peuvent participer au capital et aux organes de gestion des télévisions privées jusqu'à concurrence de 20%.

Article 164. La licence d'exploitation d'une télévision privée commerciale est attribuée pour une durée de dix (10) ans. Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 148.

PARAGRAPHE 2 : DES TELEVISIONS PRIVEES NON COMMERCIALES

Article 165. Les télévisions privées non commerciales sont des télévisions créées par des groupements associatifs.

Elles peuvent éventuellement faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne :

- soit à des banques de programmes ;
- soit à un fournisseur de programmes identifié, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

En aucun cas, les télévisions privées non commerciales ne sont autorisées à excéder 10% de recettes publicitaires dans leur budget.

Article 166. Pour être autorisée, une télévision non commerciale doit :

- être une association, une fédération d'associations ou appartenir à une personne physique ayant satisfait aux conditions de la présente loi ;
- viser dans sa programmation l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente. Cette programmation doit comprendre une production d'au moins 60% de l'ensemble des programmes ;
- s'engager à diffuser ses émissions dans une zone définie ;
- préciser l'origine et le montant des investissements prévus ;



- préciser l'implantation exacte du ou des site(s) envisagé(s) ;
- faire assurer la responsabilité de la rédaction par des professionnels de la communication.

Article 167. La licence d'exploitation est accordée aux télévisions privées non commerciales dans la mesure des disponibilités de fréquences.

Article 168. L'autorisation est attribuée pour une durée de dix (10) ans. Elle est renouvelable.

PARAGRAPHE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TELEVISIONS ETRANGERES ET A LA TELEDISTRIBUTION

Article 169. Le ministre en charge de la communication peut autoriser, après avis de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, l'installation de stations de télévisions étrangères internationales ou d'entreprises de télédistribution.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune de ces activités sont précisées dans la convention de concession signée avec le Ministre chargé de la Communication

Article 170. Les stations de télévision étrangères et les entreprises de télédistributions sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé dans leur convention de concession.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESSE EN LIGNE

CHAPITRE PREMIER : CONDITIONS DE FOURNITURE DE LA PUBLICATION EN LIGNE

Article 171. Le service de presse en ligne satisfait aux obligations de forme suivantes :

- le service de presse en ligne est constitué sous forme d'entreprise de presse ;
- le service de presse en ligne est édité à titre professionnel ;



- pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, l'éditeur emploie, à titre régulier, au moins trois journalistes professionnels conformément aux dispositions du présent code.

Article 172. Le service de presse en ligne satisfait aux obligations de fond suivantes :

- le service de presse en ligne offre, à titre principal, un contenu utilisant essentiellement le mode écrit, faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles. Tout renouvellement doit être daté ;

- le service de presse en ligne met à disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations ;

- le contenu publié par l'éditeur du service de presse en ligne présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

- le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant la violence sous un jour favorable ;

- le service de presse en ligne n'a pas pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont il serait en réalité l'instrument de publicité ou de communication, et n'apparaît pas comme étant l'accessoire d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de prestation de service autre que la mise à disposition du public d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique. Dans tous les cas, ne peuvent être reconnus comme des services de presse en ligne les services de



communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS ET DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE FOURNITURE DE SERVICE DE PRESSE EN LIGNE

Article 173. L'éditeur a la maîtrise éditoriale du contenu publié sur son initiative.

Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible ;

Article 174. Lorsqu'une infraction prévue et punie par loi n°2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité , résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le co-directeur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message.

Article 175. Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues, d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, d'autre part, de leur proposer au moins un de ces moyens.

Article 176. Les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature



accessibles par ces services, ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu.

Article 177. Les prestataires mentionnés aux articles 175 et 176 ci-dessus sont tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont ils sont prestataires.

Ils sont également tenus de fournir aux personnes qui éditent un service de communication en ligne autre que de correspondance privée des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 178 ci-dessous.

Les autorités judiciaires peuvent requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 175 et 176 des données mentionnées au premier alinéa.

Article 178. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne autre que de correspondance privée tiennent à la disposition du public :

- s'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénom et domicile ;
- s'il s'agit de personnes morales :
 - leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social ;
 - le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;
 - le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 176.

Article 179. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication en ligne autre de correspondance privée peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la



dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 176, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus à l'article 178.

Article 180. Le droit de réponse et le droit de rectification sur les services en ligne s'exerce sur la page d'accueil de l'hébergeur du contenu ou à défaut sur celle du portail.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont précisées par décret.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSIONNELS DE LA PRESSE ECRITE ET DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE PREMIER: DES DROITS ET DEVOIRS DES JOURNALISTES ET DES TECHNICIENS DE COMMUNICATION SOCIALE

SECTION 1 : DES DROITS DES JOURNALISTES ET DES TECHNICIENS DE COMMUNICATION SOCIALE

Article 181. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont droit au libre accès à toutes les sources d'information et d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception dûment motivée.

Article 182. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont droit de n'accomplir aucun acte professionnel - et en particulier de n'exprimer aucune opinion - qui soit contraire aux règles de leur profession ou à leur conscience; ils ne doivent encourir aucun préjudice du fait de leur refus.

Article 183. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont droit de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel ils collaborent; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.

Article 184. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont droit à la transparence quant à l'actionnariat de l'entreprise. Ils doivent être

obligatoirement informés à temps et entendus avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.

Article 185. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont droit à une formation professionnelle et à une formation permanente adéquates.

Article 186. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont le droit de bénéficier au moins de conditions de travail garanties par une convention collective, y compris le droit d'avoir, sans encourir de préjudice personnel, une activité au sein des organisations professionnelles.

SECTION 2 : DES DEVOIRS DES JOURNALISTES ET DES TECHNICIENS DE COMMUNICATION SOCIALE

Article 187. Le journaliste collecte et traite l'information dans le respect scrupuleux de l'honnêteté et de l'impartialité.

Le journaliste et le technicien de communication sociale ont le devoir de rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour eux-mêmes.

Article 188. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont le devoir de défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.

Article 189. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont le devoir de ne pas déformer les faits ; de ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue d'eux; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui; de donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; de signaler les montages d'images et les montages sonores.



Article 190. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont le devoir de ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents ou pour surprendre la bonne foi de quiconque; de ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; de s'interdire le plagiat.

Article 191. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont le devoir de rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.

Article 192. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont le devoir de garder le secret rédactionnel; de ne pas révéler les sources des informations obtenues confidentiellement.

Article 193. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont le devoir de respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; de s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.

Article 194. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont le devoir de respecter la dignité humaine; d'éviter toute allusion, par le texte, l'image et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire; le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.

Le journaliste et le technicien de communication sociale qui récoltent, choisissent, rédigent, interprètent et commentent les informations, respectent les principes généraux de l'équité exprimés par une attitude loyale envers leurs sources, les personnes dont ils parlent et le public.

Article 195. Le journaliste et le technicien de communication sociale ne doivent accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter leur indépendance professionnelle ou l'expression de leur propre opinion.

Article 196. Le journaliste et le technicien de communication sociale ont le devoir de s'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire; de n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.

Article 197. Le journaliste et le technicien de communication sociale ne doivent accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de leur rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires aux devoirs sus-énoncés.

CHAPITRE 2 : DE LA CARTE NATIONALE DE PRESSE

Article 198. Le journaliste ou le technicien au sens du présent code a droit à la carte nationale de presse.

Seuls les détenteurs d'une carte nationale de presse peuvent se prévaloir de la qualité de journaliste ou de technicien de communication sociale :

- à l'occasion de l'établissement de tout acte administratif,
- en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur de la Presse par les Autorités administratives.

La carte nationale de presse donne à son titulaire un accès libre à tous les lieux et espaces où il est susceptible de trouver des informations d'intérêt public ou utiles à la réalisation de sa mission.

Les organisateurs des manifestations publiques prennent les mesures nécessaires qui garantissent la mise en œuvre effective de cette disposition.

La carte nationale de presse donne droit à des réductions de 50% sur les tarifs des compagnies aériennes nationales et des autres entreprises publiques de transport.

Article 199.

Il est institué une commission de la carte nationale de presse seule habilitée à la délivrer, et comprenant cinq membres titulaires et cinq suppléants ainsi répartis:

- un représentant du syndicat des professionnels de la communication sociale le plus représentatif ;
- un représentant l'organisation patronale de presse la plus représentative ;
- un représentant de l'organe d'autorégulation des pairs
- un représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Communication.

Article 200. La commission est présidée par un professionnel des médias au sens du présent code. Le président et le vice-président de la dite commission son élus en son sein.

En outre, la Commission établit un règlement intérieur qui précise les modalités de son fonctionnement. Il est approuvé par un arrêté du Ministre en charge de la Communication.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le représentant du Ministère en charge de la Communication.

Article 201. Tout membre de la commission doit justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins et jouir de ses droits civiques et civils.

Article 202. Les membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence, de démission, d'empêchement définitif ou de décès entre deux renouvellements.

Article 203. La commission est renouvelée tous les deux ans et les membres sortants peuvent être reconduits une seule fois.

Article 204. La commission délibère à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 205. Tout postulant à la carte d'identité de journaliste professionnel et technicien de la communication sociale doit jouir de ses droits civiques et civils et fournir un dossier comprenant obligatoirement:

- un quitus délivré par l'organe d'autorégulation par les pairs ;
- une demande indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle le postulant pourra être convoqué;
- un extrait de l'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une copie certifiée conforme de diplôme d'une école de journalisme reconnue par l'État ou tout autre document reconnu équivalent par les autorités gouvernementales compétentes ;
- un engagement à tenir la commission informée de tout changement intervenu dans sa situation, et à rendre la carte à la commission, dans le cas où il perdrait la qualité de journaliste ou de technicien de la communication sociale au sens de la présente loi ;
- et trois photos d'identité.

Article 206. La commission a toute latitude pour vérifier l'exactitude des informations fournies par le postulant.

Article 207. La commission délivre la carte à titre personnel au postulant remplissant les conditions fixées par les dispositions de la présente loi.

La demande est rejetée lorsque ces conditions ne sont pas réunies ou lorsqu'il apparaît que le postulant a fait l'objet d'un retrait définitif de la carte.



Article 208. Toute personne qui aura fait une déclaration totalement ou partiellement inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte ou qui, pour acquérir un avantage quelconque, aura fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, sera passible des peines prévues par loi.

Article 209. La carte nationale de presse délivrée par la commission porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses prénoms et nom, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et son domicile. Elle est revêtue du cachet de la commission et de la signature du président.

Article 210. La carte nationale de presse est attribuée pour une durée de deux ans pour les journalistes et les techniciens de la communication sociale titulaires. Son renouvellement doit être demandé par l'intéressé avant le premier novembre de la dernière année de validité. Cette demande de renouvellement se fera par courrier avec accusé de réception adressé au président de la commission.

Les anciens journalistes professionnels, âgés de soixante ans au moins, peuvent, sur demande adressée à la Commission de la Carte nationale de Presse, obtenir une carte de Journaliste honoraire.

Article 211. Le retrait de la carte nationale de presse est décidé par la commission :

- Lorsqu'il est demandé par l'organe d'autorégulation prévu aux articles 213 et du présent code ;
- En cas de violation des conditions de délivrance de la carte nationale de presse ;
- Lorsque le journaliste a fait l'objet d'une interdiction définitive ou provisoire d'exercer la profession de journaliste par une décision définitive du Tribunal compétent.

Avant toute décision, l'intéressé est entendu, accompagné, le cas échéant, de son conseil.

Le retrait peut être provisoire ou définitif.

Article 212. Les décisions de la commission de la carte d'identité de journaliste professionnel et technicien de la communication sociale sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Haute Juridiction administrative.

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTOREGULATION ET A LA REGULATION

CHAPITRE PREMIER : DE L'AUTOREGULATION

Article 213. Les professionnels de la communication mettent en place un organe d'autorégulation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 214. L'organe d'autorégulation est indépendant de toute personne publique ou privée.

La mission de l'organe d'autorégulation est de garantir l'observation des règles d'éthique et de déontologie dans les médias.

CHAPITRE 2 : DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 215. Il est créé une Autorité de Régulation de l'Audiovisuel.

Elle a pour mission essentielle :

- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur la communication audiovisuelle ;
- de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur.

Article 216. Tous les médias audiovisuels entrent dans le champ d'application de compétence de l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel quel que soit leur statut juridique.

Article 217. L'Autorité de régulation de l'Audiovisuel se compose de neuf membres, jouissant d'une intégrité morale nommés par décret. Elle comprend :

- Un magistrat choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Ministre de la Justice ;
- Un avocat choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- Un journaliste et un technicien supérieur exerçant ou ayant exercé dans le secteur de la communication audiovisuelle, choisis par le Président de la République sur une liste de trois noms pour chacun des deux profils que lui soumet le syndicat le plus représentatif des professionnels de l'information et de la communication ;
- Une personnalité du secteur public de la communication audiovisuelle, choisie par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le ministre chargé de la communication ;
- Une personnalité du secteur privé de la communication audiovisuelle, choisie par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet l'association patronale de la presse la plus représentative ;
- Une personnalité qualifiée du domaine de la culture, des arts et des lettres choisie par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le ministre chargé de la culture ;
- Un universitaire de haut niveau, choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Ministre en charge des Universités ;

- Une personnalité représentant les associations de consommateurs sur une liste de trois noms que lui soumettent les associations concernées.

Le Président est choisi parmi les neuf membres.

Article 218. La durée du mandat des membres de l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel est de six ans. Ce mandat n'est ni renouvelable, ni révocable.

Cependant, par dérogation au principe visé à l'alinéa précédent, il sera procédé au renouvellement des premiers membres de l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel par tiers tous les deux ans.

Le mandat des membres de l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel prend fin par la démission, le décès ou l'empêchement.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres avant expiration de leur mandat, qu'en cas d'empêchement constaté par la Cour Suprême

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

Les membres de l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités et avantages en nature du Président et des membres de l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel sont fixés par décret.

Article 219. Les fonctions de membre de l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif.

Les membres de l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des

télécommunications. Toutefois, si un membre du conseil détient des intérêts dans une telle entreprise avant sa nomination, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Le membre de l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel qui a accepté un emploi ou un mandat électif ou manqué aux obligations définies à l'article précédent ou au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres de l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Article 220. L'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel veille :

- A l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur des médias audiovisuels;
- Au respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du caractère laïc de la République dans les contenus des messages audiovisuels ;
- Au respect des règles d'éthique et de déontologie dans le traitement de l'information et dans la programmation des différents médias audiovisuels, notamment en assurant le respect des institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine ;
- Au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ;



- A la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ;
- Au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- Au respect des cahiers de charges applicables aux titulaires de concession portant autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ;
- A la libre et saine concurrence entre les entreprises de communication audiovisuelle.
- Au respect de l'application stricte des dispositions des cahiers de charges relatives à la diffusion d'émissions interactives.

Les modalités d'exercice des attributions de l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel sont fixées par décret.

Article 221. L'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel peut être saisie pour avis au sujet de propositions ou de projets de textes législatifs ou réglementaires concernant la communication sur des questions relevant de sa compétence.

Elle peut, à l'attention du Gouvernement et du Parlement, formuler des propositions de modification des textes législatifs et réglementaires, donner des avis et faire des recommandations sur des questions relatives à la communication audiovisuelle.

Article 222. L'Autorité de régulation de l'Audiovisuel instruit la procédure d'octroi de licence soit par attribution directe, soit par appel à la concurrence. Elle reçoit et donne son avis sur les demandes d'installation de chaînes de radiodiffusion et de télévision et de réseaux de télédistribution.

Article 223. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur le contenu et les modalités de programmation

des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programmes et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle privés.

Article 224. Le Président de la République peut recueillir l'avis de l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel, qui après procédure d'appel à candidature, lui propose sur une liste de trois noms, la nomination des directeurs généraux des entreprises du secteur public de communication écrite et audiovisuelle.

Article 225. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Autorité de régulation de l'audiovisuel établit un rapport sur ses activités au cours de l'année écoulée. Elle expose également la situation d'ensemble du secteur de la communication audiovisuelle, du point de vue de l'application des lois et règlements régissant ledit secteur.

Ce rapport est remis par le Président de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel au Président de la République. Il est rendu public dès après sa remise au Chef de l'Etat.

Article 226. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel publie à la fin de chaque trimestre un avis donnant des indications sur les déséquilibres et/ou sur le non respect du pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel sur la période écoulée. Il propose, le cas échéant, les mesures et actions requises pour corriger les dysfonctionnements constatés.

Article 227. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel supervise une émission programmée toutes les deux semaines, séparément à la Radio et à la Télévision publiques. Cette émission est réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale sous forme de débats contradictoires. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel veille au respect des principes d'équité, et d'équilibre entre tous les partis en tenant compte des contraintes du service public de la radiotélévision.

SECTION 3 : DE LA PROCEDURE DEVANT L'AUTORITE DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Article 228. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel peut être saisie de toute violation des dispositions législatives et réglementaires réagissant les médias ainsi que l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile au secteur public de l'audiovisuel. Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.

L'Autorité de régulation de l'audiovisuel est saisie en la personne de son Président par toute personne physique ou morale. La requête ou réclamation est formulée par écrit, datée et signée. Elle doit sous peine d'irrecevabilité énoncer avec suffisamment de précision les griefs articulés.

SECTION 4 : PREROGATIVES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE CONSTATATION D'INFRACTIONS

Article 229. Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, chargés d'effectuer des opérations de contrôle et de constatation par procès-verbal, des infractions commises au regard des dispositions du présent code, sont assermentés. Ils prêtent serment devant le Tribunal régional Hors Classe de Dakar selon la formule suivante : « Je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le strict respect des lois et règlements et de garder le secret même à la fin de mes fonctions ».

Article 230. Les agents de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent également, sur autorisation du Procureur de la République, procéder à la saisie des matériaux objet de la contravention.

La demande aux fins d'autorisation précitée doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous le contrôle du Procureur de la République qui l'a autorisée.

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au Procureur de la République qui a ordonné la saisie.

Les agents peuvent également procéder au contrôle des équipements et à la fermeture des locaux sous le contrôle du Procureur de la République. Ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis dans les cinq jours au Procureur de la République. Dans le même délai, une copie en est adressée au Président de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel et au dirigeant de droit ou de fait du service de communication qui a commis l'infraction.

SECTION 5 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Article 231. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son Président.

Le personnel de ces services est constitué :

- d'agents titulaires ou non appartenant à la Fonction publique mises à la disposition de l'autorité de régulation de l'Audiovisuel par voie de détachement ;
- de personnes recrutées directement par l'Autorité de régulation de l'audiovisuel selon ses propres procédures en la matière. Ce personnel est régi par le Code du travail.

Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel des personnels de l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel sont fixés par le Président dans le cadre des hiérarchies professionnelles définies dans le

statut du personnel ou l'accord collectif d'établissement adopté par l'Autorité de régulation de l'audiovisuel.

Article 232. Les employés de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel ne peuvent être membres des conseils d'administration des entreprises publiques du secteur de l'audiovisuel, ni bénéficier d'une licence relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans le secteur de la communication écrite ou audiovisuelle.

Article 233. Le Président de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel est ordonnateur des dépenses de l'institution.

Article 234. Les services de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel sont coordonnés par un Secrétaire exécutif choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par décret sur proposition du Président de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel.

Le Secrétaire exécutif est placé en position de détachement et perçoit une indemnité complémentaire fixée par le Président de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel pendant la durée de son détachement.

Le Secrétaire exécutif assiste aux réunions de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel sans voix délibérative et en assure le secrétariat.

Une instruction du Président de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel fixe les autres attributions confiées au Secrétaire exécutif.

Le Président l'Autorité de régulation de l'audiovisuel fixe l'organisation interne des services.

Article 235. Les membres et les employés de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, à l'occasion de l'exercice de leur mission.



Article 236. Sous la responsabilité de son Président, l'Autorité de régulation de l'audiovisuel élabore un code d'éthique applicable aux dirigeants et aux employés de l'institution.

SECTION 6 : RESSOURCES DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

Article 237. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel dispose des ressources suivantes :

- une part de la redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL) instituée par la loi n°2008-46 du 3 septembre 2008. Le pourcentage ainsi que les modalités de cette part sont précisées par voie législative
- 25% sur le produit de la contrepartie financière versée au titre de chaque licence octroyée pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore ou télévisuelle ;
- les redevances annuelles versées par les entreprises de communication audiovisuelle au titre de la licence ;
- les produits et les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ;
- une dotation budgétaire complémentaire lorsque les ressources propres ne couvrent pas entièrement les dépenses prévues ; dans ce cas, l'Autorité de régulation de l'audiovisuel propose le vote, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, des crédits nécessaires.

TITRE VII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER : SANCTIONS RELATIVES A LA PRESSE ECRITE

Article 238. Le directeur de la publication sera tenu d'insérer gratuitement, dans les mêmes conditions de publication ou de diffusion que celles du

message incriminé, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

Article 239. Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses ou les rectifications de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 300.000FCFA d'amende sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels, l'article pourrait donner lieu.

Article 240. En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le prochain numéro.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

Le droit de réponse peut faire l'objet d'un refus d'insertion dans les cas où la réponse met en cause la réputation des intérêts des tiers, porte atteinte à

l'honneur du journaliste auteur de l'article incriminé ou constitue un prétexte à polémique politique ou à un débat d'idées.

Le refus d'insertion justifie une action en insertion forcée devant l'organe d'autorégulation sans préjudice de l'exercice d'une action devant la juridiction compétente.

Article 241. Sera assimilé au refus d'insertion, et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

La décision du tribunal s'exécute nonobstant appel ou opposition.

Article 242. Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le présent code, pour les journaux quotidiens, est ramené à vingt-quatre heures. La réponse devra être remise six heures au moins avant le dépôt à l'imprimerie du journal dans lequel elle devra paraître. Dès ouverture de la période électorale, le directeur de la publication du journal sera tenu de déclarer au parquet, sous peine d'amende de 300.000FCFA, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le dépôt de son journal à l'imprimerie. Le délai de citation sur refus d'insertion sera réduit à vingt-quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le président du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel.

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par l'alinéa précédent et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une amende d'un million à cinq millions de FCFA.

L'action en insertion forcée se prescrira après trois mois révolus, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales peut également, en dehors même de la période électorale, exercer l'action en insertion forcée, dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision de non-lieu de relaxe ou d'acquittement est devenue définitive.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

SECTION 1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 243. En cas de manquement aux obligations prévues par le présent code ainsi que par les conventions et cahiers des charges, l'Autorité de régulation de l'audiovisuel fait des observations ou une mise en demeure publique aux contrevenants.

En cas d'inobservation de la mise en demeure dans un délai de trente (30) jours, l'Autorité de régulation de l'Audiovisuel peut prendre une sanction qui peut être soit un avertissement, soit une suspension d'une partie ou de la totalité d'un programme.

En cas de récidive, l'Autorité de régulation de l'audiovisuel peut prononcer selon la gravité des griefs les sanctions suivantes et en informer le ministère chargé de la communication :

- suspension d'un à trois mois de tout ou partie des émissions ;
- réduction de la durée de l'autorisation d'exploitation de la licence de six mois à un an ;
- sanction pécuniaire de deux à dix millions de francs CFA;
- pénalité de cent mille francs à cinq cent mille francs CFA par jour de retard en cas d'inexécution d'une décision de l'autorité de régulation l'audiovisuel.



Article 244. Les sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense après notification des faits qui ne peuvent remonter à plus de trois ans. L'intéressé dispose pour répondre d'un délai maximum de vingt et un jours et, en cas d'urgence de dix jours. L'Autorité de régulation de l'audiovisuel dispose d'un délai maximum d'un mois pour rendre une décision motivée et la notifier à l'intéressé.

Article 245. Les décisions de sanction de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou d'une demande de sursis à exécution devant la Haute juridiction administrative. Le recours n'est pas suspensif.

Article 246. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité intérieure de l'Etat, à l'intégrité territoriale ou aux bonnes mœurs, ou d'incitation à la haine. L'autorité administrative compétente peut prononcer la saisie des supports de diffusion ou la suspension d'un organe de presse.

Cette décision doit être notifiée par écrit à l'organe de presse concerné.

Sous peine de caducité, la décision de l'autorité administrative compétente doit être confirmée dans les 24 heures, par une ordonnance du Président du Tribunal Régional du lieu où est établi le siège de l'organe de presse.

L'organe objet de la mesure peut la contester devant le Président du Tribunal Régional à sa diligence avant sa saisine par l'autorité de police administrative.

L'ordonnance du Président du Tribunal peut être déférée devant le juge de l'excès de pouvoir.

Toute personne atteinte dans son honneur, sa dignité, sa considération ou sa vie privée peut, conformément à la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article et sans préjudice des poursuites judiciaires :

- soit requérir la saisie des supports de diffusion de l'organe de presse concerné par le Président du Tribunal Régional du lieu où est établi le siège social de l'organe de presse. En pareil cas, le requérant sera tenu,

préalablement à cette saisine, de notifier contre accusé de réception, une copie de la requête au directeur de publication de cet organe de presse. Ledit accusé de réception se joint à la requête à adresser au Juge du Tribunal régional sous peine d'irrecevabilité.

- soit requérir par assignation en référé, la saisie des supports de diffusion de l'organe de presse concerné.

SECTION 2 : SANCTIONS PENALES

Article 247. Quiconque aura prêté son nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 138 du présent code sera puni de 2 millions à 5 millions de francs CFA d'amende. La même peine sera applicable à toute personne bénéficiaire de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, la peine prévue par les dispositions de l'alinéa précédent sera applicable, selon le cas, au président directeur général ou au directeur général, au gérant de la société ou à l'administrateur général du groupement économique.

La même peine est applicable à toute personne ou gérant d'une société bénéficiaire de l'opération de prête-nom.

Article 248. Est puni d'une amende de 10 à 30 millions de Francs CFA quiconque aura exploité une entreprise ou un service privé de communication audiovisuelle sans la licence prévue à l'article 60 du présent code.

En cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, le maximum de la peine est prononcé.

En cas de condamnation, le tribunal prononce la confiscation des installations et matériels.

Article 249. Est puni d'une amende de 500.000 francs CFA à 3 millions de francs CFA, le dirigeant d'une entreprise de communication audiovisuelle qui a



émis ou fait émettre, diffusé ou fait diffuser une œuvre audiovisuelle sans avoir acquis les droits du propriétaire de l'œuvre.

Article 250. Sont punis d'une amende de 200.000 francs CFA à 2 millions de francs CFA les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des entreprises de communication audiovisuelle qui n'auront pas fourni les informations auxquelles ces personnes physiques ou morales sont tenues.

La nature des informations visées à l'alinéa premier de ce texte ainsi que les personnes à l'égard desquelles cette obligation d'information existe sont fixées par décret.

Article 251. Est puni d'une amende de 1 million à 5 millions de francs CFA, tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise de communication audiovisuelle qui aura modifié de quelque manière que ce soit des équipements, ou qui n'aura pas respecté les normes et spécifications telles que prévues par les cahiers des charges et les clauses des conventions de concession.

Article 252. Est puni d'une amende de 2 à 10 millions de francs CFA d'amende quiconque aura utilisé ou procédé à la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, la vente ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument non homologué pour la diffusion ou la réception de programmes audiovisuels.

Article 253. Est puni d'une amende de 500.000 francs CFA à 1 million de francs CFA quiconque aura capté frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

En cas de condamnation, le tribunal prononce la confiscation des installations et matériels ayant servi à commettre l'infraction.

Article 254. Est puni d'une amende de 500.000 francs CFA à 1 million de francs CFA quiconque distribue, à titre onéreux ou gratuit, en fraude des droits

de l'exploitant du service, des programmes réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

Article 255. Est puni d'une amende de 500.000 francs CFA à 3 millions de francs CFA le fait de commander, de concevoir, d'organiser ou de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument non homologué.

Article 256. La mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, lorsqu'elles sont faites sciemment sont punies d'une amende de 500.000 francs CFA à 1 million de francs CFA.

En cas de récidive, le coupable est passible du maximum de la peine prévue à l'alinéa précédent.

Article 257. Constitue un délit d'entrave à la liberté de la presse et de la communication, tout fait ou action de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité.

Est puni d'une amende de 500.000 francs CFA à 3 millions de francs CFA, quiconque se rend coupable des faits et actions de cette nature.

En cas de récidive, le maximum de la peine prévue à l'alinéa 2 du présent article peut être prononcé.

Article 258. Lorsque l'entrave à la liberté de la presse et de la communication est exercée avec violence sur le journaliste, le technicien de communication ou contre l'entreprise de presse, les dispositions du code pénal relatives aux violences volontaires, destructions et dégradations sont applicables.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION SOCIALE

SECTION 1 : DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION SOCIALE

Article 259. Le directeur de l'organe de publication ou de diffusion a l'obligation d'exiger tous les renseignements nécessaires sur les auteurs des articles publiés ou diffusés. Toute personne convaincue d'avoir prêté, de quelque manière que ce soit, son nom au propriétaire ou au commanditaire d'une publication visée dans le présent code est passible d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA. Au cas où l'opération de «prête-nom » aurait été faite par une société ou une association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra aux dirigeants sociaux suivant le type de société ou d'association en cause.

Article 261. Sera puni d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque, par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code, aura soit appelé à la haine interraciale ou interethnique, soit appelé la population à enfreindre les lois du pays. En cas de récidive, le double de la peine maximale peut être appliqué.

Article 262. Sera puni d'une amende de 100.000 francs CFA à 1 million de francs CFA tout professionnel de la communication sociale qui, par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code, aura directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre un crime ou un délit, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative d'infraction punissable.

Article 263. Tout professionnel de la communication sociale qui, par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code, aura directement provoqué la commission soit d'un crime, soit à un délit, sera puni, dans le cas où cette provocation n'aura pas été suivie d'effet, d'une amende de 200.000 francs CFA à 2 millions de francs CFA.



Article 264. Toute provocation commise par un professionnel de la communication sociale par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code adressée à des militaires, gendarmes ou gardes républicains, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera puni d'une amende de 100000 francs CFA à 1 million de francs CFA.

Article 265. Sera puni d'une amende de 100.000 francs CFA à 1 million de francs CFA, tout professionnel de la communication sociale qui, par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code, aura fait l'apologie d'un crime ou d'un délit.

Article 266. Tout professionnel de la communication sociale qui aura offensé le Président de la République par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code est puni d'une amende 500 .000 francs CFA à 3 millions de francs CFA. Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.

Article 267. Tout professionnel de la communication sociale qui aura publié, diffusé, divulgué ou reproduit, par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, d'une amende de 500.000 francs CFA à 3 millions de francs CFA lorsque la publication, la diffusion, la divulgation, la reproduction, faite ou non de mauvaise foi, aura entraîné la désobéissance aux lois du pays ou porté atteinte au moral de la population, ou jeté le discrédit sur les institutions publiques ou leur fonctionnement. Les mêmes peines seront également encourues lorsque cette publication, diffusion, divulgation ou reproduction auront été susceptibles d'entraîner les mêmes conséquences.



La tentative du délit sera punie comme le délit consommé; elle est constituée notamment par le dépôt légal au parquet du procureur de la république des exemplaires du journal ou de l'écrit périodique contenant les nouvelles fausses, les pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers.

Article 268. Sera puni d'une amende de 100.000 francs CFA à 2 millions de francs CFA tout professionnel de la communication sociale qui aura:

- fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition;
- importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins;
- affiché, exposé ou projeté aux regards du public;
- vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement;
- offert, même à titre gratuit, même non publiquement sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné;
- distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article.

Article 269. Sera puni des mêmes peines:

Tout professionnel de la communication sociale qui aura, par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code, attiré l'attention sur une

occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

Article 270. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Lorsqu'elle a été faite par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code, elle est punissable même si elle s'exprime sous une forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placard ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, tout terme de mépris relatif ou non à l'origine d'une personne, toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 271. La diffamation commise par tout professionnel de la communication sociale par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code envers les Cours et Tribunaux, l'Armée et les administrations publiques sera punie d'une amende de 500.000 francs CFA à 4 millions francs CFA.

Article 272. Sera punie de la même peine la diffamation commise par tout professionnel de la communication sociale, par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité envers un ou plusieurs membres du Gouvernement, un ou plusieurs membres du Parlement, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article suivant.



Article 273. La diffamation commise par tout professionnel de la communication sociale, envers les particuliers par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code sera punie d'un emprisonnement d'une amende de 500.000 francs CFA à 2 millions francs CFA.

La diffamation commise par tout professionnel de la communication sociale par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article précédent, mais qui appartiennent, par leur origine à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'une amende de 1 à 3 millions, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants.

Article 274. L'injure commise par les mêmes moyens par tout professionnel de la communication sociale envers les corps ou les personnes désignées par les articles 271 et 272 sera punie d'une amende de 100.000 francs CFA à 1 million de francs CFA.

L'injure, commise de la même manière par tout professionnel de la communication sociale envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'une amende de 100000 francs CFA à 1 million de francs CFA. Le maximum de la peine d'amende sera de 3 millions de francs si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, dans le but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants.

Article 275. Les articles 272, 273 et 274 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts imputables à tout professionnel de la communication sociale que, dans les cas où il aurait eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants. Que les auteurs des diffamations ou injures aient ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse.



Article 276. Toute reproduction par un professionnel de la communication sociale d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

Article 277. Tout professionnel de la communication sociale qui aura commis une offense envers les Chefs d'Etat étrangers, les Chefs de gouvernement étrangers et les ministres d'un gouvernement étranger, par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code sera puni d'une amende de 500.000 francs CFA à 3 millions de francs CFA.

Article 278. L'outrage commis par un professionnel de la communication sociale par les mêmes moyens à l'occasion de leurs fonctions envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera punie d'une amende de 500.000 francs CFA à 3 millions de francs CFA.

Article 279. Il est interdit à tout professionnel de la communication sociale de publier tous actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 100.000 francs à 500.000 de francs CFA.

Article 280. Il est interdit à tout professionnel de la communication sociale de rendre compte des débats des procès en diffamation ou injures lorsqu'ils concernent la vie privée de personnes ainsi que des procès en déclaration de paternité, en divorce, en séparation de corps, en adultère et d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements ou arrêts, qui pourront être publiés.

Dans toutes les affaires civiles et commerciales, les Cours et Tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100.000 francs à 500.000 de francs CFA.



Article 281. Ne donneront ouverture à aucune action contre les professionnels de la communication sociale, les discours tenus au sein de l'Assemblée nationale du Sénat et du Conseil économique et social ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces assemblées.

Ne donnera lieu à aucune action contre les professionnels de la communication sociale, le compte rendu des séances publiques de l'Assemblée visée à l'alinéa dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, contre les professionnels de la communication sociale, ni le compte rendu fidèle de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels. Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les Tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Article 282. Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des infractions commises par tous moyens de communication écrite:

- 1) Les directeurs de publications, producteurs, éditeurs ou gérants quelle que soit leur dénomination;
- 2) A leur défaut, les auteurs;
- 3) A défaut des auteurs, les directeurs des entreprises d'impression, d'enregistrement, de reproduction, ou de diffusion, de quelque nature qu'elles soient;



4) A défaut de ceux-ci, les vendeurs, afficheurs et distributeurs, quelle que soit leur dénomination.

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux dites infractions pourront être poursuivis directement comme auteurs principaux.

Article 283. Lorsque les directeurs de publications, co-directeurs, producteurs, éditeurs, ou gérants seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices. L'article 46 du Code pénal ne pourra s'appliquer aux directeurs d'entreprises poursuivis pour faits d'impression, de reproduction ou de diffusion sauf dans les cas, et conditions prévus par l'article 95 du code pénal ou à défaut de co-directeur de la publication lorsque la nomination de celui-ci est obligatoire. Toutefois ils pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les Tribunaux.

Article 284. Au cas où l'une des infractions prévues par le présent Code est commise par tout professionnel de la communication sociale par un moyen de communication audiovisuelle, le responsable des programmes ou de l'information, sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le responsable des programmes ou de l'information sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Pourra également être poursuivie comme complice toute personne à laquelle les articles 45 et s. du Code pénal sur la complicité seront applicables.

A cet effet, tout organe de communication audiovisuelle est tenu de désigner un responsable des programmes et un responsable de l'information.



Article 285. Au cas où l'une des infractions prévues par le présent Code est commise par tout professionnel de la communication sociale par un moyen de communication électronique, le directeur de publication, sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public, dans les conditions prévues par l'article précédent.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur de publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

A cet effet, tout service de presse en ligne est tenu de désigner un directeur de publication et un co-directeur de publication.

Cependant, lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message.

Article 286. Les propriétaires de journaux, d'écrits périodiques et de toutes entreprises de diffusion quelle que soit leur dénomination, sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les auteurs, co-auteurs et complices des infractions prévues par la présente section.

Dans tous les cas, le recouvrement des amendes et dommages et intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Article 287. L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 271 et 272 ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

Article 288. Par dérogation à l'article 3 du Code de procédure pénale, en cas de condamnation au paiement de dommages et intérêts pour une infraction de presse commise par un professionnel de la communication sociale, la réparation du préjudice subi est déterminée selon les modalités suivantes :

- du franc symbolique à 5 millions de francs CFA pour les entreprises commerciales ;
- du franc symbolique à 3 million de francs CFA pour les entreprises ne poursuivant pas un but lucratif.

Article 289. Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

Article 290. Le condamné pourra, en outre, faire l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'imprimerie, d'enregistrement, de reproduction, d'édition, de groupement, de distribution, de publication ou de diffusion, de quelque nature qu'elles soient; toutefois le Tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 273.

Lorsqu'un professionnel de la communication sociale aura commis une des infractions prévues aux articles 261, 266, 271, 273 alinéa 2 et celles prévues par les articles 56 à 100 du Code pénal, la juridiction de jugement pourra prononcer à son encontre, à titre de peine complémentaire une interdiction d'exercer la profession de journaliste.

Toutefois, le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

En cas de manquement à l'interdiction prononcée, le contrevenant sera puni des peines prévues par le présent article.

Article 291. Lorsque le responsable de l'infraction sera une personne morale, les poursuites seront exercées à l'encontre du président directeur général ou du directeur, ou de l'administrateur délégué, ou du gérant.

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS COMMISES PAR LES PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION SOCIALE

Article 260. Pour tous les cas de violation de la législation en matière de presse, l'autorité de régulation ou l'organe d'autorégulation, peut être saisie pour un règlement à l'amiable, à condition que les parties au différend y consentent.

Article 292. La poursuite des infractions commises par les moyens de communication sociale prévus par le présent code aura lieu suivant les règles contenues dans le Titre III du Code de procédure pénale intitulé « De la procédure en matière d'infractions commises par tous moyen de diffusion publique » sous réserve des règles particulières ci-après indiquées.

Article 293. Par dérogation aux dispositions de l'article 627 du Code de procédure pénale, quand le professionnel de la communication sociale voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 626 du dit Code, il devra, dans le délai de vingt et un jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou l'autre:

1. les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;



2. la copie des pièces;
3. les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 294. Les personnes ne remplissant pas les critères retenus pour avoir la qualité de journaliste ou de technicien de la communication sociale au sens du présent code au moment de son entrée en vigueur et justifiant d'une expérience d'au-moins dix ans dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information au sein d'un organe de communication sociale, peuvent acquérir la qualité de journaliste après passage devant une commission de validation des acquis de l'expérience désignée par le Ministre en charge de la communication.

Article 295. Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel, organe de régulation au moment de l'adoption de la présente loi, devient l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel et, est régi désormais par les dispositions du présent code.

Article 296. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 06-04 du 22 février 1996, relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2010

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

ANNEXE III : QUELQUES TEMOIGNAGES RECUEILLIS DURANT L'ENQUETE

Document 1

Tidiane Kassé, directeur de publication de Walf Sports

Comment analysez-vous les critiques formulées contre la presse sénégalaises en général ?

En ce qui concerne Wade, il pense que la presse n'est pas à sa hauteur. Les questions posées par les journalistes lui font monter la moutarde au nez et il réagit de manière violente. Mais ces mêmes questions lui sont posées par la presse internationale sans aucune réaction violente de sa part.

La presse sénégalaise est accusée de beaucoup de dérapages. Que faut-il faire pour les éradiquer ou au moins les amoindrir ?

Je crois que c'est au niveau de la formation de base qu'il faut agir. Il faut aussi réglementer davantage les procédures de création de journaux. Certaines entreprises de presse ont à leur tête des jeunes qui n'ont pas acquis une certaine expérience pour pouvoir les diriger correctement.

Que pensez-vous de la concentration des médias audiovisuels au Sénégal ? Ne faut-il pas les réglementer en disant qu'un promoteur ne peut disposer à la fois une chaîne de radio et de télévision ?

Vous avez raison dans la mesure où la concentration tue la diversité en permettant que certains grands groupes se développent aux dépens des autres organes de presse. Mais je pense que ce qu'il faut encourager, c'est l'existence de véritable entreprise de presse. Et les groupes de presse qui se développent sont dans la tendance de favoriser l'existence de véritables entreprises de presse. La première expérience n'a pas véritablement réussie :



celle du groupe Sud Communication si j'en juge à ce qui est advenu ce groupe. Pourtant il avait commencé à diversifié en créant une école de journalisme et plusieurs autres produits, etc. Le Groupe Sud Communication a été vraiment le pionner en la matière. Ensuite, il y a le groupe Wal fadjri qui a commencé à se développer, le Groupe Avenir Communication aussi. Au moment où se trouve cette presse sénégalaise, ces groupes ont besoin de se renforcer davantage pour être de véritables entreprises économiques. Je pense qu'il faut commencer à réagir quand on sent qu'il y a menace à certaines choses. Il faut l'avoir à l'esprit. Mais favoriser l'existence de véritables entreprises de presse est une bonne chose. D'abord, il y a la sécurisation de l'emploi des journalistes, la qualité de l'information. Maintenant s'il y a menace sur la diversité, les autorités devraient réagir et anticiper afin de créer un cadre réglementaire afin de mettre le holà.

Par ailleurs, il faudrait dans le cahier des charges définir n certain nombre de programmes concernant notre culture, la promotion de la démocratie. Mais il faudrait que l'Etat mette les moyens d'accompagnement qu'il faut. On ne doit obliger les télévisions à acheter des films sénégalais quand ça coûte excessivement cher, acheter des films sénégalais quand on en produit absolument pas. Ça ne sert à rien de passer quinze fois Le Mandat (un film d'Ousmane Sembène, Ndlr) dans une année parce que simplement il n'y a pas de production locale. Quand il faut promouvoir une culture, il faudrait qu'elle existe en termes de produits. Donc ça doit être un package global. Il faudrait que ces médias privés soient compris dans cette réglementation générale.

Il y a aussi l'aide à la presse autour de laquelle il y a des disputes et des contestations à chaque distribution. Ne faut-il pas la repenser ?

Il faut la repenser sur plusieurs plans. Il faut la repenser dans la conception que les autorités en ont. Jusqu'à présent elles pensent que c'est de l'aumône que l'ont donne aux médias, que c'est un moyen de pression. Quand le Chef



de l'Etat se glorifie de 300 millions, il oublie que ce n'est rien d'une part par rapport aux besoins locaux et d'autre part par rapport à ce qui se fait dans d'autres pays où l'on parle en terme de milliards. Je crois que les autorités doivent changer de mentalité par rapport à cela. C'est une loi qui a été votée par l'Assemblée nationale. C'est des fonds qui sont budgétisés chaque année.

La deuxième chose, c'est qu'il faut qu'il ait un contrôle sur l'utilisation que l'on fait de cette argent. On parle de l'aide à la presse, mais de l'aide aux patrons de presse. Aider la presse, c'est l'aider à se consolider en terme de moyens. Donc il faut que l'on revoie la nature même de cette aide-là. C'est vrai que d'un organe de presse à l'autre; d'une entreprise de presse à l'autre, les besoins ne sont pas les mêmes. Peut-être que les journaux ont des problèmes de payer des salaires de leurs employés et les cotisations sociales. D'autres ont peut-être des problèmes de papiers, d'ordinateurs. Donc il y a différents problèmes selon les niveaux de développement des organes de presse. Je pense que cette aide doit être discutée entre le ministère de l'information, les entreprises de presse, les syndicats des journalistes, les écoles de journalisme. Ensuite que les règles de distribution de cette aide soient respectées parce qu'il y a des dénonciations faites et qui sont réelles. Le fait que c'est le ministère de l'information qui distribue biaise un peu les choses. Au Bénin, c'est l'organe de régulation qui le fait. Et là-bas, plus un journal est puni dans la violation des règles d'éthique et de déontologie, plus il perd des points dans l'accès à cette aide à la presse. Donc vous voyez qu'il y a des manières intelligentes de faire respecter cette aide en améliorant la qualité des médias.

Ne faut-il pas donner une aide en nature, en subventionnant, par exemple, les factures de téléphone, le papier, etc. au lieu de remettre de l'argent aux patrons de presse ? Ou faut-il les deux ?

Je pencherai pour les deux. Je pense qu'il faudra également écouter les patrons de presse pour savoir où sont les besoins et avoir un instrument de



contrôle pour savoir ce qui est fait de l'argent qui est envoyé dans les comptes bancaires.

Parlons de l'image du journaliste sénégalais. Une partie de l'opinion a tendance à penser qu'il est corrompu. Qu'en pensez-vous ?

Vos allez en France, on vous dira que les journalistes sont corrompus. Vous allez aux États-Unis, les gens critiquent les contenus des médias. Je pense que la corruption est dans toutes les sociétés. Je n'aime pas qu'on dise que les Africains sont généralement des corrompus. C'est vrai que Transparency sort son rapport, les pays africains sont au fond. Je pense que la corruption n'est pas un phénomène congénital aux Africains, n'est pas une chose relativement collée à la peau d'un groupe ou d'une entité. Maintenant, nous dans une société où les journalistes exercent dans des conditions particulières. Corrompus, il y en a. Des magistrats corrompus il y a en aussi. Cela tient de la nature de l'individu. Et je ne crois pas que les journalistes sénégalais soient plus corrompus que les journalistes en France. Je ne le dirai pas. Il faut réfléchir même à la norme de la signification du mot « corruption ». Ici quand on parle de corruption, c'est le prix du taxi que l'on donne au journaliste. C'est parfois la petite enveloppe que l'on glisse au journaliste qui vient rencontrer une personnalité. Je ne veux pas mettre tout le monde dans le même panier parce que l'acte de donner a souvent une signification qui n'est pas la corruption dans nos sociétés. J'ai été confronté à énormément de fois. Si vous allez chez quelqu'un, il vous dit : « Je vous donne le billet pour le taxis ». Évidemment, c'est au journaliste de se montrer persuasif pour dire qu'il ne doit pas prendre, qu'il ne peut pas prendre pour telle ou telle raison. Ça n'existe pas les journalistes qui prennent. Moi, je dis qu'il ne faut pas prendre. Mais il ne faut pas condamner de but en blanc une certaine pratique. Je pense qu'il faut avoir une lecture à la carte de ce qui se passe. Donner 5000 francs (7,622 euros, Ndlr) pour faciliter le travail du journaliste. Je ne crois pas que ça soit une corruption réellement. La corruption dont on parle ne se voit comme ça. Maintenant il faudrait que, dans les entreprises de presse, l'on mette les



moyens qui ne fragilisent pas autant les journalistes. Mais il ne faut pas se voiler la face. Telle que les entreprises existent au Sénégal, certaines ne peuvent mettre pas les journalistes dans les meilleures conditions de travail. Même en France, les voyages tout frais payés existent toujours. Ceux qui accompagnent Sarkozy (président de la république, Ndlr) ne paie pas l'avion. Je pense qu'il faut avoir une lecture relativement souple de cela.

Ne faut-il pas penser à une presse régionale quand on sait que la presse arrive avec retard dans les régions ?

Ce serait une bonne chose. Mais il ne faut se voiler la face non plus. Si les journaux ne se sont pas présents dans les régions, c'est que le pouvoir économique est faible dans ces zones. Certes il y a un problème de distribution, mais si une entreprise de presse sait que si elle envoie mille copies, elles seront vendues, elle mettra les moyens. C'est le public urbain qui peut acheter chaque jour un journal à 100 ou 200 francs.

Ce qu'il faut dire, c'est que la messagerie n'est pas assez développée au Sénégal. Elle a même régressée. Il y a vingt ans, l'Agence de distribution de presse (ADP) qui existait au Sénégal avait mieux couvert le Sénégal qu'aujourd'hui. Mais je pense que l'ADP a tué la poule aux œufs d'or. A partir du moment où la presse sénégalaise commençait à se développer, les prix de l'ADP étaient trop chers pour qu'elle puisse continuer à dépendre de cette agence de distribution. C'est là où on a assisté au phénomène de distribution parallèle. Et ce phénomène de distribution a tellement bien fonctionné que l'ADP est tombé en faillite. Et le travers de cette distribution parallèle, c'est qu'elle vende là où l'on achète. Et là on achète des journaux, c'est Dakar. Pour distribuer la presse à travers le pays, il faut en créer les conditions. Est-ce que c'est l'Etat qui le faire ou c'est les privés ? C'est ça la véritable question. Il faudrait une messagerie qui puisse distribuer la presse partout dans le pays pour que les gens puissent avoir accès à l'information. Il y a un droit au public à l'information qu'il faut respecter. Malheureusement il y en a qui sont exclus. Il y a aussi le



marché publicitaire qui ne n'existe presque pas dans les régions qui permettent la création de journaux commerciaux.

On constate que les journaux d'opinion ont presque disparu du paysage médiatique sénégalais. Est-ce c'est le développement de la presse privée qui en est la cause ?

Pour l'essentiel, la presse privée a commencé dans les années 1970. C'était une époque où elle n'était pas développée, où l'accès aux médias d'Etat était une illusion pour tous les partis d'opposition. Les gens n'avaient pas de canaux d'expression. Il fallait créer des journaux pour faire passer des informations et des idées. Quelle forme de presse avions-nous ? C'était une presse d'opinion, une presse de parti politique. Ce n'était pas une presse professionnelle. C'était des communiqués des partis politiques, des articles dogmatiques, des articles d'opinion, etc. mais pas une presse réellement d'information. C'est à partir des années 1980 que cette presse a commencé à disparaître. Pratiquement tous les partis qui avaient des journaux avaient commencé à les fermer : AND JËF, la Ld/MPT, le PIT, le MSU et même le PS. La raison, c'est que la presse privée leur offrait les moyens d'exprimer leurs opinions. Ces journaux pouvaient mieux le faire que leurs propres journaux. Les articles dogmatiques n'intéressaient qu'une faible minorité de partisans. A partir du moment où l'on pouvait faire passer ses idées dans des médias beaucoup plus massifs, les gens trouvaient plus intéressant d'aller vers ces journaux-là. Il faut dire que la presse privée a participé à l'extinction des journaux des partis politiques. Pendant les élections, on voit des partis créer des journaux. Mais généralement, ce sont des journaux ponctuels. Je pense que c'est malheureux que la presse de parti ait pu disparaître. Elle aurait pu se redimensionner, se repositionner autrement en essayant de créer un autre espace. Dans les années 1980, le PIT avait une revue « Gestu », qui était une revue de débats, une revue intellectuelle de bonne facture. Les médias ne prennent pas en compte certains types de débats. Même si les intellectuels, les hommes politiques ont des espaces de contribution dans les journaux où ils peuvent exprimer leurs idées. Mais je pense que c'est



toujours différent d'avoir des organes de partis qui posent des débats qui ne sont pas superficiels, mais qui permettent réellement de poser des principes, de former les militants et de manière générale l'opinion. Avec la mort de l'idéologie communiste, que faut-il défendre aujourd'hui ? Mais au-delà des débats idéologiques, il y a des débats philosophiques, de principes qu'il faut, peut-être, posés parce que le caractère périssable des médias que nous avons aujourd'hui ne permet pas d'en faire et d'appréhender certains problèmes de manière général.

Est-ce que le journal « Takkusan » (journal créé par le président Wade, Ndlr) dont vous étiez membre de la rédaction était un journal de parti politique ?

Non, je ne le pense pas. En fait, Abdoulaye Wade l'avait créé comme un journal alternatif au quotidien Le Soleil. Il faut reconnaître, au départ, qu'il n'y avait aucune ingérence de sa part dans le contenu. C'était un journal qui était fait par des professionnels. La plupart étaient venus du Soleil et une partie était venue directement de l'école de formation du journalisme, le CESTI. C'était ma promotion. Nous avons choisi d'aller travailler directement là-bas plutôt que d'aller dans les médias d'Etat. On pensait que c'était plus excitant professionnellement. Donc ça a démarré comme un journal d'informations sans aucune attache avec le PDS sauf que c'est Wade qui l'avait créé.

Les problèmes ont commencé quand Wade s'est immiscé dans l'orientation de certains articles. Il y avait un article en particulier qui avait posé problème. C'était quand le journal a commencé à avoir une audience réelle. C'est en ce moment que les gens du PDS ont dit que c'est leur journal. Alors que certains articles étaient très critiques contre le PDS. Et cela ne plaisait pas trop au sein du PDS. C'est une des raisons du clash parce qu'on a voulu ramener le journal dans les giron du PDS. Et la quasi-totalité des journalistes avaient démissionné.



On dit que le clash avait pour origine votre « une » sur l'élection du président Abdou Diouf en 1983 ?

Je me rappelle bien qu'on avait titré : « Premier mandat pour Diouf ». Ce n'était pas seulement le PDS qui avait reproché à la rédaction d'avoir titré comme ça. D'ailleurs en réunion de rédaction, beaucoup de journalistes avaient protesté contre le titre alors qu'on savait qu'il y avait eu beaucoup d'irrégularités et qu'il fallait titrer sur ces irrégularités. J'étais très jeune. Je ne faisais pas partie du comité qui décidait de la « une ». Évidemment la Cour suprême de l'époque n'avait pas encore donné les résultats. On aurait pu attendre que les résultats officiels soient donnés pour titrer comme ça. Et c'est vrai que cela n'a pas plus au PDS ; cela n'a pas plu à Wade à l'époque. Mais ça, c'est au tout début du journal. Donc ce n'est pas un facteur décisif du clash dont je vous ai parlé. Le journal n'avait même pas un mois quand on faisait ce titre. Le journal est né en janvier 1983 et les élections ont eu lieu en février de la même année. Par la suite, le journal a continué sans que Wade ne s'y immisce. En tout cas, nous, dans la rédaction, nous ne sentions pas ça. On a travaillé librement avant qu'il n'y ait cette forme de mainmise, après un an de fonctionnement, qu'on avait commencé à sentir.

A son début, Wal fadjri donnait le sentiment d'être un journal islamiste. Est-ce qu'il l'était vraiment ?

Le journal était islamiste dans l'analyse de l'information, dans ses prises de position. En fait qu'il faut dire Sidy Lamine Niasse l'a créé comme tribune d'expression de ses idées islamiques. A l'époque, il avait des position assez radicales, dogmatiques sur l'islamisme. On était au début des années 1980 au lendemain de la révolution iranienne avec Khomeyni. Il y avait une fascination au Sénégal. C'est dans cette mouvance-là que Sidy Lamine Niasse a créé ce journal qui avait cette tendance de blesser. Certains articles se terminent par : « semer la république islamique au Sénégal » ; « Demain, la Charia au Sénégal ». L'évolution s'est faite de manière progressive et professionnelle. On



ne s'est pas levé du jour au lendemain pour dire que la ligne éditoriale doit changer automatiquement. C'était un concours de circonstances. La première équipe de Abdou Latif Guèye qui animé ce journal avait des positions islamiques qu'elle partageait avec Sidy Lamine Niasse. Ce qui avait beaucoup influé sur l'orientation des articles. Il faut dire que beaucoup de gens qui écrivaient dans le journal n'étaient pas des professionnels, mais des militants d'une cause. Disons que c'était un journal d'opinion. Quand j'ai commencé à collaborer avec Sidy Lamine Niasse, après avoir appelé Abdourahmane Camara, Mademba Ndiaye et les autres, j'ai dit à Sidy Lamine Niasse : « Il est possible qu'on travaille avec toi, mais nous ne sommes pas des islamistes. Nous n'allons pas écrire et signer « Demain la république islamique ou des choses comme ça ». Ce que nous pouvons faire, c'est de faire des papiers d'informations sans aucune pression sur nous. Sidy Lamine Niasse l'a accepté. En ce moment, Abdou Latif Guèye avait quitté le journal. C'est pour cela que nous sommes venus d'ailleurs. Quand nous avons commencé à écrire, il y a eu des changements dans le contenu, dans la présentation. Sidy Lamine Niasse s'est rendu compte que le journal commençait à se vendre parce qu'au début c'était un journal confidentiel qu'on distribuait. Ça ne se vendait pas parce que ça n'intéressait pas les gens. C'est quand les gens ont commencé à voir que le journal informait qu'ils ont commencé à l'acheter. Sidy Lamine Niasse s'est rendu compte que le journal qu'il distribuait gratuitement pouvait lui rapporter de l'argent. C'est comme ça qu'il s'est aperçu que nous étions sur la bonne tendance. Et la ligne éditoriale a évolué au fur et à mesure même s'il y avait toujours son éditorial qu'on a appelé « Le sermon du vendredi » et une partie magazine où l'on passait des textes islamistes, iraniens. Sur la vingtaine de pages qui restait, on faisait de l'information la plus professionnelle possible. Au fur et à mesure, les textes islamistes ont commencé à se réduire. L'édito de Sidy Lamine Niasse a disparu comme les textes islamistes pour laisser la place à d'autres magazines culturels. Entre 1984 et 1986, quand le journal est devenu hebdomadaire, il s'est davantage orienté vers l'information laïque. On s'est même posé la question de savoir s'il ne faut pas changer le nom du journal en enlevant Wal fadjri pour l'appeler simplement L'aurore. Mais c'est le besoin de l'information qui était plus important que ces choses dogmatiques.

Aujourd'hui quand vous levez le matin en jetant un regard sur ce journal, qu'est-ce que vous vous dites ?

Ça fait plaisir de voir ce journal passer par plusieurs étapes et devenir une véritable entreprise de presse. Quand je pense là où on avait commencé à travailler avec deux bureaux, une salle de rédaction pour faire le journal, je me dis qu'on a fait du chemin avec tout ce bâtiment (le nouveau siège du groupe Wal Fadjri avec quatre étages, Ndlr) que nous avons aujourd'hui. Quand je me rends compte qu'il a des gens qui y travaillent et qui ont l'âge du journal ou qui ne sont même pas nés quand le journal a été créé, je me dis qu'on a franchi un palier. Ce qui est extraordinaire, c'est que je n'avais jamais pensé, après vingt-cinq ans, que Wal fadjri existerait.

Mais je le dis aussi que le journal a connu un âge plus doré en terme de contenus qu'il ne l'est aujourd'hui. C'est un peu mon regret. En terme de qualité de contenus, le journal a été meilleur à une certaine période qu'il ne l'est actuellement.

C'est à quelle période ?

C'est dans les années 1990. Et en même dans les années 1980. Le journal a, malheureusement, perdu beaucoup de bonnes plumes, des gens qui avaient des capacités réelles, une bonne expérience, une bonne capacité rédactionnelles et d'analyse. Ce qui est encourageant, c'est que Wal fadjri reste Wal fadjri. Il a une notoriété. Cela signifie quelque chose dans l'espace médiatique sénégalais. C'est un journal reconnu sérieux, qui donne la bonne information et qui est professionnel. Il y a des gens qui aiment Wal fadjri pour ça.

Document 2

Sidy Lamine Niassé, président directeur général de Wal fadjri

Dans quel contexte est créé Wal fadjri ?

Wal fadjri a été créé en décembre 1983. Mais le premier numéro du journal est sorti le 13 janvier 1984. C'était un bimensuel. C'était à un moment où la presse privée, appelée presse indépendante, commençait, mais avait un ton qui ne plaisait pas à beaucoup de gens. C'était des règlements de comptes, un genre de chantage. Il y avait précisément Le Politicien et Promotion (...). La situation n'était pas favorable. Il avait Takkusan qui paraissait deux fois par semaine. Quand ce journal a fermé, je suis allé demander à certains de ses journalistes de venir collaborer avec moi. Il y avait Tidiane Kassé que j'avais connu avant. Il m'a présenté Abdourahmane Camara et Mademba Ndiaye. Mais j'avais déjà commencé l'aventure avec Abdou Latif Guèye. Ils sont venus nous rejoindre avec beaucoup de prudence en signant avec des prénoms. Tidiane Kassé signait Saliou Thiam, Mademba Ndiaye Malick Fall, Abdourahmane Camara Youssoupha Ndiaye. Mame Less Camara qui était à Radio Sénégal, ami de Mademba Ndiaye, signait Aliou Sow. C'est ainsi que l'aventure a commencé jusqu'à nos jours.

Quels sont les grandes difficultés que vous avez rencontrées durant cette aventure, surtout vis-à-vis de l'Etat ?

Je ne peux pas dire que je n'avais pas eu de difficultés parce que le pays allait vers une démocratie et que nous respections ce jeu. En tout cas, quand le premier numéro est sorti, Abdou Diouf a accepté une audience que j'avais déposée, mais en me renvoyant à un délai de six mois. Peut-être qu'il se disait, entre temps, le journal allait mourir. C'est vrai que j'ai connu des difficultés parce que j'ai fait la prison deux fois. La première fois sous Senghor et la deuxième, c'est sous Abdou Diouf. Le contexte de l'époque, c'était le débat sur l'intégrisme. Il y avait beaucoup de débat sur l'Iran. La plus grande crainte, c'était de verser dans l'intégrisme d'antan puisque le terrain était favorable. Mais les professionnels sont venus après.

Est-ce que la ligne éditoriale a évolué par rapport à celle d'aujourd'hui ?

Je pense que c'est toujours la même. Seulement l'actualité a changé. A l'époque, l'Islam faisait partie de l'actualité. L'Iran est venu bouleverser le monde non seulement avec un événement, mais aussi avec des idées. On ne pouvait pas ne pas en parler.



Et quand il fallait prendre position, on voyait toujours l'Iran derrière moi. Sur le journal, on voyait une bouilloire d'eau chaude à verser sur l'Etat sioniste (Israël) parce qu'on pensait que l'Etat sioniste allait disparaître. Mais ce n'était pas méchant. C'était surtout des slogans. C'était juste pour dire que l'Islam est une force et que certains discours demandent une détermination et que les musulmans ne sont pas encore déterminés. C'était plus un débat qu'une idéologie.

Quels sont les rapports entre l'Etat et le Groupe Wal fadjri

Entre presse et pouvoir, c'est le même rapport partout dans le monde. Le pouvoir est frileux. Il utilise des moyens de répression. Pour quelqu'un qui se considère comme observateur, il n'a pas à apporter de l'eau dans le moulin ni du pouvoir ni de l'opposition. Il est entre le marteau et l'enclume. Donc, c'est un vieux débat qu'on a connu partout dans le monde.

Certains observateurs considèrent que la presse a eu beaucoup de difficultés sous l'alternance que sous Abdou Diouf. En tant que dirigeant d'un groupe de presse, est-ce que c'est votre sentiment ?

Moi, je m'inscris dans un cadre général et non dans un cadre particulier. On peut comparer aussi l'état de la démocratie sous Wade et sous Diouf pour voir que sous Wade il y a une tendance de monarchiser le pays avec l'arrivée de son fils. Et cela a des répercussions sur le plan politique tout court. C'est vrai que la presse reçoit sa part parce qu'elle fait partie intégrante de la démocratie. Elle se bat pour une démocratie réelle et non pour une démocratie de façade. Je pense qu'il faut comparer les deux régimes sous l'angle de la démocratie et non sous l'angle de la presse tout court. Bien sûr que quand je parle de démocratie, la presse en fait partie.

On constate que la distribution de l'aide à la presse a connu plus de problèmes sous Wade que sous Diouf ? Qu'en pensez-vous ?

Sous Abdou Diouf, c'était symbolique. C'était 20 puis 40 et enfin 100 millions de francs Cfa. Aujourd'hui, c'est 300 millions. On n'a jamais respecté ni sous Abdou Diouf ni sous Wade les règles établies. C'est-à-dire une entreprise de presse qui cotise parce que c'est l'argent du contribuable. Donc il faut s'acquitter de ses cotisations fiscales pour pouvoir réclamer. Et puis, c'est une aide pécuniaire et

non une subvention des intrants. Wade pense que dans un système libéral, l'Etat n'a pas à nourrir une presse alors que Abdou Diouf était moins clair. Mais l'essentiel, c'est qu'il n'a pas fait plus.

Faut-il repenser cette aide à la presse ?

Oui ! C'est un débat puisque dans la presse, il y a un service public. Et ce service public doit être payé. Quand fait de l'information, c'est des dépenses. Qui supporte ces dépenses ? Quand on fait des débats sur la société, sur l'économie, sur la bonne gouvernance, qui doit dépenser tout cela ? Ce ne sont pas des émissions que l'annonceur achète. Il achète des émissions grand public. Et dans ces émissions, il y a des feuillets, des jeux, des peuples si c'est la presse écrite.

Vers quoi doit-on orienter l'aide à la presse ? Vers les intrants comme vous venez de le dire ?

Il faut deux sortes d'aides : une aide directe et une aide indirecte. L'aide directe pourrait être pécuniaire. Ce serait une bouffée d'oxygène. Par exemple, on nous a donné cette année 26 millions (2009). Mais nous avons fait un déficit de 600 millions. Qu'est-ce que 26 millions viennent faire dans notre déficit ? Ce n'est que symbolique, mais c'est toujours bon.

Ne faut-il pas revoir les critères d'attribution de l'aide à la presse ?

Il y a une commission qui étudie les détails. Il faut encore continuer à évaluer. S'il faut agir sur les charges pour aider, c'est une question. Et pourquoi pas ? Celui qui perd en aide directe pourrait gagner en aide indirecte. Je pense que c'est un débat technique qui mérite des réunions techniques et non pas un débat théorique pour dire : « faites plus sur tel organe ou tel autre organe ». La commission doit étudier les critères et voir poste par poste, ce qu'il faut faire. C'est un budget qui a besoin d'être distribué selon une étude technique.

La liberté d'informer et de responsabilité des journalistes a été beaucoup critiquée. Qu'en pensez-vous en tant que patron de presse ?



L'un n'exclut pas l'autre. La crédibilité est indispensable pour faire n'importe quel travail, surtout celui de l'information.

Quel rapport doit-il exister entre le journaliste et l'opinion ?

Ce n'est pas facile. On a parlé des rapports entre la presse et l'Etat. Parler de l'Etat, du lecteur, de l'auditeur et du téléspectateur, c'est comme un gladiateur ou un boxeur sur un ring et son téléspectateur. Autant il reçoit des coups ou en donne, il devient intéressant. Autant il ne donne pas de coups ou pas assez, il devient moins intéressant parce que les gens sont venus voir un combat.

Document 3

Amath Dansokho, président d'honneur du Parti de l'Indépendance et du Travail (PIT)

Quel était l'état de la presse sous Senghor ?

C'était lamentable ! Par exemple, le journal Dakar étudiant que je dirigeais en tant que directeur de publication n'est parue qu'une seule fois au Sénégal. Senghor a sommé l'imprimeur, M. Diop, d'arrêter la publication du journal sinon il n'aura plus de marché public. Diop était obligé de s'exécuter. J'étais obligé d'aller à Conakry tous les mois pour faire imprimer Dakar étudiant, le ramener dans mes valises. Ce qui a d'ailleurs affecté mes études. Tout ce qui dépendait du Parti de l'Indépendance africaine était interdit. Mais dès que les journaux « Mom sa Rew » et « La lutte » paraissaient, ils parvenaient à la présidence de la république. Même les magistrats les recevaient. Nous avons eu beaucoup de procès. Quand les magistrats venaient pour les procès, ils trouvaient les publications sur leur table. La répression a été sévère quand on a découvert nos centres de production de journaux clandestins. Mais cette répression a été aggravée par notre aventure de la lutte armée. Cela a affecté la régularité des parutions, mais on n'a jamais réussi à l'expression journalistique.

Qu'est-ce que le président Senghor vous reprochait-il ?

Il nous reprochait nos idées sur l'indépendance du Sénégal. Nous n'étions pas d'accord avec son pseudo-indépendance. Nous étions pour l'indépendance totale du pays. Mais pour lui, l'idée de l'indépendance était dépassée parce qu'on était dans l'ère de l'interdépendance. A partir de 1962, c'était le parti unique. il a tout interdit. On n'était pas arrivé à un système totalitaire, mais on y était bien proche. Dans les années 1970, nous avons créé, avec le président Mamadou Dia (ancien président du Conseil du gouvernement, NDLR), And Sopi qui a été le pionnier du retour à la presse libre et a pluralisme. Il n'a pas été interdit. Abdoulaye Wade a aussi créé Le Démocrate. Il a créé aussi Takkusan dans les années 1980 et Sopi dans les années 1990. Tout cela, c'est dans la



foulée du travail du PAI qui a ouvert la renaissance de la presse. C'est lui qui a donné le courage à affronter le pouvoir sur ce terrain, à réussir sur le plan journalistique à poser les grands thèmes.

Quel était les relations entre Senghor et le journal Paris-Dakar ?

Il avait soutenu ce journal. Avant c'était Lamine Guèye (Ancien président de l'Assemblée nationale du Sénégal, NDRL). Senghor avait un journal qui s'appelait « Condition humaine » et Lamine Guèye avait « L'AOF ». C'était des journaux d'opinion.

Quel était l'état de la liberté de la presse sous Senghor ?

Sous Senghor, il n'y avait pas de liberté de la presse. Quand on était partisan de la négritude, on pouvait éditer des journaux. Pour les autres, c'est difficile. Les imprimeries n'acceptaient pas. C'est vrai qu'on avait certains jugements très graves, notamment quand on disait qu'on se préparait à la guerre. Mais c'était l'ambiance de l'époque. Ce n'était pas seulement une faute de jeunesse. Tout le monde pensait que la révolution mondiale était à portée. Il suffisait de s'organiser. Cette opinion était partagée par les Chinois et surtout les Soviétiques qui croyaient, au lendemain de la révolution d'octobre (1911), que tout le monde allait basculer. Tout le monde pensait que la révolution, c'est le lendemain.

Est-ce que c'était des journalistes, comme on le dit aujourd'hui, qui animaient ces journaux ?

Tous les journalistes de l'époque n'avaient pas fait de l'école du journalisme. A ma connaissance, le premier journaliste professionnel, c'est Bara Diouf (ancien directeur du Soleil). Sinon, c'était généralement des instituteurs qui étaient cultivés. D'ailleurs plus cultivés que nos diplômés d'aujourd'hui.

Il y avait aussi le Politicien de Mame Less Dia

Il est paru à peu près à la même période que « And Sopi ». Senghor a encouragé ce journal. Il voulait un journal qui donne le pluralisme politique au Sénégal. Mais puisque Mame Less Dia a été souvent incontrôlable, il a été



plusieurs fois en prison. Il y a aussi Promotion qui était financé par le banquier Majib Ndao et Ady Niang contre Jean Collin. Ils ont tous eu des problèmes. Tout comme Ady Niang entre 1982 et 1983. C'est son frère, Babacar Niang qui a été secrétaire général du Rassemblement national démocratique (RND) puis du Parti pour la libération du Peuple (PLP). Il a été aussi un des animateurs des journaux du PAI.

Quelles étaient ses relations avec la presse étrangère ?

Il était choyé par la France parce qu'il n'a jamais fait de rupture avec les étiquettes politiques. Il était ami avec tous ceux qui prenaient le pouvoir en France. Il était plus proche de la droite chrétienne libérale. Mais quand le Général de Gaulle est venu, il a quitté la droite chrétienne libérale pour le rejoindre. Quand Pompidou est élu président de la république française, il s'est souvenu que c'était son condisciple. Avec Giscard d'Estaing, c'est compliqué. Giscard voulait organiser un coup d'Etat contre lui. C'est ça qui a précipité son départ (du pouvoir, Nldr). On a dit qu'il est parti de son plein gré, mais ce n'est pas vrai. Ses rapports avec Giscard étaient mauvais. Les Marchés Tropicaux des années 1970-1980 ont été très critiques contre lui car ce journal estimait qu'il faisait trop de théories sur la culture sans s'occuper de l'économie. Giscard était le seul chef d'Etat français avec lequel il n'avait pas de rapports chaleureux.

Peut-on parler de liberté de presse sous le régime du président Diouf ?

Je peux en témoigner. Avant le multipartisme, il m'a envoyé des délégués pour me dire qu'il ne veut pas de partis clandestins et qu'il est nationaliste. Je lui ai répondu que c'est à lui de le démontrer s'il est nationaliste. Il n'a pas eu de problèmes particuliers avec la presse. Je me souviens que, au cours d'un Conseil des Ministres, il a dit d'enlever de la constitution tout ce qui concerne la censure. C'est un homme qui a assez d'ami dans la Gauche.

N'y avait-il pas de pression économique sur la presse ?

Sans doute ! Mais c'était Djibo Kâ (ancien ministre de Diouf, Nldr) qui le faisait. Ou bien c'était Jean Collin (ancien ministre de l'intérieur de Diouf, Nldr). C'est



vrai qu'au début, nous avons des difficultés d'accéder aux médias publics. Mais à la fin, les choses ont changé. Mais dès que Abdoulaye Wade est arrivé au pouvoir, il a tout balayé. Mais jusqu'au départ du président Diouf, la courbe était ascendante. Le paradoxe d'Abdoulaye Wade, c'est qu'il nous a plongés dans un sens inverse.

Si l'on vous demandez de comparez les trois régimes en matière de liberté de presse, que diriez-vous ?

Senghor tombait à bras raccourcis sur les organes de presse des partis politiques. Tous les organes de presse étaient réduits à néant à cause de sa bataille contre le PAI.

Abdou Diouf a géré cette situation, mais avec une transition pour aller vers le pluralisme. S'il a un mérite, c'est lui-là. Il a été paresseux sur la transparence des élections. Mais sur la liberté de la presse, il s'est engagé résolument. Et ce qui a donné l'alternance en 2000. C'est grâce à Wal fadjri et à Sud Communication que Abdoulaye Wade n'a pas été en prison sur l'affaire Me Babacar Seye (président du Conseil constitutionnel, NDLR). S'il n'a pas été en prison pour pendant plusieurs années, c'est grâce à la presse. Sud Communication avait soutenu dès le début que le crime contre Me Babacar Seye n'avait pas été commis par Abdoulaye Wade, mais par le Parti socialiste. J'en ai discuté avec la rédaction de ce groupe de presse. Abdou Latif Coulibaly (journaliste du groupe de presse) avait soutenu mordicus que c'était le parti socialiste. J'avais soutenu pendant cinq heures devant lui que ce n'était pas le Parti socialiste, mais qu'il fallait chercher l'auteur du crime dans le camp du Parti démocratique sénégalais d'Abdoulaye Wade.

Certains observateurs de la scène politique sénégalaise soutiennent que Abdoulaye Wade a bénéficié du soutien de la presse pour arriver au pouvoir. Si c'est le cas pourquoi y a-t-il autant de problèmes entre cette presse et lui ?

C'est parce qu'il ne supporte pas la critique. Il a lui-même dit qu'il est pour le despotisme éclairé et le césarisme démocratique. Il a fait cette déclaration dans



Le Figaro du 22 avril 2002. Dès qu'il est arrivé au pouvoir, il a commencé à croiser le fer avec les journalistes qui l'avaient sauvé de prison à perpétuité. En juillet 2000, il y a eu une première fièvre entre lui et les journaux. C'est au moment où la constitution était en gestation.

Document 4

Abdourahmane CAMARA, ancien directeur de publication de Wal fadjri

Quel est l'état de la presse sénégalaise aujourd'hui ?

Elle a progressé. Elle a eu des acquis tellement importants qu'elle est devenue porteuse, même si par ailleurs il y a des dérives. La liberté de presse est quelque chose qui est consacré au Sénégal. Le deuxième acquis, c'est la facilité d'accès à l'information parce que les difficultés liées à la collectes de l'information ont presque disparues. Le troisième acquis, c'est que c'est une presse diversifiée qui évolue aussi bien dans l'information générale que dans celles spécialisées. S'il a une telle diversification, c'est que c'est un secteur qui est devenu attrayant. De plus en plus d'acteurs y investissent. Ce sont des acquis très importants de cette presse, mais malheureusement il y a des faiblesses. Il se pose un problème de formation. Nombre de journalistes ne sont pas formés à bonne école. Il y en a beaucoup qui sont formés dans le tas. Cela se ressent dans la collecte et le traitement de l'information. Cela se ressent même dans l'approche que les gens ont de l'information. On joue beaucoup trop avec l'information. On ne se rend pas compte des dégâts que l'on provoque dans la société. Si l'on n'a pas une bonne formation, on ne peut pas avoir du tout une bonne idée de la déontologie et de l'éthique professionnelles. On ne peut pas appréhender les limites de la liberté de presse du journaliste parce qu'il y a des limites encadrées par l'éthique et la déontologie. C'est une principale faiblesse de cette presse. De plus en plus, ce sont des gens qui ont échoué à l'école, ou des gens qui ont des diplômes, mais sont au chômage. Ils se disent que le journalisme est un tremplin pour avoir autre chose. De plus en plus, au Sénégal, le journalisme est un tremplin plus qu'un sacerdoce. Finalement tous les cas de corruption que l'on connaît sont liés à cela. Ils sont nombreux les journalistes que l'on trouve dans les cabinets ministériels, dans les entourages



des hommes politiques, des hommes d'affaires pour se faire une place au soleil. Pour eux, le journalisme est un tremplin pour atteindre ces objectifs.

Vous avez dit que l'une des faiblesses de la presse sénégalaise, c'est la formation. En France, le dernier rapport sur les états de la presse française indique 75 % des journalistes français n'ont pas fait l'école de journalisme.

Quand je parle de formation, ce n'est pas seulement l'école de journalisme. C'est aussi avoir une culture générale solide. C'est avoir un certain niveau académique. La formation à l'école de journalisme est un plus qu'on ne peut pas remplacer. Quand on n'a pas été à l'école de journalisme, on traîne toujours des lacunes. Mais la meilleure des écoles, c'est d'abord cette formation académique. Le problème qui se pose au Sénégal, c'est que les journalistes écrivent mal. Ils manipulent mal le français. Ils prennent trop de liberté avec la langue parce que, justement, ils n'ont pas le niveau intellectuel et académique qu'il faut pour pouvoir bien maîtriser la langue. Des gens emploient des termes sans connaître le sens. Et ça choque. Ils ne se rendent pas compte des dégâts qu'ils causent. Quand on a un certain niveau intellectuel et académique, quand on écrit, on sait que cela aura des répercussions. On en est conscient. Mais un jeune qui vient de nulle part, qui n'a pas le baccalauréat, qui entre dans un journal et commence à écrire, a plus tendance à faire des règlements de compte. Le journalisme, c'est un peu la recherche de l'équilibre en toute occasion. C'est d'abord les faits, la véracité des faits. Le niveau de corruption dans cette profession est lié au manque de formation des journalistes. Des journalistes qui n'ont pas fait de l'école de journalisme et qui sont talentueux, on en a connaît au Sénégal. On en a toujours connu. Mais ils ont un niveau académique et intellectuel, une culture générale et savent ce que c'est une faute grammaticale, une faute de syntaxe, une faute d'orthographe. Mais il y a des journalistes qui ne savent même pas faire une différence entre ces différentes fautes.

Quelle est la part de responsabilité des patrons de presse, des directeurs de publication parce que ce sont eux qui recrutent en fin de compte ?



Le problème qui se pose, c'est qu'il y a beaucoup d'organes de presse. Or il n'y a pas beaucoup de journalistes formés dans le marché. Donc on est obligé de nous rabattre, notamment dans les régions, sur ce que nous avons sur le terrain. Ce sont des personnes de bonnes volontés qu'on doit encadrer. Quand ils écrivent, on est obligés de réécrire tout et de les appeler pour taper sur la table pour essayer de corriger. Ce n'est que tout récemment qu'il y a eu autant d'écoles de formation. Même au niveau de ces écoles, le problème c'est qu'on ne leur apprend qu'à faire des comptes rendus. Or il y a une multiplicité de genres rédactionnels. Pour avoir un très bon produit qui sort d'une école de formation professionnelle au Sénégal, c'est de plus en plus en difficulté. Vous avez peut-être le Centre d'Etudes des techniques de l'information (CESTI), l'Institut des Sciences de l'information et de la communication (ISSIC) et l'Institut des Sciences économiques et de Gestion (ISEG). Or il y a énormément d'écoles qui sont là. Il suffit seulement d'avoir de l'argent, mais on ne se soucie pas du niveau des candidats à la formation. C'est cela le problème. Je reçois ici des stagiaires, mais je me demande ce qu'ils apprennent dans ces écoles. Au niveau même de l'écriture, je me pose la question de savoir s'ils ont même le baccalauréat. J'ai de bons gosses qui ont un bon niveau universitaire mais n'ont pas eu la chance de réussir aux concours du CESTI. C'est gens-là, il faut les encourager, les encadrer.

Que pensez-vous de la loi sur le statut du journaliste au Sénégal ?

J'en ai longuement discuté avec le président Wade. Il m'a dit : « Pourquoi toutes ces dérives ? » Je lui ai dit que le problème est celui de la formation. Il m'a dit : « Je sais que c'est un problème de formation. Mais que faire ? » Je lui ai dit que la loi réglementant la profession est tellement laxiste qu'elle permet tout. La dernière fois j'en ai discuté avec le ministre de l'intérieur. Il m'a dit : « Vous avez raison, mais que faire ? » On est arrivé à un stade où, vu les relations conflictuelles entre presse et pouvoir, si le pouvoir tentait une réforme pour mieux organiser la loi, ça va exploser. J'ai dit au ministre que toutes les dérives ont été favorisées par le pouvoir. C'est le pouvoir qui a financé certains journaux. Tout le monde le sait. Il fallait contrebalancer l'influence de certains journaux comme *Wal fadjri*, *Sud Quotidien*, etc. Il m'a dit : « Vous avez



effectivement raison ». C'est comme ça qu'on en est arrivé à créer des monstres. Maintenant cela s'est retourné contre eux. C'est ça le problème de fond parce que cette loi a toujours existé. Mais on a toujours contenu les choses en montrant aux gens qu'on ne peut pas faire ce métier si l'on n'a pas fait une certaine formation.

De 2000 à aujourd'hui, on l'impression que la presse sénégalaise est moins libre que sous Diouf et Senghor. Est-ce que c'est votre impression aussi ?

C'est assez relatif quand même. Sous Abdou Diouf, il n'y avait pas de liberté de presse proprement dite. C'est vrai qu'il y avait une certaine liberté, mais elle était trop limitée, trop contrôlée. Le problème qui se posait au niveau de la presse privée, c'était l'accès à l'information. Là c'était la galère. Quand vous dites que vous êtes de Wal fadjri, de Sud Quotidien, etc., on ferme les portes. On n'avait même pas accès au building administratif (siège du gouvernement, Ndlr) où se trouvaient tous les services ministériels. Ensuite il était inimaginable qu'il y ait une manifestation publique présidée par le président Abdou Diouf où l'on accepte la presse privée. Ce n'était pas du tout permis. On vous renvoyez comme un malpropre. On vous disait : « Ah, non ! C'est la presse d'opposition ». C'est vrai qu'on était libre de créer des journaux, mais c'est l'environnement qui n'était pas du tout favorable. Il y avait tellement de pesanteurs que c'était la galère pour la presse privée. Nous avons galéré pour avoir accès à l'information et à la publicité. Vous pouvez prendre tous les numéros de Wal fadjri de 1984 à 1998, si vous avez une publicité dans un numéro, vous allez attendre un an pour en avoir une encore. La publicité, c'était pour Le Soleil, la RTS alors qu'on a appris à l'école que la publicité doit faire vivre un journal à hauteur de 75 %. Mais aucun organe de presse privée n'avait accès à la publicité. Donc on vivait de nos ventes et c'était la galère. On était obligé de serrer la ceinture.

La véritable liberté de la presse dans l'accès à l'information a eu lieu en 2000. C'était un peu avant 2000, vers 1997-1998 avec l'émergence des radios privées. C'est quand on a voulu organiser une marche de protestation en 1996. Nous revendiquions l'accès à la publicité, la réduction des produits entrant dans la fabrication de nos organes. Il n'y avait pas de détaxation, d'aides directes ni



indirectes. On n'en pouvait plus ! On avait décidé d'appeler la population en conférence de presse à l'hôtel Indépendance, à la suite, nous allions organiser une marche sur le Palais de la présidence de la république pour dire : « On en a marre ! ». C'est ainsi que, quand les représentations diplomatiques accréditées au Sénégal ont eu vent de ces informations, dans nos organes, ont transmis cela à leurs autorités. Il y a eu de pressions de l'étranger pour amener le président Abdou Diouf à se demander : « Qu'est-ce qui se passe ? Pourquoi ça ? » Les gens ont dit qu'ils n'en peuvent plus. Il nous a dit : « Pas de marche ! Prenez contact avec le ministre de l'intérieur ». C'est ainsi que Nfamara Ibrahima Sagna a pris contact avec nous pour se retrouver autour d'une table. C'est comme que l'aide à la presse est née. Nous avons demandé une aide directe et une aide indirecte pour la détaxation de certains intrants notamment le papier, l'encre, les plaques. C'est à partir de cet instant que les autorités se sont rendues compte qu'il y a là un quatrième pouvoir qui est en train de naître et de prendre de l'ampleur et de l'envergure parce que cela a beaucoup impressionné les représentations diplomatiques, notamment les Américains et les Français qui ont envoyé des fax dans leur pays pour mettre la pression sur les autorités sénégalaises. On a aussi réclamé de la publicité. C'est comme ça qu'on a commencé à avoir de la publicité. Là encore, si l'on a une page de publicité, il faut encore six mois pour en avoir encore. Après on s'est dit que cela va changer avec le temps. Si on est arrivé à ce stade, c'est parce qu'on s'est mis ensemble, on s'est donné la main et on s'est dit qu'on est prêts à aller à la confrontation avec les autorités. C'est ainsi qu'on a pu avoir non seulement l'aide à la presse, mais aussi imposer aussi aux autorités la création d'une commission d'attribution de la carte de presse. Nous voulions que les gens reconnaissent les journalistes de la presse privée au même titre que ceux de la presse publique. C'est à partir de ce moment qu'on a eu cette reconnaissance. Mais auparavant on nous considérait comme une presse de l'opposition.

Mais c'est vraiment en 2000 qu'il y a eu une libéralisation. Les énergies ont été libérées. On n'a plus eu des difficultés pour l'accès à l'information. La collecte de l'information a été beaucoup plus facile. Il n'y a plus eu ces barrages que les gens mettaient entre nous et l'information. Ensuite, il y a eu une ouverture au



niveau de la publicité. Les sociétés fonctionnent maintenant sur la base des résultats de sondages qui leur parviennent. Avant, ce n'était pas le cas. Seul Le Soleil et la RTS en bénéficiaient parce que ce sont des médias d'Etat. Mais depuis 2000, ce sont les sondages qui sont déterminants dans l'octroi de la publicité.

Il faut reconnaître qu'Abdoulaye Wade a augmenté l'aide à la presse. Avec l'alternance, tous les problèmes sur la détaxation des intrants ont disparus avec la mise en place du guichet unique. Si l'alternance a engendré cela, c'est parce que c'était un combat. C'est l'aboutissement d'un combat que nous avons menés depuis longtemps parce que rien ne s'offre, tout s'arrache.

C'est vrai que depuis l'alternance, il y a des emprisonnements, des arrestations, mais pour moi, ce sont des épiphénomènes. C'est vrai que c'est choquant qu'on puisse arrêter un journaliste pour ses idées, ses écrits. C'est contrairement même de l'idée que l'on se fait de la liberté de la presse. Pour moi qui ai connu les deux époques (régimes d'Abdou Diouf et d'Abdoulaye Wade, NDLR), je me sens beaucoup plus libres, libéré, en ce sens que pour seule limite, je n'ai que ma conscience. C'était différent sous Abdou Diouf. C'est conscience, le tribunal des pairs, c'est ça ma seule limite. Or sous Abdou Diouf, c'était autre chose. Il y avait un certain corsé qui était là, qui faisait que je ne me sentais pas libre parce que je n'avais pas accès à bonne information parce que l'environnement n'était pas favorable. Là, sous l'alternance, il y a eu des améliorations. C'est vrai qu'il y a encore des limites, qu'il y a des choses à faire pour renforcer la liberté de la presse. Avec l'idée de la dépenalisation des délits de presse, on ira vers ça. Et plus jamais, il n'y aura de journalistes en prison au Sénégal.

Est-ce que ce n'est pas piège avec les sanctions pécuniaires qui menaceraient l'entreprise médiatique ?

On a estimé avec le Conseil pour le SYNPICS qu'on a dépassé le stade où le journaliste doit être mis en prison pour ses écrits. On a demandé à ce que l'on dépenalise et que quand un journaliste a fauté, au lieu de l'attirer devant les tribunaux correctionnels, il faut l'attirer devant le tribunal civil. Mais le tribunal civil, cela veut dire quoi ? Cela veut dire qu'il y a des dommages et intérêts à



payer si le journaliste est reconnu coupable. Mais là-bas, c'est plus loin et plus compliqué dans la mesure où la procédure civile n'est pas aussi simple que ça. Ensuite, il y a la possibilité de faire appel quand on est condamné à des dommages et intérêts. Le temps que la Cour d'appel se prononce, ça peut durer des années. C'est mieux que d'envoyer un journaliste en prison, même s'il a fait mal, même s'il a brisé une carrière. Personnellement, en toute franchise, j'ai toujours été contre la dépénalisation des délits de presse parce que j'ai toujours estimé – et je l'ai toujours défendu dans les instances du SYNPICS quand j'étais membre du bureau – que quand un journaliste faute, il est bon qu'il en assume les responsabilités quelles qu'elles soient.

Pourquoi ce changement ?

Je n'ai jamais changé de position sur cette question. Mais c'est le combat d'un syndicat auquel j'appartiens. Donc je suis obligé de le partager même si je suis d'avis contraire.

N'est-il pas plus logique qu'un journaliste réponde de ses actes au lieu qu'une entreprise de presse tombe en faillite ?

Une entreprise de presse qui disparaît est une catastrophe parce que ce sont des emplois qui disparaissent. Non seulement ce sont des emplois qui disparaissent, mais c'est un outil de production pour des emplois futurs qui disparaissent. Mais envoyer un journaliste en prison pour ses écrits n'est pas souhaitable.

On a l'impression que sous Wade il y a beaucoup de journalistes qui sont envoyés à la Division des investigations criminelles (DIC) que sous le régime d'Abdou Diouf. Est-ce que c'est votre impression ?

C'est parce que sous Diouf, personne ne pouvait se permettre d'écrire certaines choses, notamment écrire que le président de la république fait du blanchiment de l'argent sale. C'est inimaginable sous Diouf ! Du temps d'Abdou Diouf, il y avait quand même un certain esprit de responsabilité au niveau de la presse qui fait que vous pouvez lire toute la presse sous Abdou Diouf, mais vous ne verrez jamais quelque part où il y aurait des attaques personnelles, ni vis-à-vis de



Diouf, ni vis-à-vis d'une autorité ou d'une personne quelconque. C'était un peu la force de la presse de cette époque. Or avec l'alternance, c'est devenu du n'importe quoi. Les gens s'insultent, se traînent dans la boue, règlent des comptes. C'est deux époques différentes. Sous Abdou Diouf, les journalistes étaient responsables. Ils savaient qu'il y avait des limites à ne pas franchir. Ce n'est pas parce qu'on avait peur d'être traînés devant la justice. Non ! On parlait plus d'éthique et de déontologie. Tous les débats de l'époque tournaient de ça. A Wal fadjri, on disait : « Pas de commentaires, rien que des faits ». Parce qu'on disait que c'est ça le journalisme. On avait un débat autre que celui d'aujourd'hui. Allez voir les archives de Sud quotidien, de Wal fadjri, du Témoin qui fait un peu de faits divers, du Cafard Libéré, vous ne verrez nulle part des règlements de compte.

A quand est arrivée cette cassure et pourquoi ?

Elle est arrivée avec l'alternance en 2000. Le nouveau pouvoir s'est dit qu'il faut récompenser la presse parce qu'elle est son alliée. J'ai dit au président de la république : « Le problème entre la presse et vous, c'est un malentendu et que cela date de 2000 ». A son arrivée au pouvoir le président Wade a dit que sans la presse, il n'y aurait pas eu d'alternance. Donc la presse est un acteur de l'alternance. Ça, c'est vrai. Mais il a ajouté que la presse est son alliée. Dans son esprit à lui et de son entourage, la presse devait l'aider. Dans la presse, il y a eu aussi ce malentendu. Par exemple, les jeunes journalistes ont estimé qu'ils étaient des acteurs de l'alternance et que celle-ci doit les récompenser. Au niveau de certains médias, notamment à Wal fadjri, il se disait que la presse n'avait joué que son rôle dans la transparence de l'élection présidentielle, son rôle de vigie de la démocratie – c'est ça notre différend avec le président Wade. Par conséquent, le président Wade ne nous doit rien et que nous allons continuer à jouer ce rôle en tirant la sonnette d'alarme à chaque fois que cela est nécessaire. Il ne peut y avoir d'alliance entre le pouvoir et nous. C'est de là que date tout ce malentendu. C'est de là que date tous les problèmes entre Wal fadjri et le régime de l'alternance. On a eu à incendier nos locaux parce qu'on nous disait de laisser le Vieux (Abdoulaye Wade, NDLR) travailler. On leur a dit

non ! Nous ne sommes pas là pour savoir si Wade est content ou pas. Nous ne sommes ni contre Wade ni avec lui.

C'est un problème de définition du rôle de la presse ?

Oui, c'est cela. Pendant neuf ans, nous sommes presque le seul groupe de presse à avoir eu des relations aussi conflictuelles avec le pouvoir.

Pourtant des gens pensent que Wal fadjri est un allié du pouvoir ?

Je ne soutiens ni l'opposition ni le pouvoir. En tant que directeur de publication, je veille à l'équilibre de l'information parce que c'est ça que j'ai appris à l'école et ce que j'applique. C'est ça que certains Sénégalais ne comprennent pas. Le lecteur sénégalais croit qu'il faut taper sur un côté. Je dis non ! Ce n'est pas l'opinion qui me conditionne, mais la véracité des faits. Je n'ai jamais milité de ma vie dans un parti politique. Ni du pouvoir ni de l'opposition. Je ne crois qu'à mon métier qui est un sacerdoce. Je me battrais toujours pour qu'il y ait un équilibre dans le traitement de l'information quel que ce soit ce que les disent. L'essentiel, c'est d'avoir la conscience tranquille.

On parle de plus en plus d'un organe de régulation par les pairs. Pensez-vous qu'il faille créer cet organe ?

Je suis totalement d'accord pour la création de cet organe. On a besoin d'un tribunal de nos pairs parce que seuls nos pairs peuvent nous juger. Ils ne jugent pas sur la base de la loi, mais sur la base de l'éthique et de la déontologie professionnels que nous partageons en commun. Ce sont des professionnels comme nous. Ils nous jugent sur la base de critères objectifs.

Pensez-vous que l'organe aura des pouvoirs décisifs d'autant plus que le CRED n'a pas pu correctement jouer son rôle ?

Le CRED a existé pendant deux ou trois ans. Après son mandat était terminé. Finalement il se limitait qu'à deux personnes. On ne voyait pas les autres. C'est pourquoi le CRED ne pouvait pas prendre des décisions pour influencer sur l'attitude des journalistes. C'est pourquoi le CRED ne pouvait pas avoir les



résultats escomptés. Il nous faut un véritable tribunal des pairs en y mettant des gens qui sont reconnus par leur professionnalisme. C'est cela notre souci.

Parlons de la responsabilité des journalistes. Pensez-vous qu'ils en font suffisamment preuve ?

Je ne peux pas généraliser en disant que tous les journalistes sont ou ne sont pas responsables. Mais il y a de très bons journalistes qui ont quand même un certain sens de la responsabilité, qui ont le recul qu'il faut, qui ont une certaine idée de l'éthique et de la déontologie et donnent la priorité aux faits. Il existe et sont très nombreux dans toutes les rédactions. Mais il y a aussi énormément de brebis galeuses. Le problème, c'est qu'il y a trop de brebis galeuses dans cette profession. Des gens qui ne sont pas responsables du tout et qui jouent avec l'information. Ils ne rendent pas compte de la gravité, des conséquences de leurs articles ou de leurs déclarations. Malheureusement ils sont de plus en plus nombreux. Il suffit de lire les journaux ou d'écouter la radio, on est sidéré. Moi, je n'écoute plus radio.

Parlons de l'audiovisuel. On sait que pour avoir une fréquence, il faut une autorisation. Mais l'on voit que certains en obtiennent selon la volonté du Chef de l'Etat. Ne faut-il pas fixer des critères d'attribution ?

Je pense que c'est bon de libérer totalement. C'est la concurrence qui va faire la différence. Il y aura beaucoup de radios qui vont disparaître du fait du jeu de la concurrence. Au niveau de la télévision, par exemple, les gens ont eu à travailler pour dire voilà les critères pour avoir une télévision. Il y a eu un appel d'offre qui avait été lancé par le ministre de la communication de l'époque, Mamadou Diop Decroix. Le groupe Wal fadjri était le seul à avoir soumissionné parce que les autres ne remplissaient pas les critères. A deux jours du dépouillement, le président Wade a renvoyé l'affaire sine die. Mais on savait qu'il avait des relations particulières avec le group Sud Communication, avec Babacar Touré (Président directeur général du groupe, NDLR). Ensuite, il y a Chérif Valide



Seye qui était son conseiller en communication et qui avait été directeur de Sud FM.

J'estime que la télévision qui est très sensible, qui émet dans les ménages et l'influence que cela a sur les enfants, l'Etat aurait dû encadrer la libération avec des critères suffisamment rigoureux, mettre des gardes-fou pour que n'importe qui ne puisse pas avoir une fréquence télé. Malheureusement non seulement cela n'est pas fait, mais Wade donne la télé à qui il veut. Et c'est dramatique. Mais malheureusement, c'est au niveau de la presse que les gens même ont dit que les critères étaient très corsés. Finalement, on s'est retrouvé à cette situation où c'est Wade qui donne la télé à qui il veut comme si c'était sa propriété alors que ce n'est pas le cas.

Que pensez-vous de la concentration ? Ne faut-il pas interdire d'avoir à la fois une radio et une télévision ?

C'est le débat que les gens ont voulu imposer. J'ai assisté à une rencontre avec des bailleurs de fond avec Mamadou Baal, directeur de la télévision nationale où il soutenait qu'il ne fallait pas avoir une télévision, une radio et un quotidien. Je crois que quand on dit ça au Sénégal, on s'adresse au groupe Wal fadjri. Ce que les gens ne savent, c'est que d'autres ont tenté l'expérience, mais ont échoué lamentablement. Wal fadjri est le groupe le plus important de l'Afrique. C'est un groupe de presse qui a trois quotidiens qui marchent tous, qui a huit radios et une télévision. Ça crée des jalousies de sorte que les gens disent qu'il faut casser pour faire comme en Europe. Je crois qu'il faut encourager l'esprit d'initiatives.

Sur le plan du contenu, certains Sénégalais pensent que les journaux insistent beaucoup sur la politique. C'est votre avis ?

C'est parce que c'est la politique qui vend. C'est ça le fond du problème. Si vous faites un titre sur d'autres sujets, personne n'achète. Ce qui vend au Sénégal, c'est la politique, la question des femmes, le sport en période de grands événements. En dehors de ça, vous ne vendez pas. Vous vous retrouvez avec des invendus de plus de 80 %. Le problème, c'est que les Sénégalais sont



« accros » à la politique. On est donc obligé de mettre l'accent sur la politique. S'il n'y a pas d'élection, nous ne consacrons qu'une page à la politique sur douze. Tout le reste, c'est l'économie, les faits de société, la culture et le sport.

Consultez-vous votre service de marketing pour savoir ce qui se vend le plus ?

J'ai des contacts directs avec les revendeurs. Ce sont eux qui me disent ce qui se vend le plus ou ne se vend pas. Quand ça commence à baisser, ils me disent : « attention, ça commence à baisser parce que les titres ne sont pas bons ». Ce sont eux qui attirent mon attention. C'est sur cette base que je travaille. Ça me permet d'avoir un feed-back rapidement avant de savoir le niveau des ventes le soir.

Combien tirez-vous par jour ?

Actuellement nous sommes à 18 000 exemplaires. Nous vendons entre 67 et 72 %. C'est la publicité qui nous tire d'affaire quand même. Sidy (président directeur général du groupe de presse, NDLR) nous disait qu'actuellement, deux produits font vivre le groupe : c'est Wal fadjri quotidien et Wal fm parce que ce sont eux qui attirent la publicité.

Que pensez-vous d'une presse régionale au Sénégal ?

Au niveau des régions, le problème, c'est le pouvoir d'achat des populations. Il est faible. Il y a aussi le niveau de scolarisation. Ce sont les deux limites. El Malick Guèye (promoteur de journaux) avait créé un quotidien régional à Thiès (à 70 km de Dakar, NDLR), mais ça n'a pas marché à cause du niveau du pouvoir d'achat. Le lectorat n'est pas important au niveau des régions. Le lectorat le plus important se trouve à Dakar. Les 80 % de nos ventes se font à Dakar. Et c'est valable pour tous les journaux. Créer un quotidien régional et le vendre à Dakar va poser un problème de distribution. Et même dans les régions, les problèmes de distribution vont se poser. Sans compter le pouvoir d'achat qui est faible.

Et l'aide à la presse ? Ne pensez-vous qu'il faille la repenser ?



Nous sommes totalement en phase avec cela. D'ailleurs, nous avons eu à le dire à plusieurs reprises. Nous avons même dit que l'aide directe n'est pas bonne. Ce qui nous aurait avantagés, c'est l'aide indirecte. C'est-à-dire agir sur les intrants comme les factures de téléphone qui coûtent chère. Il y a aussi la facture d'électricité et d'eau parce que c'est ça qui fait marcher l'imprimerie. On se retrouve avec une facture de trois à quatre millions de francs Cfa. C'est vrai que le papier est détaxé, mais l'Etat aurait pu, dans le cadre de l'aide indirecte, nous enlever les 18 % de TVA. Il aurait pu enlever la TVA sur l'encre, sur les plaques que nous achetons à l'étranger. C'est qui peut nous aider car l'aide directe crée en soi des problèmes.

Pourtant le président de la république soutient avoir augmenté l'aide à la presse à 300 millions de francs Cfa. Oui, en augmentant l'aide à la presse, le nombre de bénéficiaires a aussi augmenté. Beaucoup de gens ont créé des journaux pour bénéficier de cette aide. En plus il n'y a plus de critères. Les gens ne respectent plus rien. Par exemple, la radio de Golbert Diagne (propriétaire d'une radio à saint-Louis du Sénégal, NDLR) a eu une aide plus importante que le groupe Wal fadjri qui a trois quotidiens, une télé, huit radios et une imprimerie. Certainement c'est sur la base de copinage que cette aide a été distribuée. Il y a des journaux qui paraissent à la veille de la distribution de l'aide. Ensuite ils ferment boutique. Si on appliquait les critères, peu de journaux auraient bénéficié de cette aide.

Ne faudrait-il pas prendre en compte, dans ces critères, la périodicité et la nature des médias ?

C'est ce qu'on leur a dit. Les charges d'un quotidien sont plus importantes. On ne peut pas traiter de la manière Golbert Diagne qui n'émet que sur Saint-Louis et Wal fl qui émet dans tout le pays. La radio de Golbert ne peut avoir une aide plus importante que celle du Quotidien (organe de groupe de presse Avenir Communication, NDLR). C'est une aberration. Nous avons dit et défendu que si aide doit continuer, il faut des critères. D'abord la périodicité pour éviter de donner l'aide à des journaux qui paraissent à l'improviste. Il y a d'autres critères qui sont dans la loi. Mais ce sont des critères qui ne sont pas appliqués.

Pensez-vous que la presse sénégalaise a un avenir ?

Ah oui, malgré les difficultés. C'est un secteur porteur, mais qu'il va falloir assainir. Il faut nécessairement redéfinir les règles, revoir la loi sur la presse. Ce sont les conditions de son pour que son avenir soit plus resplendissant. Il y a énormément de possibilité de création d'emplois. Il faut aussi aller vers une aide indirecte. Le SYNPICS a aussi un rôle à jouer. Il me semble trop éloigné des réalités des entreprises de presse. Pour le SYNPICS, son rôle doit se limiter à la défense des intérêts matériels et moraux des journalistes. Mais ce n'est pas seulement cela. On a besoin de pérenniser les outils de production parce que sans outils de production, il ne peut pas y avoir de travail. Pour pérenniser ces outils de production, il y a l'environnement juridique de l'entreprise qui mérite d'être revu.

Peut-être faut-il aller aux états généraux de la presse sénégalaise ?

Je l'ai dit à Diatou (Cissé, secrétaire général du SINPYCS, NDLR) pour voir ce qui ne va pas et apporter les correctifs qu'il faut. Ça, il faut le faire le plus vite, sinon, on va de dérives en dérives.

Document 5

Mame Less Camara, journaliste, chargé de cours au CESTI

Quel est l'état de la presse sénégalaise aujourd'hui ?

Je pense que c'est une presse qui est en pleine effervescence. Manifestement il y a des organes qui apparaissent et d'autres qui disparaissent. Il y a une sorte de quête de d'identité éditoriale, une quête de sécurisation de l'activité des journalistes notamment, menée par le Syndicat de la presse et d'autres associations qui ont fait leur apparition et qui n'agissent pas en tant que syndicats, comme la Convention des jeunes reporters qui essaie de travailler dans le sens de l'intérêt des journalistes notamment en matière de formation. La grande particularité de la presse d'aujourd'hui, c'est qu'elle est devenue attractive pour les jeunes au point que dans les rédactions, il y a une domination démographique des journalistes qui n'ont pas eu l'opportunité de faire une



formation professionnelle. Cela crée un problème, ça fragilise la presse parce que ceux qui n'ont pas de formation sont dans un processus non assuré d'acquisition des connaissances et de techniques d'écriture ou d'expressions journalistiques. Cela les expose à des erreurs, notamment en matière de déontologie, de maîtrise des genres rédactionnels, etc. Cela expose la corporation parce que chaque fois que les journalistes sont dans une situation plus ou moins conflictuelle, soit avec les autorités, soit avec tout un autre groupe politique, religieux, ils se voient renvoyer à la figure, comme une injure, leur manque de formation. Et on ne peut pas nier que ce manque de formation affecte une grande partie de ceux qui agissent professionnellement au sein de la corporation.

Le deuxième problème, c'est un problème d'identité du journaliste. Les syndicats et d'autres organisations y compris ceux qui sont proches du pouvoir essaie de créer les conditions d'abord de restrictions d'accès au métier de journaliste parce qu'eux-même se rendent compte que plus il y en a, plus ils sont exposés. Soit dit en passant, les pouvoirs politiques ont utilisé ce déficit en matière de rationalisation de l'accès au journalisme pour avoir leurs régiments de gens chargés de défendre leur politique et de s'attaquer de façon très violente et très injurieuse à tous ceux qui sont leurs adversaires.

Je pense que le gros problème, c'est le volet démographiquement dominant des journalistes qui agissent sans formation, dont beaucoup veulent se former, sont en voie de formation. Mais un certain nombre sont à considérer comme irrécupérables du point de la formation, mais également ce sont des gens dont le métier, c'est le journalisme. Ils ne savent rien faire d'autre que cela, même s'ils le font mal.

Vous avez parlé d'une presse qui est à la recherche d'une identité, d'une ligne éditoriale. Est-ce que cela veut dire que des journaux qui sont là depuis longtemps comme *Wal fadjri*, *Sud Quotidien*, n'ont pas encore trouvé leur ligne éditoriale ?

Il y a eu une période de romantisme dans les années 1980. Vers le milieu des années 1980, il y a eu de la part des journalistes une volonté d'exercer leur



métier autrement, de changer véritablement les paradigmes dont les éléments dominants étaient l'appartenance des médias à l'Etat. Ce qui en faisaient des médias d'Etat dans le sens le plus stalinien du terme. C'était des choses à définir selon les appareils idéologiques d'Etat tel que Althusser les a identifiés.

Deuxièmement, il y avait des médias appartenant à des gens qui, certes, voulaient faire du journalisme, et dont certains étaient véritablement talentueux, mais qui, très souvent, négociaient avec les autorités. On ne pouvait pas, comme tel, parler de ligne éditoriale, sauf à forcer le trait et que la ligne éditoriale, c'est ce qui plaît à l'éditeur à un moment « T » et qui cessera de lui plaire à un moment « T1 ».

Troisièmement, pour ce qui est des médias d'Etat, le journaliste y allait comme on cherche du travail dans une usine. On n'est pas comptable de la qualité du produit ; on est payé selon sa force de travail. Donc les années 1980, quand les journaux comme Sud Quotidien, Wal fadjri, Le Cafard Libéré qui a disparu, il y avait pendant cette période une sorte de printemps de la presse non pas seulement du point de vue de la floraison des journaux, mais surtout cette forme de romantisme, ce désir de faire un journalisme indépendant. D'ailleurs, à l'époque, on ne parlait que de presse indépendante par opposition à la presse d'Etat. Aujourd'hui, on ne parle plus de presse indépendante, mais de presse privée, étant entendu que la presse privée peut être dépendante comme la presse d'Etat. Donc passée cette période là et à cause du nombre de journaux, les problématiques ont changé. Les impératifs de survie ont été souvent pris le pas sur la volonté, la vocation de faire du journalisme. Quand je parle de la crise de la ligne éditoriale, c'est apparu en ce moment où la quête et la diffusion de la vérité, selon les modalités définies par les codes de déontologie, il y a eu autre d'étranger : que cela soit de l'argent directement donné à des journalistes – et comme on le dit vulgairement « qui paie, commande ». Ceux qui payaient avaient une idée claire sur la manière dont ils voulaient que les médias fonctionnent, le type d'informations, le type d'orientation de ces informations-là. Il y avait aussi de façon plus insidieuse l'accès à la publicité d'Etat. Pendant longtemps, l'Etat a été un super employeur au Sénégal. Les télécommunications, c'était l'Etat, la distribution de l'électricité, c'était l'Etat,



l'huile d'arachide, c'était l'Etat, l'habitat avec des sociétés d'Etat. L'Etat les incitait à faire de la publicité, officiellement pour aider la presse à survivre, mais officieusement que ce soit orienté vers des organes de presse bien pensant, et que les autres, voyant où circule le flux de publicité de l'Etat, sachent comment faire pour bénéficier de cette manne-là. Autrement dit, c'était une politique très dissuasive vis-à-vis de tout organe de presse qui aurait tendance à prendre au sérieux sa position d'organe de presse indépendante.

D'ailleurs le ministre Farba Senghor avait demandé, lors d'une conférence de presse, aux entreprises publiques de ne ps donner de la publicité à certains organes de presse privée. Est-ce que cela entre dans le cadre de cette politique que vous venez de décrire ?

Farba Senghor a eu simplement l'intelligence de formuler de façon claire une politique dont il est était, en partie, chargée de l'application, mais dont personne ne lui demandait de révéler les objectifs cachés. Il l'a dit, mais d'autres l'ont fait avant lui. Rappelez-vous que le président de la république avait gelé l'aide à la presse en disant qu'il n'était pas question qu'il aide une presse qui ne cesse de l'attaquer. En vérité, c'est là où Farba Senghor avait puisé les mots et l'audace de faire une telle déclaration. Il faut dire que certaines sociétés ont leurs propres politiques. Ce n'est pas seulement l'Etat ou les pouvoirs publics, mais des sociétés privées qui distribuent, depuis longtemps d'ailleurs, la publicité sélectivement en fonction de la bonne ou mauvaise disposition des organes de presse à leur égard. Par exemple, dans la dernière période, Sud Communication a beaucoup souffert de cette politique. Donc il y a eu effectivement et pendant longtemps l'utilisation de la publicité comme une sorte de carotte pour récompenser les « bons journaux » qui, activement, soutient le gouvernement, ou passivement le font en se gardant tout critique contre lui, parce qu'il y a ces deux attitudes. Il y a des militants actifs et les bienveillants apparemment neutres, mais c'est des militants plus ou moins passifs. Alors arba Senghor est intervenu à un moment où le président de la république s'est, à plusieurs fois, plaint, sous différentes formes, parfois assez violentes, de l'attitude de la presse qui cesserait d'exercer son métier selon la déontologie pour se transformer en une sorte d'appendice de l'opposition. Ce qui est assez discutable. Mais enfin,



c'est sur la base de qui semble être ses convictions qu'il a développé une politique de contre offensive. Wade est resté pendant huit mois sans s'adresser à la presse nationale alors que dans le même temps on l'entendait dans les médias occidentaux. Apparemment il y a une volonté de retour à la presse nationale parce qu'il s'est rendu compte que la presse internationale ne lui réservait aucune place. Il faut payer pour du faire du plu-reportage. Ces gens, quand ils viennent, ils regardent, ils voient. Je crois que même le fait de les faire venir les met en alerte. Ils sont conscients d'aller jouer les sapeurs pompiers pour un régime qui ont des difficultés. Quand ils viennent, ils font très professionnellement le travail de publi-reportage, mais tout aussi professionnellement, ils guettent les indicateurs de crise et ils en trouvent. Quand vous venez au Sénégal demander pourquoi ça ne va pas, vous ne manquez pas d'interlocuteurs pour dire non seulement pourquoi, mais comment et vers quoi on risque de se diriger. Donc je pense qu'aujourd'hui, le président de la république s'en rend compte. C'est pourquoi il a récemment lancé qu'il allait dépénaliser les délits de presse. Quand j'étais secrétaire général du SYNPICS, en 1994, j'avais initié cette exploration. On était en train d'explorer les possibilités de dépénaliser. Des magistrats sénégalais et africains, des avocats et beaucoup de personnes qui étaient intéressaient par la question, avaient participé à un séminaire qu'on avait organisé à l'époque. Et le gouvernement socialiste de l'époque n'en voulait pas. Quand Wade a lancé cette idée après l'alternance, on savait que Jacques Chirac avait initié cette démarche auprès d'un certain nombre d chefs d'Etat africains. Le Togo a dépénalisé et je ne pense que le régime de Gnassimbé Eyadéma fut un modèle fut un modèle de démocratie et de libéralisme. Le Niger l'a aussi fait.

Ensuite on a replongé dans une crise qui est la marque des relations entre Wade et la presse. Au Sénégal, c'est la tension, souvent l'hostilité. Le président de la république n'a pas réussi véritablement à être populaire dans les rédactions parce que dès qu'il est élu, il a perçu la presse comme un acteur politique, et même politicienne, coupable d'avoir participé à la chute du régime socialiste qui était vieille de plus de quarante ans. Donc très probablement capable de faire chuter son régime. Alors il s'est dit : « l'outil que j'ai utilisé pour



faire tomber mon adversaire, je vais le neutraliser afin d'éviter qu'il soit utilisé contre moi ». Ce sont ces raisonnements assez simplistes de cette nature que Wade a tenté, premièrement, de pacifier le champ médiatique avec une incroyable violence menée contre la presse. Deuxièmement, dans le même temps où il tentait de ruiner la presse qu'il a trouvé sur place, il a tenté d'instaurer sa propre presse. Mais je pense qu'il n'a trouvé ni les organes, ni les hommes, ni les motivations nécessaires pour faire émerger ex-nihilo, simplement au tour sa personne, une presse qui aurait pu prendre la place de celle qu'il combattait. Même les journaux comme Sopi ont eu du mal à ressusciter. C'est dans ce cadre situation que Farba Senghor est devenu pour dire : « cette presse que nous cherchons à éliminer, il n'y a pas de raison que l'on continue de la faire vivre à coup de publicité venant des sociétés d'État ».

On a l'impression que le président Wade a eu beaucoup de difficultés avec la presse sénégalaise que ses prédécesseurs que sont Abdou Diouf et Senghor. Est-ce c'est votre impression également ?

Mais totalement ! J'en parle en connaissance de cause. Wade a amené à la Division des Investigations Criminelles des journalistes beaucoup plus que Senghor et Abdou Diouf réunis. En moins de dix ans, il en amené ou emprisonné beaucoup plus que Senghor et Abdou Diouf. C'était de façon voulue. Il n'y a un autre élément dont il faut parler, qui est un peu à la décharge d'Abdoulaye Wade. Il y a eu une partie de la presse qui pensait qu'elle était co-proprétaire, co-actionnaire de l'alternance parce qu'elle estimait que la presse a joué un rôle déterminant dans la chute de Diouf. Abdoulaye Wade, dès l'annonce de sa victoire, a remercié pour le rôle joué dans l'avènement de l'alternance. Certains journalistes ont pensé que ce discours était une invite qu'à partager le pouvoir. Relisez la presse durant le premier semestre de 2000, il n'y a que pour Abdoulaye Wade. On était dans une situation de grande exaltation populaire. La presse privée sénégalaise est une presse qui dit et écrit ce que les gens veulent entendre. C'est une presse chevillée au corps de son lectorat, de son public, de son auditoire. Ce qui fait que les journalistes s'attendaient aux délices de l'alternance. Ce ne fut pas le cas et cela a entraîné un clash entre une presse dont une partie s'était lancée dans des opérations de rétorsion contre un pouvoir



ingrat qui n'avait pas donné à la presse ou à certains journalistes ce qu'elle pensait que le nouveau pouvoir lui devait.

Qu'est-ce qui a déclenché ce clash ?

Je pense que c'est à partir du moment où Wade s'est rendu compte que, contrairement à ses projections, la presse qui l'avait aidé à aller au pouvoir, ne s'est pas mué en une presse d'accompagnement pour qu'il consolide son pouvoir. Et Wade a un regard binaire sur la réalité : C'est qui est un, c'est ce qui est avec lui ; ce qui est zéro, c'est ce qui n'est pas avec lui. C'est quand la presse a voulu progressivement retrouver cette sorte de place de neutralité, presque ce fléau de la balance pour indiquer où penchaient les popularités ou les impopularités. Wade n'a pas aimé ça.

Le livre d'Abdou Latif Coulibaly, « Wade, un opposant au pouvoir. L'alternance piégée ? », n'a-t-il pas été un déclencheur de crise ?

Je pense que c'est beaucoup plus localiser que cela. Au contraire ! Le livre de Latif Coulibaly est lu comme l'expression d'une hostilité de journaliste au pluriel, Latif n'étant que l'émanation d'un groupe pas nécessairement physique, d'une certaine façon de regarder et de soupçonner l'alternance et ses hommes. Dans le même temps et simultanément, Wade essaie de voir qui lui est favorable dans la presse. Il a toujours essayé de voir de façon binaire qui est avec lui et qui est contre lui. Ceux qui sont avec lui, c'étaient ceux qui montaient au créneau pour le soutenir. Force est de constater que cette dernière catégorie était ultra-minoritaire et n'était composée que de gens qui devaient faire des déclarations de soutien par devoir parce que là ils étaient placés, ils ne pouvaient pas ne pas soutenir le président de la république. C'est ainsi que Wade a développé une attitude souvent inutilement belliqueuse et qui n'avait eu d'autres conséquences que de radicaliser ceux qui, entre les deux groupes, semblaient hésiter.

L'autre aspect, c'est que le président Wade a échoué à gérer une opposition. Une opposition, on ne la vainc en la massacrant, en la réduisant au silence. Quand vous réduisez l'opposition au silence, ils y a une sorte de remplissage de ce silence par le bruit des médias. Si vous interdisez l'opposition de parler, les



médias trouvent la bonne occasion pour vendre leur produit en donnant la parole à ceux qui ne peuvent plus accéder au service public, à ceux qui ont boycotté les élections législatives et qui n'ont plus la tribune de l'assemblée nationale et qui voient leur liberté d'expression réduite. Les marches étaient interdites, les regroupements ont été fréquemment interdits. Ce qui s'est passé, c'est que la presse ne s'est pas substituée à l'opposition, mais elle est devenue la presse de l'opposition. Comme je le dit souvent, ce n'est pas une presse d'opposition. On n'a pas un projet politique antinomique à la politique du président de la république et de son régime. Mais comme la presse dite officielle est interdite d'accès à l'opposition, quelles sont les autres plateformes médiatiques qui s'offrent à elle comme tribune pour s'exprimer ? C'est la presse privée. Et c'est une presse qui est dirigée par des gens que je crois sont plus proches du régime que de l'opposition. Mais la fermeture de l'accès aux médias publics à l'opposition a fait que cette opposition n'a plus que cette presse pour s'exprimer. Et la presse privée est devenue la presse de l'opposition. C'est sur ses ondes, dans ses colonnes que l'opposition pouvait se prononcer et nulle part ailleurs. Elle n'a encore pas les moyens de payer des publi-reportage dans les journaux internationaux vendus au Sénégal. Donc, en fait, il y a une conjonction à la fois de la mauvaise politique vis-à-vis des médias, de mauvaise politique vis-à-vis de l'opposition et une méfiance excessive à l'endroit des médias. Tout cela a fait que Wade a créé les conditions objectives d'une rencontre entre la presse privée et l'opposition. L'opposition et la presse privée vont, évidemment, profiter, chacune de son côté, de cette opportunité.

De sorte qu'aujourd'hui, on a l'impression que sous Diouf la presse était plus libre ?

Je ne me suis jamais senti, en tant que journaliste, aussi libre sous l'alternance que je l'étais sous le régime socialiste. Ce n'était pas le paradis de la liberté d'expression sous le régime de Diouf. Mais il y avait chez Diouf une sorte de culture la différence qui faisait qu'il pouvait l'admettre, même si cela ne lui faisait pas plaisir, mais il le faisait selon des modalités qui faisaient que les conflits presse-pouvoir restaient gérable et étaient confinés dans des proportions qui permettaient à chacun des deux pôles de fonctionner. Disons que sous Diouf,



c'était des conflits de basse intensité. Mais Wade a fait péter complètement les paramètres. Il a voulu quasiment liquider des organes de presse. Par exemple, Sud FM a été fermée. Pourquoi ? Parce qu'un de ses journalistes a interviewé un chef rebelle. Une correspondante de RFI a été expulsée. Pourquoi ? Parce qu'un journaliste a interviewé un autre porte-parole du MFDC qui n'était même pas un chef important et qui se trouvait en Gambie. Combien de journalistes ont été convoqués à la Division des Investigations Criminelles (DIC) ? La première fois qu'on m'a convoqué à la DIC, c'est parce que mon correspondant de Ziguinchor a écrit que les rebelles se déplaçaient librement à Ziguinchor. Si dans la même nuit, la même colonne de rebelles peut s'attaquer et piller deux boutiques, attaquer un taxi et tuer l'une des passagères et prendre la recette du chauffeur, trois dans la même nuit, je crois qu'ils avaient une certaine liberté de mouvement. Et le dire, c'est attirer l'attention des autorités.

Wade est un public terrible pour la presse. Il ne lui pardonne jamais de traiter l'information sans se référer aux ordres tacites ou non, qui devraient provenir de la présidence de la république. C'est en cela qu'il a loupé son rendez-vous avec la presse. Je crois que s'il avait laissé la presse travailler librement, s'il ne s'était pas braqué contre la presse, une partie de la presse ne serait pas braqué contre lui. Il aurait pu bénéficier de ce compagnonnage dont il avait rêvé non pas en tenant la presse en laisse – ce n'est pas un chien de compagnie – mais en laissant cette presse évoluée dans la sphère de liberté sans laquelle elle n'est pas une presse. C'est de la propagande ou je ne sais quoi. Ce qui aurait pu lui apporter, sans que cela ne soit sa mission, les éléments d'appréciation de sa politique. Maintenant il est allé tout seul ; il a fait sa politique tout seul. J'ai l'impression qu'il se rend compte qu'il a atteint les limites.

Quels sont les moments de crise entre la presse et Diouf ?

Diouf avait – je ne veux pas les appeler les faucons ; je pense que ça se serait trop noble – autour de lui des gens qui empêchaient que la presse fasse son travail. Par exemple la distribution de la publicité en fonction des médias et de leurs orientations. Il y a eu en tout as des échanges assez durs entre le Groupe Sud Communication et Ousmane Tanor Dieng qui était présenté comme étant le



dauphin de Diouf. Diouf ne s'est jamais laissé aller pour dire de la presse que son successeur a pu en dire. Il y a eu quelques crises, notamment avec Wal fadjri. Ce n'était pas une crise très grave. Avec Sud Quotidien, du temps de Jean Collin (ancien ministre de l'intérieur, NDLR), Diouf a eu des moments très tendus. Mame Less Dia a été mis en prison sous Senghor. Boubacar Diop du journal Promotion qui a été mis en prison sous Abdou Diouf. Il y a eu des journalistes de Sopi qui n'était pas l'organe officiel du Parti démocratique sénégalais (PDS) du président Wade, alors opposant, mais un journal produit par le PDS. Au moins deux de ses directeurs de publication ont fait des séjours en prisons parfois assez long. L'un a passé plus de six mois en prison. Donc sous Diouf, il y a eu effectivement quelques frictions, mais ça n'a jamais été un conflit permanent, intense, régulièrement alimenté par des arrestations, par des procès, par des attaques contre la corporation. Diouf n'a jamais dit de presse tout le mépris que Wade en a dit : que ces gens n'ont à peine un certificat d'études, qui devaient aller étudier, etc. Oui, il y a eu quelques crises sous Diouf, mais il gérait mieux la différence que Wade. Wade, comme il le dit, c'est un César éclairé. Il a prôné le césarisme éclairé. Je pense que le mot « éclairé » n'est là que pour pondérer la charge du césarisme. Mais en vérité, c'est César qui appelle les gens pour leur dire ce qu'ils doivent écrire. Les journalistes ne sont pas des scribes, mais Wade voulaient qu'ils le soient. Il se plaignait, en toute bonne foi, de l'incapacité des journalistes à appréhender intellectuellement le sens profond de ses discours, notamment en matière de changement social et économique. C'est beaucoup plus profond que des divergences politiques. C'est véritablement des oppositions de définition. Qu'est-ce que c'est ce que la presse ? Quels sont ses rapports avec le pouvoir ? Les réponses données par les journalistes, par le président Wade et par son régime s'opposent diamétralement.

Et Senghor ?

Senghor était un maître. Afin, c'est ça prétention : professeur. Ses relations avec Le Soleil, le quotidien gouvernemental, c'est tous les lundis. Bara Diouf (Directeur général du Soleil, NDLR) devait venir à la présidence, muni de tous les exemplaires du Soleil publiés durant la semaine écoulée. Et il avait une



séance de travail avec Senghor qui avait devant lui également tous les journaux de la semaine, avec les corrections des tournures grammaticales incorrectes. Il y avait plus de problèmes de langues que de contenus. En revanche, avec les organes de presse qu'il n'aimait pas, il pouvait être dur. Il a envoyé Mame Less Dia en prison. Pourquoi ? Parce que Mame Less Dia a reproduit un fac-similé d'un article du Canard Enchaîné parlant d'une possession de Senghor en Normandie, notamment un château. Il retournera en prison, mais on lui tombe dessus pour recel de documents administratifs. Honnêtement, sous Senghor, il n'y avait pas cette idée de faire du journalisme. C'est deux ans à trois ans après Senghor que les gens se sont dit qu'ils pourraient faire du journalisme. Senghor était un maître au double sens où il avait des prétentions académiques de l'agrégé de grammaire. Il voulait que ses compétences académiques se reflètent dans les organes de presse sous son autorité. Deuxièmement, c'est quelqu'un qui avait un projet politique très précis. Sous Senghor, on avait qu'un seul parti, un seul syndicat, qui avait tout rétréci à l'ui-même et les différences étaient des sortes de petites divergences. Il était beaucoup plus multi-tendancielle, mais au sein d'une entité unique. Quand il a été obligé de s'engager dans la voie du multipartisme, il a dit qu'il n'existe que quatre courants qui existent dans le monde. Il a dit : "Je ne veux pas plus quatre partis". C'est Abdou Diouf qui a mis en place le multipartisme en 1981.

Dans la presse internationale de l'époque, c'était la guerre froide. Les journaux s'alignaient plus moins derrière l'un ou l'autre camp. Jeune Afrique l'aimait bien apparemment ; Afrique Asie un peu moins. Dans la presse française, il faisait en sorte que les gens parlent de lui en bien. Le Canard Enchaîné le taquinait parfois. C'est au journal Le Monde qu'il a annoncé son départ. Cette information publiée sans incident ni suite dans Le Monde a valu au journaliste qui l'avait cité dans la revue de presse d'être relevé de ses fonctions. Vous voyez la différence de traitement. Senghor aimait la presse docile ; il l'avait formate comme telle. Il l'aimait grammaticalement pédante ; il l'avait formatée comme telle. Et pour la presse étrangère, je crois qu'il négociait. Quant à la presse privée, il l'aimait bien pour que l'on dise qu'il est le président du pays où il y a ce journal incroyable : Le Politicien qui le caricaturait. Ce qui, en Afrique, peu de Chefs d'État pouvait



accepter. Donc de ce point de vue, il avait quelque largesse d'esprit, mais étroitesse d'esprit quand il s'agit de défendre ses intérêts.

Sous les trois régimes, la presse publique d'État a été contrôlée par le pouvoir. Qu'est-ce qui explique cela ? Est-ce que c'est à cause du régime de financement ?

J'ai longtemps pensé que c'était cela parce qu'il y a une continuité du régime de Senghor à celui de son dauphin, Abdou Diouf. C'était les mêmes hommes, les mêmes dispositifs institutionnels, etc. Donc la presse qui a servi Senghor a continué de servir Abdou Diouf. Il n'y a pas de problèmes puisque ce sont les mêmes hommes. Mais ce que j'ai décelé avec l'alternance, c'est que les mêmes hommes qui ont servi Diouf avec un engagement militant politique qui se réclamaient du Parti socialiste, et accessoirement de l'amitié de Diouf, de la fréquentation de la famille de Diouf, etc, honnêtement, je me suis rendu naïf parce que ce sont les mêmes hommes qui ont pu servir imperturbablement Abdoulaye Wade, se sont retrouvés dans son parti et tiennent vis-à-vis de lui le même discours qu'il tenaient à l'endroit de Diouf.

Il y a deux niveaux de coopération de cette évolution globale de la structure médiatique de l'Etat. Le changement de financement n'étant pas intervenu, qui paie commande. Le premier ministre de la communication du régime de l'alternance m'avait sollicité pour me demander quelques conseils. Je lui avais suggéré de privatiser Le Soleil. L'Etat éditeur n'a pas de sens, surtout d'un quotidien dont le contenu ne peut être qu'administratif. Tout ce qui est écrit dans ce journal, si ce n'est pas des programmes de déplacement du Chef de l'Etat, si ce n'est des comptes rendus de telles ou telles activités politiques du parti au pouvoir - c'est toujours dans le sens d'un compte rendu bien veillant- il n'y avait absolument rien d'autres de sensé. Je lui ai dit : "Privatisez-le et l'Etat va être client comme toutes les autres institutions ou organisations politiques et civiles". Quitte, si la presse viole ses propres règles fonctionnement, a se faire rappeler à l'ordre, par des tribunaux s'il le faut, à défaut des tribunaux d'honneur et des conseils de presse.

Ils n'en ont pas voulu. Ils ont voulu bénéficier du même service de la part de la même presse et avec les mêmes hommes. Mais ce qui est surtout remarquable



à la RTS où des gens qui s'affichaient comme socialistes avec la même abnégation, c'est qu'ils s'affichent avec le même courage avec les libéraux aujourd'hui. Donc la mécanique est immuable : les mêmes médias d'État servent l'Etat et l'Etat est animé par un parti et des hommes et, donc, le média sert l'Etat et ses hommes. Dans le même temps, les gens qui sont dans les médias d'État ne se sentent nullement gênés pour suivre l'évolution globale du médias qui les emploie, quitte à essayer quelques plâtres de la part des gens qui estiment que trop, c'est trop, et qu'on ne peut pas servir un homme qu'on a condamné hier, souvent injustement.

Est-ce que la responsabilité des journalistes qui y travaillent n'est pas grandement engagée ?

Je crois qu'il y a une sorte de convention tacite entre public, journaliste, autorité et même opposition. C'est-à-dire que l'on considère que le média d'Etat ne peut fonctionner autrement que de cette manière. Autrement dit, il est ne survient jamais dans le débat d'idée d'un service public capable de gérer le pluralisme tout en restant financé par l'Etat. On ne parvient pas à accepter l'Etat comme un monstre froid. Avec Diouf, l'Etat avait des d'âme, l'Etat aime, déteste, pleure de sorte que nous avons tous cette vision partagée d'un État partisan par nature. Et on ne fait aucun effort pour obliger l'Etat à prendre du recul lors que les citoyens sont en compétition du point de vue des idées, de la politique. Du point de vue même de la religion, on a vu que la télévision d'État a épousé les convictions religieuses affichées du président de la république. Sous Diouf, la dominante était tidiane parce que Abdou Diouf était supposé être de la confrérie. Wade qui n'a pas caché ses appartenances et même parfois ses soumissions au mouridisme, la télévision est devenue mouride. En tout cas, ce qui est vrai, c'est celui d'un organe de service public qui est ajourné, mais qu'il faut inscrire dans un agenda et que les gens en discutent et trouvent une forme pour gérer les différences politiques. Parce que, si l'on ne gère pas de façon équitable les différences politiques, on ne gèrera pas les différences religieuses. Et là commence à toucher des identités, à des variables extrêmement sensibles qui sont celles-là qui peuvent faire basculer un pays dans la déstabilisation.



Pour les hommes, il y a aussi un consensus, je veux dire qu'il n'y a pas d'opinion pour mépriser les transhumants internes à l'intérieur du média. Je veux dire que l'opinion n'est pas seulement de dire : "Je suis d'accord ; je ne suis pas d'accord". L'opinion doit aussi pouvoir exprimer son mépris vis-à-vis de ces gens-là. Mais bon, on est d'une culture qui n'est pas seulement de la tolérance, mais c'est quelque fois du laxisme et chacun, en fonction de ses intérêts du moment, se positionne. Mais qu'est-ce que vous voulez ? Le président de la république se définit lui-même comme un homme nuancé. Autrement dit, ce qu'il dit aujourd'hui, il ne le dira pas demain non pas parce qu'il a changé de conviction, mais parce que les conditions de son discours ont changé.

Vous avez parlé tantôt de la formation des journalistes. Est-ce que les critiques du président Wade sur cette question ne sont-elles pas exagérées ?

Il y a quelque chose qu'il faut tout de même retenir du président de la république, et qui est positif, me semble-t-il. Jusqu'ici, on ne disait que du bien des journalistes. Je me demande si les gens pensaient réellement ce qu'ils disaient ou se disaient : "vaut mieux en dire du bien plutôt que de recevoir de leur part des coups de sabots parfois assez féroces. Mais avec Wade, en relativisant notre position, nous ramène à la réalité des choses. C'est-à-dire que nous parlons de tout ; nous n'avons pas compétence en tout ; nous nous lançons dans des confusions de rôle au moment où nous devons donner la parole aux experts qui peuvent parler es-qualité des choses parfois extrêmement sensibles et pointues. Troisièmement cela a se voué la presse qui s'est rendue compte qu'il faut qu'elle s'organise, qu'elle prenne en main les problèmes de formations. On n'a pas beaucoup de correspondants régionaux qui sont des enseignants, des maître d'écoles, des professeurs de collège; en tant que journaliste, je considère ces gens comme des confrères. Je crois que la plupart laisseront l'enseignement pour rallier le journalisme. En tout cas, si on leur demandait de faire un choix entre les deux, ils resteraient sûrement journalistes. Mais on ne les sécurise pas. C'est-à-dire qu'on ne leur donne pas conscience que le métier qu'ils font, est leur véritable profession parce qu'on ne leur donne aucune attestation qui consignerait par écrit ou de façon officielle en



tout cas qu'ils sont reconnus comme journalistes. Alors ils continuent d'être journalistes à temps partiel, à le vouloir sans oser alors qu'ils ne quitteront jamais cette profession. Ce qu'il faut, c'est de faire l'évaluation des besoins en formation, demander aux gens qui voudraient faire définitivement ce métier de faire le saut et on organise des sessions de formation. Le problème, ce serait plutôt, en fonction des besoins individuels, de trouver des modules simples d'application qui permettrait, à chacun, de combler des lacunes et surtout de faire métier la tête haute parce que reconnus par la corporation et se sachant sous la surveillance et sous le coup de sanctions possibles chaque fois que ces gens dérogeraient à la règle en matière de journalisme.

Pourtant le président de la république oppose ces correspondants régionaux qu'ils considèrent comme étant les véritables journalistes, aux rédactions centrales basées à Dakar...

C'est une tactique de son ancien ministre de l'information, Bacar Dia, qui consistait à couper l'information de l'intérieur du pays des rédactions en lançant des raids littéralement directement sur les correspondants régionaux. C'était une sorte d'OPA. Ce n'était pas bien de faire qu'il a fait : aller directement les voir en leur disant que l'aide à la presse ne leur arrive pas alors qu'ils méritaient d'en avoir. Il leur a demandé de s'organiser pour les financer. Résultats : il se forme des gangs de gestion de l'information dans le sens de l'accélération ou de la rétention de l'information dans le processus de communication locale. Autrement dit, vous organisez un séminaire là-bas, si vous ne donnez pas de per diem, de concert, les gens décident que les informations qui découleraient de votre manifestation seraient gelées.

Est-ce que ce n'est pas la loi sur la définition du journaliste qui est en cause ?

Si vous lisez la convention collective des journalistes et de la communication sociale, vous vous rendez compte de cette sorte de valse hésitation entre respect d'une loi que vous venez de citer. Dans le même temps, cette définition dit que le journaliste doit avoir un diplôme reconnu par l'Etat. Il faut choisir : c'est-à-dire que celui qui a un diplôme reconnu par l'Etat est journaliste même



s'il n'exerce pas le métier. Or ce n'est pas ça. Dire que c'est celui qui en tire l'essentiel de ses revenus, c'est attirer vers la corporation tous ceux qui ont échoué ailleurs. Si vous êtes un infirmier mécontent de vos émoluments, vous devenez journaliste. Si vous êtes un étudiant qui n'a pas pu avoir son diplôme, vous devenez journaliste. Quand vous êtes enseignant qui n'est pas content de sa situation, vous devenez journaliste. Finalement le journalisme devient le réceptacle, non pas des gens qui ont des vocations, mais des gens qui ont vocation de deuxième option, faute de mieux. Je crois qu'il y a à la fois ce problème de formation et de vocation. Ce que le président de la république a dit sur nous peut choquer, peut être inacceptable. Moi, je ne l'accepte pas totalement. Mais ce que je retiens, c'est qu'on a en face de nous, non pas à côté de nous, quelqu'un qui nous regarde soivent avec peu de sympathie, et non seulement ne se retient pas de dire ce qu'il pense de nous, mais dispose de moyens pour le dire à grande échelle et ne s'en prive pas. C'est une bonne chose. Je pense qu'un métier qui s'exerce, comme celui du journalisme ne doit pas être sans contre pouvoir. Il faut que temps en temps qu'on se revisite dans notre généalogie, dans notre être en tant qu'acteur politique, social, qu'on sache qui nous somme, de quoi nous sommes capables, comment nous devons nous comporter. Ce n'est pas mauvais qu'on est, même si c'est quelqu'un qui le dit sans prendre de gangs, pour nous rappeler notre relativité à l'égard de tout ce qui est humain.

Est-ce que cela veut-il dire qu'il faut revisiter cette loi sur la presse sénégalaise ?

Je pense qu'il faut trouver la bonne définition. On ne dit pas "est magistrat quelqu'un qui tire de ses revenus...". Cela n'a pas de sens. On n'en fait nous-même un temps partiel. Aucun métier au monde n'offre autant de disponibilité d'année, de mois sabbatiques à des journalistes fatigués d'être journalistes, vont faire autre chose, souvent des activités aux antipodes de ce qu'on doit faire en tant que journaliste. Je pense que la définition doit être reprise, clarifiée de sorte que, avant même de devenir journaliste, l'on sache, en jetant un regard sur cette définition, ce qu'on va avoir à respecter comme obligations. Nous avons un problème de respect des obligations. Je pense que le contenu du catalogue de



bonnes intentions qu'est le code de déontologie. Il faut que je sente sur moi peser une contrainte à la fois légale, morale mais aussi corporatiste qui m'oblige à me comporter d'une certaine façon et me fasse comprendre que le journalisme, c'est ceci et pas cela. On me dit dans le code de déontologie que, en tant que journaliste, je ne dois pas confondre mon métier à celui du policier. Bien ! Mais le policier, lui, connaît son métier, mais moi, il faut que je sache le mien. Il faut que je connaisse le mien avec la même rigueur que le policier connaît le sien. C'est des exigences comme celle-là que nous devons faire plus accepter.

Un organe de régulation du métier est en train d'être mis en place. Pensez-vous qu'il sera plus efficace que le CRED ?

Cet organe comme le CRED, c'est un conseil de presse. C'est des instances où éditeurs, journalistes, éléments de la société civile, parfois d'autres corporations dont on pense qu'elles peuvent apporter un peu de lumière, comme les magistrats par exemple, siègent ensemble, s'auto-saisissent chaque fois qu'il y a un élément qui pose des questions de déontologie où répondent à des saisines chaque fois que des individus s'estiment lésés, injuriés dans un processus de communication passant par les médias. Ce n'est pas un problème de dénomination. C'est un problème personnel, individuel. Vous savez qu'il y a quand même une dimension subjective même dans les institutions les mieux organisées. Les gens qui étaient à la tête du CRED étaient des gens respectables, mais on ne leur avait pas donné les moyens de travailler : un siège, les moyens d'entrer en communication avec des journalistes. Il y avait aussi des préalables qui n'avaient pas été remplis. Je n'ai pas assisté à la réunion de la mise en place de la nouvelle structure. mais j'espère qu'ils ont réglé le problème du rapport avec la corporation des journalistes. Si vous êtes sans rapport avec le SYNPICS, il vous est difficile d'accéder aux journalistes membre de cette corporation. A l'époque, on a fait de sorte que le conseil de presse soit totalement indépendant. On avait même estimé que ce serait dangereux que le SYNPICS donne des instructions ou même un avis sur le travail du Conseil de presse. Donc séparation totale. Mais séparation totale ne veut pas dire "incommunication" totale. Les deux structures doivent se parler



quelque part et se soutenir mutuellement parce que ceux qui produisent et protègent les codes de déontologie, ce sont les syndicats. Et l'outil de travail du Conseil de presse, c'est aussi le code de déontologie. Il faut que ces deux structures travaillent ensemble, non pas, pour se contrôler mutuellement dans le sens où l'une pourrait donner des ordres à l'autre, mais simplement pour faire en sorte qu'il y ait un certain nombre de valeurs partagées et la défense de ces valeurs les rendent, le cas échéant, solidaires sur le champ de la bataille. Mon idée, c'est qu'il y ait une rencontre semestrielle entre syndicat et conseil de presse qui vont mettre les choses à plat, s'entendre sur les dossiers sur lesquels ils vont travailler de façon autonome ou de façon concertée ou en collaboration avec la mise en commun des moyens dont ils disposent.

Que pensez-vous d'un conseil de presse dans les rédactions qui serait le relais du CRED par exemple ?

Certains journaux se dotent d'un ombudsman. Je ne sais pas si ça marche parce que je vois que, par exemple, l'ombudsman du journal Le Populaire réagit. Mais c'est la rédaction qui continue de répondre en cas de polémique. Toutefois je crois que ce serait une bonne idée qu'il y ait au sein des rédactions quelqu'un dont le rôle est de veiller à la bonne pratique du point de vue déontologique et qu'il soit l'interface avec le public en cas de plainte de celui-ci et puisse avoir à l'interne suffisamment d'autorité pour interpeller les journalistes en présence du directeur de publication ou du rédacteur en chef en cas de certains manquements. Mais le problème, ici au Sénégal, c'est que presque culturel. Ici les pouvoirs sont ceux du directeur. Il n'y a encore de place pour une instance ou une autorité qui aurait la capacité d'interpeler – ne serait-ce que pour ça – des journalistes fautifs ou supposés fautifs pour examiner avec les procédures d'écritures ou de production de l'information ou d'émission en direct du public, passer au crible ou détecter les fautes surtout d'ordre moral et au cas échéant faire savoir au journaliste quelle est sa part de responsabilité et le pousser à présenter ses excuses au public en général ou à un individu ou à un groupe d'individus qui serait particulièrement lésé par la négligence ou la malveillance du journaliste.



Par rapport à l'aide à la presse, on remarque depuis l'arrivée au pouvoir du président Wade qu'elle cause beaucoup de problèmes. Ne pensez-vous pas qu'il faille la supprimer ou la distribuer autrement ?

Je crois qu'il faut la distribuer autrement parce que c'est la loi qui en fait un droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Wade a multiplié par dix l'aide à la presse, peut-être même plus. Je crois qu'il va encore continuer d'augmenter le volume financier qui est dévolu au chapitre de l'aide à la presse. Là encore, le président de la république a des visions, des attentes. Ce qu'il cherche, c'est une presse selon sa perspective politique, une presse d'accompagnement, mais pas une presse qui le rappelle à l'ordre, qui le critique ou qui met en valeur ses adversaires. Ce qu'il cherche, c'est une presse qui amplifie ce qu'il fait de bien et minimise ce qu'il pourrait subir comme échec. Voilà comment il conçoit les choses. Il a augmenté l'aide à la presse avec l'idée de se dire : « Si je viens en tant que bienfaiteur, je bénéficierai de leur bienveillance ». Ça n'a pas marché d'autant plus que, entre temps, l'assiette des organes de presse qui pouvait valablement en bénéficier a augmenté dans des proportions plus grandes. Résultat, cette aide, même augmentée, n'a pas un pouvoir dissuasif auprès des organes de presse qui n'y voient pas, au fond, beaucoup de gain par rapport aux années antérieures. La distribution actuelle est scandaleuse. On donne des enveloppes à des directeurs d'organes, surtout que les propriétaires d'organes en font ce qu'ils veulent. Certains achètent des véhicules. Ce ne sont pas des clichés. J'ai travaillé comme directeur de publication d'un organe de presse, dont je ne suis pas propriétaire. Il a reçu en 2001 28 millions de francs Cfa au titre de l'aide à la couverture des élections législatives qui se déroulaient en ce moment là. Il m'a fallu ferrailer avec le propriétaire pour obtenir un million deux-cent cinquante mille francs Cfa. Je l'ai menacé de le dénoncer auprès de Wade qui le ferait auditer – à l'époque les audits étaient la bête noire de tous ceux qui avaient à gérer. J'ai appelé un ami, directeur de publication d'un quotidien. Lui, aussi, avait reçu 56 millions, deux fois le montant que j'ai reçu. Son patron n'a injecté dans la couverture de la campagne que deux millions de francs Cfa.

Je pense qu'il faut arrêter de donner des chèques aux gens. En revanche, il faut trouver un administrateur de l'aide à la presse et qu'une fois que chaque organe est informé du montant qui lui est alloué, il peut accéder à ce montant



moyennant des factures, des devis qui montrent qu'ils ont des dépenses en cours. Une fois attestée, le bénéficiaire passe prendre son argent au Trésor. Si on a une facture d'imprimerie, quelle est la différence entre payer en espèce et payer en chèque du Trésor ? C'est plus transparent. Et même si je dois acheter du carburant pour les véhicules de service, je mets le montant. Les frais de téléphones, de loyers et parfois des salaires à compléter. Une fois que j'ai épuisé la ligne de crédit qui m'est alloué, je saurais que je n'ai rien au Trésor. Mais les gens n'aiment pas ça. Il y en a certains qui sont de bonne foi et vous disent : « Nous sommes tellement endettés que si nous acceptons ces procédures, tous nos créanciers viendront nous demander de les payer ». Tout cela, c'est des détails que l'on peut régler. Mais il faut que l'argent de l'aide à la presse aille à la presse. Pour que cela soit possible, il faut cesser de donner de l'argent à la presse dans les comptes des patrons de presse. Depuis que l'aide à la presse existe, jamais un organe de presse n'a été contrôlé sur l'usage qu'il en fait de l'argent remis. C'est un encouragement à détourner cet argent de ses objectifs.

Comment aider les journalistes ?

Je crois qu'il y a des mesures qu'il faut prendre. Mais tout cela est un travail global de redéfinition en général et dans les détails du métier de journaliste. Je pense qu'effectivement, comme cela se fait en France, on peut défiscaliser. Comme cela se fait dans beaucoup de pays comme l'Italie, le Maroc. On peut détaxer en partie et même subventionner la distribution des journaux pour favoriser leur circulation à l'intérieur du pays.

Je pense que l'aide à la presse devrait vraiment être repensée. Repenser l'aide à la presse revient à repenser les organes, leurs missions, les animateurs donc les journalistes, leur situation, leur salaire donc leur revenu. Mais il faut le faire et vite sinon nous allons continuer à végéter dans une sorte de jungle assez inextricable non pas parce qu'il y a beaucoup de choses qui s'enchevêtrent, mais parce que, simplement, on a pris la peine de démêler les choses. Ce n'est pas quelque chose qu'on fait pour le leur faire plaisir, d'autres comme les magistrats ont des indemnités qui dépassent à elles seules, le salaire des journalistes.



Est-ce qu'il ne faut pas aussi redéfinir les critères d'attribution en fonction des types de médias ?

Je suis d'accord avec vous. L'aide à la presse nous est arrivée dans des conditions d'improvisation telle qu'aucun critère n'avait été, en vérité, étudié. A l'époque, il n'y avait pas encore de quotidien. A l'époque, on pensait que l'aide à la presse n'intéressait que la presse privée. Aujourd'hui, on se rend compte que Le Soleil, l'APS en ont besoin. Les périodicités n'entraient pas en ligne de compte. Je vais vous raconter une histoire : j'avais une amie qui avait la fâcheuse habitude de sortir un ou deux numéros de son journal par an. Et elle les sortait toujours fort opportunément à la veille de la distribution de l'aide à la presse. Et elle en inondait le ministère de la communication afin que nul n'en ignore, du ministre au gardien. Elle avait toujours régulièrement sa part de l'aide à la presse.

Les charges d'un quotidien qui paraît 52 semaines par an, qui diffusent beaucoup de numéros, qui baigne dans une situation de déficit structurel parce que la publicité n'arrive pas en appoint, les ventes sont aléatoires, le niveau d'alphabétisme demeure, malgré tout, important. Seulement 2,5 % de la population remplit le double critère d'avoir des capacités, les compétences pour lire et comprendre un journal et qui a les revenus idoines pour acheter un quotidien tous les jours. Donc ce n'est pas un marché particulièrement porteur. Donc en plus de ça, il doit y avoir d'autres recettes d'autant plus qu'on se rend compte, maintenant, par un effet de redondance, la presse écrite touche beaucoup plus de gens que ceux qui peuvent l'acheter, que ceux qui peuvent la lire. Avec les revues de presse qui sont tropicalisées, théâtralisées, le public peut, effectivement, sans savoir lire ni écrire, avoir une assez bonne idée du contenu des journaux de presse écrite.

Que pensez-vous d'une presse régionale ?

Dans le long terme, c'est possible parce qu'il y a eu des expériences menées par des gens très motivés, que ce soit dans le Sud-Est, au Nord, dans le Ferlo (au centre du pays, NDLR). Je crois qu'il faut éviter là les clichés importés. En France, la presse régionale est la plus dynamique du point de vue de ses



ventes. Mais c'est un pays où la presse est écrite dans la langue du pays. Ici quand on veut éditer un journal dans la région de Tamba où le taux d'analphabétisme frôle les 80 % et pouvoir écrire et vendre, sauf à trouver d'autres modalités parce que, tout de même, la presse joue un rôle qui est au-delà du nombre de ses lecteurs, ce sera difficile. C'est un rôle d'information qui dépasse les frontières d'une région dont elle émane. Peut-être en faisant de bonnes études de marché, l'on peut se rendre compte que la majeure partie du lectorat de cette région se trouve à Dakar. Donc il faudra trouver les modalités de distribution qui fassent que les originaires de cette région qui se trouvent à Dakar pour des raisons économiques puissent garder le contact avec leur région en lisant cette presse. Je pense que c'est possible. Mais c'est assez difficile dans le court terme. Il faut que la presse prenne l'habitude de faire précéder ses initiatives par des études. Il ne fait jamais la prospection du marché. On n'essaie pas d'avoir des lecteurs captifs en faisant souscrire à des abonnements.

Dans le paysage médiatique sénégalais, de plus en plus apparaissent des chaînes de télévisions. Est-ce qu'on ne devrait pas s'orienter vers une loi qui fixerait les critères d'attribution de la télévision ?

Je sais qu'un ancien ministre de la communication a refusé de délivrer des licences de télévision. Mais son argument, c'était que les gens n'avaient pas les moyens de faire de la télévision. A quoi les gens qui voulaient faire de la télévision lui rétorquaient de quoi il s'en mêle. Mais le ministre n'était pas sincère. Ce qu'il voulait, c'était de barrer la route aux télévisions privées qui pouvaient donner la parole à Abdoulaye Wade qui était, alors, un opposant. Ce que Abdou Diouf ne voulait pas tellement. Mais il y a du vrai dans tout ça. On a donné des fréquences de télévision sur la base du copinage, comme toujours. Ou bien sur la base d'engagements à ne pas nuire au régime. Cela n'a pas toujours marché. Sud Communication avait un projet de télévision, mais ses difficultés (financières) ne l'autorisent plus à soumissionner. Wal fadjri a obtenu sa télévision, ce qui est sympathique. Mais quand vous voyez les moyens avec lesquels ils travaillent, c'est porter atteinte à la dignité de ce média que de filmer avec des appareils qui n'ont que peu de performance, qui n'étaient pas destinés à un usage professionnel. Ben Bass a aussi une télévision, mais c'est beaucoup



plus pour compléter son disposition de distribution d'un bouquet que véritablement pour avoir un programme spécifique.

De toute manière comme à Wal fadjri, le personnel de radio est commis à remplir quelques heures à la télévision. Je crois qu'il faut qu'on soit plus rigoureux. Mon idée, pendant longtemps, est qu'il faut arrêter de donner des fréquences à des personnes individuelles. Ne pas donner de fréquence radio ou télé à Mademba ou Massamba. Intitui personae, mais exiger que les demandes de radio et de télévision soient introduites par des sociétés, par des entreprises avec des conseils d'administration. Et que l'octroi de ces fréquences bénéficie à des objectifs d'entreprises plutôt qu'à des individus qui en font l'usage qu'ils veulent. Les fréquences sont limitées et coûtent de l'argent à l'Etat. Les donner à des gens qui se regroupent et surtout à une entreprise qui a une personnalité morale et juridique. Ces gens savent qu'ils y mettent de l'argent. On ne doit pas donner une fréquence si l'on sait que vous n'avez pas de projet qui vous permet de fonctionner pendant trois à six mois sans apport publicitaire avec au moins tant de personnels, etc. Et il faut chiffrer tout cela. Et vous vous rendrez compte que vous ne pouvez pas investir deux cents millions de francs Cfa pour vous amuser. Il faut mettre la barre très haute pour que les gens, en y entrant, sachent qu'ils jouent leur fortune partiellement ou totalement. Et qu'ils soient exclu qu'une personne à elle seule puisse bénéficier d'une fréquence radio ou télé. Un conseiller du président de la république m'avait contacté pour que je fasse partie d'un groupe de réflexion sur les conditions d'attribution des fréquences audiovisuelles. Je lui ai dit : « Voilà ce que je pense. Le problème, c'est qu'il faut que l'Etat élève sa responsabilité à la hauteur de son statut institutionnel ». C'est ça le gros problème au Sénégal. Mais l'Etat magouille comme tout le monde. L'État a des états d'âme, l'Etat a des copains, l'Etat se laisse attendrir. J'ai vu des gens qui ont eu des fréquences au bout de 15 minutes d'entretien avec Abdou Diouf. Cela ne devait pas suffire. Il faut qu'on ait des instances qui sont chargées de ces choses. En France, c'est le CSA qui s'en occupe. Au Bénin, c'est la HALDE.



Pensez-vous que la CNRA joue véritablement son rôle ?

Elle n'en a pas les moyens. Je ne doute pas qu'elle soit composée de gens compétents dans leurs domaines respectifs, de gens motivés pour faire le travail. Mais le problème se trouve ailleurs. Ce sont les moyens. Voyez une instance de régulation qui ne peut même pas disposer de personnel pour écouter les émissions qu'elle est chargée de juger. Ils sont neuf personnes, mais dont l'occupation principale est ailleurs. Il y a, comme permanents, la présidente et son assistante. En dehors de ces deux, il y a le secrétariat, le gardien, et l'administratif. Mais les autres vont à leur lieu de travail où ils gagnent leur vie. Pourtant ils gagnent six-cents mille francs Cfa chacun, mais cela ne les empêche pas de faire autre chose. Une fois, j'étais avec une délégation de la BBC pour rencontrer la CNRA, on a tout juste pu mobiliser la présidente et son assistante. Donc pour les autres, ce n'est pas une activité prioritaire. Demandez-leur le contenu du journal du 13 heures de radio Sénégal, ils ne savent pas alors qu'il devait y avoir du personnel, comme cela se fait ailleurs, souvent des étudiants ou des gens capables d'écouter une fréquence radio ou de suivre la télé et de pouvoir noter les incidents survenus, d'enregistrer systématiquement donc, et de rendre compte à l'instance les points sur lesquels elle doit se prononcer. Ce qui lui permet de convoquer les responsables des organes en cause et de pouvoir travailler. Mais là, personne n'écoute personne. De temps en temps, comme c'est le cas actuellement (l'entretien a eu lieu à la veille de la campagne électorale pour les collectivités locales. Alors que le code interdit toute propagande déguisée, le président Wade se dit en tournée économique, mais considérée par ses opposants comme une campagne déguisée interdite par le code électoral sénégalais, NDLR). La radio et la télévision d'Etat n'ose pas ne pas en rendre compte. Qui va sanctionner la RTS pour avoir montré des images d'Abdoulaye intervenant de façon indue dans la campagne électorale ? S'ils le font, ils se font virer. Et si la CNRA le fait, elle se fait virer. Je crois qu'il faut qu'on ait des gens d'une autre dimension, qui ont envie véritablement de servir le pays à avancer, la démocratie à s'implanter et à se ramifier. Mais si les gens gèrent de petites carrières personnelles, on n'y arrivera pas. Surtout si l'on vous donne à gérer la CNRA, vous en évaluez la mission, les coûts, les postes de travail nécessaires et vous dites : « Si je n'ai pas ce budget-là pour travailler,



je ne viendrais que pour faire de la représentation, mais je ne vous garantis rien. Et je ne pourrais vous présenter des résultats ».

Que pensez-vous de la liberté d'informer et de la responsabilité du journaliste au Sénégal ?

C'est difficile de donner une seule réponse. Disons que c'est une liberté qui existe, qui est souvent brimée, bridée. Ça peut vous mener en prison. Mais je crois, précisément, c'est une liberté réprimée. Elle encourage une sorte d'attitude, de provocation, de la part de certains journalistes. Je suis sûr que si l'on avait une gestion plus apaisée de la liberté d'expression, jamais El Malick Seck n'aurait par bravade publié un article accusant le président de la république et de son fils de (Karim Wade, NDLR) d'être impliqués dans le blanchiment de l'argent issu des braquages des agences de la BCEAO à Bouaké et de Korogho en Côte d'Ivoire. Alors c'est une liberté de presse qui se trouve être piégée entre une répression toujours à l'affût qui suscite, en face, une attitude de provocation. Vous avez une presse qui est au bord de la rupture en matière presque de respect des normes. Ce qu'on dit du président de la république est parfois assez dur. Mais cela s'explique parce que le président Wade s'est lui-même dressée contre la presse comme un adversaire. Il cible la presse, la presse le cible. Ce ne sont pas des échanges d'élégance. C'est parfois des choses assez dures à supporter.

La liberté de la presse, c'est la liberté qu'ont d'autres puisque ne gère pas que des propos de journalistes. Elle offre un espace à des intervenants extérieurs pour qui elle est, d'ailleurs, une sorte d'oxygène. Donc la presse telle que comprise et gérée par les journalistes est l'une des conditions de survenue et de renforcement de la démocratie. Tous ces discours qui n'ont pas de plate-forme pour s'exprimer, de tribune pour parler, refluent vers la presse qui devient véritablement une plate-forme de diversité que ce soit au plan religieux, politique, intellectuel, de droits de l'homme. Et cela existe, ça prospère, ça se fait connaître, ça atteint l'opinion parce que la presse estime que la liberté d'expression n'est pas que pour les journalistes, mais que la société dans son ensemble a droit à s'exprimer librement et la presse, entre autres missions, doit



mettre au service de la différence, les plates-formes qui permettent d'amplifier les discours.

Et la responsabilité du journaliste que le pouvoir et certains remettent en cause sa responsabilité ?

C'est toujours le binôme ! Alpha Sall (ancien défunt secrétaire général du SYNICS, NDLR) disait toujours que liberté et responsabilité vont ensemble. Les journalistes ne peuvent pas remarquer la liberté en omettant de se soumettre, de prendre en charge ou d'assumer leur responsabilité. Oui il y a des faillites de la part des journalistes concernant cet aspect, c'est-à-dire la responsabilité. Je crois que nous faisons métier qui a un peu trop d'exception. Vous pouvez raconter n'importe quoi et quand on vous demande d'où vous tenez ces informations, vous dites : « Je ne révèle pas mes sources pour des raisons de secret professionnel ». Et les journalistes sénégalais excellent dans ça. On se donne trop de bouées de secours pour rester à flots. Je pense que l'usage inconsidéré que l'on fait de ce qui est devrait être une exception attire vers la profession un certain nombre de gens qui pensent qu'on peut se sortir de tout à condition d'invoquer la bonne foi ou le respect du secret professionnel. Ce ne sont des éléments à bannir. Mais il faut expliquer l'usage du secret professionnel. Le secret professionnel est exceptionnel. La règle, c'est de citer les personnes dont on rapporte les propos. Mais il y a certains journalistes qui s'enferment dans leur sommeil et leurs rêves pour écrire en imaginant des choses. Quand on leur demande leurs sources. Ils répondent : « secret professionnel ».

Y-a-t-il des faits, des exemples où la responsabilité du journaliste sénégalais est engagée ?

Il y a le cas d'El Malick Seck. Il a invoqué le secret professionnel et le fait que les choses ont été dites par Mamadou Coulibaly, président de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire dont on connaît l'hostilité à l'égard du président Wade. Il y a aussi le procès Karim Wade – L'Observateur. L'Observateur avait dit que Karim Wade avait été pris à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle alors qu'il tentait de passer avec 46 milliards de francs Cfa. Quand la BCEAO vous dit que



46 milliards de francs Cfa en coupures de dix mille, c'est le volume d'un conteneur, évidemment, c'est ce genre de situation où vous vous dites : « Bon Dieu, le journaliste s'est laissé aller et on a honte, nous tous, qu'on se fasse moucher de cette façon ».

Lors des procès, des hommes politiques ou leaders d'opinions réclament des comme dommages et intérêts des sommes faramineuses. N'est-ce pas une intention de détruire un organe de presse ?

Ah oui ! C'est manifestement ça. Quand on force ainsi au civil, en demandant des indemnités tellement délirantes par rapport à la capacité de bourse des médias, évidemment, ça n'a pas de sens. Ce que l'on veut – les gens n'ont pas 500 millions à payer – c'est d'envoyer un huissier pour saisir les objets dont la vente pourrait permettre au moins partiellement de payer les sommes dues. Si vous prenez les ordinateurs, les émetteurs à un organe de presse, qu'est-ce qui lui reste ? A arrêter de parler ou de publier. Le président de la république avait promis la dépénalisation avant de remettre en cause sa promesse. Maintenant il promet une nouvelle fois la dépénalisation. Souvent la dépénalisation se traduit par une forte sanction financière. Plus de peines de prison, les gens sautent de joie. Mais les sanctions financières sont multipliées par dix, par cent, etc. Elles sont insupportables. C'est la meilleure façon de démanteler des organes de presse que l'on considère hostiles.

Êtes-vous pour ou contre la dépénalisation ?

Je pense que la dépénalisation ne devrait pas être un processus politico-médiatique où un Chef d'Etat bienveillant décide ou non de dépénaliser. Où bien si on dépénalise, que les organes de presse bénéficient, à titre égal, des dispositions qui protègent, par exemple, la RTS de tout saisie de matériels. Il ne faut pas que l'ensemble du personnel pâtisse du manquement d'un ou de deux journalistes.

ANNEXE IV : DES DOCUMENTS SUR LES RAPPORTS ENTRE MEDIAS ET POUVOIR

DOCUMENT 1

Lettre au président de la République du Sénégal Me Abdoulaye Wade

Monsieur le Président,

Suite à la bastonnade brutale de deux journalistes sénégalais par la police après un match de football samedi dernier (Ndlr : le 21 juin 2008), nous vous écrivons pour exprimer notre inquiétude à propos des agressions physiques et des menaces répétées contre les journalistes indépendants dans l'exercice de leurs fonctions au cours des derniers mois. Ces abus ont rarement fait l'objet d'enquêtes policières approfondies, transparentes ou de poursuites. Nous sommes profondément préoccupés par cette tendance continue à l'impunité pour les crimes contre les journalistes.

En effet, le directeur du service des sports de la Radio Futurs Médias (Rfm), Babacar Kambel Dieng, et le reporter de la station bilingue de West African Democracy Radio, Kara Thioune, ne sont pas encore remis de leurs blessures causées par des policiers après un match disputé samedi soir à Dakar entre le Sénégal et le Libéria, pour le compte des éliminatoires Can-Mondial 2010. Des policiers en civil de la Brigade d'intervention polyvalente (Bip) ont agressé M. Dieng et M. Thioune, alors qu'ils interviewaient le défenseur sénégalais Pape Malikou Diakhaté, selon des médias locaux. Les journalistes ont déclaré au CPJ qu'ils ont reçu des coups de matraques électriques, des coups de poings, et des coups de pieds avant d'être menottés, après qu'ils ont refusé d'obéir à l'ordre de quitter immédiatement les lieux. Ils ont été traînés jusqu'à une chambre isolée et bastonnés, ont-ils dit au CPJ. Le magnétophone de M. Dieng a par hasard fait des enregistrements sonores de la bastonnade, qui ont par la suite été diffusés sur une station de radio locale.



M. Dieng et M. Thioune ont été libérés près de deux heures plus tard, suite à des négociations entre les journalistes et la police, selon l'éditeur Aliou Goloko, un membre de l'Association nationale de la presse sportive sénégalaise (ANPS). M. Goloko a d'ailleurs dirigé le boycott médiatique de la conférence de presse après le match, pour protester contre l'agression des journalistes. RFM a déposé une plainte auprès de la police, a déclaré au CPJ son rédacteur en chef, Alassane Diop.

Réagissant à cet incident, le ministère de l'Intérieur Cheikh Tidiane Sy a annoncé l'ouverture d'une enquête sur cette affaire, selon des médias locaux. «Il faut que les preuves soient établies pour que nous puissions agir conformément à la législation», a écrit le quotidien public Le Soleil, citant M. Sy. Quant au ministre de l'Information, Abdoul Aziz Sow, il a déclaré au CPJ que le gouvernement attendra les résultats de l'enquête. Le journal privé Le Quotidien a par la suite cité M. Sow, disant que «la sécurité des professionnels de l'information et de la communication reste et demeure une préoccupation essentielle du gouvernement, et au premier rang, du chef de l'Etat et du Premier ministre».

Malgré ces déclarations publiques encourageantes, nous sommes profondément préoccupés par cet incident et la récente série d'agressions verbales et physiques contre les journalistes indépendants par de hautes autorités, les forces de sécurité, et des autorités religieuses influentes. En fait, M. Dieng et M. Thioune ne sont pas les premiers journalistes à être brutalisés par les forces de sécurité cette année. Le 30 mars dernier, la police anti-émeute avait fait usage de matraques électriques contre un journaliste de Walf TV, Ousmane Mangane, alors qu'il tentait d'interviewer un député de l'opposition, Mously Diakhaté, en direct à la télévision lors d'une marche à Dakar contre la cherté de la vie.

Le 3 juin dernier, au cours d'une conférence internationale sur la sécurité alimentaire mondiale à Rome, vous avez menacé l'éditeur du quotidien Le Populaire, Yakham Mbaye, devant plusieurs journalistes, selon des journalistes sénégalais qui ont assisté à la scène et enregistré vos paroles : «Toi-là, ne me pose pas de question. Laisse-moi tranquille. Je ne réponds pas à tes questions. Si tu me poses une question, tu vas voir. Que ce soit la dernière fois que tu



cherches à me poser une question.» Le Populaire est connu pour sa ligne éditoriale critique à l'égard du gouvernement, selon des journalistes locaux.

L'année dernière, trois membres de l'ancien gouvernement, à savoir l'ancien ministre de l'Hydraulique Adama Sall, l'ancien ministre des Transports, Farba Senghor, et un responsable politique du parti au pouvoir, Moustapha Cissé Lô, avaient menacé des journalistes pour des reportages critiques, mais aucun d'entre eux n'a jamais été publiquement interpellé ni interrogé par la police malgré les plaintes déposées contre eux, selon des recherches du CPJ. M. Sall avait envoyé une lettre de menaces au siège de l'hebdomadaire privé Weekend ; M. Senghor avait menacé à travers le combiné d'une salle de rédaction de «casser la figure» à un journaliste du quotidien privé Walf Grand-Place, Pape Sambaré Ndour, après l'avoir traité de «bâtard». Quand à M. Lô, il avait menacé de faire du mal à tout journaliste de la radio Disso Fm qui oserait mentionner son nom, en réponse à une émission critique à son égard, et avait averti qu'il «enverrait des vandales saccager la station».

Des journalistes, couvrant les activités de la confrérie mouride politiquement influente au Sénégal, ont également été agressés ou menacés.

Le reporter de l'hebdomadaire Weekend, Babou Birame Faye, a reçu un coup de poing le 13 juin dernier de Serigne Bara Mbacké, le Khalife général de la confrérie mouride, alors qu'il tentait de l'interviewer dans la ville de Touba, à l'est de Dakar, selon des médias et des journalistes locaux. Cependant, des journalistes locaux ont déclaré que M. Faye n'a pas été blessé et que le Khalife a présenté des excuses. L'incident s'est produit après que l'éditeur de Weekend, Madiambal Diagne, a déposé une plainte pour des menaces de morts proférées par des disciples mourides suite à une interview réalisée en avril dernier avec une des épouses du Khalife, selon des médias. La police aurait rejeté la plainte de M. Diagne, la qualifiant de «distraction», a-t-il dit au CPJ.

Nous sommes préoccupés par le fait qu'un certain nombre de plaintes, déposées par plusieurs journalistes en rapport avec ces incidents, n'aient jamais été examinées de manière approfondie et transparente, et que les autorités et les forces de sécurité concernées n'aient jamais publiquement rendu compte de leurs actions. Par exemple, une plainte déposée par le journaliste de Rfm, Pape Cheikh Fall, qui a été agressé en mai 2006 par des disciples mourides armés de



câbles métalliques, sur la base d'un reportage critiquant l'engagement politique de cette confrérie à votre administration, n'a pas eu de suite au niveau de la justice non plus, selon des journalistes locaux.

Dans un entretien téléphonique avec le CPJ cette semaine, le ministre sénégalais de l'Information, M. Sow, a reconnu que les enquêtes sur les attaques contre les journalistes n'ont pas été menées de manière approfondie, mais a déclaré que le gouvernement s'est engagé à la médiation pour résoudre les différends à l'amiable.

En tant qu'organisation indépendante, à but non lucratif, dévouée à soutenir nos collègues dans le monde entier, nous vous demandons d'user de votre influence pour que ceux qui intimident les journalistes, soient traduits en justice conformément à la loi.

Dans ce contexte de menaces et d'intimidation, nous sommes très préoccupés par le fait que vous ayez personnellement proféré une menace contre le journaliste Yakham Mbaye. Nous vous demandons respectueusement d'avoir l'obligeance d'éviter un tel comportement et d'utiliser votre influence pour que toute personne qui harcèle et attaque les journalistes, soit traduite en justice. Merci de l'attention que vous portez à cette question urgente. Nous attendons votre réponse. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Joël SIMON - Directeur exécutif Comité pour la protection des journalistes 330 7th Avenue, 11th Fl., New York, NY 10001 USA / www.cpj.org

Ampliations :

S.E. Abdoul Aziz Sow, ministre de l'Information de la République du Sénégal

S.E. Paul Badji, Représentant Permanent de la République du Sénégal aux Nations-Unies

S.E. Amadou Lamine Bâ, Ambassadeur de la République du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique

S.E. Jay Thomas Smith, Chargé d'affaires a.i. des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal

S.E. Jean-Christophe Rufin, Ambassadeur de France en République du Sénégal



Rama Yade, Secrétaire d'Etat française des Affaires étrangères et aux droits de l'Homme
Faith Pansy Tlakula, Rapporteur Spécial sur la liberté d'expression en Afrique

Reine Alapini-Gansou, Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique

Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest

Union des Journalistes de l'Afrique de l'Ouest

American Society of Newspaper

Editors

Amnesty International

Article 19 (United Kingdom)

Artikel 19 (The Netherlands)

Canadian Journalists for Free

Expression

Freedom of Expression and Democracy Unit, UNESCO

Freedom Forum

Freedom House

Human Rights Watch

Index on Censorship

International Center for Journalists

International Federation of Journalists

International PEN

International Press Institute

David J. Kramer, U.S. Assistant Secretary for Democracy, Human Rights, and Labor

The Newspaper Guild

The North American Broadcasters Association

Overseas Press Club

Source: le Quotidien

Lundi 30 Juin 2008

DOCUMENT 2

Son Excellence Me Abdoulaye Wade



Président de la République du Sénégal
S/C Ambassade du Sénégal au Royaume Uni
39 Marloes Road, W8, 6LA
Tel (0044) 20 7938 4048 or (0044) 20 7937 7237
FAX : (0044) 20 7938 2546
senegalaembassy@hotmail.co.uk

07 août 2009

Mr le Président,

Re : Détérioration de la liberté de la presse au Sénégal

ARTICLE 19 a suivi avec beaucoup d'intérêt les récents développements sur la situation de la liberté de la presse au Sénégal. Notre organisation est très préoccupée par les attaques répétées et les intimidations contre la presse privée et les journalistes indépendants par les autorités sénégalaises. La tension entre la presse privée les autorités publiques a atteint un stade inacceptable depuis les attaques physiques contre les journalistes Boubacar Campbel Dieng et Karamoko Thioune de Radio Futurs Médias et de Radio Démocratie de l'Afrique de l'Ouest respectivement par des agents de la sécurité le 21 juin 2008.

ARTICLE 19 condamne ces actes et avait espéré que les déclarations du Ministre de l'Intérieur, Cheikh Tidiane Sy et d'autres hautes autorités publiques allait résoudre l'affaire en conformité avec la loi et seraient suivies d'effets concrets.

En dépit des assurances données par les autorités publiques, il n'y a pas eu une enquête indépendante et transparente pour identifier et traduire en justice de ces actes illégaux et violents. La manière dont les enquêtes ont été menées, et les déclarations intimidantes subséquentes de la part des autorités publiques n'honorent pas la Démocratie Sénégalaise. Cette situation ne fait qu'exaspérer l'hostilité entre le gouvernement et la presse privée et les journalistes indépendants.

Au delà des récentes attaques contre Dieng et Thioune, plusieurs organes de presse privée ont été victime et harcelée par la police, des dirigeants religieux et leurs supporters, et les membres du parti au pouvoir et alliés sans aucun remède judiciaire. Récemment deux journaux, l'As et Le Populaire, ont été victimes d'intimidation et d'ingérence par la police.



Les journalistes sénégalais ont protesté plusieurs fois contre les attaques et les intimidations, et ont demandé justice et la fin de l'impunité en vain. Cette tendance pourrait confirmer que les crimes contre les journalistes peuvent rester impunis au Sénégal.

ARTICLE 19 est également préoccupé par le fait que vous avez pris une position personnelle contre les journalistes qui ont été attaqués physiquement et humiliés par les agents de la sécurité. Ces commentaires négatifs sur les journalistes indépendants ne contribuent pas à apaiser la tension actuelle.

En tant que président de la république, gardien de la constitution, nous attendons que vous protégiez tout le monde et vous abstenir à marginaliser les journalistes qui ne partagent pas vos points de vue et politiques.

Comment vous le savez, plusieurs personnalités publiques influentes du parti au pouvoir et leurs alliés ont déclaré la guerre contre la presse privée qui a demandé justice au nom de leurs collègues.

Selon les informations reçues, le Ministre Farba Senghor, secrétaire de la propagande du parti au pouvoir a proféré des menaces de mort contre un journaliste de Wal TV à la suite d'une question que le journaliste lui a posé sur sa vie privée au cours d'une émission en direct le 31 juillet 2008. Il a aussi publiquement demandé au gouvernement et au parti au pouvoir, aux organes et entreprises publiques de boycotter une partie de la presse privée et de ne plus faire de la publicité avec celle-ci ou subir des sanctions sévères. Il a par ailleurs menacé d'activer contre cette presse le contrôle fiscal et autres contrôles administratifs notamment sur la législation du travail. Cette demande a été réitérée par d'autres ministres et parlementaires du parti au pouvoir et leurs alliés.

De telles menaces constituent un usage abusif et sélectif de la force publique, des procédures administratives et légales et sapent les fondements de la démocratie sénégalaise.

Au regard de la réputation internationale du Sénégal, nous vous demandons de faire montre de tolérance, de reconnaître la diversité des opinions et respecter la liberté d'expression reconnue par la Constitution sénégalaise et les standards internationaux.



ARTICLE 19 demande à votre gouvernement de mettre en application les actions suivantes, nécessaires pour protéger la liberté d'expression et celle de la presse et par la même rétablir la confiance nationale et internationale en la démocratie sénégalaise :

- (i) Assurer que les autorités publiques et les agents de la sécurité mettent fin aux attaques physiques et harcèlement des journalistes et de la presse privée ;
- (ii) Assurer que les journalistes indépendants et la presse privée soient libres d'exercer leur travail sans intimidations de la part de l'Etat ou de ses organes ;
- (iii) Créer un environnement favorable dans lequel la liberté de la presse peut prospérer ;
- (iv) Assurer que les enquêtes indépendantes et transparentes soient menées contre les attaques physiques sur les journalistes et que les auteurs de tels actes soient identifiés et traduits en justice, ceci dans le but de mettre fin à l'impunité au Sénégal ;
- (v) Établir une relation constructive avec la presse privée et instruire vos ministres et alliés d'arrêter les menaces récurrentes et les ingérences indues dans le travail de la presse privée ;
- (vi) Assurer que les ressources de l'Etat et les procédures judiciaires ne soient pas utilisées pour discriminer les voix critiques dans la presse privées.

Dans l'attente d'une réponse à nos préoccupations, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Yours Sincerely

Dr. Agnès Callamard

Directeur exécutif

SOURCE : <http://www.article19.org/data/files/pdfs/letters/senegal-deterioration-of-press-freedom-letter.pdf>

DOCUMENT 3

Éditorial - Tous contre le Monstre



Le pouvoir vient de poser un nouveau jalon dans sa tentative de museler la presse. Depuis hier, vendredi 9 juillet à 17 heures, ce que tous les journalistes avertis sentaient déjà venir, s'est joué en actes au Bloc des Madeleines, entre le bureau du Procureur général Lansana Diabé et le Doyen des juges, Seynabou Ndiaye Diakhaté. Le directeur de publication du journal Le Quotidien a été inculpé et placé sous mandat de dépôt après 7 heures passées dans le vulgaire trou à rat qu'est la cave du Bloc des Madeleines. Comme un délinquant de première classe. En une journée, la justice prend ainsi sur elle la lourde responsabilité d'envoyer en prison, un journaliste qui n'a ni désinformé, ni livré une information explosive à même de saper les fondements de la société. Juste un compte rendu de la dernière réunion des décisions du Conseil supérieur de la magistrature et la publication de documents sur l'"affaire Boubacar Camara". La relation de ces faits-là ne saurait justifier la mise en branle des plus hauts responsables de la machine judiciaire. Pour nous journalistes, de tous les âges et de toutes les rédactions qui ont bravé fatigue, chaleur et faim pour attendre que les autorités judiciaires se prononcent sur le sort de notre confrère, message ne peut être plus limpide.

Le pouvoir a évidemment choisi la stratégie de l'intimidation et l'escalade afin d'installer la panique dans nos rangs. Cette option bien pensée, savamment planifiée et froidement exécutée, a pour objectif clair de semer une honteuse culture d'auto-censure dans les rédactions. Un plan de guerre contre notre corporation que semblent accélérer les dernières révélations de Taxi le journal sur le passé de l'ex-chef de Cabinet, Pape Samba Mboup. Aujourd'hui le pouvoir, après avoir en vain expérimenté plusieurs schémas d'intimidation, de mises en garde sous forme de communiqués signés par le Procureur, écrit une nouvelle page d'histoire en utilisant la justice de ce pays. Une page bien honteuse. Mais il faut que les autorités de ce pays comprennent que cette énième tentative de museler la presse ne passera pas. Nous prenons l'opinion à témoin que le pouvoir sera le seul responsable de ce qui arrivera après cette inculpation. Nous ne reculerons pas devant le glaive qui menace de casser nos plumes et de réduire nos micros en poussière. Ce serait faillir aux principes sacro-saints de notre profession qui nous oblige d'informer et de bien informer quel qu'en soit d'ailleurs le prix. Évidemment, ce combat est d'abord le nôtre,



mais aussi celui de tous les citoyens qui ne voudraient pas voir leur pays se transformer en un îlot replié sur lui-même où seule ne compte que la voix de Maître.

Nous pesons bien nos mots : l'heure est grave. Et nous ne nous laisserons pas faire. En attendant, les autorités peuvent bien aménager aux journalistes des cellules à la Maison centrale d'arrêt de Rebeuss. Parce que nous sommes tous unis face au Monstre dont l'alternance a accouché, face à l'injustice et à la vaine tentative de musellement de la presse. Que le pouvoir se le tienne pour dit : nous nous battons jusqu'au bout de nos forces pour défendre la liberté de presse.

Ps : Cet édit est conjointement signé et publié le 10 juillet 2004 par les journaux suivants : Wal Fadjri, L'Actuel, Taxi le Journal, Info7, Le Populaire, L'Observateur, Le Matin, Sud Quotidien, Le Point et Le Quotidien

Document 4

EDITO : Nous veillons !

Le monstre est toujours là. Nous veillons, plus vigilants et déterminés que jamais. Nous sommes décidés à lui faire face pour exercer librement notre métier. Pour que les libertés, toutes les libertés inscrites dans la Constitution soient respectées par tous. Voilà un an, jour pour jour, que nos confrères Boubacar Kambel Dieng chef du Desk Sport de la Radio Futurs média (Rfm) et Karamokho Thioune de West africa democracy radio (Wadr) ont été sauvagement agressés par des éléments de la Brigade d'intervention polyvalente de la Police nationale (Bip) à l'occasion d'un match de l'équipe nationale sénégalaise de football au stade de l'Amitié à Dakar alors qu'ils accomplissaient dans le strict respect des règles conventionnelles internationales adoptées et ratifiées par le Sénégal, leur travail. Jusqu'ici aucune explication de cet acte inqualifiable n'a été fournie outre que celle qui découlerait d'un monopole de la violence.

Agression d'autant plus barbare, que les échos des coups des tortionnaires et les plaintes des suppliciés continuent de raisonner dans nos oreilles. Une mobilisation exceptionnelle s'en est suivie au Sénégal et ailleurs derrière le Collectif pour la défense et la protection des journalistes (Cpdj), spontanément institué dès le lendemain du forfait et unanimement soutenu par tous les



démocrates du pays, tous les hommes et les femmes épris de justice sociale et soucieux du respect des Droits de l'homme, de la liberté d'expression, du libre exercice d'un métier, celui d'informer tout aussi valeureux et valorisant que n'importe quel autre rôle ou fonction en société, bref tout ce que le pays compte de démocrates sincères et de résolu Républicains, « debout [et] frères » pour la défense de toutes les libertés garanties par la Constitution et les textes fondamentaux de la République.

Cette mobilisation sans faille qui est allée crescendo obligea l'Exécutif d'abord, à devoir se justifier devant l'opinion nationale et internationale même si le ministre de l'Intérieur et celui de l'Information concomitamment ont cherché à se défaire sur les journalistes et les professionnels de la communication qu'ils ont, à la limite, désignés comme étant les agresseurs des « pauvres » policiers qui n'ont eu que leurs matraques électriques pour se défendre, -une thèse que le chef de l'État en personne a défendue à Washington, répondant aux questions de nos confrères de la Voix d'Amérique.

La majorité politique ensuite, de déclarer une guerre sans merci aux journalistes qui refusent d'être aux ordres. On saccagea les locaux des nos confrères de l'As et de 24H chrono. Des nervis identifiés par la police ont d'une seule voix, désigné leur commanditaire devant les enquêteurs et le juge d'instruction, récidivant devant la barre du tribunal. Ils avaient fait la sale besogne. Les véritables responsables dont les noms sont connus de tous aujourd'hui courent, eux, encore. Ils sont protégés en haut lieu et narguent leur monde. Pour le moment, car le jugement de l'histoire nous rattrape le plus souvent et ses arrêts sont sans appel.

Par ailleurs, si sous la pression de l'opinion nationale et internationale, les tenants du pouvoir ont concédé à ouvrir une information judiciaire dans l'affaire Boubacar Kambel Dieng et Karamokho Thioune et qu'un juge d'instruction a hérité du dossier, une commission rogatoire désignée, des témoins entendus.

Depuis, plus rien. Les autorités donnent du temps au temps pour que l'impunité perdure et que les libertés soient sous contrôle. Gare aux mal-pensants ! Pourtant ces libertés, toutes ces libertés pour la défense desquelles le CDPJ et avec lui, tous ceux, nombreux au Sénégal, se sont mobilisés depuis un an, fondent la République et son mode de gouvernance adoptée qui est la



démocratie où tout homme doit être libre d'exercer, de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la Loi.

Ce n'est malheureusement pas toujours le cas au Sénégal où les journalistes, pour ne citer que ceux-là, font l'objet de toutes sortes de brimades depuis 2000, de toutes sortes de vexations par le fait des pouvoirs, tous les pouvoirs qui se disputent l'espace public.

Une violence contre toute une corporation qui a culminé le 21 juin 2008 avec les sévices endurés par nos confrères Boubacar Kambel Dieng et Karamokho Thioune, suppliciés par des individus qui sont pourtant chargés de protéger les citoyens au lieu de les violenter. Il est heureux qu'ils soient de simples cas isolés au sein d'une police pour laquelle, les journalistes n'ont que respect et considération. Une police qui n'est pas seulement composée de tels individus dont les comportements violents illégitimes sont d'autant plus répréhensibles qu'ils ont été facilités par leur statut et leurs équipements, privilèges que leur accorde l'Etat au nom de la suprématie de l'intérêt public.

Cet intérêt général commande plutôt que les missions légitimes de police ne se confondent nullement au souci de plaire au Prince, de casser par conséquent du journaliste ou de l'honnête citoyen. La frontière est ténue entre la violence légitime et celle qui est illégitime. Pour notre part, nous continuons à réclamer justice pour que l'exercice du métier de journaliste ou de tout autre métier d'ailleurs, ne soit plus synonyme au Sénégal d'humiliation, d'abaissement, de prison et de lit d'hôpital. Nous veillons !

Les régimes passent. Le journalisme, lui, reste.

Comité de défense et de protection des journalistes (CDPJ)

Samedi 20 juin, 2009 (Source : Agence de presse sénégalaise, APS)

Document 5 : Edito :

Plus d'un mois après l'agression policière contre nos confrères Boubacar Kambel Dieng et Karamokho Thioune, la raison du combat de la presse sénégalaise n'a pas varié d'un iota. Elle ne souffre d'aucune confusion. Elle est claire, nette et précise. Houspillés, maltraités, bastonnés, humiliés, nous réclamons justice dans un pays qui a choisi la République et la démocratie. Face



à cette exigence citoyenne, des accusations : « Le journaliste a frappé le policier ». « Ils (entendez les policiers) sont intervenus parce que le journaliste voulait agresser les joueurs... » Autorités et courtisans en sont-ils résolus à user d'escobarderie, ce discours fait de mensonges et de duplicité destiné à tromper le peuple ? Qui croire, dans le camp de ces contempteurs qui ont du mal à harmoniser leurs déclarations ? Quand des autorités, en responsabilité d'Etat, offrent une telle image, on mesure à quel point la tentative de décrédibilisation des journalistes est vaine.

Dans ce contexte de délitement, d'inversion des valeurs, cette posture de l'Autorité confirme l'affadissement de la puissance publique. Le temps de l'alternance devait être vécu comme celui du renforcement des libertés, du renforcement de la citoyenneté. Huit ans après, le changement de régime a installé dans notre pays et de manière insidieuse, le règne de l'impunité érigée en système de gouvernance. L'éthique en prend un coup pendant que la société y perd ses repères.

Le comportement de certains membres des forces de l'ordre, illustre ce recul. La répression va crescendo. Après les matraques électriques au stade Léopold Sédar Senghor, l'agression de Chicago, les populations sont la cible de balles réelles à Marsassoum. Et demain ... Ceux qui rêvaient de liberté doivent ils composer aujourd'hui avec l'exclusion et la violence ? La violence comporte en tous les cas une charge d'autodestruction dans laquelle s'abolissent les nations surtout celles qui comme les nôtres sont en construction. Si rien n'est entrepris pour conforter l'Etat de droit autrement que par les proclamations, le pays risque de basculer dans l'aventure. C'est tout le sens des revendications citoyennes. Les fanfaronnades des centurions d'un régime qui parle en démocrate mais qui agit en dictateur n'y font rien.

Pas plus que les agissements du Chargé de la propagande du parti au pouvoir, sans doute en service commandé, soutenu par des alliés en mal de crédibilité, ne marquent qu'une ignorance des règles élémentaires en République. Donneurs de leçons en matière de journalisme et de communication, et comme tous ceux qui, à force de parler des autres, finissent par s'oublier, l'élément hors du commun et consorts se sont perdus en route. Pour leur énième sortie contre



la presse, ceux qui ont toujours du mal à porter les habits de plénipotentiaires de la République inspirent plutôt la commisération. Il faut se défaire de ces parvenus. C'est là, une œuvre de salubrité publique !

Les hommes et les femmes de la presse sénégalaise ne sauraient cependant se laisser distraire ne serait-ce qu'un seul instant, par les thuriféraires qui en majorité avaient, comme savent le faire les rats, quitté le navire, au lendemain du 19 mars 2000. Ils ne peuvent même plus amuser les galeries... Lafayette. Le Comité pour la défense et la protection des journalistes, expression de toutes les sensibilités internes à la corporation et mis sur pied sur initiative du SYNPICS, continue, à réclamer justice pour qu'en République, des hommes, fussent-ils en tenue, ne puissent impunément violenter des citoyens, tabasser des journalistes dans l'exercice de leur métier. Quelles que soient leurs vaines tentatives d'intoxication de l'opinion, ce que le Comité ne peut accepter, est que les actes de barbaries perpétrées par les éléments des forces de l'ordre bien identifiés soit légitimés par le pouvoir exécutif au plus haut sommet dans un Etat de droit. Réclamer justice n'est pas faire pression sur la justice. A ce niveau, il n'y a rien à négocier, il y a seulement à appliquer la loi.

Fait à Dakar, le 30 juillet 2008 par le Comité pour la Défense et la protection des journalistes

Document 6: L'émergence d'un journalisme-voyou menace nos libertés

Par le Professeur Iba Der THIAM

Au regard des derniers événements, dont notre pays vient d'être le théâtre, l'acharnement auquel, nous avons assisté, depuis quelques temps, avec une constance malsaine et une fixation obsessionnelle, mérite qu'on s'y arrête un peu.

Se taire serait preuve de démission et pourquoi, ne pas le dire, de lâcheté. Il y a des situations qu'on ne voit que chez nous, où, des individus sans formation aucune, entrés par effraction dans une profession de grands seigneurs, passent leur temps à se livrer à des exercices de grossièreté et de méchanceté gratuite d'une fatuité renversante. Ils n'ont d'autres ambitions que de blesser et de faire mal. Ils ne connaissent pas l'intérêt de leur peuple, ni celui des populations. Ils se moquent éperdument des droits sacrés de la personne humaine.



Imbus d'eux-mêmes, ils cultivent leur ego, s'illusionnent douloureusement sur leurs modestes capacités, débitent, à longueur de colonnes, des jugements qui varient selon la générosité de la cible visée, comme une girouette girant au vent de ses intérêts.

Donneurs de leçons, aux idées courtes et à la pensée confuse, ces individus-là sont pires pour notre société, que les forces obscures qui l'enchaînent, encore, au char de l'immobilisme et de la régression. Pour donner des leçons aux autres, il faut, au moins, essayer, d'abord, d'être un modèle.

Notre pays compte d'excellents journalistes. Ils ont noms : Obèye Diop, Alassane Ndiaye dit Alou, Bara Diouf, Henry Mendy, Alcino Da Costa, Mame Less Dia, Sidy Gaye, Boubacar Diop, Abdourahmane Cissé, Justin Mendy, Moussa Paye, Adama Gaye, Mademba Ndiaye, Sidy Lamine Niasse, Babacar Justin Ndiaye, Babacar Fall, Mamadou Oumar Ndiaye, Ndiaga Sylla, Babacar Touré, Mame Less Camara, Tidiane Kassé, Seydou Sall, Abdourahmane Camara, Tamsir Jupiter Ndiaye, Issa Sall, Cécile Sow, Aliou Diongue, Amadou Fall, Alassane Diawara, Ahmet Bachir Kounta, Kader Diop, Bira Kane Sène, Mbaye Sidy Mbaye, Alioune Fall, El Hadji Kassé, Modou Mamoune FayE, Amadou Mactar Guèye, Gabriel Jacques Gomis, Serigne Aly Cissé, Laye Diaw, Daouda Ndiaye, Abdoulaye Ndiaye, Mamadou Malaye Diop, Sokhna Dieng, Mamadou Kassé, Mamadou Bamba Ndiaye, Mamadou Sèye, Madior Fall, Mamadou Thierno Talla, Aliou Ndiaye, Omar Diouf Fall, Abdoulaye Sèye, Habib Demba Fall, Ibrahima Mbodji, Alioune Dramé, Bacary Domingo Mané, Cheikh Tidiane Sy, Malick Rokhy Ba, Diatou Cissé, Marième Selly Kane, Oumar Seck, Alassane Diédhiou, Sada Kane, Malick Guèye, Pathé Dièye Fall, Ibrahima Mansour Mboup, etc., etc.

Nous n'avons cité que les premiers noms, qui nous sont venus à l'esprit. Ils n'épuisent pas la liste. Nous aurions pu en donner d'autres. L'histoire dira la contribution éminente que ces plumes ont apportée au progrès de la démocratie et à la formation de la conscience nationale.

Ils n'insultent pas, ils ne trichent pas, ils ne sombrent pas, à ma connaissance, dans l'affairisme, en se servant de leur plume, pour obtenir, par le chantage et le larbinisme, des prébendes, des titres et des avantages indus, parce que malhonnêtement acquis.



Ils connaissent leur métier, parce qu'ils ont été formés. Presque tous ont des diplômes en bonne et due forme.

Ils n'ont jamais vécu dans des villas somptueuses, nichées dans des quartiers huppés. Tout au plus, de modestes logements sociaux.

Ils n'ont jamais roulé dans des bagnoles de luxe et n'ont jamais porté des costumes, de plusieurs centaines de dollars. Ils n'ont jamais disposé de compte en banque bien garni. Tout juste ce qu'il fallait pour vivre dignement, accumulé, sou par sou, au travers d'une vie de labeur, de privations, de sacrifices et d'humilité.

Ils n'en ont pas moins marqué l'histoire de la presse dans notre pays, au-delà de celui-ci, en Afrique et, dans le monde.

Depuis quelques temps, nous assistons à l'émergence, dans notre pays, d'un journalisme affairiste. Il cherche sa nourriture dans les eaux boueuses de l'affabulation, du chantage, de l'invective, des procès d'intention, de la vengeance, du règlement de comptes, du boycott partisan et du terrorisme permanent exercé sur les consciences.

Certains parmi les desservants de ce journalisme sont, en général, riches comme Crésus.

Une tyrannie rampante est en train de montrer son visage hideux et cruellement liberticide. Chaque démocrate doit se sentir concerné. Sans, à aucun moment porter atteinte à la liberté de la presse, que nous ne cesserons jamais de défendre avec foi et constance, il est temps de mettre un terme à certaines pratiques mafieuses, qui tuent, à petit feu, un acquis démocratique, pour l'avènement duquel nous sommes nombreux à avoir subi des arrestations, des brimades, des tortures, des révocations, la prison. Certains ont même perdu la vie.

Une pharmacienne connue pour son engagement dans l'action humanitaire me disait, il y a quelques mois, qu'après avoir été traînée dans la boue par un confrère qu'elle aurait pu conduire en prison, si elle n'avait pas peur de faire du mal, a vu un journaliste débarquer dans son officine pour lui dire, tout de go : « si vous me donnez 20.000 Fcfa, j'écrirais n'importe quoi, j'écrirais ce que vous voudrez ».

On comprend qu'un grand journaliste sénégalais, vertueux jusqu'à la moelle, outré, ait pu dire, un jour, en privé qu'« il y a des gangsters, maintenant, dans notre profession ».



Il y a quelques mois, sur les antennes d'une radio privée, un autre déclarait, à l'insu certainement de son patron : « mais où sont-ils, donc, M. un tel et M. un tel ? Ce sont eux qui, par leurs propos, ont chassé Abdou Diouf. Qu'attendent-ils pour chasser Abdoulaye Wade ? Au Sénégal, poursuit-il, il n'y a plus de lion. Il n'existe que des simbkat. Quand va-t-on chasser ces gens qui roulent dans des bagnoles climatisées alors que nous croupons dans la misère ? »

C'était en début de semaine, vers le coup de 9h 30. Nous n'en dirons pas plus. Plusieurs Sénégalais nous ont certifié avoir entendu les mêmes propos scandaleux, subversifs, sortis de la bouche d'un faux journaliste, qui tirait profit des privilèges que lui confère sa position pour faire de la politique politicienne et pour appeler ouvertement au renversement d'un régime démocratiquement élu.

C'était de la subversion pure et simple et une invitation à l'émeute. C'était un crime contre la démocratie.

C'est avec des attitudes de même nature, que la Radio Mille Collines a déclenché la furie génocidaire, qui a fait un million de victimes au Rwanda.

Ce sont des dérapages verbaux du même acabit, qui ont fait sombrer le Nigeria dans une guerre civile interreligieuse, qui a occasionné des centaines de milliers de morts, avant de creuser un fossé béant entre deux communautés, toutes deux issues, pourtant, du même rameau Abrahamique.

C'est ce journalisme voyou-là, qui risque de tuer le journalisme libre, si le Cred se tait et si le Synpics fait la sourde oreille.

La liberté est une denrée rare. Pour fleurir, elle a besoin d'être sauvegardée.

Les Etats-Unis sont le pays le plus libre du monde, mais, ils sont, en même temps, le plus exigeant. Dans certains Etats, le simple fait de téléphoner au volant d'une voiture peut occasionner une amende de 2.000 \$.

Lorsqu'un véhicule est mis en fourrière, il peut être vendu si, dans les 5 jours qui suivent, l'amende exigée n'est pas payée. Tout manquement à la loi, tout excès verbal, tout comportement s'attaquant aux Institutions, aux symboles de la République et aux autorités qui l'incarnent, entraîne inmanquablement des pénalités lourdes et sans faiblesse coupable.

Ce sont ceux qui ont combattu pour une liberté donnée, parce qu'ils en étaient privés, qui en connaissent le prix. Quant aux autres, tard venus dans la vie, ils croient que le monde n'a commencé que depuis Mai 68. Ceux-là devraient retourner à leurs



humanités avant d'embrasser le métier de journaliste. Ils se sont trompés de vocation.

Pour façonner l'opinion d'un pays, il faut avoir une culture solide et une humilité considérable, une grande capacité d'écoute, un sens élevé des responsabilités, une conscience du devoir que rien ne peut altérer, des valeurs morales d'équité, de respect de la vérité et de ses semblables.

Chaque mot que l'on écrit, chaque phrase que l'on prononce sur une antenne de radio ou de télévision, ou dans un livre ou un journal, peut tuer aussi sûrement qu'une balle de fusil.

Combien parmi cette profession, si noble et si indispensable, dans une société démocratique comprennent cela et combien font leur, cette éthique ? Combien s'y conforment vraiment ?

Beaucoup ! Il faut saluer leur rigueur. Ceux qui déraillent sont une minorité. Dans leurs rangs, on trouve des éléments victimes d'une ivresse de puissance. Ils se considèrent comme les architectes du destin individuel de leur peuple et « des faiseurs et des défaiseurs » des régimes politiques. Ils se trompent lourdement.

Ils ne sont plus, sous ces mutilations, des journalistes, mais des terroristes de la plume et du micro, des politiciens encagoulés, qui n'osent pas afficher leur credo, en entrant dans l'arène politique, au grand jour.

Mais, ce qui est plus grave, c'est qu'ils se croient au-dessus des lois, exigent une impunité totale, déforment les faits comme il leur plaît, ne se donnent, jamais, la peine de vérifier ou de contrôler leurs sources, refusent, obstinément, de publier des démentis, ignorent, totalement, toute notion d'information équilibrée, exercent des pressions sur les magistrats, refusent d'obtempérer aux ordres des policiers et crient, à tue-tête, à l'atteinte à la liberté de la presse et à celle d'opinion, à la moindre interpellation.

Dès que le plus petit incident éclate, ils en profitent pour l'amplifier, exagérément, aux fins de régler des comptes personnels (qui n'ont rien à voir avec la corporation), avec des tiers ou avec l'autorité établie, qu'ils considèrent comme un adversaire politique, qu'il faut abattre, vaille que vaille.

Ils sortent, ainsi, de leurs missions, prennent en charge des combats qui ne sont pas les leurs et accumulent gaffe sur gaffe, au point de dénaturer leur profession.



S'il leur arrive d'avoir des problèmes avec quelqu'un, ils se servent, immédiatement, de leur outil de travail pour régler ce problème personnel.

Ils n'hésitent, même pas à se concerter sur les titres devant faire la Une de leurs journaux, pour manipuler l'opinion, à dessein.

La déontologie du métier, à supposer qu'ils en aient, jamais, entendu parler, ils s'en moquent éperdument.

Il faut les rappeler à l'ordre. Si certains n'osent rien dire, par calcul ou par crainte de représailles, pour notre part, nous ne nous taisons jamais.

Lorsque la République et la démocratie sont menacées par des comportements irresponsables, nous serons, toujours, aux premières lignes, pour faire entendre notre voix, parce que, depuis notre adolescence, nous avons donné le meilleur de nous-même, afin que le Sénégal, notre cher pays, soit la patrie des droits de l'Homme.

Cela nous a valu quatre arrestations, des tortures, la révocation et d'innombrables persécutions.

Il n'est pas inutile de rappeler, avec force, qu'il n'existe, nulle part, de liberté totale. Quand une liberté devient un absolu, elle cesse d'être une liberté, pour devenir une licence. Or, la licence tue la liberté, toutes les libertés.

La démocratie fonctionne sur la base de règles communes et de valeurs partagées que chacun et tous doivent apprendre à respecter, obligatoirement. Si l'une seule d'entre elles est violée, travestie, malmenée, foulée aux pieds, c'est tout l'édifice qui est menacé. Tous ceux et toutes celles qui profitent des délices de la démocratie, doivent en mesurer la portée, au point d'être prêts à donner leur vie pour en assurer le respect strict, la permanence salutaire. Ils doivent s'imposer la nécessité sacrée de la défendre contre ses fossoyeurs, tous ses fossoyeurs.

Les adversaires de la démocratie sont un danger, qu'il faut avoir le courage de dénoncer, car ce sont eux qui, par leur irresponsabilité, créent toujours les conditions permettant à la dictature de s'établir et d'imposer sa chape infernale de violence, de confiscation des libertés, de chasse aux sorcières, de crimes impunis, de justice ligotée, de partis dissous, de syndicats écrasés, de sociétés civiles muselées, d'une presse mise au pas par la censure, la répression et l'endoctrinement permanent.

Alors que notre monde bouge, il ne faut pas que notre continent piétine, s'il ne régresse pas, par la faute de ses maladies infantiles, dont l'une des plus



pernicieuses réside, essentiellement, dans le mimétisme aveugle des mauvais modèles étrangers.

Au nom d'un suivisme mal digéré, mal étudié, mal compris, on fait l'éloge de l'impertinence, de l'insolence ; on verse dans la provocation, on insulte, on brocarde qui on veut, on désigne à la vindicte populaire des personnalités et leur famille, on tue leur honneur, leur sécurité, leur joie de vivre ; on les enferme dans des ghettos parce qu'on ne les aime pas, parce qu'ils n'ont pas d'argent pour payer, parce qu'ils refusent le chantage et le larbinisme ou parce qu'ils ne veulent pas mettre leur autorité et leurs relations au service d'un journalisme affairiste, qui tient en otage tout ce qu'un pays compte de fortunes et de célébrités, pour les rançonner avec un cynisme froid .

Cette dérive-là, il faut la combattre, parce qu'elle est un mal qui tue la démocratie, qui tue la liberté, qui tue l'être humain tout court.

N'oublions jamais que ce furent les articles de Charles Maurras et d'Henri Béraud et l'acharnement malsain des journaux « Gringoire et l'Action française » qui ont occasionné le suicide du ministre Roger Salengro, maire de Lille en 1936.

C'est, également, l'acharnement d'une certaine presse, qui a conduit le Premier ministre Bérégoovoy au suicide, au point d'amener le Président Mitterrand à traiter ses assassins de « charognards ».

Dans la société africaine, plus que partout ailleurs, la parole, l'insulte, la caricature tuent, quelquefois, plus sûrement qu'une arme à feu.

Il paraît que dans certaines écoles de journalisme, on met dans la tête des apprenants du Tiers-Monde, que « les trains qui arrivent à l'heure n'intéressent personne. Ce qui marche, c'est les trains qui n'arrivent pas à l'heure ». D'autres disent : « Si un chien mord l'Archevêque, ce n'est pas un évènement, mais si l'Archevêque mord un chien, ça c'est un scoop ».

Vision caricaturale, manichéenne, irrespectueuse, volontairement déformante, aliénante, même, tournant le dos à la réalité et qui ramène la cible visée au rang d'un être qui n'est attiré que par le fantasme, les anomalies, l'extravagance, l'horreur, le trivial. L'insolite prend le dessus sur l'information.

Cette conception du monde et de l'humanité est l'expression d'un pessimisme malsain, celui qui s'adresse à ce que chaque être humain a de plus bas. C'est là que gît et s'élabore la science des stéréotypes, dont notre continent, depuis de le XIXème



siècle n'a que trop souffert. « L'Afrique ... « terre inconnue » ... « sauvage » ... « barbare » ... « avec ses fortes fièvres » ... « ses cannibales » ... « et ses maladies fatales ».

C'est cette vision caricaturale de la réalité, qui a fait que plus près de nous, le monde extérieur ne nous perçoit qu'à travers les coups d'Etat, les guerres tribales, confessionnelles, ethniques, les génocides, l'horreur des townships, les famines, les inondations, la sécheresse, le Sida, le choléra, le paludisme, la fièvre Ebola, les réfugiés et les interminables calamités.

Certains de nos journalistes, formés à cette « école », ont-ils dépouillé, pendant un seul trimestre, la « Une » du « Monde », du « Figaro », de « l'Express », du « Nouvel Observateur », du « Guardian », de « l'Humanité », du « New York Times », du « Herald Tribune », du « Washington Post », du « Financial Times », de « Die Welt », du « Times », d' « El Pais », ou de « Corriere de la Sierra », pour mesurer la place que l'insolite y occupe ? Certainement pas, car, ils y verraient que, ces journaux-là, quand ils parlent de leur pays, s'intéressent beaucoup plus « aux trains qui arrivent à l'heure, qu'à ceux qui sont en retard ».

Il y a quelques jours, un journaliste de RFI, parlant des Champs Elysées, disait qu'on avait, là, la plus belle Avenue du monde.

Un autre, évoquant la cuisine chinoise, proclamait, avec chaleur, qu'elle était, avec la cuisine française, la meilleure du monde.

Personne n'avait prescrit à ces deux journalistes, de parler, ainsi, de leur patrie. Ils aimaient, seulement, leur pays.

Le ministre Abdoul Aziz Sow me disait, il y a des mois, qu'un investisseur allemand, qui voulait installer une unité industrielle au Sénégal, pouvant générer des centaines d'emplois, sans compter les milliers d'autres issus de la sous-traitance, a préféré transférer son projet vers d'autres pays, parce qu'un quotidien de la place avait titré, sur quatre colonnes, à la Une, le jour de son arrivée, que le Sénégal était en cessation de paiement.

Nous alimentons, sans le savoir, l'Afro-pessimisme, ainsi que les clichés et le mépris culturel, qu'il charrie. Nous nous auto-flagellons nous-mêmes, quotidiennement, au grand bonheur de nos contempteurs ravis.

On nous vend, sans que nous nous en rendions compte, de la fripe tirée des rayons poussiéreux des supermarchés néocoloniaux de la pensée ethnographique ou des



officines sournoises, sur lesquels ont été rangés les gadgets conçus, exprès, pour un certain journalisme tropical.

Et nous, comme des perroquets, dans un monde, où tout est affaire d'image, nous répétons, sans jamais nous donner la peine de réfléchir, d'analyser, d'évaluer, de critiquer, pour distinguer la bonne graine de l'ivraie.

Nous salissons, à longueur de journée, nos pays.

Pauvre de nous ! Eternels damnés de la terre !

Qu'on nous comprenne bien ! Il ne s'agit, ni d'innocenter la classe politique et citoyenne, ni de demander à la presse d'être complice des crimes, délits ou manifestations de mal gouvernance. Il faut, simplement, en tout, traiter les sujets, qui se posent, avec liberté et fermeté, certes, mais toujours, dans la responsabilité, en reconnaissant ce qui est bon et en dénonçant, toujours, les dérives, les excès, les abus et les échecs.

Le journalisme au Sénégal a fait de grands pas et a réalisé d'excellentes choses. Mais, il a besoin, comme la politique et le syndicalisme, d'opérer sa révolution copernicienne.

Quand nos cotonculteurs se battent à Cancun, aucun soutien massif de presse, mises à part quelques exceptions, ne les accompagne vraiment. Quand nos frères et sœurs sont parqués dans des mouroirs pour crime « d'immigration », on en rit, le plus souvent, au lieu de s'indigner. Quand nos enfants sont violentés par des touristes et autres adultes pédophiles, on nous suggère de nous taire pour ne pas déplaire.

Quand on cherche à nous imposer les Ape, peu de voix s'élèvent. Quand la Cpi s'acharne sur les seuls chefs d'Etat africains, en laissant tranquilles, les Ian Smith et autres Botha, personne, à quelques exceptions près, ne dit mot.

Quand notre culture, notre race, nos droits et nos valeurs sociales sont déformés, malmenés, travestis, nous feignons une indifférence incompréhensible.

Quand l'aide au développement baisse, de manière drastique ; quand on refuse aux malades africains du Sida, l'accès aux trithérapies ; quand les prix du pétrole flambent et dépassent les 140 dollars ; quand la spéculation affame nos populations, en portant les prix des denrées à des niveaux jamais atteints ; quand l'Omc se met au service des riches ; quand le prix des matières premières chute et déstabilise notre Pib et notre balance des paiements ; quand les subventions à l'agriculture des



pays riches violent les règles du commerce international et font peser, sur la tête des millions d'Africains, des risques énormes ; quand des barrières de toutes sortes nous ferment l'accès aux marchés des pays développés ; quand on prétend lutter contre la pauvreté, sans s'attaquer au processus d'appauvrissement qui en est la cause, notamment la détérioration des termes de l'échange, on ne sent presque jamais, suffisamment, le soutien large, engagé, militant de toute la presse de notre pays dans ces combats, pourtant vitaux, pour l'avenir de notre continent, contrairement à la presse du Burkina Faso, du Mali, du Cameroun, du Maroc ou de l'Algérie.

J'ai bien dit toute la presse, car il existe de notables, mais rares exceptions.

Évidemment, ces sujets-là constituent, peut-être, « des trains qui arrivent à l'heure ». Il paraît que, parler de la sorte, c'est faire un journalisme d'Etat, un journalisme de soumission. Drôle de logique et curieuse façon de penser !

Avons-nous, vraiment, conscience des enjeux, qui sont en cause, dans les sphères, où se scelle le destin du monde, pour parler, comme le regretté Cheikh Anta Diop ?

Mais, enfin, quand aurions-nous des débats sérieux et approfondis sur cette thématique vitale, dont dépend l'avenir de notre continent et de sa population ?

Au nom d'un journalisme du scoop à tout prix, on nous gave de banales querelles politiciennes et de tombereaux d'injures sur des autorités établies, hommes politiques, chefs religieux, vedettes de sport, artistes de talent, intellectuels de renom, d'interminables affaires de mœurs, pour satisfaire notre goût malsain de la mesquinerie, de la jalousie, de l'envie et de la rivalité sournoise, en développant une culture de la rumeur assassine, de l'indiscrétion et de la médisance.

On ne fait rien, à quelques exceptions près, pour faire connaître à notre peuple, sa culture, sa langue, son histoire, ses valeurs, son génie, ses faiblesses et ses tares, pour l'encourager à se tenir debout, à aimer le travail, la vérité, l'effort, la rigueur, la responsabilité, l'honnêteté, le désintéressement, le patriotisme.

Si la tendance actuelle se poursuit, il n'est pas inutile de se demander si l'information au sens propre ne risque pas de disparaître au profit de la rumeur ? Si la médiocrité et l'affabulation ne risquent pas de remplacer les faits ? Si le voyeurisme ne finira pas par tuer la vertu, la morale et toutes ces belles valeurs, qui ont fait la force des sociétés négro-africaines et permis à nos ancêtres de résister contre les fléaux de la traite négrière et de la domination coloniale ?



Si cette tendance perdure, on n'écrira, jamais, dans cent ans, l'histoire véritable et authentique du Sénégal, à travers sa presse, car les 50% des choses qu'elle relate sont fausses ou inspirées par des intérêts inavouables.

En effet, si les rumeurs et autres « mayee » » égailent une société, ils l'encaillent, sûrement, mais ne la développent certainement pas. Ils la retardent, même, indubitablement.

Le journalisme véritable est celui des grandes idées et non celui des ragots, des propos de grand'places et des folles veillées de chahut collectif.

Preuve, assurément, que « science sans conscience est » bien « ruine de l'âme ».

C'est, peut-être, aussi, en pensant, entre autres choses, à une situation semblable qu'un auteur a écrit que « la conscience était un pouvoir ».

Tout se passe comme si, nous ne mesurons pas l'importance des défis géostratégiques, qui nous interpellent, comme si le rôle que la presse africaine peut jouer aux côtés des masses du continent qui luttent, pour la survie, des alter mondialistes et autres démocrates qui les soutiennent, n'avait pas de sens.

Le colonialisme a chloroformé durablement nos esprits. Il est temps de nous réveiller avant qu'il ne soit trop tard.

Quand on articule ces vérités-là, on vous rétorque, sur un ton courroucé, que vous n'avez aucun titre pour « nous apprendre notre métier ». Réaction dérisoire et misérable, d'une susceptibilité à fleur de peau, qui ne va pas au-delà de l'instinct.

Si des journalistes peuvent parler des hommes politiques, des syndicalistes, des intellectuels, des économistes, des opérateurs économiques, des architectes, des chefs d'Etat, des ministres, des députés, des conseillers régionaux ou municipaux, dans des articles de fond, au nom de quoi, tous ceux-ci n'auraient-ils pas le droit de parler des journalistes ?

Etrange paradoxe. Autant, certains journalistes aiment critiquer et juger les autres, autant ils craignent qu'on les critique et qu'on les juge.

Un débat est lancé. Il ne faut pas s'y dérober, par des réactions épidermiques, des manifestations de corporatisme primaire, ou des formules lapidaires.

Parlons franc. Ce débat-là ne menace, nullement, ni la presse, ni le droit d'expression. Il est un débat pour porter haut le flambeau de la démocratie. Il nous invite à explorer des itinéraires nouveaux, à défricher de nouveaux espaces pour y édifier les chantiers du bonheur, de l'harmonie et de la réussite.



Ce combat-là ne pourra jamais être gagné, si un journalisme africain, fort, indépendant, respecté, conscient, répétons-le, à nouveau des vrais enjeux mondiaux, responsable dépassionné libéré de ses maladies infantiles et des pesanteurs étouffantes d'un corporatisme réducteur et obscurcissant n'y joue sa partition.

Il est temps que nous nous asseyions autour d'une table, dans un cadre serein, pour parler, dans la responsabilité, au nom des intérêts supérieurs de la nation, pour l'avènement d'une démocratie exemplaire, vivifiée et garantie, par une presse libre, de toute influence, mais crânement responsable.

Si les appels lancés par le Cardinal Théodore Adrien Sarr, Chérif Ousseynou Laye et, par delà sa personne, le Khalife général des Layènes et l'artiste universel Youssou Ndour, vont dans le sens d'un tel dialogue, je voudrais, ici les saluer et les soutenir.

Professeur Iba Der THIAM (Coordonnateur de la Cap 21, coalition politique au pouvoir, NDLR. Source : Soleil du 8 août 2008).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	- 10 -
PREMIÈRE PARTIE : Les médias et le pouvoir de l’alternance au Sénégal depuis 2000	- 15 -
Chapitre I : Les médias et les élections présidentielles de 2000.....	- 16 -
1. Le rôle des médias dans l'alternance politique de 2000.....	- 16 -
2. L'introduction d'Internet dans l'espace médiatique sénégalais	- 28 -
3. L'avènement des chaînes de télévisions privées.....	- 39 -
Chapitre II : Les médias et le pouvoir libéral	- 49 -
1. Une incompréhension née du rôle des médias dans l'alternance politique de 2000	- 49 -
2. Une liberté de la presse malmenée	- 61 -
3. Des critiques contre les journalistes sénégalais	- 75 -
4. Tension entre journalistes et chefs religieux	- 93 -
5. La riposte des journalistes.....	- 104 -
6. Les Médias face à la diffamation	- 136 -
DEUXIÈME PARTIE : Tableau médiatique sénégalais de 1960 à 2000. - 144	- 144 -
-	
Chapitre I : La presse sénégalaise de l’époque coloniale à l’indépendance	- 145 -
1. Contexte de la création de la presse sénégalaise	- 145 -
2. Le Réveil du Sénégal et le Petit sénégalais ou la première tentative de création de journaux au Sénégal (1885-1900)	- 150 -
3. La deuxième tentative de création de journaux au Sénégal (1900-1934).....	- 157 -
a. Les journaux pro Blaise Diagne	- 160 -
b. Les journaux pro Galandou Diouf	- 161 -
4. Les journaux corporatistes	- 164 -
a. La presse syndicale	- 164 -
b. Les périodiques à caractère économique	- 166 -
c. Les journaux à caractère religieux	- 168 -
d. Les journaux à caractère scientifique.....	- 170 -
Chapitre II : Les différentes catégories de journaux d’informations générales au Sénégal	172
1. Paris-Dakar ou le premier quotidien d’information du Sénégal.....	172



2. Les hebdomadaires	175
a. Afrique nouvelle	175
b. Le Moniteur africain	175
c. L'unité africaine.....	176
3. Les mensuels	177
a. Bingo.....	177
b. L'Observateur africain	178
c. Sénégal d'aujourd'hui.....	179
d. Afrique mon pays	179
e. Le Mois en Afrique	179
4. La presse étrangère au Sénégal.....	181
a. La presse quotidienne	181
b. La presse hebdomadaire	181
c. La presse mensuelle	182
d. La presse régionale	183
5. La liberté de presse sous le régime coloniale.....	186
a. Le fondement de la liberté de presse dans la colonie sénégalaise	186
b. Les entraves à la liberté de presse	190
Chapitre III : Tableau médiatique du Sénégal indépendant (1960-2000).....	197
1. Les médias d'État	198
a. La presse écrite	198
– Le Quotidien national Le Soleil	198
– L'Agence de presse sénégalaise (APS)	202
b. L'audiovisuel d'État.....	207
– La Télévision	207
– Radio Sénégal	214
2. Les médias privés ou le retour au pluralisme médiatique.....	224
a. Le groupe Wal fadjri.....	232
b. Le Groupe Sud Communication	238
Chapitre IV : La liberté de la presse sous le régime socialiste (1960-2000)	246
1. La liberté de la presse sous le régime du président Léopold Sédar Senghor (1960-1980)	246
2. La liberté de la presse sous le régime du président Abdou Diouf (1981-2000)	261
<i>TROISIÈME PARTIE : Quel paysage médiatique pour le Sénégal ?</i>	<i>299</i>
Chapitre I : Financement des médias sénégalais et pluralisme dans les médias d'État.....	300
1. Financement des médias sénégalais	300
a. La vente au numéro et la publicité en question	300



b. L'aide à la presse.....	313
2. Pluralisme dans les médias d'État.....	320
Chapitre II : Quel statut pour le journaliste sénégalais ?.....	334
La loi sur la presse	334
La carte de presse sénégalaise.....	343
Chapitre III : Définir des critères pour l'attribution des fréquences audiovisuelles	346
Des fréquences sous tutelle politique	346
Les critères d'obtention d'une fréquence télévisuelle	350
Chapitre IV : Encourager les médias régionaux.....	361
CONCLUSION.....	373
BIBLIOGRAPHIE.....	381
ANNEXES	392
ANNEXE I : Quelques médias sénégalais.....	393
ANNEXE II : Quelques lois sur les médias au Sénégal.....	415
ANNEXE III : Quelques témoignages recueillis durant l'enquête	555
ANNEXE IV : Des documents sur les rapports entre médias et pouvoir	613
TABLE DES MATIÈRES.....	638

RÉSUMÉ

Ce travail examine les rapports entre médias et pouvoir au Sénégal depuis l'indépendance en 1960. Les médias et le pouvoir ont connu des relations ambivalentes, plus ou moins conflictuelles. Cette situation est liée au processus de démocratisation du pays qui n'a pas été linéaire.

De 1856 à 1960, il faut distinguer deux cas : les quatre communes (Gorée, Rufisque, Saint-Louis et Dakar) où s'applique la loi française, et le reste du pays où le code de l'indigénat fait office de loi. Dans le premier cas où la liberté de la presse existe plus ou moins, c'est le bouillonnement politique qui favorise l'émergence des médias, notamment la presse politique partisane.

Sous le régime de Léopold Sédar Senghor (1960-1980), la presse plurielle héritée de la colonisation a cédé à un monopole médiatique avec l'instauration du parti unique malgré l'existence de quelques téméraires qui s'aventuraient à créer des journaux.

Abdou Diouf (1981-2000) a décrété le multipartisme entraînant un foisonnement de la presse. Mais le tournant a été la deuxième moitié des années 1980 où la presse dite indépendante va prendre place dans le paysage médiatique. Des conflits ont été notés entre son régime et les médias, même si cela a été plus ou moins mesuré.

Sous le régime d'Abdoulaye Wade, depuis 2000, le nombre de médias s'est accru. Les télévisions privées ont fait irruption. Mais Abdoulaye Wade innove dans les rapports entre médias et pouvoir par ses attaques contre les médias de son pays. C'est dans ce contexte que ce travail offre la possibilité de s'interroger sur l'éventualité d'un nouveau paysage médiatique dont les règles vont clairement être définies et respectées au Sénégal par l'ensemble des acteurs. C'est dans cette perspective qu'il est proposé de favoriser l'éclosion d'une presse régionale pour mieux accompagner la démocratie locale.

Mots clés : Sénégal, Médias, Pouvoir, Presse, Politique.

TITLE : Medias and authority since the Senegal independency (1960)

ABSTRACT :

This work examines the relationship between media and authority in Senegal since the independence in 1960, after a historical review.

The media and authority have had ambivalent relationships. Sometimes stable, sometimes conflicting. This relationship is related to the democratization process of the country that has not been linear.

From 1856 to 1960, there were two distinguished cases: the four municipalities, that are Goree, Rufique, Saint-Louis and Dakar, where French law and the rest of the country native code were applied as law.

In the first case where the press freedom more or less exists, the political turmoil has led to the media emergence, particularly in partisan politics press. Under Leopold Sedar Senghor's regime (1960-1980), the plural press inherited from the colonialism, gave a way to a monopoly media with the introduction of a single party.

Even if few reckless people ventured to create newspapers, the multiparty decreed by President Abdou Diouf (1981-2000) led to a proliferation of the press.

However, the turning point was the mid-1980's, when the so-called independent press founded by journalists, appeared. Under Abdou Diouf regime, conflicts were noted between his regime and the media, although it was more or less moderate. Since 2000, under Abdoulaye Wade' regime, the number of media has increased.

Private television sprung. The new relationship between media and authority under Abdoulaye Wade' reign, is that he is the one who confronted the media of his country. It is in this perspective that this work examines a new media landscape potential where the rules are clearly defined and respected.

It is also proposed to promote a regional press emergence.

Keywords: Senegal, Media, Authority, Power, Politics

Nota : cette page, dernière de couverture, sera retournée avant reliure.